



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

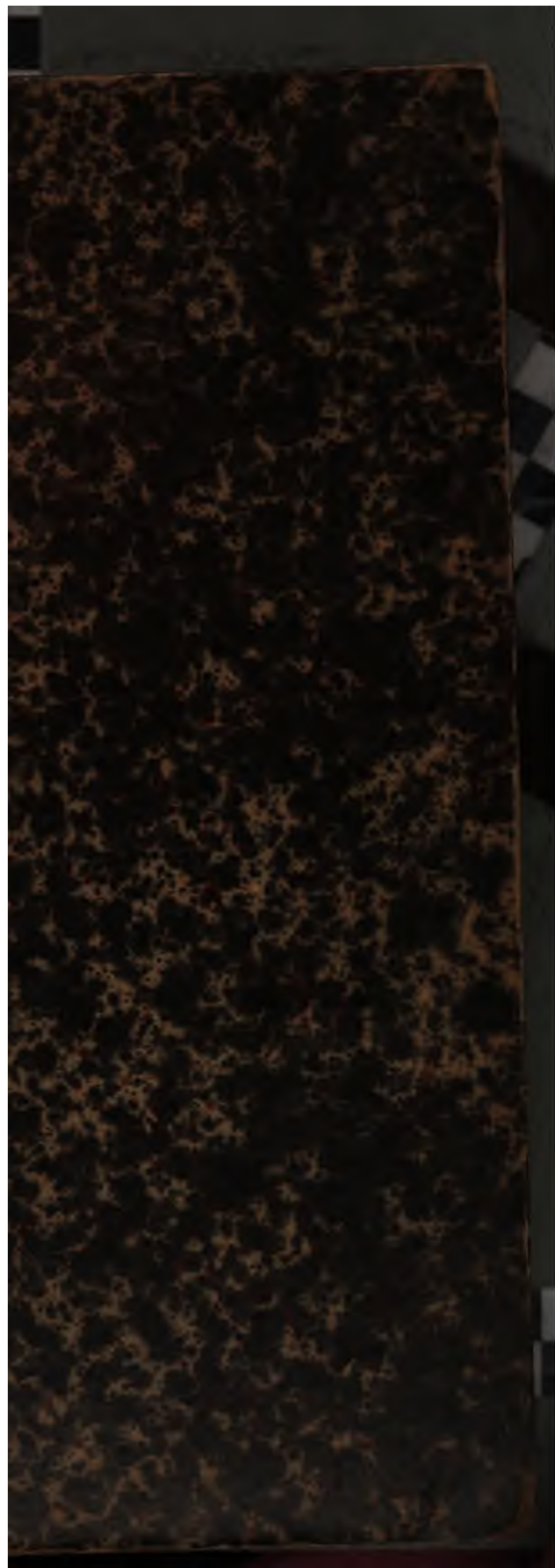
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

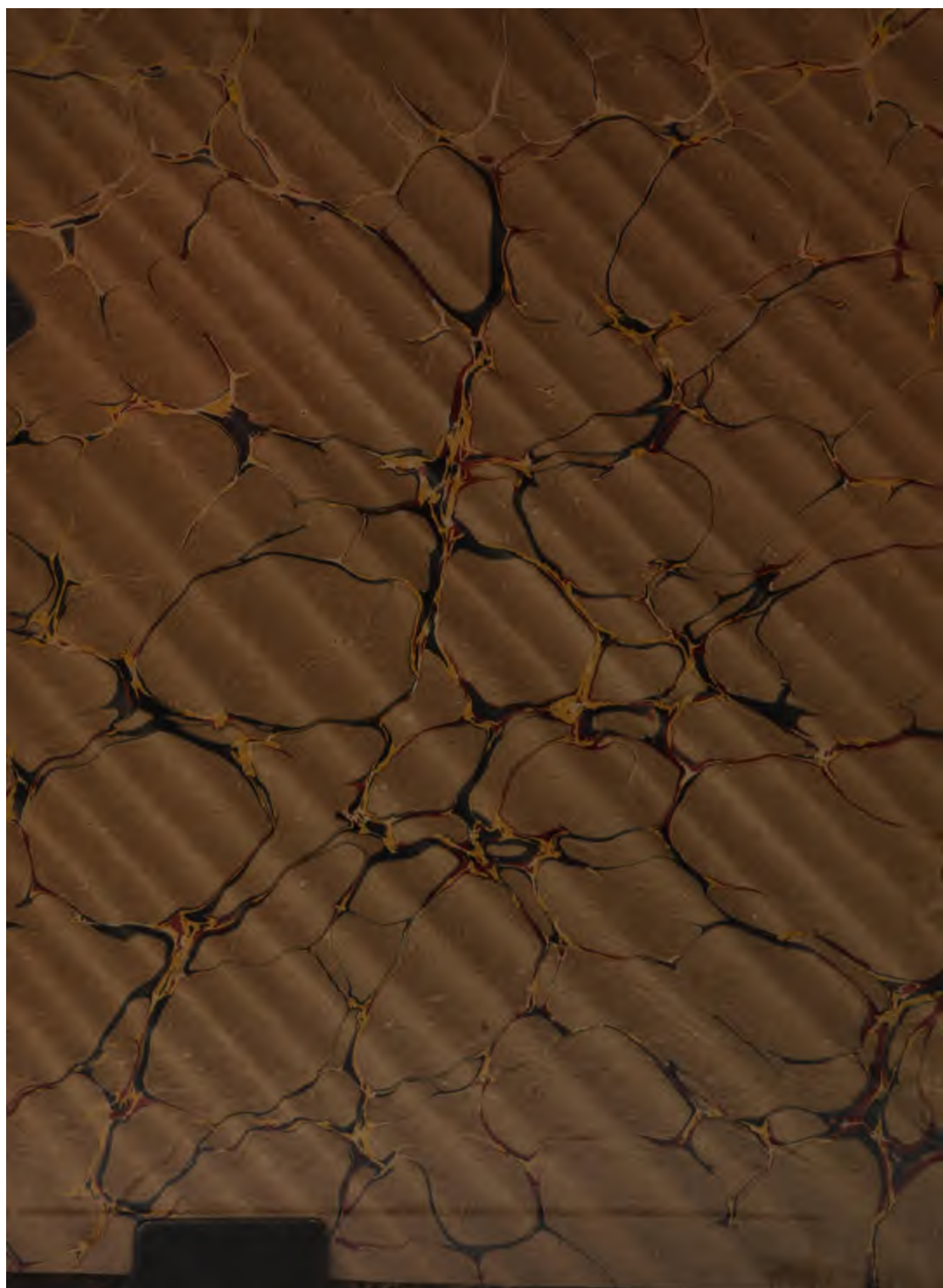
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

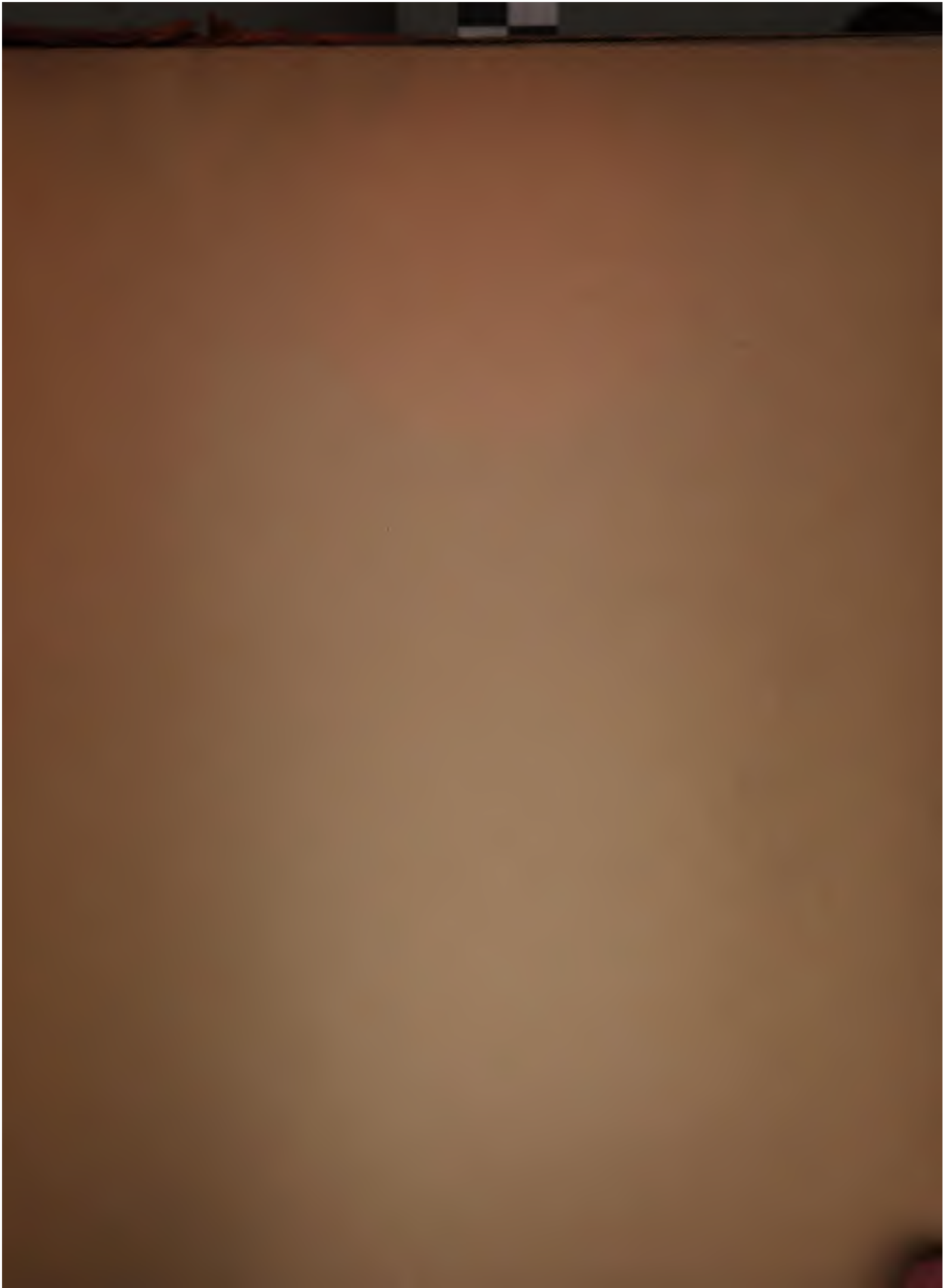
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

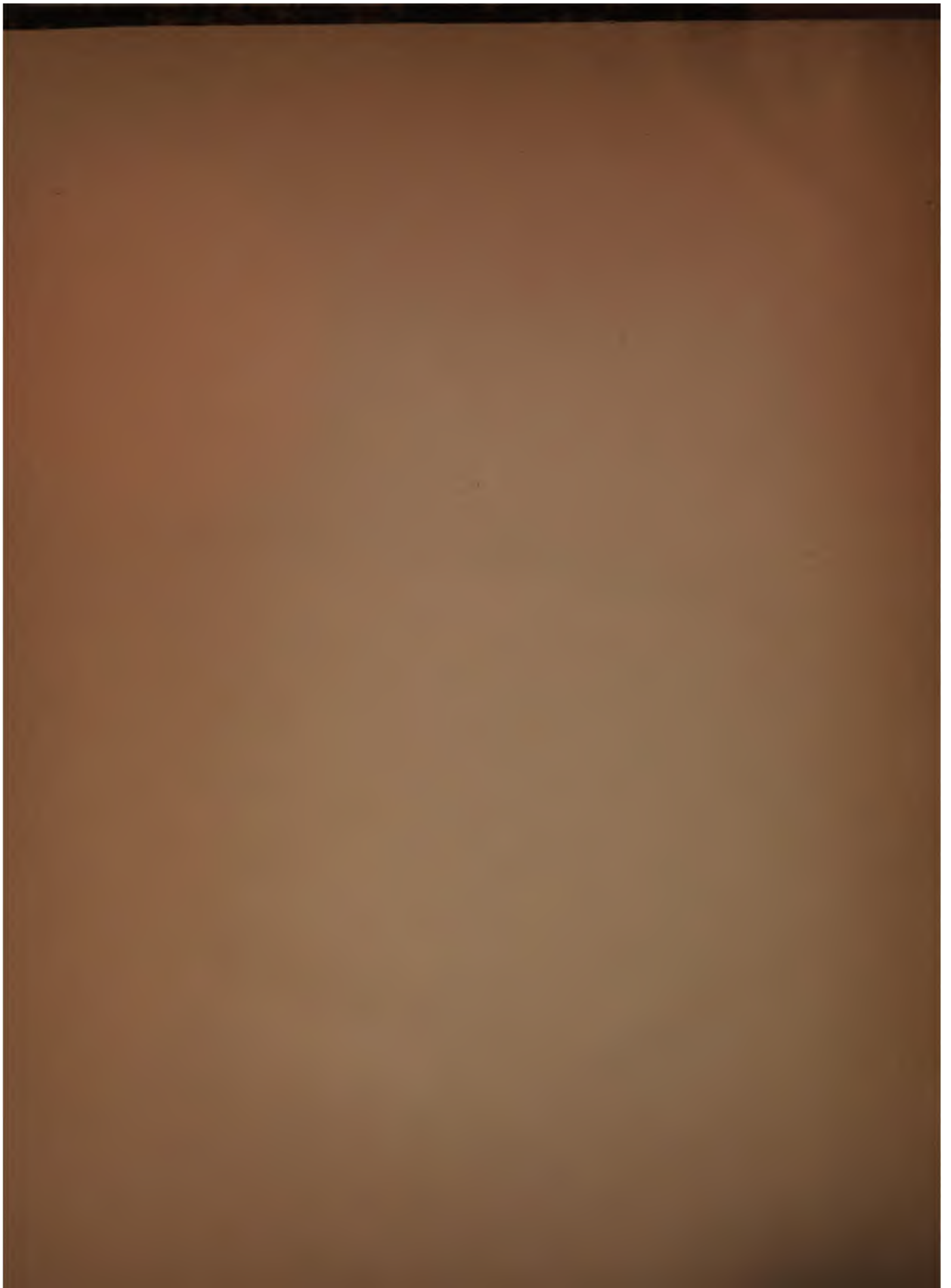






A
S do
no. 10
v. 2





COLLECTION
DE
DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MÉLANGES HISTORIQUES



DOCUMENTS
HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES
DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET

DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS

PUBLIÉS

PAR M. CHAMPOLLION FIGEAC

Tomé Second

1^{re} Partie. — RAPPORTS ET NOTICES.
2^e Partie. — TEXTE DES DOCUMENTS.

—♦♦♦—

PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, 56

—
1843.

128158

UNIVERSITY
LIBRARY
SCHOOL OF LIBRARY AND INFORMATION STUDIES
UNIVERSITY OF TORONTO

•
:

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

La première partie de ce second volume contient les *Rapports, Notices et Inventaires*, concernant les archives des départements, qui ont été adressés au Ministère de l'Instruction publique par MM. les correspondants du comité des monuments écrits, depuis le 1^{er} janvier 1840 jusqu'à la fin de l'année 1842.

Ces documents ont été placés dans ce volume, comme ils le sont dans le précédent, selon l'ordre alphabétique des noms des départements dont ils font connaître les dépôts historiques.

ORDRE DES PLANCHES.

- N° I. *Charte*, en catalan et en arabe; en regard de la page 112.
II. *Lettre de Colbert au cardinal Mazarin, et Réponse du cardinal*; en regard de la page 498.
III. *Lettre de Colbert à Louis XIV, et Réponse du Roi*; en regard de la page 508.
IV. *Lettre de Louis XIV à Colbert*; en regard de la page 519.
V. *Lettre de Monsieur, Philippe d'Orléans, frère de Louis XIV, à Colbert*; en regard de la page 543.

CORRECTIONS ET ADDITIONS DE CE TOME II,

POUR LES TEXTES N^o 1 À XXII.

- Pag. 9, col. 1^{re}, ligne dernière de la note, dans la deuxième année, etc., *lisez* : dans la onzième année, etc.
- Pag. 27, n^o XII, lig. 3 du titre, *DEMITTIT*, *lisez* : *DIMITTIT*.
- Pag. 28, lig. 8, *exactionem quæ*, *lisez* : *exactionem quam*.
- Pag. 31, lig. 12, *nisi forte domina ei permiserit. Sed tantum victu et vestitu quæ de rebus loci illius*, etc., *lisez* : *nisi forte domina ei permiserit; sed tantum victu et vestitu (quæ de rebus loci illius regulariter tamen et licentia illius quæ de aliis præferit, habere debet) contentus, officiis Dei studeat*.
- Pag. 35, lig. 6, *immunitates quæ*, *lisez* : *immunitates quas*.
- Pag. 36, lig. 26, *ita venderint*, *lisez* : *ita venderent*.
- Pag. 40, lig. dernière, *Columberii*, *lisez* : *Columbarii*.
- Pag. 41, n^o XIX, lig. 3 du titre, *ut DICTUS ABBAS*, *supplétez* : *UT IPSAM DICTUS*, etc.
- Pag. 43, lig. 12, *ascensu*, *lisez* : *assensu*.
- Ibid., lig. 13, *moriatus*, *lisez* : *moriatur*.
- Ibid., lig. 20, *de Avaloria*, *lisez* : *de Avalonia*.
- Pag. 45, lig. 3, *traddi*, *lisez* : *tradidi*.

POUR LES TEXTES CONTENUS SOUS LE N^o LII.

- Pag. 194, lig. 4 de la note 1, au lieu de pag. 216, note 4, *lisez* : p. 211, note 9.
- Pag. 195, note 6, *étaient frères de l'amiral*, *lisez* : *étaient le frère et le neveu*.
- Pag. 210, note 1, *bailli de Lyon et de Mâcon*, *lisez* : *sénéchal de Lyon et bailli de Mâcon*.
- Pag. 219, note 1, *Arch. du royaume, J. registre*, *ajoutez* : 194.
- Pag. 240, note 5, *père d'Hector de Flavý*, *lisez* : *frère d'Hector*, etc.
- Pag. 281, note 3, *Marcuil*, *lisez* : *Mareuil*.
- Pag. 294, note 7, *Floquet l'un des anciens capitaines*, *lisez* : *filz de l'un des anciens capitaines*.
-



DOCUMENTS

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS.

PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES

ADRESSÉS AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR MM. LES CORRESPONDANTS DU COMITÉ
DES MONUMENTS ÉCRITS, JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1842.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

RAPPORT DE *M. ERNEST DE CHAUVENET*,

A M. LE PRÉFET DE L'AISNE,

SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN.

Février 1841. — (EXTRAIT.)

Monsieur le Préfet, vous me faites l'honneur de me demander un rapport exact et détaillé sur la situation des archives de la ville de Saint-Quentin et sur les documents qu'elles contiennent.

Je m'empresse de déférer autant que possible à votre désir, en vous transmettant les renseignements que j'ai recueillis jusqu'à ce moment :

mais ces renseignements ne seront pas aussi complets que vous paraissez le souhaiter. Le peu de temps en effet qu'il m'a été loisible de donner au classement des archives, a été presque entièrement employé par un travail pour ainsi dire mécanique.

Il m'a fallu rassembler des feuilles de parchemin cousues autrefois à la suite les unes des autres, et qui se trouvaient maintenant disjointes et éparées çà et là; puis comparer les écritures, les chiffres, et quelquefois leurs totaux, pour parvenir au rétablissement de certaines portions des comptes rendus par les argentiers, les commis aux tailles, aux aides, aux prisées et inventaires, depuis 1260 jusque vers 1400, de sorte que tous les documents anciens ne me sont pas connus.

Sous le mérite de ces observations, je vais répondre aux deux questions que vous avez bien voulu m'adresser.

Situation. Ce que je viens de dire vous fait déjà pressentir, Monsieur le Préfet, que les archives ne sont pas dans un état satisfaisant de conservation.

Il me paraît même à peu près établi que l'ordre et la méthode n'ont jamais présidé aux dépôts des chartes, titres et autres documents de l'ancien hôtel de ville, et qu'on s'est contenté de copier sur un cartulaire les pièces qui paraissaient les plus importantes; ainsi on ne voit pas que dans les temps antérieurs au xvii^e siècle, on ait mis sur le dos des pièces ni cote ni indication sommaire de ce qu'elles contiennent. J'en excepte les comptes. Quant à ceux-ci, une circonstance qui se représente d'une manière constante et uniforme sur les feuilles, vient, selon moi, révéler la méthode employée alors pour leur rangement.

C'est qu'en effet on remarque sur toutes les feuilles un trou dont les bords sont rongés et agrandis par la rouille. J'en tire la conséquence qu'après avoir été pliées et roulées, ces sortes de pièces étaient accrochées successivement à un morceau de fer, tel qu'une branche ou un clou, et que c'était à cette place qu'elles devaient désormais rester fixées.

C'est encore de nos jours le moyen employé par les pharmaciens pour conserver sur leurs comptoirs, les ordonnances de la semaine ou du mois.

Rien donc ne vient indiquer un classement méthodique.

C'est seulement vers 1750 que l'on voit un ancien mayeur, Quentin

Rohart, s'occuper de mettre en ordre les documents que renfermaient les archives. A cet effet il copia le cartulaire, ajouta à ce recueil quelques pièces, et fit à sa copie une table alphabétique.

Cette table, que j'appellerai le premier inventaire, peut servir à faire reconnaître la présence actuelle des pièces qui y sont portées; mais elle ne peut être d'aucune utilité pour la recherche de tous les documents déposés aux archives, car Rohart a négligé complètement les pièces historiques.

Sa copie est faite, en outre, sans égard à l'ordre chronologique, si bien qu'à côté d'un arrêt du grand conseil de 1663, on trouve inséré le titre d'une fondation de béguinage de 1334.

Rohart a fait un deuxième inventaire de tous les titres, chartes, etc., renfermés dans la tour de l'hôtel de ville, mais cet inventaire ne comprend que les titres survenus dans l'intervalle de 1559 à 1744.

Il existe encore un registre en deux volumes, fait en 1778 par Nicolas de Grandmaison, archiviste de la ville. Il est intitulé : « Inventaire de
« tous les titres et papiers concernant le domaine et généralement tous
« les droits utiles et honorifiques de la ville. »

Grandmaison examina chaque pièce, porta au dos en quelques mots le contenu et la date, puis, ayant adopté un certain classement de matières, rangea les documents qu'il avait sous la main par armoire, liasse et numéro, et inscrivit ces indications sur chacune de ces pièces.

Malheureusement il s'est borné à faire des généralités, des catégories, au lieu de rédiger un état détaillé et succinct de chaque document. Son travail sous ce rapport n'est donc que superficiel. Grandmaison eut de plus le tort de réunir dans les mêmes armoires et liasses, des pièces de nature entièrement distinctes.

Pour faire comprendre et prouver en même temps ce que j'avance, je cite textuellement une des divisions de son inventaire :

ARMOIRE 27.

« Cette armoire contient 237 numéros, sans y comprendre les joints,
« et sont des lettres de rois, princes, gouverneurs et autres adressées
« aux officiers municipaux pour déclaration de guerre, construction
« de greniers, délivrance de roi prisonnier, logement de guerre, procès

« contre militaire et bourgeois faute de paiement d'impôt, et généralement tout ce qui peut avoir rapport aux troupes et à la guerre. »

Cette espèce d'inventaire n'a d'ailleurs été fait que dans l'intérêt du domaine de la ville et point du tout sous le rapport historique. Je cite encore :

ARMOIRE 35, n° 3.

« Cette liasse contient des lettres des rois, des princes, gouverneurs et autres personnes de considération, utiles à conserver plus pour l'histoire que pour les droits de la ville, raison qui m'a déterminé à ne point les coter. »

Par suite de son système, Grandmaison a mis sur plusieurs liasses, telles, par exemple, que celles renfermant les quittances des argentiers et autres du xiv^e et du xv^e siècle, « pièces inutiles à conserver. »

Enfin, en 1833, M. Gronnier désirant connaître et inventorier les titres des hospices et de l'aumône commune, s'est trouvé naturellement conduit à faire en même temps un *inventaire des titres et documents pouvant intéresser l'hôtel de ville de Saint-Quentin*.

Ce travail, il faut le dire, est très-utile pour les établissements de bienfaisance, mais il est d'une utilité bien moindre dans la partie qui concerne l'hôtel de ville proprement dit : car M. Gronnier, au lieu de continuer à inventorier chaque pièce et à la classer selon la nature de son contenu, s'est borné à prendre le numéro des liasses de Grandmaison qui existent encore, puis à les revêtir d'une chemise sur laquelle il a écrit, après un numéro d'ordre, l'analyse des pièces les plus remarquables. Ce numéro, cette analyse, forment son inventaire.

Ce travail n'a donc pas pénétré au cœur même du mal, il a laissé sans y toucher le classement défectueux de Grandmaison.

En excluant les liasses qui se rapportent aux registres tenus depuis 1559 jusqu'à nos jours pour les délibérations de la chambre, pour les sentences, le travail de M. Gronnier embrasse 90 liasses environ. Il reste encore beaucoup d'autres pièces anciennes qui ne sont pas enliassées.

Ainsi il demeure bien constaté que, dans l'état actuel, il n'y a pas de possibilité de se livrer dans les archives à des recherches utiles.

Voici maintenant quel est l'état matériel des archives.

Si on en juge par un certain nombre de parchemins, les archives ont été placées autrefois dans un lieu humide; il en est résulté que quelques pièces sont tombées en lambeaux, que d'autres ont été coupées par les lepismes, et que d'autres enfin, dont le parchemin a été respecté, ont perdu l'écriture qu'elles portaient.

Dans les deux premiers cas, il n'y a plus guère de remède; dans le dernier au contraire on peut raviver l'écriture par les procédés connus.

C'est à l'aide de ce moyen que j'ai eu le bonheur d'obtenir le devis du comble de la croix et du clocher de l'église de Saint-Quentin; pièce sans date, il est vrai, mais dont l'écriture, comparée à celle que l'on voit sur d'autres parchemins, indique avec précision, selon moi, la confection de 1340 à 1360.

Ainsi ont été ravivés des actes de 1316 à 1368, contenant des exécutions testamentaires. Ces pièces cousues ensemble formaient la couverture d'un livre, et l'usage en avait fait en partie disparaître l'écriture.

Aujourd'hui les archives sont déposées dans plusieurs endroits de l'hôtel de ville. La partie des archives qui a été l'objet du travail de M. Gronnier est entassée, avec des plans, des livres, etc., dans une armoire trop étroite; le petit nombre de sceaux qui existent encore en ce moment doit en souffrir, et j'ai remarqué qu'on voyait, il y a cinq à six ans, le sceau secret apposé à Londres, le 27 juin 1360, par le roi Jean, sur une quittance de 400 deniers d'or, cette somme ayant été payée par la ville pour la délivrance du roi; maintenant, par suite de l'état de gêne que je viens de signaler, le sceau est brisé en une infinité de parcelles.

Heureusement le bien renaît du mal, et j'ai hâte de dire que cet état déplorable a été justement apprécié cette année par MM. les membres de la commission du budget de la ville. Sur leur proposition, le conseil municipal a voté un crédit de cinq cents francs pour la construction d'armoires destinées aux archives; il y a donc lieu d'espérer que sous peu de temps, grâce à cette mesure, et à l'impulsion pressante de l'administration départementale, il sera possible de s'occuper facilement du classement des archives.

Encore un mot sur les sceaux des chartes.

On remarque que tous les sceaux ou cachets antérieurs au règne de Henri III ont disparu, et que ceux de ce règne et des règnes suivants ont été conservés.

On est donc en droit de conclure, de cette circonstance et de la comparaison des dates, que ce n'est pas à l'exécution des lois révolutionnaires que l'on doit imputer la disparition de ces cachets, mais qu'il faut plutôt l'attribuer au pillage commis par les Espagnols en 1557, lors de la prise de la ville. Il est constaté qu'ils ont emporté des cartulaires ¹, des reliques et des tapisseries ² appartenant au chapitre; il est donc très-probable que ce sont eux également qui, après avoir coupé les lacets de soie et les lanières de parchemin, ont enlevé de l'hôtel de ville les sceaux les plus remarquables.

Documents. Vous comprenez, M. le Préfet, qu'en présence d'un état de choses tel que celui dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte, mon premier soin ait été de rechercher les pièces éparses pour en assurer la conservation.

Je n'ai donc travaillé que sur une partie des pièces non enliassées. Mais comme je n'avais aucune connaissance personnelle de la méthode d'analyse et de classement adoptée par le Comité des travaux sur l'histoire de France, j'ai dû me borner à classer ces pièces d'après la nature de leur contenu, sans division ni subdivision. Ainsi j'ai fait des articles, comptes d'argentiers, monnoyaux, halle aux draps, corps et métiers, etc., sans réunir, par exemple, ces deux derniers articles sous une même catégorie générale.

Cette classification nouvelle ne comporte qu'un petit nombre d'articles qui renferment eux, au contraire, un nombre assez considérable de pièces; quelques-unes de ces pièces paraissent offrir un certain intérêt; je citerai :

Les comptes des dépenses et des recettes rendus par le mayeur de la ville en 1260, 1264 et 1265;

Les comptes et fragments de comptes des argentiers, de 1320 à 1383.

¹ Le cartulaire de l'abbaye d'Isle, contenant un fragment de la charte de la comtesse Éléonore, a été racheté à Bruxelles par Raoul-le-Blond, religieux de cette abbaye.

² La tapisserie représentant le martyr de Saint-Quentin, rachetée il y a quelques années par le gouvernement et déposée au Musée.

On y trouve à la date de 1377 le compte de la dépense occasionnée par l'arrivée et le séjour, à Saint-Quentin, de Charles IV, avec le détail des viandes, gibiers, poissons, etc., qui ont été présentés tant à lui qu'aux seigneurs qui l'accompagnaient.

En 1340, les dépenses de la ville pour l'ost des Bouvines.

En 1359 et 1360, les dépenses pour l'ost de Piquigny, en armes, habillements, solde de gens d'armes, etc.

Les fragments des comptes de tailles perçues en 1260, 1291 et années suivantes; ils sont rendus par enseignes, avec le nom des personnes qui étaient assujetties à cet impôt.

La copie d'un tarif daté de 1387 sur les denrées entrant à Roye.

Le devis du comble de la croix et du clocher de l'église de Saint-Quentin dont j'ai déjà parlé.

La lettre de 1250, environ, par laquelle le maire et les jurés de Laon font connaître au maire de Saint-Quentin en quoi consiste, en leur ville, la peine du bannissement, et leur transmettent en même temps la liste des individus ainsi bannis.

Les documents des autres liasses qui m'ont passé sous les yeux peuvent se diviser facilement en titres relatifs aux franchises et privilèges de la ville, à sa juridiction civile, criminelle, à l'élection de ses officiers municipaux, aux nombreux procès qu'elle a eu à soutenir contre le chapitre de Saint-Quentin, les monnayeurs et diverses communautés, à la construction de ses fortifications, etc.

A l'appui viennent des lettres patentes, mandements, vidimus, commissions, sentences, lettres des rois de France et d'Angleterre, lettres des princes, des ducs de Bourgogne et des grands officiers de la couronne.

Comme on doit bien le penser, un certain nombre de ces lettres est relatif à l'annonce d'événements, tels que déclaration de guerre ou de paix; mais quelques-unes sortent de la classe des circulaires. Sans vouloir leur donner une importance qu'elles pourraient ne pas avoir en définitive, je citerai les lettres suivantes; les faits auxquels elles ont trait sont indiqués le plus succinctement possible.

Charles VI, 24 septembre 1417.

Attaque du fort Saint-Cloud par le duc de Bourgogne.

5 juillet 1418. Mesures à prendre contre les habitants de Saint-Quentin qui ont suivi la faction d'Armagnac.

14 avril 1421. Bataille de Beaugé. Mort du duc de Clarence.

Philippe-le-Bon, 23 mai 1430, annonce la prise de la pucelle d'Orléans.

Charles VII, 28 avril 1443. Siège de Creil et de Pontoise; demande d'armes et de munitions.

Louis XI, 11 juin, reproche la réception faite à Saint-Quentin au comte Aloy de Clèves.

. 21 avril Nouvelle de la maladie du roi. Cette lettre paraît signée Tristan ?

Charles-le-Téméraire, 12 décembre 1470, accuse Darson et Beau-duyn d'avoir formé une conjuration pour le tuer ou l'empoisonner.

Le connétable, comte de Saint-Pol, 19 juin 1474; détail sur sa réception à Noyon, par Louis XI.

Charles VIII Crimes de Berthelot et Gilles de Louvain.

Antoine, duc de Vendôme, 28 juin 1552. Prise d'Ivoy-Cardignan.

Henri IV, 19 mai 1590, faisant le siège de Paris.

Tels sont, M. le Préfet, les documents qui m'ont paru les plus dignes d'intérêt parmi les pièces que j'ai examinées.

Je crois devoir ajouter, qu'il m'a été affirmé qu'il n'existait dans les archives aucun traité manuscrit.

En terminant ce rapport, permettez-moi d'espérer que le moment approche où, par les soins de l'administration, le classement de nos archives sera chose facile et durable, et qu'il sera possible de réaliser ainsi, M. le Préfet, vos projets de conservation.

Je serai heureux, quant à moi, de prêter à cette œuvre mon faible concours.

J'ai l'honneur d'être, M. le Préfet, etc.

Signé : ERNEST DE CHAUVENET.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

NOTICE SUR LES FRANCHISES ET PRIVILÈGES DES PRINCIPALES COMMUNAUTÉS DU ROUERQUE,

PAR M. LE BARON DE GAUJAL,
CORRESPONDANT DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS.

1113. PRADES. *Hector et Pons de Camboulas.* — La concession des franchises de Prades ne peut être attribuée qu'à un progrès dans la civilisation. Si l'on s'étonnait de voir en Rouergue un petit lieu comme Prades obtenir des franchises dès 1113, c'est-à-dire cinq ans après les premières franchises *octroyées* aux communes par Louis-le-Gros, je ferais remarquer que les idées d'affranchissement étaient déjà communes en Rouergue. Cinquante-trois ans auparavant, des affranchissements avaient eu lieu : c'était le même ordre d'idées.

Quatre-vingts ans, au plus tard, après avoir reçu ses premiers privilèges, le lieu de Prades appartenait aux comtes de Rodez, qui eurent aussi Camboulas, dont les seigneurs de Prades avaient porté le nom. Ce lieu de Prades participa, en 1195 et 1201, aux privilèges accordés alors au *bourg* de Rodez.

1140. SAINT-ANTONIN. *Les vicomtes du lieu.* — La concession des franchises de Saint-Antonin fut l'effet d'une transaction, bien que l'acte de concession ne le dise pas. L'intervention des évêques de Toulouse et de Rodez, par le conseil de qui elles furent octroyées, l'indiquerait seule ; mais on remarque dans cet acte une réciprocité qui ne laisse aucun doute à cet égard. On voit, en effet, dans les premières dispositions qu'il contient, le seigneur assurer des droits aux habitants de Saint-Antonin ; et vers le milieu de l'acte, ceux-ci, à leur tour, consentir à ce que le seigneur établisse à son profit des prohibitions, leur fasse

vendre le sel dont ils auront besoin, tandis qu'ils s'engagent à n'en acheter que de son préposé, etc., etc.

1187. MILLAU. *Alfonse II, roi d'Aragon, vicomte de Millau.* — Ces privilèges furent, ainsi qu'il y est exprimé, la récompense de la fidélité des habitants de Millau envers leur seigneur, et le prix des services qu'ils lui avaient rendus.

1195. RODEZ (bourg). *Les comtes Hugues II et Hugues III.* — Le comte Hugues II ayant associé son fils aîné, Hugues III, à son pouvoir en 1195, ce fut à l'occasion de cette association qu'eut lieu la concession de ces franchises.

1201. RODEZ (bourg). *Les comtes Hugues II et Guillaume.* — Hugues III étant mort en 1196, le comte Hugues II associa à son pouvoir Guillaume, son cinquième fils. Ce fut aussi par suite de cette association que furent accordés les privilèges de 1201, qui probablement ne firent que renouveler les précédents.

I. FRANCHISES DONNÉES AU LIEU DE PRADES,

PAR HECTOR ET PONS DE CAMBOULAS,

Vers 1113.

Je dois faire observer, relativement à ces franchises et à celles de Saint-Antonin qui furent octroyées vingt-sept ans plus tard, qu'au XI^e siècle les actes publics étaient rédigés en Rouergue, partie en latin, partie dans l'idiome vulgaire. Ces deux actes seuls en fourniraient la preuve; mais il en existe beaucoup d'autres, parmi lesquels je me contenterai de citer l'hommage rendu en 1119, au plus tard, à l'abbé d'Aurillac Guasbert, par Richard, premier comte de Rodez, en qualité de vicomte de Carlat; et l'hommage rendu, en 1135, au comte de Rodez, Hugues I^{er}, fils de Richard, par Frotard de Broquiès, en qualité de vicomte d'Ayssène. Pour rendre intelligibles les franchises de Prades et de Saint-Antonin, en leur conservant leur bigarrure, je traduirai en français la partie seulement qui était rédigée dans la langue du pays.

Ego in Dei nomine, ego Hector et Pontius de Cambolas, et ego Falcas d'aquesta ora adenant, el la villa de Pradis, home ni femena de las crodes enins, non y prendren ni ly feren, ni ly queeyren ni son aver no ly tolren; ni far non lo faren ni deforas las crous home ny femena que sien en la villa, sia esta dehors, se per forfactura que faran aquez no no fazian, et aquo no faran tro el abat et el priour quella villa tenria clamat o acsem *una vice vel duas*. Et se els reddezer, nos o fazio que non pressen subre nostre dreich et sen escian¹, et o efrangrian fors XIII dias als o moniment del abat o de so messatgue, o del mongue que la vila tenria o de so messatgue. O emenderan aissi o tenren et o atendren per fe et senes engan per es saints evangelis. Authores Ademarum Ruthenensis episcopus et Odolricus archidiaconus, et Guillelmus et Azemarum Dauriat, Bac de Petrabruna, Folquenis de Segur, Bernardus qui vocatur Græcus, Bernarz Guiralz della Salas, Bernarz de Cannat, Deusdet de Cannat, et Peire de la Vallada, Rainalz lo Monges, et altre mol que ouiro et que audiro, *regnante Ludovico rege*.

(Extrait du cartulaire de Conques, Du Cange, Glossaire, préface, p. 36.)

¹ Probablement *enjan* ou *engan*.

. . . . d'ores en avant, en la ville de Prades, à homme et femme qui demeure dans l'enceinte des croix (formée par les croix), nous ne prendrons ni ferons prendre, ni ne requerrons ni n'enlèverons leur avoir; et nous ne le ferons non plus en dehors de l'enceinte des croix à homme ni femme, soit de la ville, soit étranger, à moins qu'il n'y eût méfait de leur part; et nous ne le ferons qu'autant que l'abbé² ou le prieur de la ville auraient porté plainte une fois ou deux. Et s'il en est ainsi, nous ne prendrons rien au delà de notre droit et sans fraude; et nous attendrons pendant treize jours après l'avertissement de l'abbé ou de son message, ou du moine recteur de la ville ou de son message. Ainsi nous le tiendrons et observerons par les saints Évangiles.

² L'abbé de Conques.

II. FRANCHISES ACCORDÉES AUX HABITANTS DE LA VILLE
DE SAINT-ANTONIN,

De 1140 à 1144,

PAR LE VICOMTE ISARN, GUILLAUME JOURDAIN ET PIERRE SES FRÈRES.

In nomine Domini Jesu-Christi, ego Isarnus vicecomes', et W. Jordani, atque Petrus, consilio Azemari Ruthenensis episcopi, et R. Tolosanensis episcopi² ac P. Gros.

Donamus et absolvimus illam malam consuetudinem quam vocabant *quæsta* præter hoc quod nobis voluerunt donare sua propria voluntate : (promittimus) Domino Deo et sancto Antonnio et omnibus hominibus qui modo sunt, vel in antea futuri sunt in villa Sancti Antonini, ita quod nunquam quæremus eis suum aver supra suam voluntatem.

Et assecuran tos los homes de la vile de S. Antoni, aquels qui modo in ea sunt vel in posterum sunt futuri et totum suum aver, totumque suum honorem³, et cunctos alios homines et foeminas quicumque per eam tran-

avoir

Et nous assurons à tous les hommes de la ville de Saint-Antonin, à ceux qui modo in ea sunt vel in posterum sunt futuri et totum suum aver, totumque suum honorem, et cunctos alios homines et foeminas quicumque per eam tran-

¹ Les seigneurs de Saint-Antonin portaient le titre de vicomte depuis 1083 au plus tard.

² Azémar ou Adhémar, évêque de Rhodéz, III^e de son nom, occupa son siège de 1099 à 1144, et Raimond, évêque de Toulouse, le III^e aussi de son nom, parvint à l'épiscopat en 1140. C'est donc de 1140 à 1144 que ces coutumes furent données.

³ Le mot *honor* était souvent usité pour désigner les fiefs, parce que c'étaient des propriétés honorifiques, mais employé ici par opposition à *aver*, il ne peut signifier que propriété immobilière, et *aver* propriété mobilière.

sierint, que mal no lor faram, ni lor aver no lor tollam, nos nec ullus homo per nostrum consilium, se mal fait non avio, o aver non i devio, o en fianza non i ero ad alcun ome: et aquo que sia adressad per laudement des omes de la villa

Et assegaran tos los homes et las femenas de la villa Sant Antonin, præsentibus et futuris, que ia lor aver ni lor onor, se mudar se volio in altro loc, no lor tollam ni lor forsam en nulla guia, si per neleit conogud que agoussou non o fadiam, et aquel neleit sia adressad per laudament dels omes de la villa.

Et si los omes o las femenas estatgna di la villa, que senes enfants o senes altres parents y serio, e lor testament volio dar lor aver o lor onor a cui se volgosso per carnal amistad o per amor de Deu, que ia aquellas leissas que cil ne fario non tollam ne forseu a nul ome ni a nulla femena en nulla guia.

Et assecuram tots los habitadors de esta villa de S. Antoni de tots los plaitz losquals en nostra ma placitaverint, que ia de negu re non aiam por dex sols justizia: et veguers d'aquels que plaigear fara en sa ma, non aia por dos sols, exceptis homicidiis, et illis

sierint, que nous ne leur ferons point de mal, ni ne leur enlèverons leur mobilier, nos nec ullus homo per nostrum consilium, s'ils n'y avaient point commis de méfait, ou s'ils n'y avaient point de dettes, ou qu'ils n'y eussent point contracté d'engagement; et ces cas seront soumis à la décision des prud'hommes de la ville¹.

Et nous assurons à tous les hommes et toutes les femmes de la ville de Saint-Antonin, præsentibus et futuris, que s'ils voulaient transférer leur fortune, soit mobilière, soit immobilière, dans un autre lieu, nous ne la leur enlèverons ni ne les forcerons en nulle manière, à moins que ce ne fût à cause d'un délit connu, lequel serait jugé par les prud'hommes de la ville.

Et si les hommes et les femmes étrangers résidant dans la ville et n'y ayant ni enfants ni parents, mus soit d'amitié charnelle, soit de l'amour de Dieu, veulent par leur testament disposer de leurs biens meubles ou immeubles, nous n'enlèverons ces legs ni par tolte, ni par force, ni d'aucune manière que ce puisse être, à homme ni femme.

Et nous assurons à tous les habitants de cette ville de Saint-Antonin, relativement aux procès qu'ils auront portés devant nous, que nous n'aurons que dix sous pour droits de justice; et notre viguiier, pour les procès plaidés devant lui, deux sous, exceptis homicidiis, etc.

¹ Les omes de la villa ne peut s'entendre ici que de prud'hommes (boni homines, probi homines), dont ce titre constate dès lors l'existence à cette époque.

qui cum uxore alterius deprehensi fuerint in adulterio, et latronibus in ecclesia Sancti Antonini vel in aliis domibus deprehensis in furto, et exceptis illis qui aliquem irati gladio percusserint.

Et damus quod jam alicui habitatori villæ Sancti Antonini firmanciam non quæremus, si om de illis non clamava ad nos; et si nos ipsi nos clamavam de aliquo, farem lo laudar a dreit. Et fait lo dreit, aurem d'aquel dex sols justicia.

Et mandam als omes qui so fugit de la villa per logre ni per deude que deio, que venian segur, et reddo lo caudal se redre l podo, et se redre no l podo, asseguram los en jusca qui redre l posco per laudament dels omes de la villa. Que deute y devo dreiturer et no l podo redre, asseguram per eissa convenenza entro que redre l posco per laudament dels omes de la villa.

Et sobre ayso dam segur, per cosseil dels omes d'esta villa, que se nuls oms de fore sou aver y apportara per salvetat, que non sia tolt ni forsat en nulla guia, se non o era per deute que y degues o per frauda que feita agues.

Et tots aquels omes que per guidatge venran en esta villa asseguram u issement, que ia per mala feita que l feita aia, ni per deute, ni per fisanza, guarda ni fe el non y air.

Et sobre tot ayso, per amor de Deu et de sant Antoni donam segur a tots

si quelqu'un d'eux ne se plaignait à nous; et si nous-mêmes nous nous plaignions de quelqu'un, nous le ferons juger suivant le droit. Et après le jugement, nous recevrons dix sous pour droit de justice.

Et nous mandons à tous les hommes qui ont quitté la ville parce qu'ils y avaient des dettes, de venir, et qu'ils y trouveront sûreté; qu'ils aient à rendre le capital s'ils peuvent, et s'ils ne peuvent le rendre, nous leur accordons sûreté jusqu'à ce qu'ils puissent le rendre au jugement des prud'hommes de la ville. S'ils ne peuvent payer leurs dettes, nous leur assurons aussi protection jusqu'à ce que, au jugement des prud'hommes, ils soient en état de le faire.

Et de plus nous assurons, d'après l'avis des prud'hommes, que si un étranger apporte ses meubles dans la ville pour les y mettre en sûreté, il n'éprouvera ni *tolte* ni force, à moins que ce ne fût pour une dette contractée ou pour une fraude qu'il eût faite.

Et aux hommes qui viendront prendre gîte en cette ville nous assurons la sortie, à moins qu'ils n'eussent commis un méfait, qu'ils n'y eussent des dettes ou des engagements.

Et de plus, pour l'amour de Dieu et de S. Antonin, nous garantissons tous

aquels omes et totas las femenas, don que sio, que ia veneran en esta villa a'la festa S. Antoni de septembre, octo dies ante festum et die post festum, que ia regard non y aio per deute ni per fisanza, ni per mala feita que feita els aian, se en eissa la cort la mala feita fazio o en bert pres non — yeran que aqui negues. sia dres-sads per laudament dels omes de la villa.

Et sobre aysso per. li ome de Sant Antoni entre que lor se negus ome ni neguna femena en la gleya S. Antoni, o als obradors, o allas maisos, o en altre loc dins la villa pres era en lairouzi, ni neguns gladi contra neguns ome irad en la villa tradia el en teria, ne ome ne femena y faittilava, ni ab autrui molie pres en adulteri, que nos ne tragan so dreit a aquel a cui lo mal seria fait, et fait lo dreit, lo cors et l'avens et la onors encorra a nos per nostra justicia.

Et super hoc dederunt homines istius villæ supra scriptis vicecomitibus, quod tota illa sals quæ in ista villa veniet veniat in unam domum illorum, et homines istius villæ totam illam sal quam comprare voluerint, habeant illam de sirvento illorum, sestarium per una mezailla de gazan; et illam quam comprabunt ad suam dispensam, habeant senes tot gazan; et quel sirvens que la sal tenra no la comtara a l'un ome d'esta villa ab mezailla de gazan

les hommes et toutes les femmes, d'où qu'ils soient, qui viendront à la fête de S. Antonin, au mois de septembre (le 2) *octo dies ante festum et die post festum*, contre toute crainte relative à des dettes, des engagements et des méfaits, à moins que la cour n'en eût connu ou qu'ils ne fussent pris en flagrant délit. ce qui sera décidé par le jugement des prud'hommes de la ville.

Et de plus si quelque homme ou quelque femme était surpris volant soit dans l'église de Saint-Antonin, soit dans les ateliers ou dans les maisons, ou tout autre lieu de la ville; si quelqu'un tirait l'épée en colère et en frappait homme ou femme ou le blessait; si quelqu'un était pris en adultère avec la femme d'autrui, on réparerait d'abord le dommage envers celui qui l'aurait éprouvé; et, le dommage réparé, nous aurions le corps du coupable et ses biens meubles et immeubles pour droits de justice.

unumquemque sestarium : et illi qui compradam habebunt, vendant illam ad suam voluntatem.

Et del blat que li omes d'esta villa vendran a las pilas nos donon palmeda.

Et sobre tot ayso aun establí li ome d'esta villa per nostre consilium, de las vinnas, et dels ortz, et dels bladz seirads, se bestia de negun ome trobada y era, que aquels cui la onor serad seria aia de guega una mezalla et nos lo terz : et si neguns om per so mal talent sa bestia trobada e neleit no la volia redemer, nos o nostre veguers faram donar aquest prez sobre escriut ad aquel a cui lo mal seria fait, et nos que en aian dotze diners justicia : et si neguns om lo fruit dels ortz, ni de las vinnas, ni l fruit de las terras panria, que n'aia lo furt aquel a cui lo mal fait seria, et nos dolze diners justicia : et si paubres era tant que no pogues donar la emenda ni la justicia, sia coitz à la cara ab fer cal ; et se per ayso no s'en castia et poissa y es pres, faram li tolre lo pe : et neguns om las vinnas no dest fuste, et si o fazia, aquel a cui om ne proaria done cinq sols a aquel a qui la vinna seria, et a nos cinq sols justicia : et li obrer qu'om logara en las vinnas non porto los baixsels ni las zocas eter les sarmens, et si om fazia, don quatre diners a quel que la vinna seria et a nos dos.

Quant au blé que les habitants de la ville vendront aux *piles* (à la halle), ils nous en donneront une *paumée*.

Et de plus, les habitants de cette ville ont établi par notre conseil, que s'il est trouvé des bêtes de somme paisant dans des vignes, dans des jardins ou dans des blés ensemencés, le propriétaire du terrain recevra pour chacune d'elles une meaille et nous le tiers. Et si, par malice, le propriétaire de la bête ne voulait point la racheter, nous ou notre viguier ferons donner le prix ci-dessus à celui qui aura éprouvé le dommage ; et nous aurons douze deniers pour droits de justice : si quelqu'un vole le fruit des jardins, des vignes ou des champs, la valeur de l'objet volé sera remboursée, et nous aurons douze deniers pour droits de justice : si le voleur est pauvre, de manière à ne pouvoir payer le tort qu'il a causé ni l'amende, il sera marqué à la figure avec un fer chaud ; et si malgré cette peine il ne se corrige pas et qu'il soit repris, nous lui ferons couper un pied. Que personne n'enlève le bois des vignes : si quelqu'un le prend et que la chose soit prouvée, il payera cinq sous au propriétaire de la vigne et autant à nous pour droits de justice. Que les ouvriers qu'on louera pour travailler les vignes n'emportent ni les échelas, ni les souches ni les sarments, et s'ils le

Et negun oms non compre preda en esta villa se nu et tient si eis li ome d'esta villa o li senhor no la prendia per lor guerra : et aquel que o faria, se clams s'en seguia, perda la preda el prez que y daria.

Li servent dels vescomtes, se comprar volun, comprun aissi colli altre ome d'esta villa communal, compraran senes forza

Et se li ome o las femenas de Sant Antoni vaun al bosc, aquels cui le bosc seran, si los y atrobon, aion d'aquels lor salbatgue.

Et li omes d'esta villa aun establit entr'els et ab los senhors que li forner ni li paster non prengo re dels omes ni de las femenas d'esta villa por aitant quant a usad fa, scilicet de coyza sieys diners, o del sester un diner : et si o fadia ni per mal talent lo pa celia a lun ome, e l vescoms clam n'avia o l veguers fazo dressar lo neleit ; et se l clams venia al vescomte, habeat cinq sols de justicia et del paster tres ; et se denant veguer, habeat dos sols de justicia et del paster dotze diners.

De tot ayssso sobre escrit donam deu

font, qu'ils payent quatre deniers au propriétaire de la vigne, et à nous, deux.

Que personne n'achète dans cette ville chose prise à autrui, à moins que ce ne soit du butin fait à la guerre par le seigneur ou les habitants; et si quelqu'un le fait et qu'une plainte s'ensuive, qu'il perde la chose et le prix qu'il en aura donné.

Que les gens des vicomtes, s'ils veulent acheter, achètent, ainsi que les autres habitants de la ville, au marché et sans agir par force.

Et si les hommes ou les femmes de Saint-Antonin vont ramasser du mort-bois, les propriétaires, s'ils les trouvent dans leurs bois, pourront leur enlever tous leurs fagots.

Et les prud'hommes de cette ville ont établi de concert avec leurs seigneurs, que le fournier ni le *pastoier* (pâtissier) ne reçoivent des hommes et des femmes de la ville que ce qu'ils ont coutume de percevoir, c'est-à-dire, par cuite (ou fournée) six deniers, ou un denier par setier : et s'ils en prénaient davantage ou que par malice ils gâtassent le pain, il y aurait lieu de porter plainte, et le vicomte ou son viguier fera punir le méfait. Si la plainte est jugée par le vicomte, le droit de justice sera de cinq sous et pour le *pastoier* de trois; si elle l'est par le viguier, le droit sera de deux sous et le *pastoier* payera douze deniers.

De tout ce qui est ci-dessus écrit

et fisanza e man d'Azemar, lo bispo de Rodes, et in manu R. episcopi Tolosæ, et a tots los omes de la villa Sancti Antonini præsentibus et futuris que aissi o tenguen d'aquest dia adenant en tota nostra vita semper bona fide sine inganno; et mandamus nostris hæredibus qui post nos venturi sunt quatenus sic teneant ut supra scriptum est sine fine in perpetuum : et si nos vel aliquis de potestate nostra hoc supra scriptum in aliquo fregerit, consilio et voluntate hominum istius villæ erimus dreitureiras potestates et vera in omnibus supra scriptis justitia.

nous faisons don et fiancé (promesse, entre les mains d'Azémar, évêque de Rodez, et de R. episcopi Tolosæ, et à tous les hommes de la ville de Saint-Antonin præsentibus et futuris, que nous le tiendrons de ce jour en avant toute notre vie.

(Extrait du Trésor des chartes, Toulouse, sac 4, n° 58, et des archives de l'hôtel de ville de Saint-Antonin.)

PRIVILÈGES

ACCORDÉS AU MOIS DE DÉCEMBRE 1369 A LA VILLE DE SAINT-ANTONIN,
PAR LOUIS, DUC D'ANJOU, LIEUTENANT DU ROI EN LANGUEDOC,
ALORS A TOULOUSE.

La ville de Saint-Antonin, qui avait été cédée à la couronne, d'abord par Gui de Montfort, en 1226, et ensuite par le vicomte Bernard Hugues, en 1249 et 1251, avait, dès le 8 de février 1369, et quoique les Anglais occupassent alors tout le Rouergue, reconnu l'autorité du roi de France. Plus tard, Étienne *Teulerii*, licencié ès lois, et Bernard de *Pralhayroliis*, consuls de cette ville, ainsi que Bertrand *Ruffelli*, syndic de la communauté, allèrent à Toulouse reconnaître, devant le duc d'Anjou, que la supériorité et le dernier ressort de la Guienne appartenaient au roi. Ce fut en reconnaissance de cette déclaration de leur part, que la ville de Saint-Antonin obtint les privilèges suivants :

1° Les consuls de Saint-Antonin, avec leurs familles et leurs biens, seront sous la sauvegarde du roi.

2° Les consuls seront juges en première instance dans toutes les

affaires civiles et criminelles, dans la ville de Saint-Antonin et dans son territoire; mais l'exécution de leurs jugements sera faite par le bailli et les officiers du roi, et les profits de justice lui appartiendront; les cas de lèse-majesté, d'hérésie, de sauvegardes, de contraventions aux ordonnances sur le fait des monnaies, et les affaires des officiers du roi prenant gages et des sergents royaux, lui seront réservés.

3° Suivant l'ancien usage, le sénéchal de Rouergue, le juge-mage et leur lieutenant, lorsqu'ils seront créés, jureront aux consuls, dans la ville de Saint-Antonin, d'observer leurs coutumes et de faire observer leurs privilèges, quand bien même ils auraient fait ce serment à Villefranche ou ailleurs.

4° Les consuls continueront à être chargés de la garde de la ville; et ils auront le droit de lever sur ceux qui auront été nommés pour faire cette garde, et qui ne la feront point, une amende de cinq sous qui seront employés à la réparation des murs, des fortifications, du pont et du chemin de la ville.

5° Les habitants ne payeront plus le droit de péage sur les marchandises qu'ils feront entrer dans la ville pour les y vendre.

6° Pour augmenter le territoire et la juridiction de la ville de Saint-Antonin, qui est du domaine du roi, territoire qui ne s'étendait qu'à une lieue, le roi leur donne à emphytéose et sous la redevance annuelle de vingt-cinq setiers de blé, mesure de cette ville, le territoire appelé *lo caussé* de Querci, confrontant avec les terres de Sept-Fonts, de Saint-Cirq, de Vaur, de Mont-Pelage (ou *palach*), de l'Olmet, avec la rivière de Bonnette et celle d'Aveyron, et les terres de Casals et de Montricoux; avec permission d'exploiter ce territoire, de le louer, de le donner à cens ou de l'ériger en fief *censuel*.

7° Si les rois de France et d'Angleterre font la paix, la ville de Saint-Antonin y sera comprise.

8° On ne continuera point les procès criminels qui ont été commencés contre les habitants de Saint-Antonin dans cette ville, ou à Villefranche, ou ailleurs.

9° Les habitants de Saint-Antonin seront exempts d'impôts pendant dix ans.

10° Les habitants recevront deux mille francs du trésorier de Rouer-

gue, sur les émoluments du bailliage et sur les autres revenus que le roi a dans Saint-Antonin, pour être employés aux réparations de cette ville.

11° Règlement qui fixe et qui modère ce qui sera payé aux juges pour les requêtes présentées par les créanciers contre leurs débiteurs.

12° Les habitants ne pourront être notés d'infamie ou d'infidélité ; à cause des privilèges qui leur sont accordés.

13° Les consuls pourront instituer un tabellion ou notaire qui écrira les actes judiciaires qui se feront devant eux. Ils pourront aussi créer quatre sergents qui pourront porter des armes le jour et la nuit, et qui auront sur leurs bâtons les *insignes* du roi et ceux de la ville.

14° Le roi ne pourra séparer du domaine de la couronne la ville de Saint-Antonin et sa juridiction.

15° Les habitants seront conservés dans le droit de pêcher dans les portions de l'Aveyron qui leur ont été données à emphytéose ou à fief *censuel* par le roi.

16° Quoique, par les anciennes ordonnances, il soit défendu, à quelque personne que ce soit, de chasser, sans la permission du roi, aux bêtes sauvages, noires et fauves ; comme ces bêtes gâtent les blés et les vignes, les habitants de Saint-Antonin pourront y chasser hors des forêts du roi.

17° Les habitants non nobles de Saint-Antonin seront exempts pendant dix ans des droits de franc-fief, pourvu qu'il n'y ait point de justice attachée aux fiefs qu'ils achèteront. Les finances qu'ils doivent pour les acquisitions de fief qu'ils ont faites leur seront remises, quand même il y aurait une justice unie à ces fiefs.

18° Les habitants de Saint-Antonin ne seront point inquiétés pour avoir détruit les bâtiments qui avaient été construits sur les murs de la ville, pendant qu'elle était sous le pouvoir des Anglais, par le châtelain Janiquin (peut-être Jenkin) Gras.

19° Rémission est accordée aux habitants de cette ville qui ont été favorables au parti des Anglais.

20° Remise est accordée aux habitants de cette ville des arrérages qu'ils étaient en retard de payer au trésorier de Rouergue.

21° Remise est accordée aux habitants de cette ville des deniers

appartenant au roi qu'ils ont levés de leur autorité privée, depuis la fête de la Saint-Jean-Baptiste passée, et pardon de la faute qu'ils ont faite en levant ces deniers. Don est fait à ces habitants des deniers qui devront être levés jusqu'à la fête de la Saint-Jean-Baptiste prochaine, et qui seront employés aux fortifications de la ville.

Ces privilèges furent confirmés par le roi Charles V, à Paris, au mois d'avril 1370. Trésor des chartes, reg. 102, pièce 6. — Ordonn. du Louvre, t. VI, p. 499. — Hôtel de ville de Saint-Antonin.

Ils furent encore confirmés par Charles VI, à Paris, au mois d'août 1397. Trésor des chartes, reg. 152, pièce 182. — Ordonn. du Louvre, t. VIII, p. 146.

Enfin, ils furent confirmés par Henri IV, en 1601. — Hôtel de ville de Saint-Antonin.

III. PRIVILÈGES ACCORDÉS, EN 1187, AUX CONSULS ET AUX HABITANTS DE LA VILLE DE MILLAU,

PAR ALFONSE, ROI D'ARAGON, COMTE DE BARCELONE, MARQUIS DE PROVENCE ET VICOMTE DE MILLAU.

La vicomté de Millau, qui existait dès 937, fut portée, en 1112, dans la maison de Barcelone-Aragon, par le mariage de Douce, vicomtesse de Millau du chef de son père, et comtesse de Provence du chef de sa mère, avec Raimond-Bérenger III, comte de Barcelone. Alfonse était le petit-fils de Douce.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis et nostræ matris ecclesiæ et catholicæ fidei, ex autoritate universæ potestatis nostræ et regimini nobis a cœlesti Rege concessi, ego Alfonsus, Dei gratia rex Aragonensis, comes Barchinonæ et marchio Provinciæ, fidelissimis nostris omnibus habitatoribus Amilianensis villæ præsentibus atque futuris: eo quod plurimum nobis fideles et amicos per multa experimina nos et antecessores nostri semper eos percepimus, alia privilegia eis damus et concedimus et perpetuo volumus esse rata ut scilicet nullum chestum (nullum questum) vel toltam ab eis exigamus.

Item, per arbitrium consulum et judicis et conciliatorum curiæ, post-

quam inde clamorem acceperint, volumus definiri quantum de justiciis placitorum curia habere debeat, et in quem modum vel qua districtione fideijussiones vel sacramenta placitantium compellantur, sive, clamore accepto, placitum fuerit executum in curia de quærimonia proposita, sive per alios fuerit definitum, vel alio modo causa fuerit extincta, in eorumdem arbitrium relinquimus inducias causandi disponendas. Et si dominus curiæ cum privata de privato negotio litigaverit, more privatæ personæ hoc faciat. Volumus etiam ne clerici trabantur ad curiam nisi pro causis de quibus jus diotaverit eos ibi causaturos et ut de jure tractentur in ea.

Item, ille adversus quem maleficium factum fuerit vel proditio, si alium accusaverit de quo aliqua suspicio sit curiæ, accusans præstabit sacramentum de calumnia, quod credit illum accusatum forefactum de quo eum accuset fecisse; et exinde accusatus recipiet judicium aquæ frigidæ. Si vero clamor vel accusatio maleficii propositi non pertineat ad personam accusantis, tractabitur de jure judicium inter accusatum et accusantem justa illud calumniantes ad vindictam possit similitudo supplicii¹.

In molendinis vero ultra punadeiram rectam quam dominus molendini debet habere de sextario, non detur nec accipiatur ultra libram farinæ de sextario quotcumque sint ibidem molendinarii vel submolendinarii vel alii nuncii, et propter hoc deferant et referant bladum et farinam, et molant et forniscant molienti. Et si bladum vel farina molientis occasione plus dandi deterioratum fuerit, restauret in dublum molendinarius vel ille qui fuerit in culpa domino farinæ vel bladi damnatum quod inde susceperit; et qui plus quam dictum est dederit vel acceperit, det quinque solidos de justitia curiæ: similiter ultra justum fornicum, scilicet de duobus sextariis ultra tres obolos non detur, de sextario nisi libra pistæ appensa quæ currit in Montepessulano, quotcumque sint ibi subfornarii vel alii nuncii, et propter hoc feratur et referatur pista et panis ad domum vel hospitium decoquentis²; et si occasione plus dandi pista vel panis deterioretur, restauret in dublum decoquenti ab eo qui fuerit in culpa.

¹ Il parait qu'en cet endroit le texte est altéré; mais je ne connais pas d'autre version.

² Cet usage subsiste encore à Millau.

Item, si moriens testamentum fecerit, teneatur sive habeat hæredem sive non. Si vero hæredem non habeat et intestatus decedat, confiscantur bona ipsius competis exequiis ejus prout exigit pietas humanitatis : sed si habeat hæredem intestatus decedens, succedet ei hæres prout jure legali sancitum est.

Item, constituimus ut captus vel capta in adulterio non currat de nocte sed de die ; et ne redimatur crimen illius pecunia ; et ne pro reatu mariti uxor non rea damnum sequatur, nec pro uxore rea maritus non reus aliquod damnum incurrat.

Item, nolumus ut aliquis, postquam inde clamorem acceperit, guidet vel ducat aliquem qui debeat vel alio modo injurietur alicui habitatori de villa sine licentia illius cui debet vel injurietur : et ille qui per seipsum non erit obnoxius alicui de villa vel non fuerit *aquindatus*¹ vel diffidatus, possit venire securus : volumus enim stratas et nundinas et fora segura esse et permanere.

Consulatum eos firmum ita volumus habere quod ille qui ad admonitionem consulum salva fidelitate nostra in eo non fuerit vel ipsum non juraverit, extunc non erit in nostro amore vel fiducia, nec volumus ut remaneat in villa. Concedimus namque sigillum commune consulibus et communi cum subscriptione nostra et sua, et etiam vexillum nostrum². Et si aliquid occurrerit vel contingerit in quo arbitrium ipsorum nostrorum consulum necessarium sit, salvo jure curiæ, damus eis in totum arbitrandi libertatem pro fidelitate nostra et villæ et totius communis.

Si quis hoc rumpere voluerit, non valeat, sed sciat se iram et indignationem nostram incursum.

Actum est hoc apud Gerundam, kalendas aprilis, anno domenicæ incarnationis millesimo centesimo octagesimo septimo.

Signum Alphonsi domini regis Arragonum, comitis Barchinonæ et marchionis Provinciæ, qui supradicta laudo et confirmo.

Berengarius Tarrachonensis episcopus.

Raymundus de Caledis, Barchinonæ decanus.

Signum Berengarii Nefredi subdiaconi, qui hoc scripsit.

(Extrait de l'hôtel de ville de Millau.)

¹ Expression catalane qui signifie *provoqué*.

² Millau a porté depuis les armes d'Aragon, auxquelles fut joint un *chef* de France après la réunion de cette ville à la couronne.

Ces privilèges furent confirmés après la réunion de la vicomté de Millau à la couronne, par le roi Philippe IV (*le Bel*), en 1286.

COUTUMES DE LA VILLE DE MILLAU.

Je ne peux indiquer la date précise de ces *coutumes*. Le roi Alphonse, dans les privilèges qu'on vient de lire et qui furent accordés en 1187, dit qu'il donne aux habitants de Millau de *nouveaux* privilèges : ces coutumes étaient-elles les *anciens* ?

On y trouve, comme dans les privilèges, que le marc de Millau était aussi celui de Montpellier¹ : il est évident que dans l'une de ces pièces cette énonciation était inutile ; mais cela n'explique point laquelle était la plus ancienne.

On peut remarquer que les coutumes de Millau sont rédigées dans l'idiome local, et qu'au douzième siècle, comme je l'ai fait observer pour les coutumes de Prades et de Saint-Antonin, quand la langue vulgaire était employée dans les actes, c'était concurremment avec le latin : généralement, elle ne fut employée seule qu'au treizième siècle. Cependant il a pu y avoir des exceptions, et le texte de ces coutumes est tellement inintelligible, que je n'ai pu parvenir à le restituer même avec l'obligeant et si puissant concours de M. Raynouard. Cette circonstance semble déposer de son antiquité ; car depuis le douzième siècle l'idiome vulgaire n'a presque point changé en Rouergue ; pourtant la difficulté d'entendre ces coutumes pourrait bien provenir de l'altération du texte.

Enfin les coutumes de Saint-Antonin, qui datent de 1140 environ, sont bien plus favorables aux étrangers que celles de Millau, ce qui semblerait indiquer aussi que les coutumes de Millau remontent à des temps où les prohibitions étaient plus sévères, et par conséquent plus haut.

Mais, d'un autre côté, il faut observer que les consuls de cette ville juraient à leur avènement (je ferai connaître leur serment tout à l'heure) de maintenir les *privilèges, constitutions et coutumes de la ville*, ce qui

¹ Les *privilèges* parlent de la livre, et les *coutumes* du marc.

paraît établir incontestablement l'antériorité des privilèges sur les coutumes.

Quoi qu'il en puisse être, ces coutumes devaient exister en 1437; car jusqu'alors il n'y avait qu'une foire à Millau, celle du 28 d'octobre, et comme les coutumes restreignent à quatre jours, pour cette foire seulement, la permission qu'avaient les étrangers d'y vendre du drap en détail, et ne parlent pas des autres, il est probable qu'elles furent rédigées dans un temps où cette foire était la seule.

L'impossibilité où je suis de restituer le texte entier, fait que je ne peux donner que des fragments. Les dispositions qu'on ne trouve point ici étaient relatives à la défense faite aux étrangers de blanchir des toiles, au loyer des maisons, au bois enlevé par des crues d'eau, à la vente du vin en détail, aux effets donnés en gage, aux procès, etc.

Premièrement. Le marc de Millau sera le même que le marc de Montpellier.

.....

Item. Les étrangers ne pourront vendre du drap en détail que durant les quatre jours de la foire de Saint-Simon et de Saint-Jude, apôtres (28 octobre.)

.....

Item. Si un homme entre dans un jardin, un champ ou une vigne, pour y prendre des fruits, sans l'agrément du propriétaire, qu'il paye sept sous d'amende, savoir : deux sous à celui qui a souffert le dommage, douze deniers tournois au dénonciateur, et quatre sous à la cour ou au *bayle*, et de plus qu'il rembourse le dommage qu'il a fait, ou qu'on lui mette les ceps aux pieds sur la grande place.

Et ce ban (ou défense) doit s'appliquer aussi aux vergers et aux plantations faites le long de la rivière.

Item. Si des bœufs, des ânes et d'autres gros bestiaux entrent dans un jardin, un champ, une vigne ou un pré, il sera dû six deniers tournois à cause du ban; savoir, quatre pour l'amende et deux pour le dommage.

Item. Que qui que ce soit ne puisse donner à manger à personne, soit maltres, soit mercenaires, les fêtes et dimanches.

.....

.....

Item. Si un boucher vend de la viande malsaine, qu'il en perde le prix et qu'il soit obligé de payer dix sous tournois à la cour ou au bayle. Il lui est pareillement défendu de vendre dans sa boucherie de la viande soufflée et d'y abattre du bétail, ainsi que de l'y laver, afin que la boucherie ne soit souillée ni de sang ni d'ordures.

.....

.....

Item. Que tous bons prud'hommes, sans reproche et de bonne et honnête vie, en soient crus sur leur serment jusqu'à la somme de vingt sous tournois.

.....

.....

Item. Que personne ne puisse faire saisir les draps dont est garni le lit de son débiteur, non plus que les vêtements qu'il a sur le corps; et au cas contraire, que la saisie soit comme non avenue.

.....

.....

Item. Quand il y aura procès devant la Cour, qu'à dater du jour convenu ou fixé dans la demande, le procès ne puisse durer plus de trois mois si le défendeur ne veut point y consentir, ni plus de six mois dans le cas où le défendeur le requerra : que dans cet intervalle, chacun ait le droit et la faculté de demander ou de défendre à la demande, sans que le délai de six mois puisse être prolongé, quand même il y aurait eu des écritures.

Item. Qu'à la fin du procès la Cour ait, et quiconque en a le droit, les *punheras* et *gratiaduras*.

Item. Que celui qui succombera paye les frais de justice, et que celui qui gagnera le procès soit quitte de tous dépens quelconques.

(Extrait de l'hôtel de ville de Millau.)

SERMENT DES CONSULS DE LA VILLE DE MILLAU.

On a vu dans les privilèges accordés par le roi d'Aragon, Alfonse, à la ville de Millau, que dès 1187 il y avait des consuls; et sans nul doute ils devaient prêter serment avant d'entrer en fonctions; mais ce serment ne fut point d'abord tel qu'on va le lire, puisqu'il y est fait mention de fondations postérieures à 1187: il est toutefois à croire que le serment reçut des accroissements à mesure qu'il se fit à Millau de nouveaux établissements, dont la surveillance était confiée aux consuls, de manière que de la rédaction du serment l'on ne peut conclure rien de positif sur sa date.

Ayso son los capitols que juron los senhors cossols el tems que son elegits dins la gleye matge de Nôstra-Dona de Lespinassa de Millau.

Et premierament vos gardares, defendres et mantenres aitant quant pourres de vostre bon poudet los priviletges et las constitucios et costumaz, et totas altraz libertats et franquesas d'esta viala et del cossolat et del communal.

Seres lials tan als paoures com als rics d'esta viala.

Et gardares et defendres los patus et la mayso communal et l'aygo de Bezobias an lurs pertenenças, et las caritats que so gardadoiras als cossols,

Articles du serment que doivent faire MM. les consuls de la ville de Millau dans l'église-mage de Notre-Dame de Lespinasse à l'époque de leur élection.

Premièrement, vous garderez, défendrez, maintiendrez de tout votre pouvoir les privilèges, constitutions et coutumes de la ville, du consulat et de la communauté, ainsi que leurs autres libertés et franchises.

Vous serez loyaux envers les pauvres de cette ville aussi bien qu'envers les riches.

Vous garderez et défendrez les communaux, la maison commune, la source et le ruisseau de Besoubies avec leurs appartenances, et les établissements de

Le roi d'Aragon, Alfonse II, le même qui en 1187 accorda des privilèges à Millau, avai donné aux religieux de Grandmont, du diocèse de Limoges, le ruisseau de Besoubies, près Millau, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans le Tarn. Ces religieux transportèrent ce don, en 1246, aux consuls de Millau, qui, par des actes de 1403, confirmés depuis, firent concession au couvent des frères mineurs et à celui des carmes de la même ville, d'un pouce de cette eau. La source de Besoubies, qui forme dès son origine un bassin considérable, abreuve presque en entier la ville de Millau.

coma so Sanct Marc, l'Ascensio, Sancta Catarina, Sanct Nicolau, et la Guiraldessa, et aquela de mossor sanct Jaume, et la coffrairie et l'obra de la gleya matge de Nostra-Dona, els dos pons, et l'hospital matge, et la enfermeria, et l'hospital de Labroa, et lurs libertats et franquesas, et la ordenansa novelamen facha sur lo fag des forns et fornatges.

Et non sostenres ny consentires que alcuna cosa mobla o non mobla, cessas o libertats de las cosas desobre dichas, anso que y sia necessari lauzimi sive lauzar dels cossols, sia vendut o alienat en alcun cas ses cosselh et lauzimi de tots los sieis cossols o la major partida d'aquels.

Et pagares et fares pagar los deutes que los altres cossols vostres antecessors an fach pro raso et pro causa del cossolat an aquels als quals hom los deura; et cobreres aita be sive fares pagar demi. . . . los deutes que hom deu al cossolat.

Els plags et negossis premoguts et comensats per nom del cossolat menares et persegres be et lialmen; et mantendres et defendres la permutacio facha lo temps passat entre mossor Ramon de Roquafueilh, cavalia et cossol de Millau, una am sos companhos, sur la fach de las questios lasquales

charité qui sont sous la garde des consuls, comme sont S. Marc, l'Ascension, Sainte-Catherine, S. Nicolas, et ceux de Dona Guiralde et de monsieur saint Jacques, la confrérie et l'œuvre de l'église-mage de Notre-Dame, les deux ponts, l'hôpital-mage, la léproserie et l'hôpital de Labroa, le tout avec leurs libertés et franchises; et pareillement l'ordonnance qui a été récemment faite sur les fours et fourrages.

Vous ne souffrirez ni ne consentirez que quoi que ce puisse être, meuble ou immeuble, qui dépende des objets susdits ou bien qui fasse partie de leurs libertés ou franchises, soit vendu ou aliéné, en aucun cas, sans l'avis et le consentement des six consuls ou de la majorité d'entre eux, si leur approbation est nécessaire.

Vous payerez et ferez payer aux légitimes créanciers les dettes que les consuls vos prédécesseurs auront faites à raison du consulat, et vous aurez soin pareillement de faire payer au consulat les créances qu'il aura à réclamer.

Vous suivrez avec attention et loyauté les procès et les affaires déjà commencés au nom du consulat: vous maintiendrez et défendrez l'échange fait au temps jadis de la part de messire Raimond de Roquefeuil, chevalier¹, et consul de Millau, de concert avec ses collègues, à raison du litige qui exis-

¹ Je ne peux assurer avec précision à quelle époque vivait ce Raimond de Roquefeuil. On trouve des chevaliers de ce nom dans les XI^e, XII^e et XIII^e siècles.

ero entre lo prior de Millau et lo consolat.

Et non penres per vos ni per altres per gatges paucs ni grands, ni aussi per denguns salaris durant l'offici de lur consolat, ni la fares recebre, ni sostenres que altre la recepia sive prenge per vos, et se sabies que fos pres, del renre.

Et que tenres et fares tener los stabilimens vieilhs et novels fegs et jurats per los cossols vostres predecesors, et los stabilimens de revocar o far revocar totes citacions et de non far contrats usuraris dengus, en quelque forma et manieira que sia : et serveres al ric et al paure de tot ce que vos poirez : et los gardares et defendres de tots plags quanhes que sian¹.

Et penres conte del comandador de l'hospital major et de Labroa, et dels regidors de la confrairia et caritat de Saint Jaume et de las altras caritats desolre dichas, et del obrier de la gleia de Nostra-Dona et des regidors de la roda del lampezia de Sanct Marti et del sagrista de la gleia de Nostra-Dona, una vetjada l'an.

Et ires prep o luen a la voluntat dels cossels secret et de l'esquilla, per lo consolat, a la despessa de la communia

tait entre le prier de Millau et le consulat.

Vous ne prendrez, ni pour vous ni pour vos collègues, gages ni salaires grands ou petits pendant la durée de votre consulat ; vous n'en ferez point recevoir par des tiers ; et si vous appreniez qu'on en eût pris, vous en feriez faire la restitution.

Vous maintiendrez et ferez observer les établissements anciens et nouveaux faits et jurés par les consuls vos prédécesseurs, ainsi que les établissements pour révoquer ou faire révoquer toutes citations, et pour empêcher tous contrats usuraires, en quelque forme qu'ils puissent être : vous conserverez au riche et au pauvre tout ce que vous pourrez ; et vous les garderez et défendrez de tous procès quels qu'ils soient.

Vous recevrez les comptes du commandeur de l'hôpital-mage et de l'hôpital de Labroa, et des directeurs de la confrérie et de la charité de S. Jacques et des autres charités de la ville ; comme aussi les comptes de l'œuvre de l'église de Notre-Dame et des directeurs du luminaire de Saint-Martin, et du sacristain de l'église de Notre-Dame, une fois l'an.

Vous irez pour les besoins du consulat près ou loin ainsi qu'il sera nécessaire, suivant la volonté du conseil

¹ En 1289, les consuls de Millau avaient obtenu du juge de cette ville de pouvoir aider les habitants cités devant les juges d'église, et que les frais des citations seraient pris sur les deniers de la communauté.

et segon le stabilimen qu'es sieu sive lurs : et que nengun home nen penra per son travail sive prep o luen, sian clerks o altres, quanhes que sian ni quals que sian : ni penres per despensas ni per loguier de vostre bestia ni de vostre messatge mes sieys grosses d'argen fi de forta et de bona moneda tant solamen lo jorn.

Et fares et tenres l'establiment de levar lo comu que si fara de vostre tems et segon que es establit et ordonat.

Et creires lo cosselh seve cosselz o la major partida d'aquels.

Et en aquesta uffici de cossolat vos autres uzares ben et lialmen segon Dieus et vostras bonas consciëntias, et que tot en ainsi otenres et de tot en tot o servares en la forma et manieyra come desobres es dig.

Et so promettez de far se Deus vos ajut, in aquest sanct sagramen, metten las doas mas sur la cros et lo *Te igitur* per vos altres realmen et manualmen tocats ; empero en tot et per tot salva, gardada et conservada la fizeltat, honor, domeyne et senhoria de nostre senhor lo rey de Fransa al cel done Dieus bona vida et longa.

(Extrait de l'hôtel de ville de Millau, reg. de l'Épervier.)

secret et de celui de la cloche ¹, aux dépens de la communauté et conformément à l'établissement déjà fait : et que qui que ce soit, clerc ou autre, qu'il aille près ou loin, ne prenne pour son travail, que vous-même vous ne preniez soit pour vos dépenses, soit pour le louage de votre cheval ou de votre messenger, au delà de six gros d'argent fin de bonne et forte monnaie par jour.

Vous vous engagez à lever le commun de paix ² qui sera perçu de votre temps, suivant qu'il est établi et ordonné.

Vous suivrez l'avis de la majorité du conseil ou des conseils.

Vous remplirez vos devoirs de consuls bien et loyalement suivant Dieu et vos consciences, et vous maintiendrez et conserverez tout ce qui vous est confié, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et ainsi vous promettez de faire, Dieu vous étant en aide, en ce saint sacrement, mettant les deux mains sur la croix et le *Te igitur* touchés par vous réellement et manuellement ; sauf néanmoins en tout et partout et gardant et conservant la fidélité, l'honneur, le domaine et la seigneurie de notre seigneur le roi de France, à qui Dieu donne bonne vie et longue ³.

¹ Il y avait à Millau deux conseils de la commune : l'un qui était convoqué à son de cloche, l'autre dont la convocation avait lieu par lettres : ce dernier s'appelait le *conseil secret*.

² Le *commun de paix* était une contribution qui se levait en Rouergue depuis le XII^e siècle, et qui avait pour objet le maintien de la paix publique.

³ C'est en 1258 que la vicomté de Millau fut réunie à la couronne.

PRIVILÈGES

ACCORDÉS A LA VILLE DE MILLAU AU MOIS DE MARS 1370,
PAR LE DUC D'ANJOU,
QUI ÉTAIT ALORS A MONTPELLIER.

Le préambule de ces lettres porte :

Ludovicus regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus, ejusque locum tenens in partibus Occitaniæ, dux Andegavensis et comes Cenomanensis, Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nobis pro parte dilectorum et fidelium consulum et habitantium ville de Ameliano, senescallie Ruthenensis, qui liberaliter animoque benevolo, de manibus inimicorum dicti domini nostri et nostrorum, se totaliter exemerunt, et veram obedientiam dicto domino nostro et nobis, fidelitatisque juramentum perpetuo ac inviolabiliter servaturi præstiterunt, nobis extitit humiliter supplicatum ut cum ipsi certa privilegia, libertates et franchisias habeant, et per predecessores dicti domini nostri recolende memorie Francorum reges ac alios principes tunc dictam villam dominantes, concessa fuisse dicantur, quibus ipsi et eorum predecessores hactenus usi sunt, etc.

En conséquence, le duc d'Anjou confirma ces privilèges et en accorda de nouveaux de la manière suivante :

1. Confirmation des privilèges de la ville de Millau.

Elle sera inséparablement unie à la couronne.

2. On ne donnera point d'assignation sur les revenus que le roi a dans cette ville ; mais les deniers qui en proviendront seront remis entre les mains du trésorier du roi.

3. La juridiction ordinaire de la Roque-Cesière continuera d'être jointe à celle de Millau.

4. Les habitants de Millau prévenus de crimes ne pourront être mis à la question qu'en présence des consuls, à qui appartient le droit de juger ces habitants accusés de crimes.

5. Les habitants de Millau prévenus de crimes ne pourront, à moins que ces crimes ne soient énormes, être mis en prison, s'ils donnent caution de se représenter en justice.

Ces lettres furent confirmées par Charles V, à Paris, au mois de mai 1370; par Charles VI à Paris, au mois d'août 1388 (Ordonn. du Louvre, t. IX, p. 307), et par Charles VII à Bourges, en janvier 1483. (Hôtel de ville de Millau, Invent. des privilèges.)

Le 14 de mars 1370, le duc d'Anjou accorde encore aux habitants de Millau, par le même motif et en considération des grandes pertes que les guerres leur avaient fait éprouver, l'exemption de toutes sortes d'impôts pendant vingt ans (Arch. de la Cour des aides de Montauban). Le roi Charles V confirma ce privilège à Paris, le 28 de mai 1370.

Enfin, par d'autres lettres du 14 de mars 1370, le duc d'Anjou, toujours par les mêmes motifs, donna pour dix ans, aux consuls de Millau, les droits et émoluments du mesurage du blé. (Arch. de Millau, aux Mss. de Colbert.)

Le roi Charles V, de son côté, accorda, au mois de mai 1370, une sauvegarde royale à la ville de Millau, par des lettres données à Paris. (Trésor des chart., reg. 100, pièce 560.)

Au mois de juin suivant, il accorda de plus aux habitants de Millau, par des lettres datées du bois de Vincennes, de pouvoir commercer dans tout le royaume, sans payer aucun droit pour les marchandises qu'ils achèteraient. (Trésor des chart., reg. 100, p. 843.)

Enfin, dans la même année, et toujours pour récompenser les habitants de Millau d'avoir abandonné le parti du prince d'Aquitaine, il donna, à Paris, des lettres patentes portant que la ville et les habitants de Millau seraient exempts du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils avaient acquis et acquerraient dans la suite. (Arch. de Millau, aux Mss. de Colbert.)

Ce dernier privilège fut reconnu en 1437 par Pierre de Capdenaguet, juge-mage en la sénéchaussée de Rouergue, et Guillaume Loupinou, juge de Millau et Roque-Césièrre, commissaires généraux pour la réformation des domaines du roi et le fait des francs-fiefs. Il fut confirmé par des lettres patentes données, à Paris, par Henri IV, en 1608, enregistrées à la Chambre des comptes, le 30 de juin de la même année; et par des lettres patentes données à Paris par Louis XIII, au mois de février 1611, enregistrées au parlement de Toulouse, le 29 de mai de la même année. Il fut reconnu encore, par un jugement souverain rendu à Béziers, le

26 de juillet 1637, par l'intendant de Languedoc et six officiers du présidial de Béziers; et en conséquence de ce jugement, le roi Louis XIII donna des lettres, à Paris, le 1^{er} de mars 1641, pour enjoindre à la Chambre des comptes de Paris de procéder à l'enregistrement de celles de 1611, nonobstant leur surannation. Et enfin, Louis XIV, par des lettres données à Paris, au mois de décembre 1643, enregistrées à la Chambre des comptes de Paris le 30 de décembre 1645, et au parlement de Toulouse le 12 de septembre 1646, en conséquence d'autres lettres qui défendaient de s'arrêter à la surannation, ratifia ce même privilège. (Hôtel de ville de Millau.)

Par des lettres données au bois de Vincennes, le 9 de juillet 1372, le roi Charles V déclara de nouveau que la ville de Millau serait inséparablement unie à la couronne. (Ordonn. du Louvre, t. V, p. 490.)

Par d'autres lettres données au même lieu, le 3 de septembre 1372, le même roi confirma les habitants de Millau dans le privilège de ne point payer d'impôts pendant un certain temps, et de ne pouvoir être jugés hors de leur ville. (Ordonn. du Louvre, t. V, p. 525.)

Par des lettres données à Paris, le 1^{er} de septembre 1406, et adressées au présidial de Rouergue, le roi Charles VI accorda aux habitants de Millau, condamnés à mort, le privilège que leurs biens ne pourraient être confisqués, et que la succession appartiendrait aux plus proches de leurs parents. (Hôtel de ville de Millau.)

Les privilèges de la ville de Millau furent confirmés par Charles VIII, dans des lettres données à Montargis, au mois d'octobre 1484; par Louis XII, dans des lettres données à Soissons, au mois de juin 1498; par François I^{er}, dans des lettres données à Lyon, au mois de mai 1522; par Henri III, dans des lettres données à Paris, au mois de mai 1583; et par Henri IV, dans des lettres données à Paris, au mois de juillet 1596. (Hôtel de ville de Millau.)

PRIVILÈGE

ACCORDÉ A LA VILLE DE MILLAU, EN 1229,
PAR SAINT LOUIS ET LE COMTE DE ROUERGUE RAIMOND VII.

Il fut fait cette année un traité entre le roi et Raimond (à la suite du traité de paix par lequel les états de ce dernier et notamment le Rouergue lui furent rendus), et il fut accordé à la ville de Millau, à cause de son inviolable fidélité à leur service, entre autres privilèges, *un sceau rigoureux et attributif de juridiction*, qui donnait aux habitants le droit de contraindre par corps leurs débiteurs au paiement de leurs créances, de les appeler et assigner de toute la France devant leur juge-bailli, à qui la connaissance des affaires des consuls, manants et habitants de cette ville, était attribuée exclusivement à tous autres juges.

Ce privilège fut confirmé à la ville de Millau par lettres patentes de Louis X (*le Hutin*), du 26 de février 1315; par lettres patentes du prince de Galles et d'Aquitaine, du 27 de février 1367; par lettres patentes de Charles VII, du mois de septembre 1434, enregistrées à la cour du sénéchal de Villefranche et publiées dans l'étendue de la sénéchaussée de Rouergue, en vertu de lettres patentes de cette cour, données le 18 de juillet 1435, et par autres lettres patentes du même roi, données à Tours en septembre 1443; par lettres patentes de Louis XIII, du mois de février 1611, enregistrées au parlement de Toulouse le 18 de mai suivant, et à la Chambre des comptes de Paris le 3 de juin 1643; par lettres patentes de Louis XIV, du mois de décembre 1643, enregistrées à la Chambre des comptes de Paris, le 22 de décembre 1645, et au parlement de Toulouse, le 12 de septembre 1646; et enfin par lettres patentes de Louis XV, du 26 d'octobre 1714.

(Titres originaux entre les mains des baillis de Millau. — Hôtel de ville de Millau. — Inventaire des privilèges de cette ville.)

IV. RODEZ (Bourg).

L'abbé Bosc, dans ses *Mémoires* pour servir à l'histoire du Rouergue, prétend (t. II, p. 84) que le comte de Rodez, Hugues II, accorda des privilèges à la communauté du *Bourg*¹, en 1171. Je n'ai pu les découvrir; et en supposant leur existence, il est douteux qu'ils aient été écrits. Il est certain que ce comte Hugues II qui, en 1195, associa son fils Hugues III à son pouvoir, donna, cette année, des privilèges de concert avec lui, aux habitants du *Bourg* de Rodez. Mais il est vraisemblable aussi que ces privilèges ne furent point rédigés par écrit, car ils ne se trouvent nulle part, non plus que ceux de 1171. Les privilèges du bourg de Rodez furent confirmés et accrus en 1201, 1214, 1222, 1275, 1292, 1304, 1310, 1322, 1326, 1328, 1377, 1389, 1418, et 1535, par les divers comtes. De ces actes, j'ai cru ne devoir faire connaître que le plus ancien que j'aie trouvé, qui est celui de 1201, et le plus récent qui mentionne tous ceux qui sont antérieurs et peut en tenir lieu. Il est remarquable que ce dernier acte ne parle ni de celui que Bosc prétend avoir été fait en 1171, ni de celui de 1195; nouvelle raison de croire qu'à ces deux époques il n'y eut pas de rédaction par écrit des privilèges qui furent accordés.

CONFIRMATION DE PRIVILÈGES

EN FAVEUR DES HABITANTS DU BOURG DE RODEZ,
ACCORDÉE PAR LE COMTE GUILLAUME², EN 1201.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo primo, coneguda causa sia que

Au nom du Seigneur, ainsi soit-il.
L'an de son incarnation mil deux cent un, que ce soit chose connue que moi,

¹ Dès les premiers temps de la féodalité, la ville de Rodez était divisée en deux parties: le bourg qui dépendait du comte, et la cité qui avait l'évêque pour seigneur.

² En 1195, le comte de Rodes, Hugues II, associa son fils aîné, Hugues III, à son pouvoir. Celui-ci étant décédé l'année suivante, Hugues II s'adjoignit Guillaume, son cinquième fils.

yeu, Guilhem, par la gracia de Dieu, coms da Rodes, filhs que so de mos-senhor Hugo lo comte don¹, ab cos-selh et ab voluntat de lhuy, donam et autorgam eis lo do et afrancament que mossenhor payre et nostre frayre En Huc lo coms que mori ad Amilhau, donet ni autorguet, so es assaber que jamai tolta ni forsa ad home ni a femena no fassam en la villa da Rodes, nos ni hom per nos.

Et donam et layssam quelh mercadier nilh altre menestral que i so ni adenant i seran non dono ni pezatge ni uzatge a l'intrar ni al issir da Rodes ni a Boazo, ni a Rodella, ni a Soyri, ni a Cambolas, ni a Pradas, ni a Monrosier, ni en luoc viro Rodes de quatre legas, se de carnatge non o fazian.

Et donam et layssam que layssso d'ome sia tenguda, e las causas dels morts tornon als heres drechuryeramen.

Et donam et lauzam que per tots aquels lox noclars en que mayzos no ha aiidas, puesca hom bastir franca-men, et quelh mayzos done alberc ab un cavalier d'aquelas que son bastidas dins los murs, ni dins los valats.

Et donam et lauzam e covenem que

Guillaume, par la grâce de Dieu, comte de Rodez, fils de monseigneur Hugues, comte seigneur, de son avis et consentement, et lui avec moi, nous donnons et octroyons le don et affranchissement que monseigneur notre père et feu notre frère, M. le comte Hugues qui mourut à Millau, avaient donné et octroyé, savoir, que jamais ni nous ni personne de notre part n'assujettirons homme ou femme de la ville de Rodez au droit de *tolte* ou de *force*.

Nous donnons et accordons que les marchands et gens de métier qui sont actuellement à Rodez, ou y seront à l'avenir, n'aient à payer à l'entrée et à la sortie aucun droit de péage ou d'usage à Rodez, ni à Bozouls, ni à Rodelle, ni à Souyri, ni à Camboulas, ni à Prades, ni à Monrosier, ni dans aucun lieu autour de Rodez, à la distance de quatre lieues, à moins que ce soit pour charnelage.

Nous donnons et accordons que chacun dispose de ce qui lui appartient, et que ce qui appartenait aux morts aille à leurs héritiers directs.

Nous donnons et accordons que dans tous les lieux vacants où il n'y a pas eu de maisons, on puisse en bâtir avec franchise, sauf pour celles qui seront bâties dans l'intérieur de l'enceinte des murs ou dans les fossés, lesquelles payeront l'*albergue* d'un cavalier.

Nous donnons, accordons et con-

¹ *Lo comte don*, le comte seigneur. Guillaume caractérise par cette expression la supériorité de son père, qui l'avait appelé à partager le gouvernement du comté de Rodez.

non prengam home ne femena estangan de la villa ni dels altres que istar i venron per estatgatio quen de ueit dias lacsem acountat ses engan ni pueissas se dreh volia far.

Et donam e lauzam que se forsa faziam ni nos ni nostro bayle, que tota hora nos en captenesem enayssi coma lhi prohomme da Rodes desiran.

Et tot aysso en ayssi com es escrich en aquesta carta per bona fe et ses engau lo tenrem per tots temps, se Dieu nos aiut, sur aquels evangelis de nostres mas corporalmen tocats.

E aquest do fo fach en la claustra de Sanh Amans, en presencia dels clergues, dels cavaliers et dels borges et del communal desdih borc.

venons que lorsqu'un homme ou une femme étrangers à la ville viendront y demeurer, il ne leur soit rien demandé qu'auparavant nous n'ayons examiné durant huit jours si l'étranger veut frauder les droits.

Nous donnons et accordons que si nous ou notre bayle nous faisons violence, nous la réparerons à toute heure, comme les prud'hommes de Rodez le décideront.

Tout ce qui est écrit ci-dessus en cette charte, nous avons juré sur les saints Évangiles corporellement touchés de notre main, de le tenir en tout temps, et ainsi Dieu nous soit en aide!

Ce don a été fait dans le cloître de Saint-Amant, en présence des clercs, des chevaliers, des bourgeois, et de la communauté dudit *Bourg* de Rodez.

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIRE.

NOTICE SUR UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE
CHARTRES,

PAR M. DOUBLET DE BOIS-THIBAUD,

CORRESPONDANT DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS.

Nous ne connaissons pas de ville où la sainte Vierge ait été et soit l'objet d'une plus fervente adoration qu'à Chartres. Chroniqueurs et historiens s'accordent à exalter le culte qui lui a été voué depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Chartres, assiégée tantôt par les Normands, tantôt par les Huguenots, par les Anglais, etc., n'aurait dû sa délivrance qu'à l'exposition sur ses remparts d'un voile que par tradition on a constamment appelé la *chemise de la Vierge*. Le chapitre en avait décoré son blason. Les manuscrits qui ont appartenu à la bibliothèque de l'ancien chapitre de Chartres portent sur la couverture une estampille qui représente cet emblème. En 911¹, à la vue de la sainte relique, Rollon leva le siège qu'il avait fait de Chartres; la vaste prairie que traversèrent en s'enfuyant les assiégeants, a conservé la dénomination du *Pré des reuclez*. Une autre fois ce sont des huguenots qui se débandent, frappés d'une sorte de vertige dans des circonstances semblables. La délivrance de la ville était solennisée le 15 mars; on allait en procession à une chapelle dédiée à la Vierge, qu'on appelait *Notre-Dame de la brèche*. La Vierge y était représentée portant des boulets dans son tablier². Sur l'une des portes de la ville, la

¹ La bataille est indiquée par les historiens d'une manière différente; les uns la fixent en 898, les autres en 905 et 911. Comme le traité de Saint-Clair qui est de la dernière de ces dates, paraît avoir suivi de près la bataille, *Salm* pense qu'elle doit être fixée en 911.

² Au-dessus de la galerie de la porte royale de l'église cathédrale de Chartres, la Vierge est représentée (par une grande statue) dans la même position.

porte Drouaise particulièrement, on vit longtemps une image de la Vierge, tenant Jésus-Christ dans ses bras; au-dessous était cette inscription : *Carnutum tutela*.

Les miracles de la sainte Vierge furent nombreux, s'il faut s'en rapporter à *Sublon*¹. « Si chaque siècle, dit-il, avait eu des personnes qui eussent couché par écrit tous les miracles que Dieu a opérés par la sainte Vierge, nous en aurions assurément de gros volumes. »

La poésie au moyen âge donnait aux récits plus d'intérêt; voilà pourquoi les chroniqueurs, à l'exemple des trouvères et des troubadours, ont écrit en vers sur les sujets les plus divers et les plus bizarres à la fois; le roman du *Rou* appartient aux matériaux que les historiens normands ne manquent pas de consulter; les *Sagas* font connaître les traditions des peuples du Nord; les *mystères*, la partie religieuse du moyen âge. Le poème dont nous allons parler appartient à l'ère poétique du christianisme.

Les miracles de Notre-Dame de Chartres, que possède en ce moment la bibliothèque de Chartres, nous viennent de celle de l'ancien chapitre : « ex bibliotheca capituli Carnotensis, » lisons-nous sur la marge de la première page. Ils sont reliés avec trois autres en un volume in-4° couvert de parchemin².

DESCRIPTION DU MANUSCRIT.

Il est sur peau de vélin, à deux colonnes; les lettres initiales des chapitres sont coloriées; les caractères sont gothiques. Chaque chapitre contient le récit d'un miracle, il y en a 32; on compte 8,400 vers environ. Le manuscrit contient 52 feuillets.

ORIGINE DU POÈME.

Le manuscrit que nous avons n'est pas le poème primitif; celui-ci était écrit en latin; l'auteur ne nous en est pas connu, et le poème latin n'a pas été conservé. On suppose qu'il a été écrit vers 1020³, après

¹ Hist. de l'auguste et vénérable église de Chartres, p. 107.

² *Catalogus episcoporum Carnotensium. — De fundatione et nobilitate ecclesie Carnotensi. — Necrologii et Martyrologii ecclesie Carnotensis fragmenta.*

³ Hérisson, *Hist. des Carnutes par Ozeray*, t. II, p. 446.

l'incendie de l'église de Chartres, arrivé sous l'épiscopat de Fulbert, le 7 septembre.

ÉPOQUE OÙ IL FUT TRADUIT.

L'évêque Mathieu, qui mourut en 1259, fit faire la traduction. Jehan Lemarchant la termina en 1262 (sous saint Louis); ce fait est mentionné au fol. 51 r° du ms.

Le poème commence ainsi :

Ci comencent les miracles Notre-Dame
 Ql' fit por l'iglise de Chartres ferre...

 Vuil metre en roumans et en rime
 Et dou latin en françois traire

Afin que puisse plaire.
 De que l'entende la gent laie
 Et la grace de la Dame aie,
 Qui est envers Dieu gracieuse
 Et est la pierre précieuse.

On lit à la fin :

Par ce que dit est dessus apert que l'église de Chartres fut arse l'an mil et xx; ouquel tems fut de nouvel édifiée ladite église si commè elle est à présent, et fest Notre-Seigneur les miracles dessusdis à l'onneur de sa sainte Mère, la benoïste vierge Marie, pour aidier à édifier ycelle église de Chartres qui est la propre et especial chambre de ladite vierge Marie en terre, et elle-mesmes en son vivant fut présentement et la vint veoir pour ce que illec estoient les premiers crétiens et que la cité et toute la terre de la conté li avoit esté donnée par le prince de la terre, si comme les autres ystoires racontent; et pour cette cause se fist-elle appeler Dame de Chartres, si comme es miracles dessusdits en devise. Lesquelx miracles furent longuement réservez et gardez ou trésor de ladite église et estoient en latin. Lesquelx translata de latin en françois ledit mestre Jehan Lemarchant l'an mil cc lxxii. Ainsi, sont depuis l'arsure de ladite esglise jusques à la translation d'iceulx miracles ccxlii ans ou environ.

IMPORTANCE DU POÈME.

Roulliard, dans sa Parthénie (1609), rapporte que ce poème est écrit dans un vieux livre de parchemin contenant plusieurs autres titres et statuts du chapitre; que la Cour (le parlement de Paris probablement) préjugea être authentique, par un compulsoire du 19 août 1489¹, ordonné par chapitre contre frère J. Binet, primo curé de Sainte-Foy de Chartres.

¹ Challine ms. date cet arrêt de 1585.

DÉTAILS BIBLIOGRAPHIQUES.

Tous les historiens manuscrits et imprimés du pays chartrain mentionnent le poème de Jean Lemarchand. D. Liron ¹, Sébastien Roulliard ², Pintard ³, Challine ⁴, Sablon ⁵ et Souchet ⁶.

On connaît deux poèmes sur le même sujet. Le premier a pour titre : *Herimani monachi de miraculis Beatæ Mariæ Laudunensis, de Venerabilis Bartholomæi episcopi et sancti Norberti gestis libri tres.* — Ce poème se trouve à la suite des œuvres de Guibert de Nogent mises au jour par D. Luc d'Achery, Paris, Billaine. Le second est de Hugues de Sartil. D. Germain (*Hist. de l'abb. roy. de N.-D. de Soissons*, Paris 1675) a traduit presque tous ces miracles. — Le livre iv traite des miracles de Notre-Dame arrivés en l'église de l'abbaye; des reliques des saints et des tombeaux les plus considérables.

Nous transcrivons ici le chapitre xxix^e, qui contient l'histoire du siège de Chartres par Rollon.

« Comment la cité de Chartres fut délivrée de ses anemis par la seinte chemise de Chartres. »

Li livres ci emprès devize
 Que par celle seinte chemise
 Qui à Chartres est enchassée,
 Un miracle de renomée
 Avint, don ferei mencion,
 En l'an de l'inquarnacion
 Nocesmes viii anz meins par conte,
 Un Challes⁷, si com l'escrit conte,
 Ert rois de France et dou païs
 Qui ert filz au roi Loïs⁸
 Qui haubes⁹ estoit seurnomés.

 Avint au tens Challes cel roi
 Un tirant lors de grant desroi
 Vint en France, qui ot non Roul,
 Dont l'en orie oncore haroul.

En France grant ouz amema
 Cil tirant, que il les aiuna
 De gent païenne et sarradine;
 Tout destruit desus la marine,
 France gasta, es la contrée
 Tout ocist et mist à l'espée,
 Que mès ne li pot contrester
 Onques ne le ouïst arester
 Jusqu'à Estampes la Reau,
 Où il refist moult grand fléiau;
 D'illeques à Chartres ala,
 Et là sist deçà et delà:
 Chartres asistrent li païen,
 Poor orent li citeien
 Qui furent dedens aségié,
 Car il furent forment gregié

¹ Bibliothèque chartraine. — ² Parthénie. — ³ Manuscrit. — ⁴ Manuscrit.

⁵ Sablon, *Hist. de l'église de Chartres.* — ⁶ *Hist. de l'église de Chartres*, ms.

⁷ Charles le Simple. — ⁸ Louis le Bègue. — ⁹ Bègues

De mangonniaus et de perrières
 Que pardevant et par derriés
 Gitoient pierres à leurs murs ;
 Ne se tindrent pas asséurs
 Quant virent les pierres descendre,
 Pooair n'avoient d'aus deffendre
 Ne d'essir hors ne de combatre ;
 Tels dehors voient qui d'abatre
 Ses murs se painent et travaillent
 Et à grans effors les assaillent ;
 Si en ont eu grant esmaance,
 N'ont en nulle aïe fiance
 Fors ou secours de la pucelle
 Qui dame de Chartres s'apelle ;
 De celle requièrent aïe
 Qui de Chartres a seignorie.
 Lors prindrent la seinte chemise
 A la mère de qui fut prise
 Jadis dedans Constantinople,
 Précieus don en fist et noble
 A Chartres un grant roi de France,
 Challes le Chau¹ ot non d'euxance ;
 Cil rois à Chartres la dona,
 Dont l'en croit que guerredon a
 De la Dame qui la vestoit
 Quant le fils Dieu en le estoit ;
 Car elle pensoit qu'el fust mise
 A Chartres en le mestre iglise
 Et qu'el soit encore gardée
 O leu dont est Dame clamée.
 Li Chartrain la chemise pristrent,
 Sus les murs au quarneaus la mistrent
 En leu d'enseigne et de bennière.
 Quant la virent la gent aversière,
 Si la pristrent moult à despire
 Et entre se à chusser et rire.
 Quarreaus i trestent et saetes
 Et dars turquois et d'arbalestes,
 Mès Des qui vit lor mescréance,

¹ Charles le Chauve.

I mostra devine venchanche,
 Il les avougla, qu'il perdirent
 La véue, qu'il point ne virent,
 Si qu'il ne porent reculer
 Ne ne porent avant aler.
 Quant li Chartein apercéu
 Ont le miracle et véu
 Que leur fist la dame charteine,
 Mentenant fut la joie pleine,
 Si s'apareillent de issir hors
 Et garnissent d'armes leurs cors,
 Vestent haubers et lacent hiaumes,
 Ovec leur esvesques Gousseaumes
 Qui portoit la seinte chemise
 Par défense et por garantie
 Avecques une autre bannière
 Qui ou voile de la Vierge yère,
 De Chartres s'en issirent tuit
 O grant effors et o grant bruit,
 En l'ost des païens tot se mirent,
 Si grant occision en firent
 Com il leur vint à volenté ;
 Des ocis i ot tel plenté
 Que la terre en fu joinchiée ;
 Tant i ot de gent détrenchiée
 Que li Chartein ont leur espées
 Dou sanc au païens saoulées.
 Quant questoient en la champaigne,
 Il leur vint o grant compaigne
 Richart li dus des Borgueignons,
 Cil amenoit fiers compaignons
 Qu'o sei avoit l'ost des François,
 Si grant occision ençois
 Fot faite, or fu doublée ;
 Bien fierent de glaive et d'espée
 Charteins, François et Bourguignons
 Cuit de férir sont compaignons
 Sus la pute gent mescréue ;
 Et quant Roul voit qu'anssi créue

Est la force à ses anemis,
 En fuie s'est maintenant mis;
 Quant il voit ses gens détrenchier,
 Il n'a poeir de soi venchier:
 Li s'enfoui o poi de gent,
 O un chevaliers seulement;
 De chevauchier tant exploita
 Qu'à Lisées¹ se receita,
 Et de son ost une partie
 Fu remese es chans esbahie,
 Que li crétien en le uoient;
 Cil qui de seigneur point n'avoient,
 En un mont en haut s'en foïrent,
 Illec i jor se garantirent;
 Quant à l'estor vint darreniers
 Abattis li cuens de Poitiers
 O de chevaliers grant compaignie;
 Les païens vit en la montaigne,
 Si les enclust tretous entor;
 Mès cil qui savoient meint tor,
 A mie-nuit s'en eschappèrent,
 Par l'oust au François s'en passèrent.

Quant il fut jor et François virent
 Païens eschaper, si saillirent
 Sur les chevaux et les ensuirent;
 Les chevaux frais et igniaus furent
 Qui en suivant si les attendrent,
 Mès li païens les pas aceindrent
 De bestes mortes de sanc teintes
 Dont entor eus furent atteintes,
 Que nus ne leur pot rien mefère;
 François se mistrent au repaire
 Qui longuement orent chacié;
 Chacun le haume ou chiez lacié
 S'en repairèrent en leurs tentes,
 Et li païen com gent dolentes
 Alèrent de mort des espées
 A leur seigneur droit à Lisées.
 La dame de Chartres Marie
 Au Chartains fist ainsi aïe
 Par sa glorieuse chemise
 Et son voile dont ce devise:
 Moult chier doyvent estre gardées
 Come de vertu esprovées.

L'impression de ce poème serait intéressante à la fois pour l'histoire de l'église de Chartres et pour l'étude de la langue romane du Nord, ou vieux français.

¹ Lisiens.

DÉPARTEMENT DU NORD.

HISTOIRE ET DESCRIPTION DES ARCHIVES GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT DU NORD, A LILLE;

PAR *M. LE GLAY*, ARCHIVISTE,
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT ET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ORIGINE ET DIVISION.

Le département du Nord, formé aux dépens des anciennes provinces de Flandre, de Hainaut, de Cambrésis et même d'Artois, a dû faire entrer dans ses archives tous les titres et papiers concernant les divisions territoriales qui ont servi à composer sa circonscription. Ainsi sont venues se fondre dans le dépôt départemental, les archives souveraines des anciens comtes de Flandre et de Hainaut, les collections des intendances, des bailliages divers, des châtellenies; puis enfin les archives de tous les établissements religieux disséminés sur la surface de cette contrée.

Lorsqu'on veut établir un premier classement dans cet amas de pièces de tous les genres et de toutes les époques, deux grandes divisions viennent d'abord s'offrir à l'esprit. De ces titres, les uns sont anciens ou historiques, les autres sont modernes ou administratifs.

J'appelle archives anciennes ou historiques, celles qui offrent une date antérieure à la révolution de 1789, qui changea non-seulement l'ordre politique, mais modifia complètement les circonscriptions territoriales de la France; je nomme archives modernes ou administratives, celles qui sont postérieures à cette mémorable époque.

Je comprends dans la première catégorie 1° les archives de la chambre des comptes; 2° celles du bureau des finances; 3° les archives des établissements religieux et d'instruction publique; 4° celles des intendances.

A la deuxième catégorie se rattachent 1° les archives des huit districts dont se composait le département, en vertu de la loi de mars 1790; 2° de l'administration centrale, de l'an iv à l'an viii de la république; 3° enfin les archives de la préfecture, depuis le mois de mars 1800 jusqu'à ce jour.

I. ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

On appelait chambre des comptes un tribunal, ou plutôt une cour souveraine qui était chargée d'entendre et d'examiner les comptes de recettes et dépenses des agents du trésor public. Il existait dans le moyen-âge une chambre des comptes à Paris pour toute la France. La Bourgogne en possédait une, dont le siège était à Dijon.

Lorsque Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, prit possession du comté de Flandre qui lui était échu du chef de sa femme Marguerite, fille du comte Louis de Male, mort en 1384, il institua à Lille une chambre des comptes, semblable à celle qui réglait les finances de son duché. Le 15 février 1385 (1386 nouv. style), il promulgua une instruction en forme d'ordonnance sur la manière de procéder dans la chambre des comptes. L'article 10 est ainsi conçu : « *Item*, quand lesdits conseil-
« lers autont espace, ils se debvront employer à visiter les chartres, re-
« gistres et lectres touchant ledict seigneur pour estre mieulx instruits
« de ses faits au temps advenir. » Nous trouvons dans la teneur de cet article le motif légal de l'établissement du dépôt des chartes dans la même ville que la chambre des comptes, qui, ayant à compulser les titres anciens, devait les avoir toujours à sa portée; les archives étaient placées au château de Lille. Pour mettre de l'ordre et de la clarté dans l'historique de ce dépôt célèbre, nous allons le considérer d'abord sous les divers directeurs ou gardes qui ont été chargés de veiller à sa conservation¹; puis nous le décrirons sommairement dans chacune de ses parties.

¹ Nous avons le premier donné, en 1835, une nomenclature chronologique des gardes des archives de Flandre. Depuis, M. Gachard a ajouté quelques noms à cette liste, notamment en ce qui concerne les dépôts de la Flandre flamingante, qui n'est pas de notre ressort.

§ I^{er}. CHRONOLOGIE DES GARDES OU TRÉSORIERES DES CHARTES.

Pierre Blanchet, maître des requêtes de l'hôtel, et Thierrî Gherbode, paraissent avoir rempli provisoirement et simultanément les fonctions de gardes des chartes de la chambre des comptes de Lille, depuis sa fondation jusqu'en 1399. Ils dressèrent ensemble, en 1387, l'inventaire de toutes les chartes qui se trouvaient au château de Rupelmonde. Lors de leur entrée en fonctions, il existait un premier répertoire dressé en 1358 sous maître Sohier de le Beque, prévôt de Harlebeke, chancelier de Flandre. Ce volume forme le tome I^{er} du grand registre des chartes, dont nous parlerons à l'article de la description du dépôt. En 1386 on ouvrit un autre registre, qui forme le tome II de la même collection.

THIERRI GHERBODE. 1399 - 1421. — Par lettres du 30 novembre 1399, Thierrî Gherbode est institué garde des chartes de Flandre, Artois, Réthel, Limbourg, Pays d'Outre-Meuse, etc.¹. L'acte de nomination fixe la résidence de Gherbode à Lille, lui assigne un traitement de 300 francs d'or, et lui confie à l'avance la garde des chartes de Brabant pour l'époque où ce duché sera échu à Philippe-le-Hardi². Le duc Jean-sans-Peur, à son avènement, donna une nouvelle commission à Thierrî Gherbode, sous la date du 9 août 1405, à Audenarde, aux mêmes gages de 300 francs d'or. En 1407, le 30 avril, Thierrî est nommé maître de la chambre des comptes sans cesser d'avoir la garde des archives. Dans une ordonnance sur un fait d'armes tenu à Lille, le 2 décembre 1409, il est désigné pour remontrer et deviser au roi d'armes de Flandre les cris et serments qui doivent être faits par les combattants³. En 1419, le 6 octobre, Thierrî Gherbode fut appelé au poste honorable de conseiller du duc de Bourgogne, mais il n'en jouit pas longtemps, puisqu'il mourut le 14 février suivant, comme le prouve

♦ Il résulte du texte de ces lettres qu'avant Thierrî Gherbode, il n'y eut point de garde de chartes proprement dit. Il est en réalité le premier titulaire.

¹ Suivant un diplôme daté de Tournai, en 1399, Jeanne, duchesse de Brabant, avait appelé à sa succession Marguerite sa nièce, femme du duc; mais ce fut seulement en 1406 que cette donation sortit son plein effet.

³ Voir cette ordonnance dans nos *Analectes historiques*, p. 133.

son épitaphe, nouvellement publiée par le *Messenger des sciences historiques de Belgique* (année 1842, p. 109). Cette épitaphe, qui peut se lire encore aujourd'hui dans l'église de Wervick, est ainsi conçue :

Hier licht Mhèr Thierry van Gherbode Raed myns geduchten heere van Bourgoignien, grave van Vlaenderen Die stierf in't jaer Ons Heere Als men schreef M cccc xx den xiv dagh in Lauwe.

Thierri Gherbode avait fondé dans l'église paroissiale de Wervick une chapelle où il est inhumé, ainsi que plusieurs de ses descendants, parmi lesquels il faut compter Hues Gherbode, roi de l'Épinette en 1478.

Thierri Gherbode est auteur d'un mémorial commençant en 1402 et finissant en 1414, ainsi intitulé : « Ce sont les chartres, lettres, pap-
« piers, prothocoles, mémoires et autres escriptures que je, Thierry
« Gherbode, conseiller de monseigneur le duc de Bourgoigne, conte
« de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, et garde des chartres et
« lettres touchant ses pays de Flandres et d'Artois, ay ostez des trésor-
« ries de ma garde, et délivrez, tant au commandement de feux mon-
« seigneur et madame de Bourgoigne, cui Dieux absoille, comme de
« mondit seigneur de Bourgoigne à présent, par mandement exprès
« sur ce d'eulx en la manière qui s'ensuit¹. » Ce recueil existe aux archives de Belgique : mais nous possédons à Lille le répertoire dressé par Thierri Gherbode, lors de son entrée en fonction. Il est coté 14, et porte le titre suivant : *Inventoire et extrait des chartres et lettres qui sont mises en la trésorerie du chastel de Lille, appartenant à M. le duc de Bourgogne. . . touchant ses pays de Flandres, et commencé par moy Thierry Gherbode. . . en l'an mil III^e IIII^{es} et dix-neuf, que de par mondit seigneur j'ai esté ordonné et commis à la garde desdites chartres et lettres.*

JEAN DE LA KEYTULLE. 1421 - 1433. — Les lettres qui conférèrent à Jean de la Keytulle, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel, les fonctions de garde des chartes, sont datées de Paris, le 28 janvier 1421. Il prêta serment, le 2 juin 1422, entre les mains de la duchesse de

¹ Voy. *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur de la Belgique*, par M. Gachard, in-8°, 1841, 397.

Bourgogne, ayant alors, pour l'absence du duc, l'administration de ses États. Les gages assignés à ce nouveau garde des chartes sont de 150 francs de trente-huit gros, monnaie de Flandre chacun, sans préjudice des 400 francs que ledit Jean de la Keytulle touchait comme attaché au service de la duchesse en l'absence du duc¹. Nous voyons par un titre daté de Lille, le 23 juillet 1423, que Jean de la Keytulle reçut ordre d'extraire du trésor des chartes du château de Lille, 1° certains titres donnés à Rouen par Henri V, roi d'Angleterre, le 25 décembre 1420; 2° un traité conclu entre ledit roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne contre le roi de France².

GEORGES D'OOSTENDE. 1433-1449. — On trouve au registre des chartes de Flandre, n° 10, fol. 33, la commission de garde des chartes donnée à maître Georges d'Oostende, secrétaire du duc, par les commis et ordonnés en son absence au gouvernement de ses pays. Ces lettres sont datées de Gand, le 26 août 1433. On lit au bas la mention du serment prêté par ledit Georges à Lille, devant la chambre des comptes, le 8 septembre de la même année. L'ordonnance de nomination ne désigne pas d'une manière positive le montant de ses appointements. Elle dit : « aux gaiges, drois, proufiz et émoluments ordinaires accoutumez et qui y appartiennent d'ancienneté. »

Il est à remarquer qu'à cette époque le garde des chartes de Flandre n'avait pas seulement la direction du dépôt de Lille, mais bien aussi celle du dépôt de Rupelmonde, comme on le voit dans les lettres d'institution de Georges d'Oostende. Le 26 mai 1448, le duc de Bourgogne lui mande de délivrer à Adrien Van der Ec, garde des chartes du Brabant, quatre lettres concernant le duché de Luxembourg. Georges d'Oostende mourut en cette même année 1448.

ROLAND PIPPE. 1449-1462. — Roland Pippe ou Pype fut institué garde, gouverneur et visiteur des titres et chartes de Flandre, par lettres du 12 février 1448-49. On le qualifie, dans ces lettres, secré-

¹ Registre des chartes de Flandre, n° 7, fol. 176 v°.

² Il s'agit sans doute du fameux traité de ligue conclu à Rouen le 25 décembre 1419, pour tirer vengeance du meurtre de Jean-sans-Peur. Ce traité, publié d'abord par Rymer, se retrouve dans le *Corps diplomatique du droit des gens*, de Dumont, II, 2^e partie, 141.

taire et garde des bijoux du comte de Charolais¹. Il prêta serment le 15 du même mois de février, entre les mains du seigneur d'Anthume, chancelier². Roland Pippe a dressé un petit inventaire signalé par M. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique, et conservé dans la trésorerie des chartes du Hainaut, à Mons. Cet inventaire porte le titre suivant : « Registre en abrégé fait par maistre Rolland Pype, « secrétaire de monseigneur le duc de Bourgoingne et trésorier de ses « chartes de Flandres, tant des lettres qui luy ont esté baillées pour « mettre es trésoreries de mondit seigneur, ordonnées pour le fait de « ses chartes, assavoir : en ses forteresses de Lille et Ruplemonde, « comme de celles qui, par l'ordonnance et commandement de mondit « seigneur, en ont esté hostiés, depuis que par mondit seigneur icelui « maistre Rolland a esté commis à la garde desdites chartes. . . . »

Les gages affectés à Roland Pippe sont, aux termes des lettres d'institution, les mêmes que pour ses prédécesseurs³.

JEAN DE SCOENHOVE. 1462 - 1467. — Ce garde des chartes a succédé

¹ En 1456 et 1457, Pippe était aussi conseiller et receveur général de toutes les finances de M. le comte de Charolais, comme il appert de l'un des comptes qu'il a rendus en cette qualité, et que nous conservons sous la cote F 151.

² Voy. Registre des chartes, n° XI, fol. 195 v°.

³ En tête de l'inventaire coté I 4, rédigé par Thierry Gherbodé en 1399, on lit la mention suivante : « Le mardi III^e de mars an XLVIII, par l'ordonnance de monseigneur • et par ses lettres closes escriptes en sa ville de Brouxelles, le jour de oudit an, • par lesquelles il mande à maistre Jehan Hibert et Jehan le Doulz, maistre de ses comptes • à Lille, recoler selon les reppertoires de ses chartres tant de Lille comme de Ruple- • monde, tantes les lettres, chartres, enseignements et autres choses quelconques estant • esdist lieux. Et par autres lettres mondit seigneur mande à messieurs de ses comptes à • Lille que, ou cas que ledit maistre Jehan Hibert n'y porra entendre, que avec ledit • maistre Jehan le Doulz ilz y commettent aucun de la chambre; et pour ce, attendu • l'occupation et empeschement dudit maistre Jehan Hibert, mesdits seigneurs y ont • commis Jehan de Meaulx, clerc de ladite chambre des comptes. En ensuivant laquele • charge, ledit mardi a esté encommenchié par les dessusdits, présens maistre Rolland Pipe, • auquel mondit seigneur, après le trespas de feu maistre Georges d'Ostende, a donné • l'office de garde desdistes chartres estant oudit Lille, par vertu des inventoirs et déli- • vrance que lui ont fait lesdits commis. Et toutes les lettres qui trouvées y ont esté selon • lesdits reppertoires sont en iceulx marqués en teste d'une † en telle facion, et celles • qui y deffailent sont escriptes sur la partie desdits répertoires : *elle n'y est point trouvée.*

à Roland Pippe décédé. Les lettres patentes qui l'instituent sont du 29 mai 1462. Nous donnerons dans les pièces justificatives une note curieuse concernant sa sortie d'exercice.

BARTHÉLEMI TROTIN. 1467-1485. — D'abord secrétaire du duc de Charolais, puis trésorier des guerres, conseiller et receveur général de toutes les finances du duc de Bourgogne, Barthélemi Trotin fut nommé, le 12 août 1467, trésorier et garde des chartes de Flandre. Ses gages étaient de 120 livres de 40 gros. En 1477, il fut compromis dans la fameuse affaire de Hugonet et d'Imbercourt ¹. Barthélemi Trotin figure pour la première fois comme garde des chartes, au compte de la recette générale de l'an 1467, folio 93, recto. Il mourut avant le mois d'août 1488 ², laissant une fille et un fils. Ce dernier, nommé Édouard Trotin, fut curé de la ville d'Audenarde ³.

GÉRARD NUMAN. 1485-1500. — Le 10 juillet 1485, l'archiduc Maximilien nomma Gérard Numan garde des chartes du pays et comté de Flandre. Numan était dès lors premier secrétaire et audiencier de l'archiduc; il prêta serment le 16 du même mois. Il est à remarquer que son prédécesseur n'est pas mentionné dans les lettres patentes, qui se bornent à dire : « Déportant et deschargeant dudit office tout autre
« non ayant sur ce noz lettres patentes depuis nostre réception en ces
« tui nostre pays ⁴. »

JEAN BOELE. 1501-1502. — Jean Boele figure, dans le compte de la recette générale de Flandre pour 1501, folio 139 verso, comme garde de la trésorerie des lettres et chartes de Flandre. Ses gages sont de 240 livres parisis par an. Nous le retrouvons encore, en la même qualité, au compte de 1502, folio 129 verso. Nos archives ne possédant pas les comptes antérieurs depuis 1496, ni les suivants jusqu'en 1511 ⁵, nous n'avons pu nous en aider pour établir la durée de la gestion de Jean Boele.

¹ Voy. Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles, 1839, n° 8, p. 228.

² Voy. *la Flandre illustrée par l'institution de la chambre des comptes*, par Jean De Sèur, in-8°; Lille, 1713, 74-75.

³ *Correspondance de l'empereur Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, I, 346.

⁴ *Registre des chartes* coté 16, fol. 60.

⁵ Dans cette catégorie, bien entendu.

PHILIPPE HANETON. 1502-1515. — Il est probable que Philippe Haneton occupa ce poste du vivant même de Jehan Boele. Quoi qu'il en soit, nous avons entre les mains un titre duquel il résulte que l'archiduc Philippe, roi de Castille, informé par lui du désordre qui existait dans la trésorerie des chartes, commit, le 17 septembre 1506, Mathieu de l'Espine, Jehan Ruffault, Jehan Gommer et Charles de Boulogne, pour reconnaître et renouveler l'inventaire des titres du trésor des chartes au château de Lille. A cette pièce est annexée une lettre de Guillaume de Croy, lieutenant général, qui déclare à Philippe Haneton que, nonobstant la mort récente du roi, l'ordre qu'il a donné pour la rédaction dudit inventaire doit avoir son effet immédiat. En 1509, un incendie s'étant manifesté au château de Lille, beaucoup de titres furent consumés, et l'empereur Maximilien ordonna, par lettres du 22 septembre même année, aux officiers de la chambre des comptes de prendre des mesures pour la conservation des chartes sauvées de ce désastre. Ce fut alors que, pour plus grande sûreté, on apporta toutes les chartes en l'hôtel même de la chambre des comptes.

Philippe Haneton était en même temps premier secrétaire audiencier de l'archiduc. Nous le voyons, dès l'an 1501, chargé d'une mission diplomatique auprès du roi de France. Il paraît même que Philippe-le-Beau lui accordait une confiance toute spéciale, puisque, dans la mission dont il s'agit, il était porteur d'une instruction particulière, pour faire au roi des communications qui devaient être ignorées du seigneur Amé de Viry, son collègue ¹.

Le 26 octobre 1520, jour du couronnement de Charles-Quint à Aix-la-Chapelle, ce prince lui accorda une gratification de 1,200 livres pour acheter une chaîne d'or, etc ². En 1520, il fut nommé trésorier de la Toison-d'Or. Paquot, qui a consacré à Philippe Haneton un article dans ses *Mémoires* pour l'Histoire générale des Pays-Bas, dit, t. xvii, p. 308, qu'il mourut le 18 avril 1528; et en effet l'épithaphe, citée dans cet ouvrage et attribuée à Juste-Lipse, porte la même date : mais c'est certai-

¹ Voy. *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche, durant les trente premières années du xvi^e siècle*, I, 21 (sous presse).

² Le 14 juillet 1522, Marguerite Numan, veuve de Philippe Haneton, donne quittance de cette somme de 1200 livres.

nement une erreur; car nous avons sous les yeux trois inventaires contemporains qui déclarent positivement que Philippe Haneton est mort en avril 1521. Voici le titre même de ce document : « Déclaracion des
« tiltres et pappiers trouvez par messieurs les grant chancelier, l'arche-
« vesque de Palerme chief du conseil, maistres Jehan Lalemand et
« Charles de la Verde Rue, secrétaires, ou moys de may quinze cens
« vingt-deux, en la maison de feu messire Philippe Haneton, en son vi-
« vant audiencier, et par luy délayssiez après son trespas ou mois d'avril
« mil cinq cens vingt et ung, et ce pour les porter ou trésorier des chartes
« en Flandres. » Au bas de cet inventaire on lit le récépissé suivant :

« Je Guillaume de Wale, chevalier, sieur d'Axpoele et de Hansbecke,
« conseiller de l'empereur nostre sire et garde de ses chartres de Flan-
« dres, confesse avoir receu de maistres Charles de la Verde Rue, secré-
« taire ordinaire de l'empereur, et Guillaume le Blanc, maistre des
« comptes à Lille, les lettres et tiltres et enseignemens cy-dessus dé-
« clairez, venans de la maison mortuaire de feu messire Philippe Ha-
« neton, en son vivant audiencier, qu'ilz me ont délivré par charge
« expresse de madame l'archiduchesse d'Austrice, régente et gouver-
« nantes, et ses lettres closes en date du viii^e jour de ce présent mois,
« et ce pour les mectre avecq les aultres tiltres et enseignemens au chas-
« teau de Rupelmonde; ce que promectz de faire et en rendre bon
« compte. Tesmoing mon saing manuel cy mis. Le xix^e jour d'aoust mil
« cinq cens vingt et quatre, et ainsi signé *De Wale.* » Viennent ensuite
trois autres inventaires intitulés :

1^o « Déclaracion des tiltres et papiers trouvez par messieurs les grant
« chancelier, l'archevesque de Palerme, chief du conseil, maistres
« Jehan Lallemand et Charles de la Verde Rue, secrétaires, ou moia de
« may mil v^e vingt-deux, en la maison de feu messire Philippe Hane-
« ton, en son vivant audiencier, et par luy délaissiez aprez son trespaz
« ou mois de mars mil cinq cens vingt et ung, lesquelz sont délaissiez
« ès mains de monsieur l'audiencier maistre Laurens du Blioul, pour
« s'en servir et aydir. »

2^o « Déclaration des tiltres et pappiers trouvez par messieurs les
« grant chancelier, l'archevesque de Palerme chief du conseil, maistres
« Jehan Lalemand et Charles de la Verde Rue, secrétaires, ou mois de

« may mil cinq cens vingt-deux, en la maison de feu messire Philippe Haneton, en son vivant audiençier, et par luy délaissiez après son trespas ou mois d'avril mil cinq cens vingt et ung, et ce pour les porter ou trésor des chartres en Brabant. »

3^o « Déclaracion des tiltres une foiz trouvez à l'ostel de feu messire Philippe Haneton, couchiez en l'inventoire fait par messieurs les grant chancelier, l'archevesque de Palerme chief du conseil, maistres Jehan Lalemand et Charles de la Verde Rue, secrétaires de l'empereur, qui depuis par ledit Verde Rue et Guillame ne ont esté trouvez en déli-vrant les autres à messire Guillame de Wale, trésorier des chartres de Flandres, le xix^e jour d'aoust mil v^e vingt-quatre. »

Philippe Haneton est auteur de la compilation suivante, qui repose manuscrite à la Bibliothèque du Roi, sous le n^o 1213 :

« Recueil en forme d'histoire fait par le premier secrétaire du roy de Castille contenant les tiltres, actes, et traictez faicts entre le roy Louis XII et ledict roy de Castille, depuis l'an 1498 jusques en l'année 1507¹. »

Tout le travail du rédacteur consiste dans quelques phrases à l'aide desquelles il lie entre eux les divers actes officiels qui composent son recueil. Du reste, la plupart de ces actes ont été déjà publiés.

WILLAUME DE WAELE. 1515-1540. — Une ordonnance du 10 août 1515 confère les fonctions de garde des chartes à Willaume de Waele, à la place de Philippe Haneton, qui résignait cet office. Le 15 septembre suivant, quatre commissaires, savoir : Jehan Caulier, Antoine Metteneye, Jehan et Guillaume Le Blancq, sont nommés pour recevoir tous les titres qui se trouvaient dans les châteaux de Lille et de Ruppelmonde, et en faire la remise à Willaume de Waele. A cette époque, l'archiduc Charles, depuis Charles-Quint, fit faire dans l'hôtel de la chambre des comptes des reconstructions importantes.

On conserve aux archives royales de Bruxelles un document qui prouve tout à la fois l'estime dont jouissait Willaume de Waele et

¹ Au bas du titre on a collé une petite banderole imprimée portant ce qui suit : « Ex bibliotheca mss. Coisliniana, olim Segueriana, quam illust. Henricus du Cambout, dux de Coislin, par Franciæ, episcopus Metensis, etc., monasterio S. Germani a Pratis legavit An. M DCC XXXII. »

l'importance qu'on attachait aux fonctions de garde des chartes. Nous le reproduisons ici :

« L'Empereur, adverty que les trésoriers de ses chartres de Brabant, « Hainnau, Hollande et autres ont entrée en ses consaulx de ses pays, « pour, quand besoing est, remonstrer ses haulteurs, seigneuries, « auctorités et autres droiz, selon les registres, lettres, tiltres « et enseignemens qu'ilz ont en garde, afin d'y avoir tel regard « que de raison, et assister le conseil; aussi, qu'ils baillent voix « et opinion, et que le trésorier des chartres de Flandre n'a jus- « ques à présent eu entrée ne siège au conseil en Flandres, qui puelt « souvent avoir causé retardement de ses affaires, ou obscurité de ses- « dits droits, Sa Majesté, après avoir entendu l'advis du président du « privé conseil, maistre Pierre Tayspil, président de Flandres, et des « chiefz, trésorier général et commis de ses finances, et pour le bon « rapport à lui fait des sens, discrétion et bonne diligence estans en la « personne de messire Guillaume de Waele, chevalier, conseiller et « trésorier des chartres de Flandres, lui a consenti et accordé que do- « resnavant il ait entrée audit conseil en Flandres, et qu'il y soit receu, « tenu et réputé comme conseiller ordinaire de sadite Majesté, et puis « à baillier voix et opinion comme les autres conseillers ordinaires de « ladite chambre, aux gaiges qu'il a et prend comme trésorier desdites « chartres de Flandres, qui sont de vingt livres gros, monnoie de Flan- « dres, par an, seullement tant et jusqués à ce que l'estat de premier « conseiller ordinaire en ladite chambre vaquera, que lors il aura et « prendra telz et samblables gaiges que ont et prennent lesdits autres « conseillers, lequel premier lieu ne sera impétable, et aux hon- « neurs, auctoritez, prouffitz et émolumens appartenans audit estat de « conseiller, dont les patentes de commission en tel cas pertinentes « seront dépeschées, chargées de serment ès mains dudit président de « Flandres. Fait à Bruxelles, le III^e jour de janvier l'an xv^e xxxi. CHARLES.»

CHARLES BOISOT ET PIERRE VERREYCKEN. 1540 - 1547. — A la mort de Guillaume de Waele, l'office de trésorier des chartes fut conféré à Charles Boisot, conseiller et maître des requêtes du grand conseil ¹.

¹ Charles Boisot est ainsi qualifié dans le compte de la recette générale de Flandre pour 1540, fol. 239 v^o.

Mais celui-ci se trouvant dans l'impossibilité d'occuper ce poste par lui-même, le délégua à Pierre Verreycken, premier secrétaire et audiencier de l'empereur, qui du reste régularisa cette délégation par ses lettres patentes, données à Binche le 24 janvier 1540-1541. Pierre Verreycken eut, de sa femme Catherine Van Daele, un fils nommé Louis, qui fut trésorier de la Toison d'or et ambassadeur au congrès de Vervins, en 1598.

VIGLIUS DE ZWICHEM D'AYTA. 1547-1552. — Nous n'avons point, à Lille, les lettres en vertu desquelles Viglius de Zwichem fut chargé de la garde des chartes de Flandre; mais il en existe, au dire de M. Gachard, une copie authentique aux archives royales de Bruxelles. Ce titre porte la date du 24 mars 1546-1547. Du reste, le préambule de l'inventaire des archives de Rupelmonde, dressé en avril 1552, porte que la remise en est faite par Philibert de Bruxelles, à Hermès de Vinghène, au nom et de la part de *messire Viglius de Zwichem, chief et président du privé conseil, ayant eu la dernière garde des chartes, lettraiges, tiltres et muniments de Flandre estant audit chasteau de Ruplemonde*. A ce préambule sont annexées les lettres de l'empereur, en date du 15 avril 1551 (vieux style), donnant commission à Philibert de Bruxelles de retirer lesdites chartes des mains de Viglius, nouvellement commis à la garde des chartes de Hollande, pour en saisir Hermès de Vinghène.

GUILLAUME LE BLANQ. 1550. — Tandis que Viglius de Zwichem avait la garde des chartes de Flandre, à Rupelmonde, Guillaume Le Blancq, seigneur de Houchin, exerçait le même office au château de Lille. L'empereur, ayant égard au grand âge de Guillaume Le Blancq¹, le décharge de ses fonctions et de celle de maître en la chambre des comptes, par mandement donné à Turnhout, le 4 juillet 1550, et lui accorde une pension annuelle de retraite, montant à 40 livres, monnaie de Flandre. Déjà, le 31 mai précédent, ce prince avait ordonné aux gens des comptes de Lille de pourvoir à la garde du trésor des chartes. Les mêmes lettres prescrivent auxdits gens des comptes de garder dorénavant les *clefs des chartes*, de manière que personne n'ait

¹ Guillaume Leblancq, anobli en juin 1529, fut créé chevalier le 20 décembre 1531.

accès auxdites chartes, fors en présence de trois d'entre eux, pour le moins ¹. Il semble résulter de là que la garde des chartes de Lille fut dès lors confiée à la chambre des comptes, et qu'il n'y eut plus de trésorier proprement dit. Hermès de Vinghène, qui est qualifié garde des chartes de Flandre, avait seulement la direction des autres dépôts.

En 1579, les officiers de la chambre des comptes firent construire la tour des chartes, d'après les ordres de Philippe II, roi d'Espagne, comte de Flandre ². Il est à remarquer qu'à cette époque de troubles la chambre des comptes de Lille fut privée momentanément d'une partie de sa juridiction.

Le 21 août 1600, Jean de Richardot, président du conseil privé et trésorier des chartes de Gand, chargea Jean Damman de recevoir de Screvel van Driel, conseiller au conseil de Flandre, et de Jean Sterke, maître en la chambre des comptes de Lille, tous les registres, inventaires, chartes, titres, etc., destinés à être placés dans la nouvelle salle d'archives, bâtie au château de Gand.

J'ai sous les yeux une requête par laquelle Pierre Le Monnier, notaire à Lille, réclame des honoraires pour avoir, en 1603, remis en ordre et étiqueté les titres de la chambre des comptes. Le Monnier est auteur d'un ouvrage intitulé : *Antiquité, mémoires et observations remarquables faites par Pierre Le Monnier, notaire à Lille, pendant son voyage en Italie*, in-12. Lille, 1614. Rare.

L'année 1667 fut signalée par la réunion de Tournai, Lille, Douai et autres places à la domination française. Les officiers de la chambre des comptes avaient demandé, dans le projet de capitulation, art. 81, qu'il leur fût permis de se retirer en emportant les chartes, titres,

¹ Ces mesures de précaution prouvent, parmi tant d'autres, combien jadis on attachait d'importance à la bonne conservation et à la sûreté des dépôts d'archives. De nos jours, on n'y regarde pas de si près. Aussi que d'abus de confiance, que de déprédations! Les meilleures serrures, au reste, sont la probité, l'incorruptibilité des archivistes.

² Les travaux de maçonnerie furent adjugés le 29 mai 1579, à Faiel et Guillaume de le Dorpe, pour la somme de 1900 livres de 40 gros. Quant à la charpente, la chambre des comptes l'adjugea, le 30 juin suivant, au même Guillaume de le Dorpe, moyennant la somme de 1476 livres parisis, de 20 gros la livre. *Voy. Registre aux mémoires*, n° 7, fol. 84 et 86.

comptes, papiers et enseignements dont ils avaient la garde. Le roi, dans sa réponse mise en marge de l'article, accorde aux officiers la permission de se retirer, pourvu qu'ils n'emportent aucun papier. *Histoire des sept sièges de Lille*, par MM. Brun, p. 292. Nonobstant cette stipulation, la chambre des comptes emporta à Bruges plusieurs registres et quelques fardes de titres originaux. Elle s'attacha surtout à ceux qui concernaient son institution et ses prérogatives.

DENIS GODEFROY. 1668 - 1681. — Denis Godefroy, conseiller et historiographe du roi, fut nommé garde des archives de la chambre des comptes, par commission du 11 décembre 1668. Un tel choix assura pour le reste du XVII^e siècle et pour tout le siècle suivant, la bonne conservation et la prospérité de l'un des dépôts diplomatiques les plus importants de l'Europe. Denis Godefroy fut la souche de tous les savants du même nom qui ont été préposés à la garde des archives de Flandre. Il mourut en juin 1681, après avoir donné au public divers ouvrages estimés ¹.

L'une des opérations essentielles de la gestion de Denis, fut le triage

¹ Il fut inhumé dans l'église de Saint-Étienne de Lille, au-dessous de la chaire de vérité; l'épithaphe suivante, composée par le baron de Vuorderu, fut gravée sur sa tombe :

« Nomen viri optimi, longevâ nec maturâ aetate defuncti
 Cujuslibet μνησίουννῆ vicem expleat,
 Διονύσιος ἢ Γοδῆφροῦ,
 Regius consiliarius et historiographus,
 Gothofredorum de jure meritissimorum filius et nepos,
 Jacobi abnepos hic jacet.
 Majorum gloria exteris gentibus, regi propria fide inclaruit
 Accersitus Parisiis, atque rationario Belgii Gallici,
 Vulgo camerae computum prepositus,
 Munus arcanum, munus fiducia plenum,
 Summa humanitate, peritia, sedulitate, per annos XIII exercuit
 Principi, publico, privatis.
 Indagatione jurium regionum, et officioso labore obsecutus,
 Senium longius eum virtus, mens bona bonorum vota praesagirent,
 Insulis, tertio idus junias MDCLXXXI extinctus est.
 Quietem æviternam, lector, apprecare. »

Nicéron a inséré l'éloge de Denis Godefroy dans le XVII^e volume de ses *Mémoires*, qui contient également des notices sur son aïeul Denis Godefroy, son père Théodore, et son oncle Jacques Godefroy.

et l'inventaire des titres qui, sur la demande du gouvernement, devaient être envoyés à Paris et déposés à la Bibliothèque du Roi. Ces actes étaient divisés en six classes, de la manière suivante :

Vol. 1-2. Affaires du comté de Bourgogne. — 3. Inventaire des titres à extraire des registres de Lille. — 4. Maison des princes; gouverneurs et grands officiers; affaires des finances. — 5. Mariage des princes; légitimations; successions; hommages. — 6-8. Anoblissement de Flandre. — 9. Érections de terres en Flandre. — 10-11. Domaines de Flandre. — 12-13. Ordonnances, instructions, mandements, etc., concernant les domaines de Flandre et les droits et autorités du roi. — 14. Extrait des registres des mémoires, concernant les domaines royaux et particuliers. — 15. Droit de nouvel acquêt, ban et arrière-ban en Flandre. — Commissions et instructions des officiers proposés à la recette des domaines royaux en Flandre. — 18-20. Droit du 10^e denier sur les donations de fiefs. — 21-23. Affaires des impôts, aides, subsides, prêts, emprunts. (Documents tirés des registres des mémoires.) — 24. Aliénations et engagements des domaines; commission des gouverneurs de Namur et d'Artois. — 25-27. Aliénations des domaines de Flandre. — 28. Bois et forêts de Flandre. — 29. Officiers de justice et réglemens sur la justice et la police. — 30-31. Souverains baillis, baillis, châtelains et sous-baillis en Flandre. — 32-33. Répertoire des commissions des officiers de justice et de finances transcrites dans les registres de la Chambre. — 34. Prévôts, cépiers et concierges des prisons en Flandre. — 35-36. Police en Flandre; confiscations. — 37-38. Monnaie de Flandre en général; monnaie de Tournai. — 39. Monnaie d'Arras; ordonnances. — 40. Commerce de terre et de mer dans les Pays-Bas; amirauté, etc. — 41. Manufactures en Flandre. — 42. Guerre; fortifications; munitions. 43. Traités de paix; de 1336 à 1665. — 44. Affaires ecclésiastiques; lois de Flandre. — 45. Indults; nouveaux évêchés des Pays-Bas. — 46. Hôpitaux; maladreries dans les Pays-Bas. — 47. Privilèges et amortissemens des églises et hôpitaux. — 48-49. Amortissemens. — 50. Subsides ecclésiastiques aux Pays-Bas. — 51. Provisions, charges et affaires concernant la recette des domaines royaux de Lille. — 52. Chambre des comptes de Lille. — 53-56. Inventaire

général des 78 registres aux chartes de la chambre des comptes de Lille, formé par registre et ordre de matières. — 57-61. Fiefs de la salle de Lille. — 62. Francs-alleux de Lille. — 63. Amortissements des églises et béguinages de Lille. — 64. Conseil souverain, régale et terrier de Tournai. — 65-68. Recueil formé, par ordre chronologique, des titres originaux et en copie, concernant l'évêché de Tournai. — 69-70. Fondation des bénéfices dans le diocèse de Tournai. — 71. Amortissements des églises de Tournai. — 72. Juridiction de l'évêque de Tournai sur l'abbaye de Saint-Amand. — 73. Titres de l'abbaye de Cysoing. — 74. Inventaire des chartes du château de Namur, formé en 1590. — 75. Inventaire des chartes du comté de Hainaut. — 76. Domaines du comté de Hainaut. — 77. Mortemains et domaines dans le comté de Hainaut. — 78. Cartulaire du domaine de la ville du Quesnoi. — 79. Cartulaire des rentes de la ville du Quesnoi. — Terrier de la forêt de Mourmal. — 81-82. Inventaire des chartes du comté d'Artois, formé dans le xvi^e siècle. — 83. Domaines royaux dans le comté d'Artois. — 84. Cartulaires des domaines d'Arras. — 85. Amortissements des églises d'Arras. — 86. Privilèges et amortissements des églises du diocèse d'Arras. — 87. Actes et lettres concernant les aides et subsides d'Artois, de 1600 à 1657; terrier de Saint-Omer. — 88. Fiefs du bailliage d'Aire. — 89. Cartulaire d'Avesnes. — 90-91. Fiefs du château de Lens. — 92. Table alphabétique des fiefs du comté de Saint-Pol. — 93. Inventaire des chartes du château et de la chambre des comptes de Lille, formé dans les années 1506-1512, par Jean Ruffault et Charles de Boulogne, conseillers-maitres, et Jean Le Blanc, auditeur de ladite chambre. — 94-182. Portefeuilles renfermant des comptes originaux de domaines, d'impôts, de subsides, de droits d'entrée et de sortie, etc., de différentes villes et quartiers de l'Artois, du Hainaut et de la Flandre.

M. Gachard a consacré une courte notice à la collection des 182 *Colbert*, qu'il regarde comme le recueil le plus important que possède la Bibliothèque du Roi pour l'histoire de la Belgique ¹.

Il ne faut pas croire que cette collection, connue sous le titre des

¹ *Bulletins de l'académie royale de Bruxelles*, t. VI, n° 4.

182 *Colbert*, se compose uniquement de copies; elle renferme aussi un très-grand nombre d'originaux, perdus pour les archives de Lille, mais non pour la science, puisqu'ils sont conservés dans le plus riche dépôt de l'Europe, sous la garde des savants les plus distingués et les plus honorables.

JEAN GODEFROY. 1681 - 1732. — Le 15 juillet 1681, Jean Godefroy, fils de Denis, écuyer, seigneur de Maillart, conseiller du roi, fut nommé directeur et garde des archives de la chambre des comptes, en remplacement de son père; il fut employé aussi aux conférences pour le règlement des limites après les traités de Nimègue, de Riswick, d'Utrecht et de Baden. On lui doit deux nouvelles éditions des *Mémoires de Comines*, que Denis, son père, avait déjà publiés, en 1649, avec des pièces justificatives.

Il a aussi fait imprimer les *Lettres de Louis XII*¹, 4 volumes in-12, Bruxelles 1712; des notes sur la *Satire Ménippée*, et un volume intitulé : *Conférences et traité conclu à Lille le 3 décembre 1669*. Il mourut à Lille, le 23 février 1732. Tandis que Jean Godefroy remplissait les fonctions de garde des chartes de la chambre des comptes, Louis XIV voulut restituer à Lille cette chambre, qui de fait se trouvait supprimée par l'émigration de ses officiers à Bruges, après la conquête de Lille, en 1667.

La chambre des comptes de Paris fit des démarches pour empêcher que cette institution ne fût confirmée; et le roi, cédant aux représentations qui lui étaient faites, ne donna pas suite à l'édit qu'il avait porté en 1690. L'année suivante, il institua à Lille un bureau des finances auquel il donna la plupart des fonctions de l'ancienne chambre.

JEAN-BAPTISTE-ACHILLE GODEFROY. 1732 - 1759. — A Jean Godefroy succéda son fils, Jean-Baptiste-Achille, qui occupa ce poste jusqu'à sa mort, arrivée en décembre 1759. Louis XV s'étant rendu maître de Bruxelles, le 20 février 1746, J.-B.-A. Godefroy y fut envoyé pour examiner les titres, registres et papiers qui pouvaient concerner les

¹ Toutes les pièces qui composent ce recueil estimé ont été extraites de nos archives.

possessions françaises; il en fit remplir huit caisses qui furent envoyées à Lille et y restèrent; d'autres caisses furent transportées à Paris.

DENIS-JOSEPH GODEFROY. 1760-1792. — Denis-Joseph Godefroy, fils du précédent, né le 5 juillet 1740, fut nommé pour succéder à son père, le 11 janvier 1760; il n'avait donc pas vingt ans lorsqu'on lui confia la garde de ce riche et précieux dépôt; mais, élevé au milieu des travaux diplomatiques et initié de bonne heure aux bonnes et salutaires traditions qu'avaient laissées ses ancêtres, il se montra bientôt leur digne successeur.

Plusieurs conférences s'étaient déjà tenues pour régler les limites respectives de la France et des Pays-Bas autrichiens, et toujours elles avaient été sans succès; elles furent enfin reprises par suite d'une convention conclue, le 16 mai 1769, entre le duc de Choiseul et le duc de Mercy-Argenteau, ministre impérial.

L'article 38 portait : 1° que chacune des parties resterait en possession des titres communs aux pays appartenant à l'une ou à l'autre; 2° que si, parmi les titres originaux transportés en France dans la guerre qui a été terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle, de 1748, il s'en trouvait qui fussent communs aux deux puissances, les originaux seraient restitués à l'impératrice-reine; 3° que les documents qui intéressaient exclusivement les possessions et les droits de l'une des deux puissances, resteraient au pouvoir de celle qu'ils concerneraient.

Trois mois après l'échange des ratifications, les deux souverains nommèrent des commissaires pour se rendre à Lille, Douai, Bruxelles, Luxembourg, Metz, Nancy, Mons et Tournai, et y procéder à l'extradition des titres, papiers et documents mentionnés dans le traité. Le comte de Wynants, garde des archives de Brabant, fut désigné par le gouvernement des Pays-Bas; Frédéric Pfeffel, jurisconsulte du roi au département des affaires étrangères, et Denis-Joseph Godefroy furent les commissaires du gouvernement français : l'acte qui les institue en cette qualité est du 3 novembre 1769.

Ils commencèrent par examiner les caisses venues de Bruxelles à Lille. Le procès-verbal de la remise fut signé le 15 juin 1770.

L'opération à laquelle ils se livrèrent ensuite fut beaucoup plus longue et plus importante; il s'agissait d'effectuer le triage des archives

de la chambre des comptes, de vérifier tous les actes diplomatiques et les titres domaniaux que renfermait la tour des Chartes¹.

Ce travail ne fut achevé et le procès-verbal signé que le 14 novembre 1771. Des expéditions de ces actes furent, en janvier 1772, adressées au duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères. Le prince-évêque de Liège, persuadé qu'il se trouvait dans les archives de Lille et dans d'autres dépôts français des titres et papiers qui pouvaient concerner les pays de sa domination, s'adressa au roi pour en obtenir la remise. Godefroy fut nommé seul, par lettres patentes du 8 avril 1773, pour faire ce travail avec le chevalier d'Heusy, ministre de Liège à Paris.

Quelques années plus tard, Louis XVI ordonna à son garde des sceaux de faire continuer les grands travaux littéraires commencés par les Bénédictins et d'autres savants, pour parvenir à la connaissance parfaite de l'histoire et du droit public de la France. Le ministre, M. de Miroménil, nomma, pour diriger ces travaux, un comité des chartes, dont les séances se tenaient tous les quinze jours au ministère.

Denis-Joseph Godefroy fut dès lors chargé particulièrement de faire un inventaire détaillé des titres anciens dont la garde lui était confiée. Trois commis nouveaux lui furent donnés aux frais de l'État, pour l'aider dans ce travail extraordinaire; il se mit à l'œuvre au mois de janvier 1782.

En 1790, le garde des sceaux et le contrôleur général des finances firent suspendre ces travaux. En 1791, le laborieux archiviste fut obligé de quitter un établissement auquel ses ancêtres et lui s'étaient consacrés depuis plus d'un siècle; il émigra en septembre 1792, avec toute sa famille, laissant même dans la chambre des comptes tous ses livres et papiers, qui ne lui furent restitués que longtemps après. Denis-Joseph Godefroy est mort à Lille le 14 mai 1819, âgé de 78 ans.

ROPRA. 1792 - 1794-5. — Dès lors, les archives cessèrent d'avoir la même importance aux yeux du gouvernement. L'un des commis que Godefroy avait appelés à le seconder, le sieur Ropra, fut chargé de veiller à la conservation de ce dépôt, en attendant qu'on sût au juste

¹ L'inventaire authentique des titres remis au comte de Wynants pour son gouvernement forme huit volumes in-4° cotés C 146 - 153. Voyez pour plus de détails *Inventaires des archives de la Belgique*, par M. Gachard, I, préface 187.

ce qu'il fallait en faire. Le nom de cet honnête employé ne doit pas rester dans l'oubli ; sans lui, sans les soins désintéressés qu'il donna à l'établissement, sans les énergiques réclamations qu'il osa faire entendre, il est à croire que nos archives, les plus importantes de France après celles de Paris, n'existeraient plus aujourd'hui.

Peu de jours après l'émigration de M. Godefroy, la ville de Lille fut assiégée par les troupes impériales ; les bombes éclatèrent plusieurs fois sur les bâtiments de la chambre des comptes et y causèrent des dommages qui ne se répareront jamais. Pour prévenir ou arrêter les progrès de ces incendies partiels, on jeta une multitude de papiers dans la cour et le jardin, et ceux qui survécurent à cette terrible épreuve furent, après le bombardement, rejetés et entassés pêle-mêle dans diverses salles.

Une loi du 24 juin 1792 ordonnait de brûler tous les papiers qui faisaient mention de titres de noblesse : c'était proscrire en masse tous les documents de notre histoire nationale. Des ordres pour l'exécution de cette loi frénétique furent signifiés au gardien des archives Ropra. Deux commissaires, nommés Top et Salmon, se mirent à l'œuvre avec un zèle fanatique et arrachèrent dans les soixante-dix-neuf volumes des chartes, tous les actes qui conféraient quelque titre de noblesse¹. Ropra se permit d'adresser quelques représentations au ministre Garat, qui tenait alors par intérim le portefeuille de l'intérieur. La correspondance qui s'établit à cette occasion entre le ministre et le dépositaire de nos archives est curieuse ; elle appartient à l'histoire ; il est de mon devoir de la consigner ici. Toutefois, je crois inutile d'insérer la première lettre de Ropra, dont le sujet est suffisamment expliqué dans la réponse que voici :

¹ Cette opération brutale se fit sans aucun égard pour les autres actes qui avaient le malheur de se trouver sur le même feuillet que les lettres de noblesse. Du reste quelques-unes de ces dernières ont échappé aux ciseaux des citoyens Salmon et Top, qui ont oublié en outre de biffer les tables où ces mêmes titres sont relatés. Enfin, pour que leur besogne fût réellement efficace et méritoire, ils auraient dû détruire aussi tous les exemplaires du *Recueil de la noblesse*, in-4°, Douai, 1784, dans lequel J. Le Roux a inséré le sommaire et quelquefois le texte des lettres patentes relatives à la noblesse, qui se trouvent dans nos registres des chartes. Enfin les volumes VI, XI de la collection dite les 18^e Colbert, à la Bibliothèque du Roi, à Paris, contiennent, comme nous l'avons dit, la copie fidèle de toutes ces lettres patentes d'anoblissement et d'érection de terres.

• Paris, le 27 février 1793, an II de la république.

« Le ministre de l'intérieur par intérim au citoyen Ropra :

« Vous m'observez, par votre lettre du 14 de ce mois, que les lois
« des 19 août et 3 octobre 1792 paraissent concerner les chambres des
« comptes supprimées par l'Assemblée constituante, et vous ne croyez
« pas qu'elles puissent être applicables à la chambre des comptes de
« Lille, qui a cessé, dites-vous, ses fonctions depuis près de cent cin-
« quante ans; que les archives de cet ancien tribunal renfermant nombre
« de pièces qui peuvent intéresser différents établissements, il serait
« nécessaire d'en faire faire l'examen par des personnes qui aient l'ha-
« bitude de lire les anciennes écritures et qui connaissent l'ancien droit
« public, la constitution, les droits et la situation des différentes pro-
« vines des Pays-Bas, pour pouvoir décider s'il peut résulter quelque
« avantage de leur conservation.

« Je ne vois dans les papiers de l'ancienne chambre des comptes de
« Lille rien à conserver que ce qui peut établir des créances de la nation
« envers des comptables, et cette vérification ne me paraît pas devoir
« exiger des recherches ni longues ni pénibles. Tous les papiers anciens
« et d'écriture gothique ne doivent là, comme ailleurs, être que des
« titres de féodalité, d'assujettissement du faible au fort et des règle-
« ments politiques heurtant presque toujours la raison, l'humanité et la
« justice; je pense qu'il vaut mieux substituer à ces ridicules paperasses
« la déclaration des droits de l'homme : c'est le meilleur titre qu'on
« puisse avoir. Je vous engage donc à vous conformer à ces observa-
« tions; agir dans d'autres principes ne serait pas de votre part se mon-
« trer digne de la confiance qui a déterminé le choix que l'administra-
« tion a fait de vous.

« Signé, GARAT. »

A cette missive étonnante, Ropra répondit :

• Lille, le 2 mars 1793, an II.

« Lorsque j'ai sollicité de votre prédécesseur la place de garde des
« archives de la chambre des comptes, c'était dans la supposition que

« ces archives étaient utiles à la république. Ma commission me charge
« de veiller à la conservation du dépôt qui m'était confié : c'est pour-
« quoi j'ai cru pouvoir vous prévenir des dégâts que le commissaire de
« la comptabilité, celui du département, et leurs manœuvres y avaient
« commis. Je vous ai observé en même temps qu'on ne devait pas prendre
« des aveugles pour juger les couleurs ; vous me paraissez être d'une
« autre opinion , puisque, sur le témoignage d'un administrateur de la
« comptabilité qui ne connaît pas plus le prix des antiquités diploma-
« tiques que le coq de la fable ne connaissait celui du diamant qu'il avait
« trouvé, vous décidez qu'il n'y a dans les papiers de l'ancienne chambre
« des comptes rien à conserver, et vous ordonnez la destruction de ces
« archives nationales, peut-être les plus intéressantes que la république
« possède. Je n'ai aucun moyen pour empêcher l'exécution de cette ré-
« solution meurtrière. Ainsi, je remettrai les clefs de ce dépôt aux per-
« sonnes qui seront chargées de le supprimer. En recommandant à ces
« charticides de n'épargner aucun papier ancien et d'écriture gothique,
« vous pouvez être assuré que vos intentions seront remplies de la ma-
« nière la plus complète, et qu'ils n'y laisseront rien, si ce n'est peut-
« être des inventaires auxquels il faudra bien faire subir le même sort,
« puisqu'ils ne pourraient servir qu'à faire connaître et regretter des
« pertes irréparables. J'espère, citoyen ministre, que vous voudrez bien
« me permettre de ne prendre aucune part à cette opération, qui n'est
« comparable qu'à l'incendie d'Alexandrie, et qui ne me paraît nécessitée
« par aucun motif raisonnable ; car, quand il serait vrai que ces papiers
« anciens et gothiques ne seraient que des titres de féodalité, d'assujet-
« tissement du faible au fort et des réglemens politiques heurtant pres-
« que toujours la raison, l'humanité et la justice, je pense qu'on devrait
« encore les conserver comme des monuments propres à faire aimer la
« révolution. Mais, lorsque l'on considère que ces titres contiennent la
« preuve de l'amour que les Belges ont toujours eu pour la liberté et
« l'égalité ; qu'ils attestent l'existence dans ce pays, il y a plusieurs siè-
« cles, d'une constitution très-approchante de la nôtre, alors ils devien-
« nent infiniment chers à tous les êtres pensants et sentants.

« Ce dépôt était encore intéressant du côté de l'avantage matériel qu'il
« pouvait procurer à la nation. J'avais commencé un travail sur les do-

« maines engagés ; mais je ne le pousserai pas plus loin , et je l'adresserai
 « au Directoire tel qu'il est. Je me proposais d'en faire un autre sur les
 « titres primitifs qui peuvent assurer à la nation la perception ou le ra-
 « chat des droits féodaux. Ces recherches étaient commandées par dif-
 « férentes lois et désirées par l'administration des domaines ; mais
 « comme elles doivent porter sur des pièces qui , ayant le malheur
 « d'être anciennes et d'écriture gothique , sont annihilées par votre
 « lettre du 27 février , elles deviennent désormais inutiles et impos-
 « sibles.

« Vous conviendrez , je crois , citoyen ministre , que votre ordre
 « destructeur va priver la république de ressources pécuniaires bien
 « nécessaires dans les circonstances actuelles. Il est vrai que la suppres-
 « sion des archives , et même des bibliothèques nationales , peut l'en
 « dédommager par la vente des papiers , parchemins et livres , et par
 « celle des bâtiments qu'occupaient ces établissements gothiques ; elle
 « profitera encore des traitements de garde , et il ne lui coûtera , pour
 « remplacer tout cela , que quelques exemplaires de la déclaration des
 « droits de l'homme. Assurément c'est une belle invention que la subs-
 « titution de la déclaration des droits aux chartes , aux titres et aux
 « livres. Vous faites de cette déclaration la science universelle ; et je
 « ne sais , citoyen ministre , comment les pauvres hommes pourront
 « reconnaître une découverte aussi importante.

« Signé ROPRA. »

Garat eut alors le mérite de ne point s'offenser de la hardiesse du
 commis des archives. Un peu ébranlé par les raisons solides et peut-
 être par l'accent d'indignation de Ropra , il écrivit en ces termes aux
 administrateurs du département :

« Paris , le 15 mars 1793 , an II.

« Le ministre de l'intérieur par intérim aux citoyens administrateurs
 « du département du Nord.

« Je vous fais passer une lettre du citoyen Ropra , relativement à la
 « conservation de vieux papiers qu'il croit être de la plus grande im-
 « portance ; je vous prie de lui demander communication de ma lettre

« du 27 février, à laquelle répond celle de cet archiviste, et de vous
 « procurer, soit par lui, soit par vous-mêmes, des éclaircissements qui
 « vous mettent à portée de me faire parvenir sur cet objet votre avis,
 « dont je désire éclairer mon opinion avant d'asseoir définitivement
 « aucune résolution à cet égard.

« Signé GARAT. »

Les administrateurs du Directoire du département séant à Douai prirent l'avis des administrateurs du district de Lille, que ceux-ci donnèrent dans les termes suivants :

« Lille, le 3 juillet 1793, an II.

« Les administrateurs du Directoire du district de Lille, aux administrateurs du Directoire du département du Nord.

« Citoyens, nous renvoyons la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 15 mars dernier, ainsi que celle écrite, le 2 du même mois, à ce ministre par le citoyen Ropra, en réponse à la sienne du 27 février précédent, dont nous joignons ici une copie certifiée dudit Ropra.

« Nous pensons que la conservation des archives de la chambre des comptes de cette ville, qui fait l'objet de ces différentes lettres, ne peut qu'être avantageuse à la république, en général, et aux habitants de notre département, et des départements voisins en particulier. Pour vous en convaincre, citoyens administrateurs, nous nous bornerons à vous observer qu'après que ce dépôt sera purgé de la masse énorme de registres, titres et pièces qui ont été jugés inutiles par vos commissaires et celui de la comptabilité, il sera encore considérable; voici, en bref, l'énumération des différentes espèces de titres dont il sera composé.

« Les comptes des domaines nationaux dans les ci-devant provinces de Flandre, Hainaut, Artois et Cambrésis; ceux des recettes générales de Flandre, Artois et Hainaut.

« Ces comptes sont intéressants en ce qu'ils peuvent faire connaître les domaines nationaux qui ont été arrentés ou engagés.

« Ce dépôt renferme encore plusieurs cartulaires et quatre-vingts

« registres, dits des chartes, qui contiennent, entre autres, des lettres
 « d'arrentement, d'inféodation, éclissement de fiefs et autres titres
 « primitifs propres à assurer à la nation ou aux particuliers la perception
 « des droits féodaux. Des dénombrements antérieurs à la réunion de la
 « ville de Lille à l'empire français, et tous les dénombrements originaux
 « reçus par le bureau des finances de Lille. Il n'est pas inutile de
 « remarquer que les expéditions de ces dénombrements qui étaient
 « conservées au bureau des finances, ont été supprimées par vos com-
 « missaires, au mois d'octobre dernier.

« Enfin, les archives des anciens souverains des Pays-Bas se trouvent
 « dans ce dépôt, et, si ces archives sont indifférentes du côté du profit
 « qu'elles peuvent produire, elles sont infiniment intéressantes du côté
 « des lumières qu'elles peuvent répandre dans l'histoire.

« Nous espérons que vous jugerez comme nous que ce dépôt mérite
 « d'être conservé; nous vous prions d'engager le ministre à prendre les
 « mesures nécessaires pour cet effet. Veuillez bien, citoyens adminis-
 « trateurs, rappeler au ministre qu'il doit fixer le traitement du garde
 « de ces archives; il y a plus de quatre mois que nous vous avons
 « adressé notre avis à ce sujet. Si on veut retirer de ce dépôt l'utilité
 « dont il est susceptible, il est nécessaire d'y rétablir l'ordre qui a été
 « totalement dérangé par le bombardement, et on ne peut y parvenir
 « que par un travail long, pénible, rebutant et dispendieux; or on ne
 « doit pas exiger du citoyen Ropra qu'il entreprenne cette opération,
 « tant qu'il sera incertain sur son sort et même sur l'existence du dépôt
 « dont on lui a confié la garde. » *(Suivent les signatures.)*

Il paraît que le ministre ne répondit plus, et que les archives furent épargnées. On prit un terme moyen entre leur destruction totale et leur entière conservation. D'après un ordre supérieur, il se fit un triage de titres et de papiers qu'on jugea inutiles; on vendit à l'encan une masse considérable de parchemins qui produisit une somme de 80,000 francs (en assignats peut-être), et l'on envoya à l'arsenal, pour le service militaire, 300 voitures de papiers.

PHILIBERT-JOSEPH PORET. 1794-1817. — Au mois de pluviôse an 11, Ropra fut placé dans un bureau, à Paris, et l'administration du district de Lille confia provisoirement le dépôt à M. Philibert-Joseph

Poret, né à Tournai, ancien bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, successivement archiviste de Saint-Valery-sur-Somme et de Sammer en Boulonnais. Cette nomination fut régularisée par un décret de la Convention en date du 18 messidor an III.

Le nouvel archiviste était à peine en fonctions, que des commissaires se présentèrent dans les salles de l'établissement pour biffer tous les écussons, chiffres ou devises qui pouvaient s'y trouver. Afin d'opérer plus à l'aise, ils bouleversèrent tout. Un quidam, qui se disait commandant de la citadelle, intervint au milieu de ce désordre, s'empara des armoires et boiseries qui garnissaient les greniers, et jeta au vent les papiers qui lui tombèrent sous la main. M. Poret s'efforçait de réparer tous ces désordres, quand le comité révolutionnaire de Lille jugea à propos de venir prendre possession du local de la chambre des comptes; alors il fallut faire place à ce redoutable tribunal : de là nouvelle confusion, nouveaux dégâts.

Au mois de nivôse an III, ce fut une commission militaire ou conseil de guerre, qui s'installa à son tour au milieu de ces tristes archives.

Le dépôt resta dans les bâtiments de la chambre des comptes jusqu'en l'an V, époque où cet édifice fut vendu en exécution de la loi du 28 ventôse an IV. L'acquéreur, qui avait hâte de tirer parti des matériaux, commença par démolir la grande salle des Archives : ce qui nécessita encore un déplacement précipité et confus. Bientôt après, les archives furent transportées, Dieu sait comment, dans les greniers de l'hôtel de ville, où elles demeurèrent ignoblement entassées jusqu'en 1807. Durant cet intervalle, un décret transféra de Douai à Lille le chef-lieu du département, de sorte qu'aux archives nationales de la chambre des comptes, vinrent se joindre tous les dépôts qui composaient la collection départementale, c'est-à-dire les provenances des anciens établissements religieux, les papiers des intendances diverses, ceux des administrations modernes. En 1807, cette masse de documents de tout âge et de toute nature vint s'établir dans le vaste et vieux bâtiment du Lombard.

En octobre et novembre 1812, M. Dupré, commissaire impérial, vint rechercher dans nos archives tout ce qui paraissait de nature à

pouvoir enrichir le dépôt national. Nous avons l'inventaire des pièces, registres et liasses dont le commissaire proposait de dépouiller le département du Nord. Son projet ne tendait à rien moins qu'à nous enlever la presque totalité des archives de la chambre des comptes et celles des établissements religieux. Il était question aussi de transporter à Paris tous les procès-verbaux d'adjudication des domaines nationaux.

L'abbé Poret donna au dépôt des soins éclairés et efficaces ; mais ses travaux, tout estimables qu'ils sont, ne peuvent être comparés à ceux des Godefroy, ses savants prédécesseurs. Il mourut le 29 septembre 1817. N'oublions pas de dire ici que M. Bottin, qui fut longtemps secrétaire-général de la préfecture du Nord, ne cessa jamais d'appeler l'attention de l'autorité sur ces archives, dont il savait apprécier toute l'importance. On trouvera dans les pièces justificatives la preuve de sa louable sollicitude à cet égard.

§ II. ÉTAT DES ARCHIVES DE L'ANCIENNE CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE.

La chambre des comptes formait huit divisions, savoir : — La chambre des finances ; — La chambre d'Artois ; — La chambre de Namur ; — La petite chambre de Flandre ; — La longue chambre de Flandre ; — La chambre de Hainaut ; — La chambre des villes de Flandre ; — La tour des chartes.

Suivant Denis Godefroy, tous les registres contenus dans les diverses chambres pouvaient être évalués à 10,000 environ, sans y comprendre les liasses d'ordonnances, mandements, lettres et acquits qui sont en quelque sorte innombrables.

ARCHIVES PARTICULIÈRES DES COMTES DE FLANDRE.

Outre les titres qui appartenaient à la chambre des comptes proprement dite, on avait réuni dans le même dépôt les archives particulières des souverains du pays, comtes de Flandre et ducs de Bourgogne. Ces archives, qui d'abord avaient été placées dans les châteaux de Lille

et de Rupelmonde, furent, par ordre de Philippe II, réunies, vers la fin du xvi^e siècle, dans le dépôt de la tour des chartes, à Lille.

Des décisions successives y firent déposer les archives anciennes des comtes de Flandre et celles des provinces réunies à leurs domaines. Là furent conservés en outre les comptes généraux et particuliers des villes et provinces du ressort; les registres aux délibérations et affaires traitées par la chambre; les registres des chartes de l'audience, des grâces et rémissions; les actes d'aliénation et engagements des domaines royaux; les aveux, dénombremens, reconnaissances de fiefs, terres et seigneuries; procès-verbaux pour les limites, résultant des conférences et traités; mémoires, rapports, notes diplomatiques, etc.

Cette division de nos archives est renfermée dans deux salles du premier étage. Les chartes et titres en parchemin, tant originaux que copies, vidimus ou minutes, au nombre de 15,000 environ, remplissent 109 layettes en chêne, et comprennent l'espace de l'an 1008¹ à 1667, époque où la chambre des comptes s'est transférée à Bruges et a cessé ses fonctions à Lille, par suite de la capitulation de cette ville².

Cent six layettes restent disponibles. Les registres et portefeuilles sont au nombre de plus de 6,000, et garnissent les rayons de ces salles. Un récolement général en a été fait récemment, et il a été constaté qu'environ 400 registres ou portefeuilles avaient disparu avant l'organisation actuelle des archives.

A cette division appartiennent encore les registres des chartes, au nombre de 82 volumes in-folio, la plus grande partie en parchemin, contenant tous les actes émanés des souverains du pays, depuis 1358 jusqu'en 1687.

La chambre des comptes possède en outre 27 cartulaires qui méritent une mention spéciale.

¹ On conserve en outre un rouleau, où se trouvent, en copie du xiii^e siècle, des chartes du viii^e et du ix^e, à partir de l'année 706.

² Cette translation eut lieu en vertu d'un décret du marquis de Castel Rodrigo, qui ordonna en outre à la chambre d'emporter avec elle tous les papiers, titres, documents et lettrages. Ce décret, qui porte la date du 6 septembre 1667, fut confirmé par lettres patentes du roi d'Espagne sous la date du 6 octobre même année. (Gachard, Inventaire des archives de la Belgique, t. I, p. 146-147.)

CARTULAIRES DE FLANDRE. N° 1. Petit in-folio vélin, cartonnage à dos de parchemin, écriture à longues lignes, du commencement du XIV^e siècle; initiales des actes coloriées jusqu'à la pièce 149; en blanc jusqu'à la pièce 164; coloriées de nouveau jusqu'à la pièce 204; puis en noir jusqu'à la pièce 248; puis encore coloriées jusqu'à la pièce 261; puis en blanc et en noir alternativement jusqu'à la fin du volume, qui contient 632 chartes et diplômes, depuis l'an 1064 jusqu'en 1306. Le volume, endommagé sur plusieurs points, a été restauré; mais le dernier relieur a maladroitement rogné quelques marges.

A la fin de ce volume, se trouve une table alphabétique des matières, de six feuilles de papier.

N° 2. In-folio vélin, même reliure, écriture du XIV^e siècle, à longues lignes; titres des actes en vermillon, initiales rouges et azur, ornements, contenant 671 pièces, depuis l'an 819 jusqu'en 1336. Le volume a subi une restauration dans laquelle on n'a pas assez épargné les marges.

Nota. Il existe, pour ces deux premiers cartulaires de Flandre, un inventaire chronologique particulier.

N° 3. In-folio sur papier de coton, même reliure, même écriture à longues lignes, du XIV^e siècle, d'un format plus grand que les précédents, fort endommagé et se réduisant en duvet; 267 pièces, depuis 1177 jusqu'en 1290.

N° 4. In-folio, vélin, même reliure, à longues lignes, initiales en noir, écriture de la fin du XIII^e siècle; les trois premiers feuillets et même le quatrième sont en grande partie illisibles; on a placé du papier à la fin du volume pour la transcription d'une table; 266 pièces, depuis 1190 jusqu'à 1294.

N° 5. Grand in-folio, papier, même reliure, écriture à longues lignes, du XIV^e siècle; 830 pièces¹ comprises pour leurs dates entre les années 1333 et 1336; le volume a 222 feuillets.

Nota. Ce cartulaire et ceux qui suivent n'avaient pas été compris par MM. Godefroy au nombre des cartulaires de Flandre; nous les avons extraits de la série des registres et portefeuilles pour les faire entrer dans cette catégorie.

¹ Sur ce nombre il y a environ 100 pièces qui ne sont que par sommaire ou extraits.

N° 6. In-folio, papier, même reliure, écriture à longues lignes, du XIV^e siècle; 176 feuillets, dont les quatre derniers sont en blanc; 597 pièces comprises entre les années 1363 et 1365, sur ce nombre, trente pièces ne sont que par sommaire ou extraits.

N° 7. In-folio, papier, même reliure, même écriture, divisé en deux parties, l'une de 133 feuillets et l'autre de 111. 200 pièces environ; qui appartiennent à l'époque comprise entre les années 1336 et 1383.

N° 8. Feuilles détachées de papier de coton tombant en lambeaux, écriture du XIV^e siècle, contenant 340 pièces, de 1167 à 1330, dont l'inventaire est fait heureusement, attendu que beaucoup d'entre elles deviennent totalement illisibles.

Ces feuilles sont renfermées dans un carton étiqueté C 7.

CARTULAIRE DE LOUIS DE MALE. In-folio, papier, cartonnage avec dos en vélin, écriture du XIV^e siècle, à longues lignes; 145 feuillets, parmi lesquels il en est resté un certain nombre en blanc, savoir : les feuillets 15, 29 à 75 inclus, 76 à 96, 129 à 130, 138 jusqu'à la fin. La plupart des actes contenus dans ce cartulaire portent la date de 1336, et émanent du comte Louis de Male, de sorte que nous l'avons intitulé : Cartulaire de Louis de Male.

CARTULAIRE OBLONG. Ainsi nommé à cause de son format, papier, même reliure, in-folio étroit de 94 feuillets, dont 35 sont restés en blanc (25 à 60); écriture du XIV^e siècle. Les pièces et documents qui s'y trouvent s'étendent de l'année 1089 à 1336. Le premier feuillet est un fragment historique, intitulé : *Introitus in urbem Avenionem*. Il s'agit de la visite que fit le comte de Flandre, Louis de Crécy, au pape Benoît XII, le 15 août 1336. Ce cartulaire est surtout précieux pour l'histoire des offices héréditaires du comté de Flandre.

CARTULAIRE ROUGE. Ainsi qualifié à cause de sa reliure, in-4°, vélin, écriture à 2 colonnes, du XIII^e siècle; 132 feuillets, dont 81 en blanc, de 36 à 117; 104 pièces de l'année 1187 à 1287. Les initiales de chaque pièce sont coloriées; celle de la pièce 1 (charte de Hainaut), offre une petite miniature rehaussée d'or, enclavée dans la lettre C; la lettre E, initiale de la pièce 3 (charte de commune de Tournai), offre une autre miniature parfaitement conservée.

CARTULAIRE DE NAMUR. Petit in-folio vélin, relié en maroquin rouge,

aux armes de France sur le plat, ayant aux quatre coins un L double couronné, le dos fleurdisé et portant cinq fois L double couronné; écriture du XIII^e siècle à longues lignes; 16 feuillets, 91 pièces de 1278 à 1298; en tête du cartulaire se trouvent deux tables sur papier, l'une formant inventaire des pièces, l'autre contenant par ordre alphabétique les noms de lieux rappelés dans le texte.

CARTULAIRE DU HAINAUT. N^o 1^{er}. In-4^o vélin, cartonnage comme ci-dessus, écriture du XIII^e siècle, à longues lignes, contenant 200 pièces, de 1176 à 1300. A la fin du volume se trouve une table de la même écriture que le texte en 16 feuillets.

N^o 2. Même format, vélin, même reliure, même écriture, mais un peu plus moderne; 261 feuillets, 299 pièces appartenant au XIII^e et au XIV^e siècle.

N^o 3. Mêmes conditions que l'autre, sauf que celui-ci est composé de pièces rapportées qui ne sont pas de la même main; 214 chartes du XIV^e siècle, 171 feuillets dont les premiers sont en mauvais état.

N^o 4. Petit in-folio, vélin, de 230 feuillets, écriture du XVI^e siècle, reliure primitive en bois, recouvert d'une peau de veau historiée dans le goût du temps; fermoirs à serrures en cuivre; 347 pièces depuis 1159 jusqu'à 1495; en tête, un répertoire de la même époque des pièces y contenues; plus une table des layettes et lieux où se trouvent lesdites pièces.

N^o 5. Petit in-folio allongé, du XIII^e siècle, en feuillets et en très-mauvais état, surtout vers le milieu; trouvé récemment dans des tas abandonnés; non encore examiné.

CARTULAIRE DE MALINES. In-folio, vélin et même reliure, écriture du XV^e siècle, à longues lignes, initiales de couleur vermillon et azur; quelques lettres tourneures; les titres rubriqués jusqu'au 19^e feuillet; 76 pièces la plupart en flamand, comprises entre les années 1333 et 1335, et relatives à la ville de Gand; 45 feuillets chiffrés en rouge jusqu'au 36^e.

CARTULAIRE DES EMPEREURS. Petit in-folio, papier, même reliure, écriture à longues lignes, du XVI^e siècle; 22 feuillets et 25 pièces de 1220 à 1324; elles sont pour la plupart relatives aux terres de Namur, d'Alost, de Waers et des Quatre Métiers.

PETIT CARTULAIRE DE VALENCIENNES. Cahier de 4 feuilles de parchemin, endommagé à la partie inférieure; écriture du *xiv*^e siècle, illisible au verso du 8^e feuillet et dans quelques autres parties, contenant en tout 19 pièces, dont une dizaine sans date et les autres de 1287 à 1291; au recto du premier feuillet on lit ces mots : « Chi dedens sont pluisieurs coppies des lettres qui ont esté rendues de ceulx de Valenciennes et ossi aucuns escrits qui poroient valoir à prouver que li « Ostrevant soist de l'Empire. »

PETIT CARTULAIRE DE CAMBRAI. Petit in-folio, vélin, 23 feuillets, cartulaire comme ci-dessus, écriture à longues lignes, du *xv*^e siècle, contenant 13 pièces de 1189 à 1468, ayant rapport pour la plupart au chapitre cathédral de Cambrai, authentiquées par deux notaires.

CARTULAIRES D'ARTOIS. N^o 1^{er}. In-folio, vélin, même reliure, écriture à longues lignes, de la fin du *xiii*^e siècle; 110 feuillets, 287 pièces de 1092 à 1293, émanées du comte d'Artois, ou du moins relatives aux affaires de ce comté.

N^o 2. In-folio, moitié papier, moitié vélin; pour la première partie, composée de 15 feuillets et de 26 pièces de 1278 à 1403, avec rappel ou inventaire de quelques autres d'une époque antérieure; la seconde partie, sur vélin, écriture à deux colonnes, du *xiii*^e siècle, contient 20 feuillets. C'est un dénombrement en français de fiefs relevant du comté d'Artois.

CARTULAIRE DE LA DAME DE CASSEL. In-folio, vélin; 116 feuillets, écriture du *xiv*^e siècle. Les actes qu'il contient sont au nombre de 386, compris entre les années 1331 et 1354, émanant presque tous de la dame de Cassel, Jeanne de Bretagne, veuve de Robert de Flandre, et tutrice d'Yolande de Flandre, sa fille, depuis comtesse de Bar. J'ai dressé un inventaire chronologique de ce cartulaire.

REGISTRE AUX CAUSES DE LA COUR SOUVERAINE DE LA DAME DE CASSEL. In-folio, papier, 66 feuillets remplis, non compris une addition contemporaine de six actes, et une table moderne de six feuillets. Ce dernier cartulaire s'étend de l'an 1386 à 1390. La dame de Cassel n'était plus alors Jeanne de Bretagne, mais bien Yolande sa fille.

L'inventaire analytique de toutes ces richesses a été commencé en 1782, sur la demande du gouvernement, par M. Denis-Joseph Gode-

froy, garde des archives de la chambre des comptes. Les actes y sont analysés selon leur ordre chronologique, depuis l'an 706 jusqu'en 1307. Je me suis fait un devoir de continuer l'œuvre de M. Godefroy sur le même plan et dans le même esprit. J'ai rédigé les tables qui manquaient au 5^e et dernier volume de ce savant archiviste. Les 6^e et 7^e sont terminés par mes soins et ceux de MM. les employés des archives. Le 8^e est lui-même fort avancé : de sorte que nous voici arrivés à l'année 1351. Les tables du 6^e volume sont faites ; j'espère achever prochainement celles du tome 7.

La plupart des cartulaires se trouvent déjà répertoriés et analysés dans les six premiers volumes du grand inventaire. J'ai placé dans les additions l'inventaire du cartulaire des empereurs, et de deux autres petits recueils anciens récemment retrouvés, et auxquels j'ai donné les noms de cartulaires de Valenciennes et de Cambrai.

Des tables ont été dressées pour les deux cartulaires de la dame de Cassel.

Nous avons en outre achevé la copie des deux volumes de l'inventaire des chartes d'Artois reposant à Arras, volumes que m'avait confiés, avec une gracieuse obligeance, M. Charles de Godefroy, digne fils de mon habile prédécesseur.

Invité par M. le ministre de l'instruction publique à fournir à M. Augustin Thierry tout ce que je pourrai trouver de documents sur l'histoire, les droits et privilèges des communes, j'ai continué de transmettre à ce savant historien, par l'intermédiaire du ministre, un grand nombre de chartes qui ont été accueillies avec intérêt, et qui ont valu à nos archives une mention fort honorable dans les rapports que M. Thierry vient de publier sur la marche et les progrès du grand travail dont il est chargé.

Parmi les papiers et parchemins jetés anciennement comme rebut dans les greniers et délaissés dans de vieux coffres, tiroirs et pupitres de la salle des plans, nous avons retiré beaucoup de titres importants, dont plusieurs étaient même déjà mentionnés dans les premiers volumes de l'inventaire. Nous les avons rétablis à leur ordre dans les layettes auxquelles ils appartiennent. Diverses layettes s'étant trouvées encombrées par suite de ce remplacement, il a fallu faire subir un mouve-

ment à plusieurs d'entre elles et renouveler leurs étiquettes en y apposant des dates nouvelles.

Jusqu'ici les pièces postérieures au xiv^e siècle étaient restées mêlées et confondues sans aucune trace de classement; elles ont été mises dans l'ordre chronologique et se trouvent ainsi toutes disposées pour le travail futur de l'inventaire.

Entre les diverses collections qui recommandent notre dépôt à l'attention des hommes livrés aux travaux historiques, je dois surtout signaler les lettres missives et les comptes.

LETTRES MISSIVES. — La série remonte aux premières années du xiv^e siècle, et descend jusque vers le milieu du xvii^e. Mais la période pour laquelle elle offre le plus d'intérêt est sans contredit le xvi^e siècle. Nulle part peut-être on ne trouverait plus de documents curieux sur le règne de Charles-Quint et sur l'époque des guerres de religion. Jean Godefroy est le premier qui ait signalé au public cette correspondance diplomatique si piquante, qui révèle tant de faits, tant de variations politiques. La collection qu'il a publiée sous le titre de *Lettres de Louis XII et du cardinal d'Amboise*, 4 vol. in-12, Bruxelles, Foppens, 1712, est entièrement extraite de notre dépôt. Le Journal des Savants, du 20 mars 1713, tout en convenant du mérite de la publication et de l'intérêt qu'elle allait répandre sur le règne de Louis XII, éleva quelques doutes sur l'authenticité des documents, parce qu'il ne comprenait pas d'où l'éditeur avait pu les tirer. Jean Godefroy en effet n'avait pas jugé à propos de faire connaître la source de ces richesses historiques. Il n'avait pas même attaché son nom à l'ouvrage dont il s'agit. Un peu libre penseur, il avait évité de se soumettre à la censure française; cela explique l'espèce de clandestinité dont il s'enveloppait. Du reste, ce recueil, bien qu'intitulé *Lettres de Louis XII*, ne contient en réalité que seize pièces émanées de ce prince.

M. le professeur Mone, qui visita nos archives en 1835, eut la patience de copier lui-même un grand nombre de pièces appartenant à cette correspondance. Il les a publiées pour la plupart dans son Journal historico-philologique, intitulé : *Anzeiger für Kunde der teutschen Vorzeit*, in-4°, Karlsruhe, 1835. Nous-même, nous avons, sous les auspices de la Société de l'Histoire de France, fait imprimer : *Correspondance de*

l'Empereur Maximilien I^{er} et de Marguerite d'Autriche, sa fille, gouvernante des Pays-Bas, 2 vol. in-8°, Paris, Crapelet, 1839. Et dans ce moment, avec la permission de S. Exc. M. le Ministre de l'instruction publique, nous insérons parmi les *Documents inédits de l'Histoire de France*, deux autres volumes in-4°, ayant pour titre : *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche, durant les trente premières années du xvi^e siècle*. Il faut dire pourtant que ce dernier ouvrage contient un certain nombre de pièces empruntées, soit à la Bibliothèque du Roi, à Paris, soit aux archives générales du royaume de Belgique; mais la presque totalité appartient aux archives de la chambre des comptes de Lille.

Quant à la correspondance relative aux troubles religieux de la dernière moitié du xvi^e siècle, elle consiste en une quantité de missives originales écrites par les chefs des deux partis qui divisaient alors la France. M. Mignet, membre de l'Institut, qui prépare une Histoire de ces temps malheureux, est venu lui-même consulter ces précieux documents, dont il a demandé de longs extraits. M. Gachard, archiviste général du royaume de Belgique, qui a consacré beaucoup de temps à l'étude de nos archives, à cause de leur affinité avec celles dont la garde lui est confiée, a publié des analyses et des extraits de cette correspondance historique dans son *Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur, sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservées dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre*, à Lille. In-8°, Bruxelles, Hayez, 1841.

Nonobstant tous ces emprunts, la série des *Lettres missives* est loin d'être épuisée. Pour prévenir une plus grande détérioration de ces titres si précieux, nous avons pris le parti de les faire relier sous le format in-folio. Cette mesure, assez dispendieuse d'ailleurs, a reçu l'approbation de l'autorité et celle de personnes compétentes.

COMPTES FINANCIERS. — On convient généralement aujourd'hui que les comptes sont de la plus haute utilité pour l'histoire des mœurs, de la littérature et des arts, sans parler des appréciations financières dont ils offrent les matériaux irrécusables. Malgré les pertes immenses que nous avons faites sous ce rapport à l'époque sinistre de 1793, nos archives offrent encore une magnifique série de comptes dont nous allons donner une idée sommaire.

1° *Comptes de la recette générale des Pays-Bas*. Le plus ancien de ces comptes est de 1406. La série s'étend jusqu'en 1662; mais elle présente quelques lacunes.

2° *Comptes de la recette générale de Flandre*. Le plus ancien compte se rattache aux années 1379-1385. Ceux qui suivent sont communs aux deux comtés de Flandre et d'Artois, et même ensuite à la seigneurie de Malines, etc. Cette série n'est pas complète, et elle s'arrête à la recette du domaine d'Oost-Flandre, en 1582.

3° *Recette générale du Hainaut*. Première année 1350; dernière, 1684. Série à peu près complète.

4° *Recette générale de Tournai et du Tournésis*. Cette collection ne peut dater que de l'époque où Tournai et son territoire furent cédés à l'empereur Charles-Quint. En effet, elle commence à l'année 1521, pour s'arrêter, sauf quelques faibles lacunes, à l'année 1666.

Nous aurions encore à mentionner : 1° les comptes du souverain bailliage de Flandre, réduits presque à rien; 2° ceux du grand bailliage de Hainaut, dont la série s'étend de 1349 à 1658; 3° ceux de la recette générale des confiscations au xvi^e siècle; 4° ceux de la trésorerie des guerres, dont il reste très-peu de chose; 5° ceux du maître de la chambre aux deniers, c'est-à-dire de l'hôtel du Prince, dont quelques-uns se retrouvent à Courtrai, d'autres à la Bibliothèque du Roi, à Paris.

ÉCHANGE DE DOCUMENTS AVEC LA BELGIQUE. Une opération qu'il importe de rappeler ici, c'est l'échange effectué au mois de décembre 1837, entre nos archives et celles du royaume de Belgique.

Le gouvernement belge, par l'organe de M. Gachard, son archiviste général, nous fit la demande de documents en langue flamande et autres, qui n'avaient d'intérêt spécial que pour la Belgique, et offrit en échange 67 registres fort importants sur le Hainaut français, le Cambrésis, l'Artois et la Champagne. Je soumis à M. le Préfet cette proposition avec mon avis motivé; je m'empressai en même temps de l'adresser à M. le Ministre de l'instruction publique, auprès de qui je fis valoir également les motifs qui me paraissaient devoir la faire accueillir. L'échange, approuvé par l'autorité ministérielle et par M. le Préfet, fut consommé le 28 décembre 1837.

Voici l'inventaire des pièces que nous avons acquises par cet échange.

§ I^{er}. REGISTRES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU HAINAUT FRANÇAIS, LORS DE SON OCCUPATION PAR LES ARMÉES COALISÉES EN 1793 ET 1794.

N^o 1. Protocole de la jointe administrative établie à Condé par le gouvernement général des Pays-Bas Autrichiens, pour les pays conquis sur la France, du 19 juillet au 22 août 1793, tome I^{er}.

N^o 2. Idem... Idem... du 22 août au 11 septembre 1793, tom. II.

N^o 3. Idem... Idem... du 11 septembre au 19 octobre 1793, tom. III.

N^o 4. Idem... Idem... du 20 octobre au 4 décembre 1793, tom. IV.

N^o 5. Protocole de la même jointe, du 5 décembre 1793 au 3 janvier 1794, tom. V.

N^o 6. Idem... Idem... du 4 au 31 janvier 1794, tom. VI.

N^o 7. Idem... Idem... du 1^{er} février au 17 mars 1794, tom. VII.

N^o 8. Idem... Idem... du 18 mars au 21 avril 1794, tom. VIII.

N^o 9. Registre aux exhibés du 19 juillet au 20 août 1793, tom. I^{er}.

N^o 10. Idem... Idem... du 20 août au 25 septembre 1793, tom. II.

N^o 11. Idem... Idem... du 26 septembre au 7 novembre 1793, tom. III.

N^o 12. Idem... Idem... du 7 novembre au 31 décembre 1793, tom. IV.

N^o 13. Idem... Idem... du 1^{er} janvier au 31 mars 1794, tom. V.

N^o 14. Registre contenant le rôle de la capitation de Valenciennes, pour les mois d'août, septembre et octobre 1793.

§ II. COMPTES CONCERNANT CAMBRAI, LE CAMBRÉSIS, LANDRECIÉS, CALAIS, SAINT-OMER, ARRAS.

N^{os} 15 à 18. Quatre comptes du domaine de la ville et cité de Cambrai, des années 1650 à 1653.

N^{os} 19 à 21. Trois comptes des impôts sur vin et blé, en la ville et banlieue de Cambrai et pays de Cambrésis, des années 1652, 1661 et 1662.

N^{os} 22 et 23. Deux comptes de la taille personnelle et impôts sur le bétail, sel et bière, en la ville et banlieue de Cambrai et pays de Cambrésis, des années 1666 à 1668.

N^{os} 24 et 25. Deux comptes de l'impôt sur les bières brassées et

consommées en la ville et banlieue de Cambrai, des années 1644 à 1664.

N^{os} 26 et 27. Deux comptes de cens, rentes et revenus appartenant à l'archevêché de Cambrai, des années 1669 et 1670.

N^{os} 28 à 30. Trois comptes des rentes, revenus et émoluments du temporel de l'archevêché de Cambrai, des années 1667 à 1670.

N^o 31. Un compte des biens, cens et rentes de la terre et seigneurie de Col-Fontaine, appartenant à l'archevêché de Cambrai, de l'année 1669.

N^{os} 32 à 34. Trois comptes du domaine de Landrecies, des années 1635 à 1637.

N^o 35. Un compte des domaines de Calais et pays reconquis, de l'année 1580.

N^o 36. Un compte de la recette générale de Cassel et bois de Nieppe, des années 1645 à 1650.

N^o 37. Un état en brief de la recette des domaines de Saint-Omer, Tournehem, Audrewicq et pays de Bredenarde, de l'année 1609.

N^{os} 38 à 41. Quatre comptes de l'impôt de 6 pour 0/0 sur les marchandises au quartier d'Arras, des années 1543 et 1544.

N^o 42. Un compte de la recette de Longuyon, de l'année 1383.

§ III. — REGISTRES CONCERNANT DES TRAVAUX DE FORTIFICATION FAITS DANS DIFFÉRENTES PLACES DU HAINAUT FRANÇAIS ET DE LA CHAMPAGNE.

N^o 43. Registre contenant les toisés ou comptes définitifs des ouvrages faits aux fortifications d'Avesnes, 1706 à 1730.

N^o 44. Registre contenant les toisés ou comptes définitifs des ouvrages faits aux fortifications d'Avesnes, 1731 à 1777.

N^o 45. Semblable registre pour les fortifications de Bouchain, des années 1740 à 1777.

N^o 46. Pareil registre pour les fortifications de Condé, des années 1743 à 1777.

N^o 47. Pareil registre pour les fortifications de Landrecies, pour les années 1706 à 1726.

N^o 48. Idem, de la même ville, de 1748 à 1777.

N° 49. Idem, pour les fortifications de la ville de Maubeuge, de 1707 à 1730.

N° 50. Idem.... idem.... idem...., de 1751 à 1777.

N° 51. Idem, pour les fortifications du Quesnoy, de 1706 à 1761.

N° 52. Idem.... idem.... idem., de 1762 à 1777.

N° 53. Registre intitulé : Tableaux des nivellements généraux des places de la direction du Hainaut et de la Champagne, faits par les officiers du corps royal du génie, pendant les années 1774, 1775, 1776, 1777 et 1778, conformément aux ordres du ministre de la guerre, du 7 mars 1774, pour servir à la formation des atlas des susdites places, et relatifs aux plans de nivellements généraux qui en font partie. Tome premier.

N° 54. Registre semblable au précédent. Tome second.

N° 55. Carton intitulé au dos : Direction du Hainaut et de la Champagne, carton R, contenant les états des arbres plantés dans les places de la Direction. — Arbres sur les remparts.

N° 56 et 57. Deux registres contenant les toisés des ouvrages faits aux fortifications du Fort-Louis, et pour la construction de l'ouvrage à corne du côté d'Alsace, 1687 à 1690.

N° 58. Registre intitulé : Toisé journalier des Épys du Rhin, de 1782 à 1790.

N° 59 à 66. Huit registres intitulés au dos : Toisés des douze places de la Direction. Respectivement pour les années 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, et 1789.

N° 67. Un registre contenant des mémoires sur les fortifications et les moyens de défense des places fortes de la frontière du nord de la France.

ARCHIVES DU BUREAU DES FINANCES.

Quand la chambre des comptes de Lille, malgré un article de la capitulation qui garantissait aux officiers de ce tribunal la conservation de leurs charges et privilèges, se fut rendue à Bruges pour rester fidèle au gouvernement espagnol, Louis XIV voulut en reconstituer une autre à Lille. Mais la chambre des comptes de Paris, qui prétendait avoir la Flandre dans sa juridiction, fit des démarches pour empêcher

que cette institution ne fût confirmée; et le roi, cédant aux remontrances qui lui étaient adressées, ne donna pas suite à l'édit rendu par lui en 1690. Au mois de septembre 1691¹, il institua en cette ville le bureau des finances, pour toute l'étendue du ressort du parlement de Tournay, et cour souveraine de Mons, comté d'Artois, gouvernement de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, et pays d'entre Sambre et Meuse.

Les papiers provenant du bureau des finances n'ont qu'une importance secondaire; ils se composent de 6 à 700 liasses placées en ordre sur une étagère, mais dont 210 seulement ont pu jusqu'ici être inventoriées. Ce n'est point là le travail qui présente le plus d'urgence; une notice spéciale sera consacrée au bureau des finances.

Au mois d'août 1837, je crus devoir examiner des monceaux de papiers et de parchemins qui, avant mon entrée en fonctions, avaient été entassés dans les greniers comme inutiles et à vendre. Cet examen m'a fait découvrir : 1° environ quatre mille actes notariés originaux, provenant du tabellion de la châtellenie de Lille, depuis l'an 1660 jusqu'en 1791².

2° Un millier environ d'aveux et dénombrements des fiefs situés en Flandre et en Hainaut.

3° Environ deux mille chartes détachées des archives des communautés religieuses de Flandre et de Hainaut, ou même d'Artois.

Je ne comprends pas comment a pu se faire cette espèce de proscription de tant de titres précieux, non-seulement pour l'histoire, mais aussi sous le rapport des intérêts privés. Je fais opérer avec soin le triage de tous ces documents; mais il est à regretter que je ne les aie pas connus avant la rédaction de divers inventaires partiels que je croyais bien et dûment achevés, et dans lesquels je me vois forcé de refondre le résultat inattendu de cette nouvelle exploration. Du reste, il ne faut pas se plaindre d'un surcroît de travail, quand il est motivé par un surcroît de richesses. — Ce triage exigera encore beaucoup de temps.

¹ L'édit d'institution du bureau des finances de Lille fut enregistré au parlement de Paris le 21 novembre, et en celui de Tournai le 26 octobre 1691.

² Ces actes ont été restitués en novembre 1840, à la mairie de Lille, qui a aussi réintégré, à la même époque, au dépôt départemental, 1284 registres provenant du bailliage de cette ville, juridiction qui s'étendait sur une partie de la province.

ARCHIVES DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Lors de la suppression des maisons religieuses, en 1792, leurs biens meubles et immeubles furent, comme on le sait, acquis à la nation; les livres furent pillés, brûlés, ou placés en lieu sûr, d'où ils furent extraits plus tard pour former les bibliothèques communales. Quant aux archives, quelques-unes, conformément à l'arrêté du comité du salut public, du 7 frimaire an III, devinrent la proie d'une commission des armes et poudres, pour être employées au service des arsenaux. Il paraît néanmoins que cet arrêté déplorable ne reçut qu'une exécution fort incomplète; car, il faut le dire, la plupart des archives religieuses de ce département nous sont arrivées, sinon intactes, du moins dans un état encore respectable de conservation.

Ces archives monastiques se composent :

1° D'environ neuf cents liasses soigneusement enveloppées, numérotées et placées sur des rayons.

2° De huit cent neuf registres également rangés sur des rayons.

3° De cent soixante-treize layettes remplies de bulles, chartes et autres titres en parchemin.

Quatre-vingt-douze layettes et deux grands coffres étaient remplis de papiers et de parchemins provenant d'établissements divers, entassés sans aucun ordre. Ces titres, au nombre de douze mille environ, ont été retirés et classés, ainsi que d'autres provenant du troisième étage et de la salle des plans : les titres d'un même établissement ont été réunis, enliassés et étiquetés.

Il convient de dire un mot de chacune de ces collections particulières.

ARRONDISSEMENT DE LILLE.

ABBAYE DE CYSOING. — La plus ancienne maison religieuse de cet arrondissement est l'abbaye de Cysoing, ordre de Saint-Augustin, fondée vers l'an 838, par saint Évrard, comte de Frioul, sous le patronage de saint Calixte.

De temps immémorial, il existait à la chambre des comptes de Lille un coffre renfermant les titres de cette abbaye, qui l'y avait fait déposer

pour plus de sûreté durant les guerres, au commencement du xv^e siècle. Ce coffre fut ouvert, en 1678, par Denis Godefroy, qui dressa un inventaire des titres et en délivra quelques copies. Il fut ensuite fermé de trois serrures, dont les clefs furent gardées en même temps par l'abbé de Cysoing et par Denis Godefroy. En 1783, les clefs avaient disparu; et l'abbaye voulant avoir communication des pièces contenues dans ce meuble, il dut intervenir un arrêt du conseil qui en autorisât l'ouverture. Du reste, il est certain que toutes les archives de Cysoing n'étaient pas renfermées dans ce coffre, car il existe un procès-verbal du 25 décembre 1790, duquel il résulte que les commissaires du directoire du district de Lille ont apposé les scellés, dans le local de ce monastère, sur une chambre dans laquelle ils avaient trouvé un grand nombre de cartons contenant, dit le procès-verbal, les différents titres de la maison de Cysoing, renfermés dans six armoires. M. Gosse, dernier abbé, a signé l'acte avec les commissaires. Ce que nous possédons ici concernant cette abbaye, se compose de 178 diplômes, chartes, bulles et autres originaux, répartis ainsi qu'il suit : pour le xii^e siècle, 27 titres; pour le xiii^e, 106; pour le xiv^e, 23; et pour le xv^e, 22. L'acte le plus ancien est une lettre sur parchemin, scellée d'un scel oblong en cire rouge très-friable, datée de Reims, 1129. L'archevêque Rainauld mande à Anselme, abbé, et aux religieux de Cysoing, que Hériman, qui avait obtenu indûment ses deux charges, les a abdiquées. En conséquence l'archevêque les remet à la disposition de l'abbé, pour les conférer à certaines conditions. En outre, il confirme l'institution des chanoines réguliers de Saint-Augustin dans ce monastère, en place des séculiers qui s'y trouvaient. Ce titre est mentionné dans le *Gallia Christiana*, tome III, page 287. Il est inséré dans Aubert le Mire, tome III, page 328; et il est visible que l'éditeur l'a copié sur l'original que nous avons en main, puisqu'il laisse en blanc le mot même qui manque sur cet original.

Tous les titres de cette abbaye, postérieurs au xv^e siècle, composent une seule liasse, et ne sont, pour la plupart, que des pièces de procédure¹.

¹ Le cartulaire officiel de Cysoing est en la possession de M. Dumortier, membre de la chambre des représentants de Belgique, et de l'académie de Bruxelles. Voy. Bulletin de

De l'abbaye de Cysoing dépendait le prieuré de Beaurepaire, situé en Hainaut. Les titres de ce prieuré tiennent une place notable dans nos archives; ils se composent d'actes isolés, dont le plus ancien porte la date du 28 juin 1212, et de registres, comptes, chassereaux et cartulaires du xv^e au xviii^e siècle inclus.

SAINTE-PIERRE DE LILLE. — Cette collégiale, fondée en l'an 1066, par Baudouin de Lille, comte de Flandre, avait des archives très-riches. Les titres originaux sont au nombre de trois mille environ, dont le plus ancien remonte à l'origine même de cette église. C'est une bulle du pape Alexandre II, donnée le 6 des ides d'avril 1066. Ce curieux monument d'écriture lombardique est malheureusement endommagé sur plusieurs points, bien qu'assez lisible encore.

J'ai publié, dans mon édition de la chronique de Balderic, page 545, un spécimen de cette écriture lombarde, extrait d'une bulle de Grégoire VII, successeur d'Alexandre II, laquelle se trouve dans la portion de nos archives déposée à Cambrai, et dont il sera parlé plus tard. Outre ces trois mille titres, il existe encore cinq registres in-folio d'actes capitulaires, et quarante-quatre registres, portefeuilles ou liasses, contenant des chassereaux, terriers, briefs, comptes¹, etc.

ABBAYE DE LOOS (ordre de Cîteaux), fondée, vers 1145, par Thierrî d'Alsace, comte de Flandre, et Sybille d'Anjou, sa femme. — Les titres de cette maison sont au nombre de deux cent quatre-vingt-un, depuis l'an 1147 jusques et y compris 1782. La première charte est celle par laquelle Thierrî d'Alsace confirme l'acquisition faite par les moines de Clairvaux, au profit de l'église de Sainte-Marie de Loos, d'une terre que Bernard d'Anekin tenait en fief de Pierre de Barges, et en arrière-fief du

l'académie, 1840, n^o 8, p. 111 et suiv. Nous avons vu en outre, ci-dessus, p. 59, que le t. 73 des 182 de *Colbert* à la Bibliothèque du Roi, renferme les titres de l'abbaye de Cysoing.

¹ Parmi les cartulaires de la collégiale de Saint-Pierre, il en est un fort précieux que ne possède pas notre dépôt, mais qui se trouve à la bibliothèque de Lille, côté EM 79. Il a pour titre *Decanus S. Petri*. C'est un in-4^o vélin, 215 feuillets, écriture du xiii^e siècle. Le premier titre qu'il contient est le bref du pape Alexandre II, de 1066, cité ci-dessus. A partir du feuillet 81, l'écriture, bien que contemporaine, n'est plus la même. En tête et à la fin du volume, une main plus moderne a transcrit des actes d'une date postérieure. Ce cartulaire a été connu de dom Carpentier, auteur du supplément de Du Cange, où il est cité plusieurs fois. Voy. *Crapinum* et ailleurs.

comte de Flandre. Il existe d'autres chartes sans date, qui peuvent être aussi anciennes que celle-ci : elles émanent d'Enguerrand, comte de Saint-Pol, qui succéda à son père en 1141, et mourut en 1150.

Les chartes de l'abbaye de Loos sont inventoriées et analysées jusqu'au commencement du xv^e siècle; pour la suite, il n'existe qu'un inventaire purement chronologique sans analyse.

Les registres et portefeuilles de l'abbaye de Loos sont au nombre de vingt-trois, plus neuf liasses dont le dépouillement n'a pas encore été fait. Nous avons recouvré, il y a peu de temps, plusieurs cartulaires de cette abbaye, qui étaient restés à la mairie de Sequedin, commune voisine de Loos.

ABBAYE DE MARQUETTE. — L'abbaye de Marquette, près Lille, communauté de femmes de l'ordre de Cîteaux, reconnaît pour ses fondateurs le comte Fernand de Portugal et Jeanne de Constantinople, sa femme, qui en jetèrent les fondements en 1226, tandis que Fernand était encore prisonnier du roi de France, par suite de la bataille de Bouvines. Ils furent inhumés l'un et l'autre dans l'église de Marquette. Tous les titres de cette maison ont été transcrits dans un recueil en dix volumes in-folio, par ordre de madame Geneviève-Élisabeth-Armande, princesse de Rohan, abbesse de Marquette en 1758. Un autre volume fort précieux est celui que dom Michel Gouselaire, religieux de Loos, rédigea en 1699, à la prière de l'abbesse de Marquette, madame Élisabeth de Crevant de Humières. Gouselaire, à qui l'on doit une bonne histoire inédite de l'abbaye de Loos¹, a intitulé ce volume : *Sommaire et répertoire des titres de l'abbaye de Notre-Dame-du-Repos, à Marquette*.

Je signalerai en outre un petit registre en parchemin, intitulé : *Particularités sur l'abbaye de Marquette*, écrit vers 1612. Ce volume m'a fourni divers renseignements propres à rectifier quelques erreurs qui se sont glissées dans la chronologie des abbesses de Marquette, telle que la donne le *Gallia Christiana*, tome III, col. 315 et suivantes.

Les chartes isolées de l'abbaye de Marquette n'ont encore été ni inventoriées, ni même énumérées; le plus ancien titre qui s'y trouve

¹ Deux volumes in-folio, en la possession de M. Ducas, membre de la commission historique du département du Nord.

est une donation de quatre mille harengs secs, octroyés par la comtesse Jeanne sur son aumône de Mardik, aux dames de Adwiers. Cet acte, muni du sceau de la comtesse, est daté du mois de novembre 1224. Il est donc antérieur à la fondation de Marquette.

ABBIETTE DE LILLE, communauté de femmes de l'ordre des frères Prêcheurs ou de Saint-Dominique, qui n'a point d'article dans le *Gallia Christiana*. — Elle fut fondée, vers l'an 1270, par Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre.

Les archives de cette maison sont assez riches : elles consistent, 1° en registres, cent soixante-seize; 2° en liasses, vingt et une; 3° en titres originaux, deux cent dix-huit. Le plus ancien titre est du mois de mai 1247; c'est un acte par lequel la comtesse Marguerite assigne à Béatrix de Neuvirelle un revenu annuel de 30 livres 10 sous, réversible après sa mort sur frère Michel de Neuvirelle, son fils, religieux de l'ordre des frères Prêcheurs. Le fonds de l'Abbiette possède un cartulaire dont la première pièce est datée du mois d'avril 1279 : c'est une donation de quelques biens à ce couvent. Foppens l'a insérée dans sa continuation d'Aubert le Mire, t. III, p. 132-133, avec d'autres diplômes qui concernent la même abbaye. L'inventaire des titres de l'Abbiette est fait avec analyse jusqu'en 1429. Pour les époques suivantes, il n'existe encore qu'une nomenclature chronologique.

ÉGLISE SAINT-PIAT DE SECLIN. — Jusqu'à l'an dernier, nous pensions ne posséder aucun papier de la collégiale de Saint-Piat, à Seclin. Enfin, lors du triage dont il a été parlé à l'article du bureau des finances, nous avons trouvé de quoi composer un fonds d'archives pour cette communauté, dont les titres sont loin d'être dépourvus d'intérêt. M. Alexis Monteil mentionne, dans son *Traité des matériaux manuscrits de divers genres d'histoire*, II. 277, un registre curieux des rentes de Saint-Piat de Seclin ¹.

PHALEMPIN, abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, fondée en 1039 par Saswales, châtelain de Lille. Nous n'avons de cette maison religieuse que quelques registres et terriers modernes assez insignifiants : mais l'auteur de la présente notice a acquis récem-

¹ Ce sont les rentes le prévosté de l'église S. Piat de Seclin, qui se paient à la S. Jehan-Baptiste, à la S. Remi et as autres termes et suivent apriés. Ms. du xv^e siècle, petit in-folio.

ment chez un libraire de Lille, l'original d'une chronique de Phalempin que l'on croyait perdue et qui a pour titre : *Chronicon omnium abbatum una cum conditoribus hujus domus usque in annum 1565, reverendo in Christo patri et domino D. Andree Mundet Phanopino abbati meritissimo Fr. Franciscus Pietin ejus cœnobii clericus regularis felicitatem sempiternum exoptat*. Petit in-4°, papier. Cette chronique, continuée par Denis de Saints et Florent de Bray, religieux de la même abbaye, a été ensuite poursuivie par un anonyme jusqu'à la révolution française.

Après ces établissements antiques et célèbres, Lille et sa châtellenie possédaient diverses petites communautés qui avaient aussi leurs titres et papiers, dont s'est enrichi notre dépôt. Nous nous bornerons à citer le prieuré de Fives, les Augustines réformées et le collège d'Armentières; les sœurs grises de Comines et de Lannoy; les Ursulines de Tourcoing; et à Lille enfin, les diverses paroisses, les Augustins, les Carmes déchaussés, les Dominicains, les Frères prêcheurs, les Minimes, les Annonciades célestines, les Brigittines, les Carmélites déchaussées, les Clarisses, les religieuses de Saint-François de Sales, les Ursulines, le collège des Jésuites, le collège des Hibernois, l'hôpital des Grimalets, etc., etc.

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

MARCHIENNES, abbaye d'hommes, ordre de Saint-Benoît, fondée à Marchiennes, sur la Scarpe, par sainte Rictrude, vers l'an 643. — Les archives de cette maison, l'une des plus anciennes qui aient existé dans le pays, sont riches et importantes. Toutefois, elle n'a pas conservé ses plus vieux titres; ce qui étonnera peu si l'on veut bien se rappeler que, saccagée d'abord par les Normands en 851, elle fut de nouveau détruite en 879, suivant Mabillon, ou en 880, selon Ferri de Locres, dans la seconde invasion de ces barbares, et qu'elle ne s'est relevée que sous le règne de Charles-le-Simple.

Jusqu'au mois de septembre 1840, nous ne possédions que la plus faible partie de ces archives. Une autre portion notable et très-précieuse reposait au greffe de la cour royale de Douai. En 1790, l'abbaye de Marchiennes, menacée de pillage et inquiétée tous les jours par les désordres populaires des environs, adressa au parlement

de Flandre, qui existait encore, une supplique pour le prier de recevoir dans son greffe une quantité de papiers et titres anciens dont elle craignait la destruction. Le parlement rendit, le 26 février 1790, un arrêt qui chargeait trois conseillers de recevoir ce dépôt sous inventaire.

Sur ma demande, M. le préfet réclama de M. le garde des sceaux la réintégration des archives dont il s'agit, dans la collection départementale. Ce qui eut lieu le 14 septembre 1840. Le 10 octobre suivant, j'eus l'honneur d'adresser à M. le ministre de l'instruction publique l'inventaire détaillé des pièces remises, qui sont fort nombreuses et dont les plus anciennes remontent au x^e siècle. Dans l'impossibilité de les décrire ici, nous dirons du moins un mot du beau cartulaire qui en renferme une grande partie. C'est un in-folio vélin, reliure en bois, recouverte d'un cuir parsemé de fleurons et de fleurs de lis; 17 feuillets liminaires, 378 pages, total 412 pages; écriture du XIII^e siècle, à deux colonnes, initiales peintes; 24 portraits de papes, d'empereurs, de rois, d'archevêques, d'évêques, de comtes de Flandre et de Hainaut, et d'autres seigneurs, placés en tête de bulles, chartes ou diplômes émanés de ces personnages; savoir: Calixte II, Eugène III, Alexandre III, Charles-le-Chauve, le roi Lothaire; Samson, archevêque de Reims; Lambert, évêque d'Arras; Alvisé, évêque d'Arras; Godescalque, évêque d'Arras; André, évêque d'Arras; Milon, évêque de Térouane; Burchard, évêque de Cambrai; Nicolas, évêque de Cambrai; Simon, évêque de Tournai et de Noyon; Gérald, évêque de Tournai; Bauduin, évêque de Noyon; Bauduin, comte de Flandre; Bauduin, comte de Hainaut et de Valenciennes; Charles, comte de Flandre; Thiéri, comte de Flandre; Philippe, comte de Flandre et de Vermandois; Raoul, comte de Vermandois; Bauduin, comte de Hainaut; Simon d'Oisy châtelain de Cambrai¹.

¹ Au dedans de la couverture de ce cartulaire se trouve le fragment d'un poème dont Tobie est sans doute le héros ou le sujet. Les premiers vers de ce fragment sont ainsi conçus :

Solve Deo grates, cujus remeas ope, gandes
Incolumis, placida commoditate fruens,
Cujus presidio, cujus moderamine, cujus
Consilio nostrum fructificavit iter.

Quant à la partie des archives de Marchiennes que nous possédions déjà, la pièce la plus ancienne qui s'y trouve est une charte de Robert, évêque d'Arras, de l'an 1122, concernant les autels de Saily, Gouy et Hamage. Le même fonds possède un titre par lequel Raoul, comte de Vermandois, accorde aux religieux de Marchiennes l'exemption du droit de vinage et de péage sur ses terres. Reste à savoir si cet acte est de Raoul I^{er}, qui régna de 1117 à 1152, ou de son fils Raoul II, mort de la lèpre en 1167.

SAINTE-AMÉ. — La collégiale de Saint-Amé de Douai était, dans l'origine, un monastère de Bénédictins, fondé, vers l'an 684, à Broilum, depuis Merville, Maurontis-Villa, sur la Lys. A l'époque de l'invasion des Normands dans le pays, vers 870, les moines de Merville se réfugièrent à Soissons, puis à Douai, emportant avec eux le corps de saint Amé, leur patron. Parmi nos archives religieuses, nous n'en avons guère de plus importantes que celles-ci; les titres de toute nature y sont au nombre de 2,213, sans compter 171 liasses, dont le dépouillement n'a pas été fait jusqu'ici; mais l'inventaire raisonné des titres et chartes existe : il forme un volume in-folio. De ces titres, le premier en date est celui par lequel Bauduin, comte de Flandre, qui prend ici seulement le titre de marquis, sans désignation de territoire, fait une donation de biens au saint confesseur Amé. (1024.)

Une note jointe à l'inventaire susdit porte que dans les mêmes archives existait un manuscrit du XI^e siècle, petit in-folio de 190 pages, contenant une règle pour les chanoines, adoptée, en 816, au concile d'Aix-la-Chapelle. Ce volume, retrouvé par mes soins, est du XIII^e siècle; il porte pour titre : *Sequitur formula vivendi canonicorum.* « In « nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, incipit prologus super re- « gulam canonicorum que acta est anno incarnationis dominice octin- « gintesimo sexto decimo, indictione decima, sub Ludovico Galliarum « rege, imperante domino Jesu Christo, cui est honor. » A la marge de cette première page, on lit en grandes lettres du XV^e siècle : « Hic liber « allatus a Mervilla remanere debet ad usum canonicorum et totius col- « legii D. Amati. » Une main du XVII^e siècle a ajouté : « Conferendus est hic « liber cum concilio primo Aquisgranensi quod extat, t. 2 conciliorum, « et observandum quod hic liber habeat quod ibi non sit et contra, et

« quod ordo non idem est utrobique multorum capitum. » La règle finit à la page 176. Après quoi : *Privilegium Urbani pape de communi vita clericorum*. Ce bref est précédé de quelques lignes par lesquelles L., abbé de Saint-Ruf, en fait l'envoi à l'évêque d'Arras. Il est à croire qu'il s'agit ici de Lambert I^{er}, évêque d'Arras, après la séparation de ce diocèse d'avec celui de Cambrai. Quant à l'abbaye de Saint-Ruf, elle était située à Valence, dans le Dauphiné.

L'inventaire dont je viens de parler a été dressé par M. Poret, qui remplissait, il y a vingt-cinq ans, les fonctions d'archiviste du département. On a rédigé pour le même inventaire des tables conformes à celles que nous dressons pour la chambre des comptes et les autres divisions de notre dépôt. Nous avons retrouvé depuis un certain nombre de titres qui forment la matière d'un petit supplément.

Citons encore : 1^o Registres aux testaments des chanoines et chapelains, 1452 à 1596 (coté 172); 2^o *Acta capituli*, de 1408 à 1763; 3^o Coutumes de Saint-Ainé, et noms des hommes de fiefs du bailliage et cour temporelle; 2 cahiers (cotés 175); 4^o Registre aux baux et arrentements, de 1716 à 1736 (coté 173); 5^o Une multitude de comptes récemment retrouvés.

ABBAYE D'ANCHIN (ordre de Saint-Benoît), fondée en 1079, par deux seigneurs nommés Watier et Siche, secondés d'Anselme de Ribemont, personnage célèbre dans l'histoire de la première croisade, et qui tint un grand tournoi dans l'enclos de cette abbaye naissante, en 1096. Voyez dans Carpentier, *Estat de la noblesse du Cambrésis*, Preuves, p. 14, le curieux diplôme relatant les noms de tous les chevaliers qui, au moment de partir pour la Terre Sainte, figurèrent à ce tournoi¹.

Suivant l'historiographe du Cambrésis, le diplôme dont il vient d'être parlé a été extrait des archives d'Anchin; cependant nous l'avons vainement cherché dans ce qui nous reste de ces archives, encore fort précieuses; mais nous y trouvons un autre titre original de l'an 1096: c'est la confirmation par l'archevêque de Reims de la concession du prieuré de Saint-George à l'abbaye d'Anchin.

¹ Il est à remarquer que dans Carpentier, à la marge de ce diplôme, on a, par une erreur typographique, assigné au tournoi la date de 1069, au lieu de 1096. M. Arthur Dinaux a donné récemment, dans les *Archives du Nord*, une notice curieuse sur le tournoi d'Anchin.

Après ce titre, le plus ancien est une charte de l'an 1111, indiction iv, 7^e année du pontificat d'Eudes ou Odon, évêque de Cambrai. Ce pontife accorde au monastère d'Anchin, qui est ainsi nommé, dit-il, « *ab aquis cingentibus*, » les églises de Saint-Saulve à Vendegies-sur-Écailon, et de Saint-Humbert à Cappelle. Ont apposé leurs seings, Eudes, évêque; Thierrî, Rodolphe, Anselme et Jean, archidiaques; Erlebold, prévôt de Notre-Dame; Erlebold, doyen; Guerembold et Mazelin, chanoines: a souscrit comme chancelier, Guerembold. Au bas de l'acte, l'évêque prononce paix pour ceux qui le respecteront et damnation pour les infracteurs¹. Original en parchemin, parfaitement conservé, muni d'un scel ovale épais, imprimé en creux, attaché par des lemnisques de cuir, représentant l'évêque assis, à la manière de nos sceaux des Pays-Bas et de la Germanie, avec cette légende: *Signum Odonis Cameracensis epi*.

Les titres proprement dits sont au nombre d'environ 300, plus 18 registres et 45 liasses. Inventaire à faire.

PRIEURÉ DE SAINT-GEORGE, A HESDIN. — Ce prieuré dépendait de l'abbaye d'Anchin; c'est à ce titre que nous possédons ici un cartulaire des plus anciens et des plus respectables. Quand je l'ai découvert, gisant dans un tas confus de papiers, il était tellement délabré que j'ai eu quelque peine à en rétablir et rassembler les feuillets disjoints. Je l'ai fait relier solidement en parchemin; précaution nécessaire, à cause de plusieurs pièces originales détachées qui en font partie intégrante. Je l'ai intitulé: *Codex traditionum sancti Georgii Hirdiniensis*. C'est un petit in-4° de 83 feuillets, écriture du XIII^e siècle, en partie à longues lignes et en partie à deux colonnes. La plupart des pièces dont ce codex se compose, sont des actes nommés par les diplomatistes, *chartæ traditionis*, ou *notionis chartæ*. Les premières n'ont pas seulement pour objet la donation d'églises, de terres ou de maisons: elles s'étendent

¹ Il existe ici un autre titre du même évêque, qui se contente de prononcer contre les violateurs l'anathème Maranatha. Le sens de ce dernier mot se trouve expliqué dans la charte vraie ou fausse par laquelle saint Amand règle sa sépulture. Après avoir menacé des plus grandes peines les infracteurs de sa volonté, il finit par dire: *Sit anathema Maranatha, quod est perditio in adventu Domini nostri*. Suivant Du Cange, Maran-atha est composé de deux mots syriaques qui signifient: *le Seigneur arrive*.

souvent aux personnes. Dans plusieurs de ces titres, un homme se soumet, lui, sa femme et ses enfants, à être serfs de l'Église sous certaines conditions. C'est ainsi que le sire de Preure se met « en le warde et en « le carité de mon seigneur saint Georges, le glorieus martyr, patron « de tous les nobles, par XII deniers parisis par an tant k'il vivra, et « ses hiaume, ses hauberc et ses cauches de fer à le mort... Et fu fait « devant le grand ostel, présent le prieus dant Bernart, le sous-prius « dant Jehan de Bouberch et tou plain d'autres moines; et si l'accom- « paingna mie dame se femme, ses enfants, et tous ses amis et tous « ses kevaus osi. »

Les *notionis chartæ*, usitées aux XI^e et XII^e siècles, se reconnaissent par la formule initiale : « Notum sit ou notitia qualiter, » et parce que l'autorité qui y figure est toujours désignée à la troisième personne.

Ce cartulaire, malheureusement endommagé vers la fin, sera l'objet d'un inventaire spécial.

ABBAYE DE SIN. — Cette maison de femmes, de l'ordre de Saint-Augustin, s'appelait Beaulieu-lez-Sin-le-Noble. Fondée vers l'an 1224, auprès de Douai, elle a obtenu son institution canonique par deux bulles du pape Honorius III, données à Latran, en mai 1224. Voyez *Gallia Christiana*, III, coll. 90, 91.

Voici la composition des archives de l'abbaye de Sin.

Registres des comptes, 23.

Fardes renfermant plusieurs répertoires de titres, mémoires, récépissés, lettres, requêtes, baux, quittances, etc., 2.

Titres de 1218 à 1759, non encore dénombrés.

FLINES. — L'abbaye de l'Honneur Sainte-Marie, fondée à Flines, sur la Scarpe, par Marguerite, depuis comtesse de Flandre, remonte, suivant le *Gallia Christiana*, à l'année 1234. Le titre de fondation se trouve dans Aubert le Mire, *Opera diplom.*, I, 579. Il est daté du 9 octobre, jour de Saint-Denis, 1234 : mais nous possédons dans la chambre des comptes un titre antérieur, puisqu'il est du mois de mai de la même année, duquel il résulte que Marguerite fait une donation à ce même monastère, qu'elle déclare déjà fondé par sa sœur Jeanne. Le continuateur d'Aubert le Mire a même inséré dans ses additions, IV, 238, ce dernier diplôme, qui se trouve en original dans les archives propres

de l'abbaye. Il en existe une confirmation également originale de la part de la comtesse Jeanne; de sorte que nous croyons devoir quitter ici l'opinion commune, qui attribue cette fondation à Marguerite. Il faut dire toutefois qu'elle en fut la principale bienfaitrice et qu'elle continua dignement l'œuvre de sa sœur, décédée le 5 décembre 1244. Il existe même une charte où elle déclare que sa chère fille Marie s'y est consacrée à la vie religieuse.

Les titres de cette maison sont au nombre de 625. Il en existe plusieurs qui sont d'une date antérieure à la fondation de l'abbaye; je signalerai comme le plus ancien une charte française de 1205, au mois de gbieskerec (juin), contenant vente d'une rente annuelle au profit des ministres de la pièche des clercs d'Orchies, établie en l'honneur de Notre-Dame. Il résulte de là qu'il y avait, dès cette époque, en ce même lieu d'Orchies, une institution connue sous le nom d'Honneur de Notre-Dame, et que c'était alors une communauté d'hommes. L'existence de cet acte en français tendrait à faire remonter plus haut que nous ne l'avons avancé ailleurs ¹, l'emploi de la langue romane dans les actes publics; mais il faut dire que la pièce dont il s'agit n'est revêtue d'aucun scel, et par conséquent n'a point le caractère essentiel d'un titre original: je la regarde comme une copie, mais copie à peu près contemporaine.

L'inventaire analytique des titres de l'abbaye de Flines a été poursuivi jusqu'à l'an 1540. Le cartulaire de Flines, en deux volumes in-folio maximo, sur beau vélin, a été dressé en 1540, par Gérard Bétremieu, sur la demande de Jacqueline de Lalaing, abbesse morte en 1560 et placée par le P. Henriquez au nombre des saints personnages de l'ordre de Cîteaux ².

ABBAYE DES PRÉS. — Couvent de femmes de l'ordre de Cîteaux, fondé à Douai dans les premières années du XIII^e siècle. On trouve dans les *Preuves du Gallia Christiana*, III, col. 92, une sentence rendue en décembre 1217, entre les chanoines de Saint-Amé de Douai et les religieuses de Notre-Dame des Prés, touchant la fondation de leur monastère. Cette pièce est tirée du cartulaire de l'abbaye. C'est l'acte le plus ancien qui

¹ *Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français*, brochure in-8°, Lille, 1837.

² *Fasciculus sanctorum ordinis cisterciensis*, in-fol.; Bruxelles, 1623. *Lilla cisterciensis*, in-fol.; Douai, 1633.

la concerne. Les titres de l'abbaye des Prés sont au nombre de 1006, répartis de la manière suivante :

XIII ^e siècle.....	356.
XIV ^e siècle.....	127.
XV ^e siècle.....	117.
XVI ^e siècle.....	202.
XVII ^e siècle.....	163.
XVIII ^e siècle.....	41.
	1006.

Nous avons recueilli des documents propres à rectifier et à compléter la liste des abbesses de cette maison, qui laisse beaucoup à désirer dans le *Gallia Christiana*.

SAINTE-PIERRE DE DOUAI. — Les archives de cette collégiale sont jusqu'à présent restées à Douai. Il en est fait mention dans les *Mémoires de la société académique de la même ville* (1841-1842), p. 42.

ABBAYE DE NOTRE-DAME DE LA PAIX. — Ordre de Saint-Benoît. Fondée à Douai en 1604, par Florence de Verquignœuil, cette maison ne peut avoir des archives bien considérables; néanmoins nous avons rassemblé huit registres, trois liasses et trois sacs de papiers, qui seront examinés et inventoriés en leur temps.

Nous aurions encore à parler des paroisses de Douai, savoir : Saint-Jacques, Saint-Nicolas, Saint-Albin et Notre-Dame. Chacune de ces églises a ici ses archives particulières, dont les titres sont classés, mais non inventoriés. Il en est de même des couvents secondaires de la même ville, tels que les Carmes chaussés et déchaussés, les Carmélites, les Capucins, les Minimes, les Augustins, les Trinitaires, les Chartreux, les Dominicains, les Oratoriens, les Bénédictins anglais, les Jésuites, les Annonciades, les Brigittines, les Chanoinesses de Montigny.

Enfin la ville de Douai renfermait, en fait d'établissements d'instruction publique, outre les collèges de son université, huit séminaires, savoir : séminaire Notre-Dame; — de la Foi-de-Lannoy; — Moulard; — Hattu; — Lamotte; — La Torre; — d'Hennin; — de Cambrai.

Tous les papiers de ces maisons supprimées en 1791 sont ici déposés et classés; mais ils attendent une exploration spéciale.

ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES.

SAINTE-AMAND. — Tout ce qui nous reste de l'abbaye de Saint-Amand, en fait de chartes et diplômes, se borne à peu près à un très-beau cartulaire, dont il faut donner ici une courte description :

Il se compose de deux volumes in-folio, vélin, reliés en bois, recouverts d'une peau de veau historiée, fermoirs en cuivre. Tome I^{er}, 146 feuillets; tome II^e, 245 feuillets. Une table de matières précède chaque volume et offre la division suivante :

Tome I^{er}. De Barisiaco (Barisi, domaine de l'abbaye dans le Laonnois). De vinagiis. De altaribus. De procurationibus. De cavagiis. — Privilegia romanorum pontificum. — Privilegia imperatorum et regum. Munimenta. Cyrographi de argentaria.

Tome II^e. De ministeriali ville. Carte de terra Sancti-Amandi. De Breillon. De Frigido Monte. De Willemiel. De Ruma. De Mouschin. De Her-taing. De Bouvines. De Espiere. De Aynnes. De le Brays de le Watove. De Curtraco. De Hardoia. De decima de Winghines. De Lecca. De Thienes. De Mechinis. De Testerep. De Scaupons. De Hereignies. De Syn justa Mauritaniam. De Alanio. De Anvennio. De Weldeca. De Bacherode. De Syrau. De Haussy. De Warigniaco. De Monchous. De Nova Villa. De Scaldinio. De Louch. De Bouceignuel. De Dichi.

Ce cartulaire, que Martène et d'Achery ont connu et d'où ils ont extrait des documents curieux pour leur Spicilege, a été communiqué récemment par moi à M. Guérard, de l'Institut, qui a désiré le consulter avant de publier le cartulaire de Saint-Bertin.

J'en ai rédigé un inventaire analytique fort détaillé, qui forme lui-même un volume in-folio.

HASNON. — En 670, un seigneur du pays, nommé Jean, et Eulalie, sa sœur, fondèrent à Hasnon, sur la Scarpe, une communauté de femmes. Ermentrude, fille de Charles-le-Chauve, en était abbesse vers 881, lorsque les Normands vinrent dévaster la contrée et détruire ce monastère, rétabli deux siècles plus tard par Bauduin de Mons, comte de Flandre, qui y plaça des Bénédictins.

Les titres de cette maison sont peu nombreux; ils sont classés par année depuis 1086 jusqu'en 1788; la première charte se trouve

insérée dans Aubert le Mire, I, 268; elle est analysée et traduite en partie dans l'histoire de Valenciennes par d'Oultreman, p. 425. L'inventaire de cette portion d'archives est fait, mais il a besoin d'être revu et plus détaillé. Elle offre encore divers cartulaires, des terriers, chassereaux ou cueilloirs.

CRESPIN. — Maison de Bénédictins, non loin de Condé, entre les rivières de Haisne et de Honneau, fondée comme celle d'Hasnon, en 670, suivant Baillet; en 691, selon le père Le Cointe. Ses titres, au nombre de 100 environ, ne remontent pas au-delà du XI^e siècle. Les auteurs du *Gallia Christiana* ont publié dans leur troisième volume, Preuves, coll. 24 et 25, quatre diplômes intéressants de la fin du XI^e siècle, qui se rattachent à l'établissement des Bénédictins dans l'abbaye de Crespin.

Parmi les titres de cette abbaye que nous avons ici, il en est plusieurs qui sont sans date et que nous soumettrons à un examen particulier pour établir au juste l'époque de leur promulgation. Il était resté quelques chartes à la mairie de Crespin; nous les avons fait réintégrer au dépôt général.

ABBAYE DE DENAIN. — Maison de chanoinesses, d'abord établie sur les bords de la Sambre, puis transférée dans la châtellenie de Bouchain.

Ces nobles dames, qui d'abord n'étaient que de pauvres recluses, n'aimaient pas, à ce qu'il paraît, de faire connaître leur obscure origine. Elles refusèrent opiniâtrément de communiquer leurs archives aux laborieux auteurs du *Gallia Christiana*, qui s'en plaignent doucement en ces termes : « *Sequentium abbatissarum seriem, qualibet adhibita diligentia, quibusvis precibus, obtinere ab iis quæ monialibus successerunt dominabus nobis non fuit integrum.* »

Les événements ont amené une communication que les bons bénédictins avaient vainement sollicitée; et à l'aide des titres dont nous sommes ici dépositaires, nous avons pu compléter la liste des abbesses, telle que nous l'avons insérée dans les notes de l'édition française de Balderic, p. 452.

Les titres de cette maison sont au nombre de 440, classés par année, depuis 1113 jusques et compris 1764.

VICOONE. — Cette maison de Prémontrés, dite aussi *Casa Dei*, a été fondée vers 1125, non loin de Valenciennes. Ses archives peu considé-

rables consistent en 7 liasses de papiers ou parchemins, plus, divers chassercaux, comptes et registres.

SAINTE-JEAN DE VALENCIENNES. — Cette maison, d'abord habitée par des religieuses de l'ordre de Saint-Benoît, dès le VII^e siècle, fut desservie ensuite par des chanoines réguliers; puis enfin, au XII^e siècle, on y plaça un chapitre soumis à l'ordre de Saint-Augustin.

Les titres qui composent ses archives sont au nombre de 2,500 environ, dont le plus ancien porte la date de 1107; le plus moderne mentionné par l'inventaire chronologique est du 6 juin 1786; cet inventaire n'offre absolument que la date des chartes, sans aucun autre détail. Il y aura lieu de le rendre conforme à ceux de Saint-Amand, de Flines et autres, qui sont au complet.

Outre les titres et diplômes isolés dont nous venons de parler, le fonds de Saint-Jean renferme un nombre de registres et comptes qui ont été classés et cotés par ordre, mais dont l'exploration est encore à faire.

SAINTE-SAULVE. — Nous extrayons de l'Histoire de Valenciennes, par d'Oultreman, part. III, chap. 2, p. 417, la note suivante, qui explique pourquoi les archives de cette maison ne remontent pas plus haut :

« Ensuite des lettres données l'an M CXX, indiction 12^e, les chanoines
 « vécutrent avec les religieux paisiblement, jusqu'à ce que le nombre di-
 « minuant peu à peu, le dernier de ces chanoines se trouvant seul, et
 « dépité de voir tous les biens et revenus de cette église tomber en main
 « des religieux, il brusla malheureusement tous les papiers et pancartes
 « de la même église : de façon que les religieux furent contraints d'avoir
 « recours au saint siège, afin de suppléer le manquement de leurs
 « titres : ce qu'ils obtinrent du pape Lucius deuxième du nom, par
 « lettres données à Rome, le 1^{er} décembre M CXLIV, indiction 7^e, l'an
 « premier de son pontificat. »

Il paraît qu'un diplôme seulement a échappé à l'auto-da-fé du bon chanoine : il porte la date de 1064, et stipule l'exemption pour l'abbaye du droit de mouture au Moulin-le-Comte à Valenciennes. Le plus ancien titre après celui-là est daté de 1163 : c'est une donation de quatre mencauds de blé sur les censes de Somain, Rieux, Capelle et Futois.

Un inventaire sommaire a été rédigé; mais il ne suffit pas et devra être développé sur le plan adopté.

Nous avons en outre de l'abbaye de Saint-Saulve un cartulaire des biens qu'elle possédait à Vendegies-sur-Écaillon, un chassereau des rentes de Tournai, un autre des rentes à Gommegnies, une déclaration des parties de terre situées à Beaurepaire-lez-Valenciennes, un état des rentes dues par l'abbaye, une consultation sur ce que l'on appelait le mois périlleux, etc.

FONTENELLE. — Abbaye de femmes, de l'ordre de Clteaux, près de Valenciennes, à peu de distance de l'Escaut.

Cette maison, fondée vers 1212, a donné asile à plusieurs dames illustres, entre autres à Jeanne de Valois, sœur d'un roi de France et veuve de Guillaume-le-Bon, comte de Hainaut. C'est du fond de cette retraite que Jeanne se rendit médiatrice de la trêve conclue à Tournai, le 20 septembre 1340, entre le roi de France, son frère, et le roi d'Angleterre¹.

Les titres de Fontenelle sont énumérés dans un état sommaire à 203; le plus ancien porte la date de 1215; le dernier est de 1773.

Les archives de cette abbaye ont dû souffrir beaucoup, lorsqu'en 1566 les calvinistes vinrent la détruire de fond en comble. Les religieuses se virent obligées de se retirer dans d'autres monastères jusqu'en 1578, où il leur fut permis de se réunir dans leur refuge de Valenciennes. Le couvent ayant été rebâti au commencement du xvii^e siècle, elles y rentrèrent en 1612.

Nous aurions encore à parler de divers établissements secondaires qui existaient à Valenciennes et dans les environs; bornons-nous aux indications suivantes :

CHAPITRE DE SAINT-GERI, dont nous avons : 1^o trente-sept liasses de parchemins et papiers non inventoriés; 2^o le registre des actes capitulaires de 1703 à 1791; 3^o un inventaire formé en 1748 de tous les titres et documents appartenant à ce chapitre.

CHAPITRE NOTRE-DAME. — Quelques liasses, un compte de 1773.

¹ Ce traité se trouve dans Rymer, sous la date du 25 septembre; dans le Corps diplomatique de Dumont, sous celle du 20; dans l'Art de vérifier les dates, chronologie des comtes de Hainaut, on lui donne la date du 2 septembre.

DAMES DE BEAUMONT. — Plusieurs liasses, divers comptes du xvi^e, du xvii^e et du xviii^e siècle.

CHARTREUX. — Plusieurs cartulaires ou terriers, dont un de 1429. Déclarations de biens et rentes.

BÉGUINAGE OU HÔPITAL DE SAINTE-ISABELLE. — Un cartulaire-terrier renouvelé en 1327, un autre renouvelé en 1350, un autre en 1429; comptes du xvii^e et du xviii^e siècle; inventaires des titres dudit béguinage.

CARMES. — Quelques liasses.

FRÈRES PRÊCHEURS. — Une liasse.

PRÉVÔTÉ D'HASPRES dépendante de Saint-Veast d'Avras. — Inventaire des archives de la prévôté le Comte d'Haspres, donné à la ville de Valenciennes par M. Aug. Quecq, contenant 79 feuillets, papier petit in-fol., reposant à la bibliothèque publique de Valenciennes. Il en a été fait extrait pour nos archives.

COLLÉGIALE DE SAINT-WASNON A CONDÉ. — Une liasse.

ARRONDISSEMENT D'AVESNES.

MAROILLES. — Abbaye de bénédictins, fondée à Maroilles, sur la rivière d'Helpe-mineure, vers l'an 652, par Chonebert, et augmentée par saint Humbert, qui y mourut en 683.

Longtemps possédée par des seigneurs laïques qui prenaient le titre d'abbés-comtes, *abba-comites*, elle fut rendue au clergé dans le xi^e siècle, par les soins de Gérard, évêque de Cambrai.

Les chartes et diplômes de Maroilles étaient restés jusqu'ici pêle-mêle dans une dépendance des salles attribuées à la chambre des comptes. J'en ai fait faire le triage et les ai réunis par liasses, en attendant qu'il soit possible d'en former un inventaire régulier pour la confection duquel on devra consulter un registre in-folio, intitulé : Répertoire universel des titres et papiers qui se trouvent aux archives de l'abbaye de Maroilles. Ce répertoire, rédigé dans le siècle dernier, n'est point assujéti à l'ordre chronologique; on l'a divisé par ordre de matières: nous n'y trouvons pas de titre original antérieur au xi^e siècle. Et la première pièce de cette nature qui soit mentionnée dans le répertoire est une charte de 1131, par laquelle Liétard, évêque de Cambrai, confirme à l'abbaye de Maroilles les biens qu'elle possède déjà.

Je regrette de n'avoir pas, quant à présent, plus de notions à offrir sur ces archives, qui sans doute présenteront beaucoup d'intérêt.

HAUTMONT (ordre de Saint-Benoit), fondé, comme Maroilles, vers le milieu du VIII^e siècle, sur les bords de la Sambre, près de Maubeuge, par saint Vincent Madelgaire. Jacques de Guyse, dans ses *Annales du Hainaut*, reproduit le récit, prétendu authentique, de la consécration de cette abbaye, où assistèrent, suivant l'acte, un grand nombre de personnages illustres des deux sexes; mais le Père Le Cointe a démontré que plusieurs desdits personnages ne vivaient point à cette époque, et il infirme ainsi l'autorité de ce titre.

Nous possédons un répertoire des archives d'Haumont, dressé en 1739; mais il paraît fait avec peu d'intelligence. Ainsi le rédacteur ne prend jamais la peine de réduire en dates communes l'indication ordinaire des bulles pontificales: il ne donne pas même le surnom numérique des papes dont il mentionne les bulles ou brefs: ce qui jette beaucoup d'obscurité sur son travail, et le rendra d'une utilité fort secondaire pour celui auquel nous nous livrerons.

LIESSIES. — Autre abbaye de Bénédictins; fondée sur les confins du Hainaut et de la Thiérache, vers l'an 800, selon *Gazet*, 751 suivant *Vinchant*, et 764 au dire de *Mabillon*, lequel est le plus probable.

Nous avons dressé une bonne partie de l'inventaire des archives de cette maison, dont le titre original le plus ancien est de 1162. Nicolas, évêque de Cambrai, y déclare que Guillaume de Dom-Pierre a résigné entre ses mains, pour être donnés à l'église de Liessies, l'autel de Fissiau, l'alleu de Florbech, l'église de Saint-Éthon, les deux autels de Scarbes et de Florzies. Ce titre, en parchemin, a été coupé horizontalement et se trouve recousu par le milieu. Le sceau pendant à lacs de soie verte et cramoisie, est fort endommagé. Nous avons retrouvé dans ces archives plusieurs lettres ou actes écrits de la main du célèbre Louis de Blois, qui, comme on sait, fut abbé de Liessies depuis 1530 jusqu'en 1566.

Nous ne pouvons dire encore quel est le nombre des chartes qui composent ces archives, attendu que nous venons seulement de les retirer du cumulus où elles se trouvaient avec celles de Maroilles et autres.

MAUBEUGE. — Chapitre de chanoinesses, fut d'abord un simple monastère de filles, fondé par sainte Aldegonde, dans le VII^e siècle ¹.

Il paraît qu'en général les chanoinesses ne communiquaient pas volontiers leurs archives, et ne se souciaient guère de laisser mettre au jour les documents historiques relatifs à leurs maisons. Les bénédictins, qui avaient fait à Maubeuge les mêmes démarches qu'auprès des dames de Denain, y éprouvèrent le même échec. Voici comment ils ont malicieusement fait connaître à la postérité la discourtoisie de mesdames de Maubeuge, dont l'abbesse était alors (en 1725) madame Elisabeth Philippine, comtesse de Hornes. « A multis annis de abbatis-
« sarum quæ Malbodiensi præfuerunt cœnobio texenda historia solliciti
« fuimus, eaque de causa sæpissime dominas canonicas rogavimus,
« ut chartarum inspiciendarum copia nobis daretur. Sed repulsam passi
« sumus, hac responsione addita : « Se minime curam habere ut res ad
« suum pertinentes collegium scriptis mandentur : et si secus fieret, id
« ægre se laturas. »

Aussi, la liste des abbesses est-elle fort défectueuse dans le *Gallia christiana*. Nous avons ici de quoi la compléter ², non pas à l'aide des chartes et diplômes, dont il ne reste plus de vestiges, mais au moyen d'un répertoire en quatre volumes dressé en 1797, et qui a heureusement échappé à la dilapidation des archives du chapitre.

Ce répertoire présente un caractère d'authenticité qui le rend précieux et qui y fera souvent recourir, à défaut des actes eux-mêmes, dont il reproduit la substance. C'est beaucoup d'avoir sauvé du naufrage ces quatre volumes.

Le chapitre d'Avesnes et les sœurs grises de Maubeuge ont aussi quelques fardes de titres qui seront examinés.

¹ Voyez la Vie de cette sainte par le Père Triquet, ou plutôt celle que vient de donner M. Étienne de Maubeuge, qui a beaucoup amélioré le travail de son devancier.

² Nous avons aussi rectifié plusieurs autres nomenclatures incomplètes pour les mettre à la disposition de M. l'abbé de Ram, recteur de l'Université catholique de Louvain, qui, depuis nombre d'années, se livre à la rédaction d'un *Belgica sacra*.

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI.

Les établissements religieux de cet arrondissement dont il reste des archives sont :

L'archevêché de Cambrai ; le chapitre de Saint-Géry ; le chapitre de Saint-Aubert ; le chapitre de Sainte-Croix ; l'abbaye du Saint-Sépulcre ; l'abbaye de Cantimpré ; l'abbaye de Prémy ; les Bénédictines anglaises ; l'abbaye de Vaucelles ; les Carmes déchaussés ; les Capucins ; les Récollets, et enfin les onze paroisses de Cambrai.

Nous ne mentionnons pas l'abbaye d'Honnecourt, antique maison de Bénédictins, établie sur l'Escaut, à trois lieues de Cambrai. Les archives qu'elle possédait ont entièrement disparu : suivant le *Gallia christiana*, ce fut en 1599, lors du sac de Saint-Quentin ; mais il nous semble qu'il faudrait plutôt rapporter ce désastre à l'année 1557, époque du siège et de la prise de cette même ville.

Tous les titres et papiers des établissements religieux que nous venons d'énumérer sont restés à Cambrai, où ils forment une sorte d'annexe, de succursale de notre dépôt ; ces archives, comme celles de toutes les anciennes maisons conventuelles, sont donc propriété nationale. C'est sur ma proposition formelle, consignée dans ma correspondance avec M. le ministre, M. le préfet du Nord et M. le maire de Cambrai, que ce dépôt secondaire a été laissé provisoirement à la ville qui en avait eu la garde jusqu'ici. Les salles de la maison de Sainte-Agnès, où lesdites archives sont déposées, présentent à peu près les conditions requises pour recevoir une collection aussi importante : ce sont trois grandes pièces au premier étage, bien aérées et d'une bonne construction. La plus spacieuse a 20 mètres de longueur sur 5 de large ; elle est garnie de vingt-huit rayons en bois de chêne, et de trois cent soixante-douze layettes également en chêne.

Depuis un an environ, l'autorité municipale de Cambrai, désireuse de rester en jouissance de ces archives, dont je crois lui avoir démontré toute l'importance par mon rapport du mois d'octobre 1835, s'est déterminée à faire quelque frais pour en opérer le classement et l'exploration. M. Thibaut, bibliothécaire de la ville, est chargé de ce

travail, qu'il exécute avec un zèle louable, suivant les instructions qui lui ont été adressées. Les inventaires qu'il prépare seront conformes à ceux du dépôt central, où il en sera toujours remis un double, au fur et à mesure de leur confection. Les choses ont été réglées conformément aux ordres de M. le ministre de l'instruction publique et de M. le préfet du Nord. L'autorité a en outre prescrit des inspections pour cette annexe plus encore que pour les archives purement communales, dont les villes sont propriétaires.

ARCHEVÊCHÉ. — Les archives archiépiscopales et capitulaires de Cambrai ont été savamment explorées au siècle dernier par l'abbé Mutte, doyen de la métropole, qui en a extrait et publié un grand nombre de titres pour servir de pièces justificatives au procès que M. de Choiseul, archevêque, soutint avec tant d'opiniâtreté contre le magistrat de Cambrai. Ce recueil diplomatique est fait avec beaucoup de soins et de correction; c'est un modèle du genre ¹. Plusieurs des pièces qui y sont insérées ont été vainement recherchées par moi quand je me suis livré à l'examen de ces archives : ce sont les plus anciennes surtout qui manquent. Néanmoins, j'ai été assez heureux pour retrouver le diplôme original de Louis le Débonnaire, de l'année 817, n° 1 du recueil de l'abbé Mutte, et j'en ai donné un fac-simile dans ma nouvelle édition de Balderic. Le titre le plus ancien après celui-là est un privilège du roi Charles III, dit le simple, portant la date suivante : *Datum XIII kl. januarii, indictione XIII, anno XVIII regnante Karolo rege gloriosissimo, redintegante XIII, largiore vero hereditate indepta 1, actum villa Cruztiako.*

J'ai aussi publié dans mes Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai, in-4°, 1825, quelques extraits de ces mêmes archives.

¹ *Mémoire pour M. l'archevêque de Cambrai*, in-4°, texte, 50 pages, pièces justificatives, 386 pages. Ces pièces justificatives, en y comprenant quelques dissertations explicatives, sont au nombre de 161. Paris, th. Hérisant, 1772. Le magistrat publia aussi ses factum et répliques, auxquels il ajouta également le texte d'un grand nombre de chartes et diplômes; mais il est aisé de voir que cette collection n'a pas été faite avec la même intelligence que celle de l'archevêque. L'acte le plus ancien produit par le magistrat porte la date du mois d'avril 1226. C'est un appointement entre la ville de Cambrai et le seigneur d'Oisi.

Feu M. Lallier, maire de Cambrai et député du Nord, m'informa, en 1834, qu'il avait trouvé, en faisant soulever un vieux plancher de sa maison, une quantité de parchemins qui lui semblaient précieux. J'en fis l'examen et je reconnus que c'étaient des titres provenant des archives métropolitaines. J'y trouvai entre autres, avec un vif sentiment de satisfaction, une bulle impériale de Frédéric II, sous la date de 1215, revêtue du sceau d'or, bulle qui confirmait en termes honorables les franchises de la commune de Cambrai. Cet acte précieux, inconnu jusqu'ici, n'a pas été publié par l'abbé Mutte : c'eût été fournir des armes au magistrat municipal, qui n'en a jamais connu l'existence. J'ai pris pour mon usage une copie de ladite bulle, dont l'original est demeuré à Cambrai.

Parmi les autres documents ainsi découverts, se rencontrait aussi l'original latin et roman de la fameuse loi Godefroy (1227).

Le tout, composé de 80 à 100 titres environ de diverse nature, fut gracieusement remis par M. Lallier, dont peu de temps après la ville de Cambrai eut à déplorer la mort si prématurée et si inattendue.

On conçoit que je ne pourrai donner des détails sur le dépôt de Cambrai qu'à l'époque où j'aurai reçu de M. Thibaut quelques portions au moins de ses inventaires. Jusque-là, j'en suis réduit à mes propres notes, recueillies pendant mon séjour à Cambrai, dans l'intérêt de mes travaux historiques.

CHAPITRE DE SAINT-GÉRI. — Je possède dans ma bibliothèque particulière, sur le chapitre de Saint-Géri, divers documents inédits, et entre autres :

1° La copie d'une bulle du pape Jean, qui confirme les biens octroyés jusque-là au chapitre par les rois et empereurs. Cette bulle, qui porte la date de 878, est précieuse pour les indications topographiques qu'elle fournit.

2° L'extrait d'un ancien manuscrit de l'abbaye du Saint-Sépulcre, concernant les cent prébendes fondées à Saint-Géri par Charles-le-Chauve.

3° Une déclaration des biens et domaines du chapitre au XI^e siècle, offrant une curieuse série de noms de lieux et de personnes.

4° Une bulle de 1180, émanée du pape Alexandre III, présentant une

nouvelle nomenclature non moins intéressante des domaines du chapitre à la fin du XII^e siècle.

A l'aide de pareils documents on parvient à établir l'histoire des communes, avec les modifications qu'elles ont subies dans leurs noms, comme dans leurs divisions territoriales. On y suit pas à pas la transformation opérée par le temps dans la langue, sous le rapport des noms propres. C'est là une des sources les plus fécondes où la philologie historique puisse trouver ses éléments.

SAINTE-AUBERT. — En ce qui concerne Saint-Aubert, on trouvera dans Carpentier qui, avant de se marier en Hollande, avait été chanoine de cette maison, beaucoup de pièces extraites par lui des archives dont ses supérieurs lui avaient accordé l'entrée et en quelque sorte confié la garde. Deux accusations graves ont pesé sur cet homme : d'une part on lui reprochait d'avoir soustrait et emporté beaucoup de titres ; d'autre part on lui a imputé d'en avoir fabriqué et falsifié beaucoup d'autres. Je crois avoir un peu justifié sa mémoire sur ce double grief, dans une notice que les Archives du Nord, recueil historique publié par MM. Arthur Dinaux et Aimé Leroy, ont reproduite.

Dupont, autre chanoine de Saint-Aubert, qui a aussi écrit une histoire de Cambrai, a inséré dans son ouvrage divers actes tirés des mêmes archives, et entre autres des extraits fort piquants d'un mémorial historique tenu par les abbés de cette maison. Ce mémorial ne se retrouve plus : c'est en vain que la Convention nationale, on ne sait à quel propos, en fit la demande au district de Cambrai, en 1793; dès lors ce manuscrit avait disparu. C'est une perte à jamais regrettable. Les fragments que Carpentier et Dupont en ont publiés sont dus aux abbés Nicolas Brassart, Jean le Robert et Philippe Blocquet. Le premier a raconté d'une manière fort attachante la solennité des noces célébrées en 1385 à Cambrai, pour le double mariage des enfants du duc de Bavière avec ceux de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre. Le récit des funérailles de l'évêque de Jean de Lens, mort en 1436; la réception de Philippe le Bon en 1449; l'entrée solennelle de l'évêque Jean de Bourgogne en 1452, sont des morceaux historiques dignes de figurer à côté des mémoires contemporains les plus recherchés. L'acte original le plus ancien que nous connaissons dans les archives de

Saint-Aubert est de l'an 1083. C'est une concession d'autel à cette abbaye par Gérard II, évêque de Cambrai. Le scel est plaqué au bas de la charte.

CHAPITRE DE SAINTE-CROIX. — Cette collégiale a été fondée, en 1071, par un noble personnage de Cambrai, nommé Ellebaud le Rouge, suivant un diplôme que rapportent Carpentier et, après lui, Aubert le Mire, diplôme qui, d'après sa formule finale, aurait été primitivement gravé sur une lame d'airain pour en prévenir la disparition : *ne scrvitia temporum periret*. La lame d'airain a disparu; et la feuille de parchemin, secourue ensuite par l'imprimerie, nous a transmis le document dont l'authenticité n'est peut-être pas bien avérée. Du reste, Carpentier affirme, 3^e part., p. 1015, que la plaque d'airain existait encore de son temps; mais ce qui rend son assertion un peu suspecte, ce sont les armoiries qu'il prétend y être représentées. Nous ne pouvons guère admettre un véritable blason à cette époque du XI^e siècle; il faut croire que la plaque aura été faite et gravée longtemps après.

La bibliothèque de Cambrai possède parmi ses manuscrits, sous le numéro 934, un cartulaire de Sainte-Croix, in-4^o de 500 feuillets. On trouve dans la même bibliothèque : Mémoires sur l'église et le chapitre de Sainte-Croix, à Cambrai, in-4^o. (Voyez mon Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de Cambrai. In-8^o, 1831, n^o 1018.)

SAINTE-SÉPULCRE. — Cette abbaye de Bénédictins, qui doit son origine à saint Liébert, évêque de Cambrai au XI^e siècle, avait une riche bibliothèque et ses archives n'étaient pas sans importance. Aubert le Mire et Foppens en ont extrait plusieurs documents qu'ils ont insérés dans leur collection I, 155, 665, IV, 199, 513. Le diplôme de fondation, daté de 1064, est curieux pour les formules et pour les noms de lieux et de personnes qu'il révèle. Il faut dire toutefois qu'on en attaque l'authenticité; mais que n'attaque point l'amour du paradoxe? J'ai un mémoire tendant à établir que cette charte a tous les caractères qui peuvent la rendre légitime. Le n^o 933 des mss. de Cambrai est un cartulaire du Saint-Sépulcre.

Au Saint-Sépulcre, comme à Saint-Aubert, on était habitué à rédiger des mémoriaux. Ceux-ci n'ont pas péri, et il en reste des copies assez répandues. La bibliothèque de Cambrai en possède une, que je lui ai

fait acquérir de feu M. Desbleumortiers, avec d'autres manuscrits bien précieux, tous relatifs à l'histoire de Cambrai et du Cambrésis. (Voyez le Catalogue raisonné, n° 1017.)

CANTIMPRÉ. — Nous avons peu de notes sur les archives de cette maison de chanoines réguliers, et je doute fort que l'on y retrouve quelques traces du séjour qu'y fit notre illustre Froissart sur la fin de sa vie, auprès de son ami et collaborateur, sire Jehan le Tartier, prieur de Cantimpré et auteur lui-même d'une chronique, dont une copie est conservée à la bibliothèque publique de Lille. (Voyez la préface du catalogue des livres de l'abbé Favier, in-8°, Lille, 1765.)

PRÉMY. — Les dames de Prémy, à Cambrai, ordre de Saint-Augustin, ont essuyé, depuis leur fondation au XII^e siècle, des vicissitudes qui ont pu détruire ou disperser une partie de leurs archives. Aussi ne paraît-il pas qu'elles en aient conservé une collection bien remarquable. L'abbé Tranchant, laborieux compilateur, vertueux prêtre, que la hache révolutionnaire a moissonné en 1794, a recueilli sur cette maison des documents authentiques que l'on trouve à la bibliothèque de Cambrai, sous le n° 905 des manuscrits. Madame Clément-Hémery en a tiré grand parti pour sa notice sur les communautés de femmes à Cambrai. On y voit des extraits d'un mémorial rédigé par une religieuse de Prémy.

BÉNÉDICTINES ANGLAISES. — Cette maison, sous le titre de NOTRE-DAME DE CONSOLATION (Our Lady of comfort), fut fondée à Cambrai, lorsqu'après la conspiration des poudres, beaucoup de familles catholiques anglaises vinrent chercher un refuge dans les Pays-Bas. Les archives d'un établissement aussi moderne ne peuvent avoir un grand intérêt historique; néanmoins on y conservait plusieurs manuscrits intéressants pour l'histoire ecclésiastique, qui sont entrés par nos soins dans la bibliothèque de Cambrai. (Voyez le Catalogue des manuscrits, nos 1029, 1031, 1032, 1033.)

VAUCELLES (ordre de Cîteaux), fondé par Hugues d'Oisi, châtelain de Cambrai, sur les instances de saint Bernard; maison riche, puissante et renommée, assise dans une belle vallée, sur les bords de l'Escaut et non loin de sa source. Les archives de Vaucelles se trouvent tout inventoriées dans un registre fort soigneusement écrit en deux volumes in-folio, avec des tables alphabétiques et une liste chronologique des

abbés. (Voyez le Catalogue des manuscrits de Cambrai, n° 1027.) Le plus ancien acte mentionné dans nos notes particulières est un titre sans date (1139 environ) portant confirmation par Philippe d'Alsace, comte de Flandre, des donations de Raoul, comte de Vermandois à cette même abbaye. Le dernier titre signalé par ces mêmes notes est le brevet de nomination de dom Bernard, en qualité d'abbé de Vaucelles, sous la date du 1^{er} avril 1753, avec cinq autres pièces qui font suite nécessaire à cette nomination.

On trouvera au surplus dans Aubert le Mire, tomes II et III, diverses chartes concernant cette abbaye, et entre autres une lettre adressée par saint Bernard à Simon d'Oisi en 1140, pour l'engager à terminer la bonne œuvre commencée par Hugues, son père.

CARMES, CAPUCINS ET RÉCOLLETS. — A quiconque ne possède rien, il ne faut ni coffres-forts, ni archives : aussi trouve-t-on peu à glaner dans les stériles papiers des maisons d'ordres mendiants. Il n'y a pas le mot à dire, quant à présent, sur les archives des Carmes, des Capucins, non plus que des Récollets.

PAROISSES. — L'abbé Tranchant, qui s'est fait l'historiographe de toutes les églises de Cambrai, a laissé, sur les diverses paroisses, des notes conservées aujourd'hui à la bibliothèque de la ville et provenant encore de la collection Desbleumortiers.

SAINT-ANDRÉ DU CATEAU. — Que sont devenus les papiers de cette maison, fondée au XI^e siècle par l'évêque de Cambrai, Gérard I^{er}? Il en reste fort peu de traces dans les cumulus de Sainte-Agnès. Toutefois nous avons reçu naguère, de Cambrai, un cartulaire qui, pour être d'une écriture du siècle dernier, n'en est pas moins digne d'intérêt. C'est un in-folio, vélin, de 56 feuillets. Les titres sont au nombre de 43, dont le premier est de l'an 1046, et le dernier de 1403. Du reste, les actes sont presque tous inédits. On ne trouve dans Aubert le Mire qu'un seul titre concernant cette abbaye : c'est une confirmation de ses biens et privilèges par l'empereur Conrad, sous la date de 1033. *Op. diplom.*, I, 56.

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

ABBAYE DE SAINT-WINOC A BERGUES. — Nous ne possédons rien au dépôt central qui provienne de cette abbaye; et si nous avons des documents qui la concernent, ils appartiennent de toute antiquité aux archives de la chambre des comptes.

Au mois d'août 1836, je me suis rendu à Bergues dans l'espoir d'y trouver au moins quelques portions des papiers de cette maison, l'une des plus anciennes de la contrée. Mes démarches ont été à peu près sans résultat. Tout ce que j'ai découvert à la mairie de cette ville, à part ses propres archives, ce sont quelques titres concernant les droits et privilèges de l'abbaye et les obligations du magistrat à l'égard d'icelle; plus, un beau manuscrit sur vélin, écriture du XIII^e siècle, reliure du XVI^e, contenant la vie de saint Winoc et celle de saint Oswald. J'ai décrit ce manuscrit dans un travail spécial sur les bibliothèques du pays.

BOURBOURG. — Chapitre de chanoinesses fondé, en 1106, par Robert le Frison, comte de Flandre, honoré, en 1786, du patronage de Marie-Antoinette, femme du roi Louis XVI, laquelle prit le titre de première chanoinesse de Bourbourg, et permit au chapitre de s'intituler le chapitre de la Reine. Nous avons aussi à regretter la perte des archives de cette abbaye, sur laquelle Aubert le Mire ne nous avait donné qu'un seul diplôme daté de l'an 1120, contenant dotation de l'abbaye par Manassés, comte de Guines, et Emma, sa femme. Foppens a publié dans son édition des *Op. diplom.* sept titres inconnus à son devancier et parmi lesquels on lit l'acte même de fondation, daté de Bergues le 17 des calendes d'octobre 1106. Foppens déclare avoir extrait ces diverses pièces du cartulaire de l'abbaye, qui jusqu'ici ne s'est pas retrouvé non plus.

ARRONDISSEMENT D'HAZEBROUCK.

L'arrondissement d'Hazebrouck n'avait que très-peu d'établissements monastiques; aussi ne possédons-nous point d'archives religieuses provenant de cette partie du département.

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

RAPPORTS FAITS SUR LES ARCHIVES DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE;

PAR M. VICTOR-HIPP. CHAMBAUD,

CHARGÉ PAR M. LE PRÉFET DE LA VISITE DES ARCHIVES COMMUNALES ET DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES
DE CE DÉPARTEMENT.

I. ARRONDISSEMENT D'AVIGNON.

JONQUERETTES.

Vérification du 27 mai 1840.

Les registres de l'état civil commencent au 7 septembre 1625; la première partie de ce volume finit, pour les baptêmes, au 2 octobre 1626.

Le même registre, en l'ouvrant du côté opposé, recommence les baptêmes au 2 mars 1630, et finit au 20 juin 1663.

Le deuxième registre commence, pour les baptêmes, au 14 novembre 1666, et finit au 28 octobre 1750.

Le même volume contient les mariages à dater du 28 novembre 1667, jusqu'au 8 mai 1792.

Le même volume contient aussi les actes de décès depuis le 10 avril 1666, jusqu'au 30 mars 1793.

Le troisième volume contient les baptêmes à dater du 4 mars 1751 au 11 mars 1793.

Il résulte de cette vérification que les actes de baptême, qui commencent au 7 septembre 1625, présentent une lacune de 6 ans 9 mois 24 jours, à dater de cette époque jusqu'au 11 mars 1793, et que ceux des mariages et des décès n'ont aucune interruption.

Les sept autres volumes contiennent les actes de l'état civil jusqu'à ce jour.

Les registres des délibérations ne remontent qu'au 4 juillet 1790, et continuent sans lacune jusqu'à ce jour.

On trouve dans ces archives plusieurs liasses d'arrêtés, de circulaires, d'affiches et de lettres adressées par les autorités supérieures à l'administration municipale de cette commune.

Le Bulletin des lois est en grande partie incomplet : la mairie a acheté, pour remplacer cette collection, le Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances qui commence au mois de juin 1789, et se termine au mois d'août 1830. Le Bulletin des lois est complet depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Le recueil des actes administratifs est complet.

Le registre courant des délibérations est en règle.

La population de cette commune est de 255 habitants.

Son église est très-petite. La porte, située au midi, a deux colonnes cannelées, une de chaque côté, qui supportent une arcade cintrée. Il a été ouvert une petite porte également cintrée dans cet encadrement. Cette dernière est plus moderne. Les chapiteaux très-frustes des deux colonnes sont composés de feuillage dont on ne peut reconnaître l'espèce; ces colonnes et ces chapiteaux sont romans. La voûte de cette église est à plein cintre; les murs ont des arcades bouchées supportées par des pilastres surmontés d'une simple moulure.

L'abside est cintrée; cette partie paraît plus moderne, elle est construite en moellons. L'appareil extérieur et intérieur de cette église, excepté celui des murs de l'abside, est recouvert de mortier, de même que la voûte; ce qui ne permet point de reconnaître les dimensions des pierres.

II. ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS.

CRILLON (*anciennement CREDULIO*).

Vérification du 22 août 1840.

Les registres de l'état civil commencent à l'année 1588; ils consistent en douze volumes, qui se terminent au 1^{er} octobre 1792.

Les six autres volumes complètent l'état civil jusqu'à ce jour.

Les registres des délibérations commencent à l'année 1475.

Le premier registre contient celles de 1475 à 1488.

Le second registre, celles de 1489 à 1521.

Interruption de 39 ans.

Le troisième registre des délibérations renferme celles du 25 février 1660 au 25 octobre 1665.

Le quatrième registre, celles du 8 novembre 1665 au 30 mai 1692.

Le cinquième registre, celles du 15 juillet 1692 au 21 novembre 1725.

Interruption de 6 années et 4 mois.

Le sixième registre, celles du 24 mars 1732 au 7 août 1759.

Les autres registres des délibérations continuent jusqu'à ce jour.

Ces archives contiennent encore un livre des comptes, tailles, enchères, etc., commençant au 27 avril 1632, et finissant au 20 septembre 1701.

Plus, un livre contenant la copie des actes relatifs à cette communauté, depuis le 12 mai 1592, jusqu'au 11 juin 1661.

Plus, un livre des comptes de l'an 1623.

Plus, un livre id. de l'an 1626.

Plus, divers autres livres id. des années postérieures.

Plus, un livre des délivrances et enchères faites par ladite communauté, de 1664 à 1674.

Plus, un autre livre id., de l'an 1683.

Plus, un livre des mandats de l'an 1761.

Plus, un livre contenant diverses transactions entre le seigneur de Crillon et la communauté de ce lieu, et autres actes relatifs à l'administration des biens de ladite communauté, à dater de l'an 1557 au 20 avril 1648.

Plus, un livre dans lequel sont enregistrés les ordonnances, rescrits et lettres des vice-légats et des recteurs du comté Venaissin, commençant au 11 décembre 1760, et finissant en 1783.

Plus, un livre de reconnaissances en faveur des seigneurs de ce village, de l'an 1713.

Plus, l'acte d'acquisition du lieu de Crillon, acquis par Egidius Britonis, de la ville d'Avignon, de Louis Astouaud, le 22 mars 1557.

Plus, la prise de possession de cette seigneurie par le même Britonis, le 28 mars 1557.

Plus, une transaction entre le seigneur de Crillon, Gilles de Bretons, et les consuls et communauté dudit lieu, relative aux droits seigneuriaux, datée du 6 novembre 1558.

Plus, trois cadastres sans dates.

Plus, un livre d'anniversaires de l'église paroissiale de ce lieu, commençant à l'année 1634.

Plus, un livre des confirmations faites à Crillon par les évêques de Carpentras, commençant au 19 octobre 1603, et finissant au 26 octobre 1736.

Plus, diverses liasses des actes relatifs aux biens de cette communauté.

Plus, diverses autres liasses relatives aux comptes annuels des trésoriers de cette commune.

Plus, diverses autres id. de lettres, circulaires et affiches.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le recueil administratif est complet.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — Il y avait, en 1475, dans cette commune, un parlement général, un baile nommé par le seigneur, et deux consuls élus par le parlement.

En 1665, l'administration municipale était composée d'un parlement général, d'un conseil ordinaire, d'un baile, de deux consuls, et d'un procureur pour les affaires de cette communauté, dit procureur de ville. Les consuls à cette dernière époque présentaient au parlement leurs successeurs, et les conseillers et le procureur de ville, qui devaient remplacer ceux dont les fonctions étaient expirées. Les différents candidats étaient ensuite ballottés dans l'assemblée générale des habitants, désignée sous le nom de parlement général.

En 1775 et jusqu'à la révolution, les consuls proposaient également leurs successeurs, les conseillers et le procureur de ville, qui étaient ballottés dans le conseil ordinaire. Ces nominations devaient être ensuite confirmées par le parlement.

Église. — L'église paroissiale de Crillon est à trois nefs d'une dimension très-étroite.

Les voûtes de ces nefs sont cintrées.

Elle a trois arcades à plein cintre de chaque côté.

Un corridor également voûté, à plein cintre, prolonge la nef principale à l'extrémité opposée à l'autel, des deux tiers environ de la longueur de cette nef.

Le chœur de cette église est moderne.

Ses fenêtres sont romanes, sans ornements.

L'appareil, soit des murs, soit des voûtes, est en moellons.

Sa porte, placée dans le mur latéral, est au midi, et est moderne.

Château. — Le château des anciens seigneurs de ce village a été entièrement restauré depuis peu de temps; il n'existe de l'ancien que la partie des murs qui formaient l'enceinte de ce lieu.

MODÈNE (*anciennement MAUDENA*).

Vérification du 24 août 1840.

Le plus ancien des registres de l'état civil de cette commune commence au 23 novembre 1591.

Interruption de 41 ans.

Les quatre registres suivants contiennent la suite de ces actes depuis le 10 janvier 1633, jusqu'à l'année 1792 incluse. A dater de cette dernière époque jusqu'à ce jour, les registres sont complets.

Les registres de délibérations commencent à l'année 1618.

Le premier de ces registres est daté du 27 mai 1618; il finit au 17 octobre 1638.

Interruption de 6 mois.

Le second contient les délibérations à dater du 1^{er} mai 1639 au 29 septembre 1670.

Interruption de 7 mois.

Le troisième, celles du 1^{er} mai 1671 au 16 octobre 1720.

Le quatrième, celles du 28 décembre 1720 au 1^{er} mai 1725.

Un cahier séparé de ces mêmes délibérations contient celles du 3 juin 1725 au 28 mars 1730.

Interruption de 6 ans et 3 mois.

Un autre cahier id. commence au 8 juillet 1736, et finit au 27 novembre 1746.

Interruption d'environ 5 mois.

Un autre cahier id. contient les délibérations à dater du 1^{er} mai 1747 au 11 octobre 1751.

Interruption de 5 ans et 7 mois.

Un autre cahier id., celles du 4 septembre 1757 au 26 mai 1760.

Interruption de 11 mois.

Un registre des délibérations commençant au 22 mai 1761, et finissant au 18 ventôse an iv.

Les autres registres des délibérations continuent jusqu'à ce jour.

On trouve dans les mêmes archives des statuts ruraux de l'an 1429.

Plus, divers livres des comptes annuels des trésoriers, des xvii^e et xviii^e siècles.

Plus, un registre des dettes de cette communauté, dressé en 1760.

Plus, un ancien cadastre sans date.

Plus, un id., de l'an 1659.

Plus, un id., de l'an 1727.

Plus, un registre contenant les ordonnances, rescrits et lettres des vice-légats et des recteurs du comté Venaissin, à dater du 11 décembre 1760 au 21 octobre 1767.

Plus, un autre cahier id., de l'an 1771.

Plus, diverses liasses d'actes relatifs à cette communauté.

Plus, d'autres id., des lettres, circulaires et affiches adressées à la même.

Plus, d'autres id. contenant des pièces justificatives des comptes des trésoriers.

Plus, un manuscrit portant le titre de pratique civile, ou texture des procès et jugements, etc., dans le comté Venaissin, daté de l'an 1756.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le recueil des actes administratifs est complet.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — Il conste, par les statuts de l'an 1429 de cette commune, et par les registres des délibérations qui remontent

à l'an 1618, que l'administration de cette communauté était composée à ces diverses époques d'un parlement général, d'un baile, d'un lieutenant du baile et de deux syndics. Il y avait en outre, en 1618, un conseil ordinaire; on ne peut indiquer la date de cette institution.

Le parlement général était réuni à la requête des syndics et par l'ordre du baile. Les syndics et conseillers étaient nommés par cette assemblée, désignée aussi sous le nom de conseil général.

En 1670, le parlement général et le conseil ordinaire existaient de la même manière, mais les deux syndics avaient été remplacés par deux consuls.

Le baile prit le titre de viguier, d'après une ordonnance du vice-légat datée du 3 décembre 1685.

Une autre ordonnance du vice-légat, Grégoire Salviati, datée du 4 février 1761, changea la forme de cette administration communale, et prescrivit :

- 1° La suppression du parlement général, et son remplacement par un conseil clos ou particulier, composé de quatorze conseillers;
- 2° Que nul ne pourra être conseiller, s'il ne possède point un bien de 25 florins, d'après l'estime cadastrale;
- 3° Que les consuls seront de droit conseillers après l'expiration de leurs fonctions;
- 4° Que ces magistrats ne pourront être réélus qu'après un délai de deux années;
- 5° Que les consuls proposeront chacun deux candidats au conseil pour les remplacer, et qu'ils seront ballottés par les conseillers;
- 6° Que les consuls proposeront également des candidats pour remplacer les conseillers sortants;
- 7° Que les conseillers ne resteront en place que deux ans, et qu'ils seront renouvelés par moitié chaque année;
- 8° Que le nombre de dix membres du conseil, les deux consuls compris, suffira pour pouvoir délibérer;
- 9° Que, s'il vient à mourir un conseiller, il en sera proposé un autre par les consuls; et, comme il n'existe point de division par mains dans le village, les notaires, bourgeois, apothicaires, chirurgiens, marchands

et autres semblables, seront nommés de préférence aux artisans, les artisans aux ménagers, et les ménagers aux paysans.

Église. — L'église de ce lieu est à une seule nef; sa construction est des **xvi^e** et **xvii^e** siècles.

VILLES (*anciennement VILLÆ*).

Vérification du 25 août 1840.

Les registres de l'état civil commencent au 24 octobre 1604.

Les dix premiers volumes continuent sans interruption jusqu'à l'année 1792.

Les suivants, tenus par les administrations municipales, sont également complets jusqu'à ce jour.

Les registres des délibérations commencent au 7 mars 1590.

Le premier volume commence audit jour, et finit au 14 septembre 1608.

Le deuxième volume commence par trois ordonnances du vice-légat, relatives à l'exécution de la bulle de *Bono regimine*, concernant la comptabilité des communautés du comté Venaissin, et à la tenue des registres des délibérations des conseils municipaux. La première délibération de ce volume est datée du 20 septembre 1608, et la dernière du 24 février 1615. Il manque plusieurs pages à la fin de ce registre et au commencement du suivant, ce qui occasionne une interruption d'environ deux années.

Le troisième volume contient les délibérations à dater du 14 décembre 1617, jusqu'au 5 mars 1623.

Interruption de 1 an 2 mois.

Le quatrième contient celles du 23 mai 1624 au 15 mars 1637.

Le cinquième, celles du 22 mars 1637 au 6 janvier 1654.

Le sixième, celles du 24 février 1654 au 23 février 1672.

Le septième, celles du 3 avril 1672 au 14 mars 1685.

Le huitième, celles du 8 avril 1685 au 17 septembre 1702.

Interruption de 3 ans 5 mois.

Le neuvième, celles du 24 février 1706 au 24 février 1722; ce volume contient aussi diverses enchères et délivrances.

Le dixième volume contient les délibérations à dater du 19 juillet 1722 jusqu'au 29 mars 1733. On trouve également au commencement de ce volume diverses enchères et délivrances.

Plus deux parchemins, l'un de 1371, et l'autre de 1572, dont l'écriture est presque entièrement noyée, contenant des actes d'achats.

Le onzième id. celles du 16 août 1733 au 31 octobre 1762.

Interruption de 5 mois.

Le douzième id. celles du 24 avril 1763 au 26 décembre 1782.

Le treizième id. celles du 28 janvier 1783 au 10 août 1790.

Le quatorzième id. celles du 15 août 1790 au 10 prairial an 11.

Le quinzième id. celles du 12 prairial an 11 au 23 mars 1825.

Le seizième id. celles du 1^{er} mai 1825 au 2 février 1838.

Le dix-septième id. celles à dater de cette dernière époque jusqu'à ce jour.

Ces archives renferment encore :

Un cadastre sans date du xv^e siècle.

Un id. du xvi^e, également sans date.

Un id. de 1563.

Un id. de 1673.

Plus, un registre des inventaires dressés à chaque renouvellement des consuls, commençant à l'année 1589 et finissant en 1742.

Plus, un autre id., contenant les inventaires de 1751 à 1815.

Plus, divers registres relatifs à des dénonces, des répartitions des charges communales, etc.

Plus, divers sacs de quittances relatives aux comptes annuels du trésorier.

Plus, plusieurs liasses d'actes relatifs à l'administration des biens de cette communauté.

Plus, diverses autres liasses de lettres, circulaires et affiches adressées par les autorités supérieures à l'administration municipale de cette commune.

Plus, treize registres contenant des enchères et délivrances.

Plus, un registre contenant la copie des ordonnances des vice-légats et des recteurs du comté Venaissin, depuis 1759 jusqu'à l'année 1790.

Plus, trois parchemins incomplets.

Le Bulletin des lois est complet.

Le recueil administratif id.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — L'administration municipale de Villes était composée en 1371, comme il en conste par un parchemin de cette époque, d'un parlement général, d'un baile et de deux consuls.

En 1590, cette organisation était la même.

Les deux consuls étaient nommés par le parlement général; il y avait en outre un conseil pour les affaires ordinaires, composé de douze conseillers, qui étaient nommés également par le conseil général du parlement.

Le parlement général fut supprimé le 17 octobre 1723, par une ordonnance du vice-légat, Rainier, des comtes d'Esci, d'après la demande qui en avait été faite par cette même assemblée.

Une ordonnance du même vice-légat, du 29 octobre de cette année, régla de la manière suivante l'organisation municipale de cette commune.

Le parlement sera remplacé par un conseil composé de vingt-quatre conseillers, qui seront extraits par le sort d'une boîte contenant les noms de tous les habitants de ce lieu qui possèdent un bien de la valeur de mille livres : ceux-ci devaient être en outre les plus notables de ce village. Ces vingt-quatre conseillers nommaient les consuls au scrutin, d'après la désignation de deux candidats faite par ces derniers. Dix-huit conseillers présents suffisaient pour procéder à cette élection, qui avait lieu annuellement le 24 février : la présence de 14 conseillers était suffisante pour délibérer sur les autres objets d'administration.

Les consuls ne pouvaient être réélus qu'après un intervalle de trois ans. La boîte particulière des habitants dans laquelle les anciens consuls étaient tenus de les choisir, n'étant que de trente personnes, on la complétait par deux autres, qui devaient réunir toutes les qualités voulues par cette ordonnance.

Les anciens consuls, le trésorier, et le procureur de la commu-

nauté, soit celui qui sortait de charge, soit le nouveau qui en était revêtu, faisaient partie du conseil.

Église. — L'église de ce village est du xvi^e siècle.

La porte et les fenêtres sont ogivales.

La voûte est légèrement ogivée.

Elle a trois chapelles de chaque côté, dont les ouvertures sont en ogives; et les voûtes ogivales, croisées et prismatiques.

LORIOI (*anciennement* AURIOLUM).

Vérification du 26 août 1840.

Les registres de l'état civil commencent au 30 juillet 1659.

Le premier de ces registres finit au 30 avril 1793.

Les autres volumes, au nombre de quatre, contiennent la suite de ces actes jusqu'à l'an 1833.

La suite, depuis cette époque jusqu'au 26 août 1840, est en cahier.

Le premier registre des délibérations commence au 15 août 1791, et finit au 12 mai 1810.

Interruption de 1 an 7 mois.

Le deuxième registre commence au 23 décembre 1811, et finit au 9 décembre 1824.

Le troisième id. commence au 9 janvier 1825, et finit au 7 mai 1834.

Le quatrième id. commence audit jour, et finit au 8 décembre 1839.

Le cinquième id. renferme les délibérations prises depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Ces archives contiennent encore un registre des arrêtés du maire et des délibérations des syndics des rivières, à dater du 27 février 1812 au 31 mai 1840.

Plus, trois registres des arrêtés et lettres du maire, dont le premier est daté du 28 février 1811, et le dernier du 18 octobre 1823.

Le deuxième commence au 6 septembre 1823, et finit au 20 décembre 1832.

Le troisième id. continue jusqu'à ce jour.

Plus, diverses liasses des lettres, circulaires et affiches des préfets et sous-préfets.

Le Bulletin des lois est complet.

Le recueil administratif id.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Avignon, le 25 novembre 1840.

III. ARRONDISSEMENT D'ORANGE.

LA GARDE PAREOL (*anciennement* GUARDA PARIOLI).

Vérification du 17 juin 1840.

Les registres de l'état civil de cette commune commencent au 14 octobre 1704. Le premier de ces registres finit au 10 août 1750.

Interruption d'environ 4 ans.

Le deuxième registre commence au 6 octobre 1755, et finit au 19 février 1785.

Le troisième id. commence au 9 novembre 1785, et finit au 12 août 1792.

Le quatrième id. commence au 11 janvier 1793, et finit au 6 ventôse an VIII.

Le cinquième id. commence au 20 germinal an VIII, et finit au 20 messidor id.

Lacune du 21 messidor an VIII au 1^{er} janvier 1808.

Cette lacune a été comblée par un registre signé par le curé; ce registre commence au 2 juin 1804, et finit au 1^{er} août 1815; quelques actes sont signés par le maire et par le curé.

Les autres actes de l'état civil sont complets jusqu'à ce jour.

Les registres des délibérations commencent au 16 mai 1613.

Le premier volume contient les délibérations du conseil de cette commune depuis cette époque jusqu'au 20 mai 1651.

Interruption d'environ 1 an.

Le deuxième volume commence au 5 juin 1652, et finit au 12 août 1708.

Le troisième volume commence au 2 septembre 1708, et finit au 12 avril 1723.

Le quatrième id. commence au 25 avril 1723, et finit au 12 avril 1759.

Le cinquième id. commence au 3 mai 1759, et finit au 9 mai 1790.

Les sixième et septième volumes renferment les délibérations du conseil de cette commune depuis cette dernière époque jusqu'à ce jour.

On trouve dans ces archives plusieurs anciens cadastres.

Plus, diverses liasses contenant les comptes annuels des trésoriers, des extraits d'actes relatifs à l'administration des propriétés et des revenus de cette commune, et les lettres, circulaires et arrêtés adressés à son administration municipale.

Le recueil du Bulletin des lois est complet.

Le recueil des actes administratifs l'est également.

Le registre courant des délibérations est en règle.

L'administration de cette communauté était composée, en 1613, époque à laquelle remontent les plus anciens documents de ses archives, d'un baile nommé par le baron de Sérignan, d'un parlement général présidé par le magistrat, et de quatre consuls, dont deux anciens et deux modernes. Chaque année le parlement général en élisait deux, de manière que chacun d'eux remplissait les fonctions consulaires pendant deux années. Les principales attributions cependant appartenaient aux consuls modernes; celles des consuls anciens étaient presque entièrement honorifiques. Les consuls prêtaient serment avant d'entrer en fonctions entre les mains du baile.

En 1646, les consuls présentaient au parlement deux candidats pour les remplacer; ceux-ci devaient être confirmés par une délibération de cette assemblée. Il était défendu de réunir le parlement général pendant les huit jours qui précédaient le renouvellement des consuls; il n'existait plus de consuls anciens à cette époque.

En 1697, le baile prit le titre de viguier.

Ancien château. — Il ne reste qu'une partie des murs du château de Sérignan, les pierres des portes et fenêtres ayant été enlevées, et l'appareil des murs étant irrégulier, on ne peut préciser l'époque à laquelle appartiennent ces ruines.

Église. — La plus ancienne partie de l'église de la Garde Pareol indique qu'elle a été construite antérieurement au xiv^e siècle; on y

voit une fenêtre romane cintrée, très-étroite extérieurement, et fortement évasée intérieurement. Cette église est à une seule nef; l'intérieur est dans le style ogival; quelques parties sont modernes.

RICHERENCHES (anciennement RECHERENCHÆ).

Vérification du 18 juin 1840.

Le premier volume des registres de l'état civil commence au 21 mars 1604; les autres volumes continuent jusqu'à ce jour.

Le plus ancien registre des délibérations de cette commune commence au 3 février 1551, et finit au 1^{er} mai 1604.

Le deuxième registre contient les délibérations à dater du 18 mai 1604 au 13 août 1614.

Le troisième registre id., celles du 25 août 1614 à 1624.

Le cinquième registre id., celles du 14 avril 1624 au 23 août 1637.

Le quatrième registre id., celles du 4 septembre 1637 au 15 septembre 1644.

Le sixième registre id., celles du 13 novembre 1644 au 4 octobre 1654.

Interruption de 3 ans et 3 mois.

Le septième registre contient les délibérations à dater du 7 janvier 1658 au 2 septembre 1672.

Le huitième registre id., celles du 16 octobre 1672 au 21 juillet 1688.

Le neuvième registre id., celles du 14 août 1688 au 27 août 1711.

Le dixième, celles du 18 octobre 1711 au 26 janvier 1721.

Le onzième registre id., celles du 14 mars 1721 à l'année 1732. Ce volume a été brûlé en partie.

Le douzième volume, celles du 9 novembre 1732 au 11 août 1746.

Le treizième registre, celles du 18 août 1746 au 17 juin 1759.

Le quatorzième registre, celles du 5 août 1759 au 16 juin 1777.

Le quinzième registre, celles du 29 juin 1777 au 17 mars 1793.

Le seizième registre, celles du 5 avril 1793 au 23 avril 1818.

Les autres volumes contiennent les délibérations, à dater de cette époque jusqu'à ce jour.

On trouve dans ces mêmes archives un livre des règlements, ordon-

nances, rescrits et lettres des vice-légats d'Avignon et des recteurs du comté Venaissin, commençant en 1655 et finissant en 1711.

Plus, un autre id. à dater du 1^{er} mai 1749 au 7 avril 1767.

Plus, un autre id. à dater de 1767 au 24 septembre 1790.

Plus, un livre des enchères et délivrances, commençant au 4 mai 1727 et finissant au 24 septembre 1747.

Plus, un livre id. commençant au 5 mai 1748 et finissant au 9 août 1761.

Plus, divers livres des comptes annuels des trésoriers de cette communauté, dont le dernier finit au 1^{er} mai 1789.

Plus, diverses liasses des pièces justificatives de ces mêmes comptes.

Plus, un registre des délibérations de la confrérie de Saint-Denis, à dater de 1661 au 21 novembre 1790.

Il y avait à Richerenches un capitaine de la jeunesse; il était annuel et nommait son successeur.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le recueil des actes administratifs l'est également.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — L'administration municipale de cette commune était composée, en 1551, d'un baile et de deux consuls. Les élections consulaires avaient lieu le premier mai de chaque année : elles étaient faites par le parlement général.

En 1725, le parlement général adressa une supplique au vice-légat pour demander la suppression de cette assemblée; cette supplique était motivée sur la difficulté que l'on éprouvait pour réunir la quantité d'habitants nécessaires pour délibérer. Le parlement demandait d'être remplacé par un conseil de ville composé de deux consuls nouveaux, et des deux consuls de l'année précédente, plus de douze conseillers choisis parmi les plus notables du pays, et qui possédaient des propriétés pour une valeur cadastrale de huit cents francs.

Que, pour procéder à la création des nouveaux conseillers, on choisirait dans le pays tous ceux qui possédaient des biens pour la valeur de huit cents francs, d'après l'estime ci-dessus.

Que ces conseillers exerceraient leurs fonctions pendant trois années consécutives.

Que pour la première élection ils seraient tirés au sort parmi tous ceux qui réuniront les qualités requises.

Que chaque année il serait exclu également par le sort quatre conseillers qui seraient remplacés par quatre nouveaux pareillement tirés au sort.

Que ce conseil, pour pouvoir délibérer, devra réunir deux consuls et six conseillers pour les affaires ordinaires, et deux consuls et dix conseillers pour les affaires majeures.

Que les conseillers seraient désignés avant les élections consulaires.

Que les consuls seraient également tirés au sort dans la même boîte que celle des conseillers.

Que les consuls seraient responsables des deniers de la communauté.

Qu'une amende de trente sous serait infligée aux conseillers lorsqu'ils ne se rendraient point au conseil, après avoir été dûment convoqués.

Qu'en cas de mort d'un ou de plusieurs conseillers, ils seraient remplacés de la manière ci-dessus prescrite.

En 1732 il y avait deux mains ; chaque main avait son consul et six conseillers.

Je n'ai point trouvé dans les registres l'ordonnance du vice-légat qui avait prescrit le nouveau mode d'administration qui n'a fini qu'à la révolution.

La seigneurie de Richerenches appartenait au séminaire-collège de Saint-Nicolas d'Avignon.

Église. — L'ancienne église vient d'être entièrement démolie, excepté l'abside, qui ne présente aucun ornement qui puisse faire connaître l'époque de sa construction ; la façade, qui était moderne, a été également conservée. La nouvelle église est à une seule nef, avec des chapelles de chaque côté ; les murs sont à peine (18 juin 1840) à 50 centimètres de hauteur.

Maison des templiers. — On voit dans l'intérieur de ce village des restes assez considérables de la maison des templiers, à qui jadis la seigneurie de ce village appartenait. Il reste encore en entier l'ancienne chapelle de cet ordre ; elle est sans ornements, très-élevée et de peu

de largeur. Sa voûte est en moellons. Les fenêtres de cette église et de cette maison sont longues, étroites et évasées intérieurement.

Tout indique dans ce bâtiment une construction du XII^e ou du XIII^e siècle.

GRILLON (*anciennement* GRILLONUM).

Vérification du 19 juin 1840.

Les registres de l'état civil de cette commune commencent au 12 octobre 1740; ils sont complets depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Le plus ancien des registres des délibérations date de l'année 1625; le premier de ces registres finit au 15 mars 1637.

Interruption de 17 ans 9 mois.

Le deuxième volume commence au 7 mars 1655, et finit au 9 août 1682.

Le troisième volume commence au 6 décembre 1682, et finit au 19 avril 1696.

Le quatrième volume commence au 1^{er} mai 1696, et finit au 20 août 1724.

Le cinquième volume commence au 3 décembre 1724, et finit au 6 septembre 1734.

Interruption de 11 années.

Le sixième volume commence au 21 novembre 1745, et finit au 13 mai 1753.

Le septième volume commence au 20 mai 1753, et finit au 27 septembre 1762.

Le huitième volume commence au 3 octobre 1762, et finit au 15 mars 1774.

Le neuvième volume commence au 21 mars 1774, et finit au 28 décembre 1788.

Le dixième volume commence le 2 janvier 1789, et finit au 3 brumaire an III.

Les volumes suivants renferment les délibérations prises depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Ces archives contiennent encore :

Un livre des enchères et délivrances, de 1428 à 1536.

Plus, un livre id., de 1637 à 1650.

Plus, un livre id., de 1661 à 1710.

Plus, un livre id., de 1713 à 1721.

Plus, un livre id., de 1721 à 1730.

Plus, un livre id., de 1730 à 1743.

Plus, un livre id., de 1743 à 1759.

Plus, un livre id., de 1759 à 1782.

Plus, un livre id., de 1782 à l'an XIII.

Plus, un livre des comptes des syndics, de 1400 à 1440.

Plus, un autre id., de 1440 à 1531.

Plus, un livre des comptes annuels des trésoriers, de 1596.

Plus, un id., de 1598.

Plus, un id., de 1610.

Plus, un id., de 1614.

Plus, un id., de 1662.

Plus, un id., de 1762 à 1775.

Plus, un autre id., du XVIII^e siècle, sans date.

Plus, un cadastre de 1533.

Plus, un registre des reconnaissances et autres actes relatifs à la gestion des biens de cette communauté.

Plus, un id. des ordonnances, lettres, etc., des vice-légats et recteurs, commençant en 1759 et finissant en 1790.

Plus, un livre de reconnaissances en faveur du prieuré de Saint-Martin, qui commence en 1579 et finit en 1661.

Plus, diverses liasses des pièces justificatives des comptes des trésoriers.

Plus, d'autres id. de lettres, circulaires et affiches.

Parchemins.

1317, 26 novembre. Nouveau bail d'une maison dite de la Place, fait en faveur de cette communauté, par Barral de Baux, prince d'Orange, et Bertrand, commandeur des chevaliers hospitaliers.

1323, 23 juillet. Compromis entre les habitants de Grillon et le recteur de l'église de Sainte-Agathe, relativement à la dîme.

1454, 14 avril. Procuration donnée par la communauté de Grillon, relativement à la dîme réclamée par le prieur de Sainte-Agathe.

1457, 12 octobre. Statuts relatifs à la police rurale, dressés par le conseil général dudit lieu.

1467, 22 octobre. Procès-verbal dressé contre quelques habitants de Grillon, pour avoir conduit leurs troupeaux dans des terres relevant de l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

1504, 13 novembre. Procuration donnée par les habitants de Grillon à leurs syndics, pour former opposition à l'inféodation de ce lieu.

1525, 8 février. Privilèges accordés aux habitants de Grillon par le cardinal de Clermont, légat d'Avignon, pour la tenue d'une foire avec cinq jours de franchise, qui aura lieu annuellement le dernier octobre.

1543. Confirmation par Alexandre Campeggi, vice-légat d'Avignon, des foires et franchises de Grillon.

1544, 24 octobre. Nouveau bail d'une maison en faveur de cette communauté, accordé par le trésorier de la chambre apostolique.

1550, 18 juin. Trois sentences rendues contre des habitants de ce lieu, pour cause de délits ruraux.

1604, 22 octobre. Privilèges accordés par le légat d'Avignon, pour la franchise de la foire de Saint-Jean, à Grillon.

Plus, vingt-neuf autres parchemins relatifs à des emprunts, remboursements, etc., faits par cette communauté, actuellement inutiles et insignifiants.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le recueil administratif id.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — Il conste, par un parchemin du 26 novembre 1317, qu'il y avait à cette époque, dans cette commune, un parlement général, un baile et deux syndics.

Il conste également, par un livre des comptes de 1400 à 1531, et par un ancien cadastre de 1478, que l'administration municipale était la même à ces époques.

Cette administration était composée, en 1655, d'un capitaine qui

avait remplacé le baïle, de deux consuls au lieu de deux syndics, et d'un conseil de douze conseillers, au lieu et place du parlement général.

En 1784, il y avait un capitaine viguier, un lieutenant dudit, deux consuls et seize conseillers.

Les deux consuls étaient élus annuellement, par ballottages, par les conseillers.

Le conseil était renouvelé par moitié chaque année; les conseillers sortants désignaient leurs successeurs.

Les registres des délibérations ne font point mention des ordonnances des légats ou vice-légats, d'après lesquelles ces divers changements eurent lieu dans l'organisation municipale.

Église. — L'église de Grillon est à trois nefs.

Les voûtes de ces nefs sont ogivales.

Les arcades qui séparent les deux nefs latérales de la nef principale, de même que celle de l'abside, sont cintrées.

Cette église paraît être du XIV^e siècle; elle a subi diverses réparations.

UCHAUX.

Vérification du 20 juin 1840.

Les archives de cette commune sont déposées dans la maison du maire.

Les registres des délibérations étaient momentanément chez le secrétaire, qui a son domicile à Serignan, de même que les registres de l'état civil. Il n'a point été possible de trouver un secrétaire à Uchaux, soit par la modicité des appointements que cette commune peut accorder, soit par le manque de sujets dans le pays.

Les registres des délibérations ne remontent qu'à l'année 1790; il en existait un antérieur à cette époque, qui a été perdu dans un incendie qui eut lieu chez M. d'Hugues, notaire à Serignan.

Cette commune rurale est formée des hameaux suivants : la Galle, les Farjons, les plus Hauts-Farjons, les d'Hugues, la Haute-Ville et les Masselangues. Le plus considérable de ces hameaux n'est composé que d'une quinzaine de maisons; c'est celui où est située l'église. Ce hameau est situé à mi-côte.

Église. — L'ancienne paroisse, située à environ 80 mètres du vieux château seigneurial, est entièrement romane; sa porte est cintrée, ses fenêtres le sont également; elles sont longues, étroites et évasées intérieurement; sa voûte est cintrée. Cette chapelle n'a aucun ornement.

Cette petite église n'a qu'une seule nef: on y a ajouté plus tard une chapelle. Du côté droit est une petite abside, ce qui ferait présumer que l'on a détruit celle de gauche, pour construire la chapelle dont nous venons de parler.

Ancien château. — L'ancien château est en partie démoli; il reste cependant quelques murs et quelques bâtiments voûtés; on y voit une porte et des fenêtres romanes. La partie de ce château la mieux conservée a une voûte ogivale, et une porte intérieure du même style.

L'appareil de ce château est irrégulier.

LA PALUD (*anciennement* PALUS).

Vérification du 22 juin 1840.

Les registres de l'état civil commencent à l'année 1595; ils sont divisés par registres des naissances, registres des mariages et registres des décès; ils sont complets depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Le plus ancien cahier des délibérations commence au 3 mai 1601, et finit au 10 mai 1607.

Le second cahier id. contient les délibérations à dater du 20 mai 1607 au 11 novembre id.

Le troisième cahier id., celles du 27 décembre 1608; il est incomplet au commencement et à la fin.

Plus, un registre des délibérations, commençant au 27 décembre 1609 et finissant au 26 avril 1614.

Plus, un autre id., commençant au 27 décembre 1614 et finissant au 27 décembre 1619.

Plus, un autre id. incomplet, et finissant au 10 mars 1622.

Interruption de 2 années et 9 mois.

Plus, un autre id., commençant au 27 décembre 1624 et finissant au 29 septembre 1629.

Interruption d'environ 2 ans.

Plus, un autre id., commençant au 27 décembre 1631 et finissant au 26 novembre 1657.

Plus, un autre id., commençant au 20 janvier 1658 et finissant au 28 décembre 1688.

Plus, un autre id., commençant audit jour et finissant au 31 janvier 1717.

Plus, un autre id., commençant au 21 février 1717 et finissant au 6 février 1732.

Plus, un autre id., commençant au 16 mars 1732 et finissant au 19 mars 1752.

Plus, un autre id., commençant au 16 avril 1752 et finissant au 8 janvier 1769.

Plus, un autre id., commençant au 29 janvier 1769 et finissant au 30 janvier 1790.

Plus, un autre id., commençant au 9 avril 1790 et finissant au 30 messidor an 11.

Plus, un autre id., commençant au 1^{er} thermidor an 11 et finissant au 6 frimaire an x.

Plus, un autre id., commençant au 8 nivôse an x et finissant au 22 novembre 1807.

Plus, un autre id., commençant au 2 décembre 1807 et finissant au 3 décembre 1824.

Plus, un autre id., commençant au 20 février 1825 et finissant au 7 décembre 1837.

Plus, un autre id., commençant au 3 janvier 1838 et continuant jusqu'à ce jour.

On trouve dans ces mêmes archives :

Un cadastre de 1451.

Un autre id., de 1492.

Un autre id., de 1524, incomplet.

Un autre id., de 1665.

Un autre id., de 1740.

Plus, un cahier des lièves imposées sur les habitants de ce lieu en l'année 1419.

Une autre id., de l'an 1601.

Une autre id., de l'an 1603.

Plus, diverses liasses des comptes annuels des trésoriers de cette communauté.

Plus, diverses liasses d'extraits des actes concernant la même.

Plus, diverses autres liasses contenant des circulaires, lettres et affiches adressées à l'administration municipale de ce lieu.

Plus, un registre des ordonnances, lettres, etc., des vice-légats et des recteurs du comté Venaissin, commençant en 1760 et finissant au 14 septembre 1786.

Plus, un registre incomplet des reconnaissances faites en faveur de cette communauté.

Plus, un registre des confrères de la compagnie du Saint-Rosaire, de l'an 1718.

Parchemins.

1278. Transaction entre la communauté de La Palud et l'abbé d'Ayguebelle, et les religieux du couvent de Fraxinet, relativement à la dépaissance des troupeaux des habitants de ce lieu.

1283. Ordonnance du recteur du comté Venaissin, qui autorise les habitants de La Palud à se servir des poids et mesures de la ville de Saint-Esprit, en les faisant préalablement vérifier à Bollène.

1306, 2 décembre. Accord fait entre les habitants de La Palud et ceux de la ville du Bourg, relativement aux différends survenus entre eux.

1322, 12 février. Instrument de confirmation et d'homologation fait en faveur de la communauté de La Palud, par monsieur le juge majeur et vice-recteur du comté Venaissin, relatif aux droits que les habitants de ce lieu ont sur l'île de Bois-Bellon.

1323, 4 décembre. Transaction entre les syndics et les habitants de La Palud, d'une part, et Michel et Étienne Dracon, d'autre part, relativement à la même île.

1374, 2 août. Testament de Blaise Bermegard, par lequel il donne à la communauté de La Palud sa maison, pour y établir un hôpital.

1402, 21 mars. Interdit lancé par le commissaire apostolique contre le lieu de La Palud, pour divers méfaits commis par les habitants.

1452, 22 octobre. Transaction entre la communauté de La Palud et

monsieur de Montaigu, seigneur de Fromigières, portant autorisation aux habitants de ce village de faire dépaître leurs troupeaux, de chasser et de couper du bois mort dans l'île des Yssards.

1466, 17 juillet. Lettre du recteur du comté Venaissin, qui autorise les syndics de La Palud à mettre un impôt sur les fruits.

1494. Accord entre monsieur Antoine de Ville, capitaine, et les habitants de La Palud, relativement à des excès commis par eux sur des gendarmes dudit capitaine.

1501, 22 janvier. Confirmation des articles et capitouls du souquet imposé sur le vin de ce lieu.

1508, 16 octobre. Cession faite par Pierre Alby aux consuls de La Palud, de ses droits sur les fossés de ce village.

Plus, divers autres parchemins insignifiants.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le recueil des actes administratifs est complet.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — Il conste, par divers instruments sur parchemin, que l'administration municipale de La Palud était composée¹ d'un parlement général, d'un baïle et de deux syndics, et qu'en 1508 les deux syndics avaient été remplacés par deux consuls.

En 1653, le conseil ou parlement général fut supprimé par ordonnance du vice-légat, et il fut établi un conseil de vingt-cinq conseillers pour délibérer sur les affaires majeures, et un conseil de douze seulement, pour prendre des délibérations sur les affaires ordinaires. Les consuls étaient deux ans en place, et étaient divisés en consuls vieux et en consuls modernes. On appelait consuls vieux ceux qui avaient exercé leurs fonctions pendant une année, et consuls modernes les nouveaux consuls.

Les consuls étaient nommés à la pluralité des voix par le grand conseil.

Les élections consulaires eurent lieu, à dater de l'ordonnance de 1653, le 1^{er} janvier; elles étaient faites, avant cette époque, le 7 décembre. Les conseillers du grand conseil furent, d'après la même or-

¹ Au xiii^e siècle.

donnance, nommés par le premier consul moderne, et ceux du conseil ordinaire par le deuxième consul idem.

Le baile fut à la même époque remplacé par un viguier.

En 1668, chaque consul moderne proposait deux candidats pour le remplacer ; ces candidats devaient être agréés par le conseil et ensuite ballottés.

Les mêmes consuls proposaient aussi, à cette même époque, des candidats pour être nommés conseillers ; ils étaient également ballottés dans le conseil.

Une autre ordonnance du vice-légat Passionei, du 15 décembre 1759, prescrivit :

Que le conseil de la commune de La Palud serait composé de vingt et un conseillers et des deux consuls, savoir : onze conseillers de la première main, et dix de la seconde.

Que les onze conseillers de la première main devaient posséder, d'après l'estime cadastrale, un bien de la valeur de deux mille francs.

Que les dix conseillers de la seconde main devaient également jouir d'une propriété de la valeur cadastrale de mille francs.

Que les consuls devaient pareillement posséder des propriétés égales à celles des mains auxquelles ils appartenaient.

Que pour la formation de ces mains, tous les noms des habitants de ce lieu qui avaient en propriété des biens des valeurs indiquées ci-dessus, seraient divisés en deux boîtes, l'une pour la première main, et l'autre pour la seconde.

Que le jour fixé pour l'élection consulaire, et avant de procéder à cette élection, on tirerait au sort six conseillers de la première main, qui rentreraient dans la boîte des dormants, c'est-à-dire de ceux qui ayant été conseillers, ne pouvaient plus l'être qu'après un laps de temps de deux ans, et qu'il serait extrait six autres noms de la boîte de la première main, qui procéderaient à la nomination du premier consul, de concert avec les membres restants du conseil et l'ancien consul, qui, suivant l'usage, devait, après la nouvelle élection consulaire, prendre place parmi les conseillers.

Qu'il en serait fait de même pour la seconde main, mais que les

conseillers sortants ne seraient qu'au nombre de cinq, et qu'il ne serait extrait de cette boîte que le même nombre.

Que dans le cas du décès de l'un des conseillers, on tirerait au sort, de la boîte à laquelle il appartenait, le nom d'une autre personne pour le remplacer.

Que les consuls ne pourraient être réélus qu'après un délai de trois ans, et les conseillers qu'après celui de deux ans.

Que la désignation des conseillers étant faite, le premier consul proposerait trois candidats, pris, soit parmi les nouveaux conseillers, soit parmi les anciens, et que celui des trois qui réunirait la majorité des suffrages dans le conseil, serait nommé premier consul.

Que l'on procéderait de la même manière, et d'après la proposition du deuxième consul, pour la nomination de celui qui devrait le remplacer.

Ces deux élections ne pouvaient être faites qu'au scrutin.

Enfin, lorsque les boîtes des conseillers seront épuisées, on fera l'extraction des conseillers de la boîte des dormants; cette opération sera faite après que les élections consulaires seront terminées.

Les chefs de famille de cette commune s'étant réunis le 1^{er} mars 1777, en vertu d'une autorisation spéciale du vice-légat, cette assemblée délibéra de supplier ce gouverneur de fixer dorénavant à 21 le nombre des conseillers de cette communauté, au lieu de 15 auquel il avait été réduit d'après une de ses ordonnances. Cette délibération fut homologuée par ce vice-légat le 5 mars de la même année.

Église. — La tradition attribue la construction de l'église de La Palud aux templiers. La nef principale est cintrée avec des arcs doubleaux qui s'appuient sur des piliers sans moulures.

Les nefs latérales, les chapelles et l'abside sont modernes.

La porte est cintrée; la partie supérieure est ornée de tores qui viennent s'appuyer sur des culs-de-lampe à feuillages, mais très-frustes.

L'appareil de la partie inférieure de la façade indique celui des XII^e et XIII^e siècles.

La partie supérieure du clocher placé au-dessus de la porte, et dans lequel elle se trouve, a été reconstruite. Ce clocher est carré et

terminé par une flèche gothique ; ses ouvertures sont ogivales, et au nombre de deux sur chacun de ses côtés.

DE LA MOTTE (*anciennement* MOTTA).

Vérification du 23 juin 1840.

Les registres de l'état civil commencent au 6 juillet 1721.

Le premier volume finit au 27 décembre 1756.

Interruption de 5 années.

Le deuxième volume commence au 14 janvier 1761, et finit au 15 décembre 1782.

Le troisième volume commence au 22 janvier 1783, et finit au 6 décembre 1789.

Interruption de 3 années.

Le quatrième volume commence au 18 avril 1793, et finit au 31 décembre 1810.

Le dernier volume est complet jusqu'à ce jour.

Les registres des délibérations commencent au 21 décembre 1804; le premier volume finit au 21 décembre 1806.

Les délibérations suivantes sont inscrites sur des cahiers séparés; elles finissent au 12 novembre 1837.

Le dernier volume commence à cette époque, et continue jusqu'à ce jour.

Plus, un volume contenant les jugements du viguier de ce lieu.

Plus, diverses liasses des lettres, circulaires et arrêtés reçus par l'administration municipale de cette commune.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le recueil administratif est complet.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Cette commune n'est composée que de métairies éparses; l'église, le presbytère, la mairie, et une seule de ces métairies, sont réunis.

L'église date d'environ un siècle; l'ancienne est entièrement ruinée.

VIOLÈS.

Vérification du 24 juin 1840.

Les registres de l'état civil commencent au 10 octobre 1732.

Le premier volume finit au 21 décembre 1793.

Les autres suivent jusqu'à ce jour.

Le plus ancien registre des délibérations commence au 6 octobre 1675, et finit au 24 avril 1695.

Le deuxième registre commence au 15 mai 1695, et finit au 24 janvier 1729.

Le troisième id. commence au 13 février 1729, et finit au 24 juillet 1743.

Le quatrième id. commence au 29 juillet 1743, et finit au 7 mars 1765.

Interruption jusqu'à l'année 1792; les autres délibérations suivent jusqu'à ce jour.

Plus, un livre des comptes annuels des trésoriers à dater de 1631 jusqu'en 1677.

Plus, un autre id. d'arrêtés des comptes du consulat, commençant au 20 novembre 1736 et finissant au 30 août 1756.

Plus, un autre id. de 1662 à 1675.

Plus, un cadastre de 1637.

Plus, diverses liasses d'extraits des actes concernant les biens et revenus de cette communauté.

Plus, une vingtaine de sacs contenant les pièces justificatives des comptes des trésoriers de cette commune.

Plus, diverses liasses des lettres, circulaires, arrêtés et affiches adressés à l'administration municipale de ce village.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le recueil des actes administratifs idem.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — Il y avait en 1695 dans cette commune, un baïle, un syndic et douze conseillers qui formaient le conseil extraordinaire de cette communauté, avec l'ancien et le nouveau syndic.

Le conseil ordinaire était composé de l'ancien et du nouveau syndic, et de cinq conseillers.

Le syndic était annuel; il était proposé par son prédécesseur et ballotté par le conseil extraordinaire.

Les conseillers exerçaient leurs fonctions pendant deux années, et nommaient leurs successeurs. La moitié des conseillers était renouvelée chaque année.

En 1726, le syndic avait été remplacé par un consul.

En 1765, cette administration municipale était composée d'un viguier qui avait remplacé le baïle, d'un consul et de neuf conseillers; la forme des élections n'avait éprouvé aucune modification.

TRAVAILLANS.

Vérification du 24 juin 1840.

Les registres de l'état civil commencent au 10 mars 1793, et sont complets jusqu'à ce jour.

Ceux des délibérations commencent au 10 décembre 1791.

Le premier volume finit au 1^{er} août 1837.

Le deuxième volume contient les délibérations depuis cette époque jusqu'à ce jour.

On trouve dans les archives de cette commune diverses liasses de circulaires, lettres et arrêtés.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le recueil administratif est complet.

Le registre des délibérations est en règle.

Cette commune n'a qu'une population de 246 personnes, dispersées dans environ trente-cinq habitations rurales.

Église. — Il ne reste de l'ancienne église paroissiale de ce lieu, que l'abside, qui est du style roman, mais sans ornements.

LE BARROUX (*anciennement* ALBARUFFI, *puis* AUBARROUX, *ou* AUBE ROUX).

Le premier registre de l'état civil comprend de l'an 1612 à l'an 1649.

Le deuxième de 1649 à 1679.

Le troisième de 1680 à 1724.

Le quatrième de 1725 à 1752.

Le cinquième de 1753 à 1784.

Le sixième de 1785 à 1793.

Les autres registres de l'état civil suivent jusqu'à ce jour.

Le premier registre des délibérations commence au 1^{er} mai 1663, et finit au 25 avril 1685.

Interruption de 75 années.

Le deuxième registre commence au 1^{er} mai 1760, et finit au 12 mai 1776.

Interruption d'environ 13 ans.

Le troisième volume commence au 7 septembre 1789, et finit à l'an 1792.

Le quatrième volume commence au 28 septembre 1792, et finit au 10 juin 1808.

Interruption d'environ 10 ans.

Le cinquième volume commence au 1^{er} mai 1819, et finit au 11 octobre 1824.

Le sixième volume commence au 12 décembre 1824, et finit au 6 mai 1838.

Le septième volume continue depuis cette époque jusqu'à ce jour.

On trouve dans ces mêmes archives :

Un registre des lods et cens dus au seigneur de ce lieu par les habitants pour les années 1700 à 1713.

Plus, un registre des comptes annuels des syndics et consuls.

Plus, un registre des comptes annuels des trésoriers de cette communauté, depuis le 26 avril 1670 jusqu'au 1^{er} mai 1752.

Plus, un livre des tabelles de l'an 1713, montant à 1099 livres 5 sous.

Plus, un registre contenant les comptes des tailles et fouages de l'année 1754, et les comptes des consuls des années suivantes jusqu'à 1790.

Plus, un registre dans lequel sont insérés les actes passés par la communauté de ce lieu.

Plus, un livre contenant la copie des ordonnances, rescrits, lettres, etc., des vices-légats et des recteurs du comté Venaissin,

adressés à cette communauté, commençant au 6 juillet 1680 et finissant à l'année 1779.

Plus, un autre id. finissant au 23 juillet 1782; on trouve à la fin de ce dernier, copie des décrets de l'assemblée représentative du comté Venaissin.

Plus, divers titres et papiers relatifs à une sentence rendue contre le seigneur de Saint-Hippolyte, qui lui défend de lever aucune taxe sur les habitants de ce lieu, sans avoir préalablement payé les frais de ce procès.

Plus, diverses liasses relatives aux comptes annuels des trésoriers de cette communauté, à des procès entre la même et son seigneur, et à des extraits d'actes concernant les biens de cette administration.

Plus, un cadastre de l'an 1654.

Plus, un id. de 1756.

Plus, un id. de 1758.

Plus, diverses liasses de lettres, circulaires et affiches.

Plus, un registre des séances de la société populaire de cette commune, de l'an 1792.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le recueil administratif idem.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — L'administration municipale était composée, en 1554, d'un parlement général, d'un baïle et de deux syndics.

En 1641, d'un parlement général, d'un baïle, d'un lieutenant de baïle et de deux consuls.

A cette dernière époque, il y avait un conseil ordinaire composé de seize conseillers.

Les consuls et les conseillers étaient nommés par le parlement général.

En 1695, le baïle prit le titre de viguier.

Il y avait en 1700, et jusqu'à la révolution, un conseil ordinaire et un conseil extraordinaire; ce dernier avait remplacé le parlement général, et nommait les consuls et les conseillers de l'un et de l'autre conseil.

En 1750, les consuls désignaient leurs successeurs, qui devaient être approuvés par le conseil extraordinaire; cette nomination avait lieu en présence du viguier ou de son lieutenant.

Les consuls nommaient également à cette même époque les conseillers du conseil ordinaire.

Ceux-ci devaient être pareillement confirmés par le conseil extraordinaire.

Église. — L'église du Barroux est romane; elle a deux chapelles de chaque côté; les arceaux par lesquels elles communiquent avec la nef, de même que celui de l'abside, sont en plein cintre; la voûte est également cintrée.

La porte de cette église est romane.

Cette église a subi diverses réparations, mais une partie de l'appareil est roman.

Le clocher est carré; il a deux ouvertures à plein cintre sur chacun de ses côtés, dans la partie supérieure destinée à placer les cloches.

La chapelle de Notre-Dame-la-Brune, située près du château, est également romane. Elle était originairement construite en forme de croix latine, mais elle a été agrandie dans le dernier siècle.

On ne voit que de simples moulures dans l'une et l'autre de ces églises.

Le château de ce village est presque entièrement démoli; la façade principale qui domine la route est du 16^e siècle.

LE CRESTET (*anciennement CRESTELUM*).

Vérification du 20 août 1840.

Le registres de l'état civil commencent à l'année 1694.

Le premier registre finit à l'année 1741.

Le deuxième registre commence à ladite année et finit à 1748.

Le troisième registre commence à 1748, et finit le 15 avril 1793.

Les autres registres contiennent les actes de l'état civil jusqu'à ce jour.

Le plus ancien des registres des délibérations date de l'année 1601; les cahiers des délibérations de ce volume ont été intervertis par le

reliure. Ces délibérations commencent au 2 mai 1606, et finissent à l'année 1610.

Le deuxième registre contient les délibérations à dater du 14 janvier 1611 jusqu'au 18 mai 1622.

Le troisième id., celles du 20 mai 1622 à l'an 1641.

Le quatrième id., celles du 1^{er} mai 1641 au 12 août 1663.

Le cinquième id., celles du 14 octobre 1663 au 2 mars 1718.

Interruption d'environ 5 années.

Le sixième id., celles du 30 juillet 1723 au 12 décembre 1745.

Le septième id., celles du 1^{er} mai 1746 au 1^{er} mai 1780.

Le huitième id., celles du 15 mai 1780 au 9 nivôse an III.

Le neuvième id., celles du 11 nivôse an III au 6 novembre 1836.

Le dixième id. continue ces délibérations jusqu'à ce jour.

Ces archives contiennent encore deux cadastres, l'un de 1654, l'autre de 1767.

Plus, six terriers sans date.

Plus, deux registres des pensions dues par cette communauté.

Plus, un registre pour la distribution des blés de l'année 1787.

Plus, un registre des enchères et délivrances, commencé en 1713 et finissant en 1762.

Plus, diverses liasses d'actes, etc., relatifs à des procès.

Plus, diverses id., contenant des extraits de différents actes relatifs aux propriétés et revenus de cette communauté.

Plus, diverses id. des comptes annuels des trésoriers.

Plus, diverses id. de lettres, circulaires et affiches.

Plus, un registre contenant la copie de divers décrets.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Il manque au recueil des actes administratifs le n° 30 de 1836, le n° 23 de 1837, le n° 1 de 1838, les n° 1, 9, et 29 de 1839, et le n° 11 de 1840.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — Il y avait dans ce village, en 1611, un parlement général, un conseil particulier, un baile et deux syndics.

La liste des candidats désignés pour être syndics était dressée par le conseil particulier, et devait être approuvée par l'évêque de Vaison,

avant d'être ballottée dans le parlement général; en cas de refus de la part de ce prélat, il devait lui être soumis une autre liste. Les conseillers étaient présentés par les syndics et ballottés dans le parlement. Les élections avaient lieu le 1^{er} du mois de mai de chaque année.

En 1651, les syndics furent remplacés par deux consuls.

Le baile fut remplacé par un viguier en 1743.

Il existait à cette époque un conseil composé de seize personnes, qui étaient présentées par les consuls, et ensuite ballottées dans l'assemblée du parlement.

En 1746, les consuls présentaient à l'évêque trois candidats pour remplacer chacun des consuls; ils étaient soumis à l'approbation de l'évêque avant d'être confirmés ou rejetés par le vote du parlement.

Un règlement du vice-légat, du 23 juillet 1777, prescrivit :

Que le conseil serait divisé en deux mains;

Que pour être admis dans la première main, il fallait posséder une propriété de la valeur de dix livres cadastrales; et pour être compris dans la seconde, un bien de quatre livres id.

Le conseil fut alors composé de six conseillers de la première main et six de la seconde, et d'un consul de chaque main.

Les consuls ne pouvaient être réélus qu'après un délai de trois ans; il en était de même des conseillers. Ces derniers étaient tirés au sort dans la boîte de leurs mains respectives; ils étaient renouvelés par moitié chaque année.

Les consuls sortants étaient conseillers de droit pour une année.

La présence de dix conseillers au conseil était nécessaire pour rendre valide une délibération.

Cette organisation municipale subsista jusqu'à la révolution, de même que la formation de la liste des candidats pour être élus consuls, qui continua d'être soumise à l'approbation de l'évêque, et dressée par les consuls sortants.

Église. — Porte ogivale, fenêtres romanes, dont une en forme de rose sans raie ni meneaux. Église à une seule nef, voûte ogivale, clocher au-dessus de la porte, dont la partie inférieure, carrée, sert de porche; la partie supérieure de ce clocher est moderne.

L'appareil de cette église, excepté celui des pierres qui forment les pieds-droits et l'archivolte des portes et fenêtres, est irrégulier.

Ancien château. — On voit dans la partie la plus élevée de ce village un ancien château ruiné des évêques de Vaison, qui en étaient les seigneurs; la crosse épiscopale de ces évêques est sculptée sur les murs.

L'appareil de ces murs est irrégulier; les pierres des jambages et des bandeaux d'une partie des portes et fenêtres ayant été arrachées, on ne peut fixer l'époque à laquelle ce château fut construit: les ouvertures de celles qui n'ont point été enlevées désignent celle de la renaissance, mais l'histoire attribue à cette construction une existence antérieure au xiv^e siècle. Ce château, comme tous ceux de cette époque, était fortifié.

BEAUMONT (*anciennement* BELLUS MONS).

Vérification du 21 août 1840.

Les registres de l'état civil remontent au 10 février 1672; les feuillets de ce registre sont presque entièrement intervertis; il finit à l'année 1747.

Le second registre commence au 18 janvier 1748, et finit au 15 novembre 1774.

Le troisième id. commence au 31 décembre 1774, et finit au 18 novembre 1792.

Les autres registres, au nombre de cinq, continuent les actes de l'état civil jusqu'à ce jour.

Les registres des délibérations commencent à l'année 1627; cette partie des délibérations ne forme qu'un simple cahier, qui finit au 29 mai 1629.

Le second registre contient les délibérations à dater du 1^{er} juin 1629 au 2 novembre 1659.

Interruption d'environ six ans et six mois.

Le troisième registre commence au 3 janvier 1666, et finit au 1^{er} mai 1681.

Interruption de cinquante-deux ans et six mois.

Le quatrième id. commence au 8 novembre 1733, et finit au 16 mai 1751.

Interruption de vingt-six ans et dix mois.

Le cinquième id. commence au 19 mars 1778, et finit au 20 septembre 1793.

Plus, un cahier des délibérations du 2 octobre 1793 au 21 vendémiaire an III.

Plus, un cahier id. du 12 brumaire an III au 1^{er} frimaire an IV.

Interruption de quatre ans et sept mois.

Plus, un cahier id. du 30 prairial an VIII au 28 vendémiaire an XI.

Les autres délibérations suivent jusqu'à ce jour.

Ces archives contiennent encore un vidimus d'une transaction de l'an 1359, entre cette communauté et celle de Malaucène, relative à la fixation des limites entre ces deux communes, et à la dépaissance de leurs troupeaux.

Plus, un autre vidimus de la même transaction, fait le 17 avril 1765.

Plus, divers autres actes relatifs au même objet.

Plus, une transaction incomplète relative aux limites entre Beaumont et Saint-Léger.

Plus, un livre de reconnaissances faites en faveur du seigneur de Beaumont, datées de l'année 1466.

Plus, un autre id., contenant celles de 1542 à 1598.

Plus, un cahier des procédures faites par le juge de ce lieu, en l'année 1788.

Plus, un autre id. de l'an 1790.

Plus, diverses liasses des comptes annuels des trésoriers de cette communauté.

Plus, diverses id. de lettres, circulaires et affiches.

Plus, des extraits de divers actes relatifs à l'administration des biens et revenus de cette commune.

Le Bulletin des lois est incomplet.

Le Recueil administratif idem.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — L'administration municipale était composée, en 1629, d'un baile, de deux consuls, d'un parlement général, et d'un conseil de seize conseillers.

Les consuls étaient annuels, présentés par leurs prédécesseurs, et ballottés dans le conseil.

Le parlement se rassemblait devant l'église dudit lieu ; il était présidé par le baile et réuni à la requête des consuls. Il y avait un lieutenant du baile.

Le conseil ordinaire se réunissait dans la maison commune.

Église. — L'église de Beaumont est du xvi^e siècle; la voûte est ogivale; la porte est moderne.

GIGONDAS (*anciennement GIGONDACIUM, seu JUCUNDACIUM*).

Vérification du 7 septembre 1840.

Les registres de l'état civil commencent au 9 juillet 1605.

Le premier de ces registres finit au 8 janvier 1674.

Le deuxième id., contient les actes de l'état civil, à dater du 19 mars 1674 jusqu'au 29 mars 1733.

Le troisième id., ceux de 1733 au 25 décembre 1748.

Le quatrième id., ceux du 1^{er} janvier 1749 au 30 décembre 1758.

Le cinquième id., ceux du 1^{er} janvier 1759 au 31 décembre 1769.

Le sixième id., ceux du 2 janvier 1770 au 10 janvier 1780.

Le septième id., ceux du 19 janvier 1780 au 23 décembre 1792.

Plus, cinq autres registres et quelques cahiers qui complètent ces actes jusqu'à ce jour.

Plus, un registre des actes de l'état civil de l'ancienne paroisse de Saint-André des Ramières, commençant au 25 août 1708, et finissant au 25 septembre 1776.

Les registres des délibérations commencent au 4 février 1592.

Le premier de ces registres finit au 27 avril 1601.

Le deuxième id. contient les délibérations à dater du mois de mai 1601 au 20 août 1634.

Le troisième id., celles du 3 juin 1635 au 15 février 1658.

Le quatrième id., celles du 25 mars 1658 au 10 décembre 1678.

Le cinquième id., celles du 24 septembre 1679 au 10 novembre 1697.

Le même volume contient aussi les criées, enchères et adjudications

relatives à cette communauté, depuis le 28 juin 1682 jusqu'au 21 juillet 1697.

Le sixième registre renferme les délibérations, à dater du 2 mars 1698 au 21 mars 1717.

Le septième id., celles du 4 avril 1717 au 7 juin 1740.

Le huitième id., celles du 10 juillet 1740 au 17 août 1760.

Le neuvième id., celles du 24 août 1760 au 16 juillet 1769.

Le dixième id., celles du 23 juillet 1769 au 7 mars 1790.

Plus, deux cahiers contenant les délibérations de 1790 à 1793.

Plus, un registre contenant celles à dater du 30 prairial an VIII au 20 ventôse an XIII.

Les autres registres contiennent les délibérations depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Plus, un cahier des comptes du trésorier de cette communauté, de l'an 1586.

Plus, neuf cahiers id., contenant ceux de 1601 à 1629.

Plus, un registre des mêmes comptes, de 1630 à 1649.

Plus, un autre id., de 1651 à 1669.

Plus, un autre id., de 1673 à 1686.

Plus, un autre id., de 1687 à 1699.

Plus, cinq autres registres id., contenant ceux de 1700 à 1793.

Plus, un registre des inventaires annuels des archives de cette communauté, de 1733 à 1790.

Une partie de ce dernier registre contient les comptes de chaque consulat, de 1733 à 1772.

On trouve dans ces mêmes archives une copie signée des statuts de cette communauté, de l'an 1591; ces statuts ne sont relatifs qu'à la simple police.

Plus, trois cadastres; l'un de 1590, l'autre sans date, et le dernier de 1658.

Plus, diverses liasses des pièces justificatives des comptes annuels des trésoriers.

Plus, diverses liasses id. d'actes relatifs à l'administration des propriétés de cette communauté.

Plus, d'autres id. de lettres, circulaires et affiches.

Le troisième id., celles du 14 janvier 1619 au 20 novembre 1633.
Interruption d'environ une année.

Le quatrième id., celles du 27 décembre 1634 au 8 mai 1650.
Interruption d'environ 5 ans.

Le cinquième id., celles du 6 juin 1655 au 25 octobre 1693.
Interruption d'environ 6 mois.

Plus, un cahier commençant au 1^{er} mai 1694 et finissant au 7 novembre 1696.

Le deuxième cahier continue la délibération du 7 novembre 1696 et finit au 23 novembre 1698.

Le troisième cahier commence au 26 janvier 1699 et finit au 22 octobre 1703.

Le quatrième cahier continue cette dernière délibération et finit au 21 février 1706.

Le sixième volume comprend les délibérations depuis le 3 mai 1706 jusqu'au 8 mai 1735.

Le septième volume, celles du 29 mai 1735 au 16 avril 1754.

Le huitième volume, celles du 1^{er} mai 1754 au 13 mai 1787.

Le neuvième volume, celles du 1^{er} juillet 1787 au 31 janvier 1813.

Les autres volumes complètent les délibérations du conseil municipal de cette commune jusqu'à ce jour.

Ces archives contiennent aussi un registre contenant la copie de diverses transactions entre cette commune et celle de Sarriens, et la copie de différents statuts municipaux relatifs à la simple police.

Plus, un registre contenant la copie de divers actes relatifs à l'administration et aux revenus des biens de cette communauté, à dater du 15 novembre 1730 au 20 décembre 1774.

Plus, un autre id., dans lequel se trouve l'état des dettes dues par la même.

Plus, neuf registres relatifs aux enchères et adjudications des revenus de ladite communauté, depuis l'an 1633 jusqu'à l'an XII.

Plus, un cadastre de l'an 1585, un id. de 1596, un id. sans date, un id. de 1630, un id. de 1651.

Plus, quatre parchemins, dont un de 1571, et les trois autres de 1577, relatifs à des emprunts et à des remboursements.

Plus, diverses liasses de titres et papiers, concernant les biens de cette communauté.

Plus, diverses liasses contenant les quittances et autres pièces justificatives des comptes annuels des trésoriers de la même communauté.

Plus, un registre contenant la copie des ordonnances, règlements, lettres, etc., des vice-légats et des recteurs du comté Venaissin, à dater de l'an 1760, jusqu'à l'année 1785.

Plus, diverses liasses de lettres, circulaires, affiches, etc., adressées depuis 1790 aux autorités municipales de ce village.

La collection du Bulletin des lois est incomplète.

Il manque également des numéros au Recueil des actes administratifs.

Le registre courant des délibérations est en règle.

Administration municipale. — L'administration municipale de Vacqueyras était composée, en 1585, d'un parlement général, d'un baile et de deux syndics.

Une délibération de ce même parlement, datée du 12 septembre 1596, fait mention de deux consuls, au lieu de deux syndics.

Les uns et les autres étaient nommés par le parlement général, à la majorité des voix.

Une ordonnance du vice-légat Aquaviva, de l'année 1753, prescrit les changements suivants dans l'organisation municipale de cette commune :

Le parlement sera remplacé, d'après la demande qui en a été faite par les membres qui le composaient, par un conseil clos, composé des deux consuls et de seize conseillers.

Les conseillers seront divisés en deux mains, ayant chacune un consul et huit conseillers.

Les membres de la première main devront posséder un bien de la valeur cadastrale de trente florins; ceux de la seconde main, une propriété de la valeur cadastrale de quinze florins.

Chaque habitant qui réunit l'une ou l'autre de ces qualités, sera placé dans l'une de ces mains.

Les conseillers seront renouvelés par moitié chaque année; ils ne pourront être réélus qu'après un délai de trois ans.

Il sera extrait annuellement des boîtes dans lesquelles se trouvent tous les noms des habitants qui forment les mains, trois noms de chacune d'elles, qui seront ensuite ballottés et nommés consuls à la majorité des voix.

Les consuls désigneront chaque année quatre candidats de chaque main pour remplacer les conseillers sortants; ils seront également ballottés dans le conseil.

Église. — L'église paroissiale de Vacqueyras est de la fin du xvi^e ou du commencement du xvii^e siècle : elle a subi de nombreuses réparations.

Avignon, le 25 novembre 1840.

DOCUMENTS

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS.

TEXTE DES DOCUMENTS.

N° I.*

CHARTA QUA GAUFREDUS VI., AQUITANORUM DUX, POST BURGUM ULTRA
CLENNEM MONASTERIO NOVO PICTAVIENSI CONCESSUM, JUBET HOMINES
QUI CURSORES DICUNTUR, HABITANTQUE IN CIVITATE, ASCENDENTES, VEN-
DENTES ET EMENTES, SI IN BURGUM ILLUM VENERINT ET SUA VENDIDERINT,
MONACHIS DEBITAM CONSUEUDINEM REDDERE, ETC., ETC.¹.

INTRA ANN. 1076 — 1087.

Quamvis Dominus creator hominis, pro sui merito, a paradisi felici-
tate eum excluderet, tum naturale ingenium quo preterita recoleret,
presentia circumspiceret, futura provideret, omnino ei auferre voluit,
prænoscens quod quandoque illum esset redempturus, et ad gloriam

* Les chartes numérotées I à XXII, sont
publiées et annotées par M. Claude.

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, Biblioth.

Boyle, vol. 841, f° 195. *Ex Tabulario
Monast. Nov. Pictav.*

prædictam revocaturus. Cujus gloriæ particeps esse [volens], ego Gaudfredus, Aquitanorum dux, monasterium in suburbio Pictaviensis civitatis construxi et de meis redditibus aliquanta illi dedi, sicuti in privilegiis ejus plenius possunt inveniri¹. Quæ omnia tam apostolica quam et regia auctoritate quietata et libera, absque ulla inquietate posterorum meorum, tenenda et possidenda in perpetuum concessi et affirmavi. Burgum quod circa idem monasterium est, vel ultra fluvium Clennis² est, et burgum S. Saturnini³, et ea quæ usque ad muros civitatis acquirere poterit, illi dedi, in quibus nullam omnino consuetudinem retinui. Consuetudinarios enim meos, quos in burgo suo receperant monachi, eis concessi, volens deinceps de consuetudinariis meis in burgo suo recipiant aliquem ad habitandum; sed et hoc præcipio ut burgenes ipsius monasterii nullo modo recipiantur ad habitandum in civitate mea aut in suburbio, neque a præposito meo, neque ab aliquo alio homine qui ibi terram censivam aut dominicam habere videatur. Transacto aliquo tempore, Hugo, præpositus meus, querimoniam fecit super ejusdem loci abbate, quod aliquanta, quæ juris mei esse videbantur, retineret, et sibi auferret. Quam querimoniam tam ego, quam barones mei in conspectu meo ventilantes, stabilivi; et, ne oblivioni traderentur, huic chartæ imprimere feci, ut homines qui vocantur cursores, qui habitant in civitate, ascendentes, vendentes et ementes, si in burgo illo venerint, et sua vendiderint, monachis debitam consuetudinem reddant, et ipsi iidem civitatem ascendentes ipsam eandem consuetudinem, sublata omni injuria, solverent. Similiter mercatores illic domum vel hospitium certum non habentes, si transitum illic habuerint, et sua vendiderint, monachis debitam consuetudinem reddant. Quod si aliquis pro aliquo forisfacto, vel etiam, me irato, timore aliquo pressus, ad prædictum burgum fugerint, liber et quietus illic maneat, donec aut placitum faciat, aut in pace discedat. Cæteri vero vel illic commorantes, vel sua illic afferentes sive reponentes, quiete cum suis omnibus,

¹ Voy. *Gall. Christ.*, t. II, *instr.*, col. 352, et *Documents hist. inéd.*, t. I, part. 2, p. 494.

² *Clennis*. Le Clain, rivière qui prend sa source à Hiesse et à Pleuville, cant. et arrond. de Confolens (Charente), passe à Poitiers,

et se jette dans la Vienne à une lieue au S. de Châtelleraut (Vienne).

³ *Burgum S. Saturnini*, Saint-Saturnin, commune de Poitiers (Vienne).

absque injuria a meis hominibus sibi facta, permaneant. Hæc asstabilivi¹ et in manu filii mei abbatisque ejusdem loci Guidonis baronumque meorum firmanda tradidi, ut pax firma, absque ulla disceptatione, oppressione vel invasione, inter meos et illius monasterii homines semper permaneret. Hujus rei testes sunt: Guido de Nevers, Beraldus de Dunis, Maingodus de Mella, Gauterius, cordoonarius, Oddo, præpositus.

S. Gaufredi, ducis Aquitanorum.	S. Giraldi, camerarii.
S. Willelmi, filii ejus.	S. Duranni, monachi.
S. Vidonis, abbatis.	S. Maingiti, buterii.
S. Rainaldi, abbatis.	

¹ Sic.

N° II.

CHARTA QUA STEPHANUS DE MAGNACO OMNEM DECIMAM, QUAM HABEBAT IN VILLA SITA IN CIRCUITU MAGNACI, NOVO MONASTERIO PICTAVIENSI, CONCEDENTE WILLELMO PICTAVORUM COMITE NEC NON CONFIRMANTIBUS SORORIBUS SUIS, ANNUENTIBUS UXORE SUA ET FILIIS AC FILIABUS SUIS, CONCEDIT¹.

ANN. 1106.

Quia res quælibet bene gesta litterarum apicibus tradita solet melius recoli, volo præsentis charta memoriæ posterorum commendare rem de qua dispono tractare. Volo igitur ut tam præsentibus quam futuri secuturi omnes fideles christiani cognoscant quod ego Stephanus de Magnaco, volente et concedente domino meo Willelmo, Pictavorum comite, necnon duabus sororibus meis Miresendi et Agnete confirman-
tibus et condonantibus, pro remedio animæ meæ omniumque parentum meorum, concedente uxore mea et filiis ac filiabus meis, dono et

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, Biblioth. *Monast. Novi Pictav.*, fol. x, a. Royale, vol. 841, f° 200. *Ex Tabulario*

relinquo Deo et sancto Joanni evangelistæ Novi Monasterii ¹, et monachis ejus, omnem decimam quam habebam in villa Sili, in circuitu Magnaci ², quæ sita est scilicet juxta fluvium Ausanciæ ³, ut monachi supradicti loci eam sine calumnia ulla mei meorumque, seu aliquo [impedimento], perpetuo habeant et possideant, ac sequacibus suis tenendam et possidendam relinquunt. Hoc vero donum liberum confirmans, super altare pono. Si aliquis, quod absit, ex aliqua parte super hac re aliqua surrexerit calumnia, ego et mei liberam et quietam semper gratis reddant. Donant quoque mihi abbas et monachi super hac re supradicti loci, charitatis causa, pro hoc beneficio et pro aliis a me semper impendendis, mille solidos Lemovicensis barbatæ monetæ.

Hoc donum factum in capitulo Novi Monasterii, in manu domni Marci abbatis ⁴ et monachorum ejus, Gotiscalci scilicet prioris, Roberti subprioris et præceptoris, Stephani sacristæ, Willelmi præpositi, Iprii et Isemberti puerorum, atque ibi præsentis fuerunt miles Garnerius Ratbodus, Stephanus Garganellus, præpositus Magnaci, et alii. Si quis vero hoc donum calumniatus fuerit, centum auri libras componat, et calumnia illius irrita fiat.

Factum est hoc anno incarnationis Domini **mcvi.**, Petro pontifice ⁵, Philippo rege, Guillelmo duce ⁶.

S. Stephani de Magnaco.

S. Garnerii Ratbo.

¹ *Novi Monasterii. Voy. Docum. hist. inéd.* t. I, part. 2, p. 494.

² *Circuitu Magnaci.* Migné, arrond. et cant. de Poitiers (Vienne).

³ *Ausanciæ.* L'Auzance, qui se jette dans le Clain, à une lieue environ N.-E. de Poitiers.

⁴ *Marci abbatis.* Marcus ou Marcherius, abbé du Moutier-Neuf, de 1101 à 1126.

⁵ *Petro pontifice.* Pierre II, évêque de Poitiers de 1087 à 1117.

⁶ *Guillelmo duce.* Guillaume VII, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine.

N° III.

CHARTA QUA ADELA COMITISSA, GUILLELMI REGIS ANGLORUM FILIA, MONASTERIO S. FIDIS COLUMBARIENSIS DONAT ID QUOD CAPELLANI SUI IN ECCLESIA S. DIONYSII SOLENT ACCIPERE; IMO TELONEUM, QUOD IN FESTIVITATE S. DIONYSII IN MERCATO VEL IN OMNI CASTRO EXIERIT, AD EJUSDEM MONASTERII OPUS CONFIRMAT¹.

ANN. 1107, JUILL. 3.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Adela² comitissa, Wilhelmi regis Anglorum et Matildis reginæ filia, pro salute domini mei comitis Henrici, et pro redemptione animæ meæ filiorumque meorum simulque omnium parentum meorum, post illam confirmationem et restitutionem, quam plurimorum nobilium judicio et audientia, monachis Sanctæ Fidis de Columbariensi ecclesia³ feci, benignissimo nutu Dei placuit mihi et filiis meis prædictam ecclesiam aliquantum de meis beneficiis amplificare, quatinus monachi presentes vel succedentes servitium Dei et Sancte Fidis, domine sue, ibidem valeant sine gravi penuria perficere. In primis, ut si quis meorum hominum miles, burgensis, servus, liber vel rusticus, ex propriis possessionibus honorem, pecuniam vel aliud aliquid quod ad dominium nostrum pertinet, eis pro caritate largiri decreverit, liberam ex mea parte licentiam habeant donandi, et monachi recipiendi. Concedo et monachis Sanctæ Fidis carrucam nostram integre, sicuti ab antecessoribus nostris possessa

¹ Mss. de P. Pithou, collect. Dupuy, Biblioth. Royale, vol. 227, f° 116. Un extrait de cette chartre a été publié par D. Tous-saints Du Plessis, *Hist. de l'église de Meaux*, tom. II, p. 20.

² Adela. Adèle, fille de Guillaume le Conquérant et de Mathilde de Flandre,

veuve d'Étienne VI, appelé aussi Henri, comte de Blois et de Brie, mort le 27 mai 1102.

³ Le prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers (Seine-et-Marne). Ce prieuré dépendait de l'abbaye de Conques, en Rouergue.

est apud Bussiacum¹ cum omnibus terris, pratis, quæ ad ipsam carrucam pertinent, et horreum ante ecclesiam, et domum quæ ad levam ipsius horrei sita est, et molendinum quod est supra villam predictam, cum omni parrochia et usuariis ad ipsam pertinentibus, sicuti a me cum omnibus aliis supradictis possessum est. Dono et illos septem hospites in Franca Villa², quos prius habuit Willelmus Normandus, magister filii mei; et, in dedicatione ecclesiæ, auxi alios tres hospites, cum omni consuetudine in eadem villa, et xl solidos omni anno de censu Lavenne, et xx de censu pontis Treiaci. Concedo et moncellum in quo ecclesia Sanctæ Fidis posita est monachis predictis, cum omnibus redditibus suis, villicationem scilicet, donationem, censum et hospites, et ex integro omnem consuetudinem quam ibi ego et dominus meus Henricus solebamus habere. Præter hæc omnia, illud quod capellani mei in ecclesiam Sancti Dionysii solent accipere, totum ab integro, ad vitam illorum, committo : ita tamen ut Rainaldus partem suam quamdiu vixerit teneat; post mortem vero ejus, omni contrarietate ablata et omni impedimento, ad monachos redeat. Insuper concedo predictis monachis in supradicta ecclesia et in ecclesia de Senz, jus patronatus, ut auctoritatem habeant in prenominate ecclesiis sacerdotes instituendi, et episcopo, in cujus diocesi constructæ sunt jamdictæ ecclesiæ, presentandi; theloneum similiter omne quod in festivitate sancti Dionysii in mercato vel in omni castro exierit, ad opus illorum confirmo. Et apud Latiniacum³ dono eisdem monachis tres arpentos optime vinete et domum meam, sicut habeo et possideo, cum omni integritate sua; et illud terræ paululum quod est in clivo itinerum quo pergitur Cantemerlo⁴, ubi horreum illorum constructum est, simili modo concedo eis. Preterea concedo eis in duobus molendinis meis, in molendino scilicet quod est ante portam castrî Columbarii⁵, et in

¹ *Bussiacum*. Bussy-Saint-Martin ou Bussy-Saint-Georges, arrondissement de Meaux, canton de Lagny (Seine-et-Marne). Ces deux lieux sont à un kilom. de distance l'un de l'autre.

² *Franca Villa*. Francheville, à 2 kilom. N.-E. de Coulommiers (Seine-et-Marne).

³ *Latiniacum*. Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

⁴ *Cantemerlo*. Chantemerle, commune de Toury-Ferottes (Seine-et-Marne), à 3 kilom. N. de Coulommiers.

⁵ *Castri Columbarii*. Coulommiers, chef-lieu d'arrondissement (Seine-et-Marne).

quod eodem modo quo pater meus, constructor Monasterii Novi¹, donavit Deo et sancto Joanni Evangelistæ, et monachis ejusdem monasterii, per omnes silvas suas, omnibus obedientiis eorumdem monachorum, ad quoscumque necessarios usus incidere quantum suffecerit illis, ita quoque et ego dono et concedo monachis ejusdem monasterii degentibus apud S. Saturninum², in silva mea de Argensum, ubicunque voluerint, quantum fuerit opus accipere ad ecclesiæ scilicet vel domorum ædificationem, calefactionem quoque seu quoscumque necessarios usus. Dono etiam et concedo eisdem monachis pascua per totum ipsum nemus pecoribus et armentis seu porcis eorum, et cujuslibet generis animalibus, libera et quieta absque ulla consuetudine in perpetuum habenda. Constituo quoque locum ipsum, terras etiam et quas-cunque possident monachi infra jam dictum nemus omnino liberas esse. Et ne aliquis monachos pro aliqua exactione inquietare præsumat. Testes sunt : Hugo, frater comitis ; Willelmus Baret ; Bernardus Dormiens ; Girardus ; Adalelmus, clericus ; Frogerius, coquus ; et multi alii.

Factum est hoc apud Niortum³, anno ab incarnatione Domini MCVII.

¹ *Monasterii Novi. Le Moutier-Neuf de Poitiers. Voy. Docum. hist. inéd., tom. I, pag. 494, note 1.*

² *Apud S. Saturninum. S. Saturnin, commune de Poitiers (Vienne).*

³ Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres.

N° V.

DIPLOMA HENRICI V IMPERATORIS, QUO BONA ET PRIVILEGIA, AB ANTECESSORIBUS SUIIS REGIBUS VEL IMPERATORIBUS MONASTERIO SANCTI ARNULPHI CONCESSA, CONFIRMAT¹.

ANN. 1116, DECEMB. 3.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Henricus, divina favente clementia, IV^{us} Romanorum imperator augustus. Si antiquorum insi-

¹ Collect. Dupuy, Biblioth. Royale, vol. 499, f° 168.

Ce Diplôme a été publié en français par Valladier, *Hist. de l'Aug. Basilique de l'ab-*

gnia regum in præceptis sive preceptorum confirmativis ecclesiis Dei concedendis imitati fuerimus, divinitus non inde procul dubio remunerari confidimus. Quapropter fidelium nostrorum tam præsentium scilicet quam futurorum magnitudini notum esse volumus qualiter monasterium S. Arnulphi, confessoris Christi preciosissimi, per interventum fidelis nostri Berengosi abbatis, nostræ auctoritatis privilegio decorare decernimus, ut cui aliud beneficium non conferimus, saltem ab aliis Christi fidelibus tradita confirmare studeamus. Precipimus igitur et hoc imperiali nostræ auctoritatis precepto firmissima lege sancimus ut in ecclesiis, villis ac possessionibus, quas a predecessoribus nostris regibus vel imperatoribus Dagoberto videlicet, Pipino, Carolo, Ludovico, Arnulpho, Zeindiboldo, vel a tribus Ottonibus atque Conrado proavo nostro, prefato monasterio ac fratribus inibi Deo famulantibus, sicut in privilegiis eorum cernitur¹, collatas audivimus, nullius personæ magnæ vel parvæ violentiam patiantur ulterius, sed ex clementia Salvatoris nostri victum ac vestitum inde superven-

baye roy. de S. Arnoul de Metz, pag. 267. Il serait inutile de relever ici les erreurs dans lesquelles Valladier est tombé au sujet de ce Diplôme. La source de ces erreurs paraît avoir été la qualification *IV^{us} Romanorum imperator augustus*, que prend Henri V dans l'intitulé de son diplôme. Valladier semble n'avoir pas connu l'usage généralement suivi par la chancellerie impériale, depuis Henri III, à cet égard. Voy. *Chron. Gottw. Prodrum.*, pag. 271, 284, 311, et *Nouv. Traité de Diplom.* tom. V, pag. 764, 809.

On trouve au bas de ce Diplôme quatre espèces de notes chronologiques : 1° l'année de l'incarnation ; 2° l'année du règne de Henri V, comme roi des Romains ; 3° l'indiction ; 4° l'année de l'empire. Toutes ces dates, excepté celle du règne comme roi des Romains, sont inexactes et en contradiction entre elles, comme cela arrive, au reste, communément dans les Diplômes des Ottons. C'est en effet dans la deuxième année de son règne comme roi

des Romains que Henri V passa en Italie, d'où notre Diplôme est daté, pour s'emparer des biens légués au S. Siège par la comtesse Mathilde ; mais cette date correspond à l'année 1116 et non à l'année 1115. Cet exemple n'est pas le seul où l'année 1115 soit marquée pour l'année 1116 dans un diplôme de Henri V, ce qui semble annoncer l'usage d'un comput particulier de la part de certains chanceliers de ce prince. Voy. Böhmer, *Regest. chronol. Diplom. Reg. atque Imperat. Rom.*, pag. 105, n° 2059.

Nous ne nous arrêtons pas à discuter les deux dernières dates ; il nous suffira d'avoir rectifié celle de l'incarnation pour montrer qu'elles doivent être lues de la manière suivante : *Datum III Nonas decemb., ann. Domini MCVI, Indictione IX, anno regni domni Henrici XI, imperii V.*

¹ Voy. plusieurs de ces privilèges, *Gall. christ.*, tom. XIII, *instr.* col. 380, 383, 384, 386, 389.

turis semper consequantur temporibus. Hæ sunt autem ecclesiæ ac villæ, quæ ad peculiaritatem pertinent abbatis ac fratrum, Mareolas¹ scilicet et Arcz², ac decimatio ecclesiæ apud Jussiacum³, sed et Nugaredum⁴ et Vigiacum⁵, Floriacum⁶ ac Flaviniacum⁷, cella etiam una quæ Aulegium, et altera quæ vocatur Chisniacum. Insuper vero triginta mansi cum ecclesia et decimatione apud Rumeliacum⁸, Mauri Villa⁹, etiam et vicum Deivillare¹⁰ et Tiliacum¹¹; Pomeriolum¹² etiam cum quo predictum monasterium a beato Leone papa constat esse dotatum¹³; sed et Mellanc et Kerlingen, Walleno, Chettingen, quod ab ecclesia sancti Chuniberti Coloniae pro aliis bonis concambio est mutatum, et quod in villa Vuilere a quodam Bezelino et Waltero fratribus est datum, vel quod in Dagenheim et Sira, Chervis et Vinera a diversis Christi fidelibus eidem loco antiquitus videtur esse collatum; sed et Buxerias¹⁴ et Caminetum¹⁵, quod Hildegardis regina cum omni utilitate ad prefatum contulit locum; Laium¹⁶ etiam, quod Eva quædam comitissa, cum sylva quæ vocatur Heie¹⁷ et cum omni utilitate ejusdem sylvæ, cum ponte etiam et piscatione ad Campaniolas¹⁸, circa Murt¹⁹ fluvium, ad sæpeditum monasterium tradidit. Hæc igitur

¹ *Mareolas*. Marieulles, arrond. de Metz, canton de Verny (Moselle).

² *Arcz*. Ars-sur-Moselle, arrond. de Metz, canton de Gorze (Moselle).

³ *Jussiacum*. Jussy, à sept kilom. environ de Metz (Moselle).

⁴ *Nugaredum*. Norroy-le-Veneur, arrond. et canton de Metz (Moselle).

⁵ *Vigiacum*. Vigy, chef-lieu de canton, arrond. de Metz (Moselle).

⁶ *Floriacum*. Fleury, arrond. de Metz, canton de Verny (Moselle).

⁷ *Flaviniacum*. Flavigny, commune de Rezonville, arrond. de Metz, canton de Gorze (Moselle).

⁸ *Rumeliacum*. Remilly, arrond. de Metz, canton de Pange (Moselle).

⁹ *Mauri Villa*. Murville, arrond. de Briey, canton d'Audun-le-Roman (Moselle).

¹⁰ *Deivillare*. Peut-être Villers-la-Mon-

tagne, arrond. de Briey, cant. de Longwy (Moselle).

¹¹ *Tiliacum*. Thil, commune de Ville-rupt, arrond. de Briey, canton de Longwy (Moselle).

¹² *Pomeriolum*. Pommerieux, arrond. de Metz, canton de Verny (Moselle).

¹³ *Voy. Gall. christ.*, t. XIII, instr. col. 394.

¹⁴ *Buxerias*. Buxières, commune de Chambley, arrond. de Metz, canton de Gorze (Moselle).

¹⁵ *Caminetum*. Cheminot, arrond. de Metz, canton de Verny (Moselle).

¹⁶ *Laium*. Lay-Saint-Christophe, arrond. et canton de Nancy (Meurthe).

¹⁷ *Sylva quæ vocatur Heie*. La forêt de Hayes, touchant Champigneules et à un kilom. de la Meurthe.

¹⁸ *Campaniolas*. Champigneules, arrond. et canton de Nancy (Meurthe).

¹⁹ *Murt fluv.*, la Meurthe.

omnia per interventum dilectissimæ conjugis nostræ Mathildis reginæ nec non Burchardi Monasteriensis¹, Herimani Augustensis², Udalrici Constantiensis³, Hugonis Brixiensis⁴, Berardi Tridentinensis⁵, Mazonis Viridunensis⁶, venerabilium episcoporum, aliorumque fidelium nostrorum, ad prebendam fratrum inibi Domino famulantium, hac nostra imperiali præceptione tali modo delegamus et confirmamus in perpetuum, ut nullus imperator aut rex, nullus episcopus aut dux, nullus comes aut judex, nulla prorsus ecclesiastica sive mundana persona in eisdem bonis aliquam eis violentiam inferat, vel aliquem advocatum, nisi ipsi pro qualitate temporum aut diversitate locorum petierint, in eisdem locis ponere præsumat, sed sicut reges et imperatores aliique fideles eadem bona illuc pia devotione contulerant, sic ad peculiarem prebendam eorum integra semper et inconvulsa permaneant. Et ut hoc imperiale nostræ auctoritatis præceptum majorem firmitatem habere possit in perpetuum, cartam hanc inde conscriptam, manu propria subtus firmavimus, et sigilli nostri impressione insigniri jussimus.

Signum domni Henrici quarti Imperatoris invictissimi.

Burchardus, cancellarius et Monasteriensis episcopus, recognovit.

Datum III. nonas decemb., anno Domini M^cXV., indictione IIII., anno regni domni Henrici XI., imperii II.

Actum in Italia, in castro Saviniaco⁷, in Dei nomine. Amen.

¹ *Burchardi Monasteriensis.* Burchard, évêque de Munster, et chancelier de l'empereur Henri V pour l'Italie. Voy. *Chronic. Gotwic. prodr.* pag. 332, et *Nouv. Traité de Diplom.*, t. V, p. 809, n. 1.

² *Herimani Augustensis.* Herman, évêque d'Augsbourg.

³ *Udalrici Constantiensis.* Udalric, évêque de Constance.

⁴ *Hugonis Brixiensis.* Hugues, évêque de Brixen.

⁵ *Berardi Tridentinensis.* Bérard, évêque de Trente.

⁶ *Mazonis Viridunensis.* Mazon, administrateur de l'évêché de Verdun, depuis la mort de Richard II, en 1114, jusqu'à la nomination de Henri I, en 1117.

⁷ *Saviniacum.* Savignano, bourg de la Romagne.

N° VI.

CHARTA GUILLELMI VIII., COMITIS PICTAVIENSIS ET DUCIS AQUITANORUM,
 QUA MONACHIS MONASTERII NOVI PICTAVIENSIS OMNIA QUÆ JUSTE VEL
 INJUSTE IN SILVA ET TERRA SANTONENSI QUÆREBANT AC PROCLAMABANT,
 DERELINQUIT, ET IPSAM SILVAM LIBERAM ET SALVAM AB OMNI CALUMNIA
 POSSIDENDAM EIS CONCEDIT¹.

ANN. 1129.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Guillelmus, comes Pictaviensis et dux Aquitanorum, cogitans de ultimo die magni judicii et æterna remuneratione animæ meæ et parentum meorum: Notum sit tam præsentibus quam futuris quod de controversia quam habebant Giraldus abbas² et monachi Monasterii Novi Pictaviensis, cum officariis meis Santonæ de illa silva et terra, quam dederant Gaufridus avus et Guillelmus pater mei dicto monasterio, sita inter Malam Villam, Revictam, Pontemlabum, et Butiraldum, et quam ipsi tenebant in anno quo mortuus est pater meus: quam silvam, terram, et limites ipsius calumniabantur prædicti officarii juris mei fuisse, et monachos a præfatis avo et patre meis injuste accepisse; sed postea, hortante et monente domno Guillelmo Adelini, Pictavensi episcopo, omnia quæ juste vel injuste in illa silva et terra quærebant ac proclamabant, prædictis monachis derelinquo, et ipsam scilicet silvam et terram, quæ incipit ad crucem *de Tirmorins*, sequendo terras de Pontelabio et de fontibus, usque ad crucem *aux Seguins*, et a dicta cruce *aux Seguins* revertitur sequendo carreriam terræ remotæ usque ad Paletum, et a dicto Paletum, sequendo terras bonas ibi positas, et iter per quod itur ad Malam Villam, et ad quadrevium *de la Fraignée*, et usque ad parochiam S. Georgii *des Cousteaux*, juxta feodum *de la Loubatre*

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, Biblioth. Royale, vol. 841, fol. 197. *Ex Tabulario Monast. Nov. Pictav.*

² Girard II.

et de la *Beraudière*, et usque ad album signum Beaynæ, et revertitur ad feodum *Baudouin*, in quo habebant xxx jornalìa terræ, et usque ad iter per quod itur a civitate Santonensi ad Pontemlabum, insequendo dictum iter usque ad fontem *Boudaud* et *Bontiraud*, et finit ad dictam crucem de *Tirmorin*: quam liberam et salvam absque omni calumnia cujuscunque potestatis parentum et omnium successorum meorum quiete habeant et possideant perpetuo. Hæc igitur charta facta est anno dominicæ incarnationis m̄c̄xxx., Ludovico rege Francorum regnante anno xx., Guillelmo Adelini Pictaviensi sede præsidente, videntibus illis et audientibus quorum nomina subtitulata sunt.

S. Guillelmi comitis, qui hanc chartam fieri jussit.	S. Joannis, prioris Novi Monasterii.
S. Guillelmi Adelini, Pictaviensis episcopi.	S. Giraldi, prioris S. Eutropii.
S. Petri, archidiaconi.	S. Ostensii Borelli.
S. Abbatis S. Petri Deaurati.	S. Hugonis de Doat.
S. Guillelmi de Aspero Monte.	S. Guillelmi David.
S. Guillelmi Maingodi.	S. Gaufredi de Ponte, qui scripsit.

N° VII.

CHARTA QUA GUILLELMUS VIII. DUX AQUITANORUM, ECCLESIE B. HILARII DE CELLA DECIMAM DE ARBERGAMENTO DE CHANPOT, ETC., DONAT¹.

ANN. 1130.

Ego Willelmus Dei gratia dux Aquitanorum, pro redemptione peccatorum meorum, et pro remedio animæ patris mei, do ecclesiæ B. Hilarii de Cella², Roberto priori et canonicis ejusdem ecclesiæ omnem decimam de arbergamento de *Chanpot*, et de omni arbergamento quod

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, vol. 841, cl. 211. Ex originali S. Hilarii de Cella.

² B. Hilarii de Cella. La Celle, hors Poitiers (Vienne).

monachis sanctæ Fidis de Columbariensi ecclesia¹ fecit, sancio et concedo, et ut inconcussum imperpetuum permaneat, sigilli impressione mei corrobore. In primis videlicet ut si quis meorum hominum miles, burgensis, servus, liber vel rusticus, ex propriis possessionibus honorem, scilicet pecuniam vel aliud aliquid quod ad dominatum meum de Columbariensi castellatione pertinet, sanus aut infirmus eis pro caritate largiri decreverit liberam ex mea parte licentiam habeant donandi, et monachi recipiendi. Concedo et monachis sancte Fidis carrucam meam integre, sicuti ab antecessoribus meis possessa est apud Bussiaicum² cum omnibus terris et pratis que ad ipsam carrucam pertinent, et horreum ante ecclesiam et domum que ad levam ipsius horrei sita est; et molendinum qui supra villam cum omni parrochia et usuariis ad ipsum pertinentibus, sicuti ab antecessoribus meis, cum omnibus aliis supradictis, possessum est. Concedo preterea illos septem hospites in Franca Villa³, quos prius habuit Willelmus Normandus, magister fratris mei, et tres alios hospites, quos, in dedicatione predictæ ecclesie, mater mea auxit, cum omni consuetudine in eadem villa, et xl solidos, singulis annis, de censu Lavenne. Concedo insuper moncellum in quo ecclesia sancte Fidis posita est, cum omnibus redditibus suis, monachis, vilicationem scilicet, dominationem, censum, hospites et ex integro omnem consuetudinem, quam antecessores mei ibi solebant habere. Super hec omnia illud quod capellani matris mee in ecclesia sancti Dionysii solebant accipere, totum ab integro ad victum illorum committo, et theloneum similiter omne, quod in festivitate sancti Dionysii de mercato vel de omni castro, in vigilia et in die et in crastino exierit, ad opus illorum confirmo; et apud Latiniacum⁴ concedo eisdem monachis tres arpentos optime vinete, et domum cum integritate sua, quam mater mea illic possidebat; et illud terre paululum quod et in clivo itinerum quo pergitur Cantemerlo⁵, ubi horreum illorum constructum est, et piscariam molendini ante portam castri. Concedo et eis quoddam meum feodum in terra de Sauzi cum fevalibus meis, Girardo videlicet et Roberto de Turre, et filiis eorum qui eandem terram de matre

¹ *Columbariensi eccl.* Voyez *suprà*, pag. 6, n. 5.

² *Bussiaicum.* Voy. *ibid.*, n. 1.

³ *Franca villa.* Voy. *ibid.*, n. 2.

⁴ *Latiniacum.* Voy. *ibid.*, n. 3.

⁵ *Cantemerlo.* Voy. *ibid.*, n. 3.

mea tenentes, ducti amore Dei et matris mee, beate Fidi concesserunt. Ab aliis vero minoribus fevalibus, qui de istis tenebant, hanc eandem terram, precio duodecim librarum, ad opus beate Fidis, mater mea conquisivit, quorum sunt hec nomina : Ebrardus Malus Vicinus, Jugo frater ejus, Hugo de Carera, Beneredius, domne Mohaldis filius, et soror ejus Dezelina, Hagano et Rogerius, filius Lamberti, Constantius et filius ejus. Illam vero et aliam terram et boscum, quod boscum vocatur Tremblez, secundum quod ipsi monachi ab ipsis fevalibus conquisierunt, cum omni consuetudine que ad me pertinet, beate Fidi concedo, quorum fevalium nomina hec sunt : Bernardus et Alburgis uxor ejus, Gallerius et Arosius frater ejus, Hildegarius Vetula, Hugo de Choisi, Constantius et filius ejus. Concedo et aquam a molendino de Pont-Molin usque ad pontem, sic ut, nisi ad opus meum, ibi nemo piscari audeat absque eorum velle; et in predicta piscaria mea de Lavenna concedo eis piscari in festivitibus precipuis, videlicet in Pasca, in Penthecosten, in festivitate omnium Sanctorum, in Nativitate Domini, in duabus festivitibus sancte Fidis. Hos et homines concedo quos Adela mater mea, diversis temporibus, Deo et monachis sancte Fidis dedit, quorum nomina hec sunt : Heldoricus, qui in illo tempore major eorum extitit, et alius Heldoricus, filius Girardi Gaelli, quatuor filie Radulfi jocularis, videlicet Berta, Emelina, Roscelina, Maria, cum filiis et filiabus omnibus; Arebertus et uxor ejus, Ansellus clericus; filie Presbiteri de Sanctis cum matre earum; Radulfus de Sanctis et uxor ejus; Ranulfus et uxor ejus, et Joannes maritus ejus; Maria, uxor Tiburti piscatoris, cum filiis et filiabus omnibus; Radulfus filius ejusdem Tiburti et uxor ejus; Alduinus et uxor ejus; Benedictus; Bertrandus; Tibaudus et uxor ejus; Ermengardis Uldrici; Baldrandus quoque, et Ernulfus jocularis, et uxor ejus cum filiis et filiabus omnibus; Benadus caballarius et uxor ejus, cum omnibus pertinentibus. Concedo etiam omnes homines abanos [albanos], qui in terra sancte Fidis hospitari voluerint. Hec omnia supradicta concedo et affirmo Deo et monachis Conchensibus sancte Fidis imperpetuum.

Testes hujus rei sunt : Raginaudus de Sezania¹; Paganus, præpositus Columbarii; Berengerius, telonearius, frater ejus; Arnulfus pedagerius;

¹ *Sezania*. Sezanne, arrond. d'Épernay (Marne).

Hugo prepositus Lavennæ; Guericus de Sancto Augustino¹; Lambertus, pedagerius; Girardus Goherellus; Guido de Vallibus².

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo xxx^o secundo, regnante Ludovico rege Francorum, Bulcardo Meldensium episcopali cathedra residente³. Hanc etiam concessionem comitis Theobaldi laudavit et concessit Matildis comitissa, uxor ejus, et Henricus filius ejus, vidente Stephano magistro illius. Radulfus, capellanus, sigillavit; Willelmus, clericus, scripsit. Signum Henrici, filii comitis Theobaldi.

¹ *Sancto Augustino*. Saint-Augustin, arrond. et cant. de Coulommiers (Seine-et-Marne).

² *De Vallibus*. Peut-être Vaux-sous-

Coulombs, arrond. de Meaux, canton de Lisy (Seine-et-Marne).

³ *Bulcardo*, etc. Bulcard, Burchard ou Burcard, évêque de Meaux de 1122 à 1134.

N^o IX.

CHRONICON BREVE AB ORIGINE FRANCORUM USQUE AD ANN. 1137¹.

Franci origine Trojani, adhuc pagano ritui dediti, regnum suum, sicut in præsentî nunc cernitur, in Gallia stabilierunt, quæ nunc ab eis

¹ Nous donnons cette chronique d'après la copie qu'en a faite Dom Queinsert sur un manuscrit du xiiii^e siècle, écrit sur vélin, appartenant à l'abbaye de Sainte-Rictrude de Marchiennes. Dom Queinsert dit que ce fragment, ainsi que les autres ouvrages renfermés dans le manuscrit de Sainte-Rictrude, est attribué au pape Callixte II; mais cette opinion paraît difficile à admettre, ce pontife étant mort au mois de décembre 1124, tandis que la chronique dont nous devons la copie à D. Queinsert, va jusqu'à la mort de Louis VI, en 1137.

A la vérité, Du Cange, *Gloss. v^o Encæniare*, cite un manuscrit de la bibliothèque de Loisel contenant un ouvrage intitulé: *Gesta regum Francor. usque ad Robertum*,

T. II.

an. 1013, où l'incendie, la restauration et la dédicace du monastère de Fleury sont rapportés dans les mêmes termes que dans la chronique de Sainte-Rictrude. Peut-on induire de là que l'ouvrage cité par Du Cange soit le même que celui qu'a transcrit D. Queinsert, sauf les additions postérieures qui auraient étendu celui-ci jusqu'à la fin du règne de Louis le Gros? Cette induction ferait disparaître l'impossibilité que Callixte II fût l'auteur de la première partie de notre chronique, mais, il faut en convenir, ce n'est là qu'une conjecture dénuée de preuves.

La copie de D. Queinsert est conservée dans le Cabinet des Chartes, à la Bibliothèque du Roi.

Francia denominatur. Anno igitur dominicæ incarnationis quadringentesimo octogesimo quarto, Hiderico eorum rege mortuo, qui Treverim civitatem cepit, et Aurelianis urbem devastavit, Andegavis incendit, et cum Audovacrio, duce Saxonum, Alemanniam sibi subjugavit, Clodoveus filius ejus ex regina Basina, uxore quondam Basini regis Thuringorum, regnum fortiter tenuit et ampliavit: nam Alemanniam sub tributo redegit, interfecto rege Alemannorum; Egulium, ducem Romanorum, qui Suessionis regnabat, occidit; Gundebaldum, regem Burgundionum, devicit; Alaricum, regem Wisigothorum, qui regnabat apud Tholosam, peremit; sicque Neustriam, Austriam, Franciam, Alemanniam, Burgundiam, Provinciam, Aquitaniam, Wasconiam usque ad Pireneos montes, suo imperio subjugavit. Hic a sancto Remigio, Remensi archiepiscopo, cum sibi subjectis, baptismi gratiam percepit; ab Anastasio, imperatore Romano et Constantinopolitano, coronam auream cum gemmis, et tunicam bleteam, codicillosque de consulatu accipere meruit. Hujus progenies feliciter regnavit usque ad septingentesimum quinquagesimum annum dominicæ incarnationis, excepto quod per octoginta et octo ferme annos, a tempore Lotarii regis et Batildis regine, regibus a solita fortitudine degenerantibus, regni potentia disponebatur per majores domus: unde factum est ut Pipinus, filius Caroli Martelli, octavus a Lothario, patre Dagoberti, per Blihildem filiam, qui tunc erat major domus, a Stephano pontifice Romano, apud ecclesiam beati Dionisii, cum uxore et filiis Carlomanno et Carolo Magno, in regem ungeretur; et per eos generatio eorum in hereditatem regalis successionis in perpetuum benediceretur, et omnis alienigena ab ejus invasione, apostolico anathemate interdiceretur. Regnavit autem eorum progenies in imperio Romano usque ad annum Domini nongentesimum duodecimum, in regno vero Francorum usque ad annum Domini nongentesimum octogesimum sextum. Tunc enim Hugo, comes Parisiensis, cognomento Caputius, cujus pater fuit Hugo Magnus, avus Robertus, frater Odonis, qui ambo creati sunt reges contra Carolum Simplicem regem Francorum, ab avus Robertus, dux, qui a Normannis in bello fuit occisus, contra dominum suum Carolum et consobrinum insurrexit, et regnum invasit: erant autem ambo nati ex duabus sororibus Ottonis primi et Magni, imperatoris. Uctus

est autem Remis in regem : quo anno natus est ei filius nomine Robertus, qui, vivente patre et jubente, coronatus est in regem Aurelianis civitate. Qui cupiens eradere omne genus Caroli, collecto concilio in urbe Remensi, fecit degradare Arnulfum archiepiscopum, consobrinum ejus, natum ex concubina, et in loco ejus fecit consecrari Gerbertum monachum Floriacensem, arte philosophum, qui erat magister Roberti regis et Lheoterii, postea Senonensis archiepiscopi. Fecit autem rex Hugo tam regem quam archiepiscopum mancipari custodia Aurelianis civitate. Alie vero historie referunt quod Carolus supradictus ad Ottonem imperatorem avunculum suum venit, ducatusque Lotharingie ei datus est, et Ottoni filio ipsius. Cum autem relatio cucurrisset ad aures Romane sedis presulis, missus est a sede apostolica Leo abbas ad Servinum archiepiscopum Senonensem, ut concilium in urbe Remensi congregaret, et Arnulfum in sede propria restitueret, et Gerbertum deponeret: quod et factum est. Gerbertus vero veniens ad Ottonem imperatorem, in urbe Ravenna archiepiscopus collocatus est. Deinde, paucis exactis annis, papa urbi Rome effectus est. Unde illud monasticum :

Scandit ab R. Gerbertus ad R., post papa vigens R.

Anno igitur dominice incarnationis nongentesimo nonagesimo sexto, Hugone Francorum rege mortuo, Robertus filius ejus regnat in Francia. Hujus temporibus, mortuo Reinaldo comite Senonum, successit Fromundus filius ejus, habens in conjugio filiam comitis Rainaldi Remorum. Fromundo vero successit Rainaldus, filius ejus, infidelium nequissimus: qui cum esset pagano crudelior, Theoterius, archiepiscopus Senonensis, consilio Rainaldi, episcopi Parisiorum, congregato exercitu, obsedit civitatem Senonum et cepit, eamque regi Roberto reddidit. Rainaldus autem comes fugiens, nudus evasit. Fromundus vero frater et ceteri milites de civitate ingressi in turrim, que est in civitate, obtinuerunt illam. Rex autem oppugnans eam diebus multis, cepit eam, et fratrem comitis Rainaldi Fromundum, quem duxit Aurelianis civitate, ubi et mortuus est. Memoratus rex, anno regni sui decimo, venit ad auxilium Henrici imperatoris, qui Ottoni tertio successit, in obsidione Valentianensis castri, quod Baldewinus comes Flandrensium invaserat, adjuncto sibi Ricardo duce Normannorum; cum eodem impe-

ratore colloquium habuit apud Erocium, super Carum fluvium, de statu ecclesie et regni, ubi mira liberalitas et munificentia imperatoris apparuit, ut opibus regum Persarum aut Arabum posset comparari. Hic, imperante Conrado, ad invadendam Lotharingiam animum intendit; sed cito ab hoc conatu destitit. In diebus ejus Sewinus, archiepiscopus Senonensis, cepit restaurare cenobium sancti Milidunensis Petri, et monachos ibi congregans, abbatem eis prefecit. Duxit autem uxorem Constantiam, filiam Willelmi Arelatensis comitis, natam de Blanca, sorore Gaufridi comitis Andegavensis, ex qua genuit quatuor filios, Hugonem qui cognominatus est Magnus, Henricum, Robertum, Hudonem. Ex his, Hudonem Compendii coronari fecit in regem adhuc vivens, qui patri accessit in regnum, non successit, quia adhuc vivente patre, juvenis defunctus est. Hic rex mansuetus et mediocriter litteratus. Honestavit regnum edificiis, ecclesiis sanctis, inter quas edificavit in urbe Aurelianensi monasterium sancti Aniani, et ecclesiam sancte Marie matris Domini, nec non et sancti confessoris Hylarii ante palatium. Extruxit etiam ecclesiam sancto Leodegario in silva Aquiliana, et sancto Medardo in Vitriaco castello. Edificavit quoque monasterium sancti Reguli in civitate Silvanectensi, et sancte genitricis Marie in Stampensi castro. Apud Augustodunum denique edificavit sancti Cassiani monasterium; sed et Parisius construxit ecclesiam sancto Nicholao in palatio suo, et item sancte Marie in Pissiaco castello. Sub memorato denique principe, anno incarnationis Domini millesimo quarto decimo, dedicata est Turonis memorata sancti Martini ecclesia ab Hugone archipresule Turo-nensi. Hac preterea tempestate, Fulco, comes Andegavensis, edificavit cenobium, in territorio suo, in honore Sancti Sepulcri. Verum sepe nominatus rex Robertus jam senior factus, Hugonem filium suum participem sui constituit regni; sed Hugone, sexto regni sui anno, defuncto, Henricum, ejus germanum, virum armis strenuum, suum iterum sublimavit in regnum. Floruit his temporibus in Floriacensi loco Gallinus¹, abbas egregius, qui propter suorum probitatem morum et animi sui libertatem, a rege Roberto, cum abbacia Floriacensi, Bituricensem obtinuit pontificatum. Cujus diebus, superius nominatum Floriacense

¹ *Alias Gauzlinus. Voy. Gall. christ., tom. VIII, col. 155o.*

cenobium casuali conflagratum est incendio; sed, eo insistente, infra biennium est restauratum et enceniatum: concrematum est autem anno incarnationis dominice MXXXVI ., III° kalend. augusti, septima sabbati. Preterea dominus Gallinus, secundum cordis sui magnificentiam, turrim ex quadratis extruere cepit lapidibus ad occidentalem prefati monasterii plagam, sed eam, morte disturbatus, reliquit imperfectam. Eodem etiam tempore, duobus principibus Francie inter se dissidentibus, Odone videlicet Carnotensium, et Fulcone Andegavensium, commissum est inter eos prelium in loco qui Pontilevium nuncupatur: in quo prelio comes Fulco victoriam obtinuit.

Anno dominice incarnationis MXXX ., defuncto rege Roberto, Henricus filius ejus regnavit annis fere XXV . Hujus mater Constantia maximam regni portionem in suam, post funus mariti, detorserat donationem, Silvanectensem scilicet urbem atque Senonensem, castellum etiam Bistisiacum et Domnum Martinum, Puteolumque et Milidunum, nec non et Pissiacum et Codiciacum; multos etiam Francie et Burgundie proceres sibi conciliaverat, quos a filii fidelitate mala fraude subduxerat: inter quos precipue Odonem, Campanie comitem, sibi devinxerat, cui dimidietatem Senonice civitatis donaverat. Verum rex Henricus, cum esset miles acerrimus, et matrem adversus eum calcitrantem cognovisset, consultu suorum procerum, omnia matris machinamenta sua pessumdedit prudentia. Siquidem primo congressionum suarum principio cum matre conseruit Constantia, et castrum adorsus Pissiacum, mox illud suum retorsit ad dominium. Demum vero Puteolum obsedit atque recepit: quod cernens Constantia, mox ab eo dextras expetiit, et deinceps quoad vixit tempore sibi fidelis extitit. Deinde Odonem aggressus comitem, rex Henricus Gornatum castrum illi abstulit, et Senonice urbis partem ad suum verum dominium revocavit. Hujus regni anno MIII° , Burgundionibus non desistentibus a consueta contra regem suum insolentia, rex Rodulfus regnum Burgundie Conrado imperatori tradidit, quod a tempore Arnulfi imperatoris et Caroli Simplicis, Francorum regis, per annos plusquam centum triginta gentis sue reges tenuerunt. Unde Odo Campanensis, filius Teobaldi comitis, regnum Rodulfi regis, avunculi sui, a Conrado imperatore nepote suo repetens, ut sub eo regat, Burgundiam effla-

gitat. Qui ei factus rebellis, Lotharingiam incursat, castella oppugnat, Leucorum obsidet, Barum castrum capit. Gothelo igitur prepotens dux Lotharingie et Alemannie, egre ferens insolentiam Francorum, cum Lotharingis occurrit Odoni, et conserto prelio apud Barum, Odo perimitur; et Francorum exercitus gravi cede attritus, a Lotharingia fugere compellitur. Quo defuncto, filius ejus Teobaldus major natu, Carnotensem urbem et Turonensem sibi vindicavit. Minor vero, nomine Stephanus, Meldensium et Trecassinorum sortitus est civitates. Sed hii ambo contra regem Henricum rebellare ceperunt. Rex autem primum cum Stephano congressus, illum facile superavit atque fugavit, comite Rodulfo retento. Demum autem Gaufridum Andegavensium comitem excitavit, unde ejus nutu comes Gaufridus urbem obsidione cinxit Turonicam. Quod audiens Teobaldus cum suis viribus eo tetendit; sed Gaufridus ei obviam procedens, cum eo viriliter decertavit, eumque superavit, et cum septingentis et sexaginta militibus cepit; a quo etiam, eodem tempore, Turonicam extorsit civitatem. Denique rex Henricus construxit ecclesiam prope menia Parisiace urbis in honore sancti Martini. Comes etiam suprataxatus Gaufridus extruxit Sancte Trinitatis cenobium apud Vindocinum castrum. Hic rex, paccato sibi regno, duxit uxorem nomine Annam, filiam Georgii, Sclavi regis, ex qua genuit filios tres, Philippum, Robertum, Hugonem, ex quibus Robertus puer mortuus est. Hugo vero factus juvenis, uxorem duxit filiam Herberti comitis Veromendensis, natam ex filia Rodulfi comitis, per quam obtinuit comitatus duos, Veromendensem et Vadensem; ex qua cum genuisset filias et filios, divino amore succensus, cum exercitu Gallorum et Germanorum Iherosolimam profectus est, et in itinere defunctus est. Philippus vero adhuc puer hoc ordine in regem sublimatus est, anno ab incarnatione Domini MLIX. Prefatus rex Henricus senio se gravari conspiciens, prefatum filium suum Philippum, in die Pentecostes, consecrari fecit ante altare beate Marie a Gervasio, Turonensi archiepiscopo, astantibus quamplurimis Francie, Burgundie et Aquitanie archiepiscopis, et episcopis XXII. Affuit etiam Hugo Bissuntinus archiepiscopus, Nicholai pape legatus. Affuerunt abbates quamplurimi et primates regni, Wido dux Aquitanie, Hugo filius Roberti ducis Burgundie, cum multis aliis. Non multo post, defuncto patre,

puer positus est sub custodia Baldewini Flandrensis comitis, qui eum fideliter et nobiliter educavit, et regnum ejus strenue rexit et defendit. Rex vero postquam ad juveniles annos pervenit, regnum suum integrum recepit, et defuncto tutore suo Baldewino comite, consilio Roberti Frisonis, filiam Florentii ducis Frisonum, Bertam, in uxorem duxit, ex qua Lodowicum et filiam Constantiam genuit, quæ, cum adulta esset, usque ad nubiles annos nupsit Hugoni Trecassino comiti; a quo postea disjuncta propter consanguinitatem, nupsit Boadmundo principi Barriensi, viro magnanimo et strenuo. Defunctus est autem prefatus rex Philippus anno ab incarnatione Domini MCLX., pridie kalendas augusti, apud castrum Militonense¹: cujus corpus, secundum dispositionem patris, Lodowicus deferri fecit ad monasterium Floriacense, et in monasterio Sancti Benedicti sepulture mandari. Quo facto, ipsi qui ad exequias regis convenerant, post exequias statim Aurelianis convenerunt propter perturbatores regni; sulubri consilio, Lodowicum juvenem, religionis amatorem, moribus mansuetum, armis strenuum, bello acerrimum, in die inventionis prothomartiris Stephani, in regem unxerunt ante altare sancte Crucis, et coronam regni capiti ejus imposuerunt Dambertus, Senonensis archiepiscopus, Ivo, Carnotensis episcopus, Johannes, Aurelianensis episcopus, Hubertus, Silvanectensis episcopus; et alii episcopi, Walo Parisiensis, Manasses, Meldensis, Hugo, Nivernensis, et episcopus Autisiodorensis.

Anno ab incarnatione Domini MCLXXX., Gregorius papa, qui et Innocentius, veritus potentiam Petri Leonis pseudo-pape et Romanorum, emerso mari, venit in Franciam: qui, post festum Luce evangeliste, cum episcopis et abbatibus Remis concilium habuit, ubi ad eum prefatus Lodowicus adveniens, Lodowicum juniorem, secundum natu filium, secum adduxit, et a domno papa inungi et benedici et coronari in regem impetravit. Nam primus antea coronatus forte Parisiis venerat, et, ut fertur, a demone in specie porci ludificatus, dum hac illac equum girat, subito corruit exanimis. Habuit autem Lodowicus senior hos filios: Lodowicum juvenem, qui cum patre regnavit annis quinque et mensibus novem, post patrem annis XLV; Henricum,

¹ *Castrum Militonense, Melun (Seine-et-Oise).*

archiepiscopum Remensem; Róbertum, comitem Ponticensem; Petrum de Curtenai, strenuum militem. Habuit etiam filiam Constantiam, que primo desponsata est Eustachio comiti Boloniensi, filio regis Stephani Anglorum, secundo Raimundo comiti Tolosano.

Anno ab incarnatione Domini m̄cxxxv.º, Lodowicus senior obiit; filius ejus Lodowicus succedit. Hic duxit uxorem Aanordem, filiam Willelmi ducis Aquitanie, de qua genuit duas filias, quarum prior nupsit Henrico comiti Trecensi, posterior Teobaldo Carnotensi comiti. Aanors vero regina, postea a rege Lodowico relicta, ad thorum transiit Henrici regis Anglorum et ducis Normannorum, filii Goffridi comitis Andegavorum, de qua genuit hos filios: Henricum regem Anglie, Ricardum ducem Aquitanie, Goffridum comitem Britannie, et Johannem; et filias tres, quarum unam duxit rex Toletanus in Hispania, alteram Willelmus rex Sicilie, tertiam Henricus dux Saxonie. Lodowicus secundam duxit uxorem Constantiam, filiam incliti principis Hispanie Adefonsi, qui regnavit in Toletis et Legionibus, et in terra beati Jacobi, de qua genuit duas filias, quarum unam duxit Henricus juvenis, rex Anglie; alteram Ricardus, dux Aquitanie.

Nº X.

CHARTA LUDOVICI VII. FRANCORUM REGIS ET AQUITANORUM DUCIS, QUÆ DEO ET MILITIBUS TEMPLI MOLENDINOS, QUOS APUD RUPELLAM HABEBAT, DONAT ET IN PERPETUUM CONCEDIT¹.

ANN. 1139.

Ego Ludovicus, rex Francorum et dux Aquitanorum, notum fieri volumus cunctis fidelibus tam futuris quam præsentibus, quod nos, pro remedio animæ nostræ et antecessorum nostrorum, et pro remedio animarum antecessorum Alienordis reginæ, uxoris nostræ, Deo et militibus Templi, qui ad defensionem sanctæ christianitatis sunt constituti, do-

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, vol. *Dame du Temple de la Rochelle*. 841, fol. 220. *Extrait des Titres de Notre-*

namus et in æternum concessimus molendinos, quos apud Rupellam¹ habebamus, et quos Isembertus de Castro Julii² in vita sua ibi tenuerat, et quos Ganganus de Tauniaco³ ex dono comitis Pictaviensis reclamabat, et ipse Ganganus eos prædictis militibus Templi donaverat. Præterea militibus Templi donamus et in æternum concessimus domos quas apud Rochellam habebat, videlicet in occupatu suo infra clausuras suas, liberas prorsus et quietas ab omni consuetudine, et infractione, et tulta, et talia [et] violentia ministerialium nostrorum, excepto teloneo nostro. Quicumque autem militibus Templi de feodo nostro aliquid dare voluerit, præter civitatem aut castellum, nos illud volumus et concedimus, ita quod inde servitium nostrum hominum nostrorum non perdamus. Item prædictis militibus Templi donamus et concessimus ut omnes res propriæ ipsorum militum per totam terram nostram secure, libere, sine omni consuetudine, et sine omni exactione, sive per terram sive per aquam valeant et veniant. Quod ut perpetuam stabilitatem obtineat munimentum scripto commendavimus, et sigilli nostri autoritate et nominis nostri caractere subterfirmavimus.

Actum publice Parisius, anno incarnationis dominicæ mcxxxix., regni nostri III., astantibus in palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt, et signa.

S. Radulphi, Viromanduorum comitis, dapiferi nostri. S. Mathæi, camerarii.
S. F., constabularii.
S. Guillelmi, buticularii.

Data per manum Algrini cancellarii.

Scellée en cire blanche en queue double de parchemin pendant. (*Note de Besty.*)

¹ *Rupellam.* La Rochelle, chef-lieu d'arrond. (Charente-Inférieure).

² *Castro Julii.* Chatelaillon, commune d'Angoulin, arrond. et cant. de La Rochelle (Charente-Inférieure).

³ *Tauniaco.* Tonnay-Charente, arrond. de Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure).

N° XI.

CHARTA QUA EBLO DE MALOLEONE CALUMNIAM, QUAM SUPER REBUS S. GEORGII DE OLERONE FACIEBAT, IN MANU DOMNI ROBERTI VINDOCINENSIS ABBATIS DEPOSIT, PRÆTEREAQUE, SI QUID JURIS IN EISDEM REBUS HABERET, DEO ET MONACHIS VINDOCINENSIBUS EX INTEGRO CONCEDIT ¹.

INTRA ANN. 1145 — 1153.

Sicut de bonis operibus Deoque placitis gaudendum est, et eorum retributio a domino Deo sperandum est, ita de perversis dolendum, et pro ipsis ira et indignatio Dei est pertimescenda. Ego Eblo de Maloleone² præsentibus et futuris notum esse volo quia calumniam, quam malorum incitatus consilio, monachis Vindocinensibus³, super rebus S. Georgii de Olerone⁴, injuste faciebam, in manu domni Roberti Vindocinensis abbatis deposui. Et pro eo quod ea, quæ juris monachorum erant, mihi usurpare volebam, me culpabilem recognoscens, Deo et sibi cum quodam baculo satisfeci. Radulfus etiam frater meus, et duo nepotes mei, Salvaricus et Haimericus, iram et indignationem Dei incurere metuentes, et beneficiorum monachorum participes effici cupientes, præfatam calumniam cum eodem baculo satisficientes, in manu abbatis dimiserunt. Præterea si quid juris in eisdem rebus habebamus aut parentes nostri ante nos habuerant, pro salute animarum nostrarum et parentum nostrorum, Deo et monachis Vindocinensibus ex integro concessimus. Ut autem hoc in perpetuum ratum firmumque maneret, et ne aliqua altercatio inter monachos et hæredes nostros hac de causa deinceps oriretur, sed libere et quiete quod suum est jure perpetuo possiderent, sigillum meum huic chartæ apponere feci.

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, vol. 822, fol. 137. *Ex Tabulario S. Trinitatis Vindocinensis.*

² *Maloleone.* Mauléon, qui, en 1736, a pris le nom de Châtillon-le-Château ou

Châtillon-sur-Sèvre, arrond. de Bressuire (Deux-Sèvres).

³ *Vindocinensibus.* De Vendôme, chef-lieu d'arrond. (Loir-et-Cher).

⁴ *Olerone.* Oleron, arrond. de Marennes (Charente-Inférieure).

Actum est hoc apud Rochellam, in domo militum Templi. Qui viderunt et audierunt isti, ex parte monachorum : D. Robertus, abbas; Constantinus, prior S. Georgii; Willelmus, prior S. Aniani; Guido, prior de Podio Rebelli; Fromundus, prior de Surgeriis; Hugo de Charcommaco.

De militibus: Eblo ipse; Radulfus, frater ejus; Salvaricus et Aimericus, nepotes ejus; Simon, frater Erlefridi, miles.

De famulis plures, et multi alii¹.

¹ Diploma quidem est sine die, sed datum esse ab anno MCLIII., et ante annum MCLIII. certum est. Nam Robertus, abbas Vindocinensis, cujus meminit, renunciatus est eodem anno MCLIII. Devixit autem

anno MCLIII., ejusque in locum Guillelmus I. suffectus est, ut habet chronic. Vindocinense ms., et colligitur ex Tabulario S. Trinitatis. *Nota Beslii.*

N° XII.

CHARTA UGONIS BRUNI, QUA, UT VENIAM INJURIARUM ET EXACTIONUM, A SE IN ECCLESIAM S. PETRI PICTAVENSIS PERPETRATARUM, OBTINEAT, OMNIA JURA QUÆ INJUSTE EXPOSTULABAT, DEMITTIT¹.

ANN. 1144.

Sicut sancti Evangelii lectio testatur, Dominus ac Redemptor noster, qui pro omnibus dignatus est nasci, pro omnibus mori, ut per ipsum omnes renascantur ad vitam, resurgant ad gloriam; apud quem non est acceptio personarum, sexuum, ætatum, conditionum; sed omnes omnium temporum, cujuscunque sexus sive conditionis, vult ad agnitionem veritatis pervenire, et neminem perire in primordio prædicationis suæ, salutaria dedit monita ægrotanti mundo, salutis recuperandæ, dicens: Pœnitentiam agite, appropinquavit regnum coelorum; significans hanc esse præcipuam medicinam omnibus, reformandi per veniam qui deformati fuerant per culpam. Omnes enim peccaverunt et egent gloria Dei, non prestruens (præstruamus) temporaneum

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, vol. 841, fol. 224. *Ex chart. episcopatus Pictaviensis.*

assumendæ pœnitentiæ, nec præcludamus terminum adipiscendæ misericordiæ, quia in quacunque hora peccator ingemuerit, misericordiam consequetur. His itaque salutaribus monitis instructus, ego Ugo Brunus de Liziniaco¹, confisus de misericordia Dei, pœnitentia ductus super his quæ male gessi, indignus peccator veniam peto, et præcipue ut ab his quæ contra matrem ecclesiam B. Petri Pictaviensis et dominos meos ejusdem ecclesiæ episcopos injuste egi, absolvi merear, illam gravem et irrationabilem exactionem quæ cæteris feodis quos ab episcopis Pictaviensibus teneo, adjungi mille solidos in mutatione episcoporum, hereditario jure exspostulabam et mihi meisque tam prædecessoribus persolutos fuisse, quam successoribus persolvendos fore mendaciter asserebam : pro qua multoties curtes tam episcopales quam possessiones capituli mea culpa injuste deprædatas sæpissime vexaveram, et multotiens ob hoc excommunicatus fueram, omnino demitto, et me nunquam habuisse mille solidos illos veraciter confiteor. Et ut firmior existat hujus injuriæ et exactionis dimissio, præsentem domino ac venerabili patre nostro Gaufredo Burdegalense archiepiscopo², cujus pia admonitione, præinspirante Spiritu Sancto, in hanc satisfactionis concessionem me contuli in ipsius et domini mei Gisleberti³, Pictaviensis episcopi, sanctis manibus, pro redemptione animæ meæ et animæ Sarrazenæ, uxoris meæ, præsentem etiam venerabili domno Bernardo, Sanctonensi episcopo, cum aliis pluribus religiosis personis, quorum nomina subscripta sunt, hanc querelam mille solidorum depono et finio, ita ut nulli deinceps, neque mihi, neque filio vel filiæ vel cuiquam alii hæredi meo vel successori liceat mille solidos istos, vel requirere, vel habere; nec propter hanc mille solidorum dimissionem, hominum quod debetur a domno Liziniaci episcopo Pictaviensi negare vel imminuere. Simili modo filii mei Ugo de Liziniaco⁴, Willelmus de Englia⁵, Rorgo⁶, Simo de Lozaïco⁷, Walerannus⁸, eamdem querelam

¹ Hugues VII, dit *le Brun*, sire de Lezignem, aujourd'hui Lusignan, arrond. de Poitiers (Vienne).

² Geoffroy III, archevêque de Bordeaux.

³ Gislebert II, de Loroux, évêque de Poitiers, de 1142 à 1154.

⁴ Hugues VIII, dit aussi *le Brun*, sire de Lezignem.

⁵ Guillaume V, seigneur d'Angles, canton de Saint-Savin, arrond. de Montmorillon (Vienne).

⁶ Rorgues, troisième fils de Hugues VII.

⁷ Simon, sire de Lesay, arrond. de Melle (Deux-Sèvres), quatrième fils de Hugues VII.

⁸ Valeran, cinquième fils de Hugues VII.

in manibus prædicti archiepiscopi et episcopi deponunt et finiunt. Quod et pridie concesseram præsentibus prædictis episcopis ad sepulchrum dilectæ nostræ Sarracenæ, uxoris meæ, et nunc concedimus in hoc capitulo sanctæ Pictaviensis ecclesiæ matris nostræ. Quod et sigilli mei corroborari volo munimine. Et ut illud inconvulsum permaneat, prædicti domini nostri archiepiscopi et episcoporum huic præsentis chartæ sigillatis imaginibus munimenta depono. Præterea adjecimus tam ego quam prædicti filii mei, quod deinceps curtem, quæ cella dicitur, quodocumque oborta controversia inter ipsum vel ecclesiam Pictaviensem et nos et successores nostros, illæsa et quietâ permaneat, cum omnibus appenditiis suis sub tuitione nostra, quantum poterimus eam patrocinari contra quoscumque infestatores. Et hoc ipsum in sæpeditorum manibus episcoporum fideliter obfirmavimus, et in subjecta charta consignantes subscripsimus.

S. Ugonis Brunni.

S. Simonis.

S. Ugonis de Liziniaco.

S. Waleramni.

S. Guillelmi.

Etc. etc. etc.

S. Rorgonis.

Hoc autem factum est in capitulo S. Petri Pictaviensis ecclesiæ, sedente pontifice Romano Lucio papa II, regnante Ludovico rege Francorum et duce Aquitanorum, Gisleberto Pictaviensi episcopo.

N° XIII.

CHARTA PETRI, CELLE MONASTERII ABBATIS, QUA LOCUM QUEM HABEBAT
 CELLE MONASTERIUM IN NEMORE S. MEDARDI, CUIDAM DOMINÆ, HER-
 SANDI COGNOMENTO, CONCEDIT UT EA, QUANDIU VIXERIT, RERUM ET
 POSSESSIONUM ET ALIARUM FEMINARUM QUÆ SE IN HOC LOCO RED-
 DIDERINT, SIT PROCURATRIX ¹.

INTRA ANN. 1148 — 1162.

Et relatione aliorum et propria experientia docti sumus multorum
 pia devotione facta quædam prorsus oblivione deleri, quædam in con-
 trarium verti. Persepe sua sibi operantis pietas nocuit, dum pro bona
 devotione mercedem iniquitatis recepit. Multiplicata est super terram
 iniquitas et habundat nimium in cordibus filiorum Adam. Eapropter
 prudentium simplicitas et simplex prudentia adversus insidias iniquo-
 rum et cavillationes quibuscunque potest argumentis, tum testibus
 probabilibus, tum sigillis prælatorum, tum officio scriptorum res ge-
 rendas et eorum series communire satagit. Hac igitur cautione ego
 Petrus ², abbas, ad notitiam futurorum seu modernorum, literarum te-
 nacitatem ad quid et qualiter dominæ cuidam Hersandi cognomento,
 comitissæ de Bricol, consilio totius capituli nostri, locum quem ha-
 bemus in nemore S. Medardi, ubi habitare solebat Fromundus here-
 mita, commendare idoneum duximus. Tali namque conditione locum
 ei concessimus, quod res quas habet seorsum a filiis suis in ædifica-

¹ Manuscrit de P. Pithou, collect. Dupuy, vol. 227, fol. 8. *Extrait de l'ancien cartulaire de Moustier-la-Celle*. Cette charte, qui paraît n'avoir pas été connue des auteurs du *Gall. christ.*, établit d'une manière certaine que la fondation du monastère de Bricol, ou Notre-Dame-de-Sézanue, est due à Pierre de Celle. Voy. *Gall. christ.* tom. XII, col. 578.

² *Petrus, abbas*. Pierre de Celle, abbé de Moutier-la-Celle, près Troyes, de 1139 à 1162, puis abbé de Saint-Remi de Reims, et enfin évêque de Chartres en 1181, jusqu'à sa mort, arrivée le 20 février 1183. Voy. *Gall. christ.* tom. XII, col. 543 et 544; tom. IX, col. 234; tom. VIII, col. 1150; et D. Brial, *Hist. littér. de la Fr.* tom. XIV; pag. 236-267.

tionem loci ponet, et se et filiam suam ad assumendum habitum et ordinem sanctimonialium loco dabit, et quamdiu vixerit procuratrix et domina rerum et possessionum et aliarum fœminarum quæ se loco reddiderint, nisi forte, quod absit, lapsa fuerit in aliquo pro quo jure a tali procuratore cadere debuerit. Nullam prorsus sine licentia abbatis seu prioris Cellæ S. Sereni ad conversionem recipiet; singulis vero annis quinque solidos abbatiæ persolvat in festivitate S. Frodoberti. Quod si grex mulierum in tantum creverit ut possit ibi ordo teneri, alios quinque solidos abbatiæ persolvat ad festivitatem Petri et Pauli. Monachus vero qui ibi fuerit, nullam omnino proprietatem habebit emendi vel vendendi seu quidquam disponendi de rebus loci illius, nisi forte domina ei permiserit. Sed tantum victu et vestitu quæ de rebus loci illius, regulariter tamen et licentia illius quæ de aliis profuerit, habere debet, contentus officiis Dei, studeat. Si vero quicumque inter illas emerit emendationis seu correptionis egens, abbati monasterii Cellæ manifestabunt, ut ejus consilio et auxilio res emendationem accipiat, si tamen per se mulieres emendare non potuerint. Quod si forte, quod minime contingat, vel negligentia, vel imperitia, vel malitia inhabitantium in eo, locus in tantum exinanierit, quod, inopia cogente vel nequitia merente, recesserint vel projectæ fuerint, locus in possessionem S. Sereni, cujus antea fuerat, revertetur. Hanc itaque cartulam communivimus et confirmamus testimonio sigilli nostri. Ex parte Ecclesiæ: Tomas, prior; Rainaudus; Herperius; Jordanus; Gannundus; Jacobus; Balduinus; Armirfus; Odo; Hato, filius Frederii; Radulfus, monachi.

Ex parte domine: Odo, canonicus, frater ejus; Arnulfus, filius ejus; Theobaudus, frater ipsius Arnulfi; Odo Cloins; Nevelo de Chalmeio.

N° XIV.

CHARTA HENRICI, TRECENSIS COMITIS, QUA DONATIONES MONASTERIO SANCTÆ FIDIS AB ADELA AVIA SUA, ET A THEOBALDO, BLESENSI COMITE, PATRE SUO, FACTAS CONFIRMAT¹.

ANN. 1152.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus, Trecensis comes palatinus², rogatus. Post obitum patris mei³ a priore Oldorico nomine sancte Fidis in Columbariensi ecclesia, qui satis devote sepulture patris mei interfuit, amore Dei et pro salute anime mee et antecessorum meorum, totum illud quod Adela, avia mea, et Theobaldus, pater meus, monachis sancte Fidis in ecclesia Columbariensi concesserunt, post confirmationes eorum, predictis monachis concedo et laudo, et, ut ratum et inconcussum imperpetuum habeatur, sigilli mei impressione confirmo. In primis videlicet ut si quis meorum hominum miles, burgensis vel rusticus vel cujuscunque conditionis fuerit, ex propriis possessionibus honorem scilicet vel pecuniam, vel aliquid aliud quod ad nostrum dominium pertinet, sanus aut infirmus, amore Dei et caritatis intuitu largiri voluerit, liberam et absolutam licentiam ex parte mea habeant donandi et monachi recipiendi. Preterea concedo prefatis monachis carrucam meam ex integro, prout ab antecessoribus meis apud Bulliacum [Bussiacum]⁴ possessa est cum omnibus pratis et terris que ad ipsam carrucam pertinent, et horreum ante ecclesiam et domum ad levam ipsius horrei sitam, et molendinum quod supra prefatam villam, cum tota parrochia et usuariis ad ipsum pertinentibus, sicut ab antecessoribus, cum omnibus aliis supradictis, possessum est. Cum predictis et concedo septem hospites in Franca villa⁵, quos Willelmus Norman-

¹ Manuscrit de P. Pithou, collect. Dupuy, vol. 227, fol. 117.

² *Henric. Trec. com. palat.* Henri le Large, comte de Champagne et de Blois.

³ *Patris mei.* Thibaut IV.

⁴ *Bussiacum.* Voy. *supra*, p. 6, n. 1.

⁵ *Franca villa.* Voy. *supra*, *ibid.*, n. 2.

dus, magister avunculi mei, prius possederat, et tres alios hospites cum
 omni consuetudine in eadem villa ad dedicationem ecclesie, et insu-
 per xl solidos de censu Lavenne, singulis annis. Prefatis et monachis
 concedo moncellum in quo ecclesia beate Fidis sita est cum omnibus
 suis redditibus, dominationem videlicet, villicationem, hospites et cen-
 sum et omnem illam consuetudinem, ex integro, quam antecessores
 mei in predicto moncello possesserunt. Preter omnia hec, totum illud
 quod capellani predictae Adele, avie mee, in ecclesia beati Dionysii sole-
 bant accipere, absolute et integre, ad victum predictorum monachorum
 committo, rogatu et prioris videlicet Oldorici, post sepulturam patris
 mei, Columbariensi ecclesie. Addo quod nullus in capella mea apud
 Columbarium, nisi me presente vel uxore mea, absque consensu et
 licentia predictorum monachorum cantare presumat. Preterea thelo-
 neum omne quod in festivitate sancti Dionysii, in mercato vel in omni
 castro, in vigilia et in die et in crastino exierit, ad opus eorum con-
 firmo. Apud Latiniacum, monachis predictis tres arpentos optime vinee
 concedo, et domum cum omni integritate sua, quam Adela avia mea
 illic possederat, et terre paululum que est in clivo itinerum quo per-
 gitur Cantemerlum, ubi prefatorum monachorum horreum construc-
 tum est, et piscariam molendini ante portam castri. Concedo etiam
 eis quoddam meum feodum in terra de Sanz cum fevalibus meis, Gi-
 rardo videlicet et Roberto de Turre, et filiis eorum, qui predictam ter-
 ram ab avia mea tenentes, amore Dei et avie mee, ecclesie beate Fidis
 concesserunt. Ab aliis autem minoribus fevalibus, qui de monachis pre-
 dictis tenebant, hanc eandem terram pretio xii librarum, ad opus prefate
 ecclesie, avia mea acquisivit, quorum hec sunt nomina: Ebrardus Ma-
 lus Vicinus; Jugo frater ejus; Hugo de Carriera; Benedictus, domine
 Mohaldis filius, et soror ejus Dezelina; Hagano; Rogerius, filius Lam-
 berti; Constantius et filius ejus. Preterea illam et aliam terram et boscum
 quod vocatur Tremblez, prout monachi ab ipsis fevalibus pretio con-
 quisierunt, cum omni consuetudine que ad me pertinet, ecclesie sancte
 Fidis concedo. Predicti autem fevales sunt hii: Bernardus et Alburgis,
 soror ejus; Galterius et Arolius, frater ejus; Hildegarius Vetula; Ugo de
 Choisi; Constantius et filius ejus. Concedo et aquam a molendino de
 Pontemollen usque ad pontem, ut nemo ibi piscari audeat, nisi ad

opus meum, absque licentia eorum. In propria et piscaria mea de Lavenna predictis monachis concedo piscari in festivitibus magnis, in Pasca scilicet, in Penthecosten, in festivitate omnium Sanctorum, in Natale Domini, in duabus festivitibus beate Fidis. Concedo et omnes homines abanos cujuscunque homines fuerint, vel a quocunque loco venerint, qui in terra sancte Fidis hospitari voluerint. Hec omnia supradicta concedo et affirmo Deo et monachis Conchensibus sancte Fidis imperpetuum.

Testes hujus rei sunt: Girardus de Chantemerle; Paganus, prepositus Columbarii; Galterius de Vernon; Galcherius de Amilliis; Guasteblez; Guido de Venno; Berengerius, thelonearius; Petrus, pedagerius; Bernardus Goherellus et alii quamplures.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo l. secundo, regnante Ludovico rege Francorum, Manasse II secundo Meldensium Episcopali residente.

Hanc cartam Helyas monachus scripsit.

Data per manum Willelmi, cancellarii.

N° XV.

CHARTA QUA ALIENOR, DUCISSA AQUITANORUM ET NORMANNORUM, OMNIA
 QUÆ AVUS ET PATER SUUS ECCLESIE S. JOANNIS EVANGELISTE NOVI
 MONASTERII PICTAVIENSIS DONAVERUNT ET CONCESSERUNT, CONFIRMAT.
 ANN. 1152¹.

In nomine sanctæ et individue Trinitatis. Quoniam hominum memoria cito labitur, ne ob hæc inter posteros alterationis scrupulus oritur, ego Alienor, Dei gratia, ducissa Aquitanorum et Normannorum, significo tam præsentibus quam futuris quod consilio illustrium virorum, et præcibus Helie abbatis et monachorum Novi Monasterii, et

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, vol. 841, fol. 203.

pro remedio patris et avi mei, illa omnia quæ ecclesiæ S. Joannis evangelistæ Novi Monasterii atavus meus donavit, concessit et confirmavit, et similiter avus et pater meus donaverunt, concesserunt et confirmaverunt tam in adquisitis quam in acquirendis, do et confirmo, et in perpetuum tenenda præcipio. Concedo iterum et confirmo cunctas immunitates quæ atavus, avus et pater meus eidem monasterio dederant; et omnia illa quæ ad se pertinere videntur sub totius libertatis munimine pono; et ab omni inquietudine cujuscunque potestatis et omnium parentum meorum cunctorumque successorum meorum libera esse concedo; omnia illa quæ in charta quam pater meus eis fieri fecit, et sigillo suo firmari præcipit continentur, rata habeo, et Heliæ abbati et monachis Novi Monasterii successoribusque suis in perpetuum tenenda et quiete possidenda concedo.

Hujus autem doni et concessionis testes sunt : Eblo de Maloleone et Radulfus frater ejus, et Hugo vicecomes Castri Airaudi, et Radulfus frater ejus, et Segebrandus Chabot, et Saldebrot, constabularius, et alii quamplures.

Ut autem firma et illibata permaneant, sigilli nostri auctoritate firmari præcepi.

Hæc charta data est Pictavi, per manum Bernardi, cancellarii nostri, anno MCLII. ab incarnatione Domini, VII. kal. junii.

N° XVI.

CHARTA HENRICI TRECENSII COMITIS, QUA PRIVILEGIA AB ANTECESSORIBUS
SUIS CELLENSI MONASTERIO CONCESSA, CONFIRMAT¹.

ANN. 1154.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Nobilitatis christianæ specialis prærogativa est utilitati et securitati sanctæ ecclesiæ omnimodo

¹ Manuscrit de Pithou, collect. Dupuy, vol. 227, fol. 6. *Extrait de l'ancien cartulaire de Moutier-la-Cellc.*

sollicitudine providere, nec non et cum detrimento suarum interdum rerum incrementum quærere ecclesiarum. Quapropter ego Henricus, Trecentium comes palatinus, magis amplificare quam minuere sponsæ Dei me substantiam et honorem intendens, viro venerabili Petro abbati Cellæ monasterii libertatem ecclesiarum et villarum suarum, quam temporibus patris mei comitis Theobaudi et antecessorum meorum habuerunt, tam in domibus quam in servientibus et ceteris omnibus, ut subscriptum, in perpetuum obtinendum laudo et concedo. Omnibus igitur scire volentibus innotescat Hugonem, Trecentium comitem, avunculum patris mei, quando Ierosolimam proficisci vellet, totum theloneum omnium pecorum sive pecudum quæ in cunctis nundinis Trecentium venderentur, præter ejusdem thelonei decimam, quam jam antea ecclesiæ Sancti Sepulchri dederat, et præter asinorum theloneum, quod sui juris non erat, cœnobio sancti Insulæ Germanicæ¹ ex jure proprio concessisse; atque ad hoc theloneum suscipiendum abbas et monachi ministros suos eligerent, qui de hac elemosina per exactiorem justiciæ, nisi per manum monachorum, nemini responderent. Quod si inde aliquis illis injuriam faceret, et clamor inde oriretur, ministri monachorum haberent capitale suum, et justitiæ medietatem, servientes vero mei aliam. Sed si absque clamore de injuria thelonei concordia fieret, inde servientes mei nihil perciperent prorsus. Concessit præterea Hugo præfatus comes in nundinis Trecentium xv solidos ad calciamenta monachorum singulis annis persolvendos. Ante vero libertatem, idem comes prædictæ contulit ecclesiæ ut homines sui, ubicunque essent, sic omnem mercem suam Trecentium liberalem afferrent, et in foro sive extra forum ita venderint, quod ministri sui nullam exactiorem vel auferendi vel vendendi sive credendi sibi illis facerent. Et quicumque liberi homines ad villam monasterii venerint, et ibi manere voluerint, ecclesiæ monasterii erunt. Iterum si Trecentium ire voluerint, eis ibi morari et iterum ad monasteriolum reverti licebit. Et quicumque in atrio S. Savinæ² manserint, per bannum meum vinum vendere licebit. Servientes de paue ecclesiæ viventes ab omni consue-

¹ *S. Insulæ Germanicæ.* Nom du lieu où S. Frodebert bâtit le monastère de Moutier-la-celle, près Troyes en Champagne.

² *S. Savinæ.* Sainte-Savine, arrond. et cant. de Bar-sur-Aube (Aube).

tudine liberi sunt, et si forisfacierint, et in ipsa forisfacti deprehensi non fuerint, non justiciabuntur nisi per ecclesiam. Furnus quem domini de Clarevalle¹ ecclesiæ de Cella dederunt, et furnus defuncti Leobaldis liberi sunt. Domus eorum libera est. Domus quæ sub ulmello libera est, absque domo Coispelli. Domus Emmelinæ, domus defuncti Guincherii ecclesiæ sunt, sed non libere. Omnes omnino consuetudines cum justitia, a ponte de Vaisa usque ad Buignonem, ecclesiæ sunt. Salagium, sicut vicecomes² habuit et præfatæ ecclesiæ contulit, scilicet hancias et boisellos, tam in feriis quam in nundinis Treçarum. Villam vero quæ Pruneium³ dicitur ab omni justitia et consuetudine cum appenditiis suis infra quarentenam libera est. Et si acciderit quod campus duelli ibi firmetur, victus sive concordia in voluntate mea sunt. Villa quæ dicitur Javernam⁴ ita libera est, quod servientes mei manum apponere non possint, nisi ad monachum, qui custos illius villæ erit, clamorem fecerint. Musterolium⁵ quidem cum appenditiis suis totum liberum est tali conditione, quod si servientes mei ministro ejusdem villæ clamorem fecerunt, et inde duellum emergerit, usque ad vadia renovata servientes meos ibi placitare oportuerit; et de renovatis vadiis Media Villa⁶ inter Musteriolum et Insulas⁷ placitabunt. Barbari⁸ *lo Francor* ab omni consuetudine cum justitia libera est. Reliacum⁹ cum justitia, villa quæ dicitur Chaucons¹⁰ cum justitia, ecclesiæ prenominatæ sunt. Et quicquid ecclesia tempore patris mei apud Ruviniacum¹¹ in pace possedit, libere possideat. In villis quæ Brullecourtis¹² et Fontanetum¹³ dicuntur nullas consuetudines retinui nisi

¹ *De Clarevalle.* Clairvaux, comm. de Ville-sous-la-Ferté, arrond. et cant. de Bar-sur-Aube (Aube).

² *Pruneium.* Prugny, cant. d'Estissac, arrond. de Troyes (Aube).

³ *Javernam.* Javernant, cant. de Bouilly, arrond. de Troyes (Aube).

⁴ *Musteriolum.* Montreuil, cant. de Lusigny, arrond. de Troyes (Aube).

⁵ *Media Villa.* Villemoyenne, arrond. et cant. de Bar-sur-Seine (Aube).

⁶ *Insulas.* Isle-Aumont, cant. de Bouilly, arrond. de Troyes (Aube).

⁷ *Barbari.* Barberey-aux-Moines, comm. de Saint-Lyé, ou Barberey-Saint-Sulpice, arrond. et cant. de Troyes (Aube).

⁸ *Raliacum.* Rilly-Sainte-Cyrc, cant. de Méry-sur-Seine, arrond. d'Arcis-sur-Aube (Aube).

⁹ *Chaucons.* Chauchigny, arrond. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Méry-sur-Seine (Aube).

¹⁰ *Ruviniacum.* Ruvigny, arr. de Troyes, cant. de Lusigny (Aube).

¹¹ *Brullecourtis.* Brillecourt, arrond. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt (Aube).

¹² *Fontanetum.* Chavanges, chef-lieu de cant. arrond. d'Arcis-sur-Aube (Aube).

quod Hugo comes Trecensis retinuit, scilicet quod in festo sancti Remigii, pro salvamento, quotannis illi homines de Fonteneto qui sunt Sancti Petri de Cella, XII denarios debent; qui vero sunt cenobii S. Berchani, II solidos. Molendina de Molnia libera sunt. Grancha de Fontevenni¹ cum appenditiis suis libera est. Has autem possessiones, temporibus patris mei, monachi S. Sereni de Cella in pace tenuerunt. Furnum Odonis clerici, furnum Celle bannilem, furnum Marsangiae bannilem, dimidiam molendinorum Norberti, jus molendini sive molutura in molendinis de Saron, III sextarios annonæ singulis annis; in molendinis de Strigi, unam partem; in molendino veteri, duos sextarios et unam minam; et XII denarios census in molendinis de Croleres; unum sextarium frumenti in molendino de Hacci; molendinum Sancti Saturnini XIII solidos census; in molendino de Mansi Hugonis quos debet Isentardus de Ludes; alodium Odonis Guierelli quod habuit apud Villanensem²; villam de Faiet³ cum justitia; villam de Massengi, cum justitia; Pomerulas cum justitia; dimidium castri Ebrardi⁴; unam partem allodii apud curtem Bosonis cum justitia. In foro Cantumerula stalagium piscium et salis cum justitia; unam partem allodii apud curtem Ermundi cum justitia. Præterea monachi de Cella habent in nemore vicecomitis usuarium ad unam bigam; in nemore Carmeie⁵ usuarium ad omne opus ecclesiæ. Nemo autem illorum qui sunt hospites monachorum existentes in allodio quod habent apud Massangi, Faiet, S. Saturninum, Villam Novam⁶, Sanctum Aventinum⁷, Pomerulas, Villanensem et curtem Bosonis debet theloneum, neque in Sezanna neque in Cantumerulo, neque in Plaioto. Præterea habet ecclesia apud Torcertum alodium quod fuit Eve, uxoris Haymonis filii Hatonis, et Hugonis de castro Mosterioli, et III partes alodii quas Gerardus

¹ *Fontevenni*. Fontvannes, arrond. de Troyes, cant. d'Estissac (Aube).

² *Villanensem*. Villadin, arrond. de Nogent-sur-Seine, cant. de Mareilly-le-Kayer (Aube).

³ *Faiet*. Fay-de-Marcilly, arrond. de Nogent-sur-Seine, cant. de Marcilly-le-Hayer (Aube).

⁴ *Cantumerula*. Chantemerle, comm. de

Radonvilliers, arrond. de Bar-sur-Aube, cant. de Brienne (Aube).

⁵ *Carmeie*. Charmoy, arrond. de Nogent-sur-Seine, cant. de Marcilly-le-Hayer (Aube).

⁶ *Villam Novam*. Villeneuve, comm. de Bar-sur-Seine (Aube).

⁷ *S. Aventinum*. Saint-Aventin-les-Verrières, comm. de Verrières, arrond. de Troyes, cant. de Lusigny (Aube).

Braicensis ¹ habuit apud Villenensem. Et ne hoc aliqua temporis vetustate mutari vel infringi possit, sigilli mei impressione confirmavi.

Hujus rei testes sunt :

Petrus Bursaudus; Gaufridus, mareschallus; Guiardus de Pontibus; Hecfredus de Insulis; Amator, monetarius; Bartholomens creditor; Wasco, præpositus de Sezanna; Erardus de Turre; Teodemus; Engelmarus; Teobaudus; Petrus Baetus; Odo, præpositus de Cantumerula; Engelbertus Rapina de Cella.

Hoc autem publice factum est anno ab incarnatione Domini MCLIV., Ludovico rege Francorum regnante, Henrico Trecensium episcopo existente, astante tunc temporis in palatio meo Gauffrido Jovis Ville ² dapiferi; Odone de Poico ³, constabulario meo; Ansello de Triangulo, buticulario; Petro Bursaud, camerario.

Tradita est apud Pruvinum ⁴ per manum Guillermi cancellarii.

¹ *Braicensis*. De Bray, comm. des Bordes-d'Isle, arrond. de Troyes, cant. de Bouilly (Aube).

² *Jovis Ville*. Joinville, chef-lieu de cant. arrond. de Vassy (Haute-Marne).

³ *Poico*. Poivre-Sainte-Suzanne, arrond. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt (Aube).

⁴ *Pruvinum*. Provins, chef-lieu d'arrond. (Seine-et-Marne).

N° XVII.

CHARTA HENRICI TRECENSIS COMITIS, QUA CONCEDIT OMNES HOMINES DE AVISIA A JUSTITIA ET EXACTIONE PRÆPOTORUM ET SERVIENTIUM SUORUM, IMO AB EXERCITU ET EXPEDITIONE LIBEROS ESSE ¹.

ANN. 1172.

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, universis præsentibus et futuris notum facio quod omnes homines de Avisia ² liberos a justitia

¹ *Manuscrit de P. Pithou, collect. Dupuy, vol. 227, fol. 10.*

² *Avisia*. Avise, chef-lieu de cant., arrond. d'Épernay (Marne).

et exactione præpositorum et servientium meorum, et ab exercitu et expeditione, nisi ego, vel senescalus meus, vel constabularius meus, vel mareschallus meus, vel aliquis de domo mea in loco meo ierit, in perpetuum esse concessi, exceptis Theobaldo et Landrico et familiis eorum qui modo sunt cum illis. Pro hac autem libertate ipsi, singulis annis, mihi reddent xx libras. Quod si quis propter hanc censam se diverterit, ad tenementum ejus, secundum legitimorum ejusdem villæ hominum considerationem, de hac adcensia, quantum ad eum attinerit, alii se vertent. Quod ut notum permaneat et ratum teneatur litteris annotatum sigilli mei impressione firmavi.

Affuerunt autem hujus rei testes: domnus Ansellus de Trangnello¹, pincerna; Guillelmus marescallus; Artaldus camerarius; Herminanus, tunc temporis præpositus Sparnacensis²; Gimardus de Damenaco; Guillelmus de Domno Petro, constabularius; Aubertus de Miliaco, camerarius.

Actum Sezanniæ, anno incarnati Verbi MCLXXII.

Data per manum Guillelmi Castellani.

¹ *Trangnello*. Trainel, arrond. et cant. de Nogent-sur-Seine (Aube).

² *Sparnacensis*. D'Épernay, chef-lieu d'arrond. (Marne).

N° XVIII.

CHARTA HENRICI TRECENSIS COMITIS, QUA ECCLESIE SANCTE FIDIS COLUMBARIENSIS TOTAM DECIMAM DE BROLIO IN PERPETUUM CONCEDIT¹.

ANN. 1174.

Ego Henricus, Trecensis comes palatinus, notum facio presentibus et futuris quod dono et ecclesie beate Fidi de Columbario totam decimam de Brolio², tam de terra que in culturam redacta est, quam de illa que redigenda est, habendam imperpetuum concessi, statuens quod dictam decimam cum aliis decimis in parrochia Columberii consistentibus

¹ Manuscrit de P. Pithou, collect. Dupuy, vol. 227, fol. 118.

² *Brolio*. Le Breuil, arrond. d'Épernay, cant. de Dormans (Marne)?

in bona pace et tranquillitate possideat. Quod, ut notum permaneat et ratum teneatur, sigilli mei impressione firmari precepi.

Affuerunt autem hujus rei testes: Symon de Eura; Willelmus Pigio; Willelmus Marescallus; Drogo de Provino, et Radulfus de Novo Castro.

Actum Provinii, anno incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo quarto.

Datum per manum Willelmi, cancellarii.

Nota Willelmi, scribe Provinienensis.

N° XIX.

NOTITIA QUOMODO AIMERICUS QUIDAM MENTRALEN, AIMERICO ECCLESIAE S. MAXENTII ABBATI, PIGNORI PRO M. SOLIDIS DEDIT PARTEM MOLENDINI QUOD AIMERICUS CUM FRATRE HABEBAT COMMUNE, UT DICTUS ABBAS ET MONACHI FRATRES SUI TENERENT ET HABERENT, DONEC PRAEFATUS AIMERICUS ULTIMUM EIS REDDERET QUADRANTEM¹.

ANN. 1182.

Quoniam rei gestae veritas memoriis hominum per scripta solet perpetuari, ad litem devitandum necessarium duximus scribere, et posteris veritatem aperire, quatinus Aimericus Maintralen dedit pignori pro m solidis Aimerico, ecclesiae S. Maxentii abbati et Petro de Verinis praeposito, caeterisque ejusdem ecclesiae monachis, partem suam illius molendini quod cum fratre habebat commune, pro quo et pro aliis rebus tenebatur eis ad hominum, facta tali conventionem, praestato etiam juramento, ut praefatus praepositus, vel eo in fata decesso, abbas et monachi fratres sui, partem molendini praedictam tenerent integre et haberent, donec praefatus Aimericus ultimum eis redderet quadrantem.

Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini MCLXXXII., anno videlicet quo Johannes episcopus Pictaviensis creatus est archiepiscopus.

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, vol. 841, fol. 187 v°. La date de cette No-

tice est citée dans le *Gall. christ.*, t. II, col. 1180, n. b.

copus Lugdunensis, et in eodem facta est dissentio inter Ricardum comitem Pictaviæ et A¹ regem Angliæ de dominio Pictaviæ habendo.

¹ A. Il faut probablement lire H.

N° XX.

CHARTA MARIE TRECENSIS COMITISSÆ QUA CONSTAT ODONEM DE MANCEGNI, CELLULÆ BEATÆ FIDIS COLUMBARIENSIS TOTAM DECIMAM QUAM HABEBAT IN PARROCHIA DE CHAILLI, IN PERPETUAM ELEEMOSINAM DONAVISSE¹.

ANN. 1189. •

Ego Maria Trecensis comitissa² notum facio presentibus et futuris quod Odo de Mancegni Deo et cellule beate Fidis de Columbario totam decimam, quam habebat in parrochia de Chailli, imperpetuam elemosinam donavit, et proinde de beneficio dicte cellule a priore ejusdem domus xxiiii habuit libras turonenses annuales. Laudaverunt Maria, uxor ipsius Odonis et Joannes filius ejus, et Renaldus frater ejus, et Odo Potus, avunculus ipsius, Odo de Mancegni, de quo decima movebat. Ego etiam, ad petitionem ipsius Odonis, priori et monachis sepe nominate celle creaveram quod predictam decimam ipsis de jure garendarem si quis supra predicta decima eos molestaret vel aliquid injurie eis inferre vellet, et in plegeia suum erga eos super feodum quem ipse Odo de me tenet. Quod ut ratum teneatur sigillo meo confirmavi.

Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo clxxx nono. Nota Theodorici.

¹ Mss. de P. Pithou, collect. Dupuy, vol. 227, fol. 118.

² *Maria trec. com.* Marie de France, fille aînée de Louis VII et d'Éléonore.

N° XXI.

CHARTA MILONIS, BARRI SUPER SEQUANAM COMITIS, QUA HOMINIBUS BARRI
ET OMNIBUS EORUM SUCCESSORIBUS MANUM MORTUAM CONCEDIT¹.

ANN. 1198.

Noverint omnes tam præsentés quam futuri quod ego Milo, comes Barri super Sequanam, filius Hugonis comitis², omnibus hominibus Barri et omnibus eorum successoribus emptione centum librarum manum mortuam in perpetuum concessi possidendam, ita tamen quod si quis eorum absque liberis decedit, ad hæredes ipsius qui homines sint comitis Barri, ejus redibit hereditas. Si quis vero absque liberis et heredibus decesserit, filio suo spirituali, qui sit homo comitis Barri, tam mobilia quam hereditatem conferre licebit. Si vero forte contingat quod quis absque liberis et heredibus et intestatus moriatus, homines Barri tam ejus mobilia quam hereditatem quibuscunque voluerint, qui homines sint comitis Barri, poterunt conferre. Hoc autem totum factum est laude et ascensu Helissendis uxoris meæ. Ut autem res ista firma et stabilis permaneat, sigilli mei impressione roboravi.

Hujus rei testes sunt: Renaudus vicecomes Barri; Stephanus de Chasneto, miles; Thomas de Busseriis, miles; Guillelmus de Bussul, miles; Helebaudus de Avaloria, miles; Milo, tunc presbiter Barri; Andreas, ejus capellanus; Gossuinus, tunc præpositus Barri; Robertus Gibez; Galterus de Barro; Bancelinus Amicus furrum³; Thomas Darcees.

Actum hoc anno incarnati Verbi mc. nonagesimo octavo.

¹ Mss. de P. Pithou, collect. Dupuy, vol. 227, fol. 130.

² Milon III, fils de Hugues Du Puiset, comte de Bar-sur-Seine.

³ Sic.

N° XXII.

CHARTA GULFRADI, QUA GERARDO NOMINE ET RICHARDO, DIAcono EX
CONGREGATIONE S. PETRI, ALODUM SUUM, IN PAGO PICTAVO SITUM,
VENDIT ¹.

Ego in Dei nomine Gulfradus et uxor mea Aldensindis. Constat nos insimul vendere, ita et vendidimus, tradere, ita et tradidimus ad dilectis filiis meis Gerardo nomine et Richardo, diacono ex congregatione S. Petri ², hoc est alodus noster qui est situs in pago Pictavo in vicaria Niverniacense, in villa cui vocabulum est Saviniacus ³, et est plus minus, inter vinea et terra vacante, jugera IIII. Abjacet ipsa vinea vel ipsa terra de uno latus et uno fronte, vinea vel terra alodum Guarnoni; de alio latus rivo currente; quarto vero fronte via publica; totumque ad integrum quantum visi simus in ipso loco habere, vobis vendidimus. Habet in alio loco de terra vacante juctus II. Abjacet de uno latus et uno fronte vinea vel terra Jugelarii; de alio latus terra S. Petri; quarto vero fronte via publica. Et in alio loco, medio jucto terra vacante. Abjacet de tribus lateribus ad ipsos heredes; quarto vero fronte via publica. Unde accepimus a vobis pretium in quo nobis bene placuit et convenit valente in argento sol. L, ita ut ab hac die quicquid de prædicta vinea et prædictis terris facere volueritis, libero arbitrio in omnibus haberetis potestatem faciendi jure hereditario, nemine contradicente.

S. Gulfrado et uxor mea Aldensindis, venditio a nos facta.

S. Jugelarii.

S. Hanialdo.

¹ Mss. de Besly, collect. Dupuy, vol. 841 fol. 106. Cette charte est sans date et ne renferme aucune note chronologique qui puisse servir à en déterminer l'époque précise. Besly, qui l'a transcrite, a écrit en marge 919.

² *Cong. S. Petri*. L'abbaye de S.-Cyprien de Poitiers. Voy. *Gall. Christ.* t. II, col. 1230.

³ *Saviniacus*. Savigné, arrond. et cant. de Civray (Vienne).

S. Haldrado.

S. Segmo.

S. Godoni.

S. Aldegari.

Hoc ego Richardus cum concessione fratris mei Girardi, traddi monachis S. Cypriani.

N° XXIII à XXVII. — LETTRES, CHARTES ET AUTRES PIÈCES HISTORIQUES
EXTRAITES DU MANUSCRIT INTITULÉ : STATUTS ET PRIVILÈGES DE
BORDEAUX ¹.

PUBLIÉES ET ANNOTÉES PAR M. A. BOREL D'HAUTERIVE, ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE ².

N° XXIII.

LETTRES DE JEAN SANS-TERRE, PAR LESQUELLES IL AFFRANCHIT LES BOURGEOIS DE BORDEAUX DE TOUT PÉAGE POUR LE TRANSPORT DE LEURS VINS ³.

15 AVRIL 1213. (Page 287^{vo} du manuscrit.)

ASSO ES LO PRIVILEGI DE LA COSTUMA PER AFFRANQUIR LOS VINS DEUS BORGUES
DE BORDEU.

JOHANNES, Dei gratia rex Anglie, dominus Hibernie, dux Normannie et Aquitannie, comes Andegavie, omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit salutem. .

Sciatis quod nos volumus et precipimus quod omnes mercatores euntes per aquam de Gironda cum vino et sale ad Burdegalam vel inde redeuntes per eandem aquam, faciant inde consuetudines quas facere solebant tempore regis Richardi fratris nostri, ita quod nullus inde aliquam habeat libertatem. Volumus tamen quod vina burgen-sium nostrorum Burdegale, que proveniunt de propriis vitibus vinee

¹ Ce manuscrit est dans les archives de l'hôtel de ville de Bordeaux. C'est un gros volume in-4°, sur vélin, écriture massive du xv^e siècle.

² Suivant la méthode adoptée dans le

reste du recueil, l'éditeur s'est borné à reproduire fidèlement le texte du manuscrit.

³ Voyez ci-après, à leur date, les lettres analogues, du 2 juin 1289.

ville sue, libere transeant sine aliqua consuetudine per predictam aquam, quocumque modo adducantur; et quod idem burgenses de aliis mercandisiis suis propriis infra villam suam tantum, et non extra, debitas et confixas habeant libertates. Et in hujus rei testimonium has litteras nostras patentes inde fieri fecimus.

Teste me ipso ⁴, xv die aprilis, anno regni nostri xv ⁵.

⁴ Le lieu où fut donnée cette charte n'est pas mentionné; c'est sans doute une omission du copiste; mais on voit par d'autres lettres de la même époque, que Jean Sans-Terre était alors en Angleterre, tantôt à Londres, tantôt à Douvres.

⁵ Jean Sans-Terre succéda à son frère Richard Cœur-de-Lion, le 6 avril 1199; la quinzième année de son règne commence donc le 6 avril 1213. Pâques tomba cette année-là le 14 avril; ainsi la charte est du lundi de Pâques.

N° XXIV.

CHARTÉ DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE, PAR LAQUELLE IL DÉCLARE QU'AU DELA DU DÉLAI QU'ELLE FIXE, L'IMPÔT DE LA MALTÔTE NE POURRA PLUS ÊTRE PRÉLEVÉ SUR LES HABITANTS DE BORDEAUX ET DE BAYONNE ¹.

20 OCTOBRE 1227. (Page 287 r° du manuscrit.)

ASSO ES LA LITTERA AUTREIADA CUM LA VILA BOUGÒ QUE LO REYS CULHIS LA MALATOUTA.

HENRICUS, Dei gratia rex Anglie, dominus Ybernie, dux Normannie et Aquitannie, comes Andegavie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint salutem. Sciatis quod, occasione ² male tolte, quam dilecti et fideles nostri probi homines nostri Burdegale et Baione consenserunt dilecto et fideli nostro Renaudo ³, comiti Pictavensi, et co-

¹ Voir dans Rymer, les lettres datées du 19 octobre 1227, c'est-à-dire de la veille, et par lesquelles, en accédant Henri de Truberville en qualité de sénéchal de Gascogne, il ordonne aux habitants de Bordeaux de lui remettre le produit de la maltôte et de prolonger la perception de cet

impôt jusqu'au 1^{er} novembre de l'année suivante, 1228, leur promettant de l'abolir sans retour à cette époque.

² Occasione.

³ Ricardo; Richard, comte de Cornouailles, frère de Henri III.

ram nobis, de vinis vendendis apud Burdegale, et de qua mala toltu roguavimus predictos homines nostros ut concedere velint usque ad festum omnium sanctorum, anno regni nostri tredecimo, ad opus nostrum; Nos vel heredes nostri in perpetuum, post prestatum terminum, consimilem cordam exigere non poterimus. In cujus rei testimonium has literas nostras patentis fieri fesimus.

Teste me ipso, apud Westmonasterium, xx die octobris, anno regni nostri xi⁴.

⁴ La mort de Jean Sans-Terre, père de Henri III, arriva le 19 octobre 1216; la charte est donc du premier jour de la onzième année du règne de ce dernier prince.

N° XXV.

LETTRES DE HENRI III PAR LESQUELLES IL RECONNAÎT QUE LES BOURGEOIS DE BORDEAUX SONT EXEMPTS DE TOUT SERVICE HORS DE LA SEIGNEURIE ET DU DIOCÈSE DE CE NOM¹.

17 JUIN 1242. (Page 289 r° du manuscrit.)

ASSO ES LO PREVILEGI DE NO SERVIR AU REY FORAS DE LA SENHORIA ET DE LA DIUCEZA DE BORDALES.

HENRICUS, Dei gracia rex Anglie, dominus Ybernie, dux Aquitannie et comes Andegavie, dilectis et fidelibus suis Majori et Communie Burdegalensibus salutem. Noveritis quod nos de plano recognoscimus et confitemur vos de bona et pura libertate (voluntate) nostra habere quod extra diocezium Burdegale nobis servitium non debetur, unde pro nobis et heredibus nostris vobis et heredibus vestris perpetuam concedimus et confirmamus libertatem quod extra diocezium Burdegale, aliquo

¹ La guerre venait d'éclater entre le roi de France et Hugues de Lusignan, comte de la Marche, qui avait refusé de lui rendre hommage. Henri III prit les armes en faveur du vassal félon, et convoqua les barons de Guyenne, comme on le voit par

plusieurs lettres publiées par Rymer, *Fœdera*, tom. I, pars II, pag. 247, et par M. Champollion-Figeac, *Recueil des lettres des rois et reines*, etc., tom. I, pag. 74 et suiv.

tempore, non teneamini in nostrum servitium ambulare. In cujus rei testimonium has litteras nostras vobis patentis mittimus.

Teste me ipso, apud Xanctonenses, xvii die junii, anno regni nostri vicesimo sexto ¹.

¹ Voir, pour la date, la pièce qui précède.

N° XXVI.

CHARTRE DE HENRI III, ROI D'ANGLETERRE, PAR LAQUELLE IL RECONNAÎT QUE LES BOURGEOIS DE BORDEAUX SONT EXEMPTS DE LE SUIVRE A LA GUERRE HORS DU DIOCÈSE.

30 JUIN 1244. (Page 289 v° du manuscrit.)

ASSI DITZ QUE LOS HOMES DE BORDEU NO DEVEN SEGUIR LO REY FORAS DE LA DIUSEZA DE BORDALES.

HENRICUS, Dei gracia rex Anglie, dux Normannie et Aquitannie, et comes Andegavie, dilectis et fidelibus Majori et Communie Burdegale salutem. Noveritis quod de plano recognoscimus et confitemur vos de pura et bona voluntate nostra habere quod extra diocezim Burdegale servire non debetis, unde pro nobis et heredibus nostris vobis et heredibus vestris perpetuam concedimus et confirmamus libertatem quod extra dictum diocezim Burdegale aliquo tempore non teneamini in nostrum servitium ambulare, sicut in aliis litteris patentibus, magno sigillo nostro Anglie signatas, quas inde habetis, de verbo ad verbum plenius continetur. In cujus rei testimonium has litteras nostras vobis mittimus patentis.

Teste me ipso, apud Sanctum Maquarium ¹, xxx die junii, anno regni nostri xxviii.

¹ Saint-Macaire, ville dans la Guyenne, située sur la Garonne, à dix lieues de Bor-

deaux, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de la Réole.

N° XXVII.

LETTRES DE HENRI III, PORTANT DONATION DU DUCHÉ DE GUYENNE
A SON FILS AÎNÉ, ÉDOUARD ¹.

8 JUIN 1252. (Page 286 v° du manuscrit.)

ASSO ES LA DONACION FATA DEU DUGAT DE GUIAYNA A MON SENHOR N. AUOARD.

HENRICUS, Dei gracia rex Anglie, dominus Ybernie, dux Normannie et Aquitannie, et comes Andegavie, dilectis et fidelibus Majori et Comunitati Burdeguale, salutem. Sciatis nos dedisse dilecto nobis Eudoardo, primogenito filio nostro et heredi, et heredibus suis im perpetuum, totam terram Vasconie cum insula Olerionis et omnibus aliis pertinenciis suis sine ullo retinimento, salva nobis licencia ejusdem terre Vasconie et predictae insule Oleronis tota vita nostra, ita quod non liceat eidem Eudoardo, nec heredibus suis dictam terram Vasconie et insulam Olerionis alio modo alienare a corona nostra Anglie; ymmo volumus quod semper sint comunite predictae corone Anglie; et inde vobis mandamus quod eidem Edoardo, tanquam domino vestro, intendentes scitis et respondentes, salva nobis licencia predicta, sicut predictum est, ita quod nec uos nec heredes nostri ullo modo separamini a corona nostra Anglie im perpetuum.

Teste me ipso, apud Westmonasterium, octava die junii, anno regni nostri xxxvi.

¹ Voir les lettres de Henri III aux habitants de la Réole, en date du 27 août 1253, par lesquelles il leur enjoint de reconnaître son fils aîné pour seigneur de Gascogne :

Recueil des lettres des rois et reines, etc., publié par M. Champollion-Figeac, tom. I, pag. 86.

N° XXVIII à XXX. — TRAITÉS PASSÉS EN L'ANNÉE 1246 ENTRE LES COMMISSAIRES DU ROI SAINT LOUIS ET LE PROCUREUR DU PODESTAT DE LA COMMUNE DE GÈNES, POUR L'ACQUISITION ET LE NAULAGE DE BÂTIMENTS DESTINÉS A LA CROISADE;

PUBLIÉS SUR LES CHARTES ORIGINALES INÉDITES PAR M. CHAMPOLLION-FIGEAC.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Les trois documents inédits dont je publie le texte appartiennent à la Bibliothèque Royale; ils consistent en deux rouleaux composés chacun de plusieurs *membranes* ou feuilles de parchemin cousues à la suite l'une de l'autre, et en une feuille *in-plano*. Celle-ci contient le texte n° 1; et, des deux rouleaux, l'un renferme le texte latin n° 2, l'autre le texte français n° 3. On remarquera facilement les rapports intimes du latin n° 2 avec le français n° 3. Les lecteurs auront ainsi sous les yeux un texte français de l'année 1246, et trois documents d'une authenticité parfaite pour l'histoire du règne mémorable de saint Louis.

On ne saurait dire comment ces trois pièces si intéressantes ont échappé à l'attention des savants écrivains de nos annales nationales et aux éditeurs des grandes collections où en sont déposées les preuves originales. Les trois chartes que je publie aujourd'hui leur sont restées inconnues; l'histoire d'un des plus remarquables événements des temps modernes ne devait pas en être privée.

On trouve dans le tome I^{er} de ce recueil (*Documents, etc.*, *Mélanges historiques*, page 605) le texte d'un traité passé pour

le même objet, et en la même année 1246, au nom de saint Louis, avec la commune de Marseille. Ce texte fait partie de la collection des *Pacta nauorum*, publiée dans ce premier tome par mon honorable collègue M. Jal. Les commissaires du roi pour le traité de Marseille sont les mêmes que ceux qui concourent au traité avec Gênes; le premier traité est daté du mois d'août (le 19) de l'an 1246; la ratification du second fut donnée au mois de septembre suivant. L'époque même du traité doit remonter au mois de mars précédent. Les savantes explications des termes de marine, données par M. Jal dans ses notes sur les *Pacta nauorum*, serviront également aux textes que je publie; les lecteurs ne peuvent avoir un meilleur guide: et pour de plus amples renseignements, on peut consulter son *Archéologie navale*, et le *Mémoire nouveau* dans lequel nos traités sont mentionnés et discutés.

N° XXVIII. — DOCUMENT N° 1.

PROCURATION DONNÉE PAR LE PODESTAT DE GÈNES A GUILLAUME DE VARAGINE, POUR TRAITER AVEC LES COMMISSAIRES DU ROI SAINT LOUIS, ET TEXTE DES CONVENTIONS.

13 SEPTEMBRE 1246.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Guillelmus de Varagine, scriba Potestatis Januensis, syndicus, actor et procurator constitutus ab Alberto de Mandello, Potestate civitatis Januensis, et Communis ejusdem civitatis, salutem in Domino. Noveritis quod ego, Guillelmus de Varagine, scriba potestatis et Communis Januensis, syndicus, actor et procurator Alberti de Mandello, Potestatis civitatis Januensis, et Communis ejusdem civitatis, prout in litteris sigillatis sigillo dicti Communis continetur, cujus tenor talis est: =

« In nomine Domini, amen. Nos Albertus de Mandello, Janue civitatis Potestas, de voluntate et bono placito consiliariorum civitatis et communis Janue, congregatorum per cornu, et campanam, et vocem

preconis, more solito, nec non et ipsius consilarii, nomine et vice communis Janue et pro ipso communi, constituimus, creamus et ordinamus Guiliermum de Varagine, scribam nostrum et dicti communis, presentem et recipientem, syndicum, actorem et procuratorem nostrum et communis Janue, ad representandum se pro nobis et communi Janue, coram domno Ludovico Dei gratia illustri Francorum rege, pro firmandis, nomine et vice communis Janue et pro ipso communi, conventionibus et pactionibus tractatis inter fratrem Andream Polinum, priorem Hospitalis Iherosolimitani in Francia, et fratrem Renaldum preceptorem domus milicie templi Iherosolimitani in Francia, et Raynaldum Gallarium, militem ipsius domni regis, et Johannem de Parisius, clericum, nuncios et ambaxatores ipsius domni regis ad civitatem Janue destinatos, ex una parte, et commune Janue ex altera; secundum formam scripturarum factarum de ipsis pactionibus et conventionibus, de quarum tenore unam habent dicti nuncii et ambaxatores prefati domni regis, et aliam ipse Guilielmus partitas per A, B, C; et ad omnia alia et singula firmanda, tractanda et ordinanda que dictus syndicus ab ipso domno rege, et cum eo, et cum illis cum quibus et domno regi placuerit, petere, tractare, ordinare et firmare voluerit; et demum ad omnia alia et singula que in predictis et circa predicta facienda erunt, et ipsis domno regi et dicto syndico videbuntur; et promittimus nomine et vice communis Janue predicto syndico nos pro ipso communi, et dictum commune, perpetuo ratum et firmum habituros quicquid per dictum Guilielmum factum fuerit in predictis et circa predicta; et mandatum non revocatuos, sub obligatione bonorum communis Janue. Actum Janue in palacio Fornariorum † anno Domine nativitatibus millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, inditione tertia, die tercio decimo septembris. Testes: Jacobus Papias, scriba communis Janue; Nicholus de Porta, notarius, et Guilielmus Pajarinus, filius quondam Lantelmi notarii. Ego Henricus de Bisamne, notarius Sacri Imperii, rogatus scripsi. »

— Pactiones et conventiones tractatas et ordinatas inter fratrem Andream Polinum, priorem Hospitalis Iherosolimitani in Francia, et fratrem Reginaldum preceptorem domus milicie templi Iherosolimitani in Francia, et Reginaldum Gaulardi, militem domni Ludovici regis

Francorum illustris, et Johannem de Parisius, ejusdem domni regis clericum, nuncios ipsius domni regis ex una parte, et consilium, potestatem et commune Janue ex altera, *Firmavi* in presencia predicti domni regis et cum eo, nomine et vice dicti communis, et pro ipso communi, que tales sunt :

Quod dictum commune Janue debet tradere et deliberare predicto domno regi duodecim naves pro precio seu naulo inferius annotato, quarum quelibet debet habere per carenam, in longitudine godas viginti septem et dimidiam, et per rodam godas quadraginta quatuor. Et debet aperire per buccham palmis triginta et septem; et debet esse altitudinis palmorum sexdecim; et in prima coopertura alta palmis novem; et in cathena ante artimonem palmis octo; et ad mentum de porta de versus pupim palmis octo; et in curritoribus debet esse alta palmis septem. *Item* quelibet dictarum navium debet habere unam bargam coopertam de cantherio, furnitam de omnibus; et bargam unam de parascalino, et gundolam unam. *Item* quelibet dictarum navium debet habere arbores duas, scilicet artimonem et arborem de medio; cujus arboris artimonis sit grossitudo palmorum duodecim minus quarta, et longitudo godarum quadraginta octo; et arboris de medio debet esse grossitudo palmorum decem et quarte, et longitudo godarum quadraginta quatuor. *Item* quelibet dictarum navium debet habere novem pecias antennarum que sint illius longitudinis et grossitudinis que conveniat et attineat ipsi navi; quarum antennarum debent esse tres pecie pro artimone, et pro arbore de medio petie due, et pro vellono petie quatuor. *Item* quelibet dictarum navium debet habere vela quinque novi cothoni, quorum pro artimone debet esse velum unum magnum, et trezarolium unum, et vellonum unum; et in medio debet esse velum unum magnum et trezarolium unum. *Item* vellonum unum de canabacio. *Item* quelibet dictarum navium debet habere decem et octo anchoras que sint in pondere pro qualibet earum cantariorum sex ad minus. *Item* quelibet dictarum anchorarum debet habere gropialem unum novum. *Item* quelibet dictarum navium debet habere agumenas triginta de tribus centariis et dimidio ad minus, pro qualibet, que sint nove, ad varatum navis. *Item* quelibet predictarum navium debet habere amentos quinque. *Item* xunchum,

et candellas, et sarcia pro muniendis arboribus, ad sufficientiam. *Item* quelibet dictarum navium debet habere maniaoras, stangas et restos, ad sufficientiam, pro ponendis sub pedibus equorum qui ponentur in dicta navi, et anellos sufficientes pro ligandis equis qui ponentur in dicta navi. *Item* quelibet dictarum navium debet habere mille sexcenta mezarolia aque pro hominibus et equis euntibus in dicta navi. *Item* quelibet dictarum navium debet habere marinarios sexaginta, computatis ex hiis quinque qui ire debent in barga de quantario; et inter dictos sexaginta marinarios debent esse sex balistarii et quatuor nauclerii. *Item* due partes dictorum sexaginta marinariorum cujuslibet navis debent esse muniti ad ferrum, et alii muniti de aliis armis marinariis consuetis. *Item* quelibet dictarum navium debet portare duas balistas de turno que sint de cornu. *Item* marinarii dictarum navium in honerandis et levandis rebus et peregrinis, et in exhonerandis cum barchis, illud consilium et juvamen quod poterunt prestare prestabunt, et cum barchis et marinariis, hoc salvo quod in terra Iherosolimitana, videlicet ab Acone usque Tripolim, si illuc applicuerint, quod non teneantur cum barchis suis exhonerare. Et si in honerandis vel exhonerandis rebus aliquid diminueretur vel perderetur, non tenerentur, sed facient jurare marinarios quod bona fide salvabunt et custodient res ipsorum, et facient omnia que facere debebunt. *Item* marinarii dictarum navium tenentur honerare et exhonerare equos qui ire debebunt in dictis navibus sine eo quod domini et participes navium teneantur solvere locationem copanorum. *Item* in qualibet dictarum navium debent eligi et constitui octo marinarii q.... (*le reste manque*).

N° XXIX. — DOCUMENT N° 2.

PROPOSITIONS DES COMMISSAIRES DU ROI DE FRANCE.

MARS OU AVRIL 1246.

I. (1^{re} membrane.) Petunt ambaxatores domini regis Francie, quod omnes Januenses qui naulizabunt naves vel alia ligna pro domini

regis passagio transmarino, teneantur dictas naves et alia ligna habere in portu Aquarum-Mortuarum, a medio instantis mensis madii usque ad duos annos, furnitas, asarciatas, completas et amarinatas secundum formam conventionum initarum inter ipsos, ad cognitionem proborum virorum quos ad hoc domnus rex voluerit deputare; et quod teneantur ibidem honerare naves et ligna de omnibus rebus quas ibi domnus rex poni preceperit; et quod teneantur dictas naves et ligna ad portum, ad quem domnus rex applicare voluerit, et dictas res exhonerare; et quod teneantur ibidem remanere per unum mensem, cum dictis navibus et lignis, et servire domno regi ad voluntatem suam; et quod patroni navium et omnes marinarii, teneantur jurare ad sancta evangelia, quod ipsi bona fide salvabunt et custodient domnum regem, gentem suam et omnes res suas, et quod complebunt viagium fideliter, et quod obedient domno regi et amiraudo ipsius, in omnibus, quamdiu erunt in servicio domni regis; et quod nichil honerabunt in dictis navibus et lignis, neque recipient sine assensu et voluntate domni regis, vel eorum quos ad honerandum dictas naves et ligna domnus rex voluerit deputare; et quod conventiones initas observabunt, attendent, et complebunt, et attendi, complere et observari facient, nec in aliquo contravenient, sub pena dupli tocius nauli.

II. (2^a *membrane, et d'une écriture différente.*) Petunt ambaxatores domni regis, quod, commune Janue faciat fieri pro domno rege, titulo emptoris, quæ sint proprie domni regis, III naves: unam de mensuris infrascriptis: Primo videlicet quod dicta navis sit longitudinis in carena cubitorum xxxi, longitudinis de roda in rodam cubitorum l; altitudinis in santina palmorum xvii et dimidii; altitudinis in prima cooperta palmorum ix; altitudinis in secunda cooperta palmorum viii; altitudinis in orlo palmorum v; amplitudinis in media navi, palmorum xl et dimidii. *Item* quod habeat dicta navis unam barcam canterii, barcas duas de parascalino, et gondolam, furnitas de omni sarcia et apparatibus ad ipsas barcas pertinentibus. *Item* tymones duos et affaiticos grossitudinis palmorum ix et dimidii; longitudinis cubitorum xxiiii. *Item* arborem unam de porra longitudinis cubitorum lii; grossitudinis palmorum xiii affaitiatam. *Item* arborem unam de medio longitudinis cubitorum xlix, grossitudinis palmorum xl. *Item* viii pecias anten-

narum, quarum due erunt penne pro arbore de porra, quarum una erit longitudinis cubitorum XLII, et alia XL; et una earum erit grossitudinis palmorum VII et dimidii, et alia VII. *Item* alias duas pecias antennarum quæ dicuntur Car, quarum una erit longitudinis cubitorum XXXVII, et alia XXXV; et una grossitudinis palmorum VII et dimidii, et alia VII. *Item* antenas de media, pecias duas, quarum una erit longitudinis cubitorum XL, et alia XXXV; et erunt grossitudinis palmorum VII minus quarta. *Item* antenas pro velono, pecias II, quarum una debet esse longitudinis cubitorum XXXVIII, et alia XXXII; et debent esse grossitudinis palmorum VI. *Item*, quod habeat dicta navis vela VII cotoni de Marsillia vel equivalentia, mensurarum infrascriptarum, videlicet, pro artimono, velum unum cubitorum LXVI, tercerolum unum cubitorum LXII. *Item* velum unum cubitorum LX. *Item* unum velum LVI. *Item*, velum unum de medio cubitorum LX. *Item* unum velum cubitorum LVII. *Item* aliud cubitorum LIII. *Item*, quod habeat dicta navis ancoras XXVIII, quarum XX erunt pro qualibet centariorum VIII, et alie VIII, centariorum X, pro qualibet. *Item*, quod habeat dicta navis centenaria quadringenta canobi Lombardi vel Burgondie, filati et commissi pro sarcia navis et barcarum facienda et complenda. *Item*, quod habeat dicta navis vegetes pro aqua tenenda pro mezeroliis duobus milibus, et barulos, et bautesellas pro aqua levanda, usque ad mezerolias centum.

III. *Item* petunt, quod dictum commune faciat fieri duas alias naves quæ sint proprie domni regis, quarum quælibet debet esse de mensuris infrascriptis, videlicet: longitudinis per carennam cubitorum XXIX; longitudinis de roda in rodam, cubitorum XLVI; alta in santina palmorum XV, ad lanceam rectam; larga subtus primam coopertam palmorum XXXVII; alta in prima cooperta palmorum IX minus quarta; alta in secunda cooperta palmorum VII et dimidii; alta in orlo palmorum IV et dimidii. *Item*, quod habeat quælibet dictarum navium arborem de porra longitudinis cubitorum XLIX; grossitudinis palmorum XII. *Item*, arborem de medio, longitudinis cubitorum XLVI; grossitudinis, palmorum XI. *Item*, quod quælibet dictarum navium habeat antennarum pecias VIII, quarum due erunt penne, longitudinis cubitorum XL; grossitudinis palmorum VI et dimidii. *Item*, pecias II lon-

gitudinis cubitorum xxxv; grossitudinis palmorum vi et quarte. *Item* pecias ii longitudinis cubitorum xxxvi, et qualibet grossitudinis palmorum vi. *Item*, duas alias pecias longitudinis cubitorum xxxii, pro qualibet; grossitudinis palmorum v et dimidii. *Item*, vela vii de cotone de Marsillia, vel equivalentia, videlicet : velum unum cubitorum lxiv, secundum cubitorum lx, tertium cubitorum lviii, quartum cubitorum lvi, quintum cubitorum liiii, sextum cubitorum li, et septimum cubitorum xlvi. *Item*, timones duos pro qualibet navi, videlicet pro quolibet longitudinis cubitorum xxii, grossitudinis palmorum ix. *Item*, centenaria cc et lx canobi Lombardi vel Burgondie, filati, commissi, pro sarcia. *Item* pro qualibet navi ancoras xxvi, quarum quælibet sit cantariorum viii. *Item* vegetes pro aqua portanda usque ad mezarolias mille quingentas. *Item* barrulos et boutesellas pernas pro aqua levanda usque ad mezarolias c. *Item*, quod quælibet dictarum trium navium habeat restos, videlicet pro qualibet xvi, pro honerandis eisdem. *Item* quod quælibet trium navium sit parata et furnita de stabulariis, ad portandum c equos in qualibet. *Item*, quod quælibet dictarum navium habeat unam barcam canterii, et duas de parascalino, et unam gandulam, furnitas et asarciatas.

IV. *Item*, petunt dicti ambaxatores, quod dicte tres naves sint parate et vorate, in portu Janue, cum omni sarcia et apparatibus supra dictis, a medio instantis mensis aprilis, in duobus annis; et quod liceat domno regi dictas naves extrahere de portu Janue, libere absque ulla coustuma vel dacita persolvenda ipsi communi Janue, vel alicui singulari persone.

V. (3^o *membrane*, *écriture différente*.) *Item* petunt dicti ambaxatores xxx naves ad naulizandum, quarum quelibet sit de mensuris infra-scriptis : videlicet, longitudinis per carenam cubitorum xxvi; longitudinis de roda in rodam, cubitorum xl; alta in medio a prima cooperta palmorum x(iiii) ad rectam lineam; latitudinis in dicta cooperta inferius palmorum xxx. *Item*, alta inter duas coopertas palmorum vi et dimidii; alta in orlo palmorum iv et dimidii. *Item* paradisum longitudinis palmorum xxiiii; altitudinis juxta rodam palmorum vi et dimidii. *Item* in introitu paradisi altitudinis palmorum vii. *Item* castellum altitudinis palmorum vi et dimidii. Larga in popa in tragant palmorum xxiv. Hec

est sarcia quam petunt dicti ambaxatores in dictis navibus : primo, arborem unam de prorra, longitudinis cubitorum XL, grossitudinis palmorum VIII et dimidii. *Item*, arborem aliam de medio, longitudinis cubitorum XXXVII, grossitudinis palmorum VIII. *Item*, antennas in prorra, pecias III, grossitudinis palmorum V, longitudinis cubitorum XXX pro qualibet. *Item* alias IV antennas grossitudinis palmorum IV et dimidii, longitudinis cubitorum XXVIII. *Item* vela cotoni de Janua vel de Massilia V, scilicet in proda I cubitorum L, aliud cubitorum XLVII, aliud cubitorum XLV. *Item*, in medio I cubitorum XLVI, et aliud XLIII. *Item* sarciam canobi filati et commissi centenariorum CL, ad centenarium Janue. *Item* ancoras XVIII, videlicet VIII, qualibet de VI cantariis, et X, qualibet de V cantariis, ad cantarium Janue. *Item* timones II, grossitudinis palmorum VII.

VI. *Item* botas pro aqua, pro mille metretis, ad mensuram Janue. *Item*, pro levanda aqua batesellas, pernas et barulos pro metretis L. *Item* barcam cantarii, cubitorum XX in longitudine, furnitam et garnitam cum remis et sarcis necessariis. *Item* barcas de parascalino duas furnitas. *Item* unam gondulam per unam. *Item* stabularias pro equis paratas cum restibus. *Item* petunt L marinarios pro qualibet navi, et V pro barca canterii, sine furnitoribus; et patronum in qualibet bonum et sufficientem. *Item* volunt, quod dicte XXX naves sint parate, et sarciate, et amarinate sufficienter, in portu Aquarum Mortuarum, et parate ad honerandum ad voluntatem domni regis, a medio instantis mensis madii, usque ad duos annos, secundum formam conventionum initarum inter ipsos, ad cognitionem proborum virorum, quos ad hoc domnus rex voluerit deputare; qui tales sunt, quod teneantur ibidem honerare naves de omnibus

(4^a *membrane.*) rebus quas ibi domnus rex poni preceperit; et quod teneantur ducere dictas naves ad portum ad quem domnus rex voluerit applicare, et dictas res exhonerare; et quod teneantur ibidem remanere per unum mensem cum dictis navibus, et servire domno regi ad voluntatem suam; et quod patroni navium et omnes marinarii teneantur jurare ad sancta Evangelia, quod ipsi bona fide salvabunt et custodient domnum regem, gentem suam et omnes res suas; et quod complebunt viagium fideliter; et quod obediant domno

regi et amiraudo ipsius, in omnibus, quamdiu erunt in servicio domni regis; et quod nichil honerabunt in dictis navibus, neque recipient, sine asensu et voluntate domni regis vel illorum quos ad honerandum dictas naves domnus rex voluerit deputare; et quod conventiones initas observabunt, attendent et complebunt, et attendi, compleri et observari facient, nec in aliquo contravenient, sub pena dupli tocius nauli.

VII. Faciolus de Mari, Guillelmus de Turre et Johannes dictus Bocuce, cives Januenses, debent facere pro domno rege taridas XII, quarum quelibet debet esse de mensuris infrascriptis: longitudinis videlicet cubitorum XLVIII; larga in plano palmorum XIII et dimidii; alta in medio palmorum IX ad rectam lineam; et de bouce palmi dimidii; larga in lence palmorum XVI et dimidie; et habebit popam rotundam ad tres rodas, et erunt ibi porte per quas poterunt exire equi et intrare. *Item*, habebit arbores II longitudinis, videlicet, arborem de prorra cubitorum XXVI, grossitudinis palmorum V; et aliam arborem longitudinis cubitorum XX, grossitudinis palmorum IIII. Antennas III bonas et sufficientes secundum rationem arborum. Vela III, unum videlicet cubitorum XL, secundum cubitorum XXXVII, tertium cubitorum XXXIII, et quartum cubitorum XXXI, bona et sufficientia; et pro quolibet cubitorum fersum unum. Ancoras VI cantariorum III et dimidii, pro qualibet. Timones duos bonos et sufficientes. Pro sarcia, canobi filati et commissi de Lombardia vel de Burgundia, centenaria XXV. Barca una de parascalino, cubitorum IX cum XVI remis. Remo pro tarida CL. Botas pro aqua portanda usque ad mezerolias CCL, et barulos pro aqua levanda XXV, et harnesium minutum pro compaigna, pro XX marinariis. Et sciendum est quod predicti debent ad expensas proprias dictas taridas habere paratas et furnitas cum sarcia et apparatibus supradictis in Aquis Mortuis cum marinariis XX bonis et sufficientibus, et bene preparatis armaturis, pro faciendo passagio transmarino, quorum unus debet esse nocherius bonus et sufficiens, a medio instantis mensis madii usque ad duos annos; et ibi debent habere stabularias paratas pro XX equis si necece fuerit, et recipere in dictis taridis equos et omnia alia quæ domnus rex in ipsis honerari preceperit; et de hinc tenentur dictas taridas sic honeratas in exercitu

domni regis ducere, sumptibus et expensis propriis, in partibus transmarinis, ad portum ad quem dominus rex applicare voluerit; et ibidem res honoratas exhonerare et postmodum remanere in servicio domni regis, in partibus illis, in dicto ligno, cum xx marinariis supradictis, per mensem unum, propriis expensis; et tunc demum tenentur dictas taridas cum sarcia et apparatus supradictis tradere et deliberare domino regi tanquam suas proprias, vel ejus mandato. *Item sciendum* quod dicti marinarii jurabunt ad sancta Evangelia quod ipsi servabunt dominum regem, gentes suas et omnes res in dictis taridis honoratas, et salvabunt pro posse suo, et complebunt viagium, et obedient domino regi et ejus mandato, in omnibus quamdiu erunt in servicio ipsius; et quod nichil ponent neque recipient in dictis taridis, sine consensu ipsius domni regis, vel ejus mandati. *Item sciendum* quod dicte taride debent esse facte, asarciate, et amarinate sufficienter, sicut superius continetur, ad cognitionem proborum virorum et fidelium, quos ad hoc dominus rex voluerit deputare. Et pro qualibet dictarum taridarum debent habere libras viii^o L turonenses.

IX. C. Guillelmus et Francesquinus de Camilla, debent facere iiiior taridas, in forma et conditionibus supradictis.

Paganinus de Marino, debet facere iiiior taridas, in forma et conditionibus supradictis.

Nomina illorum qui convenerunt nobiscum de naulizandis navibus, de minoribus mensuris, cum conditionibus suprascriptis. Et est in voluntate domni regis, usque ad festum beate Marie Magdalene, significandi eisdem utrum velint conditiones attendere, vel non.

X. Guillelmus et Francisquinus de Camilla, de Janua, naulizaverunt duas naves de mensuris predictis, quamlibet precio iiii milium librarum turonensium.

Nicholaus de Aurea, de Janua, unam pro consimili precio.

Thomas dictus Raparinus, de Janua, unam. Debet in eadem esse patronus.

Othelimus de Nigro, de Janua, unam. Debet esse patronus.

Simon de Curia, de Janua, unam. Debet esse patronus.

Guillensomnus, de Nola, unam in qua debet esse patronus.

Henricus de Mari, unam. Debet esse patronus.

Bonavita, pelote de Nola, unam. Debet esse patronus.

Otho dictus Gaitam, Pisanus, debet facere duas de dictis navibus. Debet esse patronus in una earum, et debet dare patronum sufficientem in alia.

Item Guillensomnus de Nola, et Daniel, debent facere unam magnam navem, de qua mensuras habemus, et debent habere pro eadem III milia VII^c libras turonenses. Et est in voluntate domni regis, usque ad suprascriptum terminum.

XI. Nomina illorum qui convenerunt nobiscum de dictis navibus faciendis, nec tamen voluerunt quod esset in voluntate domni regis :

Nicholaus Barrularius, Saonus Theobaldi, de Saona. Honoricus Pappelardus de Saona. Sardeninus, dictus Sardenne. Jacobus Carsaficus. Obertus Boca-Nigra. Pascarius de Albario. Albrainus dictus Poca-Visui. Otho, dictus Scorchu. Guillelmus, dictus Aubain. Georgius de Mari.

On lit au verso de la 1^{re} membrane, en même caractère : « De navigiis præparandis; » au verso de la 2^e membrane : « Hec sunt Scripta et conventiones navium; » et au verso de la 4^e : « Conventiones navium. » Cette multiplicité de titres s'accorde avec la différence des écritures, et fait supposer que quelques portions de ce texte latin ne sont pas ici à leur véritable place.

XXX. — DOCUMENT N° 3.

TEXTE FRANÇAIS DES PROPOSITIONS ¹.

MARS OU AVRIL 1246.

II. Li Communs de Genne doit faire pour le roi par achat III naves qui seront propres dou roi, desqueles l'une sera des mesures dessous escrites. Premièrement, cele nave sera longue par carenne xxxi goue, et longue de rode en rode L goues, haute en la santine xvii paumes et demie, haute en la première couverte ix paumes, haute en la seconde

¹ Les feuilles de parchemin qui forment ce rouleau ayant été décousues et mêlées quand ensuite on les rattacha, ce texte y

est sans ordre. Nous l'avons rétabli d'après la teneur du texte latin. Les chiffres romains indiquent les rapports des paragraphes.

couverte VIII paumes, haute en l'ourle V paumes, large en miliu de la nave XL paumes et demi. Et doit avoir la devantditte nave une bargue de cantier, II bargues de perascaline, et une gondole, furnies et apparillies de toutes choses que il appartient as devantdittes bargues. *Item*, la devantditte nave doit avoir II timons qui seront gros, affaitiés, IX paumes et demi, et seront lonc XXIIII goues; et doit avoir cele nave un arbre de proe qui sera lons LII goues et gros XIII paumes, affaitiés. *Item* un arbre de miliu qui sera lons XLIX goues et gros XII paumes. *Item* ele doit avoir VIII pièces d'antennes desqueles les II seront pennes pour l'arbre de proe, et sera l'une longue XLII goues et grosse VII paumes et demi, et l'autre sera longue XL goues et grosse VII paumes, et autres II antennes que on dist Car, l'une longue XXXVI goues et grosse VII paumes et demi, et l'autre longue XXXV goues et grosse VII paumes. *Item* autres II pièces d'antennes de miliu, dont l'une sera longue XL goues et l'autre de XXXV goues, et seront grosses chascune VII paumes mains quarte. *Item* les II autres pièces d'antenne pour le voile, dont l'une sera longue XXXVIII goues, et l'autre XXXII goues, et seront grosses chascune de VI paumes. *Item* laditte nave doit avoir VII voiles de coton de Marseille, ou autre si vaillant, et seront des mesures dessous escrites, s'est à savoir : I voile pour l'artimon de LXVI goues, un tercervel de LXII goues, *item* un voile de LX goues, *item* I de LVI goues, *item* I de miliu de LX goues, *item* I de LVII goues, et I autre de LIIII goues. *Item* laditte nave doit avoir XXVIII ancras, desqueles les XX seront chascune de VIII cantaires, et les autres VIII chascune de X cantaires. *Item* laditte nave doit avoir III^e centenaires de chanve de Lombardie ou de Bourgoingne, filé et commis pour la sarce de la nave et de la bargue faire et accomplir. Et doit avoir laditte nave boutes pour aigue tenir jusques à II^m meseroles, et barris et bouteseles petites pour aigue lever jusques à C meseroles.

III. Les autres II naves que lidis communs doit faire seront des mesures dessous escrites, s'est à savoir : chascune longue par la carenne XXIX goues, longue de rode en rode XLVI goues, haute en la santenne XV paumes à droite lance; large dessous la première couverte XXXVII paumes, haute en la première couverte IX paumes mains quarte, haute en la seconde couverte VII paumes et demi, haute en l'ourle IIII pau-

mes et demi. *Item* chascune de ces II naves doit avoir I arbre de proe qui sera lons XLIX goues et gros XII paumes. *Item* I arbre de miliu qui sera lons XLVI goues et gros XI paumes. *Item* chascune de ces II naves doit avoir VIII pièces d'antennes desqueles les II seront pennes et seront longues XL goues et grosses VI paumes et demi, et autres II pièces qui seront longues XXXV goues et grosses VI paumes et quarte. *Item* II pièces longues XXXVI goues et grosses VI paumes, et les autres II pièces seront longues XXXII goues et grosses V paumes et demi. *Item* les II dites naves doivent avoir chascune VII voiles de coton de Marseille, ou autre si vaillant, s'est à savoir I voile de LXIII goues, le second de LX goues, le tierc de LVIII goues, le quart de LVI goues, le quint de LIII goues, le sixte de LI goues, et le septime de XLVIII goues. *Item* chascune de ces II naves doit avoir II timons, chascun lonc de XXII goues et gros IX paumes, et II^e et LX centaines de chanve de Lombardie ou de Bourgoingne, filé et commis pour la sarce; et doit avoir chascune desdittes naves XXVI ancras, et doit estre chascune de VIII cantaires. *Item* chascune de ces II naves doit avoir une bargue de cantier, et II bargues de perascaline, et une gondole, furnies et aparillies de toutes chozes qu'il appartient as devantdittes bargues. *Item* chascune de ces II naves doit avoir boutas pour aigue porter jusques à mil v^e mezeroles, et barris et bouteseles petites pour aigue lever jusques à c mezeroles. *Item* chascune des trois naves desseusdittes doit avoir XVI res pour chargier lesdittes naves.

IV. Et doit chascune nave estre furnie et aparillie de estaubleries pour porter c chevas dedens chascune, et doivent estre aparillies et volées dedens le port de Genne, o toute la sarce et les aparas desseurdis, de mi le mois d'avril prochain à venir en II ans; et puet li rois ou ses commandemens les devantdittes naves traire hors dou port de Genne sans nule coustume ne nule redevance paier au commun de Genne ou à autre.

Li commons de Genne doit faire la grant nave pour VII^m de tournois, et les II autres pour XI^m de tournois, et de ces chozes fera li commons bonne seurté et en obligera au roi tous les biens dou commun et des singulères personnes de Genne, et sout bonne painne.

V. Guillaumes et Fransequins de Camilla de Genne doivent faire 11 naves à loulhier pour le Roi, des mesures dessous escrites, s'est à savoir : longue chascune par la carenne xxvi goues, longue de rode en rode xl goues, haute en la santinne en mi la nave xiiii paumes à droite lance, large en ladicte couverte par dessous xxx paumes, haute en la couverte des chevaux viii paumes et demi, haute en correont vi paumes et demi, haute en l'ourle iiii paumes et demi, et doit estre le paradis lonc xxiiii paumes, haute delès la rode vi paumes et demi; l'entrée dou paradis sera haute vii paumes, le chastel sera haut vi paumes et demi; et sera large chascune des naves en la pope en tragant xxiiii paumes. *Item* chascune des naves aura 1 arbre de proe, qui sera lonc xl goues et gros viii paumes et demi, et 1 arbre de miliu qui sera lonc xxxvii goues et gros viii paumes; et aura chascune des naves iiii pièces d'antennes pour l'arbre de proe, qui seront lonc xxx goues chascuns, et gros v paumes; et autres iiii antennes qui seront lonc chascuns xxvii goues et gros iiii paumes et demi. *Item* chascune aura v voiles de coton de Marseille ou de Genne, s'est à savoir en la proe 1 de L goues, et 1 autre de XLVII goues, et 1 de XLV goues, et en miliu 1 de XLVI goues, et 1 autre de XLIII goues; et sera la sarce de chanve filé et commis, de CL centenaires au centenaire de Genne. *Item* xviii ancres, s'est à savoir viii chascune de vi cantaires, et x chascune de v cantaires au cantaire de Genne. *Item* 11 timons qui seront gros chascuns de vii paumes. *Item* une bargue de cantier, qui sera longue xl goues et sera garnie et furnie de rimes et de sarces qui i seront nécessaires. *Item* 11 bargues de perascaline et une gondole furnies et aparillies.

VI. *Item* boutes pour aigue porter jusques à mil mezeroles à la mesure de Genne, et barris et boutiselles petites pour aigue lever jusques à L mezeroles; et estaubleries pour chevaux aparillies, o les reis. *Item* en chascune nave doit avoir L mariniers et v en la bargue de cantier, sans les serviteurs; et doit avoir en chascune pattoir bon et souffisant, et doivent estre les devantdites naves aparillies et sarcies et amarinées suffisamment en port d'Aigue-Morte, et aparillies de charger à la volenté le Roi, en son commandement, d'en mi le mois de

mai prochain à venir jusques en 11 ans, l'an de l'Incarnation courant mil cc lxxviii¹, en la forme des convenances qui sont faittes entre les procureurs le Roi et eaus, lesqueis convenances sont teles, s'est à savoir : qu'il doivent chargier les naves de toutes charges que li Rois ou ses commandemens i commandera à chargier, et doivent mener lesdittes naves à port auquëil li Roi vorra, et les doivent deschargier ileques, et doivent demourer après ce ileques par un mois avec lesdittes naves, et doivent servir le Rois à sa volenté; et doivent li patron des naves et tuit li maronnier jurer seur les sains Ewangiles que il sauveront et garderont en bonne foi le Roi, sa gent et toutes ses chozes, et qu'il acompliront féablement le voiage, et qu'il obéirunt au Roi et à son amiraut en toutes chozes, tant qu'il seront ou service le Roi; et que riens il ne chargeront es devantdictes naves ne ne receveront sans l'assentement et la volenté dou Roi ou de ciaux que li Rois aura establis à chargier lesdittes naves, et qu'il garderont et acompliront et feront garder et acomplir les convenances qu'il ont as procureurs dou Roi, ne ne venront de riens contre, sout double painne de tout le loubier. (Et lesdittes naves doivent couster chascune 111^m ₰ turnoïs, et de toutes ces chozes desseurditte tenir et acomplir denront-il bonne seurté; et de teles naves porra avoir li Rois à teil pris tant que li plaira à Genne et à Pise et à Barselonne.)

X. Nicholas Daure de Genne doit faire une des naves desseurdittes et des conditions desseurdittes pour le pris desseurdit.

Thomas Raparius de Genne, une pour le pris devantdit, et doit estre patrons de la nave.

Othelius de Noire de Genne, une et en doit estre patrons.

Simons de la Court de Genne, une et en doit estre patrons.

Henris de la Mer, une et en doit estre patrons.

Bonne Vie, pelote de Nole, une et en doit estre patrons.

Othes Gaitans de Pise en doit faire 11 et doit estre patrons en l'une et donner patron souffisant en l'autre.

¹ Cette année appartient au règne de Philippe-le-Hardi, qui ne songeait point à traiter avec les Génois pour un voyage en Terre-Sainte; l'écrivain de notre charte

française a écrit par erreur m cc lxxviii au lieu de m cc xlvi, terme des deux années accordées par le traité qui doit être de l'an m cc xlvi.

Guillensons de Nole, une et en doit estre patrons. *Item* cis Guillensons et Daniel de Nole doivent faire une grant nave en la fourme des convenances desseurdittes, dont il doit avoir IIII^m VII^o ₰ turnoïs.

XI. Ce sunt li non de ciaus qui firent convenances as procureur le Roi, de faire lesdittes naves, liqueil ne vorrent pas qu'il fust en la volonté dou Roi. Nicholas li Barruliers, Saõns Thiebaus de Saone, Ouris li Papelars de Saone, Sardennis Sardenne, Jaques Carsefigue, Obers Bouque Neire, Pascaires d'Albarie, Albrains dis Peu a Visaiu, Othes Scorchus, Guillaumes Aubain, Jorges de la Mer. (*Fin de la 1^{re} membrane.*)

VIII. (*2^e membrane.*) Facius de la Mer, Guillaumes de la Tour et Jehans Boscuze, bourgeois de Genne, doivent faire pour le Roi XII tarides des mesures dessous escrites, s'est à savoir : chascune longue XLVIII goues, et sera large en plain XIII paumes et demi, haute en miliu IX paumes, à droite lance, et de bouce paume et demi, large en l'enceute XVI paumes et demi, et aura une pope ronde à trois rodes, et portes par lesquelles li cheval porront issir et entrer. *Item*, chascune doit avoir 1 arbre de proe qui sera lons XXVI goues et gros V paumes, et 1 autre arbre qui sera lons XX goues et gros IIII paumes. *Item*, III antennes bones et souffisans selonc la raison des arbres. *Item*, IIII voiles, un de XL goues, le secont de XXXVII goues, le tierc de XXXIII goues et le quart de XXXI goues, bons et souffisans, et pour chascun goue 1 fersum. *Item*, VI ancres chascune de III cantaires et demi; *item*, II timons bons et souffisans; *item*, pour la sarce de chanve filé et commis, de Lombardie ou de Bourgoingne, XXV centenaires. *Item*, une bargue de perascaline de IX goues o XIV rimes; *item*, CL rimes pour la taride, boutes pour aigue porter jusques à CCL mizeroles, et XXV barris pour aigue lever, et menut harneis pour compaignie pour XX maronniers. Et est à savoir que le devantdit doivent à leur propres despens avoir lesdittes tarides aparillies et furnies de sarces et de tous les aparas desseurdis, en Aigue-Morte avec XX maronniers bons et souffisans, et bien aparillies à armer pour faire le passage d'outre mer, desqueis li uns doit estre nochiers bons et souffisans, et doit estre dou mi le mois de mai prochain à venir jusques à II ans; et doivent avoir en chascune taride estaubleries apparillies pour XX chevaus se mestiers est; et doivent recevoir es devant-

dittes tarides chevaux et toutes autres chozes que li Rois i commandera à chargier; et doivent d'enqui lesdittes tarides ensi chargies, mener en l'ost le Roi à leur propres despens es parties d'outre mer, à tail port comme li Rois vorra, et ileques les chozes chargies deschargier, et doivent demourer après ce ou service le Roi en ces parties esdittes tarides o xx maronniers desseurdis, par un mois à leur propres despens; et après ce, il doivent lesdittes tarides, o les sarces et les aparas desseurdis, baillier et délivrer au Roi ou à son commandement comme les siennes propres. Et est à savoir que lidit maronnier jurront seur les sains Ewangiles que il garderont le Roi, ses gens et toutes les chozes qui seront chargies esdittes tarides, et sauveront à leur pooir, et acompliront le voiage, et obéiront au Roi et à son commandement en toutes chozes, tant comme il seront en son service, et que riens il ne metteront ne receveront esdittes tarides sans la volenté dou Roi ou de son commandement. Et est à savoir que lesdittes tarides doivent estre faictes, asarcies et amarinées suffisamment, si comme il est desseur dit, à la connoissance et à l'esgart de preudommes et féaubles, lesqueis li Rois vorra à ce estaabli, et doivent avoir pour chascune taride viii^f ℞ turnoïs.

IX. Guillaumes et Francequins de Camilla doivent faire iiii tarides en la fourme et es conditions desseurdittes, pour le pris desseurdit.

Paguenius de Marino en doit faire iiii en la fourme desseurditte et pour le pris desseurdit.

(Des galées trouvera li Rois tant comme li plaira à Marseille, à Genne, et à Pise, chascune pour iiii^f ℞ turnoïs ou environ, toutes prestes et aparillies sans mariniers.)

Et sanéties et panfis et autres vaisiaus menus, à assez convenable pris, là où il li plaira que ce soit fait.

On lit au dos de l'écriture du temps, au verso de la première membrane : « Ce sont les convenances faites à Genne des naves et des tarides à la volenté le Roi, par mon signeur Inguerran de Gouvin et Henri de Champrepus clerc. »

N° XXXI.

SERMENTS PAR LESQUELS LES BOURGEOIS ET L'UNIVERSITÉ DE PARIS S'ENGAGENT ENVERS LA REINE MARGUERITE, EN PRÉSENCE DU ROI SAINT LOUIS, DE MAINTENIR LA PAIX ET DE NOMMER SOUS LE SCEAU DU SECRET CEUX QUI LA TROUBLERONT. — JUIN 1261.

COMMUNIQUÉ PAR M. DUSEVEL.

L'an de grâce mil 11^e soixante et ung, le lundi avant la nativité saint Jehan, à Paris, en la présence Louis, par la grâce de Dieu roy de France; Philippe, archevesque de Bourges; Jehan, évesque d'Évreux; messire Estienne de Sancerre; messire Geffroy de la Chapelle, parent de France; messire Pierre d'Ernancourt; messire Amaury de Meudon; maistre Guillaume de Sens; Estienne, doyen de Saint-Aignan d'Orléans, et de plusieurs autres chevaliers et clercs et autres, firent les bourgeois de Paris tel serment que ilz garderont la paix de la ville en bonne foy à leur povoir de toutes gens, et quant à toutes gens, tant clers comme lais, et que à icellui ou à iceux que madame la royne laissera en la garde de la ville ilz obéiront quant à garder la paix dessusdite et à faire justice se mestier est, et que se aucun maléfice estoit fait en la ville, ilz ne se deffuiront point qu'ilz ne puissent porter tesmongnage de vérité, se ce n'estoit que en la loy venant il leur peust escheoir péril de corps, et qu'ilz diront vérité des maléfices quant ilz en seront requis, et que les malfaitteurs et troubleurs de la paix ilz nommeront en secret, à celluy ou à ceulx qui garderont la ville de par madame la royne.

L'université des maistres de Paris en ceulx mêmes jour et an, c'est assavoir l'an de grâce mil 11^e soixante et ung, fist lire devant madame la royne cest escript, et promirent que les seremens desquelz en icelluy est faicte mention ilz feront renouveler et jurer par les maistres et escoliers, que ilz garderont la paix de la ville en bonne foy à leur povoir de toutes gens, quant à toutes gens, tant clers comme lais; lequel fut fait en celle meisme sepmaine, lequel escript commence ainsi :

Il est promis pour le quemun proffit de toute l'estude de Paris que tous les estudians de Paris, tant maistres comme escoliers, en théologie, décret, médecine, ars et grammaire, seront obligez par leurs sermens

que tous, tant clers comme lays, tant hommes que femmes, de la malvoise vie desquelz la paix et l'estude des estudians esdittes facultez sera empeschie, ilz le révéleront en secret à l'évesque de Paris ou à son official, ou au chancelier, dedens huit jours s'ilz peuvent et de puis qu'ilz le auront sceu, lesquelz évesque, official et chancelier prometteront en bonne foy que ilz ne renoueleront, ou manifesteront à nulluy ceulz qui ladite personne nommeront ou dénonceront. *Item*, il est pourveu que chascun régent esdites facultez soit obligié par serment, que nul diffamé de faire souvent merlée, ravisseur de femmes, briseur d'ostelz, réveur de nuyt, larron, murtrier publicq, il ne demandera comme son escolier estre délivré, s'il advenoit qu'il fust pris par le prévost de Paris, ou de son commandement, auprès l'évesque, se bonne foy il ne cuide qu'il soye délivré en la manière qu'il le demande estre délivré; et se aucun, soit maistre ou escolier, ne se voeult aux choses dessusdites obligier par son serment en publicq, il ne sera point réputé estre de l'université; et avec ce les bachellers de décrétales et lisans loix s'obligeront par especial serment que ilz receveront le serment de ceulx qui oiront d'eulx selon la fourme dessusditte; et quiconque ne volra jurer il ne sera point receu par eulx es escoles, fait par iceulx bacheliars, serment sur ce de non les recevoir; lesquelz auditeurs de loix et de décrétales ne quelzconques autres, se deux fois au moins en le sepmaine il ne va aux escoles d'aucun maistre, il ne sera point réputé pour escolier: et à faire ces choses dessusdites seront obligiez par les sermens les bédiaux tant communs comme espiciaulx de quelque faculté qu'ilz soient. Et sera la manière de requerre les escoliers ainsi pris tel: quant aux maistres des ars, que le maistre de l'escolier pris avec deux maistres régens auxquelz il appere qu'il soit escolier, s'en yra au prévost et luy requerra son escolier; lequel se il se refuse à rendre, ledit maistre le signifiera au recteur de l'université, et lors le recteur le requerra au nom de l'université; et se le prévost ne le veult rendre au recteur, lors le recteur retournera au chancelier, et au derrenier à l'évesque ou à son official; et es aultres facultez, chascun maistre requerra son escolier pour ly; et sera se besoing est cette fourme publiée et renouvelée par les escoliers deux fois au moins en l'an, c'est assavoir environ la feste de Toussaint et le quaresme prenant.

Extrait des registres aux chartes et ordonnances de l'hôtel de ville d'Amiens, mss. de la bibliothèque de M. H. Dusevel, fol. 189 et 190.

N° XXXII.

LETTRE DE L'ABBÉ DE SAINT-DENIS, RELATIVE AU DÉPÔT DES COURONNES DU
ROI DANS LE TRÉSOR DE L'ABBAYE.

9 OCTOB. ANN. 1270.

COMMUNIQUÉE PAR M. DUSEVEL.

A tous ceulx qui ces présentes verront, Mahieu, par la permission divine, humble abbé de l'église Saint-Denis en France, et le Convent de ce mesme lieu, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que nostre très-cher seigneur Loys, par la grâce de Dieu, noble roy de France, nous a baillé à garder deux couronnes d'or à pierres précieuses, lesquelles feu de noble recordation le roy Philippe son ayol fist faire jadis pour couronner les roys et les roynes de France, et estoient gardées ès trésors royaux; et une petite couronne d'or à pierres précieuses que le roy a acoustumé porter à disner le jour de sa coronation; et icelles a déposé au trésor de nostre église, affin que oudit trésor elles soient prises avec les autres vestemens et aournemens royaux pour couronner les roys et les roynes de France, et aussi que les haultz et solennelz jours elles soient mises environ l'autel avec les aultres couronnes des rois de France ses devanciers, à l'aornement et embelissement dudit autel, si comme il est acoustumé à faire des aultres couronnes. Et nous avons promis au roy de France, et de ce luy avons baillié noz lettres patentes, que lesdittes couronnes et petite couronne nous baillerons sans difficulté ou contradiction aulcune à luy et à ses successeurs, toutes les fois que par luy ou ses successeurs nous en serons requis, soit pour la coronation des roys ou des roynes, ou por aultre cause quelconque.

En tesmoing de laquelle chose et perpétuelle mémoire nous avons fait mettre noz sceaux à ces présentes. Données à Saint-Denis, à la feste de saint Denis, l'an de grâce mil II^e LXX ou mois d'octobre.

Extrait des registres aux chartes et ordonnances de l'hôtel de ville d'Amiens, ms. de la bibliothèque de M. H. Dusevel, fol. 181.

N° XXXIII à XXXVII. — CHARTES INÉDITES DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE, EN DIALECTE CATALAN OU EN ARABE, CONTENANT DES TRAITÉS DE PAIX ET DE COMMERCE, CONCLUS EN 1270, 1278, 1312 ET 1339, ENTRE LES ROIS CHRÉTIENS DE MAJORQUE, COMTES DE ROUSSILLON, DE CERGAGNE, SEIGNEURS DE MONTPELLIER, ET LES ROIS MAURES DE TUNIS ET ALGER, ET DE MAROC.

PUBLIÉS PAR M. CHAMPOLLION-FIGEAC.

AVERTISSEMENT PRÉLIMINAIRE

DE L'ÉDITEUR.

La domination des Maures à Majorque cessa dès la fin de l'an 1229, par la conquête que fit de cette île dom Jayme I^{er}, roi d'Aragon. Minorque et Iviza éprouvèrent bientôt le même sort; en 1231, dom Jayme échangea ces possessions avec dom Pèdre, infant de Portugal, contre le comté d'Urgel; durant l'année suivante, les Maures qui étaient demeurés à Majorque, et qui attendaient quelque assistance de ceux de Tunis, se soulevèrent, et dom Jayme y retourna pour les soumettre par la force des armes; soit, comme l'ont dit quelques historiens, afin de remplir un devoir que lui imposaient les droits de suzeraineté et de juridiction sur ces îles, droits qu'il avait, lors de cet échange, réservés à la couronne d'Aragon, soit plutôt par suite des garanties qu'il avait souscrites en faveur de l'infant de Portugal. Les Maures révoltés à Majorque déclaraient d'ailleurs ne vouloir se soumettre qu'au roi en personne ¹, et ils tinrent parole; ceux de Minorque suivirent leur exemple, et deux années plus tard l'auto-

¹ *Chronica del glorioso rey en Jayme*, cap. 98, fol. xxxix, v^o (en Valencia 1557, in-fol.).

rité de dom Jayme s'exerçait sans opposition dans toutes les Baléares, dont l'infant de Portugal avait le gouvernement. Peu propre à en supporter le fardeau, et craignant les tentatives des Maures de Tunis, le prince portugais rendit les Baléares à dom Jayme en 1244, les reprit, par un nouveau traité d'échange du 30 juin, en 1254¹, et les perdit définitivement bientôt après.

Nous savons en effet que, dès le 2 août 1256, le roi d'Aragon donna aux habitants de Majorque, qu'il appelle ses amis et fidèles sujets, l'ordre de prêter serment de fidélité au fils puîné de son deuxième mariage, l'infant dom Jayme (depuis Jayme II), et de le reconnaître pour leur seigneur et roi, et pour son héritier présomptif des îles Baléares. L'infant dom Jayme d'Aragon en prit possession immédiatement; le 20 août de la même année², il confirma toutes les franchises et exemptions accordées à ces îles par son père, et celui-ci donna à ces dispositions royales une autorité nouvelle, en les consignant dans l'acte de partage de ses États qu'il fit pour la troisième fois en 1262. Par l'effet de ce dernier acte, il assigna à l'infant dom Jayme le royaume de Majorque avec la seigneurie de Montpellier, les comtés de Roussillon, Conflant, Colliouvre, Cerdagne et Valesper, qui formaient les domaines du roi d'Aragon en France³. Ce roi régna encore jusqu'en 1276; infirme et malade, il abdiqua ses couronnes; prit l'habit de l'ordre de Cîteaux, et mourut peu de jours après, le 25 de juillet. Dès le jour de son abdication, l'infant dom Jayme fut revêtu de la souveraineté que son père lui léguait en héritage⁴.

Il résultera de la première des trois chartes qui sont le sujet de ce mémoire, que le roi d'Aragon dom Jayme I^{er}, surnommé, à

¹ Dameto, Hist. del regno Balearico, t. I, p. 347.

² Dameto, t. I^{er}, p. 351.

³ Dameto, p. 265.

⁴ Chroniqua del rey en Iayme, en Valencia, 1557, in-fol. — Chronica del rey don Iayme primer, per en Ramon Mun-

taner; en Valencia, 1558, 1^{er} f. — La historia general del regno Balearico, per doctor Joan Dameto, t. 1^{er}, en Mallorca, 1632; t. II, per dom Vincente Mut. En Mallorca, 1650, in-fol. — Hist. du royaume de Majorque, par d'Hermilly; 1777, in-4^o.

juste titre, le Conquérant, ne s'était point dessaisi réellement, pendant sa vie, de la souveraineté sur les possessions qui devaient être l'apanage de son second fils; qu'il avait cependant revêtu de cette souveraineté. Dans cette charte, en effet, on lit un traité de l'année 1270; dom Jayme, qui le souscrit, est qualifié de roi d'Aragon, de Majorque et de Valence, quoique dès l'année 1256, 14 ans auparavant, l'infant dom Jayme eût reçu le serment de fidélité des habitants de Majorque, et qu'il eût confirmé, en qualité de leur seigneur et roi, tous leurs privilèges. Ce serment et cette confirmation ne furent donc qu'éventuels, et comme des garanties que l'Infant et la Commune de Majorque se donnaient réciproquement pour l'avenir.

Cette Commune ou université existait depuis l'an 1230, en vertu de la charte que le roi Jayme I^{er} lui donna dès le 1^{er} jour de mars. L'historien qui en rapporte le texte catalan considère cette charte comme extraordinaire par l'étendue des droits qu'elle concède. Elle est, à la vérité, très-favorable aux habitants de l'île de Majorque, sans toutefois qu'elle leur assure d'autres franchises extraordinaires que l'exemption de certains droits fiscaux, la défense aux officiers du roi d'entrer dans les maisons, les navires, les fours et les moulins, s'ils ne sont accompagnés de plusieurs prud'hommes de la commune; l'impunité de l'adultère, s'il n'y a plainte de violence de part ou d'autre; la prohibition des épreuves par le fer rouge, par l'eau et tout autre moyen; enfin la faculté laissée aux condamnés à des peines corporelles, de disposer de leurs biens comme ils le voudront. Le roi s'engage, au surplus, par un dernier article, envers les habitants de Majorque, à ne jamais les donner à d'autres, ni les échanger.

Une singularité plus réelle, ce serait que cette charte de la commune de Majorque eût été rédigée en arabe, comme semble le supposer le protocole latin qui précède le texte catalan que j'ai sous les yeux. On y lit qu'au mois d'août 1248, les consuls de Majorque requièrent d'Arnald de Font, baile du vice-roi à Major-

que, une expédition, ou peut-être une *traduction* authentique de cette charte : « Requirentes, dit le texte, quatenus *faceremus* « eis translari in formam publicam, instrumentum originale « franquisiarum majoricarum..... et eidem *translato* aucthori- « tatem nostram et decretum daremus, seu prestaremus, ut tan- « tam vim haberet quantam et suum originale. » Le protocole ajoute : « Nos itaque prædictum instrumentum originale..... ut « sequitur, fecimus translari..... » Enfin, le baile, dans sa sous-cription, qualifie encore ce texte catalan de « *fideliter translato* « et per notarios infrascriptos in nostri presentia comprobato. »

S'il faut entendre ceci d'une version faite d'un idiome dans un autre, il en résulterait que l'original de la charte de commune de Majorque aurait été écrit en arabe. Les Sarrasins étaient alors en rapport avec cette île depuis 500 ans; leur domination y durait déjà de quelques siècles; ceux d'entre eux qui n'avaient pas combattu contre le roi d'Aragon, y restèrent libres et y conservèrent leurs biens et héritages¹. Enfin, quand le roi Jayme avait décidé, avec le concours de ses barons, l'expédition contre les Baléares, il avait été stipulé, dans l'assemblée tenue à cet effet en 1228, qu'il partagerait avec équité, entre les évêques et les seigneurs qui l'accompagneraient, toutes les terres qui seraient le fruit de ses conquêtes²; et lorsque, en 1232, deux années après la date de la charte de commune dont il est question, le roi d'Aragon fit, en effet, à ses seigneurs, le partage de ces terres conquises, l'acte de partage, qui est postérieur à la charte, fut aussi écrit en arabe; les possessions y conservèrent leurs dénominations arabes, leur contenance y fut exprimée en mesures arabes, et l'original arabe de cet acte, qui avait été déposé par le roi dans la maison des Templiers de Majorque, existait dans les archives de la ville³. « El « original depositò el grande conquistador en la casa sagrada del « Temple, escrito en arabico⁴. » Les mots *translatari, translatum*

¹ Dameto, pag. 267-269.

² Dameto, p. 271.

³ Baluze, *Marca hispanica*, col. 524; et Dachéry, p. 177.

⁴ Ibid.

et leurs analogues, employés dans le texte latin précité, peuvent, à la rigueur, ne signifier que transporter et transcrire; du Cange leur donne à la fois l'acception de *transcrire* et de *traduire*; mais je les trouve employés avec certitude dans le sens de *traduire*, dans un autre instrument relatif à Majorque (cité ci-après), daté de l'année 1312, et qui commence par ces mots: « Hoc est translatum..... a quodam instrumento arabico. » Dans la charte de commune qui nous occupe, le *translatum* en dialecte catalan est approuvé par les notaires qui l'ont souscrit: *translato, et per notarios comprobato*; et de même dans l'instrument de 1312, traduit réellement de l'arabe, le *translatum* est également approuvé par le notaire qui l'a souscrit, lequel, *hoc translatum,..... legaliter comprobavit*. Du temps même que les Sarrasins furent les maîtres à Majorque, les chrétiens y étaient nombreux, ils y avaient une église; et, si l'on peut s'en rapporter à l'opinion unanime des historiens de la Catalogne, cette église chrétienne de Majorque aurait été donnée par Ali, duc de Dénia et souverain maure des Baléares, en l'année 1058, à l'évêché de Barcelone. Il est vrai que quelques scrupules sur la certitude de cette assertion des historiens de la Catalogne et sur la réalité d'un tel acte de condescendance de la part d'un roi maure envers les chrétiens, en l'année 1058 et même avant, ne mériteraient peut-être pas d'être considérés comme une chicane, car ces scrupules s'élèvent dans l'esprit au seul aspect du texte de la pièce historique qui a servi seule de fondement aux assertions des historiens de Catalogne. Baluze rapporte cette pièce, sans aucune remarque, dans l'*appendix* de la *Marca hispanica* dont il fut l'éditeur, et cette pièce consiste en une sorte de manifeste latin, une Notice, par laquelle l'archevêque d'Arles, l'évêque de Barcelone avec trois autres prélats, et le prêtre Arluvinus qui en a été l'écrivain, déclarent que l'église de Barcelone a été investie de la suprématie sur le clergé des Iles Baléares, par un acte de l'autorité du duc de Dénia, le Maure *Hali*, qui n'a fait en ceci que confirmer les dispositions déjà faites au-

paravant par son père Mugeyd. En preuve de la véracité de leur manifeste, ils rapportent le texte même de l'acte du duc Hali. Mais, 1° ce texte est en latin; 2° l'invocation par laquelle il commence consiste dans ces mots : *in Dei omnipotentis nomine*; 3° les formules employées dans sa rédaction n'offrent aucune trace du protocole sarrasin; 4° la date est écrite selon le calendrier romain; 5° les souscriptions ne sont que les noms des prélats déjà nommés; 6° Hali mentionne expressément le consentement que donnaient à cet acte ses fils et les autres *ismaélites*, *assensu filiorum meorum* (ce qui est assez ordinaire) *et cæterorum ismaelitarum* (qualification qui ne l'est pas du tout parmi les musulmans parlant d'eux-mêmes); 7° les imprécations contre quiconque attaquera l'autorité ou l'exécution de cet acte, sont d'encourir la colère du roi céleste, *cælestis regis iram incurrat*, et d'être regardés comme étant en dehors de toute loi, *ab omni lege penitus exors fiat*; on voit qu'il n'y manque que le vœu pour que l'infracteur de l'acte soit à perpétuité relégué avec Datan, Abiron et le traître Judas, et soit frappé en leur compagnie des peines éternelles : *cum Data et Abiron quos terra terribiliter absorbit perpetuis penis deputatus sit, et cum Juda traditore in inferno inferiori sine fine cruciatus*, comme on le lit dans une charte de la reine d'Espagne Urraque, de l'an 1145, imprécations d'ailleurs si fréquentes et presque obligées dans le protocole des chartes latines contenant des donations faites aux églises de France ou d'Espagne.

Comment donc accorder une confiance entière à cet acte latin donné par un duc maure de Dénia en Afrique, en considérant l'origine et l'objet de cet acte? Comment faire taire nos scrupules, à moins de supposer que l'acte original du duc de Dénia fut écrit en arabe, et que le texte latin publié sous l'autorité des prélats déjà nommés, et inséré sur leur attestation dans le cartulaire de Barcelone, d'où Baluze dit qu'il a été tiré, ne fut que l'apographe chrétien, une analyse, une Notice de l'acte arabe, formulée selon la

méthode propre aux actes de l'Église? Du reste, les mêmes historiens de la Catalogne, et notamment Dameto (I, 298), ajoutent, sans autre preuve de leur dire, que cette ordonnance du duc Hali fut confirmée par l'archevêque de Tarragone et même par le saint-siège. En admettant cette supposition en faveur de l'authenticité de l'ordonnance arabe d'Hali, on serait ainsi ramené à l'opinion commune, et incontestable, relative à l'usage de l'arabe pour les actes de l'administration maure dans les Baléares, et à une notion nouvelle, dont on a en Sicile un autre exemple, c'est-à-dire, à la continuation de cet usage même après que les Maures furent chassés de ces îles, comme le prouve l'acte de partage, précité, des terres conquises par le roi d'Aragon. Le mélange intime des deux populations, pendant plusieurs siècles, avait pu rendre communs, parmi elles, la connaissance et l'emploi des deux langues dominantes dans les Baléares, l'arabe et le catalan, ou *limousin*, comme l'appellent les historiens de ces îles. Enfin, puisqu'en 1232 le roi d'Aragon trouvait nécessaire d'écrire en arabe l'acte de son autorité qui partageait les terres conquises entre ses barons et prélats, tous chrétiens, on ne voit pas pourquoi deux années auparavant ce même roi n'aurait pas écrit aussi en cette même langue un autre acte non moins important pour la même île de Majorque, et qui intéressait à la fois les chrétiens et les Maures ses sujets, sa charte de commune.

Ce pourrait donc bien être une traduction en catalan que les consuls de Majorque demandèrent, en 1248, au baile du vice-roi, et une traduction en forme authentique qui eût la même force que l'original, *ut (translatum) tantam vim haberet quantam et suum originale*, et ce serait ce même *translatum* en catalan, fait en 1248, de la charte arabe de 1230, que Dameto et d'autres historiens auraient recueilli et inséré dans leurs ouvrages.

¹ En Sicile, longtemps après l'expulsion des Sarrazins, les actes de l'autorité des rois normands, les inscriptions des monuments publics, les épitaphes mêmes des

chrétiens, étaient indifféremment rédigés en latin, en grec ou en arabe. (Salvador Mono, *Descrizione di Palermo antico.*)

Après avoir, par ce même acte ou charte de commune, donné des formes régulières à l'administration intérieure de ses nouvelles possessions, le roi d'Aragon s'occupa de régler les relations commerciales de Majorque avec ses propres domaines du littoral de la Méditerranée; Barcelone surpassait alors tous les autres ports de ces parages par l'immensité de ses entreprises; elle avait concouru, par sa marine, à la conquête des îles Baléares, et dès que cette conquête fut assurée, le roi, par un acte daté du 10 janvier 1230, accorda aux habitants de Barcelone l'entière franchise dans les trois îles de Majorque, Minorque et Iviza, avec l'exemption de toutes sortes de droits à l'achat comme à la vente ¹.

Mais les victoires du roi d'Aragon sur les mahométans des Baléares, n'avaient pas été vues avec indifférence par les rois maures de la côte d'Afrique, voisins de ces îles. La renommée du roi Jayme devait les inquiéter, et il est très-vraisemblable que le roi de Tunis songea un instant à venger celui de Majorque, puisque, à peine rentré dans ses possessions continentales, le roi d'Aragon retourna précipitamment dans cette île pour la défendre contre une invasion qu'on lui dit être préparée par le roi de Tunis : ce fut en 1232, mais aucune tentative réelle ne fut faite.

Il paraît que pendant tout le temps que les Baléares avaient été soumises aux Maures, le roi d'Aragon, comme ceux du reste de la péninsule ibérique, avait mis une attention toute particulière à se tenir en état de trêve ou de paix avec les maîtres des pays aujourd'hui connus sous la dénomination d'Algérie et de régences barbaresques; la présence toujours menaçante des Maures en Espagne leur faisait presque une loi de ces trêves avec les souverains de la côte africaine de la Méditerranée. Par cette sage politique, la marine marchande chrétienne obtenait une sûreté et des garanties qui furent rarement violées, et le trafic des Européens, libre et protégé sur terre comme sur mer, réalisait d'immenses

¹ Capmany, *Memorias*, etc., t. II; *Real privilegio*, etc., n° 7, p. 12.

bénéfices en faisant refluer les productions de l'industrie contemporaine sur les points les plus opposés de l'Orient et de l'Occident.

On fait remonter au commencement du XIII^e siècle la fréquentation des ports de Barbarie par les bâtiments du commerce catalan, des ports de Maroc sur la Méditerranée d'abord, particulièrement de celui de Ceuta, et de ceux de Tunis et Bugia ensuite. Capmany indique les plus anciens traités qui réglèrent les relations des deux pays. A l'égard des traités de l'Aragon avec Maroc, il cite, comme le premier en date, celui qui fut fait, en 1274, entre Aben-Iuseph et Jayme I^{er}. Notre traité, de l'an 1339, pages 112 et 116 ci-après, fut passé avec le roi maure de cette contrée, et nos lecteurs seront redevables à M. Reinaud, membre de l'Institut, du texte arabe de ce traité et des savantes notes qui en font ressortir le mérite historique. A l'égard de Tunis, Capmany ne remonte qu'à l'année 1285 : il croit bien que le commerce de Catalogne a commencé à Bugia et à Tunis aux premières années du XIII^e siècle; « mais il est douteux, ajoute-t-il, qu'*avant* « l'année 1285 aucun traité de paix eût assuré le commerce et la « navigation dans ces pays, et le premier qui se présente dans « l'histoire politique du commerce est le traité de paix et d'amitié « conclu pour cinq ans, entre Pierre III, roi d'Aragon, et Buhaps, « roi de Tunis : No consta que antes del anno 1285 por algum « tratado de paz se hobieze asegurado el trafico y la navegacion en « aquellas tierras. El primero, etc. » (*Memorias*, III, 199 et 204.)

Mais la première des trois chartes que je publie infirme pleinement les assertions de Capmany et les rectifie essentiellement; elle contient en effet un traité de paix et de commerce entre le roi d'Aragon et de Majorque, Jayme I^{er}, et le noble et honoré Miramomni Aboabdille, roi de Tunis, traité conclu à Valence le 14 février de l'an 1270, c'est-à-dire *quinze ans* avant l'époque indiquée par Capmany comme celle des premiers réglemens écrits entre l'Aragon et Tunis; et ce traité, où les deux rois se font des concessions réciproques et stipulent sur le pied de la plus

complète réciprocité, comprend toutes les possessions des deux parties : Tunis et ses dépendances d'une part dont toute l'Algérie faisait partie, et de l'autre le royaume d'Aragon, celui de Majorque et les domaines situés sur le territoire actuel de la France.

Cette circonstance donne à notre charte un intérêt particulier :

1° Parce qu'elle est très-vraisemblablement, et nous le prouverons même par un exemple, le type des traités subséquents ;

2° Que la comparaison des pièces diplomatiques de ce genre et d'époques diverses, permet d'apprécier les variations qui ont pu survenir dans la situation respective des parties contractantes.

Ce même traité primitif, de 1270, fut renouvelé en 1278, pour cinq années, mais avec quelques conditions nouvelles, et cet autre traité de 1278 a été également inconnu à Capmany.

La feuille de parchemin qui contient le texte des deux conventions de 1270 et 1278 a vingt pouces et demi de large sur vingt-six de hauteur ; l'écriture en est très-fine, mais nette, régulière, bien espacée et ne manque pas de quelque élégance. Les deux traités sont sur la même page ; le premier occupe trente-six lignes, et le deuxième quinze seulement, y compris, pour l'un et pour l'autre, les souscriptions des deux notaires qui ont expédié, pour le roi de Majorque, cette copie authentique. Le renouvellement du traité, en 1278, ayant été l'occasion de l'expédition de celui de 1270, l'année 1278 est aussi la véritable époque de notre charte. Nous connaissons le nom de celui qui l'écrivit de sa main ; ce fut Guillaume de Bonastre, notaire public pour le roi d'Aragon à Tunis : il fut assisté de Reynier, fils de feu Scorcia-Lupi, de Pise, lequel Reynier, notaire par autorité impériale, certifie avoir vu l'authentique du traité de 1270, et avoir été présent à son renouvellement en 1278. Tous ces faits résultent de la déclaration de ces deux notaires, elle est ainsi conçue :

« Raynerius filius quondam Scorcia Lupi, Pisani, imperiali auctoritate notarius publicus, prædictis omnibus interfui et pro teste

« subscripsi : Signum Guillelmi de Bonastre, notarius publicus
« per dominum regem Aragonum cis Tunicio, qui hoc scripsit,
« et clausit, loco, die et anno præfixis. »

Ce sont les dernières lignes de la charte.

Voici la copie entière du traité de 1270 et de son renouvellement en l'année 1278. Cette copie est le résultat d'une étude attentive, rendue nécessaire par la fréquence des abréviations qui se trouvent dans le texte catalan de ces deux traités, et quelques lignes latines de leur protocole.

N° XXXIII. — DOCUMENT N° 1.

PREMIER TRAITÉ, DU 14 FÉVRIER DE L'ANNÉE 1270 DE J.-C.

« Sapien tots homens qui aquesta carta veuran, com pau e treves foron traictades entre nos en Jacme, per la gracia de Deu rey d'Arago, de Malorcha e de Valencia, comte de Barcelona e d'Urgel; e senyor de Monpesler, d'una part; el noble e honrat Miramomni Aboabdille, rey de Tuniz, de l'altra; per mar so es assaber e per terra, segons que daval es contengut.

Premierament, que tot Sarrahin de la terra del dit Miramomni, de calque loc sia de la terra, so es assaber, de Zinetha Debenniaccor (à Benniaccor), entro à la senyoria del senyor rey de Tenez, qui venrra à les terres nostres, so es assaber, à Monpeslier, Canet, Cochliure, Cadaguers, Roszes, Capello d'Ampuries, Torezela de Mongrin, Sant Feliu, Barcelona, Tomaric, Tarregona, Tortosa, Paniscola, Borriana, Valencia, Coylera, Denia, e altre calque nostre, de Galsos tro al loc qui es opellat Torres, e parteye terme ab Alacant, o a Mallorchas, o a Ciusa, o en calque loch d'aquelles hills, o en calque altre loch de nostra terra, sia salv e segur en cors e en aver, axi que nul hom no li po fer dan ne sobres mentre aquesta treva durara. E si alcu o alcus volien exir d'alcu loc de nostra terra per fer dan ad alcun de la terra del dit Miramomni, o ad alguns de sos ports o de se riberes, Sarrahins o alguns homens

aquí vinens o anans, o estans, en cors o en haver, nau gran o pocha, o galoa, o leym o barcha, que nos que vedem e fasam vedar que nos pusca fer per neguna maneria. E si per aventura alguns homens dels locs de la terra nostra damont dita o d'altres locs de nostra terra, fabien dan ad alguns d'aquels damont dits de la terra et de la senyoria del dit Miramomni, en cors o en aver, que nos siam tengus de retre e de restituir tot aquel dan als prodons, els juras qual seria la prodoa aquella, o monstron; e que totz aquels de la terra del dit Miramomni vinens à la nostra terra o en alcuna illa de les nostres, o en qualque loc de la nostra senyoria, sien sauls e segurs en cors e en aver, segons que dit es, tambe so es assabier de les gens de la terra com d'els richs-homens qui aquí seran, o d'altres.

Item, que nul hom de nostra terra no ajud alguns altres persones à fer mal à la terra del dit Miramomni de Tuniz, ni à negunes coses qui sues sien.

Item, si alguns leyns de la senyoria del dit Miramomni se perdien en alguns locs de nostra terra, o algun Sarrahin de la sua senyoria qui fos en alcuna nau de Christians venia en alcuna de les illes nostres, qu'els homens d'aquel logar garden e deffenen aquel o aquels Sarrahins e lurs coses, els fasen retre tots aquelles coses qui lurs fossen, qui ixissen de la mar.

Item, que tota nau que sia en qualque port dels ports del dit Miramomni, dels homens de la terra sua o d'altres, que y aia aquel dret quels seus homens auran.

Item, que negun mercader de nostra terra no vaja en neguna nau armada, si no o fahia pus, l'armament ne fos tolt.

Item, que negun mercader de nostra terra ne compre neguns coses de negun altre hom, lesquals fossen estades toltes de alguns Sarrahins de la terra del dit Miramomni, ni negun de lurs catius. E si per aventura algunes mercaderies o coses qui fossen toltes ad alguns Sarrahins de la terra del dit Miramomni, après lo kalendar d'aquesta pau, eren trobades en alguns locs dels damontdits de nostra terra, que aquels qui o aurien, que fossen destrets à retre aquelles coses.

Item, si per aventura l'estol del dit Miramomni encaçava algun leyn armat de Christians que no fos de nostra senyoria ni de nostra terra,

e aquel leyn armat se metia en alcuna villa de la nostra terra o en alcuna hilla de les nostres, qu'els homens dlaquel loch no ajuden ad aquels Christians del leyn armat, ni fassen negun embarah ad aquel estol.

Item, si alcun leyn de Christians o d'altres homens volien mal fer à la terra del dit Miramomni o ad alcun de sos homens, e les galoes del dit Miramomni encalçaven aquels, e avien à venir en alcun loch de nostra terra, qu'els homens d'aquel loch nols lus deffenen si en mar los podien pendre; mas si aquels Christians podien venir à terra, que aquels d'aquel loc nostre no fossen tenguts de delivrar aquels als Sarrahins, mas que venguen en poder nostre.

Item, si per aventura vent portava alcuna de les galees de Miramomni en alcuna de les riberes, o venien aqui per encalçar enemits, que pogossen aqui pendre aygua e refresçament, e que ayso no ls fos vedat.

Item, si negun Sarrahin avia clams de Christians de nostra senyoria, que el provan la cosa, que li sia fet so que fer deja.

E AYTAMBE SEMBLABLEMENT que tot Christia de nostra senyoria e altre home del locs nostres, so es assaber d'amont dits e de tots altres locs de nostra terra, qui venrum à les terres del dit Miramomni, so es assaber de Zinetha à Benniaccor entro à la senyoria del senyor de Tenez, sia salv e segur en cors e en aver, axi que nul hom no li gos fer tort ni sobres, mos que pusquen vendre, els puscha hom vendre, e que no aien nul dan ni embarch mentre aquesta treva durara. Et si per aventura alcun d'els prenian en alcun d'aquels locs dan en cors ni en aver, qu'el dit Miramomni o esmen tot complidament si que foses devengut aquel dan per alcun dels bailes o altres oficials seus, o per alguns altres homens de sa terra. Aquels perdens juran per so que auran perdut, o mostran.

Item, que les galees ni'ls leyns armats del dit Miramomni no fassen mal en la terra nostra ni ajuden negun qui mal hi volgues fer.

Item, que si alcun o alguns volien exir en nau gran o pocha, o galea, o leyn, o barcha, d'alcun loc de la terra del dit Miramomni per fer dan ad alcun de la terra nostra o de la senyoria nostra, o ad alguns dels nostres ports o de nostres riberes, Christians o d'altres homens

qui aqui vinens, o anans, o estans, en cors o en aver, qu'el dit Miramomni vet e fassa vedar que nos pusca fer neguna maneria.

Item, que tots los homens de la nostra senyoria que venrran en la terra del dit Miramomni, sien honrats e gardats axi con los altres mercaders christians qui son ab el en pau e en treva, e que nol sia feta neguna custuma nova, si no axi com acostumat e usat és sa an rere, e qu'els sia cregut l'alfondech hon solon posar en Tuniz; e que no'ls sia vedat de dir lurs hores, ni de sebelir lurs corses.

Item, que ajen forn per coure lur pan; els dits homens nostres no dejen devalar en altres locs sino en aquels in quels és dada licencia de devallar, sino o febien per obs, axi con de refrescar vianda, e per alcuna cosa que agessen obs à lur leyn, o à lur nau, o à lur barcha, mas que aqui no pogessen res vendre ni comprar, ni per asso aver nouer ab les hommes d'aquel loch.

Item, que negun mercader de la terra no vaia en nau armada, sino o fahia pus, l'armament ne fos tolt.

Item, que negun mercader de la terra del dit Miramomni ni altre home ne compre neguns coses de nul altre hom lesquals fossen estades toltes ad alguns homens de la terra nostra, ni negun de lurs catius; e si per aventura alcunes mercaderies o coses qui fossen toltes ad alguns homens de nostra terra, après la kalendar d'aquesta pau, eren trobades en alcun loch de la terra del dit Miramomni o de la sua senyoria, que aquels qui o aurien, que fossen destrets à retre aqueles coses.

Item, que si alguns leyns, o naus, o barches de nostra senyoria se perdien en alguns locs de la terra del dit Miramomni, o alcun hom de nostra terra qui fos en alcuna nau de Sarrahins venia en alcuna de les hilles sues, qu'els homens d'aquel loc garden e deffenen aquel o aquels homens nostres e lurs coses, els fassen retre totes aquelles coses qui lurs fossen, qui ixissent de la mar.

Item, que tota nau qui sia en qualque port dels ports de la terra nostra, dels homens de la nostra terra o d'altres, ajo aquel dret qu'els nostres homens auran.

Item, que de les mercaderies dels homens de la nostra terra sia prés delme o mig-delme de so que portaran en or o en argent, axi com acostumas és.

Item, que tota mercaderia que portan en qualque loch de la terra del dit Miramomni, si no la poden aqui vendre o baratar ab altra, que la puscan d'aquí trer e portar en qualsque altres terres, sé volrran, sens que no paguen delme.

Item, que de forment ni d'ordi que y porten ne paguen delme.

Item, que de so que compraran los senyors de les naus, o dels leyms, o de les barques, de so que auran de loguer de la nau, o del leyn, o de la barcha, que non paguen per dret sino mig-delme.

Item, que de tot so que vendron de lurs mercaderies en la duana ab testimonis de la duana, o per man del torçimayn, que la duana sia tenguda del preu.

Item, qu'els homens de la terra o de la senyoria nostra ajen à Tuniz un consol o dos, qui demanen tots lurs drets e lurs costumaz en la duana e en altre loch, losquals sien lurs specials. Aytambe que y ajen un escrivan especial, que no y aja res que fer ab altres persones, si no ab els.

Item, que si per aventura Miramomni avia obs lurs naus e lurs leyms à portar los delmes o altres coses, que sia pres à ell lo terç per rason del nolit.

Item, si per aventura l'estol nostre encaçava algun leyn armat de Sarrahins que no fos de la senyoria ni de la terra del dit Miramomni, e aquel leyn armat se metia en alcuna vila de la terra deldit Miramomni, qu'els homens d'aquel loch no'ls lus deffenen si en mar los pudien pendre; mas si aquels Sarrahins o altres homens podien venir à terra, que aquels d'aquel loch no fossen tenguts de delivrar aquels als Christians, mas que venguen en poder de Miramomni.

Item, si per aventura vent portava alcuna de les galees nostres en alcuna de les viles de Miramomni o en alcuna de les riberes, o venien aqui per encaçar enemics, que pogessen aqui pendre aygua e refrescament e aço que no fos vedat.

Item, que si negun Christian avia clam d'alcu Sarrahi que sia de la terra del dit Miramomni, que el provan la cosa, que li sia fet so que fer s'en deja.

E aquesta pau e treva que deja durar de la festa de scent Johan premier qui ven à X ayns. E si per aventura sobre aquesta pau e treva avia contrats en re entre nos el dit Miramomni, que y aja spasi per

declarar aquel contrast per tres menses pus la divent dita treva sera pasado.

Laqual pau e treva nos en JACME, per la gracia de Deu rey d'Aragon damont dit, loam e atargam per nos e per l'efant en P. e per l'enfant en Jacme fils nostres, e per los Richs-homens nostres o altres homens de nostra terra. E prometem per nos e per els à tendre e complir aquella pau e treva segons que d'amont es dit, à bona fé nostra, sens negun mal engan, tambe per mer come per terra sobre la nostra seynoria.

Datum Valenciæ, XVI kalendas marcii anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo. Signum [] Jacobi Dei gratia regis Aragonum, Majoricæ et Valenciæ, comitis Barchinonæ et Urgelli et domini Montpelieri. Testes sunt Ferrandus Sancii filius domini regis; Petrus Ferrandi filius domini regis; Raymundus de Montechateno, Gaucerandus de Pinos, Berengarius de Anglaria. Sig[] num Bartholomei de Porta, scriptoris domini regis prædicti, qui mandato ejusdem hoc scripsit et clausit, loco, die et anno prefixis.

CERTIFICAT DE TRADUCTION ET D'EXPÉDITION, DU 13 JUIN 1278.

Raynerius Pisanus, filius quondam Scorcia Lupi, autentichum hujus vidi et legi, et ideo meum signum apposui et subscripsi. Ego frater Arnaldus de Furno, qui prædictis interfui, pro me et fratre Bn. de Sala subscribo. Signum Guillelmi de Bonastre, notarius publicus per dominum regem Aragonum in Tunicio, qui, mandato Bolphaçen moxeriffi Tunicii et instantia senum officialium doanæ curiæ Tunicii, hoc instrumentum in domo dicti moxeriffi fideliter scribendo scripsit, translatavit ab originali, et clausit idus junii anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo.

N° XXXIV. — DOCUMENT N° 2.

RENOUVELLEMENT DU TRAITÉ DE L'AN 1270 POUR CINQ ANNÉES,
LE 13 JUIN 1278.

In nomine Domini, amen. Venit tempore hujus cartæ ad honorabilem curiam et excellentissimam Elluetich Bille Elmoad gratia Dei domini Elmiromomemni Ebolacriæ filio Elmiremomemni quem Deus foveat et crescat, Bernardus de Ulmis miles, ambaxiator et nuncius domini Jacobi regis Majoricæ, comitis Rossilionis et Ceritanæ, et domini Montpelieri, qui dixit et locutus fuit de pace quam fecerat pater ejus cum curia Tunicii supradicta, pro se et filiis suis domino Petro et domino Jacobo, et pro suis magnatibus et aliis omnibus hominibus suæ terræ, pro observandis et complendis omnibus quæ continentur in præsentis instrumento ipsius pacis, ut continetur in alia parte hujus cartæ. Et ipse ambaxiator locutus fuit ex parte dicti domini sui de dicta et pro dicta pace, et dominus rex Tunicii Elmiromomemni, maximus et honorabilis, autenticavit et voluit tali modo et forma quod debeat fieri et observari totum illud quod in dicta pace continetur, et ita quod omnes amici curiæ Tunicii sint ejus et suorum amici, et quod omnes inimici curiæ Tunicii sint ejus et suorum similiter inimici.

Item, quod si stolus honorabilis curiæ Tunicii fugaret aliquod lignum quod intraret in aliquem portum sive locum suæ terræ, quod ipsi non debeant illud deffendere, et quod si homines illius ligni descenderent in terram, quod debeat de eis fieri sicut in altera parte præsentis instrumenti continetur.

Item, quod si aliqua navis vel aliquod lignum magnum vel parvum de gentibus dicti domini Elmiromomemni vel ejus stolus intraret in aliquem portum sive locum de suis terris, quod homines illius loci debeant eum deffendere et salvare.

Item, quod si aliquis stolus vel aliqua navis sive lignum magnum vel parvum intraverit in aliquem portum vel locum de suis terris pro colligendo aut accipiendo aquam vel victualia, vel aliquod infriscamen-

tum, seu pro aptando aut reparando ipsam navem vel lignum¹, quod homines illius loci debeant eis dare et permittere accipere prædicta, et libere emere res eis necessarias pro prædictis, et quod sint salvi et securi in avere et persona.

Item, quod non permittent aliquos inimicos curiæ Tunicii emere vel vendere vel partem tenere cum eis, nec eos recipient vel mittent in eorem navibus sive lignis, et si facerent vel inveniretur quod facerent contra prædicta, quod persona et avere eorum sit ad mandatum doanæ curiæ Tunicii et ipsa doana possit inde facere quicquid velit.

Item, quod dictus dominus Jacobus debeat attendere et complire totum et quicquid comprehenditur et dicitur in dicta pace, quam fecit pater ejus, et in hac pace cum eo facta, sive fuerit amicus sive inimicus dicti sui fratris.

Item, quod omnes ejus mercatores debeant esse in tota terra dicti domini Elmiremomemni salvi et securi in avere et persona eorum, et quod possint vendere mercationes eorum et emere postea quas emere voluerint et portare, et quod possint vendere et naulisare eorum naves et ligna, et quod de directu et medio directu doanæ debeant facere sicut est actenus consuetum.

Et hæc pax facta et firmata est per annos quinque, quæ omnia dictus ambaxiator et nuncius dicti domini Jacobi regis pro parte ejus firmavit et fecit sicut habuit in mandatum a dicto domino suo. Et etiam firmavit eam servus excellentissimi domini Elmiremomemni Ya-Ya Ebni Abidel Malech. Et hec fuerunt diebus decem et octo primi mensis anni Sarracenorum qui vocatur moarron, sub annis DC. LXX. VII. Actum est hoc in domo dicti moxeriffi Tunicii idus junii, anno Domini M° CC° LXX° VIII°. Presentibus fratre Arnaldo de Furno et fratre Bn. de Sala de ordine Sancti FFrancisci. Testes sunt Geradus del Ruvis, Raynerius Scorcia Lupi, Jacobus de Monte Acuto. Ego frater Arnaldus de Furno qui prædictis interfui pro me et fratre Bn. de Sala subscribo.

Raynerius filius quondam Scorcia Lupi Pisani, imperiali auctoritate notarius publicus, prædictis omnibus interfui et pro teste subscripsi. Sig[] num Guillelmi de Bonastre, notarius publicus per dominum regem Aragonum in Tunicio, qui hoc scripsit et clausit loco, die et anno prefixis.

J'ai fait une traduction en français de ces longs textes; la voici, et je ne pense pas devoir m'excuser d'avoir sacrifié le désir de quelque élégance dans le style, à l'obligation d'être fidèle aux termes originaux des deux traités: c'est cette obligation que je dois, avant tout, souhaiter d'avoir remplie.

TRADUCTION DU TRAITÉ DE L'AN 1270. (N° 1.)

Sachent tous ceux qui la présente charte verront, comme paix et trêve ont été traitées entre nous EN JAYME, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, de Majorque et de Valence, comte de Barcelonne et d'Urgel, seigneur de Montpellier, d'une part; et le noble et honoré MIRAMOMNI ABOABDILLE, roi de Tunis, d'autre part, sur mer comme sur terre, selon que ci-dessous est contenu :

Premièrement : Que tout Sarrasin de la terre dudit Miramomni, de quelque lieu qu'il soit de ladite terre, c'est à savoir, depuis Zinetha jusqu'à Benniaccor et de l'intérieur des possessions du seigneur roi de Tunis, qui viendra dans nos possessions, c'est à savoir à Montpellier, Canet, Collioure, Cadéquia, Roses, Cape d'Ampurias, Torella de Mongrin, Saint-Félix, Barcelonne, Tomaric, Tarragone, Tortose, Peniscola, Borriana, Valence, Cullera, Denia, et dans tout autre lieu à nous, depuis Galsos jusqu'à l'endroit qu'on appelle Torrès, et la limite partant d'Alicante ou de Majorque, ou d'Iviza, ou en tout autre lieu de ces îles, ou en tout autre lieu de nos possessions, soit sauf et en sûreté corps et bien, de sorte que personne ne puisse lui faire dommage ni peine tant que cette trêve durera. Et si une ou plusieurs personnes voulaient sortir de quelque lieu de nos possessions pour faire dommage à quelqu'un de la terre dudit Miramomni, ou à quelqu'un de ses ports ou de ses rivières, soit Sarrasins, soit autres individus, là venant, allant où étant, en corps ou biens, navire grand ou petit, galère, bateaux ou barque, que nous l'empêchions et le fassions empêcher pour qu'on ne puisse le faire par aucun moyen. Et si par aventure quelqu'un des lieux de nos possessions ci-dessus indiquées ou d'autres lieux de notre obéissance, faisait dommage à quelqu'un des susdits habitants de la terre et seigneurie dudit Miramomni, en leurs

corps ou en leurs biens, que nous soyons tenu de rendre et restituer tout ce dommage aux perdants, eux ayant juré quelle a été leur perte ou la prouvant; et que tous ceux de la terre dudit Miramomni venant dans nos terres ou quelqu'une de nos îles, ou en quelque lieu de notre seigneurie, soient saufs et en sûreté corps et biens, selon ce qui a été dit, et c'est à savoir tant de la part des gens de la terre que de celle des Riche-Hommes qui y seront ou autres.

Item, qu'aucun homme de nos terres n'aide à aucune autre personne à faire du mal à la terre dudit Miramomni de Tunis, ni à rien de ce qui lui appartient.

Item, si quelque embarcation de la seigneurie dudit Miramomni se perdait en quelque lieu de nos terres, ou si quelque Sarrasin de sa seigneurie qui serait dans un navire chrétien venait dans quelqu'une de nos îles, que les hommes de ce lieu protègent et défendent ce ou ces Sarrasins et leurs biens, et leur fassent rendre toutes leurs propriétés et tout ce qui leur appartiendra, qui sortira de la mer.

Item, que tout navire (d'Aragon) qui sera en quelqu'un des ports dudit Miramomni, soit des hommes de sa terre, soit d'autres, qu'il y ait les mêmes droits que ses hommes (de Tunis) y auront.

Item, qu'aucun marchand de nos possessions ne voyage dans un navire armé, s'il le fait à l'avenir, que l'armement lui soit enlevé.

Item, qu'aucun marchand de nos possessions n'achète d'une autre personne quoi que ce soit qui aurait été enlevé à quelque Sarrasin de la terre dudit Miramomni, ni aucun de ses esclaves. Et si par aventure quelques marchandises ou autres objets qui auraient été enlevés à quelque Sarrasin de la terre dudit Miramomni, après la date de la présente paix, étaient trouvées dans quelqu'un des lieux de notre terre, que ceux qui les auront (ces marchandises ou autres objets) soient contraints de les rendre.

Item, si par aventure la flotte dudit Miramomni poursuivait une embarcation armée de chrétiens, laquelle ne serait ni de notre seigneurie, ni de nos possessions, et que cette embarcation armée se retirât dans une des villes de notre royaume ou dans une de nos îles, que les habitants de ce lieu ne donnent aucun secours aux chrétiens de l'embarcation armée, et ne fassent aucun obstacle à cette flotte.

Item, si quelque embarcation de chrétiens ou d'autres hommes voulait faire du mal aux possessions dudit Miramomni ou à quelqu'un de ses hommes, et si les galères dudit Miramomni les poursuivaient, et que ces chrétiens vinsent dans un lieu de nos terres, que les hommes de ce lieu ne les défendent pas, s'ils sont exposés à être pris sur mer; mais si les chrétiens peuvent gagner la terre, que les habitants du lieu ne soient pas tenus de les livrer aux Sarrasins, mais qu'ils restent en notre pouvoir (du roi d'Aragon).

Item, si par aventure le vent portait quelques unes des galères de Miramomni dans une de nos rivières, ou si elles y venaient pour poursuivre des ennemis, qu'elles puissent y prendre de l'eau et des rafraichissements, et qu'on ne puisse pas les en empêcher.

Item, si un Sarrasin avoit un *procès* contre un chrétien de notre seigneurie, prouvant son droit, qu'il lui soit fait ce qui se devra.

ET AUSSI PAREILLEMENT : que tout chrétien de notre seigneurie ou tout autre homme de nos possessions ci-dessus désignées et de tout autre lieu de nos terres, qui viendront sur les terres dudit Miramomni, c'est à savoir de Ginetha à Benniaccor, et dans l'intérieur de la seigneurie dudit seigneur de Tunis, soit sauf et en sûreté corps et biens, de sorte que nul ne puisse lui faire tort ni dommage, mais qu'ils puisse vendre et qu'on puisse leur vendre; qu'il n'éprouve nul dommage ni empêchement, tant que la présente trêve durera : et si par aventure quelqu'un d'eux (chrétiens) recevait dans quelqu'un de cesdits lieux quelque dommage en corps ou en biens, que ledit Miramomni fasse examiner complètement ce qui est arrivé par un de ses bayles ou de ses autres officiers, ou par tout autre homme de ses terres. Que ceux qui ont perdu soient tenus de prêter serment de ce qu'ils auront perdu, ou qu'ils le prouvent.

Item, que les galères ni bâtiments armés dudit Miramomni ne feront aucun mal à nos terres, ni n'aideront ceux qui voudraient leur faire du mal.

Item, si un ou plusieurs voulaient sortir en navire grand ou petit, ou galère, ou bateau, ou barque, de quelque lieu de la seigneurie dudit Miramomni pour faire dommage à quelque lieu de notre terre, ou de notre seigneurie, ou à quelqu'un de nos ports, ou de nos rivières, que

ce soit chrétiens ou autres hommes venant, allant ou y étant, en corps ou en biens, que ledit Miramomni l'empêche et fasse empêcher qu'on ne puisse le faire d'aucune manière.

Item, que tous les hommes de notre seigneurie qui viendront en la terre dudit Miramomni, soient honorés et protégés comme les autres marchands chrétiens qui sont en paix et en trêve avec lui, et qu'il ne soit fait aucune coutume (taxe) nouvelle, si ce n'est comme il en a été usé et accoutumé jusqu'ici, et que l'*alfondech* soit accru là où ils ont l'habitude de demeurer à Tunis; et qu'il ne leur soit pas défendu de dire leurs heures (prières) ni d'enterrer leurs morts.

Item, qu'ils aient un four pour cuire leur pain; et nosdits hommes ne doivent point descendre (débarquer) dans d'autres lieux que ceux où est donnée la permission de descendre, si ce n'est par nécessité, comme de renouveler les vivres, ou pour quelque chose de nécessaire à leur bâtiment, navire ou barque; mais ils ne pourront pour cela rien vendre ni acheter en ce lieu, ni pour cela avoir affaire avec les hommes de ce même lieu.

Item, qu'aucun marchand de la terre de Miramomni n'aille en navire armé; s'il le fait à l'avenir, que l'armement soit enlevé.

Item, qu'aucun marchand de la terre dudit Miramomni ni aucun autre homme, n'achète quelque chose que ce soit d'aucun autre homme, laquelle aurait été prise à quelque habitant de nos terres, ni aucun de ses esclaves; et si par aventure des marchandises ou autres objets qui auraient été pris à quelqu'un de nos terres, après la date de cette paix, étaient trouvées en quelque lieu des terres dudit Miramomni ou de sa seigneurie, que ceux qui auront ces objets soient tenus de les restituer.

Item, si quelque bâtiment, navire, ou barque de notre seigneurie (d'Aragon) se perdait en quelque lieu de la terre dudit Miramomni, ou si quelque homme de notre terre (d'Aragon) qui serait sur un navire de Sarrasin, venait en quelqu'une de ses îles (de Tunis), que les hommes de ce lieu protègent et défendent celui ou ceux de nos hommes (qui y seraient) ainsi que leurs propriétés, et leur fassent rendre toutes celles qui leur appartiennent, qui sortiront de la mer.

Item, que tout navire (de Tunis) qui sera dans un de nos ports

(d'Aragon), ou appartenant à des hommes de nos terres ou à d'autres, jouisse des mêmes droits que ceux dont nos hommes (d'Aragon) jouiront.

Item, que sur les marchandises des hommes de notre terre il soit perçu le dixième ou demi-dixième, sur ce qu'ils apporteront en or ou en argent, comme c'est la coutume.

Item, que toute marchandise qu'ils apportent en quelque lieu de la terre dudit Miramomni, s'ils ne peuvent l'y vendre ou l'y échanger contre d'autres, qu'ils l'en puissent retirer et transporter en un autre lieu, s'ils le veulent, et sans payer de dixième.

Item, sur le froment et l'orge qu'ils y apportent, ils ne payeront pas de dixième.

Item, sur ce qu'achèteront les maltres des navires, des bâtiments, ou des barques, et sur ce qu'ils auront du loyer du navire, du bateau, ou de la barque, ils ne payeront pour droit que demi-dixième.

Item, pour toutes celles de leurs marchandises qu'ils vendront en la douane avec les témoins (les courtiers) de la douane, ou par mains du trucheman, que la douane soit tenue (garante) du prix.

Item, que les hommes de nos terres et seigneuries aient à Tunis un consul ou deux, qui défendent tous leurs droits et leurs coutumes en la douane et autres lieux, lesquels consuls seront pour nos hommes spécialement. De même, qu'ils y aient un écrivain spécial, qui n'y ait rien à faire pour aucune autre personne, si ce n'est avec eux.

Item, si par aventure Miramomni avait besoin de leurs navires et de leurs bâtiments pour porter les dixièmes ou autres choses, qu'il ne soit exigé de lui que le tiers pour nolis.

Item, si par aventure notre flotte (d'Aragon) poursuivait un bâtiment de Sarrasin, qui ne fût pas de la seigneurie ni terre dudit Miramomni, et que ce bâtiment armé se retirât dans une ville de la terre dudit Miramomni, que les hommes de ces lieux ne le défendent point si notre flotte peut le prendre en mer. Mais si les Sarrasins ou autres hommes peuvent gagner la terre, que les habitants de ce lieu ne soient pas tenus de les livrer aux chrétiens, mais qu'ils restent à la disposition de Miramomni.

Item, si par aventure le vent portait quelque-une de nos galères en

quelque ville de Miramomni, ou dans une de ses rivières, ou y venait pour poursuivre des ennemis, que cette galère puisse prendre de l'eau et des rafraichissements dans ce lieu, et qu'on ne puisse l'en empêcher.

Item, si un chrétien avait un *procès* contre un Sarrasin de la terre dudit Miramomni, qu'il prouve la chose, qu'il lui soit fait ce qui se devra.

Et que cette paix et trêve devra durer de la fête de la S^t.-Jean prochaine à dix ans. Et si par aventure il s'élevait des difficultés sur quelque point de cette paix ou trêve entre nous et ledit Miramomni, qu'il y ait pour lever ces difficultés un délai de trois mois, après que ladite trêve sera passée.

Laquelle paix et trêve nous, EN JAYME, par la grâce de Dieu roi d'Aragon ci-dessus dit, approuvons et ratifions pour nous et pour l'enfant En P. (Pierre) et pour l'enfant En Jayme, nos fils, et pour nos riches-hommes, et les autres hommes de notre terre. Et promettons pour nous et pour eux de tenir et accomplir cette paix et trêve selon qu'il est dit ci-dessus, de notre bonne foi, sans aucun mal-engin, tant sur mer comme sur terre dans notre seigneurie.

Donné à Valence le 16^e des calendes de mars, l'an du Seigneur mil deux cent soixante et dix. *Signum* D. Jayme, par la grâce de Dieu roi d'Aragon, de Majorque et Valence, comte de Barcelonne et Urgel et seigneur de Montpellier. Les témoins sont Ferrand de Sanchès, fils du seigneur roi; Pierre de Ferrand, fils du seigneur roi; Raimond de Montcada¹; Gaucerand de Pinos; Béranger d'Anglar. *Signum* de Barthélemy de Porte, écrivain du susdit seigneur roi, lequel, de son commandement, a écrit et clos ceci aux lieux, jour et ans susdits.

Je Reynier Pisan, fils de feu Scorcia Lupi, ai vu et lu l'original authentique, et c'est pourquoi je l'ai souscrit et y ai apposé mon sceau. Je frère Arnal Dufour, qui ai été présent au traité ci-dessus, je le souscris pour moi et pour frère Benoit de Sala. *Signum* de Guillaume de Bonastre, notaire public pour le seigneur roi d'Aragon à Tunis, qui, de l'ordre du Bolphacen moxeriff de Tunis et sur la demande des anciens officiers de la cour de la douane de Tunis, a transcrit fidèlement en

¹ Capmany, II, catalogue 2, et p. 11.

l'écrivain, dans la maison dudit moxeriff, le présent instrument, l'a traduit de l'original, et l'a clos les ides de juin, l'an du Seigneur mil deux cent soixante dix-huit.

TRADUCTION DU TEXTE N° 2.

Au nom de Dieu, ainsi soit-il. Au temps dit dans cette charte, est venu à l'honorable et très excellente cour de Elluetich del Billa Elmoad (par la grâce de Dieu seigneur,) (l'émir) Elmiramomemni, fils Eboraiivia El-Miramomemni, que Dieu protège et agrandisse, Bernard des Ormes. chevalier, ambassadeur et envoyé du seigneur Jayme roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdaigne et seigneur de Montpellier, qui a dit et parlé de la paix que son père (le roi Jayme) avait faite avec la susdite cour de Tunis pour lui et ses enfants le seigneur Pierre, le seigneur Jayme, et pour ses magnats, et pour tous les autres hommes de sa terre, pour observer et remplir toutes les conditions qui sont contenues dans le présent traité de paix, telles qu'elles sont contenues de l'autre côté de la présente charte. Et le même ambassadeur a parlé de la part de sondit seigneur de ladite paix et pour ladite paix : et le seigneur roi de Tunis, Elmiramomemni très grand et honorable, a confirmé, et a voulu que tout ce qui est contenu dans ledit traité de paix soit fait et observé de la manière et dans la forme indiquées, et de manière que tous les amis de la cour de Tunis soient ses amis et ceux de ses amis (du roi de Majorque), et de même que tous les ennemis de la cour de Tunis soient ses ennemis et ceux des siens.

Item, que si la flotte de l'honorable cour de Tunis poursuivait quelque bâtiment qui soit entré dans un port ou un lieu de sa terre (de Majorque), les habitants de ce lieu ne doivent pas défendre ce bâtiment, et si les hommes de ce bâtiment descendent à terre, il sera fait comme il est contenu dans l'autre partie du présent instrument.

Item, si quelque navire ou quelque bâtiment grand ou petit des sujets dudit seigneur Elmiramomemni, ou si sa flotte entrait dans un port ou un lieu de ses terres (de Majorque), les hommes de ce lieu doivent le défendre et le sauver.

Item, que si quelque captif sarrasin parvenait en quelque lieu de

ses terres (du roi de Majorque) les hommes de ce lieu doivent le défendre et le sauver.

Item, si quelque *flotte* ou quelque navire ou bâtiment grand ou petit entrait dans un port ou un lieu de ses terres (du roi de Majorque) pour faire ou recevoir de l'eau, ou des vivres ou quelque rafraichissement, ou bien pour arranger ou réparer le navire ou bâtiment, que les habitants de ce lieu soient tenus de leur donner et permettre de recevoir les susdits approvisionnements, d'acheter librement les choses qui seraient nécessaires aux susdits, et qu'ils soient sains et saufs et en sûreté corps et biens.

Item, qu'ils ne permettent pas que les ennemis de la cour de Tunis achètent ou vendent, ou qu'ils se mettent de leur parti, ni qu'ils les reçoivent ou envoient dans leurs navires ou bâtiments, et s'ils le faisaient, ou qu'on découvre qu'ils font des choses contraires à ce qui a été dit ci-dessus, que leur personne et leur bien soient à la discrétion de la douane de la cour de Tunis, et que ladite douane puisse en faire ce qu'elle voudra.

Item, que ledit seigneur Jayme doit tenir et accomplir tout ce qui est compris et dit dans ladite paix faite par son père, et dans cette paix faite avec lui, qu'il soit l'ami ou l'ennemi de son frère.

Item, que tous les marchands (du roi de Majorque) doivent être saufs et en sûreté dans toutes les terres dudit seigneur Elmiramomemni, dans leur personne et leur bien, et qu'ils puissent vendre leurs marchandises, et ensuite acheter et emporter celles qu'ils voudront, et qu'ils puissent vendre et noliser leurs navires et bâtiments, et qu'ils doivent faire à l'égard du droit et du demi-droit de la douane comme il est accoutumé à présent.

Et cette paix a été faite et confirmée pour cinq ans. De son côté, ledit ambassadeur et envoyé dudit seigneur Jayme roi a confirmé le tout, et fait selon qu'il en avait le mandat de la part de son seigneur; et le serviteur du très excellent seigneur Elmiramomemni Ya-Ya, Ebni Abidel Malech l'a aussi confirmée. Et ceci fut fait le 18^e jour du 1^{er} mois de l'année des Sarrasins, qui est appelé Moarron, en l'année DCLXXVII. Fait dans la maison dudit moxeriff à Tunis, aux ides de juin, l'an du Seigneur M. CC. LXXVIII, en présence de frère Arnald du Four

et de frère Benoît de Sale de l'ordre de S^t François. Les témoins sont : Giraud des Rufis; Réynier Scorcialupi; Jacques de Montaigu. Je frère Arnald du Four, qui ai été présent au susdit traité, je signe pour moi et pour frère Benoît de Sale.

Je Reynier, fils de feu Scorcialupi Pisan, notaire public par l'autorité impériale, ai été présent à toutes les conventions susdites et ai signé comme témoin. *Signum* de Guillaume de Bonastre, notaire public pour le seigneur roi d'Aragon à Tunis, qui a écrit et clos ceci aux lieu, jour et an susdits.

Le texte, la forme, les dispositions, les dates de ces deux traités pourraient fournir matière à un grand nombre d'observations historiques; les lecteurs ne manqueront point de les faire selon l'aspect sous lequel ils considéreront ces deux monuments de l'histoire du commerce du Levant avec l'Europe au moyen âge. Dans le but de leur épargner la peine de quelques recherches, nous nous arrêterons sur plusieurs des points essentiels de ces textes, mais sommairement, comme l'exige le plan de ce recueil de documents historiques.

I. Les deux parties contractantes, dans le traité de l'année 1270, sont Jayme ou Jacques I^{er}, roi d'Aragon et de Majorque, seigneur de Montpellier, etc., etc.

Et le Miramonni (l'émir ou commandeur des croyants), roi de Tunis, nommé Abou-Abdilla dans la charte, qui fut le quatrième roi de la dynastie des Abou-Hafs de Tunis; il se nommait réellement Abou-Abd-Allah-Mohammed, portant le titre honorifique de Mostanser-Billah. Il monta sur le trône de Tunis en l'an 647 de l'hégire, 1249 de J.-C. Il fut fils de Abou-Zacaria-Yahya, qui s'était rendu indépendant à Tunis, où il commandait pour les Almohades.

Ce fut ce même Abou-Abdallah qui combattit contre saint Louis assiégeant Tunis, et qui, après la mort du saint roi, traita avec Philippe-le-Hardi et les rois de Sicile et de Navarre, pour le retour en Europe de l'armée des croisés. (Voyez à la page 110 ci-après, la notice sur les Abou-Hafs de Tunis, par M. REINAUD.)

La date de notre première charte est contemporaine de tous ces grands événements; elle ne devance que de cinq mois le désastre de saint Louis à Tunis, et sa mort que de six mois.

II. Les privilèges accordés par l'émir aux chrétiens sont moins étendus que ceux qui furent stipulés dans le traité d'évacuation du territoire de Tunis par les croisés, après la mort de saint Louis ¹.

III. Les princes contractants stipulent pour leurs sujets et leurs domaines sur le pied de la plus stricte réciprocité; même dans le cas où ils seraient attaqués et poursuivis légitimement par les Sarrasins, les chrétiens qui parviennent à se réfugier sur le territoire ami ne peuvent être livrés par les chrétiens : la même immunité est stipulée pour les Sarrasins par les Sarrasins.

IV. Le roi d'Aragon, de Majorque et comte de Montpellier, stipule pour lui-même, pour les deux enfants ses fils, tous les sujets de ses divers pays, et pour les *Riche-hommes* de tous ses États : le P. André Bosch explique cette dénomination dans son volumineux sommaire des Titres, privilèges, prééminences et libertés de Catalogne, Roussillon et Cerdagne ². On y voit que le titre de *Richehomme* est originaire d'Aragon, qu'il remplaça dans la Catalogne et le Roussillon celui de Magnat, quand ces comtés furent soumis aux rois d'Aragon, et que ceux-ci ne pouvaient rien régler d'important, ni dans la paix ni dans la guerre, sans le concours et l'assentiment de ces riche-hommes, premier anneau de la chaîne féodale, et seigneurs bannerets.

V. La partie géographique de la charte de l'an 1270 mérite quelque attention, comme tous les documents de cette nature et de cette époque, revêtus d'une suffisante authenticité.

Le roi de Tunis indique clairement comme limites des privilèges accordés aux chrétiens sur ses terres, deux points des frontières maritimes de son royaume. On lit dans le premier article du traité ³ les noms de Zinetha et Benniaccor : *So es a saber de Zinetha Debenniaccor*, mauvaise leçon dans le premier article du traité, qui est rectifiée par cet autre passage du même texte : *So es a saber de Zinetha a Benniaccor* (p. 83). J'ai eu quelque peine à reconnaître ces deux points. Sur les cartes modernes, on n'en trouve qu'un seul, celui de Zinetha, qu'on doit, je pense, reconnaître dans la rivière de *Zeni* à l'ouest (près de Tunis), l'*Oued al Zanie* de la *Carte de l'Afrique-septentrionale* publiée par le dépôt de la guerre, rivière peu distante de Tunis.

Quant au point opposé, Benmaccor, Bennaccor ou Benni-accor, et Beni-accor, ce nom ne se lit, même abrégé, que sur un monument du moyen âge, la Carte catalane manuscrite, qu'on croit rédigée vers l'année 1375, et posté-

¹ Voyez le texte de ce traité publié pour la première fois par Silvestre de Sacy; Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, tome IX de la nouvelle série, page 463.

² *Summari dels admirables y nobelissims titols de honor, etc.*; Perpignan, 1628, fol. p. 320 et 321.

³ *Supra*, p. 81, § 5.

rieure ainsi d'un siècle environ à notre traité. On trouvera sur cette carte entre Alger et Tunis, à l'ouest d'un lieu nommé *Brisch* dans cette même carte, un autre lieu du nom de *Acchor*. Les cartes modernes conservent ce nom catalan de *Brisch*, qu'elles écrivent *Brisk*¹, à l'ouest de Cherchell. Dans la Carte catalane, une bannière de second ordre est plantée sur le point intermédiaire entre *Brisch* et *Acchor*, signe certain de limites géographiques dans ce monument, et qui enclave dans les possessions du roi de Tunis de l'année 1270, date de notre chartre, la plus grande partie de l'Algérie française, la Calle, le territoire de Philippeville, Constantine, Bougie, même Mostaganem, Oran et Tlemecen; et il est constant par les rapports de l'histoire que Abou-Zacaria-Yahya, père de Abou-Abdallah-Mohammed qui a signé le traité de l'an 1270, avait étendu sa domination jusqu'à Ceuta, et qu'il fut reconnu comme roi de Tunis, avec toutes ses dépendances, par les Maures de Séville, Xativa, Malaga et Grenade².

Ainsi le nom de Bennacchor ou Beni-acchor de notre chartre de l'année 1270, fut abrégé en celui de *Acchor* par les patrons catalans, et écrit ainsi en l'année 1375, dans la carte catalane qui était faite pour eux. Au x^e siècle de l'ère chrétienne, Ibn-Haucal écrivait ce nom Nekour; Ibn-Khaldoun accepta la même dénomination. (Voyez la *Notice* de M. le baron de Slane dans le *Journal asiatique* de Paris, n° 5 de l'année 1842.)

C'était donc entre la rivière de Zaina, près de Tunis, et le lieu nommé Acchor Beni-acchor et Nekour, près de Cherchell, que furent fixées les limites des privilèges accordés par le roi de Tunis au roi d'Aragon.

La fréquentation de la rive opposée de la Méditerranée était concédée aux mêmes conditions par le roi d'Aragon au roi de Tunis. A ce sujet, un nombre assez considérable de points de cette côte sont nominativement désignés dans les chartes: on les reconnaît encore presque tous sur les bonnes cartes de la côte de France et d'Espagne, depuis Montpellier jusqu'à Denia: mais on ne peut se dispenser d'ajouter qu'en tirant une ligne de Montpellier à Zaina ou Zinetha, et de Denia au point où était Beni-acchor, on a un parallélogramme qui renferme les îles Baléares, et dont les petits côtés opposés sur les deux rivages de la Méditerranée sont parfaitement égaux. Ce qui est une traduction linéaire de cette idée dominante du traité, la concession de la libre pratique d'une étendue de côtes de la Méditerranée en Europe, tout-à-fait égale à une concession pareille faite sur la côte d'Afrique par le roi de Tunis au roi d'Aragon: compensation habituellement dominante dans les traités passés avec les puissances barbaresques anciennes et modernes.

¹ Carte du nord de l'Afrique, publiée en 1830. — Carte d'Espagne de Hervas et de Lopez.

² Makrizi, cité par M. Silvestre de Sacy dans le mémoire déjà indiqué, p. 457.

Galsos, Torres, Alicante, en Catalogne, sont aussi nommées. Les deux premières cités me sont inconnues. Majorque est aussi mentionnée avec une autre île, celle de *Ciusa*, qui ne peut être que *Ivisa* ou *Iviça*, encore plus méconnaissable dans Guillaume de Nangis, qui la nommait *Vicène*¹.

VI. Huit années après la date de ce premier traité, il fut renouvelé. Durant cet intervalle, les deux rois signataires du traité de 1270 étaient morts. D. Jayme I en 1276 et Aboabdilla en l'année 1277 : le premier eut pour successeur Jayme II comme roi de Majorque et comte de Montpellier, et le second, Yahya-abou-zakaria alouatsec billah. Ces deux princes renouvelèrent pour cinq années le traité de 1270, à compter du 11 juin 1278. Ce renouvellement, précédé du texte du traité primitif, a été passé dans la maison du moxarif du roi de Tunis : c'était le notaire du palais. Il est nommé dans la charte Ebni abidel Malech.

N^o XXXV. — DOCUMENT N^o 3.

AUTRE TRAITÉ PASSÉ ENTRE LE ROI DE MAYORQUE, COMTE DE ROUSSILLON, DE CERDAGNE ET DE MONTPELLIER, ET LE ROI DE TUNIS, AU MOIS DE JANVIER DE L'ANNÉE 1312-1313.

Hoc est translatum, sumptum fideliter et factum a quodam instrumento arabico treugue, pacis et amicitiae factae et firmatae per illustrem dominum Aboyahiam Çachariam regem Tunicii, et per honorabilem Gregorium Salembé, missum sive nuntium, sindicum et procuratorem excellentissimi domini Sancii Dei altissimi gratia regis Majoricae, comitis Rossilionis et Ceritaniae, et domini Montis-Pessulani. Cujus instrumenti transcripti et conversi de arabico in linguam sive loquelam catalanam sive catalaniscam, legente, interpretante et explanante Johanne Egidii interprete sive turcimanno, qui linguam sive loquelam et litteram arabicam satis apte et perfecte scit et intelligit ac cognoscit, in omnibus et per omnia talis est :

En nom de Deu piados et misericordios, oratio fassa d'eu sobr'el senyor nostre Mahomet e als seus parents e companyons, e salutem lo ab salutatio complida! Aquesta es carta de pau ben aluyrada e es fermada per manament del senyor senyor nostre, loch-tenent de Deu e princep nostre, l'exalçat per manament de Deu, el victorios per

¹ Page 168 du Joinville du Louvre; 1761, in-fol.

gratia de Deu, el Miramomeni Aboyahia Çacharia fil del senyor nostre Alamir Abolabeç, fil dels amirs Artexedi, mantenga'ls Deus ab sa victoria! els alonch la sua bona ajuda et aja perdurabetat son regne, e mantenga a la universitat de la Morisma la lur gracia! Con sapiats qu'el alcayt honrat Gregori Salembé ar'es en Tuniç (guard la Deus!) demanan la pau, que la volia fermar ab la alta senyoria (assegur la Deus!), per aquel qu'il trames l'exalssat rey e de gran nomenada En Sanxo fil d'el exalçat rey e de gran nomenada En Jacme rey de Malorcha, e de les altres (ilas) a aquela sotsjaens, e sots son regne e sots la sua obediencia, (que fermas ab'el sobre adobar los estaments e que anassen ab goig les lurs voluntats!) segons qu'els mostra d'asso per procuratio publica de part d'aquel qu'il tramet d'amunt dit, e que sia aquesta dita pau per temps de deu ans solars, e asso es vengut en lo més de febrer, en la primeria, lo començament d'el més de Xuuel de l'an de setcents e dotçe, és recontat en asso le covinences que d'aval s. es, que sia: que tots aquels qui venron de la gent de Malorcha e de la sua senyoria, sien segurs de seguretat de Deu alt, en persona e en aver, en l'estament que sera vengut, e que estara; e comprant e venent en la ciutat de Tuniç, la qual Deu alt salvu! e en les altres terres, que ela garde! ne anant a ela o vinent; e a els no sia estesa ma, ne a els no sia negun greuge per negun d'aquels de la ciutat alta d'amunt dita, ni per neguns altres lochs seus, losquals son sots ela, ni sots la sua obediencia, ni d'aqui avant conquistaran ab voluntat de nostre senyor; e auran fondech en la ciutat alta d'amunt dita, e en bon (Bona?), a lur estar apropiat a els, e a els en aquel no sera negun companyo sino a lur voluntat; e auran consol loqual sera jutge entr'eyls, e auran forn en lo dit fondech: e quan appartan en la. ens o malfeytors de gents de Malorcha o de les sues partides, que no o sapie lo rey de Malorcha, no sia res dit ne demanat a negun dels seus mercaders en la ciutat d'amunt dita per raxon d'aquela cosa. E no daran als bastays qui portaran la lur mercaderia la qual pervenia a els de la. lo quart del loguer del careu qui aura aportada la sua mercaderia de la Goleta. E si sera atrobada a negun dels mercaders neguna cosa amagada, a aquel no sia prés negun altre dret, sino ço que acostumat és de dee et de feyt, e per asso negun altre greuge no li fos feyt. E que no sia cercat lo fondech per

neguna d'aquestas rahons. Et tot ço que aduran de mercaderia a la ciutat alta e a les altres terres sues, no paguen sino solament lo dee de mercaderias, mig dee d'argent e d'or, e no li sia prés de sso que adura de forment e d'ordi. feyt, lo qual és acostumat, e sia abatut a els de les mercaderies que aportaran lo dret del rotol qui era acostumat de dar en lo pes : e quan alcu vendra alcuna mercaderia, e lo comprador la aura regoneguda, no la pugo tornar sino era encamarada e falsa. E tot ço que vendran de lurs mercaderies en l'estols, de que agen pagat dret, no li sie prés meg s'en n'i es neguna altra cosa. E sia vedat a aquels qui volran ixit de la ciutat alta, per corssejar en mar, sobre homes de Malorcha e les sues gents sotsmesès a ela, en leyn gran o poch, de qualque maneria sia, vedament complit, e que sia tornat tot sso que aurien prés, d'aver e de pressones. E axi deia vedar lo rey de Malorcha tots ceyls qui volguessen corssejar per mar, sobe neguna de les gents de la ciutat alta, laqual Deus salvu ! en leyn gran o poch, o de qualque altra maneria fos ; e si negun n'ixia meyns de sa sabiduria, sia a el que li o vet, e que fees satisfacer a aquels tot ço que aurien prés d'aver, ni d'ommes ni de fembres, e que negu no puxc reuegar en leyn de corssaris, fins qu'en sien levades les coses que sien de lors ; e que negu no compre de les gents de Malorcha ne de les altres terres, de la dom qui corssejas sobre la ciutat d'amunt dita, homens ne fembres, ne altres coses. E atretal la ciutat alta no compre homens ne fembres qui fossen preses ni altres coses que fossen de Malorcha ne de les altres terres sues. E tota nau que fos en lo port de la ciutat alta, o en altre part de les terres sues, a tots las gents de la ciutat o altres, sarrayns fossen o christians, qui anassen o venguessen, en neguna guisa no'ls contrast negu a les gents de Malorcha en demanar viandes ni altres coses. E atretal tota nau que fos en lo port de Malorcha o en altres ports d'aqueles terres, en neguna guisa no'ls contrast a negun de la ciutat alta, qui demanassen viandes o altres coses ; e no fos fet a negu greuge de la dita ciutat per negun hom de Malorcha ni per negun altre, e si o fos, lo rey de Malorcha li fassa satisfaction d'aquel. a de Malorcha, o que la doana lui fassa satisfactio d'aquel. E que sien tenguts que no davalaren en les terres en que no a doanes, sino per necessitat d'*exartia* o de viandes, o per altres estruments que aguessen

mester..... venen, res ne y compren; e quan falira alcun leyn de les gents de Malorcha en la ribera de la ciutat alta, o en la ribere de les yles sues, o en riberes de les..... sien tengudes.....
 e que sio relen totes les coses que la mar gitas en terra e tota la lur fusta. E tots aquels de Malorcha qui fossen en leyns de Sarrayns, que los fos fet atretal. E axi sia..... a tot leyn de la ciutat..... E tota mercaderia que els aportassen e no la poguessen vendre ni esplegear, qu'els sia legut de tornar la en qualque terra se vulian, meyns de pagar.....
 non pagaran dret ni mig dret. E que no sia demanat a negu mercader sarrayn qui vaja a la ciutat alta o venga d'aquela, neguna cosa d'asso, con novelament los demanen, so es los dos e mig per centena. (*Les parties ponctuées indiquent des places où l'écriture a disparu*).

E asso fon testimoni sobr'el missatgé Gregori Salembe de Malorcha d'amunt dit, procurador ab plen poder sobr'esso que li era comes en aquesta carta, e el era en san estament, e en franch albitre. E homí qui era latinat en lengua sarraynesca, segons que oym d'aquel per qui corren los honrats manaments per les sues mans, guard lo Deus e'l fassa benahuyrat! dona licentia en testimoniejar aquesta pau beneyta. E fo present a aquesta pau, frare Nycolau Damyon e frare Romeu de Falchs, e En Bernat de Fonts, e En Jacme Rostayn consol del rey d'Arago, e En Orsset Testudinis? e en Lemo notari Escortxa-lupo, e Bernat de Bel-vey notari, e En Lorenç de Berga, escriva dels cavalliers christians, e En Johan Gil turcimayn, qui sobre veeren sobre la carta de la procuracio que avie aportada aquel Gregori missatgé d'amunt dit, nomena en ela, el segol de cera que y era en ela penjant; e ligiren lo segel e digueren e significaren que era verdader; aquels qui'l veeren digueren que era trames del rey de Malorcha En Sanxo d'amunt dit, e certificaren la procuratio esser complida, e de tot asso testimoniejaren, al canelar de vint e tres dies de la quaresma axelsade en l'an de set cents e dotçe, sapie Deus la sua benedictio! E aisso turcimanya turcimayn per los frares; fon testimoni de la carta Mahomet fil de Abdelhach fil de Hissa, e l'altre testimoni Abdella fil de Mahomet el Corexi, e l'altre testimoni Mahomet fil de Hassen fil de Asmet fil d'En Aly Ellachhami.

Ego Bonanatus de Turribus, presbiter, pro teste subscribo. Ego Ber-

nardus de Ultzma, scriptor juratus fundici domini regis Aragonum in Tunicio, pro teste subscribo.

Signum Bernardi de Pulcro-Vicino, notarii publici auctoritate excellentissimi domini regis Aragonum in Tunicio, qui hoc translatum fideliter translatavit et fecit, et cum suo originali instrumento, legente et explanante dicto turcimanno, de verbo ad verbum legaliter comprobavit et clausit, Tunicii, sexto kalendas febroarii anno ab incarnatione Domini millesimo trescentesimo duodecimo¹. Et postea dixit dictus turcimannus, quod illud quod superius dicitur de furno non erat in dicto instrumento arabico, set hoc dixit dictus turcimannus de mandato dicti regis Tunicii et dicti alfaquihi, qui precipiendo dixerunt quod illud quod dicitur de furno adderetur in dicto instrumento.

TRADUCTION DU MÊME TRAITÉ DE L'AN 1312-1313.

Ceci est traduit, pris fidèlement, et fait d'un certain instrument en arabe, de trêve, de paix et d'amitié, faite et confirmée par l'illustre seigneur Abo Yayia Zacharia roi de Tunis, et par l'honorable Grégoire Salembe, ambassadeur ou envoyé, syndic et procureur de l'excellentissime seigneur Sanche par la grâce du Dieu très haut roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdaigne, et seigneur de Montpellier. Duquel instrument, transcrit et traduit de l'arabe en langage ou dialecte catalan, lisant, interprétant et expliquant Jean de Giles, interprète ou trucheman, qui sait, comprend et connoît assez bien et assez parfaitement la langue, le langage et l'écriture arabe, la teneur est ainsi en tout point.

(*Fin du latin.*)

Au nom de Dieu clément et miséricordieux, prière faite de lui sur notre seigneur Mahomet, ses parents et ses compagnons, et saluons-le avec une salutation parfaite! Ceci est un traité de paix bien réglée et est confirmée par ordre du seigneur notre seigneur le lieutenant de Dieu notre prince, l'exalté par mandement de Dieu, le victorieux par la grâce de Dieu, le Miramomemni Abo Yayia Zacharia fils de notre seigneur Alamir Abo-Labeç fils des émirs Artexède, que Dieu le conserve avec sa victoire! qu'il prolonge sa bonne aide, que son règne ait une longue durée et

¹ Vieux style, l'année commençant à Pâques; et 1313 réellement.

conserve à l'université de la *Morisme*, leur bonne grâce! Sachez donc que le susdit honoré Grégoire de Salembé alla à Tunis (que Dieu la garde) demandant la paix qu'il voulait traiter avec la haute seigneurie (que Dieu la protège) au nom de celui qui l'a envoyé, l'illustre roi et de grande renommée En Sanchès fils de l'illustre roi et de grande renommée Jayme roi de Majorque et des autres lieux qui lui sont soumis et qui sont sous son autorité et son obéissance (que ses affaires prospèrent et que leurs volontés s'accomplissent avec joie), selon qu'il le montra par une procuration publique de la part du susdit qui l'a envoyé, et que cette paix fût pour le temps de douze années solaires, et pour cela il est venu au mois de février, le 1^{er} jour, au commencement du mois xuuel de l'an sept cent et douze, et sont rappelées ici les conventions ci-dessous écrites qui sont :

Que tous ceux qui viendront de la nation de Majorque et de sa seigneurie, soient en sûreté de la sûreté du Dieu haut, en leur personne et leur bien, en l'état qu'ils seront venus, ils resteront, achèteront et vendront en la ville de Tunis (que le Dieu très haut la sauve) et dans les autres terres qui en dépendent; qu'il ne leur soit fait aucun mal ni allant ni venant, qu'il ne leur arrive aucun dommage de la part de ceux de la ville ci-devant dite, ni dans aucun autre lieu de la dépendance, de son obéissance ou qui seront conquis dans l'avenir (avec la volonté de Notre Seigneur!). Ils auront un fondech dans la haute cité ci-dessus dite, et à Bone? à leur établissement approprié, et pour lequel il ne leur sera donné aucune société si ce n'est de leur volonté; et ils auront un consul lequel sera juge entre eux; il y aura aussi un four dans ledit fondech, et quand ils apporteront en la..... et qu'il s'y trouvera des..... mal-fauteurs des habitants de Majorque ou de ses possessions, que le roi de Majorque ne le sache pas, qu'il ne soit rien dit ni demandé à aucun de ses marchands en la cité ci-dessus dite pour raison de cela. Et ils ne donneront aux bastays qui porteront leur marchandise qui leur parvient de la..... le quart du loyer du chariot qui aura apporté la marchandise de la *Goulette*; et si l'on trouvait à quelqu'un des marchands un objet amagada, qu'il ne soit perçu d'autre droit, si ce n'est celui qui est accoutumé de droit et de fait, et qu'on ne lui

fasse pour ceci autre dommage. Et que le fondech ne soit recherché pour aucun de ces motifs, et que pour toutes les marchandises qu'ils apporteront à la ville haute et autres terres en dépendant, ils ne payent seulement que le droit pour les marchandises et le demi-droit pour l'or et pour l'argent; qu'il ne leur soit pris pour le froment et l'orge qu'ils apporteront que le droit et droit et de fait, selon la coutume, et que le droit de *rotol* (livre, poids) qu'on donnait de coutume pour le poids, leur soit rabattu pour les marchandises qu'ils apporteront: que lorsque quelqu'un aura vendu une marchandise, et que l'acheteur l'aura reconnue, il ne pourra la lui rendre à moins qu'elle ne soit avariée ou falsifiée. Que pour toutes les marchandises qu'ils vendront dans l'*estolh*, et dont ils auront payé le droit, il ne leur soit pris demi-droit, s'il n'y a aucune autre chose. Et qu'il soit défendu à ceux de la cité élevée qui voudront faire les corsaires sur mer, de courir sur les habitants de Majorque et ceux du pays qui lui sont soumis, en barque grande ou petite, de quelque manière que ce soit, que la défense s'accomplisse, et que tout ce qu'ils auront pris, personnes ou biens, soit restitué: et aussi devra défendre le roi de Majorque à qui que ce soit de faire le corsaire par mer contre les habitants de la cité élevée (que Dieu la conserve!) en bâtiment grand ou petit, ou de quelque autre manière que ce soit. Et si néanmoins quelqu'un sortait de sa *subidiria* (obéissance?) qu'il soit à celui qui le lui a défendu et qu'il fasse satisfaire à chacun pour tout ce qu'ils lui auraient pris d'effets, d'hommes ou de femmes; et qu'aucun ne puisse renier dans un bâtiment corsaire jusqu'à ce qu'on ait prélevé toutes leurs choses de corps; et que personne n'achète des gens de Majorque ou des autres possessions, de ceux qui font les corsaires contre la cité susdite, ni hommes, ni femmes, ni autres choses; et de même que la cité élevée n'achète ni hommes ni femmes qui fussent pris de Majorque, ni autres choses qui lui appartiennent ou à ses dépendances. Que tout vaisseau qui sera dans le port de la cité élevée, ou en tout autre port de ses dépendances, appartenant aux gens de la cité haute ou autres, qu'ils soient Sarrasins ou Chrétiens, allant ou venant, ne pourront sous aucun prétexte contraindre les gens de Majorque de leur donner ni viande ni autre chose; et par contre tout navire qui sera dans le port de Majorque ou en tout autre port de ses dépendances

ne puisse sous aucun prétexte être contraint par personne de la cité élevée de lui *donner* viande ou autre chose; et qu'il ne soit fait à aucun de ladite cité dommage par quelqu'un de Majorque, ni par aucun autre, et s'il le faisait, que le roi de Majorque en donne satisfaction... ou que la douane lui en fasse satisfaction; et qu'ils soient tenus de ne point descendre dans ses terres là où il n'y a pas de douanes, si ce n'est par nécessité de rafraichissements ou de vivres, ou pour toute autre chose dont ils auraient besoin, mais sans pouvoir rien y vendre ni acheter. Et quand un vaisseau de Majorque échouera dans la rivière de la cité haute ou dans celles de ses îles, ou de ses possessions. soient tenus. et qu'on retienne toutes les choses que la mer jette à terre et tout leur bois; et qu'à tous ceux de Majorqua qui seraient sur les bâtiments des Sarrasins, qu'il leur soit fait de même. Et toute marchandise qu'ils apporteront et qu'ils ne pourront ni vendre ni échanger, qu'il leur soit permis de l'emporter en quelque autre terre, s'ils le veulent, sans payer. ils ne payeront ni droit ni demi-droit. Et qu'il ne soit demandé à aucun marchand sarrasin qui ira à la ville élevée ou qui en viendra, de toutes ces choses ci-dessus quand nouvellement ils les apporteront, que le deux et demi pour cent. Et de tout ceci fait témoignage d'après sa mission Grégoire Salembé, le susdit procureur fondé de Majorque, avec plein pouvoir pour ce dont il est chargé dans la commission, et étant en sain entendement et franc arbitre. Et un homme qui était (latiné) savant en langue sarrasine, comme nous l'avons appris de ceux par les mains desquels passent les honorées ordonnances (que Dieu le protège et le rende heureux), a certifié la présente paix bénie.

Fut présent à cette paix frère Nicolas Damyon, et frère Thomas de Falchs, e En Bernard de Fonts, e En Jaymes Rostayn consul du roi d'Aragon, e En Orsset Testudinis, e En Lemo notaire Scorcia-Lupo, et Bernard de Beauvoir notaire, et En Laurent de Berga écrivain des chevaliers chrétiens, et En Jean Gil trucheman, qui a vérifié l'acte de procuration qu'avait apporté l'ambassadeur susdit Grégori dénommé en icelle, et le sceau de cire qui y est pendant; et on a lu ledit sceau et on a dit et signifié qu'il était authentique, et

ceux qui l'ont vu, ont dit qu'il était apposé par le roi de Majorque En Sanches susnommé, et ont certifié que la procuration était en bonne forme, et de tout ceci ont rendu témoignage ce 23^e jour du carême de l'an sept cent et douze (que Dieu nous donne sa bénédiction). Et ceci a traduit le trucheman pour les frères. Sont témoins du traité Mahomet fils de Abdelhac fils de Hissa, et l'autre témoin Abdella fils de Mahomet el Corexi, et l'autre témoin Mohamet fils de Hassen fils de Asmet fils de En Aly Ellachhami. Je Bonanatus Destours, prêtre, je signe pour témoin. Je Bernard Delorme, écrivain juré du fondech du seigneur roi d'Aragon à Tunis, je signe pour témoin.

Signum de Bernard de Beauvoisin, notaire public de l'autorité de l'excellentissime seigneur roi d'Aragon à Tunis, qui a fidèlement transcrit et exécuté cette transcription, et a comparu avec l'instrument original, le lisant et l'expliquant mot à mot le susdit trucheman, l'a certifiée et close à Tunis, le 6 des calendes de février l'an de l'Incarnation du Seigneur mil trois cent douze. Et ensuite ledit trucheman a dit que ce qui est dit ci-dessus à l'égard du four n'était point dans ledit instrument arabe, mais ledit trucheman a dit cela d'après l'ordre dudit roi de Tunis et dudit alfaquih (le *faquih*, homme de loi) qui ont donné l'ordre que ce qui est dit au sujet du four fût ajouté dans ledit instrument.

Il résulte du texte des trois traités des années 1270, 1278 et 1312, quelques notions nouvelles et importantes pour l'histoire de la dynastie des Abou-Hafs : c'est à M. Reinaud que nos lecteurs seront redevables de ces précieux renseignements qu'il a bien voulu réunir dans la notice qui suit :

NOTICE SUR LA DYNASTIE DE ABOU-HAFS DE TUNIS,

PAR M. REINAUD, MEMBRE DE L'INSTITUT.

Les princes de la dynastie des Abou-Hafs ont régné sur la régence actuelle de Tunis et par intervalle sur quelques contrées voisines, depuis le commencement du XIII^e siècle de notre ère jusqu'à l'invasion des Turks ottomans, au commencement du XVI^e siècle. Ces princes commencèrent par être de simples gouverneurs, et ils tenaient leur autorité des princes almohades qui dominaient sur toute la partie nord-ouest de l'Afrique ainsi que sur une grande portion de

l'Espagne. Ils se rendirent indépendants; et, après la chute des Almohades, ils se maintinrent contre les Merinites leurs successeurs.

Les princes de la dynastie des Abou-Hafs étaient de race berbère, et appartenaient à la tribu de Henteta. Mais avec le temps, ils cherchèrent à se rattacher à la race arabe, considérée comme plus noble, et leur généalogie les faisait remonter à Omar, compagnon de Mahomet, et deuxième khalife.

Les princes hafsytes portent ordinairement plusieurs noms et titres, et la plupart de ces noms et de ces titres se ressemblent; il est résulté de cette ressemblance une grande confusion. Toutes les tables de cette dynastie, qui ont été publiées, fourmillent d'inexactitudes. (Voyez la *Chronique d'Aboulfeda*, édition de Copenhague, t. IV, p. 532 et suiv.; voyez aussi l'*Histoire des Huns*, de Deguignes, t. I, p. 385, et t. V, p. 341.) La série qu'on va lire est dressée d'après une histoire manuscrite arabe de Tunis, qui a été récemment acquise par la Bibliothèque Royale, fol. 55 et suiv.; j'ai également consulté une table fournie par Makrizi, et que Hamaker a publiée, mais d'une manière peu exacte, dans son *Specimen Catalogi codicum orientalium bibliothecæ Lugduno butavæ*, 1820, p. 201 et suiv. La table qu'on voit ici, ayant été composée pour les chartes qui font l'objet de ce mémoire, ne s'avance pas au delà du milieu du XIV^e siècle.

La souche de cette dynastie, Omar, surnommé Abou-Hafs ou père de Hafs, probablement parce qu'il avait eu un fils de ce nom, fut un des principaux compagnons de Mohammed, fils de Toumart, fondateur de la secte des Almohades, dans la première moitié du XII^e siècle.

Un petit-fils d'Omar, Abd-Alouahid, surnommé Abou-Mohammed, et fils d'Abou-Bekr, fils d'Omar, fut investi par les princes almohades du gouvernement de la province d'Afrique, dont le chef-lieu était Tunis, l'an 603 de l'hégire (1206 de J. C.). Abd-Alouahid mourut vers la fin de l'année 618 (février 1222). Il laissait entre autres fils Abd-Allah, surnommé Abou-Mohammed, Yahya surnommé Abou-Zakaria, et Mohammed, surnommé Abou-Abd-Allah; ce dernier se consacra à une vie pieuse et retirée, et se contenta du titre modeste de scheikh. Sa longue barbe lui avait fait donner le sobriquet arabe de *Allehyany* ou le barbu.

La mort d'Abd-Alouahid fut accompagnée de quelques troubles. Les deux frères Abd-Allah et Yahya se firent pendant quelque temps la guerre; mais en 623 (1226) Abd-Allah se retira en Espagne, et Yahya resta maître du pouvoir. Alors Yahya secoua toute dépendance à l'égard des Almohades, qui continuaient à régner à Marok, mais qui n'exerçaient plus le même ascendant. Il prit même le titre de khalife et d'émir Almoumenyn ou commandeur des croyants. Outre Tunis, Yahya soumit à son pouvoir Tremcem et les provinces du Bilad-

Aldjeryd et du Zab. Sa puissance s'étendit jusqu'en Espagne, où le fondateur du nouveau royaume de Grenade, Ibn-Alahmar, n'était pas encore en état d'agir en son propre nom. Yahya mourut auprès de Bone, au mois de djomada second de l'année 647 (septembre 1249), au moment où saint Louis venait de faire sa descente en Égypte.

Yahya eut pour successeur un de ses fils, appelé Mohammed et surnommé Abou-Abd-Allah. Mohammed prit de plus le titre de *Almostanser Billah* ou *celui qui cherche son secours en Dieu*. L'oncle du prince, appelé aussi Mohammed et surnommé Allehyany, avait essayé de profiter du respect que sa vie pieuse inspirait à la multitude, pour s'emparer du trône; mais il fut mis à mort. Ce fut sous ce règne qu'eut lieu l'expédition de saint Louis devant Tunis. Abou-Abd-Allah-Mohammed mit au nombre de ses titres celui de *Fils des émirs légitimes* (Ibn-Alomarâ-Alraschidyn). Les musulmans du rite sunnite donnent le titre d'*émirs légitimes* par excellence, aux quatre premiers khalifes Abou-Bekr, Omar, Osman et Ali : c'est une manière de distinguer ces princes, tous compagnons du prophète, de cette foule de tyrans qui semblent n'avoir apparu sur la terre que pour la désoler¹. Peut-être le khalife de Tunis, ayant adopté la généalogie qui rattachait sa famille au khalife Omar, espérait consacrer par là ses droits au pouvoir souverain. Ses successeurs imitèrent son exemple.

Abou-Abd-Allah-Mohammed mourut au mois de doulhadja de l'année 675 (mai 1277). Il fut remplacé par son fils Yahya, surnommé Abou-Zakaria, qui prit le titre de *Alouatsec billah* (celui qui s'attache à Dieu). Yahya était d'un esprit faible, et il ne tarda pas à avoir à se défendre contre un de ses oncles nommé Ibrahim et surnommé Abou-Ishac, lequel, dès le temps d'Abou-Abd-Allah-Mohammed, avait levé l'étendard de la révolte, et avait été obligé d'aller chercher un refuge en Espagne. L'oncle se rendit maître du pays, au mois de rebi premier de l'année 678 (juillet 1279); néanmoins, il laissa à Yahya les honneurs de la souveraineté; pour lui, il prit le titre de l'*émir Almodjahed* ou l'*émir qui se voue à la défense de la religion*. Ce furent ses enfants, auxquels il avait partagé les provinces de l'empire, qui, refusant de reconnaître aucune espèce de supériorité, firent périr Yahya avec deux de ses fils nommés Alfadhl et Althayb. Des fils de Yahya, il ne resta que celui qui est ordinairement cité sous le sobriquet de *Abou-Assyda* ou père du ragoût.

Mais bientôt un homme d'une naissance obscure, et qui s'appelait Ahmed, fils de Marzouc, originaire de la ville de Bugie, profita de quelques traits de

¹ Voy. sur ce sujet, et sur les doctrines qui séparent les Sunnites des Schyytes, mon ouvrage sur les monuments arabes, persans et

turks, du cabinet de M. le duc de Blacas, t. I, p. 349. Le mot *artexedi*, qu'on lit aux pages 101 et 104, est l'altération de parabe *alraschidyn*.

ressemblance qu'il avait avec Alfadhil, pour se présenter comme ce prince même. Une partie des tribus arabes, qui, alors comme aujourd'hui, étaient établies dans la contrée, se déclarèrent pour l'imposteur. En vain Ibrahim chercha un refuge dans Bugie, auprès d'un de ses fils; il ne tarda pas à périr avec une grande partie de sa famille. L'imposteur prit les titres de khalife et d'émir almoumenyn; on le nommait Aboul-Abbas-Alfadhil, et il faisait accompagner ce nom et ce surnom des titres de *Almansour Billah* (celui qui est secouru de Dieu) et de *Alcayem bi hacc Allah* (celui qui fait prévaloir la vérité de Dieu).

Alors d'autres Arabes proclamèrent un autre frère d'Abou-Abd-Allah-Mohammed, appelé Omar et surnommé Abou-Hafs, comme la souche de la famille. Celui-ci parvint à triompher de l'imposteur, et le fit mettre à mort. Ceci se passa à la fin du mois de rebi second de l'année 683 (juin 1284). Le prince adopta le titre de Almostanser-Billah qu'avait déjà porté son frère.

Mais pendant ce temps un neveu du prince, Yahya, surnommé Abou-Zakaria et fils d'Abou-Ishac-Ibrahim, se rendait maître de Bugie, et y régnait sous le titre d'émir almoumenyn, et de *Almontakheb li ihyay dyn Allah* (celui qui est choisi pour faire revivre la religion de Dieu).

Abou-Hafs-Omar mourut vers la fin de l'année 694 (commencement de novembre 1295). Avant de mourir, il avait essayé de faire reconnaître son fils Abd-Allah, encore en bas-âge. Sur les représentations qu'on lui fit, il porta son choix sur son petit-neveu Mohammed, surnommé Abou-Abd-Allah, et fils de Alouatsec; c'est celui qui a reçu le sobriquet d'Abou-Assyda. Celui-ci prit, comme son grand-père et son grand-oncle, le titre de Almostanser-Billah. Sous son règne, Abou-Zakaria-Yahya, prince de Bugie, mourut et fut remplacé par son fils Khaled, surnommé Aboul-Abbas.

Abou-Assyda mourut au mois de rebi second de l'année 709 (septembre 1309). Comme il ne laissait pas de fils, il fut remplacé par Abou-Bekr, surnommé Abou-Yahya, et fils d'Abd-Alrahman, fils d'Abou-Bekr, fils d'Abou Zakaria-Yahya, fils d'Abd-Alouahid; mais celui-ci ne régna que pendant dix-huit jours; Khaled étant venu de Bugie, le fit périr, et s'empara de sa capitale.

Il y avait à cette époque, en Égypte, un prince de la famille des Abou-Hafs, qui était allé faire le pèlerinage de la Mekke. Il se nommait Zakaria, et portait le surnom d'Abou-Yahya¹. Ce prince était fils de l'émir Aboul-Abbas-Ahmed, fils du scheikh Abou-Abd-Allah-Mohammed, surnommé *Allehyany* ou le barbu; les historiens lui ont aussi donné le titre de *Allehyany*. Il était alors d'un âge avancé, et il avait toujours montré du goût pour les sciences. Aboulfeda, qui

¹ On suit ici le texte d'Aboulfeda et de de l'année 1313. L'histoire manuscrite de Makrizi, texte qui est confirmé par la charte Tunis porte Yahya-Abou-Zakaria.

l'avait connu personnellement, le représente comme un homme d'une belle figure, mais un peu gros. Abou-Zakaria-Yahya, nullement effrayé de ce qui était arrivé à son grand-père, crut l'occasion favorable pour se saisir de l'autorité. Il s'avança vers Tripoli, puis entra à Tunis, et, ôtant la vie à Khaled, il se fit proclamer khalife. Cet événement eut lieu au commencement de redjeb de l'année 711 (novembre 1311).

Mais bientôt un frère de Khaled, appelé Abou-Bekr et surnommé abou-Yahya, accourut de Bugie, et chassa Allehyany de la capitale. Vainement, pendant que celui-ci s'était retiré à Tripoli, son fils Mohammed, surnommé Abou-Abd-Allah, et revêtu du sobriquet d'Abou-Dharbé, essaya de se maintenir dans la ville d'Almahadya. Tous les efforts devenant inutiles, le père et le fils se retirèrent en Égypte. Ceci arriva en 718 (1318). Abou-Dharbé, pendant qu'il se trouvait dans Almahadya, avait aussi pris le titre de Almostanser-Billah.

Le vainqueur, lorsqu'il fut maître du pouvoir, adopta le titre de *Almotavakkel ala Allah* (celui qui met sa confiance en Dieu). A sa mort, au mois de redjeb de l'année 747 (octobre 1346), il eut pour successeur son fils Abou-Hafs-Omar. Mais bientôt des hommes mal intentionnés allèrent trouver le roi des Merinides, nommé Aboul-Hassan-Ali, avec lequel les rois de Majorque, ainsi qu'on le verra dans le document suivant, eurent aussi l'occasion de traiter. Aboul-Hassan, séduit par ces personnes, envahit le royaume de Tunis, et fit périr Abou-Hafs-Omar. La prise de Tunis eut lieu en 748 (1347). Heureusement Aboul-Hassan ne tarda pas à être rappelé dans ses États, où ses propres enfants cherchaient à exciter des troubles, et Tunis retomba au pouvoir de la famille des Abou-Hafs.

N° XXXVI. — DOCUMENT N° 4.

TEXTE CATALAN DU TRAITÉ DE L'AN 1339, PASSÉ A TLÉMÉCEN, ENTRE LE
ROI JAYME DE MAJORQUE ET ABOLCHAÇAN-ALI, ROI DE MAROC.

En nom de Deu, sia a totz manifest qui aquesta carta veuran ni ausiran, co aquesta carta es assessegament de pau que es formada devant e per lo seyor don Abolchaçen Ali per la gracia de Deu rey dels Sarraïns, fil del seyor rey dels Sarraïns don Abuzayd, fil del senyor rey dels Sarraïns dom Abu Juzeff Jacop, fil d'Abdelach, eyxals deus son poder e per sa voluntat atorgat entre eyl e'ls nobles n'Amalrich vescomte de Nar-

bona, en Amalrich de Narbona seyor de Talayra, en Dalmau de Castelnou, el honrat Nuget de Totzo, missagers trameses ab plen poder per lo molt alt e molt poderos e vertader seyor en Jacme per la gracia de Deu rey de Malorcha, comte de Rosseylo e de Cerdanya, e seyor de Montpellier : los quals demonditz missagers an poder couplit per fermar pau, segons qu'és contengut en una letra de cresensa que vench dins sagel de cera, e per lo poder donat a els per una carta escrita en pargami, bolada ab lo bola de plom. E esta carta e pau qu'el atorga e l'afferma lo seyor rey don Abolchaçen demondit, a tems de deu ayns, e que se comten a comte Cristianesch, e comensa lo primer die de mayg de l'ayn d'avayl scrit primers venens, sotz les condicions d'avayl scrites, so es o saber : qu'els sotzmeses de quascuna part d'els demonditz seyors reys, qu'els navengas d'abdos partz, sien sals e segurs en bens e en persones, en nevelis, anant e venent, en marc e en terra, en portz e en totz altres locs e marmes d'els demonditz seyors reys ; e que d'asso demondit sia feta crida per los portz, e marmes, e terres de quascun d'els ditz seyors reys, manan cascun d'els ditz seyors a lurs oficials que la dita pau dejen servir e abtener per lo demondit temps.

Encara, que si per aventura negun naveli de la una part ho de l'altra d'elsditz seyors reys ho venia meyns en qualque loch de les terres ho marmes delsditz seyors reys, ho prenia terra per forsa de mar, que tot so quen restaurasien, ho restaurar pogessen, fos tornat ad aquel de qui seria, axi robes con persones, e totes altres coses, e asso engualment a quascuna de les partz.

Item, qu'els mercaders del seyor rey de Malorcha no traguén de la terra del seyor rey don Abolchaçen cavayls ni armes, ni blat, ni cuyrs salatz ni adobatz ; sos a saber : cuyrs de bous e de bachs ; e totes altres coses hic pugén trar, que mercadaries sien, pagan les mercaders los dretz e *matzems* segons costuma corrent en les terres del demondit seyor rey don Abolchaçen. D'altra part, que a totz los corsaris sia deffes per los ditz seyors reys que no deyen dapnificar la una part ni l'altra ; e si per aventura s'esdevenia qu'el dit manament delsditz seyors reys negun corsari frengnas e dan donava, que d'el dan donat deyen fer los ditz seyors reys, als malsfaytors fer fer esmena, e part l'esmena deyen fer fer dels persones justicia, per tal que bona pau e ferma s'ensegesta

entre los demonditz seyors reys de tot lo temps demondit entre eyls e lurs sotzmeses.

E totes les coses e les raons demondites e scrites, ferma e lausa e aproa e promet de fer tener e servir lo demondit seyor rey don Abolchaçen; e los ditz missagers per lo poder a els donat per lo molt alt e molt poderos seyor rey de Malorcha demondit, e prometen lo pau e les coses desus dites fer tener e observar al demondit seyor rey de Malorcha : e a mayor fermetat lo seyor rey don Abolchaçen hi a scrit de sa ma e a y posat son sagel de cera; els demonditz missagers del demondit seyor rey de Malorcha hi possen lurs sagels, e qui scriure sap scriuca son nom. Ffeyt fo asso a lo vila de Trmice (Tlemecen) al palu del dit seyor rey don Abolchaçen, digous a quinze jorns del mes d'abril, l'ayn de m. ccc. trenta nou ¹.

Nos en Dal. de Castelnou a mager fermetat de les razons demont dites hi escrivem de ma man e y pozam nostre segel.

Nos Amalric de Narbaona et de Talaira ².

TRADUCTION FRANÇAISE DU TEXTE CATALAN DU TRAITÉ DE L'ANNÉE 1339.

Au nom de Dieu! qu'il soit manifeste à tous ceux qui cet acte verront ou entendront, que cet acte est un arrangement (confirmation) de paix qui est fait devant et par le seigneur don Abolchaçen Ali par la grâce de Dieu roi des Sarrasins, fils du seigneur roi des Sarrasins don Albuzayd, fils du seigneur roi des Sarrasins don Abu Jouseff Jacob, fils d'Abdelach, ainsi selon son pouvoir et par sa volonté a été convenu entre lui et nobles n' Amalrich vicomte de Narbonne, En Amalric de Narbonne seigneur de Talayra, et n' Dalmas de Castelnau, et l'honoré n' Hugues de Totzo, ambassadeurs envoyés avec plein pouvoir par le très haut et très puissant et véridique seigneur En Jayme par la grâce de Dieu roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdagne et seigneur

¹ Cette date est exacte : le 15 avril 1339 tomba effectivement un jeudi. (Art de vérifier les dates).

² Chacun des quatre envoyés avait apposé son sceau au-dessous des deux sous-

criptions. Il n'en reste qu'un qui est équestre; les traces des trois autres sont cependant très-visibles; ils étaient tous en cire rouge.

de Montpellier; lesquels susdits ambassadeurs ont pouvoir entier pour traiter de la paix, selon qu'il est contenu en une lettre de créance munie d'un sceau de cire, et par le pouvoir à eux donné par un acte écrit sur parchemin bullé avec la bulle de plomb. Et ce traité de paix qu'accorde et confirme le susdit seigneur roi don Abolchaçen est pour le temps de dix années selon la manière de compter des chrétiens, et commencera le 1^{er} jour de mai prochain de l'an ci-dessous écrit, et sous les conditions ci-dessous écrites, c'est à savoir :

Que les sujets de chacune des deux parties des seigneurs rois susdits qui naviguent des deux côtés, soient saufs et en sûreté corps et biens et personnes, et dans leurs navires soit allant, soit venant, sur mer comme sur terre, dans les ports et en tous autres lieux et possessions des susdits seigneurs rois, et que de ce qui est dit ci-dessus il soit fait criée dans les ports, terres et possessions de chacun desdits seigneurs rois, mandant chacun desdits seigneurs à leurs officiaus que ladite paix ils doivent observer et maintenir pendant le temps susdit;

Et de plus que si par aventure un navire de l'une ou de l'autre partie desdits seigneurs rois venait jamais en quelque lieu des terres ou possessions desdits seigneurs rois, ou bien y prenait terre par force de mer, que tout ce qu'ils en conserveront ou qu'ils pourront conserver soit rendu à celui à qui il sera, soit les effets comme les personnes, et toutes autres choses, et ceci également pour chacune des deux parties.

Item, que les marchands du seigneur roi de Majorque ne tirent de la terre du seigneur roi don Abolchaçen, ni chevaux, ni armes, ni bled, ni cuirs salés ou préparés, c'est à savoir cuirs de bœufs ou de vaches, mais ils pourront en tirer toute autre chose qui est marchandise, les marchands payant les droits et *matzems* selon la coutume établie dans les terres du susdit seigneur roi don Abolchaçen. •

D'autre part, qu'il sera défendu par lesdits seigneurs rois à tous les corsaires de rançonner l'une ni l'autre des deux parties, et s'il arrive par aventure que quelque corsaire viole ledit ordre desdits seigneurs et fasse du dommage, du dommage fait ils doivent s'informer lesdits seigneurs rois, aux malfaiteurs faire supporter l'amende et outre l'amende faire justice des personnes, de sorte que bonne et solide

paix s'ensuive entre lesdits seigneurs rois pour tout le temps susdit, entre eux et leurs sujets.

Et toutes les choses et dispositions ci-dessus dites et écrites, confirme, veut et approuve, et promet de faire tenir, observer, le susdit seigneur roi don Abolchaçen; et lesdits ambassadeurs d'après le pouvoir à eux donné par le très haut et très puissant seigneur roi de Majorque susdit, promettant aussi faire tenir et observer la paix et les conditions susdites par le susdit seigneur roi de Majorque; et pour plus ample confirmation le seigneur roi don Abolchaçen a ici écrit de sa main, et y a apposé son cachet de cire; et les susdits ambassadeurs du susdit roi de Majorque y apposent leurs sceaux, et que celui qui sait écrire y écrive son nom.

Ceci fut fait en la ville de Trmice (Tlemecen), au palais dudit seigneur roi don Abolchaçen, le jeudi 15^e jour du mois d'avril l'an du Seigneur M. ccc. trente-neuf.

(*Signatures.*) Nous Dalmas de Castelnaud, pour plus ample confirmation des conditions susdites, y écrivons de notre main, et y apposons notre sceau.

Nous Amalric de Narbonne et de Talaira.

(Suivent les quatre sceaux en cire rouge des quatre envoyés de Majorque; un seul de ces sceaux reste entier, il est équestre; les traces des trois autres sont visibles; le sceau du roi de Tunis est encore en place.)

N° XXXVII. — DOCUMENT N° 5.

TEXTE ARABE DU MÊME TRAITÉ DE L'ANNÉE 1339,

PUBLIÉ, TRADUIT ET ANNOTÉ PAR M. REINAUD, MEMBRE DE L'INSTITUT.

بسم الله الرحمن الرحيم... صلى الله على سيدنا ومولانا محمد وعلى اله وسلم تسليها
يعلم من وقف على هذا الكتاب العزيز او سمع به انه كتاب مهادنة ومسامحة ومعاهدة
ومصالحة عقده بحضرة مولانا السلطان امير المسلمين بنعمة الله ابي الحسن على
ابن مولانا امير المسلمين ابي سعيد ابن مولانا امير المسلمين ابي يوسف يعقوب

1339.

de M^{re} Champollion-Figeac.

Texte Arabe par M^{re} Reinoud.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

En nom ^{عَلَى} ^{اللَّهِ}

Pagament

de deu

deu per

car de

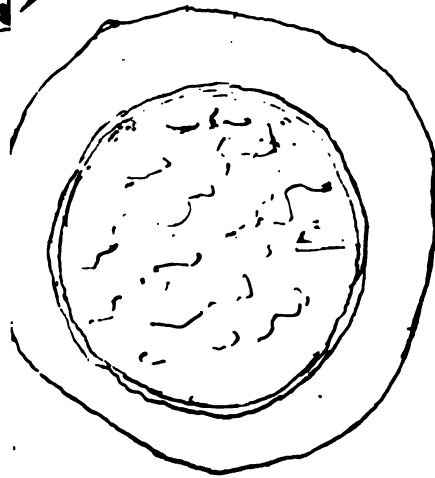
mandon

يَقُولُ مَنْ وَدَّ عَلَى قَدْرِ الْكِتَابِ التَّوْحِيدِ أَوْ تَمَجُّدِ بِهِ اللَّهُ كِتَابًا
عَفْوًا عَفْوَةً مَرَانًا الْفُلْطَانِ أَلِيمِ السَّلِيمِ بَعْدَ اللَّهِ يَا الْعَسْبِيَّ بْنَ مَرْكَانَ
السَّلِيمِيَّ بْنَ مَرْكَانَ بَعْدَ اللَّهِ أَسْرًا كَمَا رَجَعَ فَذَكَرَ وَعَفْوًا
بَعْدَ بَعْدِهِمْ فَمَلِكِيوْنَ بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ وَغَيْرِ بَعْدِ كِتَابِي وَتَابِعِي خَلِيئِي

Suivent 19 lignes.

المؤكلون الفؤوف النبه الكسوف من كمن ابعهم وكتب تحسب الكتابة بين
التمسير الغامير لشهر شمال الهباته من علة تفعلة وثلاث مائة وعشرون
أب وثلاثمائة سبع والستين

وَكَيْفَ الْكَلَامِ



M^{re} de Champollion-Figeac



ابن عبد الحق اعلى الله امره كما رفع قدره وعن امره واذنه في ذلك الزعماء المذكورون بعد وهم نهلريق بسقند الاربونة ونملريق داربونة صاحب طليرة ودلماؤ دقسطل نوواكيط دطنز المحزمون ارسال السلطان الامنى الاكرم الاصدقى ذون جاقمة بنعمة الله سلطان مايورقة وقبط درشليون وكرطانية ومولى منبشليرا النايبون عنه بحكم كتابه وعهد تعريضه اليهم الهطوبوعين بطابعه المعلوم عقدا مضاه السلطان ابو الحسن المذكور والتزمه كما التزمه الارسال المذكورون عن سلطانهم دون جاقمة المذكور على بلاد كل واحد من السلطانيين المذكورين ورعيته وجميع ما في حكمه لهدة من عشر سنين (١) شمسية اولها اول شهر مايه القريب مجيئا لتاريخ هذا الكتاب وعلى شروط تذكروهي ان يتردد المسافرون من كل واحدة من الجهتين الى الاخرى محمولين على الامان في نفوسهم واموالهم واجفانهم وجميع احوالهم برا وبحرا في المراسى وغيرها فلا يعرض احد من كلتا الجهتين لاهل الاخرى بضرر ولا يوذيمهم في ورد ولا صدر واى جفن تكسر او رمت به الريح او البحر من اجفان الفريقين في ساحل من سواحل الجهتين فالامان شامل للجفن وغيرته وما احتوى عليه من الاموال والتجاراات والعدد يدفع ذلك لمستحقه ولا يمنع من مستوجهه وعلى ان لا يحمل النصرى المذكورون من بلاد المسلمين المذكورة زرعا ولا سلاحا ولا خيلا ولا جلدا مهلوحا ولا مذبوغا من البقرى والمعزى وما عدا ذلك من التجارات فهو لهم مباح على ما جرت به العادة من المغارم المعروفة والملازم المألوفة بجميع بلاد مولانا السلطان ابى الحسن المعتادة لهم بها على سالف الزمن وكل ما يجلبونه فلا يزداد عليهم فيه زايد ولا يكلفون غير ما استقرت به العوايد وليمنع القرابة في الجهتين من التعرض لها يعود على هذا العقد بالنقض او يكر على حكمه بالرفض من افساد المراسى او تزويج المسافرين او غير ذلك من وجوه الافساد والاضرار ومن فعل شيا من ذلك فسلطانه يشتد عليه في غرم ما اتلفه ورد ما اخذه ويعاقبه في نفسه بها يحتم عليه ويجعل عقابه ردعا لغيره ودفعالفساده وضييرة وليتقدم لولاة السواحل من الجانبين بالتاكيد في هذا الامر والحماية لهذا العقد وليعلن هذا الصلح من الجهتين الاعلان التام حتى يكرن هذا العقد محوطا والعهد مضبوطا بحول الله تعالى وعلى صحة هذا العهد كتب مولانا السلطان ابو الحسن علامته المعلومة وامر بطابعه المعروف ووضع الارسال الموكلون المفوض اليهم المذكورون

(١) Les mots من et سنين sont en partie effacés.

طوابعهم وكتب من يحسن الكتابة منهم خط يده وكمل ذلك كله في يوم الخميس الخامس لشهر شوال المبارك من عام تسعة وثلاثين وسبع مائة وموافقه الخامس عشر لشهر ابريل العجوى سنة الف وثلاثمائة وتسع وثلاثين وكتب في التاريخ المورخ به

Cette pièce est écrite dans le caractère africain cursif, absolument comme la lettre d'un prince de la famille des rois de Grenade, du commencement du xv^e siècle, à don Martin, roi d'Aragon, laquelle lettre a été publiée par M. Silvestre de Sacy, nouveau recueil de l'Académie des Inscriptions, t. IX, p. 498 et suiv. Voy. les observations que M. de Sacy a faites à ce sujet, *ibid.*, p. 475.

TRADUCTION DU TEXTE ARABE.

« Au nom du Dieu élément et miséricordieux, que Dieu soit propice à notre seigneur et notre maître Mahomet, ainsi qu'à sa famille, et qu'il leur accorde le salut.

« Savoir faisons à quiconque lira cet écrit noble, ou en entendra parler, que c'est un traité de trêve, d'amitié, d'alliance et de paix; ce traité a été fait en présence, par ordre et avec la permission de notre maître le sultan, par la grâce de Dieu, émir des musulmans, Aboul-Hassan-Ali, fils de notre maître l'émir des musulmans, Abou-Sayd, fils de notre maître l'émir des musulmans Abou-Youssouf-Yacoub, fils de Abd-Alhacc, que Dieu élève son État comme il a élevé son pouvoir¹;

¹ Aboul-Hassan-Ali, au nom de qui ce traité a été fait, était un roi de Marok, de la dynastie des Merinites. Cette dynastie était de race berbère et appartenait à la tribu de Zenata; elle avait remplacé celle des Almohades. Sur cette dynastie, voyez l'*Histoire des Huns*, de Deguignes, t. I, p. 387. D'après la version catalane, le traité fut fait dans la ville de Tremecen, ou, comme prononcent les indigènes, *Telmsan*. Cette ville formait précédemment un État particulier; mais dans les premières années du xiv^e siècle, le père d'Aboul-Hassan porta ses armes contre ses murailles, et l'assiégea pendant plusieurs années; en 1336, Aboul-Hassan reprit les projets de son père, et se rendit maître de Tremecen

et des provinces voisines à la fin du mois de ramadan de l'année suivante (fin d'avril 1337 de J.-C.). Tremecen resta pendant quelque temps dans la dépendance des souverains de Marok; par conséquent, les pays musulmans auxquels devait s'appliquer le traité comprenaient l'empire actuel de Marok et toute l'Algérie. Le prince étendit même ses conquêtes jusqu'à Tunis; mais ce fut postérieurement au traité, et seulement pour quelques années. Sur ces divers événements, l'on peut consulter une petite histoire manuscrite de l'Afrique, en arabe, achetée récemment par la Bibliothèque Royale, et l'*Histoire des Berbers*, d'Ibn-Khaldoun, que M. de Slane fait imprimer en ce moment.

de concert avec les commissaires nommés ci-dessous, à savoir, Amalric (Nemalryc), vicomte (biscond) de Narbonne, Amalric de Narbonne, prince de Thaleyra, Dalmaou de Castelnaud, et Uguet de Totzo, investis des pleins pouvoirs, et envoyés par le sultan noble, généreux et loyal don Jacques (Djacmé), par la grâce de Dieu sultan de Mayorque, comte de Roussillon et de Cerdagne, et seigneur de Montpellier (Monbeschlyer); ces commissaires représentaient le sultan de Mayorque, en vertu d'un écrit émané de lui et d'un acte de délégation, l'un et l'autre écrits portant l'empreinte d'usage. Le traité a été ratifié par le sultan Aboul-Hassan susnommé, et celui-ci s'est obligé à l'observer comme les députés susnommés se sont obligés au nom de leur sultan susnommé don Jacques : ce traité sera d'obligation pour les États de chacun des deux sultans susnommés, pour ses sujets et pour tout ce qui se trouve sous son autorité, pendant un intervalle de dix années solaires, dont la première commencera au 1^{er} du mois de mai prochain, d'après la date du présent écrit, et aux conditions suivantes.

« Les voyageurs pourront aller et venir des États de chacune des deux parties dans les États de l'autre, chargés de toute sorte d'objets, et garantis en leur personne, dans leurs biens, dans leurs navires¹ et dans tout ce qui les intéresse, et cela par terre et par mer, dans les ports et ailleurs. Aucun homme de l'un des côtés ne pourra nuire aux hommes de l'autre, ni les inquiéter, soit à l'arrivée soit au départ.

« Si un navire de l'un des deux États, de quelque espèce qu'il soit, fait naufrage, ou s'il est entraîné, soit par le vent soit par la mer, sur les côtes de l'autre État, il y aura sûreté complète pour le navire, pour l'équipage, et pour les richesses, les marchandises et les approvisionnements qui se trouvent sur le navire. Tout cela sera remis au propriétaire, et on ne retiendra rien de ce qui lui appartient.

« Les chrétiens des États de don Jacques ne pourront emporter des pays musulmans susindiqués, ni blé, ni armes, ni chevaux, ni peaux salées et tannées, provenant soit de vaches soit de chèvres. Mais toutes les autres marchandises seront à la libre disposition des chrétiens,

¹ Le mot *جفن* employé ici dans le sens de *navire*, et qui ne se trouve pas dans les dictionnaires, est surtout employé sur les

côtes d'Afrique. Voy. les notes de Hyde sur le voyage de Peristol, *Syntagma dissertationum*, t. I, p. 99.

sous réserve toutefois des usages précédents, tels que péages convenables et droits établis, et cela pour toute l'étendue des États de notre maître¹ le sultan Aboul-Hassan, conformément à ce qui s'y est observé dans les temps passés. Aucune des marchandises exportées ne sera passible d'une augmentation de droits, et les chrétiens n'auront rien à donner de plus que ce qu'autorisent les usages. De part et d'autre, on veillera à ce que ce traité n'éprouve pas de violation, ni qu'on ne s'éloigne d'aucune de ses dispositions, comme de donner lieu à quelque désordre dans les ports, de faire peur aux voyageurs, ou de se permettre un dégât quelconque. Si quelqu'un se porte à un acte de ce genre, son souverain fera faire les poursuites nécessaires, et obligera le coupable à réparer le mal qu'il a fait, et à rendre ce qu'il a pris. De plus, le coupable recevra sur sa personne la peine qui aura été déterminée, et ce châtimement, qui servira de leçon aux autres, les empêchera de faire du mal et de nuire.

« De part et d'autre, les magistrats des pays de côtes apporteront une attention extrême à ce traité, et ils veilleront à son exécution. Le traité sera notifié des deux côtés, de manière à recevoir sa plus grande publicité; en sorte que, par un effet de la puissance du Dieu très-haut, les dispositions en soient parfaitement connues et observées.

« En foi de quoi notre maître le sultan Aboul-Hassan a écrit son *élamé* ordinaire², et a ordonné d'apposer son cachet. De leur côté,

¹ Ces expressions *notre maître* pourraient faire croire que le roi de Majorque reconnaissait en quelque sorte la suzeraineté du roi de Marok; mais ce serait une erreur. Il faut savoir qu'au moyen âge, dans ces sortes de négociations, chaque partie contractante s'attachait de préférence à la version rédigée dans sa langue, et faisait peu d'attention à l'autre version. L'expression *notre maître* se trouve aussi dans la version arabe des traités faits entre le sultan d'Égypte et la république de Gènes, qui certes n'était pas disposée à sacrifier son indépendance. Voy. à cet égard mes *extraits des historiens arabes relatifs aux guerres des croisades*. Paris, 1829, p. 542 et 543.

² Le mot *élamé* signifie en arabe *signe*, et se dit d'une espèce de paraphe. Sur ce qui concerne le paraphe et les autres parties du style épistolaire des musulmans, voyez mon ouvrage intitulé : *Monuments arabes, persans et turks du musée Blacas*, t. I, p. 107 et suiv. — Ibn-Khaldoun nous apprend que de son temps, c'est-à-dire dans la dernière moitié du xiv^e siècle, le *élamé* des princes de Tunis consistait dans les mots *louanges à Dieu et actions de grâces à Dieu*, qu'on écrivait en gros caractères, vers le haut de la lettre, après les mots *au nom de Dieu*. Ici il y a un vide après ces mots (1^{re} ligne du texte arabe), ce qui ferait croire que, malgré ce qui est dit dans le corps de l'écrit, cette formule avait été

les députés et plénipotentiaires chrétiens susnommés ont apposé leurs sceaux¹, et ceux d'entre eux qui savaient écrire, ont écrit leurs noms. Tout cela a été conclu le jour du jeudi, 5 du mois de schoual beni de l'année 739, correspondant au 15 du mois d'avril, style étranger, de l'année 1339 (de J. C.).

« Écrit à la date ci-dessus. »

N° XXXVIII.

NOTICE SUR LE CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE GORZE, ET TABLE DES PIÈCES QU'IL RENFERME;

PAR M. F. DE SAULCY, CORRESPONDANT DU COMITÉ.

Cette notice était accompagnée de la lettre suivante :

Metz, le 9 février 1835.

« Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser une note détaillée sur les pièces historiques contenues dans le cartulaire de Gorze, faisant partie des archives de l'hôtel de ville de Metz. Ce volume précieux, sur 212 chartes, en contient 140 inédites. S'il en est parmi celles-ci qui vous semblent dignes d'être publiées, veuillez, Monsieur le Ministre, m'envoyer le numéro d'ordre et le titre de ces pièces, et je m'empresserai d'en prendre des copies scrupuleusement exactes.

« Pour compléter autant que possible les renseignements sur les archives de l'abbaye de Gorze, je vais, en attendant votre décision relative au cartulaire dont je viens de terminer le dépouillement, m'occuper de faire le même travail pour un second manuscrit des archives

oubliée. Le témoignage d'Ibn-Khaldoun est d'autant plus digne de foi qu'il était natif de Tunis, et que dans sa jeunesse il fut employé à écrire l'élamé sur les pièces éma-

nées de la chancellerie de son souverain.

¹ Le cachet du sultan existe encore; malheureusement il est trop fruste pour qu'on en puisse lire les légendes.

de Metz, portant également le titre de cartulaire de Gorze. Celui-ci est d'écriture moderne, et de la main de D. Tabouillot, l'un des deux bénédictins auteurs de l'Histoire de Metz.

« M. le préfet de la Moselle, par les deux lettres qu'il m'a fait l'honneur de m'adresser, le 10 et le 19 janvier dernier, m'a fait connaître les renseignements qu'il a obtenus sur les archives de Stultzelbronn, de Montigny, de Longeville, de Saint-Avold et de Mars-la-Tour.

« 1° Les archives de Stultzelbronn, lors de la suppression des ordres religieux, ont été partagées en pièces historiques et en pièces administratives. Les premières furent déposées à la bibliothèque de Bitche, qui, restée sous la surveillance du commissaire du gouvernement près l'administration municipale, fut dilapidée ; les autres, déposées dans les archives du directoire du district, furent transportées à Metz, lors de la suppression de ce directoire, et placées à la préfecture.

« 2° Les archives des religieuses de Saint-Antoine de Padoue ont été dispersées. Il ne s'en est plus trouvé, à Montigny, que quelques pièces insignifiantes, qui viennent d'être déposées aux archives de la préfecture.

« 3° Les archives de la collégiale de Mars-la-Tour ont été brûlées sur la place publique, lors de la suppression des ordres religieux, à l'exception de quelques dossiers qui existent encore dans les archives de la préfecture.

« 4° Les archives des abbayes de Saint-Avold et de Longeville se trouvaient au bailliage de Boulay. Lors de sa suppression, elles furent remises au district de la même ville, et de là envoyées à la cour royale pour ce qui concernait l'ordre judiciaire, et à la sous-préfecture pour les documents administratifs. Il reste encore à la préfecture quelques cartons provenant de l'abbaye de Longeville, mais plus rien de celle de Saint-Avold.

« Veuillez agréer, etc. »

F. DE SAULCY.

Ce cartulaire, extrait des archives de l'hôtel de ville de Metz, où il était coté 131, 25^e liasse, n° 9, a été transporté, en 1834, à la bibliothèque publique, où il est classé parmi les manuscrits, sous le n° 100.

C'est un volume in-folio, écrit sur parchemin, de 269 pages, offrant

chacune deux colonnes d'écriture, le premier feuillet n'ayant été employé qu'au verso. Couvertures en bois, épaisses d'un demi-pouce, offrant les traces de deux fermoirs en cuivre. Écriture de 1180 au plus tard. Titres des pièces et initiales en encre rouge. Au recto du 1^{er} feuillet ont été écrites trois notes latines en forme de *memorandum*, et à des époques différentes. La première, signée *Joannes de Houssevillā*, donne la date du concile de Latran tenu en 1215; écriture de la fin du xv^e siècle. La deuxième, de peu postérieure, a été épongée, et est illisible. La troisième, de 1530 au plus tard, et probablement de 1521, porte qu'en cette année *Martin Luther, hérétique*, a été excommunié par le pape, et ses livres brûlés.

DÉPOUILLEMENT DES PIÈCES TRANSCRITES DANS CE CARTULAIRE ¹.

1. *Scriptum domni Chrodegangi de Siegio et de multis aliis locis.* — Chrodegang, évêque de Metz, donne à l'abbaye de Gorze, fondée par lui, des biens situés à Bouxières, Scy, Jouy, Cuvry, Millery, etc., etc. Cette pièce est datée d'Andernach, 20 mai 745, l'an 6 du règne de Childéric. Le copiste a laissé une place blanche entre les mots *Sigillum illustris viri Pippini majoris domūs*. Cette pièce a été publiée parmi les Preuves de l'Histoire de Metz, des bénédictins D. Tabouillot et D. Jean-François, 1781, page 6.

2. *Scriptum domni Grodegangi de Vuasnao et de aliis locis.* — Acte de donation de Vanou en Champagne et d'autres lieux, par Chrodegang. 27 mai 763. Cette pièce a été publiée par Meurisse, évêque de Madaure, dans son Histoire des évêques de Metz, p. 167.

3. *Même titre.* — Double de l'acte précédent, et n'en différant que par l'orthographe des noms propres de lieu.

4. *Confirmatio privilegii domni Grodegangi archiepiscopi antiquioris.* — L'évêque Chrodegang confirme les privilèges de l'abbaye de Gorze, et règle la manière d'élire l'abbé. Daté de Compiègne, juin 756, sixième année du règne de Pepin. Preuves de l'histoire de Metz, page 9.

5. *Domnus Grodegangus episcopus Montem Vironem sancto Gorgonio dedit.* — Donation de Moivron, avec toutes ses dépendances, ainsi que d'une *officine* à faire le sel à Vic (in Bodesio vico). Actum in villa Arconiago publice, 747. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 11.

*6. *Donatio quam fecit Radulfus et Germana sua Agla, sub Gundelando abbate.* — Ils donnent tous leurs biens à l'abbaye. 759, 9 des ides de mai.

¹ Tous les titres précédés d'une * sont réputés inédits.

7. De Thialdicurte et de Scamnis. Fidencia ou Flemerand et son épouse Primigenia donnent à l'abbaye leurs biens situés à *Theaucort* (première contraction romane que j'aie jamais vue). Kalendes de janvier 761. Preuves de l'Hist. de Metz, p. 12.

*8. Vendicio quam fecit Hildradus et uxor ejus de rebus suis ad Puntibanium. — Childerand et sa femme Andegaldane vendent à l'abbaye leurs biens situés dans le pays Scarponnais (in pago Scarponinse). Gorze, 14 des kalendes de juin 762.

9. Dotalicium quo Pippinus rex dotavit ecclesiam Gorziensem in die qua dedicata est. — Discours du pape à la dédicace de l'église de Gorze, et relation des faits de cette dédicace opérés en présence de Pepin et de vingt-quatre évêques. Meurisse a donné cette pièce page 164, mais sa transcription n'est pas d'accord avec le texte que j'ai sous les yeux ; sa date diffère aussi d'une année : ici je trouve 762, 17 des kalendes de juillet.

10. Preceptum domni Pippini regis de possessionibus nostris. — Donation d'une église avec toutes ses appartenances, dans le pays Scarponnais. 762. Meurisse, p. 166.

11. Testamentum quod fecit domnus Grodegangus de curte quam habemus in Paterni villa (Patersheim). — Donation de biens situés près de Worms. 25 mai 765. Meurisse, p. 168.

12. Donatio de Vuarengisi villa. — Donation de l'évêque Angilran, successeur de Chrodegang. 770, première année de Karloman. Meurisse, p. 174.

13. Testamentum domni Angelrani de Fao et Gaudiaco (l'évêque signe Alchirannus). — Angilran donne à l'abbaye de Gorze Fau et Jouy aux Arches, 770. Meurisse, p. 177.

Nota. Il est bon de remarquer, une fois pour toutes, que les copies données par Meurisse sont peu fidèles.

*14. Testamentum quod fecit Ratardus de rebus suis. — Ratard, fils de Hadrard, lègue ses biens à l'abbaye de Gorze, pour le salut de l'âme de sa femme Hailde. 5 des ides de décembre 771.

*15. Testamentum quod fecit Flutarius de rebus suis. — Flutarius lègue ses biens situés in villare qui dicitur Montiniago, super fluviolum Vigria. 771.

*16. Testamentum quod fecit Blitarius de Masiricio. — Pièce analogue aux deux précédentes. 771.

17. Confirmatio Karoli regis de omnibus possessionibus nostris. — Charlemagne confirme les privilèges et la possession des biens de l'abbaye de Gorze. Pas de date. Monogramme de Karle. Meurisse, p. 184.

*18. Testamentum Blicharii de Berulfi villa et aliis locis. — Donation de

maisons, prés, champs et bois situés dans le pagus Wabrensis (la Voivre). 3 des kalendes d'octobre. 769.

19. De Quintiaco villa. — Le comte Boson donne à l'abbaye le lieu nommé Quinciaco in pago Vuavrense. 770. Preuves de l'Hist. de Metz, p. 147.

*20. Donatio quam fecit Nodoïnus in pago Verminse. — Donation d'une pièce de terre. Varangeville, 3 des nones de mai. 773.

*21 Ad Rotcheringas super fluvium qui dicitur Orna. — Rabert donné à l'abbaye une pièce de vigne sur l'Orne, pour le salut de son âme. Veille des nones de mai, 775.

*22. Ratberti Precaria. — Acte d'acceptation de l'abbé Théomare, et abandon de l'usufruit au donateur, moyennant un cens annuel. 775.

*23. Vendicio quam fecerunt Nicherius, filius Sispacii, et Subelicus, filius Geborini. — Vente de prairies. 775.

*24. Donatio Lutrandi de Scamnis. — Leutbrand, fils de Rimbrand, donne à l'abbaye, pour le salut de son âme, tous ses biens situés dans le Scarponnais. 12 des kalendes de juillet. 776.

25. Preceptum Karoli regis de nostris necessitatibus. — Confirmation de toutes les possessions et de tous les privilèges de l'église de Metz et de ses dépendances spirituelles. C'est à ce titre que cette confirmation est insérée au Cartulaire de Gorze qui ne s'y trouve pas nommé. 11 des kalendes de février. Monogramme de Karle, année *septième*, et *première* de son règne. Meurisse, p. 184; et Preuves de l'Histoire de Metz, p. 15.

*26. Testamentum quod fecit Herenberga et Rancherus pro anima filii sui Gerrici, in pago Scarponinse, in Igmari curte et in Racnulfi villa. — Donation, 3 des ides d'août 786.

27. De pago Vungense. — Karle, *gratia Dei rex Francorum et Langobardorum ac patricius Romanorum*, confirme un échange opéré entre Angilran, évêque de Metz, et Borno, évêque de Toul. 8 des ides de juin 788. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 17.

*28. De villa Labriacenci. — Ragembert et sa femme Hadalrade lèguent à l'abbaye de Gorze, pour le salut de leurs âmes, leurs biens situés au lieu nommé Labrigia (Labry). 788.

*29. Testamentum quod fecit Dodo Gorzie de rebus suis in pago Stadunense ad Tuvo. — Dodon lègue à l'abbaye ses biens situés in Madafri curte (Marcourt?) super fluviolum Tuvo *vel* Tufo. 13 des kalendes de mars 790.

*30. Precaria ejusdem. — Précaire de Dodon, accordée par l'abbé Optarius, 790.

*31. Testamentum quod fecit Landrada de rebus suis, sub Ophario abbate.

— Landrade donne, pour le salut de l'âme de son fils Fulbert, ses biens situés in Carisiago (Cherisy). 791.

*32. In villa Pataranesheim. — Heriric donne à Gorze, pour le salut des âmes de sa femme Rebinsinde et de son fils Hildibald, ses biens situés dans le pays de Worms, in villa Dagolfesaim. 793.

*33. Testamentum quod fecit Deodatus, filius Angilberti, de rebus suis in pago Scarponnise et in Vurbodone villa. — Donation faite pour le salut de son âme et de l'âme de Teudradane, sa femme. 12 des kalendes de janvier 795.

*34. Precaria ejusdem. — Précaire de Deodat. 795.

35. De ecclesia quæ est in villa Gaudiaco. — Sigeramû jouissant des revenus de cette église per *beneficium*, les avait concédés à l'abbaye de Gorze per *suum gladium*; les ayant reçus de nouveau de la communauté, il les restitue par cet acte, qui est exécutoire à Sancort. 957. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 18.

*36. In pago Virdunense, id est in villa Dodonis curte. — Henalv, fils de Warnad, lègue ses biens à Gorze, pour le salut de son âme. 795.

*37. Donatio quam fecit Gagenfridus comes et uxor ejus de rebus suis in pago Virduno. — Le comte Gagenfrid, fils de Magenfrid, et sa femme Theidlinde, lèguent à l'abbaye de Gorze leurs biens situés dans le pays Verdunois. 795.

*38. Eorundem precaria. — Précaire de Gagenfrid et de Theidlinde, qui conservent, leur vie durant, l'usufruit des terres données par eux à l'abbaye de Gorze. 795.

*39. De Montisso villa. — Donation de Hangillana, qui lègue à l'abbaye de Gorze une terre et une rente annuelle de 3 deniers, payable par chacun de ses enfants. 796.

*40. Donatio Nicheri de manso in pago Orninse posito, in fine Vualdulfiaca. — Donation analogue aux précédentes. 796.

41. Donatio quam fecit Landrada Deo sacrata. — Donation de serfs, 802, vingt-quatrième année du règne de Karle, et troisième de son empire. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 21.

*42. Donum Wigerici de rebus quas habuit in pago Stadaninse. — Testament où paraît pour la première fois la formule *Sana mente, Sanoque consilio*, 3 des kalendes de mars 803.

*43. Precaria ejusdem. — Maculf, abbé de Gorze, accepte la donation de Wigeric, et lui en laisse l'usufruit. 803.

*44. Precaria quam fecerunt Unerinus et conjunx sua Immildis de ecclesiis et aliis rebus in Solacinse. — Précaire datée du 13 des kalendes de mai 811.

45. Confirmatio domni Ludovici imperatoris de rebus nostris. — Hartdemann, bienfaiteur de l'abbaye de Gorze, avait conservé l'usufruit de ses dons, par

accord fait avec l'abbé Optarius. Maculf, son successeur, ayant voulu dépouiller Hartdemann de cet usufruit, et l'affaire ayant été soumise à l'empereur Louis-le-Débonnaire, celui-ci déboute Maculf de ses prétentions et confirme à Hartdemann la jouissance de tous les biens qu'il a légués à l'abbaye. Aix-la-Chapelle, 10 des kalendes d'avril 815. Monogramme de Louis. Meurisse, p. 185.

*46. *Donatio quam Varnildis de Dodonis curte.* . . . — Donation faite sous l'abbé Haldinus. 822.

*47. *Donatio quam fecit Vualachio de Vuarboldis villa.* — Donation de terres, datée de 824.

*48. *In Guionis villa.* — Acte d'échange de terres, consenti par l'abbé de Gorze Haldinus et le noble homme Herminnus. 824.

*49. *Donatio quam fecit Hunaldus et uxor ejus.* — Donation de terres, 835.

50. *In villa Raimberti curte.* — Donation faite par Fredalve et Blitgia sa femme, 848. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 27.

*51. *Ejusdem precaria.* — Précaire pour la donation précédente. 848.

52. *In Imvaldi villa et in Vilare.* — Drogon, archevêque de Metz, donne à son vassal Ogulf et à sa femme l'usufruit de quelques terres situées dans le Scarponnais, en échange de terres concédées par eux, à perpétuité, à l'église de Gorze. 7 des kalendes d'avril 849. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 28.

*53. *Commutatio quam fecit Giroardus.* — Echange de biens entre l'évêque Drogon et Giroard. 849.

54. *De monte Bibonis.* — Echange de terres entre l'évêque Drogon et son vassal Alsarau, 851. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 29.

*55. *Donatio quam fecit Anseloïnus.* — Donation faite par Anseloïn, sa femme Erkensenna et leur fils Hildoin, sans réserve d'usufruit. 856, in anno primo post obitum Lotharii imperatoris.

*56. *Ejusdem precaria.* — Précaire donnée par Bivinus, abbé de Gorze. 856.

*57. *Donatio quam fecit Fredalvus.* — Fredalve et sa femme Blitgia font une nouvelle donation à l'abbaye de Gorze, pour le salut de leurs âmes. 857, deuxième année du règne de Lothaire, roi.

58. *Ejusdem precaria.* — Précaire accordée à Fredalve et à sa femme, par le comte Bivin, abbé de Gorze. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 31.

59. *In Noviant et in Odonis villa.* — Donation faite par l'évêque de Metz Advence, 858. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 32.

60. *Privilegium domni Adventii episcopi.* — L'évêque Advence fait le tableau ampoulé de la misère des religieux de Gorze, et de la manière dont l'observance religieuse était tombée en décadence dans l'abbaye, par suite de la cession que le roi Lothaire en avait faite au comte Bivinus. Il ajoute qu'il s'est

empressé de soustraire ce saint lieu à une autorité illicite, et a nommé **Betton** abbé, pour apprendre aux moines à *fléchir sous le joug délicieux du Christ*. Il donne ensuite des privilèges à l'abbaye. 863, D. Calmet, tome II. Preuves.

61. *Commutatio quam fecerunt Ansbaldus Prumensis abbas et Beto abbas Gorzie.* — Échange de terres opéré du consentement du roi Lothaire, 3 des nones de novembre 864. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 33.

62. *Cirographum Adventii episcopi de Sieio.* — Donation faite par l'abbé **Betton**, lors de sa promotion, pour l'entretien de luminaire et de l'hôpital. Cette donation est confirmée par l'évêque **Advence**. 864. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 34.

*63. *Precaria Hildoini sub abbate Betone.* — L'abbé **Betton** accorde à **Hildoin** l'usufruit des terres données à l'abbaye par son père et sa mère, à condition, toutefois, qu'il payera une rente annuelle de 60 deniers d'argent, 864.

*64. *Commutatio inter Waltarium prepositum Gorzie et Amelricum.* — Échange de terres consenti par l'évêque **Advence**. 868.

*65. *Commutatio inter Bovonem prepositum et Warranum presbyterum.* — Échange de terres. 871, anno secundo post obitum Lotharii regis.

*66. *Commutatio inter Bovonem prepositum et Vulfridum.* — Échange de terres, 871.

*67. *Donatio quam fecit Herembertus in Cippone villa.* — Donation, sans réserve d'usufruit, faite par **Herembert**, sa mère **Godena** et ses frères **Magenère** et **Adelhard**. 875.

68. *Confirmatio Hludoici regis de possessionibus nostris et de monte Vironis.* — Cette pièce porte le monogramme : c'est une confirmation des privilèges et possessions de l'abbaye. 876, anno octavo regni Hludovici serenissimi regis in orientali parte Franciæ regnantis. Metz; contre-signé **Lutdrand**. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 39.

69. *Vualo episcopus de Novo Sarto et aliis locis.* — **Walo**, évêque de Metz, accorde à **Leuteharde** et à son fils **Nithard** l'usufruit de terres situées dans le Scarponnais, en compensation des biens dont ils lèguent le fonds à l'abbaye de Gorze. *Facta precaria anno VI adoptionis regni Ludovici gloriosissimi regis.* Preuves de l'Histoire de Metz, p. 43.

*70. *Donatio quam fecit Sino presbiter in pago Vuormaciensi.* — Donation de biens situés à **Flamersheym**, près de **Worms**. Même date.

*71. *Precaria ejusdem.* — Précaire accordée par l'abbé **Bovon** au prêtre **Sino**. Même date.

72. *Preceptum Ludoici regis de villa Fao.* — **Louis**, fils de **Louis de Germanie**, rend **Fao** à l'abbaye de Gorze, le 6 des ides de mai 878. Metz, monogramme de **Louis**. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 40.

73. De ecclesia quam in villa Ichilinga habere debemus. — Charte d'échange de terres, opéré entre l'évêque de Metz Walo et Ansegise, évêque de Sens. 878. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 40.

74. Commutatio inter Wualonem episcopum Metensem et Bovonem abbatem Gorziensem. — Échange de terres. 880. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 41.

75. Commutatio inter Lodoinum abbatem Gorziensem et Werdingum presbyterum. — Cet échange est signé par l'évêque de Metz Robert. 880. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 44.

*76. Commutatio quam fecit Vuatarius prepositus Sancti Gorgonii Gorziensis et Bernardus. — Échange de terres fait sous l'abbé Erigandus. 885, anno septimo regnante Karolo imperatore filio Lodovici regis.

77. Carta Roberti Mettensis episcopi de capella in Dodonis curte. — L'évêque Robert accorde au noble homme Bivinus la permission d'édifier un oratoire à Doncourt. 886. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 47.

*78. Determinatio contentionis de terra Vuasnau sub Fulchero abbate. — Formalités d'un débat judiciaire relatif à l'étendue d'une terre de l'abbaye de Gorze; jugement rendu par sept échevins. 886.

*79. Commutatio inter Herigandum abbatem et Barnerum. — Échange de terres. 886.

*80. Commutatio quam fecit Herigandus abbas et Boso de villa Complatinse. — Échange de terres, 888, anno primo regnante Arnulfo rege.

*81. Commutatio Lodoini abbatis et Heremberti apud Vicum. — Échange de terres. 890; contre-signé par l'évêque de Metz Robert.

*82. Precaria quam fecerunt Amalricus et Raina uxor ejus. — Lodovinus, abbé de Gorze, accorde à Amalric et à sa femme l'usufruit de quelques terres en compensation d'une donation qu'ils font à l'abbaye. 894.

*83. In monte Vironis. — Échange de terres, opéré entre Lodoin, abbé de Gorze, et Harimann, du consentement de l'archevêque Robert. 895. ●

*84. Commutatio quam fecit Bivinus comes et monachi Gorzie in Bercialdi curte. — Échange de terres. 895.

*85. De villa Ketingas et de rebus quas circa fluvium qui dicitur Canera, habere debemus. — Donation de terres, avec réserve d'usufruit, faite par Witcharn. Metz, 898.

86. De ecclesia quam in villa Ganderlisia habere debemus. — Robert, archevêque de Metz, reconnaît qu'il a laissé l'usufruit de terres léguées par Willerm, sa femme et son fils, en y ajoutant celui d'autres terres appartenant à l'église de Gorze. Ils doivent en jouir jusqu'à la mort d'Achild, fils de Willerm. 899. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 51.

87. Donatio quam Richildis regina de Longei villa. . . . — Richilde, femme de Charles le Chauve, donne à l'abbaye de Gorze une terre située à Longeville, pour le salut de son âme et la rémission de ses péchés. Elle se réserve l'usufruit de cette terre, et s'engage à payer à l'abbaye une rente annuelle de 6 sous d'argent. Metz, 910. D. Calmet, tome II. Preuves.

88. Donatio quam fecit Richildis, quondam regina, de rebus suis in pago et comitatu Virdunensi, in villa Mauciola. — Seconde donation de Richilde. 910. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 52.

89. Commutatio Heriberti presbyteri in Cipponi villa. — Echange de terres, opéré du consentement de Robert, évêque de Metz, et de Widric, abbé de Gorze. 912, anno primo regnante Karolo rege filio regis Ludovici. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 53.

90. Testamentum Wigeriri abbatis Gorzie de ecclesia Sancti Martini apud Conflans et de monte Vironis. — Donation faite avec réserve d'usufruit. Verdun, in mallo publico, coram Ricoino comite. 914. Preuves de l'Histoire de Metz, page 55.

91. Commutatio de rebus Hildemanni. — Echange de terres, opéré du consentement de Wigeric, devenu évêque de Metz, entre les moines de Gorze et Hildemann. 922. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 57.

92. Privilegium Adelberonis Mettensis episcopi. — Adelberon I^{er}, évêque de Metz, accorde des privilèges aux moines de Gorze, entre autres celui d'élire leur abbé, à moins qu'il ne se trouve parmi eux personne qui mérite d'occuper le siège abbatial. Il confirme la possession de tous leurs biens, etc. Metz, janvier 933. Regni autem gloriosissimi regis Henrici in regno Lothariorum VIII. D. Calmet, tome II. Preuves.

*93. Donatio Bernacri. — Donation de terres. 935. Anno quo mortuus est Henricus rex.

94. Recepta domni Ottonis regis de possessionibus nostris. — Otton accorde, à la prière d'Adelberon, évêque de Metz, et par l'entremise des archevêques Brunon et Willibemm, une charte de confirmation des possessions de l'abbaye de Gorze. Il fait l'énumération de toutes ces possessions. 936, anno primo regni Ottonis regis. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 59.

*95. De manso quem Angelrannus dedit nobis. — Donation d'une maison bâtie sous les murailles de Metz, 936.

96. Notitia de monte Vironis. — Confirmation octroyée par Adelberon I^{er}, de la donation de Moivron par Chrodegang. 936; monogramme d'Adelberon. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 60.

*97. Privilegium Leonis pape de possessionibus nostris. — Confirmation des

privileges de l'abbaye de Gorze, accordée à l'abbé Agenold par le pape Léon. Juin 938. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 61.

98. Donatio Hadewidis de Daganen. — Hadwide, *quondam conjunx Gisleberti comitis*, et son fils Gautfrid, donnent des terres à l'abbaye, pour le salut de l'âme et la sépulture de Gislebert. 939. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 62.

*99. Preceptum domni Otonis regis de rebus Sancti Gorgonii. — Otton confirme la possession des biens de l'abbaye, à la prière de l'évêque Adelberon I^{er}, qui venait de faire à Gorze une nouvelle donation. Ides de juillet 943. *Actum ad aquis*. Monogramme d'Othon. Cette pièce est mentionnée mais non rapportée par les bénédictins.

100. Donatio Iminæ. — Imina, du consentement de son fils Alsarous, affranchit son serf Rotfrid et cinq serves, à condition que chacune d'elles payera, chaque année, un denier à l'abbaye, et Rotfrid deux. 16 des kalendes de juillet 945. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 64.

101. Donatio Ottonis regis de Linguilirt. — Donation faite par Otton I^{er} à Lena et à son fils Cuonrath, avec liberté d'en disposer comme ils l'entendront. 946. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 65.

*102. De terra quam vendidit Gerungus. — Acte de vente. 946.

*103. De vinea quam vendidit Hamedeus. — Acte de vente. 946.

*104. Commutatio inter Agenoldum abbatem et quosdam homines trevirenses. — Échange de terres. 947.

*105. Donatio Godonis. — Godo affranchit son serf Ragener, à dater du jour de la signature de cette charte, et, à partir du jour de sa propre mort, le père, la mère, les frères et les sœurs de Ragener, à condition qu'ils payeront annuellement, à l'abbaye de Gorze, les hommes, cinq deniers, et les femmes, deux seulement. 949.

106. Donatio Raimbaldi de Vitrenicurt. — Raimbald donne à l'abbaye, pour le salut de son père et de sa mère, une terre nommée Vitreincurtis. Il en réserve la jouissance pour sa femme Fredelinde. 957. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 70.

107. De Amella donatio Hildgundis comitissæ. — La comtesse Hildgunde établit à l'église de Saint-Pierre d'Amellas douze chanoines chargés eux et leurs successeurs, à perpétuité, d'implorer la miséricorde divine pour elle et son fils Rodulf. Elle leur concède, par cette charte, plusieurs terres nécessaires à leur entretien. 959. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 74.

108. De Enploni villa. — Transaction entre l'abbaye de Gorze et Aquinus et sa femme Adelinde, qui se plaignent au duc Frideric, *gratia Dei et Francorum electione duci*, de ce que l'abbé les veut dépouiller de l'usufruit de certaines

terres : l'abbé obtient leur désistement moyennant une somme de douze livres d'argent. 959. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 73.

*109. De manso quem dedit Adelardus in Burevilla. — Donation avec réserve d'usufruit. 4 des kalendes de décembre 960.

*110. Commutatio inter monacos Gorzie et Harduinum laicum de terra in qua capella stat Arnaldi villa. — Échange de terres. 967.

*111. Commutatio Hamedei de Ewaldi villa. — Hamédéus, fils d'Hamédéus, qui avait fait un échange de terres non maintenu par manque de bonne foi de la part de son père, répare cette faute, en échangeant à l'abbaye de Gorze une nouvelle pièce de terre de deux perches contre une pièce d'une perche. 973. Anno autem primo Ottonis imperatoris junioris, in regno Lotharii, sub duce Friderico.

112. Daganen. — L'empereur Otton II donne à Jean, abbé de Gorze, quelques biens situés à Daganeid sur la Moselle. Trèves, 5 des kalendes de septembre 974. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 81.

*113. De Epplonis villa. — L'abbé Jean cède à Giserann un moulin situé in Epplonis villa, et relevé par ses soins, à charge toutefois de payer à l'abbaye une rente annuelle de douze mesures de farine et d'un porc. Postérieurement, le mot *duodecim* a été surchargé pour en faire *xx duos*. Cette charte est confirmée par Otton II, et porte son monogramme. 974.

*114. De terris Vuormacie pro muneribus datis. — L'abbé Odelbert concède, pour une rente annuelle, des terres situées près de Worms, que des moines de Gorze, envoyés dans ce pays pour gérer les biens de l'abbaye, avaient illicitement cédées, moyennant des présents qu'ils avaient reçus. L'abbé, ayant d'abord annulé ces marchés, se laisse toucher par les prières des concessionnaires, et leur abandonne la jouissance des terres qu'ils ont acquises par fraude. 14 des kalendes d'octobre 977.

*115. Carta Odelberti abbatis de plantatione nova. — Odelbert cède à plusieurs *hommes* de l'abbaye un clos qui se trouve déplanté et en friche. Ils doivent le replanter, en jouir sept années durant, et, au bout de ce laps de temps, l'abbaye doit recouvrer la moitié du terrain, l'autre demeurant la propriété des planteurs. Il est stipulé, toutefois, que si la nécessité obligeait ceux-ci de se défaire quelque jour de leur moitié, ils ne pourraient donner la préférence à un autre acheteur que l'abbé lui-même. 977.

*116. Privilegium de Broc. — Redevances imposées par l'abbé Ermenfrid aux hommes donnés à l'abbaye par le comte Rainbald, au lieu nommé *Bruoch*. Actum Gorzie, sub die 16 kal. septembris 984. In obitu Ottonis II, et ademptione regni Ottonis tercii, et ipso eodemque anno Deoderico defuncto, Adelbero II cathedram mettensem accepit.

*117. *Commutatio inter Amolbertum et Ymmonem abbatem de vineis apud Sigiacum.* — Échange de terres. Kalendes de mai 987.

118. *Donatio Harberti apud Vicum.* — Donation. 987. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 83.

*119. *De quodam Dodone in Vuaringsi villa.* — Confirmation d'une cession de terres faite par l'abbé Immon. 986.

*120. *Dotalitium Berhte Laice.* — Godefrid fait une donation à l'abbaye, en en réservant l'usufruit pour Berte, qu'il doit épouser, et les enfants qu'elle aura. 991.

*121. *Scriptum Ymmonis abbatis.* — Cet abbé donne à Albric, moyennant une rente de vingt-cinq deniers, la jouissance d'une terre demeurée inculte. 995.

*122. *Commutatio Ymmonis abbatis et Gundelanni de Casello.* — Échange de vignes entre l'abbé Immon et Gundelann. 1006.

*123. *De villa Arch.* — Constantin, abbé de Saint-Félix, reçoit des secours de l'abbé Immon pour faire relever les bâtiments du lieu nommé Arx. L'abbaye de Gorze s'engage pour toujours à y exécuter les réparations nécessaires, à condition qu'elle retirera la moitié de la mouture et de la pêche du lieu. Cette pièce est sanctionnée par l'évêque de Metz Thierry II, dont le monogramme y est apposé.

124. *Privilegium Leonis pape.* — Confirmation des privilèges de l'abbaye de Gorze, accordée par le pape Léon IX. 18 des kalendes de février 1051. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 88.

125. *De Monzon.* — *Erfo, miles*, donne à l'abbaye de Gorze tout ce qu'il possède, à condition que, s'il meurt avant sa mère, celle-ci recevra une rente de vingt mesures de froment, d'avoine et de vin, ou, en place de vin, deux livres d'argent. L'abbé Sigifrid décide que Erfo ayant été tué dans un combat et enterré au cimetière de l'abbaye, et que sa mère ayant loué et approuvé sa donation, il convient de lui accorder deux livres de pension pour son entretien en outre de ce qu'elle devrait recevoir de droit. Il prie ses successeurs de continuer cette rente supplémentaire. 1051. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 89.

126. *Carta de altare Sancti Petri sito in loco Amellensi.* — Rumbert, évêque de Verdun, donne à l'abbé Sigifrid la faculté d'établir des religieux de son ordre au village d'Amelle, situé dans le diocèse de Verdun. 8 des ides de septembre 1032. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 87.

*127. *Privilegium regis Heinrici tercii de villa Morlingon.* — Henri III donne à l'abbaye tout ce qu'il possède in villa Morlinga. Moyenvic, 14 des kalendes de juillet 1040. Monogramme de Henri.

*128. Donatio Vulneranni de Garcio. — Vullerann et sa femme Élisacia donnent des terres à l'abbaye de Gorze, avec réserve d'usufruit. 1053.

*129. Carta de altare Sancti Martini in villa Amellensi. — Thierry, évêque de Verdun, concède aux moines d'Amelle l'autel de Saint-Martin de cette paroisse, pour subvenir à leurs besoins. 1055.

*130. De Sancto Florentio. — Le même évêque confirme à l'abbaye de Gorze la possession de l'église de Saint-Florent, qui est située dans son évêché. Si quis infringerit, dit-il en terminant, excommunicationis vindictam cum Juda et Caipha et eorum sociis eternaliter sustineat. 1055.

*131. De altare Sancti Martini in Amella. — Thierry de Verdun accorde au prévôt et à l'abbé de Gorze, de placer une personne digne de leur suffrage à l'autel de Saint-Martin, pour y demeurer chargée du soin des âmes. 1055.

*132. Carta Udonis de vico. . . . — Udon, voulant construire un moulin, reçoit le cours d'eau nécessaire de Heinrich, abbé de Gorze, en échange d'une pièce de terre, au choix de l'abbé, prise dans son héritage. 1055.

133. Carta Martini de Tuchi Monte. — L'abbé Heinrich donne des terres à Martin, à condition que ses fils seront *hommes* de l'abbaye, et épouseront des *femmes* de l'abbaye. 1055. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 99.

*134. De Domno Remigio. — Berner, prévôt de Gorze, donne des terres à Hugon, pour que celui-ci cède à l'abbaye tout ce qu'il avait de patrimoine à Domremi. 1056.

*135. De Beronis villa. — Thierry, évêque de Verdun, confirme, aux religieux de Gorze, la possession de l'église de Berolivilla, village de son diocèse. 1060.

136. De Aspero Monte. — Gotbert, fondateur d'une église de la Vierge à Apremont, en avait fait don à l'abbaye de Gorze, qui lui avait accordé d'y établir quelques moines de l'ordre. Pour les entretenir, il leur concède de ses biens. D. Calmet, Preuves, t. III.

*137. Donatio quam fecit Theodericus episcopus Viridunensis de ii. altaribus. — Thierry donne aux religieux d'Amelle, dépendants de l'abbaye de Gorze, deux autels dont l'un est à *Jamdulisia*, et l'autre *in domereio*; à la mort de ceux qui les desservent, le prévôt de Gorze y pourra placer qui bon lui semblera. 1064.

138. Carta de Sathanaco. — Le duc Godefrid, à l'instigation de sa femme Béatrix, chasse les chanoines de l'église de Saint-Dagobert de Stenay, et donne cette église à l'abbaye de Gorze. Bouillon, 1069. D. Calmet, t. II, Preuves.

139. Item de Sathanaco. — Godefroy, petit-fils du précédent, rétablit, dans l'église de Saint-Dagobert de Stenay, les moines de Gorze qui en avaient été

chassés pendant qu'on lui disputait son duché. Godefroi fait venir le comte Arnulf, chef de ceux qui avaient usurpé la possession de cette église, et lui fait-avouer qu'il la retient sans aucun droit. Bouillon, 1093. D. Calmet, t. III, Preuves.

140. De Amella. — A propos des malversations exercées à Amelle par Wezelon, avoué de Gorze en ce lieu, l'évêque de Metz Poppon s'y transporte, fait rentrer l'avoué dans le devoir, et fait établir rigoureusement les droits de l'abbé et ceux de l'avoué à Amelle. 1095. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 100.

141. Carta de Tealdi curte. — Dodo apporte en dot à sa femme Agnès plusieurs terres qui, si elle n'a pas d'enfants, doivent appartenir en partie à l'abbaye de Gorze. 1095. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 102.

*142. Emptio de altare Vuasnou. — Philippe, évêque de Châlon, à la prière de Warner, abbé de Gorze, cède à perpétuité, à l'abbaye, l'autel de *Vuasnou*, à partir de la mort de l'archidiacre Immar qui le dessert. 1096.

143. Privilegium Pascalis pape II de possessionibus nostris. — Le pape Pascal II confirme les possessions et les privilèges de l'abbaye de Gorze, à la demande de l'abbé Warner. 8 des ides de février 1105. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 104.

*144. De altare Sancti Michahelis in Turri. — Cette pièce est un résumé très-court de la consécration d'une chapelle de Saint-Michel par le cardinal Richer, légat du saint-siège. L'abbé Warner dote cette chapelle de terres données par Hugo à Labodivilla. 1106.

*145. Privilegium Pascalis II de Sathanaco. — Confirmation de la donation faite à Stenay par Godefroy de Bouillon et Béatrix. 1108.

*146. Carta de capella Apostolorum. — Un oratoire sous l'invocation des apôtres ayant été fondé par l'abbé Henri, et dédié par Herimann, évêque de Metz, une vigne lui fut affectée pour son entretien. L'archidiacre Benoît, desservant de cet oratoire, ayant voulu s'emparer de la vigne, est amené devant un conseil de prêtres qui le déboutent de ses prétentions et décident que la vigne appartient réellement à l'abbaye de Gorze. 1109.

*147. Guillelmus Catalaunensis episcopus de Vuasnou. — Ce prélat confirme la possession de l'église de Vuasnou, donnée à l'abbaye de Gorze et située dans son diocèse. 1115.

*148. Scriptum de ecclesiis in Sathanaco et Mosaco. — Cette pièce, rappelant brièvement l'établissement des moines de Gorze à Stenay, fait connaître que ceux-ci demandèrent à l'évêque de Trèves des clercs chargés de visiter les laïques et de confesser les malades. Ces clercs leur furent accordés, et les conditions de leur service sont ici détaillées. Après leur mort, les fils de ces clercs

leur succédèrent; mais ayant voulu usurper des droits qui ne leur appartenaient pas, l'archevêque Brunon reçut une plainte des religieux, et confirma lui-même les conditions auxquelles les clercs devaient exercer leurs fonctions.

*149. De Amella. — Henri, évêque de Verdun, confirme de nouveau, à l'abbé Teodwin, la possession de l'église d'Amelle, et les privilèges des religieux qui y sont établis. 1126.

*150. Carta de Senon. — Henri, évêque de Verdun, cède à l'abbaye de Gorze l'église de Senone avec toutes ses dépendances. 1127.

151. Carta de Aspero Monte. — Tyeduwin, cardinal de Sainte-Ruphine, confirme les privilèges et possessions de l'église d'Apremont, consacrée par le légat Richard. Ensuite, pour éviter dans l'avenir l'incertitude sur l'origine de cette église, Tyeduwin ajoute la narration des faits de sa fondation par Gobert d'Apremont. D. Calmet, t. III. Preuves.

*152. Privilegium Innocentii pape secundi de possessionibus nostris. — Innocent II confirme tous les privilèges de l'abbaye de Gorze, et la place sous la protection du saint-siège. 1130.

*153. Privilegium Innocentii pape de Vuasnou. — Innocent, ayant reçu les plaintes de l'abbé Teodwin contre Hugues de Monte Felice, qui avait construit d'autorité une forteresse sur les possessions de l'abbaye, dans le diocèse de Chalon, rappelle les débats qui s'en sont suivis et les différentes assignations faites aux parties intéressées pardevant le légat Mathieu. Il remet l'abbé en possession du terrain usurpé, après l'en avoir investi *per baculum*, et défend à Hugues, ou tout autre, de chercher chicane à l'abbaye sur ce sujet. 1132.

*154. De Predal quod vulgo Manuert vocatur. — Adelberon, archevêque de Trèves et légat du saint-siège, confirme à l'abbaye la possession de cinquante-sept pièces de vignes situées au lieu nommé vulgairement Manuwerch, recouvré après de longs débats par l'abbé Wigeric. 1137.

*155. Nota. Cette pièce n'est pas pourvue d'un titre en encre rouge ainsi que de l'initiale rouge du mot notum. Hugo de Monte Felice, et tous les siens, reconnaissent leur usurpation entre les mains de l'abbé Wigeric et obtiennent de lui, moyennant une rente annuelle de cinq sous, la libre possession du château que Hugues a fait édifier sur les terres de l'abbaye. 1133.

*156. De Papivilla. — Étienne, évêque de Metz, ayant donné à l'abbaye de Gorze la chapelle de Sainte-Brigide de Papevilla, dépendante de l'église de Saint-Quintin, il s'élève une contestation entre l'abbé de Saint-Symphorien, qui réclame cette église, et l'abbé de Gorze, qui prétend qu'elle lui appartient depuis plus d'un siècle. L'affaire étant portée devant l'évêque Étienne, il confirme la possession de cette église et de ses dépendances à l'abbé de Gorze. 1143.

*157. Privilegium Eugenii pape de Moviron. — Lettre du pape Eugène à l'évêque (nom laissé en blanc) de Metz, pour lui annoncer qu'il a reçu les plaintes de l'abbé de Gorze contre *C. de Asmantia* et Becelin, son fils, qui ont voulu lui enlever la cure de Moivron. Il confirme, par cette lettre, la possession de cette cure à l'abbaye, et prie l'évêque de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

*158. Privilegium ejusdem de Amella. — Bulle adressée à l'abbé Isembald, pour confirmer les droits et privilèges de l'abbé de Gorze et de l'avoué d'Amelle. La délimitation des droits de chacun est faite dans cette pièce par suite de la querelle survenue entre l'abbé Guarner et l'avoué Wetelon. 13 des kalendes de février. Trèves.

*159. Privilegium ejusdem de Papivilla. — Le pape confirme le jugement de l'évêque de Metz Étienne, relatif aux débats élevés entre l'abbé de Gorze et l'abbé de Saint-Symphorien, touchant la possession de la chapelle de Sainte-Brigide de Plappeville. Vic. 6 des kalendes de février.

*160. De Ornella. — Alberon, évêque de Verdun, donne à l'abbaye de Gorze l'autel de la chapelle d'Ornelle, village de son diocèse. Il confirme en outre la donation de la chapelle de Senone, faite par un de ses prédécesseurs. 1152.

*161. De Vuasnauo. — Gaufrid, évêque de Châlon, donne à l'abbaye l'autel de *Guasnadium*, dans son diocèse, fondé sous l'invocation de saint Loup. 1139.

*162. De Petresseim. — Conrad, évêque de Worms, écrit à l'abbé Isembald, pour confirmer la composition faite entre lui et l'abbaye de Gorze, relativement aux dîmes de l'église de Petersheim, par l'intervention du légat Nicolas. 13 des kalendes d'août 1154.

*163. Item de Petresseim. — Charte de la convention faite entre l'évêque de Worms et l'abbé de Gorze, relativement à la dîme de l'église de Petersheim. Cette dîme est abandonnée à perpétuité à l'abbaye de Gorze, pour une somme de vingt et une livres, monnaie de Worms, une fois payée à l'évêque de cette ville. 1154.

*164. Privilegium Adriani pape, de investitura ecclesiarum. — Lettre écrite aux évêques de Metz, Toul et Verdun, pour leur apprendre qu'il mande à Ysembald, abbé de Gorze, de priver du temporel de leurs églises les prêtres qu'il a investis de celles de son abbaye, et qui n'ont pas observé rigoureusement les droits de l'abbé. 5 des kalendes de mai. Cette pièce est mentionnée, mais non publiée, par les bénédictins.

*165. Scriptum Adriani pape, Vuormacensi episcopo. — Le pape Adrien écrit à Frédéric, évêque de Worms, pour lui recommander chaudement les intérêts de l'abbaye de Gorze. Bénévent. 5 des nones de juillet.

*166. Privilegium Adriani pape IIII. — Lettre à peu près identique adressée aux archevêques de Trèves et de Reims, et aux évêques de Toul, Verdun, Châlon et Liège.

167. Privilegium Adriani pape, de tractu ecclesiarum. — Le pape Adrien écrit une lettre sévère aux prêtres des églises dépendantes de l'abbaye de Gorze, et leur enjoint formellement d'avoir à rendre compte à l'abbé du temporel de leurs églises, s'ils ne veulent encourir les rigueurs du saint-siège. 14 des kalendes de juillet. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 120.

*168. Item privilegium Adriani pape. — Adrien prévient l'abbé Isembald de l'envoi de sa lettre adressée aux prêtres investis des églises de l'abbaye, et lui donne libre pouvoir de les dépouiller du temporel de ces églises, s'ils sont assez osés pour refuser de lui en rendre compte. Même date.

*169. Item privilegium de libertate totius Gorziensis ecclesie. — Adrien IV prend l'abbaye de Gorze sous sa protection spéciale, et lui confirme la possession de tous ses biens et privilèges. 1156.

*170. Privilegium de Vuasnou. — Boson, évêque de Châlon, règle les redevances des paroissiens de Vuasnou à l'égard des moines de Gorze. 1157.

171. Carta de XI sessibus in gravires. — L'évêque de Metz Étienne donne à perpétuité, à l'abbaye de Gorze, les onze places à faire du sel qu'il a fait construire de ses deniers sur les terres de Saint-Gorgon à Vic; il les affranchit de tout cens ou redevance, à condition qu'après lui l'abbaye de Gorze célébrera un service funèbre à chaque anniversaire de sa mort. 1158. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 122.

*172. De Vico. — Confirmation de la décision de l'évêque de Metz Étienne, relative à la chapelle de Saint-Étienne de Vic. Cette confirmation ne porte ni nom ni date; elle est probablement d'un légat du saint-siège.

*173. De Candela ardente ante altare sancti Gorgonii et de servicio anniversario domni Isembaldi abbatis. — L'abbé Isembald donne à l'abbaye de quoi entretenir un cierge allumé devant l'autel de saint Gorgon, et célébrer dignement l'anniversaire de sa mort.

*174. De Satanaco. — Hillin, légat du saint-siège, confirme encore les possessions des biens donnés à l'abbaye de Gorze à Stenay et Mouzay, par Godofroy de Bouillon et sa femme Béatrix. Trèves, 1157.

*175. De Maluage. — Le même Hillin confirme la composition faite entre l'abbaye de Gorze et Hugues de Gundricurt, relativement à la terre de Maluage, que le roi Pepin avait jadis donnée pour le salut de son âme à l'abbaye, et que Hugues de Gondricourt avait envahie. 1157.

*176. Carta de Hugone et progenie ejus. — Étienne, évêque de Metz, fait

savoir à tous que son frère Théodoric, comte de Montbéliard, ayant réclamé, comme à lui appartenant, un jeune homme nommé Hugo, qui s'était constitué homme de l'abbaye de Gorze, il a fait venir Hugues devant lui, et l'a sommé de déclarer s'il appartenait au comte Théodoric, que Hugues a démontré *manu septima sicut ei indicatum est* qu'il n'était pas de la *famille* du comte, qui renonce à le réclamer. Pas de date.

177. Privilegium domni Stephani Metensis episcopi de Petreseim. — Étienne confirme à l'abbé Isembald la possession de l'église de Patersheim, et lui donne toutes les terres appartenant à son église et situées au même lieu. Pas de date. Meurisse, p. 415.

178. De Sancta Maria de Nemore. — L'abbé Isembald cède à l'abbé de Sainte-Marie au Bois toutes les terres de Gorze situées en ce lieu, moyennant une rente de douze deniers. Pas de date. D. Calmet, t. V. Preuves.

*179. De molendino sub Orimont sito. — Adelberon, évêque de Verdun, fait cesser le différend élevé entre l'abbé de Gorze et Walter de Mirvalt, relativement à une redevance sur un moulin, exigée à tort par l'abbaye. Pas de date.

*180. Carta Stephani Metensis episcopi de Petresseim. — Étienne confirme de nouveau toutes les donations faites à l'abbaye de Gorze par les évêques ses prédécesseurs et par lui-même. Pas de date.

*181. De altare de Vuasnou. — Barthélemi, évêque de Châlons, confirme à l'abbaye de Gorze la possession des terres qu'elle a dans son diocèse. Pas de date.

*182. Carta Stephani Metensis episcopi de tribus carradis vini in Movirone. — Lettre d'Étienne à l'abbé Isembald, relative à une exigence injuste de la part de Becelin d'Amance, de trois charretées de vin sur la récolte de Moivron. Comme il allègue une donation à lui faite par l'évêché de Metz, Étienne affirme que ni ses prédécesseurs ni lui n'ont inféodé ce revenu à Becelin. Pas de date.

*183. Carta de ecclesia in Beronis villa. — Alberon, évêque de Verdun, annule les redevances réciproques auxquelles étaient assujettis l'abbé de Gorze et l'archidiacre de l'église de Beronis villa. Sans date.

184. Carta de furnis in Gorzia. — Étienne, évêque de Metz, fait détruire tous les fours particuliers de Gorze, sur la plainte de l'abbé Isembald, motivée par leur construction. Pas de date. Meurisse, p. 415.

*185. De servicio annuo domni Stephani episcopi Metensis. — Albert, abbé de Gorze, fonde un service annuel pour le repos de l'âme de l'évêque Étienne. Sans date.

*186. Controversia inter Albertum tunc abbatem et Gobertum de Aspero

monte. — Étienne fait conclure un arrangement entre l'abbé de Gorze Albert et Gobert d'Apremont, touchant les prétentions élevées par le dernier sur certaines possessions de l'abbaye. Gobert d'Apremont s'engage à payer à l'abbaye une rente annuelle de 35 livres, monnaie de Châlon. Sans date.

*187. De Monvirone. — Folmar, comte *de Castel*, ayant appris que, malgré le jugement de l'évêque de Metz, Becelin d'Amance a continué à exiger trois charretées de vin, prises sur la récolte de Moivron, et l'a mêlé dans cette affaire en prétendant que lui, Folmar, a droit à cette redevance par héritage, déclare que ni sa femme ni lui ne sont pour rien dans les prétentions de Becelin, et qu'ils n'ont en aucune façon les droits que Becelin leur attribue. Pas de date.

*188. De domo apud Sanctum-Trudonem. — Thierry III, évêque de Metz, donne à l'abbaye de Gorze une maison située à Saint-Tron, dans les terres de l'évêché, pour y établir une brasserie de cervoise. Pas de date.

*189. De duobus carradis vini de Montvirone. — Arrangement conclu par Albert, abbé de Gorze, et Becelin d'Amance, qui rend à l'abbaye la redevance de deux charretées de vin qui lui appartiennent sur la récolte de Moivron. Le prix est de 40 livres, monnaie de Châlon. Le vendeur se réserve la faculté de rachat pour lui, et sa femme après lui, mais seulement valable après deux vendanges faites au profit de l'abbé. Pas de date.

190. De prebenda Heriberti de Asperomonte. — Le chapitre de Gorze confirme la concession faite à Herbert, prêtre d'Apremont, d'une prébende monacale. Il doit la recevoir tant qu'il est présent, mais, en son absence, elle revient aux lépreux du territoire de l'abbaye. Après la mort d'Herbert, cette prébende, placée chaque jour sur la table de l'abbé avec celle de la *Vierge*, deviendra la possession perpétuelle des mêmes lépreux. Pas de date. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 123.

*191. Privilegium Alberti abbatis Gorziensis de Senonis capella. — Albert, abbé de Gorze, concède au nom de sa communauté, à Josbert, prêtre d'Amelle, tous les revenus et privilèges de la chapelle de Senone, et énumère les obligations qui lui sont imposées pour que cette concession soit maintenue. Pas de date.

*192. De Salnivalle. — Thierry III, évêque de Metz, règle le différend qui s'était élevé entre l'abbé de Gorze et les frères de Salival. Les médiateurs sont les abbés de Justemont, de Sainte-Croix et de Saint-Arnould, ainsi que Ulric de Montion. Ces arbitres déterminent les revenus propres à chacune des deux parties, pour les terres causes de la querelle. Pas de date.

*193. Sigillum Haymonis abbatis de domno Basolo. — Lettre de l'abbé de

Saint-Mansui de Toul à l'abbé de Gorze, pour lui restituer une église que l'abbaye de Saint-Mansui reconnaît avoir revendiquée à tort. Pas de date.

194. Sigillum Goberti de Aspero Monte. — Gobert d'Apremont, repentant de ses exactions à l'égard de l'abbaye de Gorze, restitue à l'évêché de Metz l'église d'Apremont qui lui avait été inféodée, à condition toutefois que cette église sera donnée pour toujours à l'abbaye. 1168. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 129.

*195. Scriptum domni Alberti abbatis de Holdieri mehn. — Une terre de l'abbaye, nommée Holdieri vicus, était restée en friche depuis longues années. L'abbé Albert, pour en tirer parti, la distribue entre quelques pauvres de l'abbaye, à condition qu'ils payeront une redevance annuelle de 6 *nummi* par journal de terre.

*196. De Maluage. — Pierre, évêque de Toul, autrefois possesseur des dîmes de l'autel de Malvage, reconnaît qu'il les a conservées à tort depuis sa promotion à l'évêché de Toul, et cela malgré les réclamations de l'abbé de Gorze. Il lui restitue en bonne forme la jouissance de ces dîmes. 1166.

*197. De vineis venditis in Vuittonis villa. — Acte de vente de quelques vignes de mauvais rapport, aliénées à Hugo et Ranur, par l'abbé Albert et toute la communauté.

Nota. Ici s'arrête la classification des chartes par ordre chronologique.

198. Preceptum domni Karoli regis de Monte Vironis. — Charles le Gros confirme à l'abbaye de Gorze la possession de Moivron et de ses dépendances. 16 des kalendes de juin 882, Worms, monogramme de Karle. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 42.

199. Privilegium domni Ottonis imperatoris de dono comitis Cononis in Amella. — Otton II confirme à l'abbaye de Gorze la possession de tous les biens que Cunrad, fils de Ruodolf, possédait dans le royaume de Lothaire. Cunrad, avant d'en venir aux mains avec les Sarrasins, ayant à la face de l'armée prié l'empereur d'user ainsi de ses biens s'il perdait la vie dans le combat, Otton, à l'instigation de l'impératrice Théophanie, accomplit les dernières volontés de Cunrad. Capoue, 6 des kalendes d'octobre 982. D. Calmet, tome II. Preuves.

*200. Carta Theoderici Mettensis electi de capella Sancti Stephani in Gorzia. — Thierry III, évêque de Metz, concède à perpétuité à l'abbé Pierre et à sa communauté, la chapelle de Saint-Étienne, située à Gorze, et toutes ses appartenances. Pas de date.

*201. Carta Arnoldi Trevirensis archiepiscopi de eadem capella. — Arnold, archevêque de Trèves, confirme la donation précédente. 1171.

*202. Carta de ecclesia de Petreseim. — Sigifrid, évêque de Worms, fait

restituer à l'abbaye de Gorze les dîmes de *Patersheim*, que Sifrid avait injustement usurpées. 4 des kalendes de juin 1173.

*203. *Privilegium domni Bibonis episcopi de altare sancti Nicholai.* — Pibon, évêque de Toul, confirme les privilèges de l'abbaye de Gorze, sur l'église de Varangeville. 1101.

Nota. Ici les titres en encre rouge disparaissent, ainsi que les initiales, dont la place est laissée en blanc. Les pièces qui suivent ont reçu des titres, mais postérieurement, et vers 1500 seulement.

*204. *De ecclesia Sancti Stephani in Gorzia.* — Thierry III confirme la donation qu'il a faite à l'abbaye, de la chapelle de Saint-Etienne de Gorze. Cette pièce n'a pas été transcrite jusqu'au bout; elle se termine par le mot *testes*, non suivi de la série de noms propres qui clôt d'ordinaire les actes semblables.

A la suite vient une pièce française de dix lignes, portant seulement en marge le titre suivant: de Aspremont, de Pennes, de Jonville, de Saint-Marcel. C'est une simple mention des terres que le sire d'Aspremont doit reprendre en fief et hommage de l'abbaye de Gorze. Cette pièce est une intercalation de 1250 environ, et par conséquent d'une autre main que le cartulaire.

*205. *De molendino ad nigram terram.* — Thierry III certifie que Drogo, miles, et Ida, sa femme, ayant cédé à l'abbaye la moitié d'un moulin, en ont reçu deux prébendes leur vie durant; que l'autre moitié de ce moulin ayant été pareillement donnée à Gorze par Walter, neveu et héritier de Drogo, ce Walter est aussi devenu prébendaire de l'abbaye. Après la mort de Walter, son neveu Symon, prenant sans droit le titre d'avoué, s'est emparé de l'emplacement de ce moulin et l'a reconstruit. Mais sur les réclamations de la communauté, Thierry fait détruire le moulin de Symon et rend le terrain à l'abbaye. Pas de date.

*206. *De duobus carratis vini apud Monvironem.* — Thierry III fait savoir que le sire André d'Amance, jouissant d'un revenu de deux charretées de vin sur la récolte de Moivron, et ne trouvant pas ses droits assez clairement établis, résigne cette redevance à l'abbaye, pour le salut de son âme et celui de ses ancêtres. 11 des kalendes d'avril 1174.

*207. *De Brannivilla pro Alexandro puero de Jusseyo.* — Etienne, évêque de Metz, fait savoir qu'Alexandre de Jussy donne à l'abbaye son bien de Branivilla. L'évêque confirma cette donation. Pas de date.

*208. *De area apud Sanctum Trudonem.* — Thierry III, rappelant la donation d'une maison située à Saint-Tron, faite à l'abbaye de Gorze par son prédécesseur Etienne, donne à l'abbaye une nouvelle terre au même lieu, pour y établir une brasserie de cervoise. Cette donation est faite à condition que chaque année la communauté délivrera à l'église de Metz, une quarte de cire dont on

fera trois cierges destinés à être brûlés devant le tombeau de l'évêque Étienne, lors de son obit anniversaire. Pas de date. Preuves de l'Histoire de Metz, p. 130.

*209. De Aspero Monte. — Richard, évêque de Verdun, accorde à Pierre, abbé de Gorze, la faculté de choisir le desservant de la chapelle d'Apremont.

*210. De capella Sancti Stephani de Vico. — Hillin, administrateur de l'église de Trèves, confirme la disposition prise par l'évêque de Metz Etienne, relativement à la chapelle de Saint-Etienne de Vic, qu'il a donnée à l'abbaye de Gorze. Pas de date.

*211. De Aspero Monte. — Thierry III fait savoir que Gobert d'Apremont a résigné entre ses mains tous ses droits sur la chapelle d'Apremont, qu'il tenait en fief de l'évêque de Metz, à condition que cette chapelle serait laissée à l'église de Gorze. En conséquence, l'évêque Thierry donne acte de cette concession. Ici encore la pièce se termine par le mot *testes*, non suivi de la série des noms propres des témoins.

*212. De Bovilla. — Donation de la terre de Boville et de Tronville, par Drogo, et sa femme Ida, avec réserve d'usufruit. 1133. Cette pièce, écrite sur le dernier feuillet, a été souillée et rendue peu lisible. Il en est de même de la pièce suivante, dont les neuf premières lignes seulement sont conservées, le feuillet suivant ayant été détruit. Cette pièce, autant qu'on en peut juger par ce qui en reste, est relative aux dispositions nouvelles prises par Ida, après la mort de son mari Drogo.

N° XXXIX.

TRANSACTION ENTRE ÉDOUARD 1^{er}, ROI D'ANGLETERRE, DUC DE GUIENNE, ET GAILLARD DE LA ROQUE, ABBÉ DE L'ABBAYE DE SAINT-PIERRE DE CLAIRAC (ORDRE DE SAINT-BENOÎT), ET LES HABITANTS DUDIT LIEU;

En date, à Clairac, pour l'abbé et les habitants, du 4^e jour du mois de février 1287; et à Bordeaux, pour le roi d'Angleterre, de la 16^e année de son règne et du 5 mars, c'est-à-dire du 5 mars 1287;

RELATIVE AUX DROITS SUR LES VINS APPORTÉS A BORDEAUX;
COMMUNIQUÉE PAR M. LAGARDE, CORRESPONDANT A TONNAIS.

4 FÉVRIER ET 5 MARS 1287, ET VIDIMUS EN L'ANNÉE 1361.

Universis presentes litteras inspecturis Arnaldus Sauvatge, miles, major Burdegalæ locumque tenens ducatus Aquitaniæ senescallus, salutem et presentibus dare fidem.

Litteras illustris recordationis domini quondam Edwardi regis Angliæ, domini Hiberniæ et ducis Aquitaniæ, ejusque sigillo magno cum cera viridi impendenti sigillatas, non confusas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte vitiatas, sed omni vitio et suspicione carentes, noveritis nos, die datæ presentium, vidisse, tenuisse, palpasse et diligenter inspexisse, tenorem quam sequitur continentes :

« Edwardus, Dei gratia rex Angliæ, dominus Hiberniæ et dux Aquitaniæ, omnibus ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem. Litteras sigillo abbatis Clariaci, Agennensis diocesis, pro se et conventu suo, ac prioratibus et membris dicti monasterii Clariaci, nec non habitatoribus et universitate villæ Clariaci ac ceteris monasterio predicto subditis sigillatas audivimus legi et inspicere fecimus diligenter, quarum tenor sequitur in hunc modum :

« Noverint universi hoc presens publicum instrumentum inspecturi vel etiam audituri quod religiosus vir dominus Galhardus ¹, Dei gratia abbas Clariaci et dominus ejusdem loci, Agennensi diocesi, pro se et pro toto conventu suo, prioratu et membris sui monasterii Clariacensis, ac ecclesiis monasterio suo predicto subjectis, et Petrus de Mortereto, Petrus de Ruffiaco, Petrus de Frayssino, Reymundus del Cause, Guilhem de la Guarigua, Vital de Frayssineto, Guilhelmus de Placda, Petrus de Garnon, Guilhelmus Cabessa, Arnaldus de Conbaves, Arnaldus del Fraysse, Guilhelmus de Calapiano, Arnaldus de Causca, Johannes de Johanino, Vital de Serena, Garcias de Labarthe, Petrus Moreli, Petrus Aymari, Petrus de Furna, Hugo Fabri, Guilhelmus de Labarta, Petrus de Johanino, Vital Johannis, Arnaldus de Violeta, Seguinus Fabri, Guilhelmus Arnaldus de Ponte, Guilhelmus Garneon, Petrus Baronnî, Johannes Fabri, Bernardus Boerii, Petrus Sobirani, Vital de Lartiguameyan, Petrus de Labax, Raimundus de Lassalla, Bernardus de Noyas, Arnaldus Clariaing, Johannes de Sancta-Maria, Petrus de Lortorety, Guilhelmus Allamans, Arnaldus de Labarrada, Arnaldus de Canibis, Vitallis de Montbelly, Arnaldus de Margan, Raimundus Aon, Raimundus Puissassy, Bernardus Debnars, Arnaldus Sabateri, Vasco-

¹ Galhardus de la Roca, abbas abbatiae Sancti-Petri de Clariaco diocesis Agennensis, ordinis Sancti-Benedicti, ab anno 1281

usque ad annum 1296. (*Gallia christiana*, t. II, p. 941.)

niæ, Arnaldus de Bribaco, Guido Noguëris, Guilhelmus Buoti, Guilhelmus de Solario, Johannes de Gressas, Johannes Merceii, Raimundus Teyssenerii, Petrus de Sanbuto, Johannes Pelleprat, Guilhelmus Fabri, Arnaldus Teyssenerii, Guilhelmus de Sancto-Germano, Johannes de Lalanda, Reimundus Annulla junior, Bernardus de Sancto-Stephano, Bernardus de Bostato, Petrus de Villanova, Petrus Mosteti, Guilhelmus Rudelli, Guilhelmus de Furno, Vionetus de Corretery, Petrus de Plaida, Johannes de Malabat, Guilhelmus de Sanbuto, Guilhelmus Sancti-Cuintini, Bertrandus de Petra-Longua, Guilhelmus Barani, Johannes Teyssenerii, Petrus Guilbelmi, Bernardus Menace, Arnaldus Bronardus, Petrus Carrera-Cava, Bartholomeus de Violetta, Raimundus de Violetta, Guilhelmus de Mazelam, Petrus Gros, Vital Fursini, Petrus de Santo-Aman, Guilhelmus Fumely, Johannes de Moissaco, Bernardus Bernardi, Petrus Leo Bergonhos, Bertrandus Bergonhos, Petrus de Garnam junior, Ayquelmur Manol, Vital Bogonhon, Johannes Angelli, habitatores villæ Clariaci, quilibet pro se et tota universitate dictæ villæ et pro omnibus heredibus et successoribus suis in perpetuum, in presentia mei Martini de Benolla, publici notarii dictæ villæ Clariaci nec non in presentia testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, voluerunt et concesserunt quod dominus Edwardus, Dei gratia, rex Angliæ, dominus Hybernæ et Aquitaniæ dux, heredes et successores sui et ministri sui ipsiusque nomine, deinceps perpetuo absque conditione aliqua ipsorum abbatis et hominum dictæ villæ Clariaci et pertinentiarum ipsius, de quolibet dolio seu tonello vini abbatis et hominum dictæ villæ apportato Burdegalæ ad aquam vel ad terram et inde extrahendo, pro magna costuma vinorum quæ Burdegalæ universimodo taxari consuevit, recipiant Burdegalæ ab eisdem abbate et conventu et habitatoribus et successoribus suis, quinque solidos et quatuor denarios per normam Turonensem, competentium et communiter receptibilium ut valorem quorumque solidorum et quatuor denariorum Turonensium in Burdegalæ moneta, scilicet sex solidos et quinque denarios et obolum monetæ Burdegalæ predictæ, ita quod libra Turonensis in solutione dictæ costumæ valeat ultra libram Burdegalæ quinquaginta denaria Burdegalæ et non ultra. Et quod constabularius Burdegalæ vel quicumque alius receptorem dictæ costumæ pro prefato domino rege et

duce ac successoribus suis, possit eligere quoquo anno et quoties voluerit dictarum pecuniarum recipere costumam predictam; et quod a dictis abbate et conventu et membris suis, ac hominibus suis, predictam quantitatem pecuniarum sub forma predicta predictam magnam costumam solventibus nihil amplius possit exigi pro eadem. Et si forte monetam Burdegalensem mutari, augmentando vel minuendo, contigerit, quod prefatus dominus rex et dux, successores sui, recipiant pro quolibet dolio seu tonello vini a dictis abbate et conventu, prioribus ac hominibus Clariaci et suis successoribus, pro dicta magna costuma, dictos quinque solidos et quatuor denaria Turonenses vel valorem ipsorum tantummodo in valore Burdegalensis monetæ tunc mutatæ, ad electionem receptorum dictæ costumæ, ut superius est expressum. Pro alia vero costuma vinorum vocata *Yssat*, de quolibet dolio seu tonello vini abbatis, priorum, conventus et hominum predictorum, apportato Burdegalam et ibidem vendito et empto, permutato, seu alienato, in toto vel in parte, vel quocumque modo et inde, ut dictum est, extrahendo, recipiat dominus rex et dux, successores sui et ministri ipsius nomine, a dictis abbate et conventu, prioribus et hominibus Clariaci et suis successoribus, *medietatem tantummodo* dictæ magnæ costumæ in Turonensi vel in Burdegalensi moneta, prout receptor dictæ costumæ, ut superius dictum est, duxerit eligendum, et non ultra. *Item* quod pro costuma vocata de *Royano* recipiat dominus rex et dux, et successores sui et ministri sui ipsius nomine, duos denarios et obolum per norman Turonensem, de quolibet dolio seu tonello vini abbatis, conventus, priorum ac hominum villæ Clariaci predictorum et non ultra, sine aliqua conditione ipsorum abbatis, priorum ac hominum ipsorum Clariaci ulterius dicto domino regi et duci seu ministris suis super hoc facienda. *Item* quod de omnibus pipis vini abbatis et conventus, priorum ac hominum predictorum fretum solventibus, vel non solventibus, recipiant dictus dominus rex et dux, et successores sui, seu ministri ipsius nomine, *medietatem* costumæ quæ pro uno dolio seu tonello vini, prout supra dictum est, solvi deberetur, ita tamen quod pro singulis viginti doliis vini abbatis et conventus, priorum ac hominum prædictorum, quæ Burdegalæ extraherentur, habeant iidem abbas, conventus, priores ac homines Cla-

riaci unam pipam vini ab omni costuma liberam, si fretum non solvatur de ipsa. Volunt etiam supradicti abbas et conventus, priores et homines pro se et successoribus suis ac universitate dictæ villæ et suis heredibus et successoribus in posterum, quod ipsi dictas costumam, sub modo et forma predictis, prefato regi et duci et heredibus sive successoribus suis, et ministris suis ipsius nomine, Burdegalæ solve teneantur; remittentes prefati abbas et homines Clariaci pro se et universitate predicta ac singulis de ipsa universitate et conventu, prioratu ac predecessoribus eorundem, dicto domino regi et duci et ejus successoribus et ministris, si qui forte ministri sui vel ipsorum predecessores fuerint injuriati eis in aliquo plus debito ab eisdem recipiendo, ratione costumarum predictarum, retroactis temporibus ullo modo.

« Quæ omnia et singula predicta prefati abbas et homines Clariaci, pro se et tota universitate seu communitate ejusdem loci, conventu, prioribus et successoribus suis in posterum, mihi notario supradicto, loco et nomine, et ad utilitatem dicti domini regis et ducis et successorum et ministrorum suorum ipsius nomine solemniter stipulanti et acceptanti, promiserunt se perpetuo servaturos et in contrarium non venturos aliqua ratione, et presens publicum instrumentum voluerunt et concesserunt sigillo predicti abbatis et cum contrasigillo sigillari, cum sigillum communitatis non haberent, ita quod eidem instrumento dicto sigillo apposito vel non apposito, appenso vel non appenso, pendente vel non pendente, fides plena super omnibus et singulis predictis et universis perpetuo adhibeatur.

« Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati Bernardus Fabri, rector ecclesiæ de Podio-Guiraudi, Rudellus Fumelli, Johannes Andevin, presbyter, Vital de Rippa, Johannes de Sancto-Genesio et Philibertus Alu; et ego notarius predictus qui, requisitus per officium meum per dictos abbatem et homines Clariaci et singulos eorundem, apud Clariacum coram hospicio de Meyano, hoc scripsi *quarta die exitus mensis februarii* et in publicam formam redegi anno Domini *millesimo ducentesimo octogesimo septimo* et signum meum apposui. Regnante Philippo rege Franciæ, Edwardo rege Angliæ, duce Aquitaniæ, Johanne Agennensi episcopo.

« Nos vero abbas predictus pro nobis et conventu nostro, prioribus,

ecclesiis nobis subjectis ac pro omnibus et singulis in hoc publico instrumento nominatis et universitate seu communitate Clariaci predicta, huic instrumento publico sigillum nostrum majus cum contra-sigillo duximus apponendum in testimonium omnium premissorum atque fidem, volentes quod, per fractionem vel amotionem dicti sigilli, probationi vel fidei dicti instrumenti nullatenus in aliquo derogetur. Datum et actum ut supra. »

« Nos autem Edwardus, predictus rex et dux, omnia et singula in predictis litteris contenta rata et grata habentes, ea acceptamus et approbamus, ratificamus et etiam confirmamus, promittentes, pro nobis, heredibus et successoribus nostris, nos ipsa perpetuo servaturos et observari facturos : remittentes etiam pro nobis, heredibus et successoribus nostris, omnibus hominibus universitatis predictæ villæ Clariaci, nec non abbati et conventui et prioribus predictis, premissa acceptantibus et ad ea, ut dictum est, se obligantibus, ac eorum predecessibus, si forte unquam nobis vel nostris predecessibus aut ministris quoquo modo substraxerint non solvendo legitime costumis predictas temporibus retroactis.

« In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes.

« Datum Burdegalæ quinta die martii, anno regni nostri sexto decimo. »

In quarum visionis, inspectionis ac lecturæ testimonium, nos, locum-tenens predictus, sigillum curiæ Vasconiæ presentibus duximus apponendum.

Datum Burdegalæ *decima nona die mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo.*

Petrus de Maderano fecit collationem cum vero originali.

Facta est collatio cum originali per me Arnaldum de Cassiero.

N° XL.

SEPT PIÈCES TIRÉES DU MANUSCRIT DE L'HOTEL DE VILLE
DE BORDEAUX.

I. VIDIMUS DE PLUSIEURS ACTES RELATIFS A LA RESTITUTION DE LA GUIENNE,
FAITE AU ROI DE FRANCE PAR LE ROI D'ANGLETERRE¹.

ASSO ES LA MANEIRA CUM FO BALZADA LA TERRA AU REY DE FRANSSA.

8 JUIN 1294.

(Manuscrit de l'hôtel de ville de Bordeaux, f° 254 r° à 261 r.)

Universis presentes litteras inspecturis, P. imperatoris clericus, custos et exequutor sigilli quo dominus noster rex Francie utitur in Burdegala, salutem et habere memoriam rei geste. Noveritis nos, anno Domini m° cc° nonogesimo quarto, die martis post instans festum Penthecostes, vidisse, legisse et diligenter inspeccisse duas cartas sive instrumenta publica, inquisita et confecta unum per manum Johannis Juliani et alium vero per manum Guilhermi Moreti, notariorum publicorum dicti domini regis Francie; *Item*, quandam licteram olim per dominum Johannem de Haveringuas, tunc senescallum Vasconie concessam, sigillo curie Vasconie sigillatam, non rasam, non cancellatam nec maligna parte sui viciatam, ut prius face apparebat; tenor quarum cartarum et lictere de verbo ad verbum sequitur in hunc modum.

22 MARS 1294.

« In Dei nomine, anno incarnationis ejusdem m° cc° nonogesimo tertio, die Fune ante festum Annunciationis sancte Marie, excellen-

¹ Voir les articles concernant la délivrance des terres de Guienne aux mains du roi de France, publiés par M. Champollion-Figeac (t. I^{er} des Lettres des rois et reines, p. 406.)

² Il serait difficile de trouver des textes latins qui aient souffert de l'ignorance des

copistes autant que les textes transcrits dans ce registre de Bordeaux. On n'y lit pas une seule phrase régulière : notre travail n'a été en quelque sorte qu'une suite de conjectures, et nous avons dû en avertir. (Note de l'Éditeur de ce volume.)

tissimo principe domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, vir magnificus dominus Radulphus de Claramonte, dominus Nigelle¹, constabularius Francie, existens personaliter apud Burdegalam, in ecclesia cathedrali sancti Andree, in presencia mei notarii et testium subscriptorum, castrum et civitatem Burdeguale et eorum pertinencia possint ad manum nudam domini regis Francie de facto, licet de verbo, ut dicebatur, castrum et civitatem cum suis pertinenciis nec non et totum Aquitanie ducatum ad dictam manum alias possisset; et ibidem incontinenti precepit et immisit domino Johanni de Havering² militi, tunc senescallus Vasconie, pro duce Aquitanie, quod preceperet juratis communitate Burdeguale quod juramentum obediencie et fidelitatis prestarent et sub juramento promitterent eidem domino constabulario, nomine dicti domini regis Francie, quod eidem domino nostro et suis gentibus et dicto domino constabulario ac officialibus dicti domini regi et ministris essent obedientes et fideles, quamdiu ipse dominus rex dictum castrum et civitatem Burdegale et terram ducatus Aquitanie teneret in manu sua et tenere vellet. Quibus dictus dominus Johannes de Havering² incontinenti precepit et injunxit ex parte regis Anglie, Aquitanie ducis, juratis infra scriptis, tunc ibidem presentes³, pro se et aliis absentibus, quod dictum juramentum prestarent dicto constabulario supradicto, nomine quo supra. Et ibidem Guitardus Dissenta, Johannes Columbi, filius quondam Rostauldi Columbi defuncti, Johannes Columbi filius quondam Johannis Columbi de Aboris, Guilhermus Alexander frater Bernardi Alexander, Johannes Martini de Gensiaci, Arnaldo de Lescapon, Arnaud de Buis filius quondam Ramundi de Buis, Vitalis Furc, Pey de Castellione campsor, Bernardus Chicat, Helias Guilhermi, Bertrandus Bosonis, Arnaldus de Castro, Arnaldus Tosquanan, Arnaldus de Riveto, Pey de Talanciis, Johannes Divaco, Bonafuzius de Santa Columba, Arnaldus de Brosterar carnifex, Pey Herii de Suptiis, Muro, Guilhermus de Cabernis, Bernardus Bruterii, Pey de Manso, Petrus de Burdegale campsor, Bernardus Acuela, Bernardus Lemosin, Ber-

¹ Raoul de Clermont, seigneur de Nesle, connétable de France.

² Jean de Havering, sénéchal de Gascogne.

³ Presentibus.

nardus de Sancto Quintino, Guilhermus de Rugencio Carpentarum, Guilhermus de Sancto Emilio, Pey Calhan Sancto Petro, Austensius Jordani, Johannes Franmandi, Johannes de Sancta Gema, Guilhermus Raimondus, Guilhermus de Benna, Remundus de Lalanda, Helias Martini jurati comune Burdegale, et Johannes d'Albano Arnaldi Calculi, et magister Guilhermus de Fonte procuratores, ut dixerunt, majorum et juratorum dicte comune ejusdem communie, dixerunt quod de hiis que dictus dominus constabularius Francie; nomine domini regis Francie, requisiverat et ab eis petierat et petebat; et de hiis que dominus Johannes de Haveringwas miles, senescallus Vasconie, reciperat et recipiebat, predicti jurati pauliper deliberare volebant. Et ipsis ad partem sedentibus, post aliquod more spacium, ad presenciam domini constabularii predicti sunt reversi, coram quo et cui dixerunt et responderunt, nomine predicte communie, quod cum ipsi usque nunc fuissent et sunt in mediate subjecti domino regi Anglie, duci Aquitanie, preceptum quod predictus senescallus Vasconie verbo faciebat eisdem, de obediensia et fidelitate prestanda et facienda prefato domino constabulario Francie, non sufficiebat, nec ipsi tenebantur precepto ejusdem senescalli in hac parte parere, nisi aliud a domino rege Anglie, duce Aquitanie, exhiberent mandatum; dicentes quod hoc non dicebant nec intendebant dicere in contumeliam vel contempcio predicti domini regis Francie seu predicti domini constabularii Francie, sed ad hunc finem, ut non possint aliquo tempore reprehendi vel aliquo modo notorio, quod absque mandato vel precepto justo paruisent. Postquam et incontinenti predictus senescallus Vasconie dixit quod dominus Aimò, frater domini regis Anglie, ducis Aquitanie, per suas patentes litteras mandaverat nobili viro domino Johanni de Sancto Johanne militi, in predicto ducatu locum ejusdem ducis tenenti, et predicto senescallo et cuilibet eorum in solidum, ut terram predicti ducatus traderent domino regi Francie vel ejus certo mandato, et quod gentes ejusdem ducatus facerent hobedire, et quod hoc mandaverat dominus Aimò predictus, auctoritate et virtute ejusdem mandati domini regis Anglie litterarum facto, quod mandatum inseri fecerat dictus dominus Aimò in litteris directis per eundem dominum Aymonem predictum domino Johanni de Sancto Johanne et senes-

callo predicto; qui dominus Johannes de Sancto Johanne sub sigillo suo dederat copiam dicti mandati eidem senescallo, ut dicebat, et ipse ad partem hoc ostenderat predictis juratis; et obtulit et promisit eidem senescallo, coram dicto constabulario, quod ipse sub sigillo curie Vasconie daret copiam dicti mandati predicti juratis et procuratori, et preceptum quod fecerat eisdem, virtute predicti mandati. Cumque tam ex parte predicti domini constabularii quam predicti senescalli Vasconie, quod istud jussum habebat predictis juratis et procuratori, idem dominus constabularius diceret quod ad hoc compelleret senescallum predictum, si esset necessitatem; predicti jurati dixerunt et responderunt quod ipsi parati erant dicto domino constabulario domini regis Francie predicti obedire juxta predictum mandatum dicti senescalli, quamdiu idem dominus rex Francie tenebit seu tenere voluerit in manu sua ducatum predictum, protestato tam in primis predictos juratos et procuratorem, nomine predictae communie, ad ea que ipsi dixerant et responderant, salvis eis et dicte communie omnibus et singulis eorum privilegiis et libertatibus, foribus, usibus et consuetudinibus, et statutis, et salvo etiam eis et retento expresse quod antequam ipsi jurent dicto domino constabulario, ipse jurabit juratis eisdem, et salvis et retentis predictis protestacionibus predictis juratis et procuratori, nomine predictae communie; dictus dominus constabularius, nomine supra dicti domini regis Francie, primo juravit predictis juratis, nomine dicte communie, quod ipse erit eis et dicte communie et singulis de communia, bonus dominus et fidelis, et quod res eorum et privilegia, consuetudines, usus et libertates ac statuta communie Burdegale pro posse suo servabit et defendet bone et fideliter de injuriis et violenciis indebitis, de se et etiam contra quacunque, et eque faciet jus pauperi et diviti, eo et tanto tempore quando de ducatu predicto se intromittet. Quo facto predicti jurati juraverunt quilibet pro se et suis successoribus et etiam pro tota communia et universitate, et nomine universitatis et ut universitas civitatis Burdegale, ad sancta Dei evangelia ab eisdem corporaliter tacta, quod ipsi domino rege Francie et ejus gentibus, officialibus et ministris, ac illis qui majores dicte civitatis, et senescalli Vasconie pro dicto domino rege Francie, quem dictus dominus rex, aut predictus dominus constabu-

larius pro eodem domino rege, in posterum instituerent in ducatu predicto, aut in parte ejusdem, erunt fideles et obedientes, et ipsum juvabunt in consilio, auxilio et aliis, si et quando et quociescumque ipse dominus rex, vel senescallus qui pro tempore fuerit pro ipso domino rege in Vasconia vel eorum loca tenente, ipsos duxerint requirendos; et quod honorem et personam dicti domini regis Francie et ejus jura et bona viriliter et legaliter deffendent et conservabunt, et eidem domino regi honorem et utilitatem procurabunt in persona et rebus, et ejus dampnum et delictus, prout erit eis possibile, evitabunt, nec non omnia et singula capitula ut in juramento fidelitatis intelliguntur, de jure seu consuetudine patrie tenebunt et conservabunt, et contra non venient aliquo jure vel aliqua racione; atque omnia premissa servanda et tenenda, omnia bona dicte communie et ipsam communiam obligabunt, quamdiu ipse dominus rex dictum castrum et civitatem Burdegale tenebit vel tenere voluerit in manu sua; protestatus tamen et recenter per dictum dominum constabularium, coram predictos procuratorem et juratos, nomine dicte communie et eidem communie, omnibus et singulis suis privilegiis, libertatibus, foribus, usibus, consuetudinibus et statutis dicte communie. Quibus actis, statim predictus dominus constabularius, nomine domini nostri regis predicti, nominavit et prefecit ibidem majorem Burdegale dominum Girmundum de Burlaco ¹ militem. Actum fuit hoc anno et die et loco predictis, presentibus viris nobilibus domino Guidone de Nigella marescallo Francie, et domino Petro Flote, in presentia et testimonio nobilium domini Archambaldi, comitis Petragoricensis, domini Bernardi, comitis Armaniaci, Talerandi, vicecomitis Leomanne, domini Guateri de Merli Centuli, comitis Artariassi, domini Johannis de Burlaco ², domini abbatis Valle-Partite, domini Eusthacii de bello Marchesio, militis senescalli Tholose, domini Johannis de Arblaio, militis, senescalli Petragorice, Ramundi de Monte-Alto, domini de Moisaco, Aimerici de Bironio, domini Montis Ferrandi; et plurium aliorum, meique Johannis Juliani,

¹ Girmond de Bourlais, chevalier, maire de Bordeaux.

² Jean de Bourlais, grand-maitre des arbalétriers et sénéchal général de Gascogne.

dicti regis Francie publici notarii in senescalliam Petragoricensem et Caturcensem et ejus resorto, qui hiis omnibus presens fui, et de mandato predicti domini constabularii, ad requisicionem dictorum juratorum et procuratorum, hec omnia scripsi et in formam publicam redegi et signo meo signavi. »

29 MARS 1295.

Noverint presentes pariter et futuri quod die martis ante festum Pasche Domini, anno ejusdem m° cc° nonagesimo quarto ¹, nobilis vir dominus Johannes de Burlaco, miles, illustris regis Francie magister balistariorum, et senescallus generalis Vasconie et tocius ducatus Aquitanie, pro eodem domino rege predicto tenens dictum ducatum, venit in claustro sancti Andree Burdegale; et ibidem domino Germundo de Burlais militi, majori et juratis dicte communie Burdegale, et ipsa communia, cum tubis ad hoc more solito congregata, idem dominus Johannes coram eisdem fecit legi et publicari quandam litteram, sigillatam sigillo nobilis viri domini Radulfi de Claromonte, domini de Nigella, constabularii Francie, tenorem qui sequitur continentem :

22 MARS 1295.

« Universis presentes litteras inspecturis, Radulphus de Claromonte, constabularius Francie et dominus Nigelle, salutem et dilectionem sinceram. Noveritis quod nos nobilem virum Johannem de Burlacio, militem domini regis Francie et magistrum arbalistariorum ejusdem domini regis, deputamus, et constituimus et ordinamus senescallum Vasconie generalem pro illustrissimo domino rege predicto, tenentem ducatum Aquitanie auctoritate dicti domini regis : dantes omnibus et singulis senescallis, castellanis, propositis, et bajulis, et aliis justiziaris et habitatoribus tocius ducatus Aquitanie in mandatis, quathinus dicto domino Johanni, pro prefato domino nostro rege, in omnibus pareant et intendant, sicut actenus extitit obedire senescallo Vasconie consuetum. In cujus rei testimonium nostrum sigillum presentibus litteris

¹ I.e. 29 mars 1295.

duximus apponendum. Datum Marmande, die lune ante ramos Palmorum, anno Domini M° CC° LXXXIII° 1.

Qua lictera lecta et dicta, majori et juratis et commune latina et romana lingua exposita, dictus dominus Johannes dixit quod ipse prout in rotulo communie continebatur, postquam constitutus fuerat senescallus per dictum dominum constabularium, primo venerat ad civitatem Burdegale ad jurandum et recipiendum juramentum ab eisdem, prout ab antiquo fuerat observatum et in predicto rotulo continebatur. Ex tunc, prepositis et tactis per eum sacrosanctis Dei evangeliiis et cruce, idem dominus Johannes juravit primo, cum propriis manibus suis, predictis majori et juratis et commune, servare et defendere eos et res eorum, consuetudines et libertates eorum, et stabilimenta communie, sua salva fidelitate domini regis Francie. Quo facto, predicti major et jurati et communia juraverunt servare dictum dominum Johannem legitime et bona fide, salvo dominio et fide domini regis Francie, et salvis foribus, consuetudinibus, libertatibus suis et stabilimentis communie sue, et hoc quamdiu placuerit dicto domino regi Francie quod dictus dominus Johannes sit senescallus. Acta fuerunt hec, anno, die et loco quibus supra, in presencia et testimonio domini Guilhermi de Rebastens militi, domini Jacobi Bononovo jurisperiti, magistri Johannis de Frontonion, Gualhardi Nigri, Guidonis de Casluc, Gauterii de Graulheto, domicellum Pey de Belleforti, castellani Burdegale, Guiraldi de Prois, Bernardi Isarni, servientis armorum regis Francie, P. Valena, Guilhermi de Calmont, et mei Guillelmi Moreti, notarii publici domini regis in senescallia Tholosana et Aliensis, qui, ad mandatum domini senescalli Vasconie et requisicionem dicti majoris et juratorum communie, de predictis omnibus et singulis duo instrumenta, unius et ejusdem tenorem recepi, et in formam publicam redegii, et signo meo consueto signavi.

22 MARS 1294.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes Havaringuas, miles illustris domini regis Anglie, ducis Aquitanie, senescallus in ipso ducatu,

1 Le 22 mars 1295.

salutem et habere memoriam rei geste. Noveritis nos recepit ¹ litteras nobilis viri domini Johannis de Sancto Johanne, militis, in predicto ducatu locum predicti domini regis et ducis tenentis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum :

« A totz seus qui cestas presens litteras verront et ourront, Johan de Sent-Johan, chivaler del tres noble princep nostre senhor Edduard, par la grasse de Deu, roy d'Anglaterra, senher d'Irlanda e duc de Guiaina, e son loctenent en meimes le duché, salut. Sachés que nos avons receu bien les letres uvertes del tres noble home mesire Aimon frere a nostre senhor avantdit, en la forma que s'en sut :

3 MARS 1294.

² Esmon, fuis deu roy Henri d'Anglaterra, a son cher cosin, su est Johan de Sent-Johan, chivaler, tenant en le duché de Guiaina le lu de nostre tres cher senhor et freire, mossenhor Edduard, por lo gresie de Diu roy d'Anglaterra, senher d'Irlande et duc de Guiaina, au suen Johan de Haveringuas, chivaler de ladite duché, senescal, e a totz les autres senescals e sotz-senescals dudit nostre senhor roy e duc es parties terras de la meimes duché, salus. Sachés que nos avons receu et veu les lettres uvertes dudit nostre senhor roy, en la forma que s'en seiet :

1^{er} JANVIER 1294.

Edduard, por le gresia de Diu, roy d'Anglaterra, senher d'Irlande e duc de Guiaina, a tot seu qui sestés presens verront et oudiront, salus. Coma Esmon, nostre tres chers freire, nos ei fait a savoir que plantas son venuas que nostre senescaus e autres de nos gens de Guasconha aian fait plusors desobeissensas e plusors trespas au tres cher senher et cosin le roy de France et a ces ministres, la quela chosa nos despleit mut; nos volens et desirans que les choses soient adreseies et amendeias a sa honor et a sa volunté, e a ces choses fere et complir,

¹ Recepisse.

² Cette chartre est publiée en langue française dans la collection de Rymer, t. I^{er}, part. 2, p. 793, édition de 1816. Le texte que nous donnons ici est beaucoup moins correct, et a subi de grandes altéra-

tions du copiste gascon, qui lui a imposé l'orthographe et les formes de son idiome maternel. En général, tous les textes de notre manuscrit sont horriblement défigurés, quoique l'écriture en soit belle.

donoms et autreioms plener poer a nostre freire avantdeit par cestes presentes lettres, e sur so mandoms et commandoms a nostres senescals et a nos ministres et a nos autres gens de ladite duché que es choses desusdites soient hobeissans a nostre frere avantdit et a son commandement, ausinc cum a nos meismes; e en testimoniatge de chele chose nos avoms fet fere cestes lettres uvertes, sagelles de nostre sagel. Donées a Canturberi, lo primier jorn deu mes de janver l'an de grace m° et nonante et trois ¹.

Par la auctorité et per la vertu d'aquelas letras, nos vos mandoms e comandoms que vos et chascun de vos a celi o ou ceus que par le tres noble princep mon senhor Philip, por ladite gracie roy de France, vindroit es parties de ledite duché por pendre et avoir la sasina deumeimes ² et de justices, ab mandament dudit nostre senhor roy et duc, et cites et chasteus et viles de ladite duché, e averont e mostreront por lettres uvertes dudit nostre senhor roy de France mandament a ceu feire, et a ceus qui porront seront mis a garder et a tenir ladite sasine, hobeisses et fetes hobeir por totz les bailes, prevots, chastels et murs ³ de cités et de viles et par les autres sotmis de ladite duché de Guaine. E ceo fetes en totes maneras, si cum vos ames le proffit et la honor dudit nostre senhor rey d'Anglaterra. Doneas a Paris, lendemain de Chandelor en l'an de nostre Senhor m. cc. quatre-vintz et treize ⁴. E por ce que nos retenons devert nos les lettres uvertes o saelleis del duce et mesire Esmon evantdit, nos avoms ensaellées cestes lettres presens de nostre sael por guarent de l'avantdeit mesire Johan de Haveringus, chivaler et seneschal de ladite duché. Donées a Agent, le terr jorn de martz, en l'an de gracia avantdeit.

Et nobilis vir dominus Radulphus de Claromonte, dominus de Nigelle, constabularius Francie, auctoritate potestatis per dominum regem Francie sibi commisse, et saisiam per ipsum facte seu possessionis ad manum domini regis Francie de ducatu Aquitanie, nomine dicti domini regis Francie, tanquam domini superioris, convocatis in

¹ Le 1^{er} jour de janvier 1294 : il y a évidemment deux C d'omis par le copiste.

² Du domaine.

³ Châtelains et maires.

⁴ Le 3 février 1294.

ecclesia Burdegale juratis communie Burdegale et in provincia multorum nobilium virorum et aliorum, nobis precepit super omni eo quod nos, loco et nomine dicti domini regis Anglie, ducis Aquitanie, et ipse dominus poterat committere, quod in omnibus obediensibus, possessionibus et aliis que ad dictum dominum nostrum regem Anglie et ducem pertinebant seu poterant pertinere in civitate Burdegale et pertinenciis, eidem domino constabulario, loco nomine dicti domini regis Francie, obediremus et faceremus in omnibus obedire. Cujus mandatis seu preceptum et litterarum predictarum auctoritate mandamus et precepimus juratis predictis, nomine predictae communie, quod ratione saizine facte seu possessionis ad manum predictae facte per dictum dominum constabularium Francie de dicto ducatu, nomine quo supra, obediunt in omnibus domino regi Francie vel dicto domino constabulario nomine quo supra, vel mandato dicti domini regis, quamdiu tenebit dicta saisina vel possessio predicta in manu. In cujus rei testimonium, nos senescallus predictus has patentes litteras predictis juratis duximus contendendum; quibus sigillum curie Vasconie duximus apponendum.

Datum Burdegale, die lune ante festum Annunciationis beate Marie, videlicet xxii die Martii, anno Domini millesimo duocentesimo nonagesimo tercio ¹. In cujus visionis et inspectionis testimonium, nos constabularius et executor predictus sigillum predictum duximus presentis apponendum. Datum, hujus sumpti, anno et die quibus supra.

2. LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE-LE-BEL CONFIRME LE MAIRE ET LES JURATS DE BORDEAUX DANS LES DROITS DE HAUTE ET BASSE JUSTICE, AVEC UNE DESCRIPTION DES LIMITES DU RESSORT.

DÉCEMBRE 1295.

ASSO ES LA CONFIRMACION DE LA BALLEUGUA PER LO REY DE FRANSA AUTREIADA A LA VILA DE BORDEU.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum rex, notum fecimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum dilecti et fideles nostri major,

¹ Le 22 mars 1294, nouveau style.

jurati et communia Burdegale, infra balleucam seu terminos justiciatus civitatis Burdegale, que balleuca seu termini protenduntur de Burdegala in hac civitate et suburbiis Burdegale computatis usque ad locum Jale ¹, ubi Jala cadit in mare vocata Gironda, prout dicta aqua de Jala protenditur in assendendo directe usque ad Jalam veterem, et de Jala veteri usque ad molendinum de la Veguereyssa, et de ipso molendino usque ad Jalapont, et de ipso loco de Jalapont usque ad locum dictum de Mogudas, ita quod dictus locus de Magudas ² a Jala citra versus Burdegalam remanet et remanere debet infra balleucam et juredictionem et districtum communie Burdegale, et de ipso loco de Magudas usque ad locum dictum lo Pas de las Vaquas usque ad crucem de Beutra, et de Beutra usque ad justiciatum de Bogio, prout de justiciatu de Bogio protenduntur termini usque ad justiciatum de Belino, scilicet usque ad locum vocatum Laguabat, et de justiciatu de Belino versus fines seu terminos parochie de Leunhano ³, remanente tota dicta parochia infra balleucam Burdegale, prout de ipsa parochia de Leunhano aqua appellata La Blanca ⁴ dessendente usque ad roquam exterii de Correyano ⁵, ubi dictum Exterum cadit in mare vocatum Girondia, et de ipso Exterio de Correiano usque ad Burdegalam, et de Burdegala usque ad Exterium de Laureomonte, et de dicto Exterio de Laureomonte, prout vadit et extendit se balleuca inter podium parvum qui est prope ecclesiam de Laureomonte ex una parte et magnum podium quod est versus domum Galhardi de Laureomonte ex altera, prout caminus vadit directe et extenditur usque ad crucem Salvitatis de Laureomonte retro domos, et de illa cruce versus boscum appellatum Lanamada, ipso bosco infra balleucam Burdegale remanente, et sicut de bosco hujusmodi caminis sive via vadit versus Artigias ad pererum qui est in extremitate ejusdem camini sive vie, in loco vocato

¹ La Jalle, petite rivière qui se jette dans la Gironde, au-dessous de Bordeaux, par deux bras appelés le vieux et le nouveau Jalle.

² Magudas est une localité située près de la source de la Jalle; elle est indiquée dans l'Atlas de Cassini sous ce même nom.

³ Loignan, paroisse située à deux lieues au sud de Bordeaux.

⁴ Eau-Blanche, petite rivière qui prend sa source près de la Lande, et se jette dans la Garonne au-dessus de Bordeaux.

⁵ Courrejan, petit hameau situé sur la rive gauche de la Garonne, à l'endroit où se jette le ruisseau appelé ici l'Exter.

A la Lobeyra, et de dicto pererio versus fontem de Mons, et de ipso fonte usque ad ulmos de sancta Gema, et deinde usque ad pererios de la Palla, et de podio qui est super Artigias ¹, et deinde usque ad fontem de Marguaridas, et deinde usque ad fontem de Cayrou, et deinde usque ad podium deus Merles, et de ipso podio deus Merles usque ad Audiart Corta, et de Audiart Corta usque ad forcadam de Gerenham et deinde usque ad forcadam de Villa longua, prout via extenditur usque ad magnam viam que est inter paludem et costam, et prout ipsa magna via et palus durant usque ad Exterium de Trena ³, et de dicto Exterio usque ad Exterium de Coreyano et prout totum mare dictum Gironda est infra dictos terminos seu metas, justiciam altam et bassam in quocumque comorantes, contraentes, delinquentes vel acusatos de crimine seu captos pro crimine infra dictos terminos habeant, habuerint et habere consueverunt ab antiquo.

Nos, prefatorum majorum, juratorum et communie Burdegale pensata devocione quam ad nos, progenitores noströs et coronam Francie continuatim effectibus habuerunt, et precipue postquam ad manum nostram regiam Aquitannie ducatus immediate pervenit; maxime cum de predictis per licteras patentes dilecti militis nostri Johannis de Bur-lacio, magistri balistatorum nostrorum, nostrique Vasconie et ducatus Aquitiannie senescalli, sumus plenius informati, usum justiciatus alte et basse justicie infra balleucam predictam, prout intra dictos terminos se comportat, super omnibus gentibus supradictis confirmamus *eisdem* auctoritate regia, nec non in prepositura de Batz et de Campperiano, que de nova create fuerunt in dicte communie; turbacionem et prejudicium ac justiciatus eorum, usumque hujusmodi justiciatus, *eisdem* majoribus, juratis et communie concedimus ex certa scientia de nova gracia speciali, personis illis dumtaxat exceptis qui de nostra vel de senescalli nostri familia sunt et fuerunt pro tempore, eorum jurisdictionem, cognicionem et punicionem ad nos aut dictum senescallum nostrum volumus pertinere; salva eciam et retenta nobis juredictione

¹ Artigues, petit village situé presque en face de Bordeaux, à une demi-lieue de la rive droite de la Garonne.

³ La Trène, située au sud-est de Bordeaux, à une demi-lieue de la rive droite de la Garonne.

excercenda infra plateam Umbrerie Burdegale coram castro Burdegale, per prepositum nostrum Umbrerie, super debitis pecuniariis inter extraneos de extra balleucam Burdegale venientes, et qui coram dicto preposito fuerint conquerentes. Que ut firma et stabilia perseverent, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum Parisius, anno Domini m° cc° nonagesimo quinto, mense decembris.

3. LETTRES PAR LESQUELLES LE PAPE CLÉMENT V REMPLACE PAR UN IMPÔT DONT L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX FIXERA LE CHIFFRE, LA DÎME QUI ÉTAIT PERÇUE SUR LES VINS ET LES BLÉS.

1307, 4 AVRIL.

AQUEST PRIVILIGII FO DAT PER PAPA CLEMENS SOBRE LOS FEITZ DE LAS DEIMAS.

CLEMENS episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri archiepiscopo et dilectis filiis sacriste magistro Ramundo Gaufridi canonico, Bernardo Ferrerii, Bernardo, Arnaldo de Sancto Juliano, civibus Burdegale, salutem et apostolicam benedictionem. Gerentes ad civitatem Burdegale venivolencia speciali, effectum ad ea libenter intendimus, ex quibus illius incole ab animarum periculis et rerum dispensacione preserventur. Ex parte sicquidem majorum, et juratorum, et universitatis civitatis ejusdem fuit expositum coram vobis, officialis Burdegale qui est pro tempore, cives Burdegale recurrentes ad ipsum pro absolucionis beneficio super excommunicacionum sententiis quibus aliquando extringuntur circa emendas et satisfaciones impendendas, gravat in tantum quod nonnulli eorum dictis liguati sententiis, gravamina hujusmodi metuentes, differunt absoluciones postulare, pluresque ex eis aliquando excommunicati decedunt, ipsi quoque cives et incole civitatis ejusdem, magnis sumptibus et honoribus que pre istis illarum pactum subeunt pregravari, decimas de vino, blado et alijs eorum proventibus non persolvunt, ex quo maris eis periculum iminet animarum. Quare ex parte majorum, juratorum et universitatis predictorum fuit nobis humiliter supplicatum ut tam

super moderacione hujusmodi emendarum et satisfactione illorum qui fuerunt absolvendi, quam solvende decime et proventibus antedictis, de salutari providere remedio paterna sollicitudine dignaremur, statuendo quod certa pecunie quantitas pro singulis doliis vini **singulisque** mensuris bladi, loco decime, prefati cives persolvant, nec **teneantur** exinde aliam decimam persolvendam. Nos autem qui, **dictorum** civium salutem et prosperitatem appetimus, ipsorum ob maris dispendia, ac animarum providere saluti paternis affectibus cupientes, ac gerentes de circumspectione vestram fiduciam in dominio speciale distrectari nostre, per apostolica scripta mandamus quatinus, tu frater archiepiscope, per te vel alium seu alios, vos vero sacrista, canonici, et cives per vos auctoritate nostra tractetis, et eciam ordinetis, inter cives **predictos** et eundem officialem, super moderacione emendarum et satisfactione eorum qui per officialem **predictum** fuerint absolvendi, ac inter cives eisdem et ecclesias **predicte** civitatis et suburbiorum ejus, quantum pro hujusmodi decima de singulis hujusmodi mensuris bladi et vini fuerit per eosdem cives dictis ecclesiis persolvendum; ultra quod dicti cives **quitquid** solveré pro eadem decima minime teneantur, prout secundum. . . . condicionibus civium et ecclesiarum **predictorum** pensatur condicionibus salubriter noveritis, expedire facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam aplicacione remota firmiter **observari**. Quod si super hiis aliquid ambiguitatis aut difficultatis emergatur, **illud** nobis absque more dispendio significare curetis ut super eo, **dante** Domino, fidem debitam inponamus; sic agatur in hujusmodi **negocio** quod cordi nobis extitit; vos reddatis sollicitos et atentos quidem **redargui** de negligencia vel **inobediencia** non possitis, set possius **de** fidei diligencia et obediencia mereamini comendari.

Datum apud Faolam Sanxtonensæ diocesis, 11 nonas aprilis, pontificatus nostro anno secundo.

4. NOMINATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE BORDEAUX, DE PLUSIEURS COMMISSAIRES CHARGÉS DE COMPOSER AVEC L'ARCHEVÊQUE AU SUJET DE LA FIXATION DE L'IMPÔT A ÉTABLIR SUR CHAQUE TONNEAU DE VIN EN REMPLACEMENT DE LA DÎME.

1307, 17 MAI.

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos Arnaudus Calculi major, et jurati communie Burdegale, convenientes in unum apud Sanctum Eligium, more solito ad pulsationem campane dicte communie et universitatis predictae et civium, facimus et constituimus ac etiam ex certa scientia ordinamus pro nobis et dicta communia ac universitate predicta tractatores et ordinatores nostros, procuratorem eciam syndicos seu actorem, magistrum Thomam de Grano jurisperitum, Ramundum Bruni de Porta, Arnaldum Esquibani et magistrum Petrum Breuterii clericum, vel duos eorum, dantes eciam eisdem et concedentes vel duobus eorum pro vobis et dicta communia ac universitate predicta, plenam, generalem et liberam potestatem et speciale mandatum tractandi, ordinandi, paciscendi ac eciam componendi una cum reverendo patre in Christo domino nostro archiepiscopo Burdegale, vel deputato, seu deputandis ab ipso venerabilibus eciam viris sacrista ac magistro Ramundo Gaufridi canonicis Burdegale, nec non Bernardo Ferrator et Bernardo Majensa et Arnaldo de Sancto Juliano, civibus Burdegale a domino nostro summo pontifice ordinatoribus et tractatoribus specialiter deputatis, et aliis quos negocium infra scriptum tangit vel tangere potest, super decima vini et bladi et super aliis contestis in quibusdam litteris apostolicis super dicta decima et aliis in dictis litteris contentis, eidem domino archiepiscopo, dictis eciam sacriste et magistro Ramundo, ac civibus predictis a dicto domino nostro summo pontifice directis: volentes et concedentes quod dicti magister Thomas, Ramundus Bruni, Arnaldus Esquibani et magister Petrus Bruterii, vel duo eorum, super premissis et ea tangentibus, pro vobis civibus, communiaque ac universitate nostra predicta faciant, tractent, procurent et ordinent una cum supra dictis aliis dominis et aliis quorum interest,

quitquid vos et dicti cives dictaque communia ac universitas vestra predicta faceremus, tractaremus et ordinaremus, si in premissis personaliter presentes essemus; promittentes pro nobis civibusque predictis et dicta communia ac universitate nostra predicta, omnibus quorum interest vel interesse potest in futurum, sub obligacione et ipotheca omnium bonorum nostrorum et dicte communie ac universitatis nostre predictae, nos et dictos cives dictamque communiam ac universitatem predictam firma, grata et rata habere et tenere, perpetuo observare quitquid super premissis omnibus et singulis et ea tangentibus predicti magister Thomas de Grava, Ramundus Bruni, Arnaldus Esquibani et magister Petrus Bruterii vel duo eorum duxerunt tractandum, ordinandum ac eciam componendum; relevantes eosdem tenoris presencium si necesse fuerit, sub obligatione et ipotheca predictis, ab omni onere satisfaciendi; et hec omnibus quorum interest vel interesse potest tenore presentium intimamus. In quorum fidem et testimonium, nos major et jurati predicti sigillum communie ac universitatis nostre predictae presentibus duximus apponendum.

Datum Burdegale et concessum in communi consilio juratorum, die mercurii ante festum sancte Trinitatis, anno Domini M° CCC° VII°. Copia hujus scripti facta et data die mercurii ante festum beati Barnabe apostoli anno quo supra.

Et ego Mainardus Borelli clericus Sanctonensis diocesis, sacro sancte romane ecclesie auctoritate notarius publicus, qui, de mandato dictorum dominorum tractatorum et ordinatorum procuratorum venerabilis capituli Burdegale hujusmodi copiam fieri feci et collacionem cum ipsis originalibus de verbo ad verbum feci, et signum meum eidem copie apposui, per dictum procuratorem requisitus, anno et die mercurii predictis.

5. LETTRES PAR LESQUELLES, SUR LES INSTANCES DU PAPE CLÉMENT V, PHILIPPE-LE-BEL ACCORDE AUX HABITANTS DE BORDEAUX LE PARDON DE LEURS FAUTES, ET DÉCLARE QU'ILS SERONT TRAITÉS PAR TOUS LES JUSTICIERS COMME LES AUTRES SUJETS DE SON ROYAUME.

1308, 18 JUILLET.

ASSO ES LA PARDONANSA QUE LO REYS DE FRANSA FET A LA VILA DE BORDEU DE LA VORADA DE LA VILA, A LA PREGUARIA DE PAPA CLEMENS.

PHILIPUS, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Non est novum, set preteritis constat temporibus sepius evenisse quod civitates et populi a suo avertentes rege se in ipsorum abjectionem ad alios convertuntur, regnum sibi reconciliant, clementer errancia eorum pie compassiens, sue restituit gratie offensas eorum ipsis benigne remittendi. Sane cives et populus civitatis Burdegale olim in manu et dominio, nostro cum civitas predicta sine medio existente dominio, inter nos et Eddoardum, tunc Anglie regem illustrem, consanguineum nostrum, guerrarum gravis esset contentio, per patentes se nobis literas obligarunt, expressius promittentes quod nobis nostrisque gentibus fideles et boni existerent, et quod civitatem Burdegale pro nobis et ad opus nostri sub pena amissionis bonorum et corporum, vestrorumque ac filiorum, fideliter custodierent; et quod si contrarium facerent, proditores essent et possent a nobis ut proditores puniri. Plura quoque alia recognoverunt et promiserunt nobis, quod in dictis eorum patentibus litteris plenius continentur. Verum inter nos et ipsum consanguineum nostrum guerrarum nigra vertente malicia, cive et populi civitatis ejusdem, quo nescitur ducti consilio, se a nobis nostrisque gentibus avertentes, et, ut cetera taceamus, quo furor popularis tunc et post nostris gentibus intulit, se et civitatem ipsam eidem consanguineo tunc nostro aversario redderunt. Cum igitur inter et ipsum consanguineum nostrum, illo presante qui solus pacis dator extitit, super guerris ipsis pax solida inter-

venerit, ac sanctissimus pater Clemens, divina providentia summus pontifex, illa desiderans que sunt ad salutem et pacem civitatis, civium et populi predictorum nos pluribus instanciis benigne fuerit exortatus ut offensas quambenigne remissi, cives, populum ac civitatem predictos ad nostram plene gratiam recipere curaremus. Nos, tanti patris crebris exortacionibus et instantibus suadelis ad hec specialiter inducti, civibus, ac populo et civitati predictis, omnem, quam erga nos, pro hujusmodi adversionibus et offencionibus incurrisse potuerunt offensam, omnemque obligacionum et promissionum in dictis eorum contentarum litteris, penas et transgressionem pro nobis et nostris successoribus omnino remittimus et quittamus. Et eos a dictis obligacionibus et promissionibus penitus liberamus, et plenius indulgemus, cunctoque rancure remisso, si quod hoc contra illos concepissemus, ipsos ad nostram restituimus gratiam, volentes et concedentes quod, premissis non obstantibus, in omnibus locis nostre dominationis sicut ceteri nostri fideles regnicole a nostris justiciariis fidelibus et subditis in suis benigne tractentur agendis. In cujus rei testimonium presentibus nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum Pictavis, decima VIII die mensis julii; anno Domini M° CCC° octavo.

6. ORDONNANCE DU SÉNÉCHAL DE GASCOGNE, AVEC L'ASSENTIMENT DES CONSEILLERS DU ROI, AU SUJET DU NOMBRE ET DES FONCTIONS DE SERGENT DU ROI.

1317, 16 MARS.

LO TRANLAT DE LA ORDENACION QUE FO FEITA PER MOSSEN ANTONI DE PUISSAN, SENESCALC DE GUASCONHA.

Hec est ordinacio facta per nobilem et potentem virum dominum Antonium de Pesaigne, militem, ducatus Aquitanie senescallum, cum concilio consiliariorum domini nostri regis et ducis, in castro Burdegale, in primo adventu suo, anno Domini M° CCC° decimo septimo, super servientibus, electis et elegendis, in servicio domini nostri

regis, et ducis, et suo, et circa ipsum, et ejus locum tenentem, et judices suos, xvi die martii.

Primo quod erunt in universo servientes in toto ducatu duodecim tantum assistentes dicto domino senescallo.

Item, senescallus laudatus et constabularius Burdegale pro sibi incumbentibus et ejus officio habebit tantum quantum quatuor, exequor sigilli regis quatuor; prepositus Umbreriæ Burdegale habebit octo servientes tantum, et judex appellacionum et auditorum causarum Burdegale habebunt quatuor, qui omnes et singuli tempore creacionis sue jurabunt in dicto servencie officio se servire et fideliter habituros, et sibi commissa fideliter exercere, dolo et fraude cessantibus quibuscumque.

Item, jurabunt et tenebunt se fideliter habere in officiis suis et exercere communicationes sibi factas.

Item, quod non capient in villa in qua fiet ejus mandatum, per superiorem ibi presentem, et pro quo non oportebit eis exire villa absque aliquo creditore, pro exequcione eidem facienda, nisi duodecim denarios recuperandos postmodum per creditorem.

Item, quod pro intimanda vendicione bonorum debitorum per judicem vel per exequotorem, vi denarios in villa predicta per creditorem postmodum a debitore recuperandos ut supra.

Item, quod non constituent unum servientem in pluribus locis et non constituentur servientes in debito quocumque, nisi excedat quinque librarum, nisi eciam obstinenciam vel revellationem debitorum, et hec contineantur in mandato sibi a superiore suo directo.

Item, quod non constituent se nec ponent alios servientes in domo alicujus debitorum sine bonis, si nisi hoc in mandato suo specialiter contineantur, et tunc non constituent nisi servientem vel personam ydoneam que recipiat per singulos dies xii denarios et expensas, vel duos solidos pro omnibus juxta quantitatem deviti.

Item, quod si plures debitores pro eodem debito distringantur, non ponent super illos nisi unum servientem, nisi in suo mandato contineretur, nec exigua ur pro una exequcione, nisi aliud senescallo, aut judici vel exequiori ampliandi videretur.

Item, quod non ponent batulos in loco servientis in domibus debi-

toris, et si fecerint nichil recipiant pro ipsis, nisi hoc facerent de licencia debitorum.

Item, quod comissiones suas per gratiam guarcionis vel substitutos non exequentur.

Item, quod si non possent comissiones suas aliquociens personaliter exequi, quod illi possint per alios servientes, per dominum senescallum creatos, exequi, et non alios.

Item, quod non capient vadia pro servientibus ab aliquo, nisi pro illis qui continuam residenciam fecerent in locis quibus positi fuerunt, auctoritate mandati sui superiorum, juxta taxationem predictam.

Item, quod non capient quitquam a debitoribus, vel aliis personis quibuscumque contra quos executiones facere habebunt, pro mandato exequcionis et jure creditoris vel pactis retardandis, sub pena officii amittendi et reddendi illud quod inde receperint racione predicta, vel habuerint, et quod ad voluntatem domini puniantur.

Item, quod non capient pro executionibus suis faciendum extra villam, si eques yverint et dies tota sic ibi necessaria ad eundem morandum et redeundum per diem, nisi sex solidos Burdegale de creditore postmodum a debitore recuperandum, ut supra.

Et si pedes iverit aliquis serviens pro citatione vel executione extra villam, capiet de creditore, pro salario suo, predictos III solidos, vel per leucam XII denarios de minore itinere quam diete.

Item, exequentur mandata postquam illa receperint, infra quatuor dies, vel citius si citius possit.

Item, exequendo mandata expenssas solum recipient, nichil aliud, quousque perfecerunt suas exequciones, vel ordinaverint de lite cum creditore.

Item, pro negociis regis nichil recipient ni solum expenssas.

Item, predicta salaria servientibus taxata et ordinata per creditorem a debitore recuperabuntur, juxta continenciam obligacionum inde factarum.

Item, si servientes transgrediantur aut forefecerint in exequcione mandatorum suorum, punientur et corrigentur per judicem a quo fuerint illa mandata, vel ad ejus deffectum, per superiorem.

Item, presentes in villa sint continue in assissi, inde absque licen-

cia domini munere recedendo et ibidem certificabunt judicem de mandato et cunctis sibi commissis et illa reddent ibi.

Et si sint plures nominati in litteris citatoriis dirigendis servientibus, ipsi servientes certificabunt, in dorso litterarum, ponendo sigilla sua vel per scripturam quos citaverunt et pro quolibet citato sigillaverunt.

Item, quod quilibet serviens caveat pro summam quinquaginta librarum turonensium, per idoneas causiones, quot bene se habeat in officio et presentes ordinationes inviolabiliter observabit, et emendabit dampna si qua inferat quibuscumque.

Item, quod nullus exerceat officium serviens generalis ultra instans festum Pasche, nisi mandatum seu litteras haberet a dicto domino senescallo, et si qui contrarium fecerint capiantur et alio arbitrio dicti domini senescalli puniantur.

Item, quod nullus serviens amotus vel diositus ex causa ab officio perpetuo, per officium domini nostri regis ulterius ad officium admittatur, et si fraudulose et hoc tacito admissus fuit, reperto, ab officio expulatur.

Item, quod si plures exequciones simul fiant et ad instanciam plurius, in duplo tunc recipiant sic quod omnes contribuant quos omnes tanget negocium equaliter vel pro rata, ut docebit in summa predicta.

Item, quod servientes Umbrieræ non se intromittant de officio aliorum serviencium domini senescalli vel constabularii Burdegale, nec de officio illorum de Umbrieræ, nisi de mandato speciali domini senescalli, vel ejus locum tenentis, vel contra arma prohibita deferentes.

Item, quod nullus clericus ad serviencis officium admittatur nec fiat bajulus vel locum tenens bajuli cujuscumque, nec eciam aliquis cruce signatus.

Premissa omnia et singula jurabunt servientes, et totum quilibet tenere et servare, et non contravenire, et si contrarium fecerint et in illo attingantur vel comittantur, punientur in corpore et in bonis ad voluntatem domini senescalli, et ultra punicionem hujusmodi privabuntur ab perpetuo officio sibi comisso. Et hec omnia et singula predictus dominus senescallus precepit et mandabit, sub penis et currementis, predictis inviolabiliter observari, et in contrarium ne fieri aliquo modo in futuris.

Et nos, senescallus predictus, hiis omnibus et singulis sigillum curie Vasconie apponi fecimus, in fidem, testimonium et observacionem premissorum.

7. CHARTE PAR LAQUELLE ÉDOUARD III RÉUNIT LE TERRITOIRE DE BORDEAUX A LA COURONNE D'ANGLETERRE, POUR RÉCOMPENSER LE DÉVOUEMENT DES BOURGEOIS DE CETTE VILLE. IL DÉCLARE QUE CETTE INCORPORATION SERA MAINTENUE MÊME DANS LE CAS OÙ IL SE RENDRAIT MAÎTRE DU ROYAUME DE FRANCE, QUI LUI ÉTAIT ÉCHU PAR HÉRITAGE.

LE 4 JUIN 1342.

ASSO ES LO PRIVILEGE CUM LA VILA ET LAS TERRAS DEUS BORGUES ADEMORIAN EN LA MAN DEU REY PER TOT TEMPS.

EDDOARDUS Dei gratia, rex Anglie et Francie, et dominus Ibernice, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod nos grata memoria recensentes fidelitatem et constanciam ac dilectionem quas dilecti ac fideles nostri major, jurati et communitas civitatis nostre Burdegale corone Anglie semper magnanimiter ostenderunt, et proinde volentes ipsos corone predicte annexere firmos et unire, concessimus eis, pro nobis et heredibus nostris, et etiam si possessionem regni Francie ad nos jure successorio jam delati ab ipsis nos contingat, fideles nostros predictos, dictam civitatem, altam et bassam justiciam, merum et mixtum imperium, homagium et dominium feudorum dicte civitatis, per vendicionem, donacionem, per mutacionem seu quo jus alio titulo extra manum nostram, nisi futuro heredi Anglie, non ponemus, nec a corona Anglie nisi futuro heredi Anglie, ut est dictum, segregare vel transfere quomodolibet faciemus, nec libertates, privilegia, consuetudines, resortum, appellaciones seu alia jura vel deveria eis competencia, quibus usi sunt actenus rationabiliter, unquam ab eis aliquo modo auferemus, set cives et habitatores omnes et singuli dicte civitatis et hereditates, possessiones, res et bona sua quecumque nobis et futuro heredi regni nostri Anglie immediate sint subjecta et sub jurisdictione nostra, ut et modo quo erant ante confectionem presen-

cium. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, teste me ipso. Apud Westmonasterium, quarto die junii, anno regni nostri Anglie sexto decimo, regni vero nostri Francie tercio. Per ipsum regendum et examinetur per consilium in ultimo parlamento.

N° XLI.

JUGEMENT PAR L'EAU BOUILLANTE,
Extrait du cartulaire de Sainte-Marie de Saintes ¹,

ET PUBLIÉ PAR M. BOREL D'HAUTERIVE, EMPLOYÉ AUX TRAVAUX HISTORIQUES.

DE 1100 À 1107 ².

CARTA DE QUERELA ECCLESIE BEATE MARIE QUAM HABEBAT ADVERSUS ANDREAM DE TRAHENTO. (FOL. LXXVIII R°.)

Andreas de Trahento, prepositus de *Vix*, faciebat injuriam Sancte Marie de furno villæ et de medietaria Austerii et de receptu vinearum; unde querebantur abbatisse et sanctimoniales. Et hec querela, protracta usque ad tempus dominæ abbatissæ Florentiæ, tali modo diffinita est. Andreas siquidem ammonitus a domina sua abbatissa Florentia, die constituta, venit cum amicis suis responsurus et de furno et de medietoria, quod curia abbatissæ judicaret. Facta igitur narratione utriusque partis, judicatum est quod si Andreas posset probare sacramento et manifesta lege iudicii narrationem suam, haberet et furnum et terram. Qui affirmans se id facturum suscepit duo iudicia, unum pro furno, alterum pro terra. Alia die determinata apud Xantonas ante dominam abbatissam, et ipso die facturus ei rectum de aliis injuriis de quibus dominæ querebantur. Cumque dies illa advenisset, fuit Andreas ante abbatissam cum Amelino de Benatio et cum aliis

¹ Voyez tome I^{er} de ces Mélanges, p. 75.

² Florentia, mentionnée dans le texte de cette pièce, fut abbessse de Sainte-Marie de Saintes, de 1100 à 1119. Ramnulf, évê-

que de Saintes et présent à l'épreuve du duel, mourut en 1107 au plus tard. La charte est donc d'une date qu'on peut limiter entre 1100 et 1107.

amicis suis. Calefacta itaque aqua in duabus caldariis, in ecclesia sancte Marie et preparatis hominibus Andreæ quasi ad portanda judicia, Andreas, videns animum abbatissæ firmissimum ad judicia suscipienda, timuit, nec ausus est se mittere contra dominam suam in periculum judiciorum. Et stans ante illam in presentia domni Ramnulf¹ episcopi et Petri archidiaconi, ac aliarum venerabilium personarum tam canonicorum quam militum, defecit et recusavit judicia, mittens se in misericordia abbatissæ et relinquens illi furnum et terram. Abbatisa vero retinens sibi furnum totum, nullam partem Andreæ relinquens, concessit illi et filio suo, tantum dum viverent, ut dum ipse vel filius suus in villa manerent, haberent licentiam coquendi panem suum proprium in furno sine fornagio, ita ut nec filius filii sui, nec aliquis prorsus heredum, illam licentiam ulterius haberent.

¹ Ramnulf gouverna l'église de Saintes de 1083 à 1107.

N° XLII.

DUEL JUDICIAIRE,

Extrait du cartulaire de Sainte-Marie de Saintes,

ET PUBLIÉ PAR M. ROBEL D'HAUTERIVE, EMPLOYÉ AUX TRAVAUX HISTORIQUES.

1134.

CARTA DE DUELLO PROPTER FORESTERIAM SANCTI JULIANI QUAM PETRUS RECLAMABAT¹. (FOL. LXXIII V°.)

Tempore abbatissæ Sibillæ² fuit quidam serviens in villa Sancti Juliani, Arnaudus David nomine, quem ipsa rectorem familiæ suæ fecerat, et possessiones ejusdem domus, terras scilicet, vineas, prata,

¹ Cette pièce est mentionnée dans le *Gallia christiana*, édition de 1720, t. II, col. 1128 et attribuée faussement à Sibylle.

² Sibylle, tante du comte de Poitou, *alias* du comte de Saintes, fut abbesse de Sainte-Marie de Saintes, de 1119 à 1134 environ

boscum, molendina et omnia alia sibi custodienda commiserat. Quo defuncto, surrexit quidam nepos ejus Petrus, cognomine Erex, qui cum non posset res supradictas ita occupare sicuti Arnaudus avunculus suus obtinuerat, cepit foresteriam de Bosco reclamare, dicens eam sibi jure hereditario procedere. Set abbatissa Agnes¹, cui sepe clamabat, cum ulterius clamores ejus ferre non posset, dedit sibi diem placitandi in curia sua. Et Petrus, die sibi data, presentavit se ad causam cum amicis suis, dicens in narratione sua quod avus ejus, qui David fuit dictus, habuerat illam foresteriam per progeniem feodaliter a vice comite Oeniacensi, antequam abbatissa predictam villam Sancti Juliani adquisivisset, et ab ea similiter quamdiu vixit, postquam ipsa villam acquisiverat. Hoc abbatissa Agnes negavit, sciens mendacium esse quod dicebat. Unde judices, sicuti viri sapientes, collecta narratione utriusque partis, judicaverunt quod Petrus supradictus qui per progeniem feodaliter hanc foresteriam requirebat, per se vel per alium jurejurando probaret verum esse quod superius narraverat; et abbatissa Agnes, que negabat, per hominem suum hoc ei contradiceret. Quod et fecit. Nam, in die belli determinata, duo fortes viri, jurato juramento super sacrosancta, secundum quod judicatum fuerat, pugnaverunt; et ille qui pro Petro pugnat, Robbertus nomine, reus perjurii, cecidit in terram victum se clamans, et Bonetus qui pro abbatissa et tota congregatione pugnat, habuit victoriam per Dei gratiam, ante portam monasterii Sancte Marie, coram multa turba populi que convenerat. Hoc bellum in presentia abbatissæ Agnetis et dominarum factum est, harum videlicet; Azirie decane, Ostrudis, Petronille, Avicie, Emæ, Alexidis et aliarum multarum. Testes sunt Boamundus archidiachonus, Beraudus Sancti Petri canonicus, Briccio prepositus, Elias vicarius, Willelmus David, Petrus de Niolo, Petrus nepos abbatisse, et capellani ecclesie beatæ Mariæ, Willelmus Petrus, Arnaudus, Fulcherius, alius Willelmus. Laici : Gaufridus Otger, Gaufridus Masel, Willelmus Porcel, et ego Aimarus qui scripsi, et alii multi.

¹ Agnès de Barbezieux, de Barbezillo, gouverna l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes, de 1134 à 1174 environ.

Anno m^o c^o xxxiiii¹, indictione xiii, regnante Lodovico rege Francorum, Willelmo duce Aquitanorum, Willelmo Xanctonensi episcopo. In Dei nomine amen.

¹ Cette date prouverait qu'Agnès était abbesse dès l'année 1134.

N^o XLIII.

LETTRES PATENTES RÉCIPROQUES DES ROIS DE FRANCE ET D'ARAGON
SUR LE FAIT DE LA PIRATERIE,

COMMUNIQUÉES PAR M. HENRY, BIBLIOTHÉCAIRE A PERPIGNAN.

NOVEMBRE 1333 ET FÉVRIER 1334.

I. NOS AFFONSUS, Dei gracia rex Aragonum, etcet. Notum facimus per présentes quod cum nos, ad instantiam Petri Anni, fidelis subditi nostri, scripsissemus serenissimo principi Philippo Franciæ regi carissimo consanguineo nostro, requirendo ut juxta averationem in curia magnifici principis domini Jacobi, felicis memoriæ, patris nostri, dudum receptam, satisfieri faceret dicto Petro in certa pecuniæ quantitate, occasione cujusdam mansionis et raubarie ipsi Petro illatæ in mari per Franciscum, socium amirauti, quod illustris Karoli regis bonæ memoriæ, in quaquidem requisitione sibi duximus intemandum quod, super rebus quæ ablatae seu raubatae in mari, retroactis temporibus, extiterunt per subdictos suos nostris subdictis, et econtra deablatae et depredatæ, fuit talis stilus curiæ observatus, quod si subditi nostri disraubati in mari per subditos dicti regis ad nos super eo recursum haberent, nos in curia nostra averationem ablatorum fieri mandabamus, ipsaque averatione recepta plenarie, prout decebat et decet, illustres prædecessores suos requirebamus super restitutione fienda dampna passis, et proinde restitutio sequebatur; et super invasionibus et raubariis illatis in mari per nostros subditos gentibus dicti regis modus similis servabatur. Et propterea, memoratus Fran-

corum rex nobis per suas litteras duxerit intimandum ut super dicto stilo et ejus observanciam, ne deinde super eo vel alias inter subditos utriusque possit dissenstionis materia suboriri, sed omnis controversiæ tollatur occasio, sibi patentes litteras mitteremus; et eo propter, ipsum stilum seu modum, ut premittitur, observatum, præsentibus jussimus inserendum, videlicet: quod quandocumque contingat inter subditos regum inter se pacem habentium, invasionem et raubariam in mari fieri seu committi, in curia principis eorum qui invasionem et raubariam passi fuerint sit averatio ablatorum, dampnorum, sumptuum, et interesse per testes qui invasioni raubarie ipsi interfuerint, et in hoc casu, patroni ductores vasorum, marinarii et alii qui erant tempore raubarie (in vessello) amicorum invasionem et raubariam ipsam passo, admittuntur ad testificandum, cum per alios probari non possit, et ultra testes receptos, per juramentum dominorum rerum seu mercium ablatarum sit averatio supradicta; et facta seu recepta dicta averatione princeps dominus disraubatorum requisiverit principem dominum disraubantium, quod eisdem dampna passis, juxta dictam averationem, faciat satisfieri de bonis disraubantium, et invasionem et raubariam committentium supradictam. Quod si dictus princeps sic requisitus satisfactionem hujusmodi non fecerit aut fieri fecerit, disraubatis predictis ex tunc potest indici marcha contra subditos principis satisfactionem hujusmodi facere denegantis. In cujus rei testimonium præsentibus inde fieri jussimus, nostræ majestatis sigillo appenditio communitas. Datæ Cæsaraugustæ, ix nonas novembris, anno Domini M. CCC. XXXIII.

II. PHILIPPUS, Dei gratia Franchorum rex, universis præsentibus litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod super rebus ablatæ, depredatæ seu disraubatæ in mari, temporibus retroactis per subditos supradicti carissimi consanguinei nostri regis Aragonum illustris, fuit actenus stilus nostræ curiæ ut sequitur observatus: quod si subditi nostri disraubati in mari per subditos domini regis ad nos super eo recursum haberent, nos in curia nostra averationem ablatorum fieri mandabamus, ipsaque averatione recepta plenarie, prout decebat et decet, illustres predecessores suos requirehamus super restitutione fienda dampna passis, et proinde restitutio sequebatur; et super invasio-

nibus et raubariis illatis in mari per nostros subditos gentibus dicti regis, similis servabatur. Et propterea, memoratus Aragonum rex nobis per suas litteras duxerit intimandum ut super dicto stilo et ejus observantia, ne deinceps super eo vel alios inter subditos utriusque possit dissensionis materia suboriri, sed omnis controversiæ tollatur occasio, nostras sibi patentes litteras mitterimus. Et ea propter, ipsum stilum seu modum, ut premittitur observatum, presentibus jussimus inserendum, videlicet, quod quancumque contigerit inter subditos regum seu principum inter se pacem habentium, invasionem et raubariam in mari fieri seu committi, in curia principis eorum qui dictam invasionem et raubariam passi fuerint sit averatio ablatorum, dampnorum, sumptuum, et interesse per testes qui invasioni et raubarie ipsi interfuerunt, et in hoc casu, patroni ductores vasorum, marinarii et alii qui erant tempore raubarie in vassello amicorum invasionem ipsam et raubariam passo, admittantur ad testificandum, cum per alios probari non posset, et ultra testes receptos, per juramentum dominorum rerum seu mercium ablatorum sit averatio supradicta. Et facta seu recepta averatione, princeps dominus disraubatorum requisiverit principem dominum disraubantium quod eisdem dampna passis juxta dictam averationem faciat satisfieri de bonis disraubantium et invasionem et raubariam committentium supradictam. Quod si dictus princeps sic requisitus satisfactionem hujusmodi non fecerit disraubatis predictis, ex tunc potest indici marcha contra subditos principis satisfactionem hujusmodi facere denegante. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum facimus apponi sigillum.

Data Parisiis, die XII februarii, anno Domini millesimo trecentesimo XXXIII (1334).

(Extrait du Recueil des lois, édits, ordonnances et pragmatiques des rois d'Aragon, de 1210 à 1333, fol. 90 et 91.)

N° XLIV.

AUTRES LETTRES PATENTES DE PHILIPPE VI, ROI DE FRANCE, SUR LE
MÊME SUJET.

COMMUNIQUÉES PAR M. HENRY, BIBLIOTHÉCAIRE A PERPIGNAN.

NOTE PRÉLIMINAIRE DE M. HENRY.

On lit dans l'Histoire générale de Languedoc que des pirates aragonais, roussillonnais, génois, et de divers autres ports d'Italie, profitant de l'état de disette où se trouvait la France en 1333, se jetaient sur les navires qui lui apportaient des grains, les pillaient et augmentaient ainsi tellement la détresse publique, que le roi de France dut, le 6 novembre de cette même année, délivrer des lettres de représailles contre les sujets du roi d'Aragon. Cette manière de présenter les faits n'est pas exacte. Il résulte des pièces précédentes (n° XLIII), que la lenteur des tribunaux français à rendre justice à Pierre Anni, cité dans les lettres patentes d'Alfonse, étant considérée sans doute comme un refus, avait porté le roi d'Aragon à faire expédier des lettres de marque contre les Français; et c'est à raison des courses et des prises faites par les Aragonais, que Philippe signa les lettres patentes suivantes, dont il ne semble pas qu'on ait fait usage à cette époque, auxquelles eut recours Jean I^{er}, quelque temps après, ainsi que l'indique la lettre de ce prince, alors simple lieutenant général de son père en Languedoc, insérée par Secousse dans le tome III des ordonnances des rois de France; lettre dans laquelle se trouvent ces mêmes lettres patentes que je transcris telles qu'elles existent dans le volume de l'ancienne procuration royale de Roussillon, contenant les édits et ordonnances des rois d'Aragon, de 1210 à 1333, p^o 136.

Texte des lettres.

Karolus, Dei gratia, rex Franchorum, dilectis consiliariis nostris
gentibus nostrum presens parlamentum tenentibus et qui nostra futura

tenebunt Parisius parlamenta, nec non seneschallis Tholosæ, Carcassonæ et Bellicadri, ceterisque justiciariis nostris quibus presentes litteras pervenerint, aut eorum loca tenentibus, salutem et dilectionem. Litteras extractas ex registris dicti parlamenti nostri sicut inferius scriptas, nos vidisse noveritis, tenorem continentes subsequentem.

Karolus, Dei gratia, Franchorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos ex registris parlamenti extrahi facimus litteras formam quæ sequitur continentes.

(*Suit le texte des lettres patentes, tel qu'il est imprimé dans les Ordonnances des rois de France, tom. III, p. 239.*)

N° XLV.

LETTRES PATENTES DE PHILIPPE VI, ROI DE FRANCE, CONCERNANT L'EXTRADITION DES CRIMINELS ENTRE LES DEUX ROYAUMES DE FRANCE ET D'ARAGON.

COMMUNIQUÉES PAR M. HENRY, BIBLIOTHÉCAIRE A PERPIGNAN.

29 AVRIL 1345.

NOTE PRÉLIMINAIRE DE M. HENRY.

Jacques le Conquérant, roi d'Aragon, avait partagé ses États entre Pierre III, son fils aîné, et Jacques son second enfant; le premier avait eu l'Aragon, avec Valence et la Catalogne; le second avait pour sa part les îles Baléares, les comtés de Roussillon et de Cerdagne, avec tous les domaines que Jacques le Conquérant possédait en France, du chef de sa femme Marie, fille de Guillaume VIII, seigneur de Montpellier¹. Ces domaines réunis formèrent le royaume de Majorque. La politique faisait à Pierre III une loi d'imposer sa suzeraineté au royaume démembré de la monarchie aragonaise; ce qu'il fit en effet. Pierre IV, arrière-petit-fils de Pierre III, se décida à faire rentrer sous sa main

¹ Voyez sous les n° xxxii à xxxvii de ce volume, les chartes relatives aux rois

de Majorque, seigneurs de Montpellier. (*Note de l'Éditeur.*)

ces provinces démembrées, et à supprimer la couronne de Majorque. Une guerre longue et désastreuse amena ce résultat. Le roi de France avait prêté les mains à la spoliation du roi de Majorque; mais la noblesse du Languedoc avait fourni des secours à ce prince, en dépit des défenses du roi, et après la chute du trône, les serviteurs fidèles du roi dépossédé trouvaient refuge et protection chez les seigneurs languedociens. Un ancien usage de localité faisait que, sur la demande des gouverneurs des pays limitrophes, les criminels d'un pays qui se réfugiaient dans l'autre étaient réciproquement remis pour que justice se fit. Maître du Roussillon et de la Cerdagne, Pierre IV voulut invoquer cet usage de localité pour se faire remettre des réfugiés de la Cerdagne qui avaient aidé Jacques dans un coup de main sur Puycerda; le sénéchal de Carcassonne se refusa à les livrer; sur cela, le roi d'Aragon s'adressa au roi de France pour qu'il forçât les délégués de son autorité à se conformer à l'usage anciennement établi, et Philippe, pour être agréable à Pierre, convertit alors en disposition légale, au moyen des lettres patentes suivantes, ce qui n'avait été jusqu'à là qu'un accord de bon voisinage, et entièrement facultatif, à ce qu'il paraît.

Texte des lettres.

Philippus, Dei gratia Franchorum rex, seneschallis Tholosæ, Carcassonæ et Bellicadri, ceterisque officialibus et justiciariis dictarum seneschallarum vel eorum loca tenentibus salutem.

Intimante nobis nuncio seu embaxiatore per illustrem nostrum consanguineum, regem Aragonum, ad nostram presentiam destinato, percepimus quod, quamvis a tanto citra tempore quod memoria hominum in contrarium non extiterit, usitatum extiterit et pacifice observatum inter vos et predecessores vestros ex una parte, et comitatum Rossilionis et Ceritanie ac terrarum confluentis. Valispirii et Caucoliberi dominos, qui comitatus et terræ ad dicti nostri consanguinei manus pervenerunt, ex altera; quod si aliquis vel aliqui de regno nostro criminosi aut super aliquo crimine delati, de dicto regno nostro fugerent et ad dictos se transferant comitatus seu terras, officiales dictorum comitatum et terrarum per vos seu vestrum alterum requisiti,

debent et tenentur dictos criminosos seu super crimine delatos vobis seu vestrum alteri requirenti remittere, coram vobis justiciam recepturos; viceque versa, si et dum contingat aliquem seu aliquos criminosos vel super criminibus delatos qui sunt de comitatibus et terris predictis ad vestras vel vestrum alterius seneschallias aufugerent aut alias se transferrent, vos et vestrum quilibet in cujus seneschallia seu jurisdictione dictos criminosos seu de crimine delatos reperiri contigerit, seu etiam apprehendi, dictorum comitatum et terrarum domino seu officialibus remittere tenemini, coram eisdem justiciam recepturi. Attamen, vos, seu vestrum aliqui, et contra usum et observantiam prædictarum quodam modo attemptando, nonnullos villæ Podii Ceritani et alios dictorum comitatum et terrarum qui in quodam crimine enormi contra dictum nostrum consanguineum in dicta villa per inclitum Jacobum, olim regem Majoricarum, graviter perpetrato interfuerunt, ac dicti olim regis in eorum crimine fuerunt participes, licet requisiti, dicto nostro consanguineo seu ejus dictorum comitatum et terrarum officialibus remittere renuistis, et hoc, in dictæ consuetudinis et observantiæ ipsius non modicam lesionem. Quamobrem nos, qui cum dicto rege nexu sanguinis et amoris sinceritate sumus indissolubiliter, Deo propitio, comoti, cupientes ad invicem concordiam conservari, ad hoc ut infrenata perversorum audacia, qui non timent de personis ipsorum remissiones fieri, assumerunt libent... materiam delinquendi aliquatenus non acrescat; volentes dictam consuetudinem et usum super dictis remissionibus mutuis faciendis totaliter observari, vobis et vestrum cuilibet, prout ad vestrum quemque pertinet mandamus expresse, quatenus de predictis dictorum comitatum et terrarum qui de dicto crimine in dicta villa Podii Ceritani comisso culpabiles seu delato existant, et alios criminosos quoscumque dictorum comitatum et terrarum qui de quibusvis criminibus commissis seu comittendis in dictis comitatibus atque terris culpabiles seu delati existant seu fuerint, dicto regi Aragonum seu ejus comitatum et terrarum officialibus, cum requisiti fueritis, absque moræ dispendio remittatis inconcusse, servando a modo usum et consuetudinem antedictos quos omnino volumus observari, vosque deinceps super hiis taliter habeatis quod ob vestram negligentiam vel defectum ad nos

non referatur querella, nec dicta mutua consuetudo seu usus infringi valeant, seu modo aliquo interrumpi.

Dictus vero ambaxiator pro parte dicti regis obtulit dictum regem paratum existere consimiles litteras fieri facere in effectum, quas per illum vestrum cui presentes presentatae fuerint recipi volumus et iubemus. Data apud Pissiacum, penultima die aprilis, anno Domini millesimo ccc quadragesimo quinto. Per dictum regem, ad relationem domini Hemericy.

Extraites du registre n° 1, fol. 107, de la procuration royale des comtés de Roussillon et de Cerdagne, pour la couronne d'Aragon.

N° XLVI.

LETTRE DE PHILIPPE DE VALOIS, TENDANT A PORTER SECOURS À LA VILLE
DE CALAIS, ASSIÉGÉE PAR ÉDOUARD III;

JUILLET 1347.

COMMUNIQUÉE PAR M. PICAULT DE BEAUPRÉ, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

« DE PAR LE ROI.

« A nos bien amez mayeurs et échevins de Abbeville. Par le conseil des prélaz et barons, des nobles, des bourgeois de nos bonnes villes et des bonnes gens qui sont et ont été avec nous, nous avons ordonné à nous traire vers Calais pour secourre laditte ville et nos bonnes gens qui y sont, car ils se sont si bien et si loyalement portés à l'honneur de nous et de la couronne de France, et est chose si nécessaire au profit de nous et de la couronne de France, et de tout notre royaume, que tous ceux qui loyalement aiment l'honneur et le profit de nous et de la couronne de France, se doivent à cette chose mettre et employer. Et pour ce que nous pensons que vous avez à cette chose grande affection, pour la loyauté que nous tenons qui est en vous, nous vous prions et requérons sur toute l'amour et l'obéissance que vous nous devez, et néanmoins vous mandons et commandons, sur

quanche vous poez mesfaire envers nous, que vous viengniez par devers nous, et tous ceulx de laditte ville de Abbeville et de la banlieue qui armes peuvent porter y faites venir armez et appareillez en tout le meilleur arroy qu'il pourra estre fait, soit à cheval, soit à pîé, chascun selon son estat; et soyez tous à nous de demain en huit jours à Bolongne sur la mer, sans point de desfaute, nonobstant quelconques ordes de gens d'armes ou d'autres choses que nous vous ayions fait, ore et autrefois, en nos présent guerre; et avec os envoyez ou faites venir avec vous tous les vivres que vous pourrez avoir pour le gouvernement de vous et de notre host, et ce ne laissez mie; quar nous pensons à cette fois, à l'aide de notre Seigneur, mettre les besongnes si à point, que se Dieu plaît nos subjets demourront en tranquillité et en pais: si le faites en telle manière que nous puissions appercevoir l'amour et la loyauté dont nous pensons que vous aimez nous et notre bonheur, et sachez que à ceulx qui en seront négligens nous monstrerons en telle manière que tous y devront prendre exemple.

« Donné à Hédin, le onzième jour de juillet ¹. (La date de l'année est omise.) »

¹ La date du document et celle de la pièce qui suit, s'accordent très-bien avec les dates et les circonstances du siège de Calais,

et des tentatives faites, en cette occasion, par Philippe VI, contre les Anglais. (*Note de l'Éditeur.*)

N° XLVII.

LETRE DU MÊME ROI PHILIPPE VI, CONCERNANT 200 HOMMES ENVOYÉS
PAR ABBEVILLE, AU SECOURS DE CALAIS, ASSIÉGÉE PAR ÉDOUARD III;

18 JUILLET 1347.

COMMUNIQUÉE PAR M. FIGAULT DE BEAUPRÉ, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, aux gouverneurs du bailliage d'Amiens et de Ponthieu, etc., salut. Comme à la supplication des maire et echevins et communauté d'Abbeville en Ponthieu, et pour

considération des bons et loyaux services que eux nous ont fait en nos guerres, en résistant et contrestant par plusieurs fois à nos ennemis, et des pertes et dommage que eux à cause d'icelles ont eu à soutenir, leur avons octroyé et par ces présentes octroyons de grâce spéciale, que eux, tant parmi deux cent hommes qu'ils ont envoyés de laditte ville en celle de Calays, qui encore y sont, comme de cent autres hommes que eux envoyer nous doivent en notre présent ost, c'est à savoir, cinquante bons et suffisans arbalétriers et cinquante bons sergens à pavois et à lances, soient quittez de tout arrière-ban durant notredit ost; mesmement comme se de laditte ville, qui est le refuge de tout le pays, plus grande quantité s'en partoit, grand péril pourroit estre pour elle et ledit pays, nous vous mandons et à chacun de vous, que les cent hommes dessusdits, par devant nous venus comme dit est, contre la teneur de notre présente grâce, vous les maire et échevins et communauté dessusdits ne contraignez faire souffrir, laissez jouir et user paisiblement, cessant tous empêchemens; mais se pour aucuns de leurs biens soient prins et détenus, si les leurs rendez ou faites rendre et mettre à pleine délivrance, non contrestant que, par nous ou nos gens, commandés et enjoins leur eust été que tout homme de laditte ville d'Abbeville, qui armer se pourroit, allast à Boulogne à certain jour: ordonnances et mandemens au contraire. Donnés en nos tentes lès Fruges, le 18 juillet 1347.

De par le roy, présent, M. le vicomte de Melun, contresigné *Parié*.

N° XLVIII.

LETTRES PATENTES DU ROI CHARLES VII PORTANT DON AUX RELIGIEUSES DE SAINT-JUST DE TROIS DOUZAINES D'ARBRES A PRENDRE DANS LA FORÊT DE CLAY, POUR RÉTABLIR LEUR ÉGLISE ET LEUR MONASTÈRE; ACCORDANT, EN OUTRE, LA FACULTÉ D'Y PRENDRE DU BOIS MORT POUR LE CHAUFFAGE ET USAGE DE LEUR MAISON ¹.

COMMUNIQUÉES PAR FEU M. OLLIVIER JULES, CORRESPONDANT DU COMITÉ.

9 NOVEMBRE 1376.

Karolus, Dei gratia Francorum rex et dalphinus Viennensis. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod ad supplicationem religiosarum monialium abbatisse et conventus Sancte Marie de Angelis alias vocati sancti Justi, dicentium suum monasterium per nostros predecessores fundatum per Britonum societates, que anno lapso et eciam antecedenti in dicto Dalphinatu fuerunt, multipliciter fuisse dampnificatum, domos eciamque dormitorios earundem fuisse devastatos, in tantum quod ipse ibidem honeste morari non possunt, nec habent facultates de quibus facere possint reparari nisi nostro auxilio succurrantur, cum nemora venalia non habeant; propter ipsas, nos premissorum consideratione concedimus de gracia speciali certa que sciencia per presentes, prefatis monialibus, tres duodenas arborum in nostra foresta de Clay capiendas pro una vice, duntaxat in loco tamen pro nobis minus dampnoso, in reparacione dicte sue ecclesie, dormitoriorum et domorum et non alibi comitendi; nec non eisdem concedimus ut in dicta nostra foresta de nemore mortuo pro ipsarum calfagio et usu dicte sue domus, in ardendo duntaxat, accipere valeant,

¹ L'original de cette chartre, qui faisait autrefois partie des anciennes archives de l'abbaye de Saint-Just, sous la cotation :

chapitre I^{er}, titre 15, n° 2, est déposée aujourd'hui aux archives de la prefecture de la Drôme. O. J.

absque contradictione quacumque : mandantes dilectis nostris et fidelibus gentibus camere compotorum nostrorum, gubernatori dicti nostri Dalphinatus ac custodi foreste nostre supradicte, ceterisque iusticiariis et officiariis nostris presentibus et futuris ac eorum loca tenentibus, cuilibet prout ad eum pertinuerit, quatenus prefatas religiosas et earum gentes pro ipsis dicta nostra gratia uti et gaudere pacifice faciant, quicquid in contrarium factum fuerit ad statum pristinum et debitum reducendo, ac omne impedimentum contra hoc oppositum, si quod fuerit in futurum, undilate removendo seu amoveri faciendo. Quod ut firmum et stabilem pemaneat in futurum, sigillum dicti nostri Dalphinatus litteris presentibus duximus apponendum. Datum apud nemorem Vicennarum, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto et regni nostri tercio decimo, mense novembris.

Et sur le pli :

Per regem dalphinum in suis requestis. *Briet.*

N° XLIX.

TRAITTIÉ ENCOMMENCHIÉ A CALAIS POUR LA PAIX FINAL DES ROIS ET ROIALMES DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, PAR CHARLE DUC D'ORLÉANS ET LA DUCHESSE DE BOURGOGNE.

Extrait des archives de l'hôtel de ville d'Amiens;

COMMUNIQUÉ PAR M. DUSEVEL, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

24 JUILLET 1439.

Pour ce qu'en la matière de la paix tant nécessaire entre les royalmes de France et d'Angleterre, on treuve les parties moult discordans et contraires espécialement en deux pointz : l'un touchant la renonciation que les ambaxeurs du roy requièrent estre faite souffisamment et à tousjours par le roy d'Angleterre au tiltre et droit *qu'il prétend en la couronne et ès armes de France*, et l'autre que, au regard des pays, terres et seignouries que un seroit d'accord de délaissier et baillier audit roy

d'Angleterre par le moyen de ladite paix, il les tenist du roy et de la couronne de France en fuy et en hommaige lige, ressort et souveraineté et en partie comme les antiens roi et pers de France. Ce que les ambassadeurs du roy d'Angleterre ont contredit plainement, disans et protestans au contraire, en espécial, que tout ce que le roy d'Angleterre tient et tiendra au royaume de France, *il le voeult et entend tenir franchement sans quelque hommaige, ressort, souveraineté ou aultre subjection du roy.* Et d'aultre part aussi, sont offres faites par lesdis ambassadeurs, tant de France comme d'Angleterre, moult différens les unes des aultres, et telement que la chose estoit en voye de rompture. Pour ces causes, haultz et puissans prince et princesse monseigneur le duc d'Orléans et madame la duchesse de Bourgogne, désirans de tous leurs cœurs obvier à lad. rompture, comme médiateurs en ceste matière, ont advisé et ouvert les moyens qui s'ensieuvent comme les plus prochains convenablement et raisonnables, veues les extrémités et contrariétés dessusdites, pour parvenir au bon effect de paix entre les rois et royaumes de France et d'Angleterre.

C'est assavoir : que durant le tamps et espace de xxx, xx, ou xv ans du moins, soient tenus en estat et souveraineté ladite renonciacion, et aussy le hommaige et recongnissance du ressort et souveraineté dont dessus est faite mencion, et aussi que durant ycellui terme se abstiengne le roy d'Angleterre de soy nommer ou escripre en ses lettres, ne aultrement, *roy de France*; secondement, que tous gens d'esglise et seigneurs séculiers et aultres, de quelque estat qu'ilz soient, retournent et soyent receux à leurs bénéfices et à leurs citez, villes et fortresses, terres, seignouries et possessions immeubles quelzconques, et en joyssent paisiblement ès pays, terres et seignouries cy-aprez déclairiez, qu'il samble ausdis médiateurs que l'en porroit et debveroit laisser et baillier au roy d'Angleterre, par le moyen de ceste paix, comme ilz faisoient avant l'occupacion et empeschement fait de eulx ou de leurs prédécesseurs à l'occasion des guerres, nonobstant perscripcion ou laps de temps et aultres choses ad ce contraires; et pareillement soit fait au regard de ceulx qui ont tenu et tiennent le party d'Angleterre, c'est assavoir du roy, au regard des bénéfices, terres et seignouries à eulz appartenans en ce royaume ès pays de l'obéissance du roy; et rethierchement que ledit mou-

seigneur d'Orléans, prisonnier du roy d'Angleterre, soit quitte de sa foy et prisou et mis à plaine délivrance, sans paier renchon ne aultre finance, excepté despens raisonnables.

Moiennant lesquelles choses, et soubz les trois condicions et modifications dessusdites, samble ausdis monseigneur d'Orléans et madame de Bourgogne que, pour le bien de pais, le roy devoit de sa part estre content que au roy d'Angleterre soit et demoeure tout ce qu'il tient et possède de présent en la duchié de Guyenne.

Item, la duchié de Noirmendie avec toutes ses appartenances et appendances, réservé au roy *le mont Saint-Michiel* et l'hommage de Bretagne, lequel hommage les ambassadeurs du roy dient estre tenu de la couronne de France; en laquelle duchié de Noirmendie lesdis monseigneur d'Orléans et madame de Bourgogne entendent estre comprises les terres et seignouries, qui sont de grant valeur, lesquelles le roy Charles derrain trespasé acquist du roy de Navarre aussy derrain trespasé, et pour icelles lui bailla le duché de Nemours et aultres terres en France et en Champaigne et aussi grans sommes de deniers pour une fois; est assavoir, tout le droit que le roy a et poeut avoir de présent en icelles terres et seignouries.

Item, les villes et chasteaulx de Calais et de Guivres (sans doute Guisnes) et aultres fortresses que les roys d'Angleterre ont tenu et occupé de longtamps en la marche dudit Calais, est assavoir ce qui est en fief ès pays dessusdit.

Et en la fin dudit temps de trente, xx, ou xv ans du moins, au plus tost s'il plaist au roy d'Angleterre faire et accomplir lesdites renonciacion, hommage et recongnissance, il samble que le roy de sa part doibt estre content de le recevoir, et par ce moyen seroit entre eulz et les royaumes de France et d'Engleterre paix finale, générale et perpétuelle.

(*Suivent quelques articles sans importance historique.*)

Et entendent lesdis monseigneur d'Orléans et madame de Bourgogne que en ladite paix tous les alyez d'une part et d'aultre soyent comprins qui comprins y voldront estre.

Et aussi que durant ledit tamps lesdis rois ne souffriront estre faite

d'Estouteville, qui est ecclésiastique et légat de nostre Saint-Père, venist pardeçà, mondit seigneur sera content d'appointier avec mons^r. le cardinal sur toutes les choses qui touchent l'esglise, en manière que nostre Saint Père et les parties se debvront estre contentes par raison.

Au regard de l'article faisant mention de ma très-redoubtée dame madame la princesse, mondit seigneur est bien esbahi qui a informé le roy de telz choses, et poeut penser que monseigneur le souffriroit bien envis, et sur ce on a dit ausdis seigneurs de Torcy et de Monstreau ce qu'il en est.

Au regard de l'article faisant mention de ceulx qui sont venus servir mondit seigneur et aultres qui se trouveront chargiés d'avoir commis à l'encontre du roy, en vérité monseigneur cuidoit, pour les bonnes parolles qui lui avoient esté rapportées, que toutes choses passées fussent oublyées, et pour ce que ledit article est bien général, telement qui se poeut beaucoup d'interprétacions, qui par aventure le tamps à venir porroit estre cause de plusieurs couroux et desplaisir, à quoy, s'il est possible, mondit seigneur volroit obvier de tout son cœur.

Supplie au roy très humblement qu'il lui plaist que tout soit oublyé jusques à ceste heure, et mondit seigneur l'asseure de d'ichy en avant, quelque nécessité qu'il doye avoir, et se deust-il servir des plus estranges du monde, ne requeullera homme sinon en la fourme qu'il plaira au roy; et en tant qu'il en porroit avoir mesprins, mondit seigneur supplie le roy le plus humblement qu'il poeut qu'il lui plaist lui pardonner.

Au regard de l'article faisant mention que monseigneur se gouverne bien et honnourablement, c'est la chose au monde que mondit seigneur a plus désiré et désire le plus : supplie au roy qu'il luy plaist avoir regard à ce qu'il faisoit de mieulx qui poeut et de pou de chose, aussi des rappors que on feroit au roy du contraire, qu'il luy plaist oyr tousjours mondict seigneur en ses excusacions avant que les croire, car mondit seigneur ameroit mieulx morir que à son pover il ne vesquit honnourablement, et tousjours mettre paine de toute sa puissance de le faire en manière que le roy aura cause d'estre content de lui.

Au regard de l'article faisant mention se le roy avoit aucun malcontentement qu'il le mettera hors de son cœur et l'amera come père

maistre d'hostel du roy nostre sire, de ce qu'ilz ont à dire de par ledit seigneur à monseigneur le Daulpin (Louis XI), sur ce que ledit seigneur de Montreau a rapporté au roy de par mondit seigneur.

Et premièrement, lui dirons que le roy a sceu, par le rapport qui lui a esté fait par ledit messire Jehan de Jambes, la bonne disposition de mondit seigneur le Daulphin et le bon vouloir qu'il a d'obéyr et faire entièrement et tout ce qui sera au plaisir du roy, dont il a esté bien joyeux et content, et pour ce renvoye ledit seigneur de Torcy et ledit messire Jehan de Jambes devers mondit seigneur et lui fait savoir son plaisir et voulenté estre tel qui s'entieut :

C'est assavoir que en ensieuant les lois et œuvres des chrestiens rois de France, qui sur toutes choses ont eu Dieu devant leurs yeulz, honnoré l'esglise et le saint siège de Romme, voeult le roy que se mondit seigneur a fait aulcunes choses à l'encontre de l'esglise dont nostre saint père eust cause raisonnable de se doloir, qu'il les répare telement que nostre saint père par raison doibve estre content.

Item, et se mondit seigneur avoit fait ou emprins aulcune chose sur ou contre les drois, franchises et libertés des esglises du Daulphiné, le roy pareillement voeult que mondit seigneur le fasse réparer en laissant joir ceulx desdites esglises des drois et libertés dont raisonnablement ilz doibvent joyr.

Item, lui diront que le roy a esté adverty que combien que maistre Jehan du Chastel ait esté pourveu à l'arcevesqué de Vienne par nostre saint père aprez la résignacion d'icellui archevesque faite par feu archevesque derrain de ladite esglise, et par ce y ait bon droit et n'ait point de compéditeur, ce néantmoins icellui du Chastel n'a peu joir d'icellui arceveschié par empeschement que lui fait donner mondit seigneur, mais, qui plus est, mondit seigneur en a prins et fait prendre et lever les fruitz et revenus, et d'iceulx dispose ainsi que bon lui semble, qui est très mal fait, et pour ce lui diront que le roy voeult qu'il fasse réparer par le manière que ledit du Castel n'ait cause de s'en doloir.

Item, est venu à la congnoissance du roy que mond. seigneur a prins puis aucun temps en chà et tient aulcunes places estans au

Daulphiné appartenans à l'esglise de Lyon et aux suppostz d'icelle, et pour ce voeult le roy, se ainsy est, qu'il les rende et restitue à ladite esglise.

Item, et pour ce samblablement que le roy a esté aulcunement informé que en faisant le mariage de ma très redoubtée dame la princesse sa fille, y a eu aulcunes vyolences, contraintes ou menaches, le voeult que en ycellui cas mondit seigneur l'advertisse se il scet aulcune chose touchant ceste matière, et aussi que quant le roy lui mandera, qui mette paine par toutes voyes et manières licites et raisonnables de faire prendre ou appréhender ceulx qui en seront trouvés coupables.

Item, voeult le roy que ung appelé La Varde, lequel est venu ce présent voyage en sa compaignie et avoit le gouvernement aulcunement de ceulx que le grant sénéchal de Noirmendie avoit envoyé par l'ordonnance du roy en ce présent voyage, et depuis peu de jours en chà s'est party de la compaignye du roi et tire à Vienne, lui soit rendu et pareillement tous aultres, s'aulcuns en y a qui oroyent délaissé le roy ce présent voyage sans le congié du roy ne de leur chief.

Item, parce que le roy a esté adverty que plusieurs, tant de Noirmendie que en Guienne et ailleurs, estans en ses gaiges et sauldées s'en sont partis sans le sceu ou congié de leurs cappitaines ne des mareschaux ou aultres ordonnez par le roy à faire ses monstres et reveues, si que grand partie d'eulz sont tirés au Daulphiné, comme l'en dist, le roy voeult qu'ilz soyent renvoyez à leurs mareschaux, lesquels ont la congnoissance sur ceulx qui enfraingnent l'ordonnance du soir.

Et aussi voeult le roy que s'aulcuns sont trouvez chargiez d'avoir fait ou com̄mis aulcune chose encontre du roy ne de sa seigneurye, que en ycellui cas ne les recoeulle, ne souffre recoeullir ne receptor en ses pays, terres et seignouries.

Et généralement voeult le roy que mondit seigneur se conduise bien et honnorablement en ensuivant le train de ses prédécesseurs très chrestiens rois de France, et en manière que la renommée de lui en soit louable tant envers ceulx de ce royaume comme ès pays et royaumes voisins, car c'est une des grandes joyes que le roy porroit avoir que mondit seigneur se conduisist sagement et honorablement en ses fais et affaires.

Item, que en faisant les choses dessusdites par mondit seigneur et soy gouvernant bien, et en obéyssant au roy, se le roy avoit esté aucunement mal content de lui pour occasion des choses dessusdites le temps passé, le roy les mettera hors de son cœur et les lui pardonne en recoeillant à sa bonne grâce et bienvoeillance comme père doit faire son filz.

Item, et au regard de la venue de mondit seigneur, attendu les causes et raisons exposées au roy par ledit seigneur de Monsoreau, le roy s'en contentera pour le présent.

N° LII.

LETTRES, MÉMOIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS A LA GUERRE DU BIEN PUBLIC,

EN L'ANNÉE 1465.

CENT TRENTE-NEUF PIÈCES PUBLIÉES PAR M. J. QUICHERAT,
EMPLOYÉ AUX TRAVAUX HISTORIQUES.

1. LETTRE DU ROI AU DUC DE BOURGOGNE¹.

Odet d'Aydie envoyé auprès du roi par le duc de Bretagne. — Commission du bâtard d'Armagnac en Bretagne. — Pèlerinage du roi. — Fuite de son frère à Nantes. — Correspondance des seigneurs de Coetivy interceptée. — Rauffet de Balzac envoyé au duc de Bourgogne. — Ordre transmis au seigneur de Belleville en Poitou.

6 MARS.

Mon grant compère, le chancelier de Bretagne et Odet d'Aidie² sont venus devers moy de par le duc de Bretagne pour traicter son apointment, lequel je tenoye pour fait, car ilz m'avoient dit qu'il

¹ Collection GAIGNIÈRES, 374, fol. 79, minute originale de la main de Jean Bourré, secrétaire de Louis XI. Voyez ci-après, p. 219, note 1.

² Odet d'Aydie, seigneur de Lescun, bailli de Cotentin sous Charles VII, destitué à l'avènement de Louis XI, et depuis réfugié à la cour de Bretagne.

viendroit à Tours, et que je envoyasse le conte de Comminge ¹ et l'admiral ² devers lui pour l'accompagner à y venir : ce que j'avoie fait. Et partirent lundi darrenier d'icy pour y aller; et je m'en parti aussi ce jour pour aller en mon pèlerinaige à Nostre-Dame du Pont, et lesditz gens du duc estoient partiz le jour devant; mès tout ce nou obstant, iceulx gens du duc ont tellement suborné mon frère ³ qu'il s'en partit après que fus parti, et, comme j'ay sceu, ledit Odet l'actendoit à quatre lieues de cy; et, pour conclusion, l'ont mené à Nantes : dont je m'esbahiz veu les bons termes que je lui tenoye et aussi les bons termes que avoie tenuz ausditz gens du duc, et qui s'en alloient, comme me sembloit, si contens que plus ne povoient.

Mon oncle, je vous advertiz volentiers de la vérité afin que, se autrement on vous informoit, vous en sachez parler ⁴.

Je vous envoye l'original d'une lettre que Jousselin ⁵ a ostée à ung homme, laquelle lettre Christofle de Coytivi, qui est en Bretagne, escripvoit à messire Olivier de Coytivi ⁶, son frère, et m'a amené l'omme qui la portoit; par laquelle vous verrez que messire Michel de Partenay ⁷ a mandé en Bretagne que monseigneur de Charroloys a désadvoués voz gens que aviez envoyez devers moy. Et pour ce que, après Dieu, je tiens la couronne de vous, je vous pryé, mon oncle, que vous ne souffrez point à beau frère de Charroloys ne à autres fayre aucune chose contre moy, et me estre tel comme avez tousjours esté et que j'ay en vous ma fiance. Et me mandez par le sénéchal de Beau-

¹ Jean de Lescun, dit le bâtard d'Armagnac, maréchal de France.

² Jean de Montauban.

³ Charles de France, duc de Berri, dont la fuite fut le signal de la sédition.

⁴ Suit, dans la minute, cette rédaction qui a été biffée : « Et vous pryé que ainsi que m'avez fait savoir par l'évesque de Tournay, le sire de Créquy et autres voz gens qui sont naguères venus devers moy, vous veillez, en acquittant vostre loyauté comme tousjours avez fait, estre tel envers moy et la couronne de France, dont vous estes yssa. »

⁵ Josselin Dubois, maître d'hôtel de Louis XI.

⁶ Ces seigneurs de Coetivy, qui avaient été en grande faveur sous Charles VII, étaient frères de l'amiral Prigent, tué en 1450, au siège de Cherbourg.

⁷ Michel de Parthenay, chevalier breton, seigneur de Parrigny, capitaine de Vire sous Charles VII. Le 8 mai 1465, ce seigneur était à Westminster, où le duc de Bretagne l'avait envoyé en ambassade avec son chancelier. *Ryuka*, t. XI, p. 541.

cayre¹, que j'envoye devers vous, ce que savez touchant ceste matière.

Au bas du feuillet, de la même main :

A Mons. de Belleville, qu'il ne laisse point entrer Gilles de Belleville à Montaigu.

2. PROCLAMATION DE JEAN, DUC DE BOURBONNAIS, CONTRE LE ROI².

13 MARS.

Très chers et bons amis, pour ce que par cy-devant et depuis le commencement du règne de mossenhor le roy quy à présent est, les faiz de ce royaume ont esté conduiz et gouvernez plus à voulonté que rayson, et toutes exacions, oppressions, tortz, griefz et autres maux infinis ont esté faiz et donnez, et encores ce font et donnent chacun jour, tant ès esglises, nobles, que à povre et menu poble en plusieurs et maintz manières, comme chacun le peut savoir et conoistre; pour lesquelles [causes] et austres, les senhors du sanc de France, c'est assavoir mossenhor de Berri, ensemble le roy de Cecille³, noz frères de Cheraloys⁴, de Calabre⁵, noz cousins le duc de Bretagne⁶, de Nimors⁷, le conte d'Armaignac⁸, de Saint-Paul⁹ et de Dunoys¹⁰, le senhor de Lebret¹¹, et noz avec eulx et plusiors autres grans barons et senhors du royanlme, consultants ès choses dessusdittes, se estoyent plus longuement tollérées, plusiors grans maux, domaigz et inconvenians irréparables pourrient

¹ Ruffec ou Rauffet de Balzac, sénéchal de Nîmes et de Beaucaire, gouverneur du Pont-Saint-Esprit. MÉNARD, *Hist. de Nîmes*, t. III, pr.

² Copie du temps, GAIGNIÈRES, 375, fol. 3.

³ René d'Anjou, roi titulaire de Sicile, comte d'Anjou et de Provence, oncle maternel du roi.

⁴ Charles de Bourgogne, beau-frère de Jean de Bourbon.

⁵ Jean d'Anjou, fils de René, duc de Calabre et de Lorraine.

⁶ François II, duc de Bretagne.

⁷ Jacques d'Armagnac, comte de la Marche, duc de Nemours, seigneur de Fezensac, cousin germain du comte d'Armagnac.

⁸ Jean, cinquième du nom, comte d'Armagnac.

⁹ Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, depuis connétable de France.

¹⁰ Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville.

¹¹ Charles d'Albret, vicomte de Tartas.

advenir audit royaume et la chose publique d'icelly, si provision ne y estoit mise et donnée par quelque bon moyen raysonable : si se sont unis et alliez en une mesme volonté, et une bonne, entière et vraye amour et entencion estant entre eulx, pour mettre et donner ordre, provision, police et administracion de justice en cedit royaume, comme ilz sont tenuz et serementez de le faire, et oster et abatre toutes impositions, exactions indeues, pilleries, mangeries et autres violentes subjections qui ont tenu en cedit royaume. PER QUOY totz iceulx seigneurs vous font asavoir par nous les susdites confidérations et alliances, èsquelles ils comprennent toz noz biens-veullans et adhérens, aidans et confortans, affin que en soyez advertiz et que nous soyés aydans et favorisans et confortans, de vray pays et de tout votre pouvoir, à soustenir, garder et deffendre les faiz dudit royaume, qui commençant à décliner et deschoir à toutelle perdecion, en manière que le poble puisse estre relevé et solatgé des oppressions, mangeries et choses dessusdittes; et en ce faisant tous lesdiz senhors et nos, par une mesme union, vos soustendrons, gardarons, deffendrons et secourrons envers et contre touz, et comme noz propre personne. Si nous vueillez sur ce faire responce, en nos faisant savoir ce chose voulez que pour vos faire puissions par accomplir de tout nostre pouvoir. Ce scet Nostre Senhor, que vous aye en sa sancte garde. Escriv en nostre chasteu de Molins, le xiii^e jour de mars. *Signée* JEHAN ¹. Mercier. A mossenhor Guillem Durand, canonge et sacrestre de Sant-Nasari de Bezes ².

3. LETTRE DU COMTE D'ARMAGNAC AU ROI ³.

Il a reçu l'avis que lui donnait le roi de la fuite de son frère. — Protestations de fidélité envers la couronne. — Convocation des états d'Armagnac. — Créance pour Bertrand de l'Épée.

16 MARS.

Mon très redoubté et souverain seigneur, tant et si humblement que plus peus à vostre bonne grâce me recommande. Et vous plaise sçavoir,

¹ Jean de Bourbon, surnommé le Bon, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, beau-frère de Louis XI.

² Béziers.

³ Copie moderne, STAILLY, t. 198, fol. 18.

mon très redoubté et souverain seigneur, que le jour d'hier, xv^e jour de ce présent mois de mars, j'ay receu voz lettres que par vostre sénéchal de Rouergue ² vous a pleu m'escire, èsquelles vous a pleu me faire sçavoir la alée en Bretaigne de monseigneur vostre frère; dont tant humblement que faire puis, vous remercie, et de ce qu'il est vostre plaisir de vous tant humilier que de me faire sçavoir de voz nouvelles, mesmement de celles qui ne vous sont agréables. Et suis grandement marry et desplaisant de ce que m'escrivez que faictes double se je veulx estre des vostres, car de ce ne vous fault doubter, mais estre certain qu'à mon total pover me vouldroie emploier à vous servir, spécialement là où vostre honneur seroit foulé, et de ma part éviter tout inconvenient pour faire mon devoir et m'acquicter de la loyauté dont vous suy tenu, ainsi que de ce vostre royale magesté puet assez sçavoir la certaineté, et que mes prédécesseurs et moy ne feismes jamais autrement envers la couronne que comme bons, loyaulx et féables parens, vassaulx et subjectz. Et je n'ay espérance de dégénerer, mais de faire mieulx si je puis. Mon très redoubté et souverain seigneur, je fusse incontinent venu par devers vous, mais je ne suis pas bien pourveu de gens ne de habillemens pour vous servir souffisamment à vostre prouffit et à mon honneur. Pour tant, j'ay mandé présentement les gens de mes estatz pour les advertir du tout, et aussy, pour ce faire, mettre sus en armes mes subgetz et vassaulx, lesquels suy seur que feront bien leur devoir. Et affin que de ce ne facés nul double et que de mon vouloir sur ce vous plaist estre adverty, j'envoye présentement par devers vous mon cher et féal escuier Bertrand de l'Espée, seigneur de Syon, porteur de cestes, lequel plus à plain de ma part vous dira et advertira; s'il vous plaist, mon très redoubté et souverain seigneur, à luy adjouster entière foy et créance telle que vous plairoit faire si j'estoie présent et le vous disoie, et tousjours me commander voz bons plaisirs pour les accomplir à tout mon pover; priant Nostre Seigneur que par sa haulte grâce, mon très redoubté et souverain seigneur, vous doint bonne vie et longue. Escrit à Letore, le xvi^e jour de mars. Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur. le conte d'Armaignac JEHAN.

¹ Lardit de Bar, sénéchal de Rouergue depuis 1461.

4. MANDEMENT DE L'AMIRAL DE FRANCE AU BAILLI DE CAUX ¹,

Pour lever le ban et arrière-ban du pays.

22 MARS.

Bailly de Caux ou vostre lieutenant général, nous vous mandons de par le roy, nostre sire, que, incontinent ces lettres veues, vous faictes crier et publier par cry public par toutes les villes et lieux dont mestier sera de vostre bailliage, que tous les nobles et autres qui seront tenus et doibvent servir le roy en la guerre, se mettent sus en armes et soient tous prestz en bon et suffisant habillement dedans un mois d'aujourd'ui, pour servir le roy et tirer là par où il leur sera ordonné et mandé par le roy nostredict seigneur et nous. Si gardez qu'en ce n'ayt aucune faulte en tant que doubtez mesprendre devers ledict seigneur. Faict soubz le signet de nostre main, le xxii^e jour de mars, l'an MCCCCLXIII. *Et ou bas estoit escrit* : Le sire de Montauban, amiral de France, lieutenant du roy en Normandie. *Signé* L'ADMIRAL ². *D'une autre main* : Le lieutenant général de monseigneur le bailli de Caux a faict sçavoir au lieutenant du vicomte d'Arques qu'il fasse faire le dict cry, ce qu'il a faict.

5. SAUF-CONDUIT DÉLIVRÉ PAR LE DUC DE BOURBONNAIS A L'UN DE SES ÉMISSAIRES EN BRETAGNE ³.

22 MARS.

A tous noz justiciers, officiers et subjectz, cappitaines de gens d'armes et de traict estans soubz et ou service de monseigneur le duc de Berry, des seigneurs du sang et de nous, gardes des pons, passages

¹ Pris sur une copie moderne, SÉZILLY, vol. 198, fol. 21.

² C'est Jean de Montauban, chevalier, issu d'une branche de la maison de Rohan, seigneur de Landal, de Romilly, de Marigny et de Crespon, autrefois maréchal de

Bretagne, créé par Louis XI amiral de France et Réformateur général des eaux et forêts. *Hist. générale de la maison de France*, t. VII, p. 856.

³ D'après une copie moderne, DUREY, vol. 539.

et destroictz, salut. Sçavoir faisons que nous avons donné et donnons par ces présentes, bonne et loyalle seureté à René de Boursel, lequel s'en va présentement ou país de Bretagne. Si vous mandons et expressément enjoignons, prions et requerrons [vous et] tous autres bienveillans et alliez de mondit seigneur de Berry, desditz seigneurs et de nous, que ledit René de Boursel laissez aller, retourner, passer, seurement demourer partout où bon luy semblera, sans luy faire ou donner ne souffrir estre fait aucun arrest ou empeschement en corps ne en biens, en quelque manière que ce soit; ainçois luy donner tout confort et conduite, se mestier a et requis par luy en estes, à ses despens; car ainsi nous plaist-il estre fait. Donné à Molins, le xxii^e jour de mars M CCCCLXIIII. *Et au bas*: PAR MONSEIGNEUR LE DUC au Conseil. *Signé* Mercier.

6. MANIFESTE DU COMTE DE CHAROLLAIS

Contre le comte de Nevers et le seigneur de Croy; adressé au corps municipal de Fauquembergue¹.

25 MARS.

LE COMTE DE CHAROLOIZ, SEIGNEUR DE CHASTIAUBELLIN ET DE BÉTHUNE.

Très chiers et bien amez, pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que le sire de Croy² et les siens sont assemblez de gens et entendent de tirer à eulx grant nombre de compaignons de guerre des país de mon très redoubté seigneur et père, mesmement es país et conté

¹ Copié sur une expédition du temps, DUPUY, t. 596, fol. 111. Ce manifeste, rédigé en forme de circulaire, fut envoyé dans toutes les bonnes villes de la domination bourguignonne, comme il est dit dans le procès-verbal d'une séance du grand conseil tenu à Bruxelles à la fin de mars, et imprimé dans l'Hist. de Bourgogne de D. Plancher, t. IV, pr., p. 249. Voici le dernier paragraphe de ce procès-verbal: « Et en conclusion ledit seigneur de Charrolois a fait publier par toutes les villes et citez de monseigneur de Bourgogne par lettres

« patentes tout ce que dit est dessus, en donnant en mandement, sur certaines et grandes peines, esdites villes qu'ilz ne voulsissent receptor, ne donner faveur ne ayde audit de Croy ne à ses alyez en aucune manière. »

² Antoine de Croy, seigneur de Renty, comte de Château-Porcien, de Beaumont et de Guynes, chevalier de la Toison d'or, grand-chambellan de Philippe-le-Bon, chef de la faction opposée au comte de Charollais à la cour de Bourgogne.

d'Artoys et de Boullenoy, et ès villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, et pareillement aussi le conte de Nevers ¹, nostre cousin, avec lequel ilz se sont aliez, pour eulx servir desdiz compaignons de guerre à l'encontre de nous, et par ce moien grever, fouller et adommager les pays, seigneuries et subgetz de mondit seigneur et père : nous qui voulons, désirons et entendons de tout nostre cueur obvier, remédier et pourveoir à ces choses, mesmement que à cause et par le moyen de ce que dit est, aucun dommaige ou inconvéniement n'aviengne ausditz pays et subgetz de mondit seigneur et père, escripvons présentement devers vous, et vous prions et requérons très à certes que, incontinant ces lettres veues, vous faites ou faites faire deffense et exprès commandement de par mondit seigneur et père et de par nous, en la ville de Fauquembergue et partout ailleurs, ès mectes et termes de voz offices et juridicions, que nul, quel qu'il soit, ne se mecte sus en armes ne autrement pour aler servir ledit conte de Nevers nostre cousin, lesdiz de Croy, noz ennemis, ne autres, sans nostre sceu et congié, et que ce ne soit par l'ordonnance de nous ou de ceulx qui ont ou pourront cy-après avoir congié de par nous de cueillir, prendre et lever gens d'armes pour nous servir à la garde, deffense et préservacion desdiz pays, terres et subgetz de mondit seigneur et père, sur peine de confiscacion de corps et de biens. Et ou cas que vous trouvez aucuns faisans ou allans contre laditte deffense, les prenez ou faites prendre au corps, et procédez à l'encontre d'eulx par la manière dessusdite, sans déport ou dissimulation quelconque, afin que autres y prennent exemple, devoir et acquit, comme la chose le requiert et comme y avons nostre fiance. Très chiers et bien amez, Nostre Sire soit garde de vous. Escript à Bruxelles, le xxv^e jour de mars, l'an Lxiiii ². *Signé, CHARLES. Et en la superscripcion :* A noz très chiers et bien amez les Majeur et Eschevins de la ville de Fauquembergue ³.

¹ Jean de Nevers, comte d'Étampes et de Réthel, petit-fils du duc de Bourgogne Philippe-le-Hardi, chassé de la cour de Bourgogne par les menées du comte de Charollais. Le roi le fit son lieutenant général entre les rivières de Somme et d'Oise,

et il servit en cette qualité pendant la guerre du bien public.

² Vieux style; 1465 selon le calendrier actuel.

³ Fauquembergue,auj. Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer.

7. MÉMOIRE CONTRE LE SIRE DE CROY¹.

Ce sont les poins que le seigneur de Charroloys met et impose au seigneur de Croy :

Et premièrement dit ledit seigneur de Charroloys que ledit seigneur de Croy s'est esforcé et esforce tous les jours de mectre ledit seigneur de Charroloys en la malveillance de monseigneur de Bourgoigne, son père, et de le faire destruyre, se son povoir estoit de ce faire.

Item, dit ledit seigneur de Charroloys que le seigneur de Croy, le roy estant daulphin, travailla et poursuyt avecques le roy, de le faire constituer prisonnier, ainsy comme le roy depuis son joyeux advènement en son royaume luy a dit.

Item, dit ledit seigneur de Charroloys que, depuis que le roy est roy, ledit seigneur de Croy s'est esforcé de mectre hayne et malveillance entre le roy et ledit seigneur de Charroloys; laquelle jamais ne fut.

Item, dit ledit seigneur de Charroloys que ledit seigneur de Croy et les syens, en la ville de Lisle comme ambassadeurs du roy, mirent et imposèrent grandes charges sur ledit seigneur de Charroloys, et que ledit de Croy et les syens ont présenté et offert de servir le roy à l'encontre dudit seigneur de Charroloys, après la mort de monseigneur de Bourgoigne, ou cas que le roy feist guerre audit seigneur de Charroloys.

Item, dit ledit seigneur de Charroloys que ledit seigneur de Croy s'est venté de lui faire guerre aux places et forteresses de Bouloigne, Namur, Luxembourg et autres que ledit seigneur de Croy tenoit en ses mains, et icelles mectre en autres mains que de mondit seigneur de Bourgoigne et de Charroloys.

Item, dit ledit seigneur de Charroloys que ledit seigneur de Croy a esmeu et incité le roy de rachapter les terres que monseigneur de Bourgoigne tenoit en gaigne; lequel ne l'eust jamais fait, se ce n'eust esté au pourchaz et moyen dudit seigneur de Croy.

Item, dit ledit de Charroloys que ledit seigneur de Croy a favorisé, soustenu et aydé à l'encontre dudit seigneur de Charroloys, son cousin

¹ D'après la minute originale, BALUZE, 9675 A, fol. 170.

le conte de Nevers ; lesquelz Nevers et Croy se sont vantez que le roy leur avoit promis de bailler quatre cens lances avecques l'ayde des Liégoys pour entrer au pays de Brebant, après le décès de mondit seigneur de Bourgoigne, et par ce moyen priver dudit pays ledit seigneur de Charroloys.

Item, dit ledit seigneur de Charroloys que, pour venir aux fins susdittes, que le roy a fait ledit seigneur de Nevers, au moyen dudit Croy, son lieutenant et cappitaine général èsdittes terres désengaigées pour parvenir à ses fais.

Et en conclusion ledit seigneur de Charroloys a fait publier par toutes les villes et cités de monseigneur de Bourgoigne, par lettres patentes, tout ce que dit est dessus, en donnant en mandement sur certaines et grans peines, èsdittes villes dudit seigneur de Bourgoigne, qu'ilz ne vouldissent receptor ne donner faveur ni ayde audit de Croy ne à ses alyez en aucune manière.

8. AGENDA DE JEAN BOURRÉ, GREFFIER DU GRAND CONSEIL ¹.

MARS.

Unes lettres au conseil de Dijon pour les marchans de Tours que le sire de Couches a prins.

Item, unes lettres à mons. le mareschal Jouachim, à mons. le chancelier, à mons. de Torcy, [à mons.] le bailli de Vermandoys.

Item, à mons. de Nevers, au bailli de Sens ; Balue ; maistre Estienne [Chevalier] ; mons. de Tregnel ; Colinet de Louviers ; mons. de la Mote.

Item, à mons. du Maine, à mons. le grant-sénéchal, au roy de Sécille.

Item, à maistre Loys Toustain, pour aller devers mons. de Croy.

Item, François de Tiersan pour le Daulphiné et maistre Guillaume Picart avec lui.

Item, escripre à madame la grant-sénéchale.

[*Item*, à Olivier] Guérin, pour les cappitaines qui sont en frontière contre Bretagne.

¹ GAIGNIÈRES, 374, fol. 9, minute du grand conseil.

Item, unes lettres à la ville de Paris et unes à la ville de Rouen.

Item, à ceulx de Lyon.

Item, unes lettres à Michelet Juvenel et à ceulx de Troyes.

Item, unes lettres à l'évesque de Langres et à ceulx de la ville.

Item, à Laon.

Item, aux villes désengaigées de Picardie.

Item, mectre à la ville de Lyon, de Paris, de Rouen et Bordeaux, et teulx semblables : « Noz loyaux subjectz, » et les villes désengaigées : « et amys. »

9. LETTRE DES HABITANTS DE BORDEAUX AU ROI ¹.

Avis qu'ils ont reçu du roi. — Protestations de fidélité. — Offre de deux cents arbalétriers soldés pour trois mois.

28 MARS.

Nostre souverain seigneur, très humblement nous recommandons à vostre bonne grâce. Nostre souverain seigneur, plaise vous sçavoir que par Estienne Makanaut ² avons receu voz lettres et sommes très joyeux, nostre souverain seigneur, des bonnes nouvelles qu'il vous a pleu nous faire sçavoir touchant Partenay ³; et vous mercions très humblement de ce que vous plaist de vostre bonne grâce nous communiquer si privément de voz affaires. Nostre souverain seigneur, touchant la seurté et garde de vostre ville, nous y avons fait et faisons tout nostre léal debvoir, et povez estre seur que, à l'aide de nostre créateur, nous tendrons noz loyaultez entières envers vostre magesté, sans jamais y varier ne faire faulte.

Nostre souverain seigneur, entre nous tous, de nostre pouvoir voudrions bien qu'il pleust à Dieu nous avoir donné le pouvoir de vous

¹ Copie moderne, DUPUY, t. 539; et SÉAILLY, t. 198, fol. 30. Quelques mots de cette lettre ont été imprimés dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 380, note a.

² Il est porté sur les registres des

comptes, comme écuyer-échanson. Son nom y est écrit Makenau. *Gaignières*, 772-2.

³ Le roi venait de donner la baronnie de Parthenay à Charles d'Anjou, comte du Maine. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 290, note a.

faire à ce besoing quelque bon et grant service ainsi que tenuz y sommes, et ne sçavons que vous offrir; mais avons advisé que, si vostre bon plaisir est d'avoir des arbalestriers de par deçà, à l'aide de nostre Seigneur, vous en fournirons et enverrons jusques au nombre de deux cens payez pour ung quartier, et, si c'est vostre plaisir, nous sommes prestz d'y aller et à noz despens, comme vous plaira ordonner, ainsy que sur le tout pourrez estre informé par ledit Makaanaut, vous suppliant, nostre souverain seigneur, que la petite offre veuillez prendre en gré, et avoir tousjours vostre ville et subjectz en singulière recommandacion, en nous recommandant voz plaisirs pour iceulx accomplir jusques à la mort, comme tenuz y sommes.

Nostre souverain seigneur, nous prions le Tout-Puissant que par sa sainte grâce vous doint bonne et briefve victoire sur voz ennemis, ainsi que tous voz bons et loyaulx subjectz le désirent, et bonne vie et longue.

Escript en vostre ville de Bordeaux, le xxviii^e jour de mars. *Signé* : Voz très humbles et obéissans subjectz les Maire, Soubz-Maire, Jurez, Bourgeois, Manans et Habitans de vostre ville et cité de Bourdeaux.

10. LETTRE DU COMTE DE NEVERS AU ROI ¹.

Ordres qu'il a reçus du roi. — Grands mouvements dans la Flandre. — Avis donnés par le sire de Croy. — Formation d'une armée en Hainaut. — Précautions prises en Picardie. — Dangers personnels auxquels est exposé le comte de Nevers. — Alliance avec le seigneur de Sedan. — Armement des places du Rhétois.

29 MARS.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement comme plus puis. Se vous plaist savoir, mon très redoubté et souverain seigneur, que ce jour d'uy est arrivé devers moy, en ceste ville de Masières², Viellu mon serviteur, par lequel m'avez escript que je meisse ordre et provision en mes pays de Nivernois, Réthelois et aussy ès pays et places dont il vous a pleu moy baillier la charge, et que incontinent me tire par devers

¹ D'après l'original, GAIGNIÈRES, t. 2895. ² Mézières.

vous. Quant à ce, mon très redoubté et souverain seigneur, depuis ce que suis arrivé en cestui mon pays de Réthelois, sont survenues des choses bien estranges par deçà, et tout ce se fait par monseigneur de Charrolois ou de son ordonnance, ainsi que d'une partie vous ay desjà adverty et que le seigneur de Croy vous a bien au long de tout fait advertir, comme il m'a dit, et que ce porteur, mon serviteur, vous dira plus à plain s'il vous plaist. Apres ce que j'ay veu ces choses et meismes que, comme plusieurs me rapportent chacun jour, que mondit seigneur de Charrolois a mandé faire préparer plusieurs gens de guerre, et que le conte de Saint-Pol a levé et liève chacun jour grant nombre de gens de guerre, et les fais tenir et tirer vers Brouxelles et en Haynau, j'ay à toute dilligence envoyé en Nivernois et mandé faire ce que escript m'avez, et aussi en Picardie; et y ay très bien pourveu, se Dieu plaist. Et y sont les seigneurs de Crèvecœur ¹ et de Miraumont ², mes serviteurs, qui y besoignent en toute dilligence. Et oultre plus, pour les choses que je apperçoy ainsy tourner et qui peuvent touchier à vous, et que plusieurs me advertissent chacun jour que c'est à moy que on en demande, et que je garde ma personne (ce que féablement on m'a mandé de plusieurs lieux), mesmement que mondit seigneur de Charrolois a dit qu'il me tient pour son ennemy mortel et que je me estoye allié avec ledit seigneur de Croy, lequel il a fait publier par les pays de Brabant et Haynau estre son ennemy ³ et tous ses alliez, j'ay trouvé et trouve moyen de moy fortiffier tant de mes amys que d'autres estrangers et de leurs places, pour moy aidier et vous servir, se besoing est. Et dedens six jours, espoir cy avoir ung nommé Jehan de la Marche ⁴

¹ Philippe de Crèvecœur, seigneur des Querdes, devenu maréchal de France après la mort de Charles de Bourgogne. Il était chambellan du comte de Nevers et son principal conseiller, mais au fond partisan du comte de Charollais, parce que le roi lui avait ôté le bailliage d'Amiens, après le rachat des villes de la Somme. Il resta auprès du comte de Nevers jusqu'au moment où les Bourguignons entrèrent en Picardie. Voy. Les Mémoires de Jacques

Ducleroq, liv. 5, chap. 25, et ci-après.

² Pierre de Miraumont, seigneur de la Boutillière, chevalier, capitaine des archers du comte de Nevers. Il se joignit aux Bourguignons en même temps que Philippe de Crèvecœur, et fut fait prisonnier à la bataille de Monthléry. Voy. les Mém. de J. Duclercq, l. 5, *passim*.

³ Voy. la pièce précédente, p. 200.

⁴ Jean de la Marck, seigneur de Sedan, père de Guillaume, le *Sanglier des Ardennes*.

qui s'est envoyé offrir à moy, et aussi aucuns députez des Liégeois qui désirent fort à moy faire plaisir. J'ay en cestuy pays de Réthelois de bien bonnes et fortes places et qui puet-estre, à ce que je voy, vous seront bien séans; que je metz et mettray, se Dieu plaist, en point ou mieulx que pourray. Pour toutes lesquelles choses, mon très redoubté et souverain seigneur, je ne sçay se vouldriez que voise devers vous ou se vostre plaisir sera que je y persévère et continue; vous advertissant que j'espère avoir fait et feray une bonne œuvre et d'y avoir esté et y estre, car cestui pays est marchissant à Haynau et n'y a d'icy à Brouxelles que xxiiii ou xxvi lieues. J'ay chacun jour nouvelles d'illec qui sont bien estranges; et y est le mareschal de Bourgoigne¹ et l'évesque de Tournay², qui en font à leur entendement; mais quoy qu'il soit, je me garderay d'eulx et de leurs entreprises, et tellement que je espère au plaisir Dieu que vous vous pourrez encores aidier et servir de moy. Et en vérité, mon très redoubté et souverain seigneur, vous me trouverez léal serviteur et prest toute ma vie de vous obéir et servir en tout. Si vous supplie que, après la récepcion de cestes et par vous sceue l'occupacion que j'ay, vous plaise me voulloir mander vostre bon plaisir et à toute dilligence l'acompliray, comme raison est et tenu y suis; priant le Saint-Esperit qu'il vous ait en sa bonne garde, doint bonne vie et longue et accomplissement de voz haulx et nobles désirs. Escript en ma ville de Masières sur Meuze, le xxix^e jour de mars.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et subget, Jehan, conte de Nevers, de Rethel et d'Estampes. JEHAN.

11. LETTRE DU COMTE DE SAINT-POL AU SEIGNEUR D'YAUCOURT³.

Il l'invite à servir sous sa bannière dans la guerre du bien public. — Rendez-vous donné à Solemnes. — Acte de réception de la présente lettre.

29 MARS.

Très cher et amé cousin, je me recommande à vous. Je suis délibéré, pour le bien du royaume, assembler gens d'armes; pourquoy je vous

¹ Thibaud de Neuchâtel, chevalier de la Toison d'or. Voy. ci-après.

² Guillaume Fillastre, chancelier de

l'ordre de la Toison, promu au siège de Tournay par la faveur de Louis XI.

³ Copie moderne, DUPUY, 539.

prie bien à certes que me veuillez faire cet honneur que de venir en ma compagnie, et estre vous et voz gens à Solempmes¹ ou environ, le derrain jour du prochain mois d'avril, et amener le plus de gens que bonnement pourrez monter et habiller; et aimeroye mieulx que eussiez mains de gens et que ilz feussent bien en point; et de ce que faire pourrez, moy advertir par le porteur de cestes, ensemble segniffier se voulez chose que je puisse, et je le feray de bon cuer, à l'ayde de notre Seigneur, qui soit garde de vous. Escrit à Brusselles, le vingt-neuf-viesme jour de mars. Le conte de S.-Pol, LOYS DE LUXEMBOURG.

Le septiesme jour d'avril l'an mccccxliv devant Pasques, ont esté ces présentes apportées à mondit seigneur d'Yaucourt² par ung nommé Jehan de Milevoye, demourant à Luceu, si comme il dit, en disant par ledit de Milevoye que le receveur dudit Luceu, nommé Regnault de Guilbauval³, luy en avoient baillez pour bailler à mondit seigneur d'Yaucourt.

Et sur la suscription est escript : À mon très cher et amé cousin monseigneur d'Yaucourt.

12. INSTRUCTIONS DES COMMISSAIRES ENVOYÉS A LYON

Pour hâter l'armement et disposer le voyage des nobles du Dauphiné⁴.

MARS.

Mémoire à François de Tierçant⁵ et à maistre Guillaume Picart⁶ de ce qu'ils ont à faire à Lyon et ès marches de par delà où le roy les envoie présentement.

¹ Solempnes, Nord, arrond. de Cambrai.

² On trouve dans Mathieu de Coussy, ch. 50, un Jean d'Yaucourt, fait chevalier au siège d'Audenarde, en 1452.

³ Jacques Duclercq, l. 5, c. 34, parle d'un seigneur de Gribauval qui tenait pour le comte de Charolais en juillet 1465, et dont le frère Jean de Gronce, qui était pour le roi, fut tué dans le même temps devant Pont-Sainte-Maxence.

⁴ Recueil de LEBLANC, boîte 5. Voy. p. 203, l'art. 6 de l'agenda de Bourré.

⁵ François de Tiercent, écuyer breton, attaché à la maison de Louis XI, capitaine de Bayeux en 1463-1467; bailli et capitaine de Gisors en 1471, de Mantes en 1477. On le trouve bailli de Caux en 1477. *Cabinet généalogique de la Bibl. Roy.*

⁶ Guillaume Picart, seigneur d'Estelan, conseiller et chambellan du roi, lieutenant du capitaine de Rouen, et depuis receveur général en Normandie. Voy. *Hist. généalog. de la maison de France*, t. VIII, p. 130.

Premièrement, présenteront à ceux de la ville de Lyon, au receveur de Lyonnais, à monseigneur de Chasteauneuf¹ et à Malortye² les lettres que le roy leur envoie présentement.

Item, diront à ceux de laditte ville de Lyon comment le roy de tous costés a esté informé de leur bon vouloir; et aussi l'a congneu et cognoist par effect, tellement qu'il ne l'oblyera jamès. Et qu'ilz se pevoit tenir seurs que en tous leurs fais et affaires, il les ara tousjours par sus tous autres en son espéciale recommandacion. Et leur diront comment le roy les envoie par delà pour faire venir ceux du Daulphiné; et que s'ilz ont besoing de harnois et de brigandines, qu'ilz en faces bailler par les marchands qui les ont, et le receveur en respondra. Aussi les informeront de la bonne prospérité du roy, et que au plaisir de Dieu, il espère avoir brief faict par deçà.

Item, saront où sont les gens d'armes du Daulphiné et les verront; et s'ils voient qu'il y ait nus personnages qui soient montez pour estre armez de harnois blanc, et ilz n'en ayent point, les dessusditz nous en feront délivrer à ceux à qui il en faudra. Et aux aultres qui ne seront pas si bien montez, qui n'aront nulles brigandines, leur feront pareillement délivrer des brigandines, et ledit receveur de Lyonnais en respondra.

Item, tascheront d'ammener tout le plus grant nombre de gens et ou meilleur habillement qu'ils pourroient. Et s'il y a aucuns des Savoysiens, soit le marquis de Saluce³ ou autres, qui y vueillent venir, les amèneront et leur diront toutes les meilleures parolles qu'ils sauront, et que, grâce à Dieu, le roy prospère en ces marches où il est, et

¹ Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau, grand-chambellan et grand-bouteiller de France, sénéchal de Guyenne, capitaine de cent lances, lieutenant général du roi en Forez et Lyonnais durant la guerre de 1465, paraît avoir eu pendant son commandement des intelligences avec les ennemis du roi; poursuivi pour ces faits en 1466, dépouillé de ses offices, enfermé au château d'Usson, d'où il s'échappa en 1468; réintégré dans ses biens par lettres patentes du 27 février 1472.

² Robert de Malortye, chevalier normand, conseiller et chambellan du roi, comte de Conches et de Breteuil, seigneur de Quirieu et de la Tour du Pin. *Cabinet généalogique de la Bibl. Roy.*

³ Louis, marquis de Saluces, baron d'Anton, conseiller et chambellan du roi de France, qui le protégeait contre le duc de Savoie. Louis XI avait marié sa fille Marguerite au maréchal Jean, bâtard d'Armagnac.

espère y avoir tost faict, et les exploicter ailleurs, et qu'il n'attend que leurs venue; et pour ce, qu'ils se disposent de venir à la plus grant diligence que possible leur sera, car le roy a grant fain de les veoir, et désire bien, pour la grant loyaulté qu'ils ont toujours eu sans varyer au roy et à la coronne de France, qu'ils soient joings avec sa personne. Et si tost qu'ils seroient venus, les fera payer, et s'il y a plus grant nombre qu'il n'en fault aux cappitaines qu'il les a jà ordonnez, leur baillera cappitaines et chiefs de sa maison bien privez de luy, qui les entretiendroient bien et pourchasseroient leurs faictz et affaires envers le roy. Et pour les mectre en chemin, leur feront les dessusditz divertir la somme de trois mil livres, laquelle le roy a jà ordonné au trésorier de Daulphiné et à cely de Lyonnais, avancer et bailler [à] compte, c'est assavoir chacun quinze livres tournois.

Item, diront au bailli de Lyon ¹ qu'il demeure par delà avec les nobles et francs archiers de son bailliage, pour faire la guerre ou résister aux entreprinses que les gens du duc de Bourbon y vouldroient faire, et que de sa part, il avance les gens d'armes dudict Daulphiné et ayde à son pouvoir tant envers les marchands qui ont les harnois pour les faire bailler..... et que en tout et partout, il s'employe par delà en ce qu'il verra estre à fayre pour le bien du roy et du pays, ainsi que le roy a en luy sa fiance.

Item, les dessusditz les ammeneront le moins qu'ils pourront par les pays du duc de Bourbon de peur d'estre destroussé, et s'en viendront passer la rivière au pont de Chastel, et de là droict où sera le roy. Et enverront ung homme devers le roy pour luy signifier leurs venue et le chemin qu'ilz feront, afin que le roy leur face sçavoir son plaisir.

¹ François Royer, bailli de Lyon et de Mâcon.

13. LETTRE DU ROI AU RECEVEUR GÉNÉRAL DE NORMANDIE¹.

Protestations de fidélité envoyées au roi de toutes les provinces de France. — Conférence de la Roche-au-Duc. — Lettre du roi de Sicile aux ducs de Berri et de Bretagne. — Avertissement envoyé au comte de Boulogne. — Madame de Crussol dépouillée de ses effets par les gens du duc de Bourbon.

6 AVRIL.

Nostre amé et féal, depuis noz dernières lettres à vous escriptes, nous avons eu nouvelles de noz très chiers et très amez cousins les contes d'Armagnac et de Foix², et de noz gens du Daulphiné et de ceulx de Savoye, et aussy de noz bourgeois et habitans de nostre ville et cité de Bourdeaux, qui tous sont déliberez de nous servir de corps et de biens et vivre et mourir pour nous. Et semblablement avons eu pareilles nouvelles de noz bones villes de Paris et de Rouen, et de noz pais de France, Normandie, Picardie, Champaigne, Gascoingne et Languedoc, et de touz nos autres pais. Et pour ce que aucuns de noz rebelles et desobéissanz ont fait semer que nostre dict cousin³ estoit de leur bande, nous vous envoions le double des lettres qu'il nous a escriptes, par lesquelles apper bien clerement du contraire. Au surplus, puis huit jours en ça, nostre bel oncle le roy de Sécille, et nostre frère de Berry, le duc de Bretagne et le conte de Dunois ont esté ensemble à la Roche-au-Duc près Angiers; et ont eu aucuns pourparlers dont nostre dict oncle nous a adverti; sur quoy avons fait dire et remonstrer aucunes choses aus gens de nostre dict oncle que leur avons fait baillier par escript, ainsy que verrez par la coppie que vous envoyons⁴, laquelle vous pourrez communiquer aux bourgeois, conseillers et habitans de nostre bone ville de Rouen et autres telz que adviserez. Et

¹ D'après une copie moderne, DUPUY, t. 539.

² Gaston IV, comte de Foix et de Bigorre, vicomte de Béarn, lieutenant général pour le roi en Guyenne et en Languedoc, pendant la guerre du bien public.

³ Il y a ici omission du mot *d'Armagnac*. La lettre dont le roi parle quelques

mots plus loin, est celle que nous avons reproduite ci-dessus, p. 197.

⁴ Ce mémoire, dont l'original se trouve également dans le volume de Dupuy, 539, est imprimé dans l'édition de Philippe de Commines par Lenglet Dufresnoy, t. II, p. 445. La conférence de la Roche-au-Duc fut sans résultat.

a nostredict oncle envoié ladicte remonstrance à nostredict frère et audict duc de Bretagne, desquelz encores n'a eu sur ce responce; mais, ainsy que nostredict oncle nous a escript, il espère avoir dedans samedy prochain; et icelle cogneue, nostredict oncle vendra incontinant par devers nous. Aussy vous envoions la coppie d'un petit advertissement que avons fait faire, adressant au conte de Bouloigne ¹, pour respondre à aucunes faulces et sédicieuses semences et publicacions que ledict duc de Bourbon ² et ses adhérens ont fait faire aux gens des villes et du pais d'Auvergne, en disant qui abatront les tailles et aydes, pour et affin que se on faisoit semblables semences et publicacions par delà, que vous y puissiez respondre et faire respondre selon le contenu oudict advertissement. Nous avons aussy sceu que ledict duc de Bourbon et ses gens, en persévérant en leur mauvaïse et dampnée obstinacion, ont puis naguères fait destrousser à deux lieues de Lion la sénéchalle de Poictou ³ qui s'en aloit en sa maison en Languedoc, non obstant qu'elle eust eu seurté dudict duc de Bourbon, l'ont mise en sa petite cote, et ne luy ont riens laissé, qui sont choses bien inhumaines. Et courent les dessusdictz destroussant et pillant tout ce qu'ilz peuvent; à quoy avons bien entencion de doner si bone et si briefve provision que, à l'aide de Dieu, chacun y prendra exemple. Si veuillez bien amplement remonstrer ces choses partout où verrez que bon sera, et tousjours vous emploier ou bien de uoz affaires de par delà, en nous advertissant des choses qui survendront, en toute diligence. Doné à Saumur, le vi^e jour d'apvril.

Et en la souscription est escrit : A nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire d'Esternay ⁴. *Et au dessous* : Loys. *Et plus bas* : J. Reilhac.

¹ Bertrand de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne. L'advertissement dont le chargea le roi est imprimé ci-après, p. 213 et suiv.

² Jean, beau-frère de Louis XI, duc de Bourbonnais, chef de la maison de Bourbon, le premier qui donna le signal de la défection, après la fuite du duc de Berry.

³ Jeanne de Lévis, femme de Louis de Crussol, sénéchal de Poitou, grand-pannetier de France, l'un des plus intimes de Louis XI.

⁴ Jean le Boursier, chevalier, maître des comptes et receveur général de Normandie, noyé dans l'Eure le 1^{er} janvier 1466, pour avoir pris part aux intrigues qui livrèrent la Normandie au frère de Louis XI.

14. AVERTISSEMENT DU ROI AUX VILLES D'Auvergne,

Sur les promesses qui leur étaient faites par les princes ligués ¹.

6 AVRIL.

Mémoire à monseigneur de Bouloigne de ce qu'il aura à dire et remonstrer, de par le roy, aux prélas, gens d'église, nobles et gens des bonnes villes du pays d'Auvergne, touchant ce que le duc de Bourbon, le conte de Montpensier ², et autres leurs adhérens, ont de leur auctorité privée et par leurs liectres patentes, donné à entendre aux gens dudit pays qu'ils abatroyent les tailles et aides dudit pays, réservé la taille des gens d'armes.

Premièrement, fault présupposer que lesditz duc de Bourbon, conte de Montpensier et autres leurs adhérens se sont eslevez et mis sus par grant mauvaistié à l'encontre du roy, en très mauvaise entencion et voulenté, tendans par leurs mauvaises et dampnables voyes à la destruction du royaume.

Item, que pour abuser et décevoir le peuple et l'atirer à eulx par leurs faulses et dampnées remonstrances, ilz donnent entendre au peuple qu'ilz le veulent descharger de tailles et aides : qui ne sont que toutes fraudes et fixions; car, ainsi qu'il est bien cler et évident, au moïen de ce qu'ilz se sont ainsi mis sus en rébellion et désobéissance à l'encôtre du roy leur souverain seigneur, ilz mectent sus la pillerie en ce royaume, et en lieu de la seurté et repos en quoy toutes gens si estoient, Dieu nostre créateur révééré et les églises déservies, marchandise avoir cours seurement, justice faicte et administrée, ilz tendent à mectre tout le royaume en tout désordre, à destruction et désolation.

Item, et quelque chose qu'ilz dient qu'ilz tendent à soulaiger le peuple et abatre les tailles et aides, leur entencion est tout au contraire; car s'ilz venoient au dessus de leur entreprinse, que Dieu ne vueille, ils le chargeroient beaucoup plus que jamais.

¹ Copié sur un double original, Dupuy, t. 539. Cette pièce a été rédigée en conseil à Saumur, comme on le voit par la lettre précédente.

² Louis I^{er}, surnommé le Bon, dauphin d'Auvergne, comte de Montpensier, chef de la branche cadette des princes de Bourbon-Bourbonnais.

Item, et fait bon à considérer que ès autres divisions passées qui ont esté en ce royaume, tant du temps du roy de Navarre ¹, des Maillez ², et de ce qui fut dit et semé par avant l'an MCCCCXVIII, ceulx qui suscitèrent et meirent sus lesdites divisions, faisoient telles faulses semances et remonstrances pour atraire le peuple à eulx, qui depuis s'en trouva déceü. Car, ainsi que les choses sont assez notoires et connues à plusieurs qui les ont veues à l'ueil, il s'en ensuivist la destruction de la pluspart du royaume, et des gens de tous estaz d'icellui, tant de villes, villaiges, églises destourbées et habandonnées, de femmes forcées, filles violées, notables et riches hommes tenuz en mendicité, avecque autres maux infinis et innumérables, dont tout le royaume se sent encore et sentira d'uy à cent ans.

Item, et à la vérité aussi lesdiz duc de Bourbon et ses adhérens, par les termes qu'ilz tiennent, quelque chose que par leurs faintes paroles et remonstrances ilz dient, ilz tendent à charger le peuple plus qu'il ne fut oncques, voire à la totale destruction d'icellui.

Item, et au regart des tailles et aides qui ont esté levées en ce royaume, ilz ont esté emploiez au fait du paiement des gens d'armes, et des granz despenses qu'il a convenu faire au roy pour les conquestes qu'il a faiz tant de Rossillon que du rachapt des terres de Picardie et autres choses qui grandement touchoient le bien du royaume; et n'y a esté riens mis ne creu de nouvel qui n'y feust du temps du roy son père. Et a tousjours eu et a le roy voulôir et entencion de soulaiger son peuple au mieulx et le plus brief que possible lui eust esté et sera; et le fera et monstrera par effect. Aussi y a-il plus grant intérêt que nul autre, veu qu'il est le chief et le père de la chose publicque de son royaume.

Item, sera remonstré que la cause principale pourquoy ledit duc de Bourbon, ses adhérens et complices, se sont ainsi eslevez et mis en rébellion à l'encontre du roy, si a esté et est pour ce qu'ilz ont voulu avoir pensions et bienffais du roy très excessivement et plus beaucoup qu'ilz n'avoient du temps du roy son père, jà soit ce qu'ilz en eussent eu bien largement, et ne les en pouvoit-on satisfaire ne contenter, sans regarder sur ce à la charge du peuple; et qui leur eust voulu accorder, ils n'eus-

sent pas demandé ne persuadé qu'on eust mis les tailles et les aides jus. Et encores de ce qui en a esté mis, sauf le paiement des gens d'armes et les choses nécessaires pour le bien du roy, la pluspart a esté pour fournir et satisfaire aux pensions tant dudit duc de Bourbon que de seaditz autres adhérens et complices. Et a le roy bien entencion d'y remédier et pourveoir, et donner bon soulagement au peuple si tost que, Dieu devant, il pourra venir au dessus de ses rebelles et désobéissans.

Item, et veu lesquelles choses et autres qui seront bien à plain remonstrées de par le roy par monseigneur de Boulbigne, est bien cler et évident que ce que lesditz duc de Bourbon, le conte de Montpensier et autres ont donné à entendre au peuple d'abatre les tailles et aides, se ne sont que toutes fixions et abusions pour le décevoir et desfrauder. Aussi ne leur appartient d'y donner la provision, et sont granz abuz et entreprises contre la magesté et souveraineté du roy.

15. LETTRE ADRESSÉE DE MONTREUIL-SUR-MER AU CHANCELIER ¹.

Débarquement des ambassadeurs bretons à Boulogne. — Ils passent en Flandre. — Conjectures sur l'objet de leur mission. — Le comte de Charollais en Hollande. — Revues de troupes en Artois et dans le Cambrésis. — Bruits sur le comte de Saint-Pol. — Proclamations répandues par le sénéchal de Boulonnais. — Approbation par le duc de Bourgogne de tout ce qui a été fait par son fils. — Propos des gens de guerre du parti bourguignon. — Mesures prises pour la défense de Montreuil. — Bonne volonté des habitants; leur répugnance pour une garnison. — L'évêque du Mans envoyé par le roi au duc de Bourgogne.

6 AVRIL.

Mon très-honoré et redoubté seigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir que ad ce soir j'ay receu vos lettres escriptes au matin à Abbeville, par lesquelles me mandés que vous rescripse des nouvelles aultrement que par oyr dire. J'avoye disposé de vous escripre que hier soir vers le vespre arriva

¹ Original, DUPUY, 596, f° 22. Cette lettre est sans signature, ni date de lieu; mais elle est évidemment envoyée de Montreuil, puisque la personne qui l'adresse

dit qu'elle a appris l'arrivée des Bretons par deux gens de bien de ceste ville, et qu'un instant après elle désigne ces deux gens de bien par lesdits de Monstroel.

ung navire de Bretagne à Boullongne, ouquel estoient le vice-chancelier de Bretagne, nommé maistre Jehan de Rouville ¹, et ung qui a rouge joue, que on disoit estre nepveu du marissal de Bretagne ², et aucuns autres gentilshommes, lesquels, jusques au nombre de XII ou XVI seulement, sur petits chevaulx de louage, se sont partis de Boullongne environ x heures du matin aujourd'uy, et alés au giste à Saint-Omer et de là à Brouxelles ou ailleurs, vers monseigneur de Bourgongne ou monseigneur de Charolois. Et le ay scenu ad'ee soir par deux gens de bien de ceste ville qui estoient à Boullongne, logiés en leur hostel, et les veirent partir. Et se voloient lesdits de Monstroel partis au matin pour venir en ceste ville; mais ilz ne ont point esté receux à yssir de la ville, ne aultres des mectes de par dechà, que jusques deux heures aprez le partement desdits Bretons. Je n'ay point scenu qu'ilz vont fere; et se c'est pour haster l'armée de monseigneur de Charolois ou pour parler de aucun bon moyen que le roy de Sécille et monseigneur de Maine ³ poevent avoir mis ès termes; ce que espérons, qui deman-

¹ Ce mot est écrit très-lisiblement, et c'est bien du nom de *Rouville* que s'appelait le vice-chancelier de Bretagne, quoique Lenglet Dufresnoy ait combattu cette lecture dans ses notes à Philippe de Commines, t. I, p. 15 de l'édition in-4°, et qu'il ait déclaré qu'il fallait substituer le nom de *Romillé* à celui de Rouville. L'opinion de ce critique a entraîné plusieurs historiens modernes, et entre autres M. de Barante. C'est à tort. Lenglet Dufresnoy a été induit en erreur par Le Laboureur, qui, dans la généalogie du maréchal de Guébriant, a fait du vice-chancelier de François II, duc de Bretagne, un membre de la famille de Romillé ou Romilly, alliée à celle de Budes. En effet, on lit dans les anciennes éditions de Commines, que le vice-chancelier de Bretagne s'appelait *Jehan de Romillé*; mais dans les actes du xv^e siècle, le nom de ce magistrat est toujours *Rouville*, comme on peut le voir par plusieurs pièces de Rymer et de D. Morice. Bien loin d'être un chevalier breton, seigneur de la Chesnelaye, et père de Charles de la Chesnelaye,

capitaine de Fougères, comme le prétend Le Laboureur, le vice-chancelier de Bretagne était un ecclésiastique, docteur en décrets, comme il apparaît par la sentence d'interdit prononcée contre l'évêque de Nantes, qui se trouve dans les Mémoires de D. Morice pour l'Hist. de Bretagne, t. III, col. 30, où on lit : *Johannem de Rouville, presbyterum, vice cancellarium*. Philippe de Commines nous apprend d'ailleurs qu'il était Normand. *Mémoires*, l. I, ch. 2.

² Le maréchal de Bretagne était Jean de Malestroit, beau-père de Tanguy-Duchâtel, allié au duc de Bretagne. Voy. *Morice*, t. III, *passim*. Son neveu dont il est question ici, ne peut être que Philippe de Malestroit, qui faisait partie de l'ambassade envoyée par le duc de Bretagne au roi d'Angleterre. *Ibid.* col. 98.

³ Charles du Maine, frère puîné du roi René d'Anjou, gouverneur du Languedoc, destitué après la guerre du bien public, pour avoir refusé de combattre à la bataille de Monthéry.

dons paix. Monseigneur de Charolois est alé en Hollande ou Zélande prendre congié aux dames, et poelt-estre quérir argent à madame sa mère, oudit pays : si, l'armée est ung petit retardée. Les monstres estoient ordonnées estre faictes le **iiii^e** de ce mois. J'entens et sçay assés de vray que les capitaines principaux doibvent estre à Cambray à l'ostel du Noir Lyon, le **x^e** de ce mois, pour illecq concluire de l'allé et où. Et environ ledit Cambray, les monstres se doibvent fere le **xii^e** de cedit mois. On dit que Mons. de Saint-Pol, qui tout gouverne, communique peu avecq monseigneur Aldof de Clèves ¹ et monseigneur le Bastard ²; ymaginés quel signe c'est, veu ce que vous ay escript des Trois Éstas, des propositions différentes, lesquelles nouvelles ancores se continuent. J'ay veu lettre par laquelle ung chevalier qui a le gouvernement de Boullenois, se dist sénéchal de par monseigneur le duc, et en parlant des gens de guerre, se dist commis et chargé par monseigneur de Charolois : qui est signe de la proposition monseigneur de Goux ³ véritable, et l'autre engrassie. Monseigneur le duc a tout advoué, *nescio si vere vel ficte* : on dist qu'il venra à Arras. Je ne sçay aultres nouvelles, fors que les gens de guerre dient qu'ils doibvent joindre avecq ceulx de Bretagne et de Bourbon; et dist-on qu'ilz sont plus de **ii^e** lances; et en tout **xv** ou **xvi^e** combattans : je le croy bien. Au plaisir de Dieu, nous garderons bien nostre ville; renforchons guet de jour en jour et habillemens, ce que nous poons. Le roy eust bien fait de nous laisser pour cest an le moitié des mil frans de nostre commune; ce eust fort conragié les subgés. Le arriéban est publié dès hier **x** heures du matin. Les gens de ceste ville criesment fort garnison; oncques en nul temps ilz n'en eurent ne vaulrent avoir : si en le faisoit ou en parloit, je doubte que on gasteroit tout, et perderiesmes le moitié de nos gens. J'espore aussi qu'il n'en sera jà besoing. Sy vous plaise à ceste fin tenir la main, se vous en oyez parler : c'est ce qu'il m'en samble, sans m'en faire fort. Je cuyde cognoistre les gens de ceste

¹ Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestain, neveu du duc de Bourgogne par sa mère.

² Antoine, dit le grand bâtard de Bourgogne, fils naturel de Philippe-le-Bon, sei-

gneur de la Roche en Ardennes.

³ Pierre de Goux, sage chevalier et grand clerc, au jugement de Georges Chastelain; l'un des meilleurs du conseil du duc de Bourgogne.

ville de bon voloir ; le corps de la ville a beaucoup à souffrir, car il fault fere grans mises pour habillemens et mettre le fortresse à defehce.

De ce que m'escripstes touchant les cent escus d'amende, nous ne pous encore ce mandement que j'ay mettre à exécution et mention. Demain et lundi, je ouvriray la matière pour ung L. escus, et y tenray la main : on y est bien tenu. Je vous envoie mon clerc pour seur message. Je n'ay depuis II mois esté dehors que IIII jours, et depuis xv jours ne me suy bougié de ceste ville, ne bougeray, et pour cause; aussi il me fault avoir toute la principalle charge, qui me est occupation continuelle nuyt et jour. S'il y a riens qui fau à rescrire, je rescriprai. A l'assemblée, n'y a eu en publicque aucune conclusion dicte; je n'en sçay que ce que vous en ay escript, et le ay sceu par homme de bien qui y estoit. On dist que monseigneur l'évesque du Mans¹ et aultres de par le roy sont alés vers monseigneur de Bourgogne. Monseigneur, commandés vos plaisirs pour les accomplir, et à Dieu soyez. Escript cest samedi² au soir.

Au dos : A monseigneur le chancelier de France³.

16. MANDAT DU ROI POUR LE PAYEMENT D'UN INGÉNIEUR⁴.

8 AVRIL.

Maistre Anthoine Raguier, trésorier de noz guerres, nous voufons et vous mandons que à Loys le Charpentier, charpentier, lequel nous avons fait venir de nostre país du Daulphiné pour nous servir de son mestier de charpenterie avec ceulx de nostre artillerie, vous paieez, baillez, délivrez, par chacun mois de ceste présente année, la somme

¹ Thibault de Saint Pol, évêque du Mans, frère de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol. Duclercq parle de cette ambassade, l. 5, ch. 26.

² Ce jour ne peut correspondre qu'au 6 avril.

³ C'était alors Pierre de Morvilliers, élevé par Louis XI à la dignité de chance-

lier en remplacement de Guillaume Juvenet des Ursins, qui avait exercé cet office sous Charles VII. Il tomba en disgrâce à la fin de la guerre du Bien Public, soupçonné par le roi d'avoir favorisé la tentative de son frère sur la Normandie.

⁴ Original, SUPPL. FRANÇAIS, n° 10.

de dix livres tournois que lui avons ordonnée de gaiges, à commencer du premier jour de ce présent mois d'avril. Et par rappôter ces présentes signées de nostre main, nous emploierons tout ce que païé lui aurez en voz rooles, sans deffaute. Donné à Saumur, le viii^e jour d'avril, l'an mil cccc soixante et quatre, avant Pasques.

Loys.

Bourré¹.

17. LETTRE DU ROI AU CHANCELIER².

Le chancelier en Picardie. — Impossibilité de subvenir à la fortification des villes de la Somme après l'immunité de taille qui leur a été déjà accordée. — Services rendus par Hector de Flavy et le seigneur de Mouy. — Méintelligence entre le comte de Nevers et le vidame d'Amiens. — Plaintes des habitants de Saint-Quentin au sujet de l'augmentation de l'impôt sur le sel. — Informations à prendre sur la conduite du préposé des gabelles de Soissons. — Le sénéchal de Beaucaire arrêté en Bourbonnais. — René d'Anjou et le comte de Foix attendus par le roi. — L'armée royale dirigée sur le Berri. — Préparatifs de la Savoie, du Dauphiné et du Lyonnais. — Conférence de la Roche-au-Duc. — Envoi de diverses pièces au chancelier.

8 AVRIL.

DE PAR LE ROY.

Nostre amé et féal, nous avons receu deux voz lestres closes : l'une du vingt-quatriesme et l'autre du vingt-huictiesme jour de mars dernier passé; faisant mention de vostre allée en Picardie, et de ce que avez dit et exposé à Saint-Quentin et Corbie et Amiens, et de la responce qu'ilz vous ont faicte, et du bon vouloir qu'ilz ont envers nous, et de vivre et mourir en nostre service; dont nous sommes bien contens, et de la bonne diligence que vous avez sur ce faicte. Et croyons que de ceste heure ayez assemblé avec beaux cousins de Nevers et d'Eu³, et que avez donné ordre et provision au fait et

¹ Jean Bourré, secrétaire audiencier du grand-conseil, maître des comptes et trésorier, anobli cette année même à raison des services qu'il rendit au roi pendant la guerre du Bien Public. Depuis lors il porta le nom de la terre du Plessis, en Anjou, qu'il avait acquise. *Arch. du royaume*, J. Registre.

² D'après la copie d'une minute du temps, DUPUY, 539.

³ Charles d'Artois, comte d'Eu, prince du sang royal, le même qui combattit et fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt. Louis XI l'eut toujours en grande affection, parce qu'il le servait bien, sans jamais rien lui demander.

seurté des marches de par delà ; et se ne, leurs faictes faire le plus tost que faire ce pourra, et vous tenez ès dictes marches affin' que vous trois, chacun endroit soi, ainsi que adviserez, puissiez entretenir lesdictes marches en seurté et bonne obéissance envers nous, tellement que aucun inconvéniement n'en adviengne. Et vous y conduisez tousjours ainsy que en avons en vous nostre confiance, en nous advertissant souvent des choses que surviendront par delà.

Et à ce que nous escripvez que avez visité plusieurs des villes de Picardie où il y a plusieurs grandes réparacions à faire, et qu'elles sont mal garnies d'artillerie, et que pour leur ayder à faire lesdictes réparacions et emparemens, nous requièrent sur noz aydes deux ou trois cens frans durant deux ou trois années : vous sçavez la grant charge que avons de présent et la grant despence qu'il nous convient faire, et comment nous avons remis à ceulx de par delà des vingt mil escus à quoy ilz avoient esté imposez pour partie du rachapt des terres, premièrement dix mil escus, et depuis les autres dix mil, ce qui n'a esté fait à nul de noz autres pays. Et pour ce, voillez le remonstrer gracieusement là où besoin sera, et que chacun de sa part se voille ayder et mettre en poine pour sa seurté, pour ceste fois, veu le cas survenu et les affaires que avons ; et une autre fois, nous ferons tant pour eulx qu'ils devront estre bien contenz.

Quant à ce que Hector de Flavy ¹, chevalier, comme nous escripvez, faict grant devoir, tant en ses places que autres voisines, d'en faire bonne garde et d'ammonester noz subjectz de nous estre bons et loyaulx, et aussy le bailly de Vermandois ², qui a faict grant diligence partout son baillage, nous leur en sçavons très-bon gré, et avons bien nostre confiance en eulx que, en ces choses et toutes autres, nous ~~seront~~ront de tout leur pouvoir ; aussi ilz se peuvent tenir seurs que nous aurons eulx et leurs affaires en nostre espéciale recommandation. Et en tant que touche la place de Picquegny ³, à la vérité, ainsy que

¹ Hector de Flavy, chevalier du Saint-Sépulcre, cinquième fils de Raoul de Flavy, seigneur de Montauban et de Roquerolles.

² Louis de Soyecourt, seigneur de Mouy, surnommé *le grand*, bailli de Vermandois

et gouverneur du comté de Clermont en Beauvoisis, conseiller et chambellan du roi.

³ Picquigny, Somme, arrondissement d'Amiens.

nous escripvez, c'est clef de pays qui faict bien à garder; et pour ce mettez poine d'y mettre et donner si bonne et seure garde et provision, qu'il puist estre bien et seurement gardée soubz nostre obéissance; et parlez au vidame¹ en luy remonstrant que avons bon vouloir à luy et à ses affaires, et que en ce luy ferons tout le plaisir que nous pourions. Et mettez poine d'appaiser les questions et différences d'entre beau cousin de Nevers et luy, et que que soit, que [à] l'occasion de leursdictes questions n'en soit pis à ladicte place ne au pays, et que aucun inconvéniement n'en adviengne.

Et au regart de ce que vous escripvez que les habitans de Saint-Quentin et aucuns des villaiges circonvoisins en grant nombre, qui prennent sel pour impost au grenier dudict Saint-Quentin, se sont plaintz à vous de ce que le grenetier de Soissons, par certaine commission, leur a creu leursdicts impostz, laquelle croissance vous avez faict cesser jusques à ce que aultrement en soit ordonné (sur quoy nous avons parlé aux gens de nos finances, qui nous ont dit que, parce qu'ilz avoient esté advertiz et informez que l'assiette desditz impostz n'estoit pas égalle, et que les aucuns estoient trop chargés, et les autres pour ce que² à ceste cause, pour y mettre et garder égallité, certaine commission avoit esté baillée au grenetier de Soissons pour descharger ceulx qui estoient trop chargez, et pour charger ceulx qui estoient peu chargez; et ne porte ladicte commission qu'on croisse par ce moyen la somme principalle; et si ledict grenetier de Soissons ne excède sa commission, lesdicts habitans de Saint-Quentin n'ont cause de s'en plaindre): vous vous en pourrez informer et sçavoir au vray s'il y a point de creue en la somme principalle qui avoit acoustumé estre assize et imposée; et se trouvez qu'elle y soit, devez y remédier en forme de provision, jusques à ce que par nous au plus tost en soit ordonné. Et nous advertissez de ce que y aurez fait; et aussy s'il n'y a point de croissance, et que ledit grenetier ait seulement

¹ Jean d'Arly ou d'Ailly, vidame d'Amiens, seigneur de Picquigny. Voy. ci-après.

² Il y a ici une faute du copiste ou une lacune. La première de ces conjectures

paraît la plus naturelle, et le sens est complet si on lit : *que les aucuns estoient trop chargés et les autres pou; et que à ceste cause, etc.*

besongné en équallité, semble qu'on doit lesser ce qu'il aura besongne en son estat. Se aussy il avoit excédé, sçachez en quoy, pour y estre pourveu comme dessus, jusques à ce que par nous autrement y soit ordonné; et de quelle somme et pour quelle cause, et le nous faictes sçavoir pour y donner la provision.

A ce que nous escripvez que le sénéchal de Beauquaire ¹ à son retour passast par vous, et que parlastes à luy, et que par luy sçaurions toutes nouvelles de ce qu'il auroit trouvé par delà, ainsy que sçavez, ledict sénéchal de Beauquaire a esté prins par les gens du duc de Bourbon, et le détiennent prisonnier; parquoy n'avons point sceu ne peu sçavoir ce qu'il avoit besongné; et pour ce, s'il vous en dist aucune chose, escripvez-le-nous le plus diligemment que vous pourez.

Des nouvelles de par deçà, nostre bel oncle le roy de Sécille s'est du tout déclaré pour nous, et sera icy aujourd'huy ou demain; et luy venu, prendrons nostre conclusion de ce que aurons à faire. Aussy sera icy dedans trois ou quatre jours nostre cousin le conte de Foix. Et chacun jour se rendent devers nous plusieurs barons, chevalliers et autres de toutes partz. Et avons à l'entour de nous mille lances de nostre ordonnance, et espérons que dedans huict jours, il y en aura oultre plus de six cens lances. Et avons aujourd'huy faict partir pour tirer devant en Berry le seigneur de la Borde ² et le bailly de Rouen ³, accompagnez de deux cens lances: c'est assavoir Sallezart ⁴ et ses gens, et la compagnie du seigneur de Crussol ⁵. Et avons intencion de tirer tan-

¹ Ruffec ou Rauffet de Balzac. Il revenait de la cour de Bourgogne, où le roi l'avait envoyé. Voy. ci-dessus, p. 196.

² Philippe de Melun, seigneur de Laborde-le-Vicomte, gouverneur de la Bastille, conseiller et chambellan du roi, père du grand-maitre Charles de Melun. Il tomba dans la disgrâce du roi, pour avoir laissé une nuit la porte de la Bastille ouverte, pendant que les Bourguignons étaient devant Paris. Voy. *Chronique scandaleuse*, à l'an 1465.

³ Jean de Montespedon, dit *Houaste* du nom de son père Waste de Montespedon,

écuyer, premier valet de chambre du roi et son bailli de Rouen, seigneur de Beauvoir-du-Marc en Dauphiné, tué en 1479 à la bataille de Guinegate. *Cabinet général*.

⁴ Jean de Salezar, seigneur de Saint-Just, conseiller et chambellan du roi, capitaine de cent lances. C'était un chevalier biscayen qui avait fait sa fortune au service de Charles VII.

⁵ Louis de Crussol, sénéchal de Poitou, alors prisonnier des confédérés, ayant été arrêté à Cone par les gens du duc de Bourbon, au commencement de la guerre. Voy. *Chron. scand.*, et plus haut, pièce n° 13.

tost après bien accompagné, et lesserons par deçà une partie de nosditz gens pour obvier à Bretagne.

Nous avons eu certaines nouvelles que le pays de Savoye, nostre pays de Daulphiné et tout le quartier de Lion se sont mis et mettent sus, délibérez de nous servir de tout leur pouvoir; et sont plus de mil lances. Et avons bien espérance, au plaisir de Dieu et de noz bons et loyaulx subjectz et serviteurs, de venir au dessus de noz rebelles et désobéissans, et de y faire par manière que chacun y prendra exemple. Faictes-nous souvent sçavoir de voz nouvelles et vous employez pour nous de par delà, ainsy que [en] vous en avons nostre confiance. Donné à Saumur, le huictiesme jour d'avril, avant Pasques.

Ainsy que tenons que avez sceu, nostre bel oncle le roy de Sécille, nostre frère de Berry, le duc de Bretagne et le conte de Dunois ont esté ensemble à la Roche-au-Duc près Angiers, et ont eu aucunes pourparliers que nostredict oncle nous a envoyez par escript, ausquelz, par l'avis et délibéracion des seigneurs de nostre sang et des gens de nostre conseil estans entour nous, avons faict dire et remonstrer aucunes choses que avons faict mettre par escript, et l'avons envoyé à nostredict oncle; desquelz vous envoyons la copie, et pareillement vous envoyons la coppie d'un certain advertissement que avons envoyé à beau cousin de Boulongne ¹, pour abatre aucuns mauvais et séditionieux langaiges que ledict duc de Bourbon et ses adhérens ont faict semer en Auvergne, affin que, se aucuns usoient de telz langaiges, faictes telles remonstrances ainsy que contenu est oudict mémoire et que adviserez estre mieulx. D'aultre part, nous avons eu lettres de beau cousin d'Armignac et de nostre ville de Bordeaux ², dont vous envoyons les coppies affin que cognoissez le bon vouloir qu'ilz ont de nous servir.

Au dos : Minutte de lettre du roy à monseigneur le chancelier.

¹ Voy. ci-dessus, pièce 14.

² Voy. p. 197 et 204.

18. LETTRE DU ROI AUX HABITANTS DE SAINT-QUENTIN ¹.

Satisfaction qu'il éprouve de leurs promesses de dévouement. — Ordre donné au comte de Nevers, au comte d'Eu et au chancelier de pourvoir à la sûreté du pays.

8 AVRIL.

DE PAR LE ROY.

Chers et bien amez, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez, et, par icelles veu comant avez oy ce que par nostre amé et féal chancelier vous a esté dit et remonstré de par nous; et aussi sceu, tant par ce que nous a escript nostredit chancelier que par vosdites lettres, la douce, honneste et bonne responce qu'avez faite, et qu'estes délibéré de vivre et mourir en bonne loyaulté, subgection et obéissance envers nous; dont et de vostre bon vouloir et affection sommes de vous très contens, et vous en mercions, et vous prions que en vostre bon propos et vouloir vueillez tousjours perséverer de bien en mieulx, ainsi que en vous en avons nostre parfaite confiance. Au surplus, nous avons mandé à noz cousins le conte de Nevers, nostre lieutenant es marches par delà, le conte d'Eu et nostre chancelier qu'ilz se joignent ensemble, et ensemblement pourvoient à la garde, seurté et défense du pays, et aux affaires qui y surviendront. Et s'aucune chose vous survient, vous vous pourez tirer devers eulx. Et tousjours nous faictes savoir de voz nouvelles, qui surviendront; et soyés certains que nous vous aurons en nostre espécial recommandacion. Donné à Saumur, le viii^e jour d'avril. Loys. Rolant.

Et sur le dos : A noz chiers et bien amez les Maire, Eschevins, Bourgeois et Habitans de la ville de Saint-Quentin.

¹ D. GRENIER, *collection sur la Picardie*, paquet 13, n^o 5, copie exécutée d'après

l'original en papier qui est aux archives de l'hôtel de ville de Saint-Quentin.

19. LETTRE DU CORPS DE VILLE DE PARIS AU CHANCELIER ¹.

Réception des lettres adressées par le chancelier aux prévôt des marchands et échevins de Paris. — Les notables convoqués à l'hôtel de ville pour en entendre la lecture.

9 AVRIL.

Nostre très-honoré et doubté seigneur, nous nous recommandons à vous très-humblement, tant que faire le pouvons. Et vous plaise sçavoir, nostre très-honoré et doubté seigneur, que puis n'a guières avons receu vos lettres missives données à Amiens, par lesquelles nous faictes sçavoir le bon vouloir qu'avez trouvé les habitans des villes et lieux dont nous rescripvez avoir envers le roy; ce que diligemment avons fait savoir et publier à plusieurs notables bourgeois et habitans de ceste ville pour ce par nous assemblez en l'ostel d'icelle; lesquels et nous aussi en avons esté et sommes bien resjouiz et consolez. Et se plus tost eussions trové seur messaige, vous en eussions plus tost rescript. Et vous mercions très-humblement, nostre très-honoré et doubté seigneur, de ce qu'il vous a pleu nous communiquer et faire sçavoir ces choses, congnoissans la bonne et singulière affection qu'avez envers nous, dont nous nous réputons plus tenuz et enclins à vous en rendre grâces et prestz d'accomplir vos bons plaisirs et commandemens. Ce sçait nostre Seigneur, qui de sa grâce vous doint bonne vie et longue. Escript à Paris, le ix^e jour d'avril.

Voz très-humbles et obéissans les PRÉVOST DES MARCHANDS ² et ESCHEVINS de la ville de Paris.

Et à la suscription: A nostre très-honoré et doubté seigneur, monseigneur le chancelier de France.

¹ Copie moderne, SÉAILLY, vol. 198, fol. 48.

² Henri de Livres.

20. LETTRE DU ROI

A l'occasion de son prochain départ pour le Berri et le Bourbonnais ¹.

11 AVRIL.

DE PAR LE ROY.

Cher et amé cousin, depuis nostre partement, nostre bel oncle le roy de Sécile est venu par devers nous, délibéré de nous servir envers tous et contre tous. Et si tost que aurons appoincté du fait de par deçà pour mettre noz pays en seurté, afin d'obvier à l'entreprinse de ceulx qui sont en Bretagne, nous sommes disposez de tirer incontinent en nostre propre personne ès pays de Berry et Bourbonnois, où avons desjà envoyé devant deux cens lances, et de pourveoir si bien au seurplus, à l'encontre de ceulx qui ont rompu la paix et tranquillité de ce royaume et se sont efforcez de susciter la guerre et remettre la pillerye sus, que, au plaisir de Dieu, nos bons et loyaux subiectz en seront liez et joyeux. Si en veuillez advertir partout où il appartiendra, et nous escripié souvent de ce qui surviendra par delà. Donné à Saumur, le .xi^e jour d'avril. *Ainsi signé : Loys. Et au bas de la lectre : Rolant.*

21. LETTRE CONFIDENTIELLE D'UN OFFICIER DE LA COUR DE BOURGOGNE ².

Récit de la réconciliation du comte de Charollais avec son père. — Mandement du comte de Nevers aux nobles de Picardie. — Position de l'auteur de la lettre auprès du duc de Bourgogne. — Cas dans lequel il se soumettrait au roi.

16 AVRIL.

Monsieur de Belefontaines, je me recommande à vous. Des nouvelles de par dechà vous plaist savoir. Mon très-redoubté seigneur ³ et

¹ Copié sur un double original, DUPUY, t. 596, fol. 9. Rien n'indique sur cette pièce quel est le personnage à qui elle est adressée. Peut-être est-ce à Charles d'Artois, comte d'Eu; toutefois on ne peut affirmer que ce soit à un prince du sang, parce que dans le style de la chancellerie de

Louis XI, les grands seigneurs sont déjà qualifiés de *cousin*, quoique n'étant pas de la race royale.

² Copiée sur l'original autographe, DUPUY, 596, fol. 27.

³ Le duc de Bourgogne.

monseigneur de Charolois sont bien d'acors maintenant ; et fut la paix faite le nuit de Pasques. Et vint nostredit seigneur de Charolois devers monseigneur son père en grant humilité, et luy fist plusieurs grandes remonstrances, qui seroient longues à escrire. Et fust mondit seigneur son père comptent, et luy pardonna tout, et puis le baisa en la bouche, et sont maintenant en plus grant amour que jà ne les vis oncques ; et sont logiés maintenant ensamble à la court. On m'a escript que monseigneur de Nevers et monseigneur d'Eu ont fait pplier ung mandement que tous nobles ne partent point de leurs ostes, et que sy sont dehors, qu'il ly retournent en dedens le *xx*^e jour de ce mois. Vous m'excuserés mon filz et moy, car y sevent que je suis au serviche de mondit seigneur, dont je say bien qui ne seront mal comptent. Toutefois je n'ay place que, se le roy cy venoit et luy plaisoit, que je ne luy ballasse les clés. Escrip en haste à Bruxelles, le *xvi*^e jour d'apvril.

MOREUL ¹.

Je vous avois oublié à escrire que lendemain le jour de Pasques, que y dinerrent ensamble tout à une table.

Au dos : Monseigneur de Belefontaine. *Et d'une autre main* : Le seigneur de Moreul à maistre Jehan Potel ².

22. LETTRE DE GUILLAUME COUSINOT AU CHANCELIER ³.

Le maréchal de Gamaches adjoint au gouvernement militaire de la Picardie. — Bon accord entre Louis XI et le roi de Sicile. — Mesures de sûreté contre la Bretagne. — Départ du roi pour le Berri. — Arrivée du comte de Foix. — Mouvement des compagnies dauphinoises et savoisiennes.

18 AVRIL.

Monseigneur, le roy vous escript par le Basque ⁴, et a ordonné pour

¹ Il n'est pas supposable que ce soit là la signature de Waleran de Soissons, seigneur de Moreul, grand-maître de l'artillerie du duc de Bourgogne.

² Cette note est du temps ; elle peut mettre sur la trace du personnage appelé par l'auteur de la lettre, M. de Bellefontaine. Peut-être est-ce Jean Postel, conseiller d'Abbeville, chez qui Louis XI avait

demeuré l'année précédente. On trouve encore un Jean Postel, dit Postelet, écuyer de cuisine du roi en 1458, et lieutenant général du maître des eaux et forêts en Normandie et Picardie. Voy. Delaroque, *Hist. générale de la maison d'Harcourt*, preuves, p. 700.

³ D'après une copie, Duruy, t. 539.

⁴ Chevaucheur d'écuyerie du roi.

la provision de par delà que monseigneur le mareschal Joachim ¹ y voise, et vous certiffie qu'il ira très-brief et bien accompagné et avecques bon pouvoir; et mais que vous vous puissiez deffendre deux mois seulement, soyez seur que noz adversaires ne vous sauront faire dommages que vous n'ayez bien tost de nostre part belle compaignie à la queue. Le roy de Sécille s'en est retourné à Angiers, qui est bien seur pour nostre costé, et est son fait très-bien appointé et seurement. La frontière de Bretagne est garnie de mille lances de la grande ordonnance; pour quoy nous n'avons pas grant doubte du quartier de par delà. Le roy a huit cens lances avec luy, et s'en va à Bourges et en Bourbonnois; et, au plaisir de Dieu, aurez bientost bonnes nouvelles du quartier de par de là. Ceulx de Savoye et du Daulphiné sont ensamble de mille à douze cens lances et se viennent joindre devers le roy en Forestz et en Bourbonnois, sans noz francs-archiers et les nobles de tous les pays qui se mectent sus. Monseigneur de Fois est icy, et y viennent monseigneur de Nemours et monseigneur d'Armaignac, et ne faictes doubte du contraire. Escriptez souvent au roy, car il y prendra bien plaisir, et me pardonnez se je ne vous puis plus largement escrire, car le Basque vous dira mon escusacion. Et je prie Dieu, monseigneur, qu'il vous doint les bonnes joyes que désirez. Escript à Tours, le xviii^e jour d'apvril.

Vostre humble parent et serviteur, COUSINOT ².

Sur l'adresse : A mon très-honoré seigneur monseigneur le chancelier.

¹ Joachim Rouault, seigneur de Gama-ches et de Boismenart, maréchal de France depuis la mort de Poton de Saintrailles, commandant des troupes qui gardaient la haute Normandie et la Picardie, au commencement de la guerre du Bien Public. La pièce suivante apprend que c'est le 26 avril qu'il s'éloigna du roi pour aller

prendre possession de son commandement.

² Guillaume Cousinot, chevalier, seigneur de Montreuil, gouverneur de Montpellier, maître des requêtes au conseil du roi, l'un des plus habiles négociateurs du xv^e siècle.

23. LETTRE DE DEUX NOTABLES DE LA VILLE DE BOURGES AUX OFFICIERS
DE LA CHAMBRE DES COMPTES,

Pour obtenir, à cause de l'occupation de la ville par les confédérés, surséance à un mandement qui les évoquait à Paris ¹.

18 AVRIL.

Nos très-honorez seigneurs, très-humblement nous recommandons à vostre bonne grâce. Et vous plaise sçavoir que sans mettre nous et ce peu de biens que avons en bien grant dangier, ne nous est possible estre vers vous au jour que vous aviez mis, obstant le triboul et brouillis en quoy sommes en ceste ville. Si vous supplions qu'il vous plaise de vostre grâce remettre nostre cas jusques ceste besogne soit autrement appaisée, ce qui sera de brief, se Dieu plaist; et seurement après ne tarderons que ne soyons devers vous, pour faire et accomplir ce qu'il vous plaira nous commander, en nous mandant par ce porteur, lequel tout exprès pour ceste cause vous envoyons, sur ce vostre bon plaisir. Nos très-honorez seigneurs, nous prions Dieu que par sa sainte grâce vous doint santé très-bonne et longue vie. Escript à Bourges, le xviii^e jour d'avril.

Voz très-humbles serviteurs, MARTIN LEROY et MARTIN ANJOURRANT ².

Au dos est escrit : A nos très-honorez seigneurs messeigneurs les Président et Maistres des Comptes du Roy, à Paris.

D'une autre main : Apportées au bureau par maistre Ravaut Le Roy, le lundy xxii^e jour d'avril, l'an M cccc lxxv, après Pasqués. Et leur a esté continué le terme qui escheoit ledit lundy, jusques au premier jour de juing.

¹ D'après une copie, RECUZIL LEGRAND, boîte 5.

² On trouve sur les rôles des paiements ordonnés par le duc de Normandie en nov. 1465 (*Gaignières*, 558-10) : « A Martin Anjourrant, marchand demourant à Bourges, la somme de 1060 l. 7 s. 6 d. tournois, foible monnoie, que mon dit seigneur lui a ordonné et fait assigner par ledit receveur général sur les aides en la

ville et élection de Rouen de l'année à venir, commençant le 1^{er} jour de janvier prochain venant; c'est assavoir pour le restituer de 500 escuz d'or qu'il presta et bailla comptant à Rennes en Bretagne, et pour le paiement de plusieurs parties de drap tant de soyes qu'autres marchandises par lui baillées et livrées à mondit seigneur le duc, lui estant audit lieu de Rennes. »

24. LETTRE D'UN AGENT FRANÇAIS

Sur les ouvertures qui furent faites aux États de Flandres de la part du duc de Bourgogne¹.

20 AVRIL.

Mon très-redoubté seigneur, monseigneur le duc a fait aujourd'huy, vingtiesme jour de mois d'avril, remonstrer aux députez des trois Estatz de ses pays de par deçà comment ses subjectz de sondit pays luy ont tousjours esté vrays, bons et obéissans, comme à leur seigneur et au chief de la chose publicque de sondit pays, et comment pour ceste cause il les avoit tant aimez que, pour leur repos et tranquillité, il avoit plusieurs fois exposé son corps et ses biens pour eulx sans y riens espargner; comment par armes il les avoit deffenduz contre les ennemiz de luy et desditz pais; comment par justice il les avoit entretenuz en bonne union, et par sa clémence, bonté, miséricorde, il leur avoit esté benin et gracieulx autant que oncques prince fut à ses subjectz; et en ensuivant sa bonté et loyale coustume, qui estoit communiquer les grands affaires de luy et de sesdits pais à sesditz sujetz, il avoit fait assembler et convenir devers luy les depputez de sesditz Estatz pour leur signifier les grans mutacions qui sont en France et les causes dont elles procèdent, et dont est faite ample déclaracion ès lectres de monseigneur le duc de Berry, la copie desquelles a esté baillée ausditz depputez.

Sur quoy leur a esté dict que mondict seigneur, par grant advis et conseil, s'estoit conclud de mettre sus la plus grande armée que possible luy sera, affin de s'y employer au bien et relièvement du royaume; et pour garder et préserver sesditz pais, affin que ladicte armée soit haultement et grandement conduite, il a ordonné que monseigneur son filz sera chief de ladicte armée et qu'il sera son lieutenant général. Et en oultre, pour ce que mondit seigneur le duc voit et cognoit que mondit seigneur son filz le veult et entend servir et obéir et faire envers luy comme bon filz et obéissant doit faire à son seigneur, et que il a ainsy affirmé publicquement, mondit seigneur a déclaré mondit seigneur son

¹ D'après une copie moderne, DUPUY, t. 539, sans adresse ni signature.

filz son héritier et pour luy succéder en sesditz pais et seigneuries, comme son seul filz, en requérant et commandant ausditz depputez que pour héritier le voulsissent reconnoistre, pour luy obéir après luy et luy estre bons et loyaulx subjectz, ainsy que ilz ont esté et sont à mondit seigneur le duc, et que ainsi le voulsissent promectre et jurer affin de obvier aux malices d'aucuns malveillans et ennemis de la maison de Bourgogne.

Item, et pour ce que ladicte armée qui est la première de laquelle mondit seigneur de Charrolois a esté le chief et conduiteur, et que la cause et matière pour laquelle elle se faict est si grande que plus ne pourroit, pour les causes déclairées, et qu'il conviendra pour ce faire grans fraiz et dépens (à quoy ne pourroient suffire les aides courans ne le domaine de mondit seigneur): requis a esté ausditz depputez qu'ilz veuillent accorder à mondit seigneur une somme à relever pour une fois, et l'employer au faict de ladicte armée et non ailleurs; et que mondit seigneur reconnoistra le bon vouloir et plaisir que lesditz depputez luy feront en ceste partie, et mondit seigneur son filz en aura toujours mémoires et souvenances.

Item, leur a esté dict que, jà çoit que soit expédient de faire présentement ladicte finance pour la hastiveté de ladicte armée, toutes-voyes, pour ce que lesdicts depputez ont accoustumé de demander retraict avant qu'ilz accordent semblable requeste, mondit seigneur fera toute diligence possible de faire finance pour ladicte armée, affin que les gens de guerre qui se mectent sus les champs en sesditz pais ne séjournent aucunement, ainçois soient conduictz présentement hors d'iceulx pais pour illec faire les monstres et tirer en France; espérant mondict seigneur que, à certain brief jour que lesditz depputez accorderont pour retourner et rendre responce à mondict seigneur sur ladicte requeste, luy rapporteront l'octroye et consentement de ladicte requeste.

25. DON FAIT PAR LE ROI

A Notre-Dame de Béhuart et à l'évêque de Verdun, conseiller de René d'Anjou¹.

25 AVRIL.

DE PAR LE ROY.

Généraux de noz finances, nous voulons et vous mandons que par maistre Mathieu Beauvarlet, receveur général de nosdites finances sur et de là les rivières de Seine et Yonne, vous faites lever descharge de la somme de neuf mille livres tournois par ledit receveur général, pour convertir et emploier ou fait de son office sur les lieux qui s'ensuivent: c'est assavoir sur les aides des ville et élection d'Amiens du costé d'Artoys, une de IIII^m v^e livres; sur les aides de l'élection de Ponthieu, une de II^m v^e l. t.; sur les aides de l'élection de Saint-Quentin, une de XII^e l. t.; et sur la revenue du grenier à sel d'Amiens, une de VIII^e l. t.; à prendre lesdites sommes sur ce qui est deu desdiz aides et grenier de la demie-année escheue au dernier jour de mars dernier passé. Laquelle somme nous voulons estre baillée et délivrée par ledit receveur général ainsi qu'il s'ensuit: c'est assavoir à Nostre-Dame de Behuars en Anjou, que y avons donné à nostre dévociion, pour II^m IIII^e escuz d'or, trois mil trois cens livres tournois; à l'évesque et conte de Verdun², conseiller de nostre très chier et très amé oncle le roy de Sicile, la somme de cinq mil cinq cens livres tournois pour quatre mil escuz d'or que lui avons donné pour récompense d'aucuns services qu'il nous a faiz; et pour fournir aux fraiz et despens qu'il conviendra faire pour recouvrer les deniers des assignacions dont cy-devant est faite mention, la somme de deux cens livres tournois. Et en rapportant ces présentes signées de nostre main, nous alouerons lesdites sommes, montant ensemble à ladite somme de neuf mille livres tournois, ès rooles dudit maistre Mathieu Beauvarlet, sans aucune difficulté. Donné à Saumur, le xv^e jour d'avril, l'an mil cccc soixante et cinq après Pasques.

Loys.

J. Bourré.

¹ Copié sur l'original en papier, Gaignières, vol. 373, fol. 141.

² Guillaume de Haraucourt, évêque de

Verdun, ami de Balue, qui depuis peu l'avait introduit dans l'intimité du roi, et qui plus tard l'entraîna dans sa disgrâce.

D'une autre main : Acquiter pour la partie de Behuart et pour les III^e escuz de l'évesque de Verdun.

Au dos : Note de savoir si le trésorier des guerres les compte au roy pour ce qu'il les avantza et les devoit reprendre sur maistre Mathieu; et s'il les compte au roy, ilz lui seroient deux foiz comptez.

26. MANDEMENT DU DUC DE BOURGOGNE AU SIRE DE BEAUVOIR,

Pour faire avancer la délibération des États provinciaux de l'Artois sur le subside demandé pour la guerre du Bien Public ¹.

28 AVRIL.

DE PAR LE DUC DE BOURGOGNE, DE BRABANT, DE LENBOURG, COMTE DE FLANDRES, D'ARTOIS, DE BOURGOGNE, DE HAINAULT, DE HOLLANDE, DE ZELLANDE ET DE NAMUR.

Très chier et bien amé, vous povez assés avoir sceu la requeste qu'avons faicte à ceulx des Trois Estatz de nostre pays d'Arthois qui derrenièrement ont esté icy devers nous, affin qu'ilz nous voulsissent faire gracieux don pour une fois, pour aidier à subvenir la despence de l'armée que présentement mettons sus et dont sera chief nostre très chier et amé filz le conte de Charrolois; et comment nous a esté par eulx respondu qu'ilz nous feront sur ce responce le jedy après Penthecouste prouchainement venant. Et pour ce que ledict jour est si long que bonnement ne pourrions tant tarder nostredicte armée sans la trop grande foulle et destruccion de nos pays, pour la charge qu'ils pourroient avoir par les gens d'armes qui y séjourneroyent le temps pendant : nous vous requerrons et néantmoins mandons que vous soyez en nostre ville d'Arras au XII^e jour de may prouchainement venant, pour illec, sur nostre requeste, donner responce finale auquel jour nous enverrons noz gens et députez pour de vous recepvoir ladicte responce ou nom de nous. Si n'y vueillez faire faulte, ains de

¹ D'après une copie moderne. Collection BIANCHI, vol. 198, fol. 94. — Le sire de Beauvoir, à qui cette commission est adressée, ne peut être que Jacques Duclercq,

seigneur de Beauvoir en Ternois, conseiller du duc de Bourgogne et auteur de Mémoires très-curieux sur les événements de son temps.

vostre part tellement vos y employer que laditte responce soit telle que en doyons estre contens et vous en sçavoir gré, ainsy que en vous en avons bien la fiance.

Très chier et bien amé, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit en nostre ville de Bruxelles, le xxviii^e jour d'avril mil ccclxv. *Ainsi signé* : BOUESSEAU.

27. LETTRE DU ROI AUX COMTES D'EU ET DE NEVERS, ET AU CHANCELIER ¹.

Remerciements pour ce qu'ils ont fait en Picardie. — Le maréchal Joachim Rouhault envoyé avec sa compagnie dans le pays de Caux. — Les nobles et ecclésiastiques des pays de la Somme exemptés de l'impôt sur les boissons. — Les capitaineries des villes rachetées, rendues aux officiers qui y avaient été constitués autrefois par le duc de Bourgogne.

29 AVRIL.

Très chiers et amez cousins et nostre amé et féal, nous avons receu les lettres qu'escrites nous avés par Sarrazin d'Arly ², par lesquelles avons veu et sceu les provisions que avez mises et données par delà pour le bien et conservacion de nostre pays de Picardie, dont et de la bonne dilligence qu'en ce avés faicte sommes si joyeux, bien contens et vous en mercions. Au regart des deux cens lances et mil archiers que demandés, nous y avons pourveu, comme par ledit Sarrazin serez informez; et d'abondant nous envoyons en Caulx le mareschal Joachim avec les cens lances dont il a charge de par nous, dont, se besoing est, vous ayderez. Au regart des plaintes que vous dictes estre faictes par les gens d'église et nobles de noz pays de Picardie désengaigiez, à cause de ce qu'ils payent le quatriesme des beuvrages de leur creu, nous les en avons exemptez, ainsi qu'ils estoient par avant l'ordonnance sur ce faicte, et vous en envoions les lettres ³. Et au regart de ce que vous, beau cousin d'Eu, avez faict touchant les places de Caulx, et aussi les provisions qu'avés faictes aux vostres places,

¹ D'après une copie moderne, SÉALLY, t. 198, fol. 94.

² De la maison des seigneurs de Picquigny, vidames d'Amiens.

³ Voy. pareilles lettres rendues le 24 mars,

en faveur des gens d'église, nobles, officiers, archers, arbalétriers et autres privilégiés de la ville de Paris, parmi les *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 310 (a).

nous vous en mercions de très bon cuer et vous prions que tousjours y vueillez avoir l'ueil, comme nous en avons en vous nostre parfaite et entière fiance. Et nous advertissez tousjours de ce que surviendra. Au surplus, nous avons pourveu au bailliage d'Amiens du sire de Crevecuer¹ et aussi aux cappitaineries dudit Amiens et de Doullens et de la cité d'Arras de la personne du sire de Saveuzes², comme adverty nous avez. Faites en tout et partout ainsi qu'en vous nous en avons parfaite fiance. Donné à Tours, le xx^e jour d'apvril.

Signé LOYS, contre-signé BOURRÉ. Et au-dessus : A noz très chiers et amez cousins les comtes d'Eu et de Nevers, et à nostre amé et féal chancellier.

D'une autre main : Lesdites lettres du roy ont esté envoyées par monseigneur de Nevers à monseigneur le chancellier, qui les a receues huy, xxix d'apvril lxxv, à Abbeville; et puis recloses soubz son signet et envoyées à monseigneur d'Eu.

28. INSTRUCTIONS DES COMMISSAIRES ENVOYÉS EN NIVERNAIS³.

Affection du roi pour le comte de Nevers. — Services qu'il lui a rendus. — Projet de Charles de Nevers au sujet de sa succession. — Louis XI l'en détourne. — Jean de Nevers institué lieutenant général en Picardie. — Il répond au roi de la bonne volonté des habitants du Nivernais. — Le roi en marche dans le Berri. — Renfort envoyé à Bourges par le duc de Bourbon. — Les habitants du Nivernais mis en demeure par Louis XI, de lui fournir un corps de troupes pour l'accompagner jusqu'à Dun-le-Roi.

AVRIL.

Instruction à monseigneur de Treignel⁴ et à Joachin Girart, sei-

¹ Philippe de Crèveœur, bailli d'Amiens, destitué par Louis XI en 1464. Il n'accepta pas la réintégration dont il est parlé ici.

² Philippe de Saveuzes, chevalier artésien, mort peu de temps après la guerre du Bien Public. Il était d'un âge très-avancé, ayant possédé pendant trente ans la capitainerie d'Amiens. Lors du rachat des villes de la Somme, Louis XI lui avait retiré cet office. Le roi chercha vainement à réparer

cette faute en 1465. Philippe de Saveuzes n'accepta sa réintégration que du comte de Charollais.

³ Copié sur la minute originale, mss. GAIGNIÈRES, vol. 374, fol. 72.

⁴ Guillaume Juvenel des Ursins, baron de Traynel, chancelier sous Charles VII, destitué par Louis XI à son avènement, et réintégré après la guerre du Bien Public. Il était resté conseiller et chambellan du roi avec 4000 livres de pension.

gneur de Basoges ¹, de ce qu'ilz ont à dire de par le roy aux officiers de monseigneur de Nevers en ses pays de Nivernoys et de Donziois.

Premièrement remonstreront ausditz officiers l'amour que le roy a envers monseigneur de Nevers; et l'a bien montré par ce qu'il l'a soustenu à l'encontre de monseigneur de Charoloys et ses adhérens, qui ont tasché, comme il est tout notoyre, de le destruyre tant de honneur, de corps que de chevance, en luy imposant sus crimes qui ne sont pas honnestes ne de quoy on deust charger ung tel homme comme est mondit seigneur de Nevers.

Item, leur diront comme depuis, quant monseigneur de Nevers ² darrain trespasé, à l'instigacion de sa femme ³, voulut déshériter mondit seigneur de Nevers qui à présent est, pour faire mondit seigneur de Charroloys son héritier, le roy l'a soustenu, et de fait pour la grant amour qu'il avoit à lui, envoya quérir mondit seigneur de Nevers, et combien qu'il feust fort affecté à mondit seigneur de Charrolois et qu'il y eust telles parolles ensemble pour le faire son héritier, que à paine bonnement ne pavoit faire à l'encontre, toutesvoies, le roy fist tellement avec lui qu'il asseura le fait de mondit seigneur de Nevers qui est à présent, en manière qu'il est paisible héritier de sondit frère, et n'y a trouvé aucune contradiction ou résistance.

Item, leur diront comme, en continuant l'amour et fiance que le roy a en lui, il l'a fait son lieutenant et cappitaine général du pays de Picardie et ès marches d'icelly; et ordonné que on lui obéist comme à sa propre personne. Et en tous ses faiz et affaires l'a autant favorisé qu'il eust peu faire les siens propres.

Item, ces choses remonstrées, leur diront comme depuis ce bruit avenu, le roy a escript à mondit seigneur de Nevers qu'il vouldist escrire et mander à sesditz officiers et subgetz dudit pays de Nivernoys qu'ilz vouldissent estre bons et loyaulx pour le roy et tenir bon pour lui, ainsi que faire le doyvent, et que mondit seigneur de Nevers a

¹ Joachim Girart de Chevanon, seigneur de Bazauges ou de Bazoches, bailli du grand fief d'Aunis, conseiller et chambellan de Louis XI, auparavant maître d'hôtel de Marie d'Anjou, femme de Charles VII.

Cabinet généalogique de la Biblioth. Royale.

² Charles de Bourgogne, comte de Nevers, frère aîné de Jean de Nevers, mort en 1464.

³ Marie d'Albret.

escript au roy qu'il l'a fait, et que en effect de ses pays et subgiez il se peut tenir seur, et qu'ilz le serviront envers touz et contre touz sans nul excepter, comme leur souverain seigneur. De laquelle chose, combien que le roy se tenist bien seur de leur loyauté, toutesvoies il en a esté bien joyeux et content, leur en sçait bon gré et les en remercie tant qu'il peut.

Item, leur diront comme le roy est venu en ce pays de Berri et ès marches de Bourbonnoys, bien accompaignié de gens de la grant ordonnance et d'autres, et aussi bien fourny d'artillerie, pour résister aux dampnables entreprises du duc de Bourbon et de ses adhérens, ou pays duquel ont esté faiz toutes les entreprises et voyes de fait qui ont esté faictes contre le roy; à quoy il a bien entencion, à l'aide de Dieu et de Notre-Dame et de ses bons et loyaux subgiez, de obvier, et de brief, en manière que tous ceulx qui ayment son bien en seront joyeux et contens.

Item, leur dira comme le duc de Bourbon a envoyé certain nombre de lances devers Bourges, qui ne sont pas grant nombre ne bien en point. Toutesvoies, pour ce que autour dudit Bourges, à l'occasion de ce que dit est, et aussi ou pays dudit duc de Bourbon, il est force au roy de se tenir et y faire la guerre tant qu'il plaira à Dieu qu'il y soit obéy, il envoie lesditz seigneurs de Treynel et de Basoges pardevers lesdiz officiers de Nyvernois, pour leur requérir que, actendu et considéré les choses dessusdites, ils veullent faire mectre en point et en abillement certain bon nombre de gens dudit pays, tant de nobles que autres, pour venir servir le roy, seulement jusques à Dun-le-Roy ou à Mehun, et y demourer en garnison, et le roy les fera paier; et que ce soit en toute diligence, telle qu'il cognoisse par effect ce que nostredit seigneur de Nevers lui en fait savoir; et que lesditz seigneurs de Treynel et de Basoges les amainent quant et eulz, en les asseurant de par le roy qu'ils se peuvent tenir seurs que jamès ne les abandonnera, mès les ara en telle recommandacion qu'ilz cognoistront de mieulx en mieulx qu'il a aymé et ayme mondit seigneur de Nevers, leur naturel seigneur, et qu'il les veult traicter comme ses bons et loyaux subgiez et ceulx qu'il ayme cordialement.

29. LETTRE DE JEAN BALUE AU CHANCELIER ¹.

Départ de l'ambassade destinée aux Liégeois. — Le roi devant Bourges. — Maladie de Charles de Melun. — Enregistrement de la donation de Parthenay au comte du Maine. — L'évêque du Mans et le sire de Haubourdin renvoyés au comte de Charolais.

1^{er} MAI.

Monseigneur, je me recommande tousjours très-humblement en vostre bonne grâce, vous merciant des lettres que m'avez escriptes. Et vous eusse dernier escript par Furet ²; mais il venoit [de] devers le roy, et ne vous eusse sceu escrire chose dont par luy ne fussiez adverty. Je voudroye que les marches où vous estes fussent bien pourveues en bonne seurté et vous feussiez icy; mais il est bien besoing que vous y soyés encores. Monseigneur de Chastillon et maistre Jehan Duvergier, à présent tiers président de Toloze, sont icy tirans au Liége; et croy qu'ilz passeront par vous. Hier monseigneur de Chastillon eut deux messagers du roy dépeschez à Saint-Aignen en Berry, de dimanche; et luy a faict sçavoir le roy qu'il se preigne garde d'estre bien accompagné en passant; car Odet d'Airie ³ s'est vanté qu'il ne passera pas sans avoir empeschement; et à ceste cause et aussy pour se conseiller en la conduite de sa charge, il a délibéré séjourner icy cinq ou six jours. Le roy est ou sera demain dedans Bourges, car il y a appointment avecques ceulx de la ville, ainsy que j'ay entendu. Monseigneur de Verdun ⁴ est à ceste heure devers le roy. Monseigneur le bailly de Sens ⁵ est tousjours malade de sa jambe; mais il se guérit petit à petit. Monseigneur du Maine a icy envoyé pour faire publier les lettres du don que le roy luy a fait de la seigneurie de Parthenay ⁶. S'il survient riens, tousjours en serez adverty. En priant Dieu, monseigneur, qu'il vous doint accomplisse-

¹ Copie moderne, SÉRILLY, t. 198, fol. 103.

² Nicolas Furet, sergent d'armes du roi. *Gaignières*, n° 772-2, fol. 381.

³ *Sic. Lis. Odet d'Aydie.*

⁴ Guillaume de Haraucourt, promu au siège de Verdun, le 14 octobre 1456;

grand ami de Balue, dont il partagea la disgrâce en 1469.

⁵ Charles de Melun, seigneur de Nantouillet, etc., bailli de Sens, grand-maître de France, capitaine de Vincennes.

⁶ Voy. ci-dessus, p. 204, note 3.

ment de vos désirs et de bonne vie et longue. Escript à Paris, le premier jour de may.

Messeigneurs l'évesque du Mans et de Halbourdin ¹ sont passez par cy, tirans devers monseigneur de Charrolois, et ont charge du roy; mais jusques icy je ne voy pas grant apparencè de bien de cest endroit.

Vostre très-humble serviteur, BALUZ ².

Et à la suscription: A mon très-honoré et doubté seigneur, monseigneur le Chancelier de France.

30. LETTRE DU MARÉCHAL DE GAMACHES AU CHANCELIER ³.

Arrivée du maréchal à Meulan. — Situation des affaires au moment où il s'est éloigné du roi. — Nouvelle conférence avec les gens du duc de Bretagne, à Saint-Florent le Vieil. — État de l'armée dirigée sur le Bourbonnais. — Forces du comte d'Armagnac et du duc de Nemours. — Message de Raoul de Flavy. — Projet des Bourguignons de marcher sur le Bourbonnais.

1^{er} MAI.

Monseigneur, je me recommande à vous tant fort comme je puis. Et depuis que le roy fut party de Tours, m'escripst à Tours, où j'estoye demouré, que incontinant je m'en partisse et que je m'en vinsisse de par deçà; et à toute diligence m'en suis venu, car dimanche ⁴ je party de Tours après disner, et aujourd'huy à cinq heures suis arrivé en ceste ville ⁵, où j'attendrai mes gens qui s'en viennent après moy à toute dilligence. Le roy fut samedi à coucher à Saint-Agnen, et de là s'en tire en Berri pour aler à Bourges. Et se rendra sur le chemin monseigneur d'Armagnac à luy, et aussy monseigneur de Nemours. Monseigneur de Berri est encore en Bretagne, et n'est nouvelle qu'il parte de là. Monseigneur de Berri et le duc de Bretagne ont fait sçavoir au roy que, se son plaisir estoit, qu'ils envoïeroient à Saint-Fleurant le

¹ Jean dit Hennequin, fils bâtard du cométable Waleran de Luxembourg, seigneur de Haubourdin, chevalier de la Toison d'or, combattit à Montlhéry. Mort en 1466.

² Jean Baluz, conseiller au parlement de Paris, abbé commendataire de Fécamp et

de Saint-Thierry de Reims, dispensateur des bénéfices du royaume, élu évêque d'Évreux depuis le 4 février de cette même année.

³ Copie DUPUY, 539.

⁴ 26 avril.

⁵ Meulan.

Vieil; et sur cela le roy y envoie le roy de Séville et monseigneur du Maine, monseigneur de Poitiers ¹ et monseigneur de Maulevrier ², le président de Tholoze ³ et d'autres beaucoup. Et là se doit rendre monseigneur de Dunois, monseigneur de Loheac ⁴ et d'autres que je ne sçay les noms. Le roy, pour éviter la guerre, est content d'entendre à tout ce qui sera de raison et manière. Le roy lesse sur les marches d'Anjou, du Maine et de Normandie neuf cens hommes d'armes; et en emmène le roy avec luy pour aler en Bourbonnois douze centz, sans monseigneur d'Armaignac, qui en a bien trois cens, et monseigneur de Nemours bien deux cens. J'ay aujourd'huy trouvé messire Raoul de Flavy ⁵, qui s'en va devers le roy tant qu'il puet; et m'a dit que monseigneur le bastard de Bourgoingne et monseigneur de Saint-Paul ont fait leurs monstres, et dict que c'est pour aler en Bourbonnois; et pour ce envoie devers vous, affin que vous m'escripviez ce que vous en sçavés. Et quant mes genz seront venuz, je tireray le chemin que le roy m'a ordonné, et le vous feray sçavoir, et aussy vous enverrai les lettres que le roy vous escript par un homme qu'il doit envoyer après moy, par lequel me doit faire sçavoir bien au long comment il veult que je me conduise par deçà. Monseigneur, je ne vous escrips plus, mais je vous pry que vous me fassiez sçavoir de toutes nouvelles bien au long, et ay espérance de vous veoir et vous en dire plus au long. Et pri Dieu qu'il vous doint tout ce que vous désirés. Escript au pont de Meulan, le premier jour de may bien tart.

Et au bas est escrit : Le tout vostre, le mareschal de France, *signé*, JOACHIN. *Et sur la suscription* : A monseigneur le Chancelier de France.

¹ Jean du Bellay, évêque de Poitiers.

² Pierre de Brezé, seigneur de Maulevrier et de la Varenne, grand-sénéchal de Normandie, tué à la bataille de Monthéry.

³ Jean Dauvet, chevalier, seigneur de Claigny, conseiller de Charles VII et de Louis XI; créé par ce dernier premier président du parlement de Toulouse, puis premier président du parlement de Paris en novembre 1465, en récompense des services qu'il avait rendus pendant la guerre du Bien Public.

⁴ André de Laval, seigneur de Lohéac, maréchal de France sous Charles VII, destitué par Louis XI à son avènement, et réfugié à la cour de Bretagne. Il fut réintégré dans son office après la guerre du Bien Public.

⁵ Raoul de Flavy, seigneur de Ribaucourt, père d'Hector de Flavy dont il est question ci-dessus, p. 220. Il avait été banni de France l'année précédente pour homicide. *Duclercq*, liv. 5, ch. 12.

31. LETTRE D'UN ÉMISSAIRE FRANÇAIS AU CHANCELIER¹.

Situation de la ville d'où cette lettre est écrite. — Nouvelles du roi. — Négociations pour l'achat d'un cheval. — Les États de Flandre tenus à Bruxelles. — Assemblée de l'hôtel de ville présidée par le comte de Saint-Pol. — Discours de Jean de la Driesche. — Le duc de Bourbon blâmé de sa précipitation par les confédérés du Nord.

2 MAI.

Mon très honnoré et redoubté seigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grâce. Et vous plaise sçavoir qu'en ensieuant ce qui m'a esté ordonné, j'ay fait mon debvoir par dechà, et tellement que, la Dieu merchy, les bonnes gens de la ville, grandz et petitz, ont très bonne volenté et grant couraige de bien garder la ville de nuict et de jour; et encores de nouvel avons fait renforchier et faisons de grandes dilligences. Nous ne poons bonnement, sans grant destourbier, fermer aucune de noz quatre portes; mais si nous véons qu'il soit besoing, nous en fermerons deux, qui sera tantost faict. Les nouvelles par dechà par ceulx qui viennent de France, contiennent que le roy est très puissant, et a gens sans nombre et bien en poinct, et que monseigneur d'Erminac, monseigneur de Foix et aultres plusieurs le viennent servir à grant nombre de gens: dont le poeple est joyeulx et fort reconforté. Encores n'ont ceulx d'Amiens envoyé en ceste ville publier le mandement que sçavez. J'ay fait dilligence de parler plus d'une fois au cappitaine, pour ce que sçavez; il ne s'en defferoit pour rien, disant qu'il n'a que cesti-là, et ne sçaroit sur quoy monter; et à ce luy ay respondu qu'il ne sera besoing qu'il vuide la ville, mais nécessité qu'il y demoure sans courre dehors, et que l'excuserés bien; aussy[que] il n'y a point de compagnie en ceste ville pour yssir à cheval, et qu'il souffit de garder la ville selon l'intencion du roy et de vous. Monseigneur, riens n'y vault, nonobstant que luy aye remonstré le plaisir qu'il vous feroit et le plaisir que luy poés faire. A la vérité il n'a que ce cheval sur quoy il puist monter; et ne sçaroit-on en recouvrer d'autre: il n'en y a nulz. Pour ce que le Commandeur, qui aucunes fois

¹ Copie moderne, SÉBILLY, 198, fol. 53.
Cette lettre, qui est sans signature et sans

date de lieu, paraît avoir été écrite à Doullens ou à Montreuil-sur-Mer.

se tient en ceste ville, doubtoit que on ne luy souffresist vendre son cheval, luy estant sur sa commanderie où est sa résidence, vers Hesdin, l'a vendu LX escus d'or. Celli du cappitaine se venderoit c escus plus. Il ne luy tient point à l'argent à la vérité; car je y ay tasté, considérant qu'en eussiez payé XL escus, et qu'on eust les LX que vous sçavés, dont je n'ay point encores volu parler, veu que je ne trouve point de cheval. Ilz sont merueilleusement chiers par l'armée monseigneur de Charrolois.

Les Trois Estaz ont esté tenus et a monseigneur de Goux proposé devant monseigneur le duc que a faict dire que, pour son filz et pour la querelle qu'il a emprins (sans dire quelle), il voelt employer et gens et chevaux, et voelt que on le serve et obéisse, et que il est son héritier; et après luy sera leur seigneur. Et l'endemain, monseigneur de Saint-Pol présidant en la maison de la ville de Brouxelles, messire Jehan de la Driesche, son conseiller¹, proposa en franchois et flamencq devant lesditz Estas et le poeple, en récitant ce que mondit seigneur avoit faict dire; mais on dit que ce fut plus grassement et que il disoit que monseigneur le duc lui avoit baillé le gouvernement de touz ses pays et que ilz l'obbéissent comme luy. Et ainsi les rapors sont divers: on verra brief, par effect des offices, la vérité. On dist aussi par delà que monseigneur de Bourbon s'est trop hasté, doubtant poelt-estre que le roy soit sus luy ainchois qu'on le peust secourir. Nous espérons que l'armée ne venra point au lez de dechà. Dieu doint qu'aucun bon appointement se y puist trouver. Mon très honnoré et redoubté seigneur, commandez vos plaisirs pour les exécuter et accomplir de mon pooir à l'ayde de Dieu, qui vous doinst bonne vie et longue. Escrit le second jour de may.

Monseigneur, je vous prie que le mandement que boutastes en vostre..... soit scellé; et est besoing que le me envoyez et j'en feray bien. Il a escrit à son conseiller en ceste ville qu'il a tout aboli; et doute que le conseiller ne le sçara taire.

A la suscription : A monseigneur le Chancelier de France.

¹ Cette année même il passa au service de Louis XI, qui le fit maître des requêtes

de son hôtel : il fut de plus maître de comptes et trésorier de France.

32. LETTRE DU COMTE D'EU AU COMTE DE NEVERS ¹.

Réception de la lettre du 29 avril. — Avis sur la répartition des troupes envoyées dans le pays de Caux. — Opinion sur le rappel des seigneurs de Crèveœur et de Saveuzes. — Mandement du roi pour la levée du ban et arrière-ban.

3 MAI.

Mon très cher et très amé nepveu, je me recomande à vous tant comme je puis. Et vous plaise savoir que j'ay receu les lettres que par Donzy, vostre poursuivant, porteur de cestes, m'avez escriptes, faisans mencion que Sarrasin d'Arly estoit revenu de devers monseigneur le roy et a apporté lettres de mondit seigneur, adrecées à vous, à monseigneur le Chancelier et à moy ², lesquelles par ledit Donzy vous m'avez envoyées, dont je vous mercye de très bon cuer; et par vosdittes lettres m'escrivez que sur tout vous vueille fere savoir mon advis, et comment il me semble que vous pouvez conduire pour le bien, garde et deffence du pais de par delà, etc.

Quant est des 11^e lances et mile archers que savez, ès lettres de mondit seigneur le roy y a crédençe sur ledit Sarrasin dont je ne sauroye que dire, car je ne scé qu'il a rapporté. Au regard des cent lances de la charche du mareschal Joachin que on envoye en Caux, il me semble qu'il seroit bon de les fere passer oultre la rivière de Somme et les mettre et loger à Dourlens et autres lieux, où vous et ledit chancelier saurez bien ordonner; pour le bien et sceurté du pais, des affranchissemens et exemptemens des gens d'église et nobles pour les bruyages. Ce sera bien fait, si les lettres en sont venues, de les fere publier le plus tost que fere se pourra, afin de les contempler et acquérir leurs

¹ D'après un double original, Doury, t. 596, fol. 23. Cette lettre n'est pas signée; mais elle ne peut être attribuée qu'à Charles d'Artois, possesseur du comté d'Eu, et, par conséquent, du bourg de Blangy, dont l'auteur de la lettre parle comme d'une place lui appartenant. Le personnage auquel il écrit est évidemment le comte de Nevers, puisqu'il l'appelle son

nepveu, et qu'on voit que ce seigneur avait la haute main sur les pays de la Somme. Une autre circonstance qui fait reconnaître Jean de Nevers, c'est le nom de son héraut, appelé Donzy dans la lettre. Donzy est le nom d'une seigneurie qui appartenait au comte de Nevers.

² Cette lettre n'est autre que celle qui a été rapportée ci-dessus, p. 234.

corraiges. Du fait des provisions du sire de Crève cuer ou bailliage d'Amiens et du sire de Sauveuzes aux cappitaineries dudit Amiens, Dourlens et la cité d'Arras, vous congnoissez en quelz termes les choses sont; touteffois il me semble que, si ledit sire de Sauveuzes en vouloit prendre la charge et fere le serment, je croy qu'il n'y voudroit fere faulte. Au surplus, très chier et très amé neveu, je vous envoie cy dedens encluz la coppie d'unes lettres pattentes qu'il a pleu à mondit seigneur le roy m'envoyer pour fere crier le ban et arrière-ban ou pais de Caux et aultres lieux desclarés ès dites lettres, et nommément ou bailliage de Senlis. Et pour ce que je scé que c'est de vostre charge et que j'espere que l'avez fait crier, mon entencion n'est point d'aucunement les y fere exploictier; car je croy que est vice d'escire.

Je vous prie très à certes que tousjours le plus souvent que pourrez, me voulez fere savoir de vostre bon estat et santé, ensemble de vos nouvelles, car en ce faisant me ferez bien singulier plaisir. Et se chose voulez que je puisse, de très bon cuer le feray : ce scet Nostre Seigneur, qui, très cher et très amé neveu, vous doint bonne vie et longue et accomplissement de ce que vostre cuer désire. Escript en ma ville de Blangi, le III^e jour de may.

33. LETTRE DU BAILLI DE MORTAGNE-EN-TOURNAISIS AU CHANCELIER ¹.

État de la ville. — Activité des travaux de fortification. — Facilités fournies par les magistrats de Tournai. — Bonne volonté des habitants; leur répugnance à recevoir garnison. — Départ des officiers et ouvriers venus du dehors pour mettre la ville en état de défense. — Les nobles du bailliage vont rejoindre le comte de Charollais. — Leurs manœuvres pour entraîner le peuple.

7 MAI.

Mon très grant, honnoré et doubté seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant humblement que plus puis. Et vous plaise sçavoir que moy retourné en ceste ville de Mortaigne ², ay trouvé les choses en l'estat que pourrés veoir par aultres lettres de moy et des eschevins, manans et habitans dudit Mortaigne que l'en vous porte

¹ Copiée sur l'original, Dupuy, 596, fol. 13.

² Aujourd'hui arrondissement de Valenciennes, département du Nord.

présentement ¹, et y est besongnié ainsi que par lesdites lettrez pourrés veoir. Oultre ay trouvé pluseurs réfections faictez à la forteresse de laditte ville, et que mon lieutenant et le receveur ont acheté de l'artillerie et pourveu à la garde d'icelle ville en l'absence de monseigneur de Chimay ² et de moy, par l'advis et conseil des officierz du roy à Tournay, lesquelz se ilz sont très bien employés, et meismes y avoient envoyé des sergens royaulx et aultrez compaignons du baillage de Tournay, pour conforter et aidier lesdiz manans à fere le ghet et garde nécessaire : par quoy laditte ville a esté entretenue en la main et obéissance du roy. Mais encoirez me semble nécessaire de fere pluseurs aultrez réfections et emparemens à ladite forteresse, et ycelle plus garnir des gens de la terre avec d'artyllerie et vivres; en quoy j'ay intencion moy employer avec les aultrez officiers d'icelle ville, et tellement que, à l'aide de Dieu et des manans et habitans de laditte terre, inconvéniement ne s'en ensuieroit, se n'est par puissance. Et vous advertis que je troeuve lesdiz manans et habitans de bon volloir, et se font fort et promettent de bien garder laditte ville pour le roy, et requièrent instamment que garnison n'y soit envoyée, doubtans que d'autre part ne fuist envoyée garnison ès villes et places d'environ. Et quant à moy, je me y employeray avec eulx tant que possible me sera. Et à ce propos, à leur requeste et par l'advis des eschevins et aultrez officierz de laditte ville, j'ay dit au procureur du roy ycy venu pour le bien et entretenement d'icelle ville, comme pourrés veoir par les lettrez dessus touchées, qu'il n'estoit besoing de plus estre en laditte ville lesdiz sergens et aultrez compaignons des aultrez partz dudit baillage illec estans; et sur ce s'en sont partis. D'autre part, mon très grant, honnouré et doubté seigneur, ay trouvé que monseigneur de Monchiaux et aultrez grans héritiers en ceste terre de Mortaigne, s'en vont en l'armée de monseigneur de Charrolois, et avec eulx ont actrait pluseurs compaignons d'icelle terre, et que plus est, ont fait de grans persuasions à aucuns officiers et aultrez de laditte ville et terre et usé de pluseurs

¹ Voy. la pièce suivante, n° 34.

² Jean de Croy, comte de Chimay, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne,

chevalier de la Toison d'or, frère d'Antoine de Croy, et engagé comme lui dans le parti du roi de France.

doubtes et craintes, pour les induire à eulx mettre en la garde et subgection de monseigneur le bastard de Bourgogne ou de monseigneur de Saint-Pol, ou aultrez leurs deputez : dont je vous advertis pour, en temps et en lieu, en estre fait comme verrés appartenir; car considéré l'estat de présent, il me semble bon d'espargnier à fere choses rigoreuses qui peussent retourner au péril et dhommaige de laditte ville et terre, ne à la bonne ville de Tournay, ne au pays environ. Mon très grant et doubté seigneur, plaise vous moy avoir en vostre bonne grâce et commander vos plaisirs pour les acomplir à mon petit povoir, à l'aide de Nostre Sire, à qui je pry qu'il vous ayt en sa sainte garde et doinst acomplissement de vos désirs. Escript hastivement à Mortaigne, le vii^e jour du mois de may.

Le tout vostre serviteur, PHELIPPEZ D'IVREGNY, bailli de Mortaigne.

Sur l'adresse : A mon très grant et doubté seigneur monseigneur le Chancelier de France.

34. LETTRE DE LA MAGISTRATURE ET DES HABITANTS DE MORTAGNE
AU CHANCELIER ¹.

Message envoyé par le comte de Saint-Pol. — Propositions des confédérés. — On consulte les officiers du roi à Tournay. — Seconde entrevue, à laquelle se rend le procureur du roi à Tournay. — Les parlementaires du comte de Saint-Pol font difficulté de s'expliquer devant lui. — Lecture de la sommation dont ils sont porteurs. — Ils n'en veulent point donner copie. — Réponse du procureur du roi. — Le receveur excusé de ne pouvoir se rendre auprès du chancelier.

7 MAI.

Nostre très grant et doubté seigneur, très humblement nous recommandons à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir que le jour d'hier vinrent en ceste terre Mons. de la Houardrie ² et Mons. Walleran du Mez, chevaliers, et en l'absence de moy, bailli et cappitaine, présentèrent à aucuns d'entre nous aultres unes lettres closes, disans que mon-

¹ D'après l'original, DUPUX, 596, fol. 38.

² On trouve dans les chroniques contemporaines deux seigneurs de la Houarderie, l'un du nom d'Antoine, seigneur de Montgobert et de Villiers le Héron, con-

seiller et chambellan de Louis XI en 1481; l'autre appelé Lyon ou Lionnel, était encore au service de Marie de Bourgogne, en 1477. *Cabinet généralog.* — *Mabinet*, ch. 45. — *Mathias de Consey*,

seigneur le comte de Saint-Pol les nous envoioit ; desquelles vous envoyons la coppie enclose en ces présentes. Et si nous baillièrent une coppie d'autres liettres dudit seigneur adrechées audit sieur de la Houardrie, dont aussi vous envoyons le double. Et après l'ouverteure desdites liettres closes, ledit sieur Walleran en exposant sa crédance, dist que monseigneur le duc de Bourgogne et monseigneur de Charolois vouloient avoir en sa main par douce voye, saufz corps et biens, ceste ville et terre de Mortaigne, ou se ce non, que à toute rigeur ilz le mettroient à obéissance. Et à grant difficulté vourent lesdiz chevaliers donner délai jusques à huy, à sept heures du matin, pour sur ce baillier responce; pendant lequel temps, ces choses ont esté signifiées à messeigneurs les lieutenans, conseillers et officiers du roy nostre sire à Tournay; lesquelz, à nostre requeste, ont icy dès le jour d'hier envoyé le procureur du roy ou bailliage de Tournay, et par lui nous ont fait savoir leur advis touchant laditte responce. Et incontinent ledit procureur venu en cesteditte ville; moy bailly y arrivay, et tous ensemble avons communiqué laditte matière, et ledit jour d'huy, entre vii et huit heures du matin, sont lesdiz deux chevaliers seulement venus au devant de la barière de laditte ville, requérant parler à nous, bailli et cappitaine, justice et eschevins de laditte ville, et non point aux officiers du roy nostredit seigneur, pour avoir laditte responce. Devers lesquelz alâmes en grant nombre, avecq nous ledit procureur. Et nous estans au dehors de laditte barière, lesdiz chevaliers dirent prestement qu'ilz ne vouloient de laditte matière aucunement parler ne besongnier avecq icelui procureur, et n'en avoient point de charge. A quoy je, bailli, dis que se ilz n'en vouloient parler aux officiers du roy, doncques n'avoient-ils cause d'en parler à nous. Sur ce lesdiz chevaliers nous demandèrent laditte responce. Et pour ce que je, bailli, n'estoie pas ledit jour d'hier quand lesdiz chevaliers parlèrent à nous aultres, je leur demanday sur quoy ilz demandoient à avoir responce. Lesquelz dirent que ce estoit sur ce que ilz avoient charge et commandement de monseigneur le conte de Saint-Pol, de mettre en leur main laditte ville et terre de Mortaigne qui par cy-devant avoit esté engaigié avecq aultres, et pour ce le vouloient ravoir. Et nous monstrèrent unes liettres seellées en plaquart du seel, et signées de la main

dudit monseigneur le comte de Saint-Pol, adressans à nous, contenans en effect que, pour aucunes divisions présentement estans en ce royaume, il nous requéroit laditte ville et terre mettre en sa garde. Desquelles liettres nous fut faicte lecture; mais ilz nous en reffusèrent coppie, requérans instamment avoir ladicte responce. Sur quoy, par commune délibéracion d'entre nous tous, fut par la bouche dudit procureur du roy dit et remonstré ausdiz chevaliers qu'ilz demandoient grant chose et s'en adrechoient petitement à nous, à qui elle n'appartenoit pas, mais au roy nostre sire à qui nous estions officiers et subjectz, et avions [fait] foy et serment de lui garder saditte ville et terre, laquelle il avoit rachettée et acquittée à mondit seigneur le duc de Bourgogne, tellement que solempnelement, par les commissaires du roy et de mondit seigneur le duc, laditte ville et terre avoit esté mise plainement, et estoit entièrement en la main et joissance du roy nostre dit seigneur; et par ainsi ne povyions ne devons obtempérer à la requête faicte par lesdiz chevaliers, sans savoir le bon plaisir du roy, et pour ce en rescriptions prestement devers vous, affin d'en estre fait ce que vous et aultres noz seigneurs du conseil du roy en aviserés. Pluseurs aultres choses leur furent remonstrées et mesmement que nagaires mondit seigneur de Charolois, présent mondit seigneur de Saint-Pol, avoit dit à Mons. le bailli de Tournay qu'il n'avoit point intencion de faire desplaisir oudit bailliage par monstres ne autrement. Et tantost après laditte responce faicte et advoée par nous tous ensemble, lesdiz chevaliers dirent qu'ilz le feroient savoir à mondit seigneur le comte de Saint-Pol, et se partirent de nous démonstrans estre mal contens. Nostre très grant et doubté seigneur, nous vous escripvons ces choses pour y estre donné remède et provision convenable. Et quant à nous, nous sommes tous délibérés de nous employer et exposer corps et biens à la garde et entretenement de laditte ville en la main du roy nostredit seigneur, en aquitant noz sermens et loyauté, comme tenuz y sommes et faire le devons. En oultre, au regard de moy, receveur, aler devers vous monstrier l'estat de ma recepte et porter le reliqua pour employer en artillerie et aultres nécessitez pour la garde et deffence de cesteditte ville, il vous plaise savoir que, tant pour ce que ledit estat n'est pas mis en ferme, que pour les mises qu'il convient nécessaire-

ment journelement faire pour la fortificacion, garde et seurté de ceste-ditte ville, en quoy sans intermission est requise la personne de moy, receveur, nous tous ensemble vous supplions que, pour le bien du roy nostredit seigneur et de sadite ville, il vous plaise pour le présent le-dit receveur avoir et tenir pour excusé de fere devers vous ledit voiage. Et au regard dudit estat, il a dit qu'il le mectera en forme et le vous portera ou envoiera le plus tost que faire se pourra. Nostre très grant et doubté seigneur, commandez-nouz vos plaisirs pour les acomplir à l'aide de Nostre-Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde et doint bonne vie et longhe. Escript à Mortaigne, le vii^e jour de may.

Vos humbles serviteurs les Bailli, Lieutenant, Receveur, Eschevins, Manans et Habitans de la ville de Mortaigne.

Au dos est écrit : A nostre très grant et doubté seigneur, monseigneur le Chancelier de France. *D'une autre main* : Lettres des bailly, lieutenant, receveur, eschevins, manans et habitans de la ville de Mortaigne, du vii^e jour de may, touchant la réquisicion à eulx faicte de par mons. de S.-Pol de mettre laditte ville en sa garde, et la responce sur ce faicte.

Receue par monseigneur le Chancelier, le x^e dudit mois, à Abbeville.

35. LETTRE DU SIRE DE RAMBURES AU CHANCELIER ¹.

Remerciements pour une grâce accordée à sa requête. — Michel de Parthenay vainement attendu à Rambures. — Il justifie son fils, faussement accusé d'avoir logé des Bourguignons dans son château. — Intrigues dans la maison de Créqui.

8 MAI.

Mon très honnoré seigneur, je me recommande à vous tant comme je puis. Et vous plaise sçavoir que j'ay receu les lettres que m'avés escriptes faisans mencion qu'à ma requeste avés donné rémission à ceulx qui ont tué le mary de la bonne femme que je sçay. Monseigneur, je sçay bien que pour l'amour de moy l'avez donnée; dont je vous mer-cye. Et depuis a esté appointié à ladicte femme, en la présence du doyen d'Oysemont et de plusieurs autres, la manière qu'il est mis par

¹ Copie moderne, STALLY, 198, fol. 55.

escript signé dudict doyen; et pleust à Dieu que ceulx qui feirent le faict fussent noyez dans la mer! Toutesvoies, je vous ay dict qu'elle sera contentée, ce que je feray (et le deusse payer du mien) en dedans le xx^e jour de ce moys, réservé les pélerinaiges qu'ilz doibvent faire, néantmoins que je leur feray bailler en dedans cedit jour plèges qu'ilz seront accomplis en dedans le jour de la Saint-Michel. Du faict de messire Michel de Parthenay, je l'ay attendu à Rambures quatre jours, cuidant qu'il venist; mais il n'est pas venu, dont je suy bien joieux et marry que j'en tins onques parolles. En oultre me rescripsez qu'on vous a dict à Abbeville qu'il y avoit garnison des gens de monseigneur de Charrolois à la maison de mon filz ¹, à Dompierre. Croyez que je suy bien seur qu'il n'en y a point; et si mon filz faisoit chose qui feust ou qui deust estre eu dommaige ou desplaisir du roy, il ne feist oncques si grant follie, car il scet bien qu'il me courouceroit autant que filz couroucea oncques père. Et vous pry, s'on vous raporte aucune chose ne de moy ne de luy, il vous plaist me le faire sçavoir, et je m'en tenray bien tenu à vous. Monseigneur d'Eu vous a aujourd'hui escript unes lettres (ne sçay si les avez eues); dedans les lettres que monseigneur d'Eu vous a escriptes, celles que mons. de Montsoreau ² vous avoit envoyées sont encloses dedans. Et quant [est] de monseigneur le mareschal, mondit seigneur ne vous en escript riens parce qu'il n'en scet aucune chose de certain; et quant il le sera, vous le fera sçavoir; et depuis n'est riens survenu de nouvel. Mon très honnouré seigneur, autre chose ne vous escry pour le présent; et s'il est aucune chose que pour vous faire puisse, faictes-le-moy sçavoir, et de très bon cueur le feray au plaisir de Nostre Seigneur, qui vous ayt en sa sainte garde. Escrip au Neufchastel, le viii^e jour de may.

J'ay sceu que mon filz a esté la sepmaine passée à Dourlens, et la cause si estoit pour ce que Raoul de Créquy ³ son oncle, se vult don-

¹ Il s'agit de Jacques de Rambures, seigneur de Dompierre, qui fut depuis conseiller et chambellan du roi, et seigneur de Rambures après la mort de son père.

² Jean de Chambes, seigneur de Montsoreau, châtelain de la Rochelle, Niort,

Talmont, etc., premier maître d'hôtel du roi, plus tard beau-père de Philippe de Commines.

³ Raoul ou Raoulequin de Créqui, quatrième fils de Jean IV de Créqui, seigneur de Villers-Boeage (en Picardie), qui servit

ner à mons. de Créquy, son frère ¹, et vult ledit seigneur de Créquy faire un filz que ledit Raoul a, qui est sot, moine : qui tourneroit préjudice à mon filz.

Le tout vostre ANDRIEU DE RAMBURES ².

Et à la suscription : À mon très honnouré seigneur, monseigneur le Chancelier.

36. LETTRE DU BAILLI DE TOURNAY AU CHANCELIER ³.

Division de l'armée du comte de Charollais en plusieurs corps. — Incertitude sur sa destination. — Mesures prises au sujet de Mortagne. — Date du jour où le roi est entré en campagne. — Jean de Saint-Genois pourvu du bailliage de Tournai. — Le parlement de Paris lui accorde délai pour prêter le serment de son office.

8 MAI.

Mon très grant et très honnouré seigneur, je me recomande à vostre bonne grase tant humblement comme je puis. Par ce porteur ay receu voz lettres et y fait le mieulx que j'ay peu ; ousy a présenté ledit porteur vos lettres à messeigneurs de ceste ville, lesquelz vous rescripvent. Les nouvelles de par dechà sont que l'armée de monseigneur de Charolois se commenche à mettre sus, et dist-on qu'elle se doit diviser en trois partiez, comme le porteur de cestes vous pourra plus plainement avertir; mès où ilz tirent de primefaiche, peu le sevent, synon ceulx quy en ont la chierghe, combien qu'il est tout notoire par dechà que ladicte armée se fait pour aller en Franche, et se met sus unne bien grant puissance, comme on maintient. Nostre Seigneur par sa grase plaise à tout pourveir. Quant au fait de Mortaigne, messeigneurs les officiers du roy en ceste ville y ont pourveu sy avant qu'y leur est possible. Jehan, mon filz, est retournés par dechà et parti de deviers le roy, venredi heut VIII jours ⁴, et ce meismes jour le roy se parti de Am-

Louis XI dans la guerre du Bien Public. On voit par cette pièce qu'il avait un filz, contrairement au témoignage de l'*Hist. général. de la maison de France*, t. VI, p. 782.

¹ Jean V de Créquy, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, chevalier de la Toison d'Or, combattit contre le roi à la bataille de Monthéry.

² André de Rambures, IP^e du nom, maître des eaux et forêts de Picardie, pour Charles VII. Les auteurs de l'*Hist. généalog. de la maison de France* perdent la trace de ce personnage à partir de 1450, q. v., t. VIII, p. 67.

³ D'après l'original, Droy, 596, fol. 36.

⁴ C'est-à-dire le 26 avril.

boisse par aler enviers Bourges, et lui a le roy donné le balliagé de Tournesiez en révoquant le pouvoir de Mehadet et sans lui faire quelque récompense; et en retournant par Paris, ledict Jehan a présenté ses lettres à la court de parlement, et ont messeigneurs de la court déferé à recevoir son serment touchant ledit offise; mès lui ont donné lettres de délay jusques à demi-an à faire ledit serment. Mon très grant et très honnoré seigneur, commandés-moy toulzjours vos bons plaisirs, que à mon pouvoir acompliray moienant la grase de Nostre Seigneur, auquel je prie qu'y vous doinst acomplissemen de vos bons désirs. Escript à Tournay, le VIII^e jour de may.

Vostre humble serviteur appareliés à vos bons plaisirs, SIMON DE SAINT JENOIS ¹.

Sur l'adresse est écrit : A mon très grant et très honnoré seigneur monseigneur le Chancelier de France.

37. LETTRE DE LA MAGISTRATURE DE TOURNAY AU CHANCELIER ².

Rapport sur ce qu'ils ont fait pour la défense de Mortagne en l'absence de Philippe d'Ivriigny. — Salpêtre et autres munitions fournies à ladite ville de Mortagne.

8 MAI.

Nostre très grant et très honnoré seigneur, nous noz recommandons à vostre bonne grâce tant que poons. Receu avons voz lettres faisans mencion de la ville de Mortaigne, à la garde de laquelle nous exortés pourveoir de gens et d'artillerie, comme en vosdictes lettres est plus à plain contenu. Sur quoy, nostre très grant et très honnoré seigneur, il vous soit plaisir de savoir que, depuis le partement de Philippes d'Evregnies ³, lieutenant du capitaine dudit Mortaigne, considérans la disposicion des tamps et fort craingnans la perdicion d'icelle ville, nous traysmes pardevers le lieutenant et officiers du roy en ces

¹ Écuyer, seigneur de Clérieu et de Haudion, maître d'hôtel du roi, et bailli de Tournay (*Cabinet des titres de la Bibliothèque Royale*). A l'avènement de Louis XI, il était majeur des échevins de Tournay.

Gaignières, vol. 378, fol. 96.

² Copié sur l'original, *Duruy*, 596, fol. 37.

³ Philippe d'Ivriigny. Voy. ci-dessus, p. 245 et suiv.

bailliages, ausquelz remonstrasmes le dangier en ladictte ville apparant comme à ceux en quel puissance et juridicion ladictte ville estoit, affin qu'ilz y pourvueissent ainsy qu'ilz verroient estre convenable et nécessaire; lesquelz depuis se y ont bien et grandement aquités et tellement que, Dieu mercy, jusques au retour dudit d'Evregnies, n'y a heu quelque dangier; et leur avons trouvé manière de recouvrer en ceste cité salpêtre et autres choses nécessaires pour la tuicion dudit lieu, et encore sommez prestz tousjours y faire le mieulx que porons, car il nous desplairoit grandement se aucun inconvéniens y advenoit au dommage ou détrimens du roy nostre seigneur et de sa seigneurie. Au surplus, nostre très grant et très honnoré seigneur, nous vous supplions que nous et tous les habitans de ceste bonne ville, tousjours vous plaise avoir en vostre bonne recommandacion, et nous commander voz bons plaisirs, que à nostre pooir sommes prestz de accomplir, à l'ayde de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde et protexcion. Escript ce viii^e jour de may.

Voz très humbles serviteurs les Chiefz de Loy de la ville et cité de Tournay, appareliés à fere voz commandemens et plaisirs.

Au dos : A nostre très grant et très honnoré seigneur, monseigneur le Chancelier de France. *Et d'une autre main* : Receues par mons. le Chancelier à Abbeville, le x^e dudit mois.

38. LETTRE DU ROI AU COMTE DE NEVERS ¹.

La ville de Bourges a refusé de se soumettre. — Prise de Saint-Amand; fuite de Geoffroi de Chabannes. — Assaut et réduction de Mont-Rond. — Marie d'Albret amenée au roi.

9 MAI.

Très chier et amé cousin, pour ce que sçavons qu'estes désirans sçavoir de noz nouvelles, il est vray que, après ce que avons sceu véritablement que le bastard de Bourbon ², le sire de Beauvoir ³ et environ LXX ou IIIII^{es} lances des Bourbonnois estoient entrez dedans Bourges (à

¹ Copie moderne, SÉNILLY, 198, fol. 57.

² Jean de Bourbon, créé amiral de France l'année suivante et marié en même

temps à l'une des bâtardes de Louis XI.

³ Blain Loup, chevalier, seigneur de Beauvoir en Bourbonnais.

l'occasion desquelles choses ceux de laditte ville de Bourges qui soustiennent le party à nous contraire, ont empesché que la ville ne se soit mise en nostre obéissance); et quant avons esté adverty que le sire de Charlus¹ et environ vingt-deux hommes d'armes de Bourbonnois estoient demourez à Saint-Amand-Laillier² pour garder la ville, nous avons envoyé le sire de la Borde, le bailli de Rouen³, Sallezart et les gens du sénéchal de Poictou audit lieu de Saint-Amand; laquelle place ilz ont prins d'assault, et vingt-deux hommes d'armes dedans, et bien vingt-deux autres hommes de guerre, et gaigné tous les chevaulx et bagues que lesditz vingt-deux hommes d'armes si avoyent, exceptes ceux dudit sire de Charlus, lequel et environ dix hommes d'armes à pié de sa compaignie se eschappèrent et s'enfouirent à Montront, qui est la plus forte [place] de Bourbonnois et du pays de par deçà; [laquelle] fut incontinent assiégée et le lendemain mise en composition. Et aujourd'huy, environ dix heures du matin, le sire de la Borde et Salzart en ont prins pour nous la possession; et est demouré le sire de la Borde dedans; et Salzart a admené nostre belle cousine, vostre sœur⁴, pour faire l'appoinctement de son père⁵. Et, au plaisir de Dieu, tirrons outre avecques nostre artillerye ou pais de Bourbonnois, où Dieu nous conseillera pour mectre en nostre obéissance tout le seurplus, si ledit duc de Bourbon ne reconnoist son cas ainsy qu'il appartient. Et des autres choses qui surviendront en serés adverty. Donné à Linières⁶, le 11^e jour de may. *Signé Loys et J. Bourré.*

Et à la suscription : A nostre très chier et amé cousin le conte de Nevers.

¹ Geoffroi de Chabannes, seigneur de Charlus et de la Palice, conseiller et chambellan du duc de Bourbon.

² Aujourd'hui Saint-Amand-Mont-Rond, chef-lieu d'arrondissement (Cher).

³ Jean de Montespedon, dit *Houaste*, du nom de Waste de Montepedon, son père, chevalier, seigneur de Beauvoir-du-Marc en Dauphiné, bailli de Rouen, tué à la bataille de Guinegate en 1479. (*Cabinet des*

titres de la Bibl. Roy. — Chron. Scandaleuse.)

⁴ Marie d'Albret, veuve de feu Charles de Bourgogne, comte de Nevers.

⁵ Charles d'Albret, dont la fille, Marie d'Albret, étant veuve de Charles de Nevers, se trouvait belle-sœur, ou, comme on disait alors, sœur de Jean de Nevers.

⁶ Lignières (Cher), arrondissement de Saint-Amand.

39. LETTRE DU COMTE DE NEVERS AU CHANCELIER ¹.

Il s'est transporté à Amiens. — Une entrevue nécessaire entre le comte d'Eu, le chancelier et lui.

10 MAI.

Monseigneur le Chancelier, je me recommande à vous. Pour ce que plusieurs fois m'avez escript et fait sçavoir qu'il seroit convenable que [nous assemblions] pour parler et communiquer ensemble des besongnes et affaires de monseigneur le roy, touchant le bien et seureté de ses villes et pays de par deçà (à quoy de tout mon povoir je me veuil employer selon la charge qu'il luy a pleu m'en bailler) : à ceste cause, je me suy présentement transporté en ceste sa ville d'Amiens, où je me tiendray jusqués ad ce que j'auray nouvelles de vous et aussy de mon bel oncle d'Eu, auquel je vous pry que le vueillez faire sçavoir, affin qu'il vous signiffie et advertisse du lieu où il vous plaira que nous nous trouvions ensemble, comme dict est, pour m'en advertir, s'il vous plaist, incontinent, pour, selon ce, me disposer. Et vous me ferez grant plaisir. Et s'aucune chose voulez que je puisse, de très bon cueur la feray; ce scet Nostre Seigneur, qui vous ayt en sa saincte garde. Escrip্ত oudict lieu d'Amiens, le x^e jour de may. *Signé* JEHAN.

Et à la suscription : A monseigneur le Chancelier.

40. LETTRE DE JEAN DE LA LORE AU CHANCELIER ².

Adam Fumée à l'armée. — Le duc de Nemours et le comte d'Armagnac toujours attendus. — Le roi en Bourbonnais; sa jonction prochaine avec les nobles du Velay et du Vivarais. — Prise de Saint-Amand. — Départ du roi pour Château-Meillant. — Souffrances du peuple. — Tranquillité de l'Orléanais, de la Touraine et de l'Anjou. — Soumission de toutes les places qui environnent Bourges. — Le sire de Crèvecœur et les autres familiers du comte de Nevers passent aux Bourguignons. — Le sire de Torcy, adjoint au maréchal de Gamaches. — Marie d'Albret à la cour.

11 MAI.

Mon très honoré et doubté seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir que j'ay reçu deux

¹ Copie moderne, coll. STAÏLLY, t. 198, d. 58.

² Copié sur l'original autographe, DUPUY, vol. 596, fol. 29.

lettres de vous, dont très humblement vous mercie. J'avoie montrées les premières pour ce qu'elles estoient bonnes et bien honnestes; et paravant que les receusse, avoit esté pourveu aux offices dont escripmes par icelles. Et au regard de derrenières, je les receu hier par Le Picart qui estoit venu le jour devant, et avant que ayé riens sceu des matières, la responce à voz lettres avoit jà esté faicte par le roy, et ainsi n'ay diligenté en riens. Maistre Adam Fumée¹ est sur les champs en armée, et ay ouvertes voz lettres sans lui, et puis les ay montrées à maistre Anthoine², qui est deçà et a esté bien rectueilly par le roy, et l'embesongne. Je croy qu'il vous escript au regard des matières de par deçà. Le fait du roy prospère, Dieu mercy, et fait compter que monseigneur de Nemoux sera devers lui dedans IIII jours, et ainsi le lui a fait savoir; et vient monseigneur d'Armignac. Pour ce que ceulx de Bourges n'ont voulu fere ouverture par sommacion qui leur ait esté faicte, et doubtant tropt demorer devant, il a délibéré de faire une rèze en Bourbonnois, pour mettre le pais de sa main et joindre à lui son armée du Daulphiné et de Savoie, et les nobles de Gévaudan, Velay et Viverois, qui sont une bonne et forte bende. Et ce fait, a bien entencion que ceulx de Bourges parleront plus doucement. Au commencement a esté prins d'assault Saint-Amant sur les habitans, et x lances et XL archiers qui sont tous prisonniers et en dangier des vies; mais je croy que les capitaines leur avoient asseuré la vie, et est-on sur cela. Le roy part de cy à deux heures, tirant à Chasteau-Millent³, qui a fait ouverture, et de là yra devant Hériçon⁴ ou Montluçon : Dieu le conduise! C'est moult grant pitié du povre peuple, qui ne povoit mais du débat; que maudit soit-il qui en est cause! Depuis Mehun-sur-Evre⁵ jusques à Tours et Angers est seur; aussy le roy tient Charioz⁶, qui est à IIII lieues de Bourges, Yssouldun, Chasteau-Neulx⁷, Mont-Rond qui est rendue par

¹ Médecin du feu roi Charles VII, maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi Louis XI.

² Antoine Erlant, conseiller du roi, constitué en l'office de général de la justice des aides, depuis le 3 juin 1464. Voy. *Ordonnances des rois de France*, t. XVI.

³ Château-Meillant, arrondissement de

Saint-Amand, département du Cher.

⁴ Aujourd'hui Hérison, arrondissement de Montluçon, département de l'Allier.

⁵ Mehun-sur-Yèvre, Cher, arrondissement de Bourges.

⁶ Charost, Cher, arrondissement de Bourges.

⁷ Châteauneuf-sur-Cher.

composicion, et est la plus forte place qui soit de cy à Paris; et Jaquelin Trousseau ¹ tient Dun-le-Roy ² et Xaincoins ³; et d'autre part est Aubigny ⁴, Sancerre et autres places; et ainsi est Bourges environné. Au regard de ce que escripvez que Crève cuer et autres s'en sont alez, et que on craint à soy mectre soubz M. de Nevers, tousjours a l'on bien doubté que ainsi seroit. Mons. le mareschal ⁵ est de ceste heure par delà, qui viendra bien à point, et aussi vous aidera fort Mons. de Torcy ⁶; mais le roy lui avoit donné pouvoir pour aler en Champaigne et il n'en a point escript au roy. Je croy que on escript à vous et lui de toutes choses bien au long. Madame de Nevers ⁷, fille de M. de Lebret, est icy; elle estoit dedans Montrond, et lui a le roy fait grant chière, et vous dy bien que Montrond est ung grant esbaissement pour les ennemis du roy; car c'est le principal boulovert de Bourges de ce costé. Je vous avoye dès hier escript, mais le clerc du receveur général qui devoit bailler mes lettres au chevaucheur, les a portées à Chasteau-Millan, où tout le monde s'en va présentement à la file. Je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint très bonne vie et longue. Escrip à Linières, le xi^e jour de may.

Le tout vostre très humble serviteur, LA LOERE ⁸.

Il me semble que à présent ne devez requérir vostre venue par deçà et pour plusieurs bonnes causes.

Au dos : A mon très honoré et doubté seigneur, monseigneur de Morvilliers, chancelier de France.

¹ Jacques ou Jacquelin Trousseau, écuyer, conseiller et premier maître d'hôtel du roi. *Gaignières*, vol. 772-2, fol. 388, verso.

² Dun-le-Roi, Cher, arrondissement de Saint-Amand.

³ Aujourd'hui Saincoins, arrondissement de Bourges.

⁴ Aubigny-ville, arrondissement de Sancerre.

⁵ Joachim Rouault.

⁶ Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, conseiller et chambellan du roi, grand-maitre des arbalétriers de France sous Charles VII.

⁷ Marie d'Albret; voy. ci-dessus, n° 38.

⁸ Jean De Laloère, secrétaire audien-cier du grand conseil, sous Charles VII et sous Louis XI.

41. LETTRE DU COMTE DE NEVERS AU CHANCELIER ¹.

Joachim Rouhault et le bailli de Vermandois à Amiens. — Invitation au Chancelier de se rendre lui-même dans cette ville. — Requête en faveur d'un partisan du roi.

12 MAI.

Monseigneur le Chancelier, je me recomande à vous. Veuillez sçavoir que à ce soir, à heure de soupper, Joachim Rohault, mareschal de France, et le sire de Moy, bailly de Vermandois, sont arrivez en ceste ville. Lequel mareschal a apporté lettres de monseigneur le roy à vous adressans, et aussi unes à moy. Si je vous prie et requiers très à certes que, si voz affaires le peuvent bonnement porter et souffrir, vous veuillez venir jusques en ceste ville et y estre demain de quelque ² heure ou le plus tost que pourrez, pour avec vous communiquer sur les affaires de par deçà. Au seurplus, pour ce que Gille d'Avernal ³, escuyer, se met sus en armes pour moy accompagner ou service de sa magesté mondit seigneur le roy, et que c'est ung homme qui bien peut servir et dont je me puis bien aidier, je vous prie qu'attendu ledit servise, luy veuillez donner et faire expédier unes lettres de mondit seigneur le roy par lesquelles toutes ses causes, querelles et besoingnes et meismes tous ses pleiges et cautions soyent tenus en estat et surcéance jusques au jour de Toussainctz prouchain venant ou autre tel temps que bon vous semblera; et en ce faisant me ferez bien agréable plaisir. Monseigneur le Chancelier, se aucune chose vous est agréable que puisse, mandés-lemoy pour le faire de très bon cuer, à l'ayde de Nostre Seigneur, qui vous ayt en sa benoiste garde. Escrit à Amiens, le xii^e jour de may. *Signé* JEHAN.

¹ D'après une copie moderne, SÉRILLY, 198, fol. 108.

² Probablement il y a là quelque faute de copie.

³ *Sic.* Peut-être *Avernas* en Brabant, ou *Averoult* en Champagne.

42. PROCÈS-VERBAL D'UNE SAISIE FAITE A PONT-A- VENDIN

D'un convoi de marchandises expédiées de Rouen ¹.

12 MAI.

Le dimanche douziesme jour de may mil cccc lxxv, Jehan Levert. avec luy son filz bastart, si comme il disoit, vint au Pont-à-Wandin ², en l'ostel au Heulme et en l'ostel de la Couronne, et trouva environ xxvii ou xxviii charges de marchandises, et demandèrent dont ilz estoient aux hommes qui menoient lesdittes marchandises. Lesditz hommes luy respondirent qu'ilz estoient de Rouen et les marchandises aussi. Adonc ledict Jehan Levert dist de sa bouche ausdictz de Rouen qu'il les fesoit prisonniers de par monseigneur de Charrolois et leur deffendoit le partir. Et aincoires ledict Jehan Levert fist ³..... et bailla lesdictz hommes, chevaux et charges en garde : à Jehan Le Bournision, hoste du Huaume, ceulx qui estoient logiez en sa maison, et à Jehan Lucas, hoste de la Couronne, ceulx qui estoient logiez en sa maison ; et qu'ilz les gardassent bien seur et à prix de restitution jusques au commandement de monseigneur de Charrolois, ou de monseigneur le bastart de Bourgoingne, ou de luy. Jehan le Bournision, hoste du Heulme oudict Pont, et Jehan Lucas, hoste de la Couronne, certiffient tout ce qui est cy escript estre vray, tesmoings les seings manuelz dudict Bournision et Lucas cy mis, le jour et an dessusdictz. *Ainsy signé : JEHAN LUCAS et BOURNISION.*

43. ORDRE DONNÉ PAR LE BÂTARD DE BOURGOGNE

Pour la délivrance du convoi arrêté au Pont-à-Vendin.

13 MAI.

Jehan Bournision, et vous, Jehan Lucas, hostellains au Pont-à-Wendan, nous, Anthoine, bastart de Bourgoingne, conte de la Roche

¹ D'après une copie moderne, BAÏENNE, 198, fol. 104.

² Pont-à-Vendin, Pas-de-Calais, arron-

dissement de Béthune, canton de Lens.

³ Lacune d'un mot, probablement *ar-*
rester.

en Ardenne, seigneur de Bovon et de Beures, à vous, vue la certificacion de vous donné, dont la coppie est cy-dessus escripte et l'original est demouré en nostre main, et eu considéracion à l'armée que présentement [se] met sus pour le bien de ce royaulme et non pas pour empescher que marchandise n'eyt cours en icelluy; sçachant véritablement l'intencion de mon très redoubté seigneur monseigneur de Charrolois estre ainsi fondée: nous vous ordonnons que les marchans, ensemble toute la marchandise dont laditte certificacion faict mencion et les chevaulx qui les portent, sans riens retenir, vous mettez et faictes mettre à plaine délivrance; et se à ceste cause en quelque manière avez poursceute ne dommaige, nous vous en promettons desdommagier et acquictier. Si gardés que de ce faire et accomplir ne faictes ou commectez faulte. Faict soubz nostre seing manuel, ce XIII^e jour de may, l'an mil cccc lxxv. *Ainsi signé*: A. DE BOURGONGNE.

44. LETTRE DU VIDAME D'AMIENS AU CHANCELIER ¹.

Sacrifices qu'il est obligé de faire pour la défense de ses places. — Il demande l'exemption du service de l'arrière-ban pour ses vassaux.

13 MAI.

Mon très honnoré seigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grâce tant comme je puis. Je suppose et tieng assez en vostre mémore la charge qu'il a pleu moy estre baillié par le roy nostre sire par pluseurs ses lettres, c'est assavoir de garder ma place de Puiquegny et autres comme Rayneval ², Flexicourt ³, Pierrepont ⁴, Méraucourt ⁵ et Labroie ⁶, ausquelles, avec la garde que y tieng journellement en grant nombre, je fay ouvrer et fortiffier à grans frais et despens, sans avoir ayde de nul, laquelle chose je fay de bon vouloir. Et pource que par l'arrièban naguères publié l'on porroit travaillier les fiefvez

¹ Copiée sur l'original, DUPUY, tom. 596. fol. 7.

² Aujourd'hui Renneval, Aisne, arrondissement de Laon.

³ Flixecourt, Somme, arrondissement d'Amiens, canton de Picquigny.

⁴ Somme, arrondissement de Montdidier.

⁵ Somme.

⁶ Labroye (?) Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil-sur-Mer.

et autres tenans de moy qui sont journellement en mondite service et garde (qui n'est pas peu de chose), je vous prie tant comme faire puis que, eu regard à ce que dit est, ne soient mesdis subgietz et tenans travailliez ne à eulx baillié empeschement, mais estre contens qu'ilz me puissent servir et garder moy et mesdites places, ainsy qu'il plest au roy nostredit seigneur par sesdites lettres; ains que touchant les archiers que l'en voeult de novel mettre sus, voeuilliez mes villes et subgetz avoir en singulière recommandacion, en aiant regard aux grans charges et despence que journellement ay à supporter; et au seurplus par vous moy faire savoir ce que verrez estre à faire, et je suis celui qui de bonne affection les désire acomplir. Sy prie Dieu, mon très honnoré seigneur, qu'il soit garde de vous. Escript à Pincquegni, le XIII^e jour de may, *anno* LXV.

Vostre humble serviteur, JEHAN D'ARLY¹.

Au dos : A mon très honnoré seigneur monseigneur le Chancelier.

45. LETTRE DU ROI AU CHANCELIER².

Obstacle survenu à la capitulation de Bourges. — Prise de Saint-Amand et de Mont-Rond. — Le roi en personne assiège Montluçon. — Prise de cette ville. — Clémence du vainqueur. — Soumission du pays de Combrailles. — Arrivée prochaine du duc de Nemours.

14 OU 15 MAI.

DE PAR LE ROY.

Nostre amé et féal, nous pensons qu'avez assez sceu comme le bastard de Bourbon [et] les seigneurs de Beauvoir et de Charlus³, accompaignez d'environ six vingtz lances des Bourbonnois, se sont venuz mettre en garnison dedans Saint-Amant-Lailier pour nous faire guerre. Laquelle chose venue à nostre congnoissance, disposasmes de les aller assieger et enclorre; et nous estans sur le chemin, feusmes advertiz qu'aucuns de la ville de Bourges, adhérans à nostre frère et à ceulx de sa bande, pour ce que le peuple de laditte ville se vouloit mettre en nostre obéis-

¹ Appelé Jean d'Ailly, dans l'*Histoire généalog. de la maison de France*, t. I, p. 245. Il était gendre du duc de Bourgogne, dont il avait épousé une fille bâ-

tarde, et beau-frère du comte de Nevers.

² Copie moderne, SIBILLY, 198, fol. 142.

³ Voy. ci-dessus, pièce 38.

sance, ainsy qu'avoient faict toutes les autres villes du pays de Berry, tant du demaine que des seigneurs, sans nulle excepter, envoyèrent hastivement quérir lesditz bastard de Bourbon et seigneur de Beauvoir, avecques cent lances, pour entrer dedans laditte ville de Bourges; laquelle par ce moyen ne nous a faict l'obéissance qu'elle nous devoit et estoit tenue de faire. Et pour ces causes avons envoyé nostre avant-garde avecques aucune partie de nostre artillerye devant laditte place de Saint-Amant, où estoit le seurplus de leurs gens; laquelle place a esté prinse d'assault. Et se sauva et retray ledit seigneur de Charlus à trois chevaulx seulement ou chastel de Montrond, et environ xx ou xxv hommes de guerre en sa compaignie, et le seurplus fut prins avecques tous les chevaulx et bagues qui leur appartenoyent et aussi à ceulx qui s'estoyent retraitz dedans ledit chastel de Montrond; lequel chastel, qui est une des fortes places de tout le pays d'environ, fut incontinent assiégé; et le lendemain se rendirent à nous; et vint devers nous belle cousine de Nevers, qui estoit dedans, laquelle avons recueillie et traitée comme à dame de tel estat appartient. Et ce faict, avons pourveu à toutes les places d'entre ladicte ville de Bourges et en icelles laissé grosses garnisons, comme en tel cas appartient, et nous en sommes venus devant ceste ville de Montlusson, qui est la seconde ville principale de Bourbonnois, en laquelle le duc de Bourbon avoit envoyé en garnison de xxx à xl hommes d'armes, et bien vi^{xx} aultres combattans; laquelle place n'a tenu qu'un jour et une nuict et s'est rendue et mise en nostre obéissance; et, eu pitié et miséricorde, avons donné la vie à tous lesditz gens de guerre qui estoient dedans, avecques tous leurs biens¹, jà çoit que selon la raison de la guerre, aux gens et à l'artillerye que avons, nous les eussions prins d'assault en peu de jours ou eus à nostre volonté. Et quant à ceulx de laditte ville, nous les avons traittez comme nous voulons qu'il soit faict à noz bons et obéissans subjectz. Et aussi se sont venus rendre à nous toutes les villes et places de Combrailles; et pareillement y ont envoyé plusieurs autres villes du pays de Bourbonnois et aussi aucunes de celles d'Auvergne qui sont de l'obéissance du

¹ « Et lui fut rendue la ville et chastel
« de Montlusson par composition; dedans
« laquelle estoit Jacques de Bourdon et

« xxxv lances, qui s'en allèrent eulx et leurs
« biens saufs et jurèrent que jamais ne
« s'armeroient contre le roy. » *Chron. scand.*

duc de Bourbon, affin d'avoir pitié d'eulx et les reprendre à nostre bonne grâce; laquelle chose leur avons octroyée et à tous ceulx qui y voudroient venir. Et attendons beau cousin de Nemoux à estre demain pardevers nous quelque part que soyons; et espérons avoir brief l'obéissance de toutes les autres places de par deçà à qui qu'ilz soyent, qui ont esté subverties et mises hors nostreditte obéissance. Et ces choses vous signiffions pour ce que sçavons que prendrez bien plaisir à ouïr de noz bonnes nouvelles; et des autres choses qui surviendront, vous en advertirons; et faictes le semblable de vostre part. Donnée¹.....

46. LETTRE DU MARÉCHAL DE GAMACHES AU CHANCELIER².

Son arrivée à Péronne. — Retraite du comte de Saint-Pol. — Nouvelles du roi venues de Paris. — Prise de Charroux. — Le comte d'Armagnac observé de près dans le Midi. — Secours envoyés au roi par la duchesse de Savoie. — Nouvelles de Liège. — Le maréchal porteur de dépêches pour le chancelier.

16 MAI.

Monseigneur, je me recommande à vous tant comme je puis. Vous sçavés comment monseigneur [de Moy]³ et moy arrivâmes arsoir en ceste ville; et si, se deslogea monseigneur de Saint-Pol dès qu'il nous veid venir en ceste ville, et s'en est alé; et vous assure qu'il estoit besoing que y vensissions, car à ce matin, ilz feussent entrez dedans. Aujourd'uy est arrivé ung gentil⁴ des miens qui vient tout droict de Paris, qui dict qu'il a veu les lettres que le roy escrit à messeigneurs du parlement, par lesquelles il leur fait sçavoir qu'il va mettre le siège à Molusson, et a jà prins Charrox⁵. Monseigneur d'Armignac est encores à Laitore, et ne se bouge pour les gens qu'i ont les sénéchaux de Thoulouse, de Quercy et de Rouerge, et de Carcassonne, qui sont bien coc lances; car incontinent qu'il partira, ilz sont délibérez d'entrer en son pays et de prendre tout. Monseigneur de Nemours pareillement

¹ La date manque; mais on voit par une lettre de Joachim Rouhault, rapportée ci-après (19 mai) que le roi entra en Bourbonnais le 11 mai. C'est donc trois ou quatre jours après, que celle-ci a dû être écrite.

² Copie moderne, *STARLIV*, 198, fol. 109.

³ Voy. ci-dessus, p. 258.

⁴ *Stc.*

⁵ Charroux, Allier, arrondissement de Ganat.

ne bouge et ne donne nul secours à monseigneur de Bourbon. Madame de Savoye ¹ envoie au roy ccc hommes d'armes, et ceulx du Daulphiné sont ccc qui doibvent venir joindre au roy en Bourbonnois. Les Liégeois, je croy que de ceste heure sont hors ou y seront pour toute ceste sepmaine, avec leurs bannières, et ainsy, au plaisir de Dieu, le roy demeurera en son entier, et n'en fault faire nulle doubte. Monseigneur, je vous pry que ne vous en allez point d'Amiens tant que j'aye parlé pour vous dire ce que le roy m'a chargé, et vous bailler voz lettres : qui sera le plus tost que je pourray. Et à Dieu, qu'il vous doint ce que vostre cuer désire. Escrit à Péronne, le xvi^e de may.

Le tout vostre tant que plus ne porroit, le mareschal JOACHIM.

Sur l'adresse : A monseigneur le Chancelier.

47. LETTRE DU ROI AU COMTE D'EU ².

Mesures à prendre contre l'invasion de l'armée de Bourgogne. — Perte de Crèvecœur et d'Arleux. — Précautions prises pour le payement des nouvelles levées. — Ordres donnés à tous les capitaines de la frontière de Flandre.

17 MAI.

DE PAR LE ROY.

Très chier et amé cousin, nous avons esté advertis que les gens des contes de Charroloys et de Saint-Pol font armée en intencion, comme l'en dict, d'entrer sus nos pais des marches de par delà, et porter dommage à nouz et à noz subjectz; et avec ce avons sceu la prinse de Criève cuer ³ et de Harleux ⁴. Et pour ce que avons bon vouloir et intencion d'y pourvoir ainsi qu'il en est besoing, nous vous prions qu'en toute dilligence faictes mettre sus tout le plus grant nombre de gens de guerre que porrez finer; et d'iceulx faictes faire les monstres par nostre amé et féal conseillier le mareschal de Gamaches, qui est par

¹ Yolande de France, fille de Charles VII, mariée à Amédée IX, duc de Savoie, et regente des États de son mari, que ses infirmités rendaient incapable de gouverner.

² Copie moderne, SÉAILLY, 198, fol. 114.

³ Crèvecœur, Nord, arrondissement de Cambrai.

⁴ Arleux, Nord, arrondissement de Douai.

delà, ou par homme commis de par luy; et nous escrivons à maistre Estienne Chevallier, que nous avons envoyé à Paris ¹, qu'il fasse payer lesdittes gens que ferez mettre sus, qui par monstre et reveue seront passez et trouvez en habillemens suffisans. Nous escrivons aussy à beau cousin de Nevers, que de sa part il fasse mectre sus le plus grant nombre de gens de guerre qu'il pourra amasser; et semblablement escrivons audit mareschal de Gamaches que luy et les gens qu'il a en sa compaignie se joignent avec vous et beau cousin de Nevers, affin que vous touz jointtz ensemble, puissiez mieulx résister aux entreprises et mauvaises entencions desdictz contez de Charroloys et de Saint-Pol. Si vous prions derechief que vous employez en toute dilligence et de tout vostre pövoir ez choses dessusdites; et se vöyez que les gens desditz contez de Charroloys et de Saint-Pol marchent en avant sus nostre pais, mettez peine de les ruer jus et destrousser, et par tous les moyens que pourrez résister à leurs entreprises, et mesmement peine de leur rompre le passaige en manière qu'ilz ne puissent venir ez marches de par deçà ne ailleurs, secourir le duc de Bourbon ne autres qui se sont déclarez contre nous, ne aussy porter dommage à nous ne à noz autres pays et subjectz des marches de par delà. Au seurplus, nous avons escript au sire de Torcy et au bailly de Vermandois que de leur costé ilz fassent mectre sus le plus grant nombre de gens de guerre que porront, et que souvent ilz envoient devers vous, pour vous advertir de tout ce qu'ilz porroyent sçavoir. Semblablement envoyez pardevers eulx hommes de vostre part, et les advertissez de tout ce que porrez sentir affin que par l'advertissement et communicacion que ferez les ungs avecques les autres, puissiez estre mieulx advisez pour pourveoir et délibérer sur tout ce qui sera à faire. Et tousjours nous faictes sçavoir des nouvelles qui survendront; et en tout vous employés au mieulx

¹ « Et la veille dudit jour d'Ascension Nostre-Seigneur, arrivèrent à Paris mons. le chancelier Traynel, maistre Estienne Chevallier, Nicolas de Louviers, maistre Jehan des Molins, par lesquels le roy escripvoit à ses bons bourgeois, manans et habitans de Paris, en les merciant de

« leurs bons vouloir et loyauté, et les priant et enhortant de bien en mieulx continuer; et par iceulx leur mandoit qu'il leur enveroient la royne pour accoucher à Paris, comme à ville du monde que plus il amoit. » *Chron. scand.*

de vostre pouvoir, comme bien y avons singulière fiance. Donné à Mont-Lusson, le xviii^e jour de may. *Signé* Loys et G. Picart. *Et en la suscription* : A nostre très chier et amé cousin le conte d'Eu.

• 48. SOMMATION DU MARÉCHAL DE GAMACHES

Au comte de Saint-Pol, commandant l'avant-garde des Bourguignons, pour que ses troupes aient à vider immédiatement les pays du roi ¹.

18 MAI.

Monseigneur le comte de Saint-Paul, je me recommande à vous tant comme je puis. Le roy m'a envoyé par deçà pour la garde de ses pais. Et hier au soir veint en ceste ville de Péronne mons. de Montgaugnier ², qui me dist que vous et voz gens en grant nombre estes logiez en sa ville d'Athies ³, jà soit que elle soit nuement tenue du roy et du baillage de Vermendois; et mesmes que aucuns de voz genz ont menassé et menassent prendre sa ville de Neelle, et autres villes et places soubz le roy; et lesquelz ou plat pais à l'environ font de grantz oppressions, comme de prenre chevaux, bestiaux, battre, ravir et piller gens et plusieurs autres griefs et dommaiges, qui me semble estre mal faict et fort entrepris sur le roy et lesdictz pais; et ne croy point qu'il en doye estre contant. Et conviendra, se ainsy est, que i mette les prouvisions à moy possibles. Et pour ce, monseigneur le comte de Saint-Paul, j'escris pardevers vous, et vous pry que veillez faire restituer lesdictz chevaux et touz autres dommaiges, faire deslogier vosditz gens et les mettre hors des pais du roy. Et par le roy d'armes Corbye, porteur de cestes, me veillez mander ou faire sçavoir à quelle cause et par quelle ordonnance vous avez faict ou faict faire lesdictes entreprises, avec vostre intencion et volonté sur ce, pour au surplus advertir le roy nostre souverain seigneur. Monseigneur le comte de

¹ D'après une copie ainsi intitulée: *Copie des lettres escrites par M. le mareschal à M. le comte de S.-Pol.* DUPUY, 539.

² Charles de Sainte-Maure, seigneur de Nesle et de Montgaugnier, fut assiégé et pris dans la ville de Nesle, le 7 du mois suivant. Il était conseiller et chambellan

de Louis XI, qui, pour le récompenser de ses bons services contre les Bourguignons, lui érigea en comté sa seigneurie de Nesle, au mois de janvier 1466. *Histoire généalog. de la maison de France*, t. v. p. 12.

³ Athies, aujourd'hui dans le département de l'Aisne, arrondissement de Laon.

Saint-Paul, je pry à Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa garde. Escript ou dict lieu de Péronne, le xviii^e jour de may.

49. RÉPONSE DU COMTE DE SAINT-POL A LA PRÉCÉDENTE SOMMATION ¹.

18 MAI.

Monseigneur le mareschal, je me recommande à vous. J'ai receu les lettres que vous m'avez escrites et veu le contenu d'icelles. Quant au premier poinct que m'escripvés, comment le seigneur de Mongauguier vous a dict que atout grant nombre de gens suis logiez en sa ville, et que par poissance l'ay prinse ou faict prendre, j'à soit ce qu'elle soit nue-ment tenue du roy : pour vous advertir de la vérité, elle est tenue de Péronne; et au regart du seigneur de Néelle, il a dict que bon lui en samble, et sans avoir guères pensé à la vérité, car il ne sera point trouvé que oncques il y ait eu force à la prendre; mais ont les gens de ladicte ville de leur bon gré et volenté mis mes gens dedans, et chacun jour faiz venir les vivres de dehors. Et de ce qu'il a dict que aucuns de mes gens ont menassé de prendre sa ville de Néelle et autres villes et places soubz le roy, il ne s'en fault point rapporter aux parolles que autres en ont dict ou pouroient dire, car l'effect montre ce qui en est; et peut-estre s'est ledict seigneur de Néelle bouté en aucunes matières plus avant qu'il ne deust avoir faict, et dont il se feust bien passé. Et quant est de mesdictz gens que dictes qu'ilz preingnent chevaulx, bestiaulx et font plusieurs griefs et dommaiges ou pais, vous sçavés que à grant peine puet-on tenir gens d'armes sur le pais qu'ilz ne facent quelque chose; mais il n'est point venu à ma cognoissance que nulz chevaulx ou bestiaulx aient esté prins que je ne les aie faict rendre et restituer, et feroie, quant je le sçauroie. Au regart que y mettrés les provisions à vous possibles, je n'ay pas entencion d'esloingner si loings que, quant vous y voudrés mettre la provision, je ne voie quelle elle sera. Et au seurplus que m'escripvés vous faire sçavoir par le roy d'armes Corbie à quelle cause et par quelle ordonnance je foiz ou foiz faire lesdictes entreprises, avec mon entencion : je croy que à la pluspart d'icelles je vous aie cy-devant respondu; et aussy avés peu veoir les lettres que j'ay

¹ D'après une copie moderne, DUPUY, 539.

escriptes à ceulx de la ville de Péronne, par lesquelles povez cognoistre les causes de ma venue de par deçà. Monseigneur le mareschal, s'il est riens que pour vous faire puisse, je le feray très voulentiers; le sçait Nostre Seigneur, qu'il vous ayt en sa benoiste garde. Escript à Athies, le xviii^e jour de may. *Ainsi signé*: Le conte de Saint-Pol, vostre Loys.

50. LETTRE DU MARÉCHAL DE GAMACHES AU CHANCELIER ¹.

Le roi en Bourbonnais. — Menaces contre le duc de Nemours. — Craintes du comte d'Armagnac. — Faux bruits sur le duc de Bourbon. — Ravages des Savoisiens et Dauphinois en Forez. — Prise d'Athies en Vermandois par le comte de Saint-Pol. — Nouvelles de l'ambassade envoyée aux Liégeois.

19 MAI.

Monseigneur le Chancelier, je me recommande à vous tant comme je puis. Et vous plaist sçavoir que j'ay receu les lettres qu'escrietes m'avez et veu bien au long les nouvelles que m'escripvez; dont je vous remercie. Des nouvelles de par deçà, arsoir arriva Argenton le poursuivant, lequel vient de devers le roy et dit qu'il y ot hier huit jours qu'il partit et laissa le roy à disner, qui s'en alloit au Chastelet ² et de là tout droict en Bourbonnois; et dit que monseigneur de Nemours a envoyé devers le roy mons. de Lanjat ³ et messire Georges de Vouech, et que le roy les a renvoyez devers monseigneur de Nemours, et luy mande qu'il le viene servir sanz faire plus de dissimulacion, autrement que il l'yra veoir jusques là où il est; et a envoyé avoeq eulx mons. de Saint-Vaurry pour sçavoir la responce de mondit seigneur de Nemours. Et au regart de monseigneur d'Armignac, il n'ose partir de ses pais par doubte de monseigneur de Foix et des gens que ont amassé les sénéchaulx de Thoulouze ⁴, de Quercy ⁵, de Rouergue ⁶ et autres, car s'il part, ilz ont intencion d'entrer en ses pays et prendre tout. Des

¹ Copie moderne, SÉZILLY, 198, fol. 121.

² Le Châtelet, Cher, arrondissement de Saint-Amand.

³ Tristan de Lanjac, écuyer, pensionné du roi depuis 1466.

⁴ Hugues de Massip-Bournazel, chevalier, sénéchal de Toulouse. *Mémoires de Philippe de Commines*, édition Len-

glet du Fresnoy, tome II, page 432.

⁵ Pierre de Remon, dit Folmont, chevalier, sénéchal de Quercy et d'Agénois. *Gaignières*, 772-2.

⁶ Lardit de Bar, créé sénéchal du Rouergue en 1461. *Essais historiques sur le Rouergue*, par M. le baron Gaujal.

nouvelles de monseigneur de Bourbon, on ne scet où il est, et dit l'en que il est venu par dechà devers monseigneur de Bourgogne. Et au regart du pays de Bourbonnois, il n'en fault point faire de doubte, car tous les chevaliers et escuyers du pays s'en vont tous en leurs maisons, et ne se veulent point armer contre le roy. Les gens d'armes du Daulphiné et de Savoye sont bien vir lances, et sont desjà en Forestz pour eulx joindre avoeq le roy, et prennent places et forteresses et font tous les maulx du monde. Je vous envoye les lettres que monseigneur de Poitiers ¹ m'a escriptes, par lesquelles pourrez veoir tout ce qu'il y a de nouvel ez marches de Bretagne; et m'eust escript plus au long, mais il cuidoit que le roy m'eust commandé, comme verrez par lesdittes lettres. J'envoye présentement devers monseigneur de Saint-Pol pour sçavoir les causes pourquoy il a prins une petite ville nommée Athis, où il est logié de présent, qui est ou pays du roy, et pourquoy il faict tant de maux. Je vous envoye le double du pouvoir que le roy m'a donné. Je vous pry que le faictes publier à Amiens et à Abbeville. Je vous pry ausy que trouvez façon d'envoyer aucunes gens de là où vous estes devers monseigneur de Charrolois, qui est au Quesnoy, ou ailleurs où il sera, pour sçavoir de ses nouvelles; car d'icy ne sçaurions trouver façon d'y envoyer personne. Monseigneur, ne vous ennuyez point que je ne puis encores parler à vous; mais si vous poviez venir jusques icy deux ou trois jours, j'envoieray au devant de vous jusques à Corbie, et ferons bonne chièrre, et vous tiendray bien aise et vous diray beaucoup de bonnes nouvelles. Monseigneur de Chastillon ² et messire Cadorat ³ ont escript à monseigneur de Nèvers de Maisières, comment ilz n'attendoient sinon les Liégeois, qui devoient envoyer au-devant d'eulx, pour eulx en aller. Je vous envoye le double des lettres que j'ay escrites à monseigneur de Saint-Pol et la responce qu'il m'a faicte. Sur ce à Dieu soyez. Escrip à ce matin, xix^e de may.

Le tout vostre, le mareschal JOACHIM.

A la suscription : A monseigneur le Chancelier de France.

¹ Jean Du Bellay, évêque de Poitiers. .
² Louis de Laval, seigneur de Châtillon, frère de l'ex-maréchal André de Lohéac qui suivait le parti des princes; institué grand maître enquêteur et réformateur

général des eaux et forêts, le 18 mai 1466.

³ Aimar de Puisieu, surnommé *Capdorat*, chevalier dauphinois, chambellan et maître d'hôtel du roi, bailli de Mantes. *Gaignières*, 772-2.

51. LETTRE DE GUILLAUME COUSINOT AU CHANCELIER ¹.

Soumission des places du Bourbonnais. — Marie d'Albret et madame de Chaumont d'Amboise auprès du roi. — Arrivée prochaine de madame de Bourbon.

20 MAI.

Monseigneur, je me recommande humblement à vous. Furet s'en retourne pardevers vous, et vous escript le roy par lui des nouvelles de par deçà bien au long. Depuis les lectres du roy, Murat, Ganat, Aigueperse, Montpensier et tout le quartier de par deçà sont renduz, et sont yci venuz devers ledit seigneur les gens de monseigneur de Montpensier ² pour traicter son appointement envers le roy. Au surplus, madame de Nevers la douairière ³, et madame de Chaumont ⁴ sont venues yci, et croy que dedans deux ou trois jours madame de Bourbon ⁵ et les principaulx d'entour monseigneur de Bourbon y seront. Dieu par sa grâce nous doint bonne conclusion en ces matières; lequel je prie, monseigneur, qu'il vous doint les bonnes joyes que désirez. Escript à Montluçon, le xx^e jour de may.

Souvent aurez nouvelles; mais je n'ay loysir pour ceste heure, et, grâces à Nostre Seigneur, vient tout de bien en mieulx.

Vostre serviteur et cousin, G. COSINOT.

Au dos : A monseigneur le Chancelier.

¹ Copié sur l'original, DUREY, t. 596, fol. 8.

² Louis de Bourbon, comte de Montpensier, dauphin d'Auvergne.

³ Voy. ci-dessus, pièce 38.

⁴ Anne de Bueil, sœur de Jean de Bueil, amiral de France sous Charles VII, destitué par Louis XI; femme de Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, qui

suit le parti du duc de Berri dans la guerre du Bien Public. Son château de Chaumont-sur-Loire fut brûlé et rasé par ordre du roi, au mois de février 1466.

⁵ Jeanne de France, fille de Charles VII, femme de Jean, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, dont il est question dans la même lettre.

52. LETTRE DU VIDAME D'AMIENS AU CHANCELIER ¹.

Persistance du chancelier à vouloir que ses gens aillent aux revues. — Plaintes du vidame à ce sujet. — Il oppose les recommandations du roi aux exigences de Pierre de Morvilliers.

20 MAI.

Mon très honnoré seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant comme puis. Vostre bon plaisir soit de sçavoir que mon maistre d'hostel et mes gens sont retournez de devers vous, lesquelz m'ont dit que n'estes pas content se tous mes hommes de quoy j'entens estre servy pour aidier à garder moy et mes places, s'ilz ne vont aux monstres en personne, excepté jusques au nombre de douze de mes serviteurs, gens anchiens. Et pour ce que je cuide que vous n'estes pas bien adverty du nombre des gens qui me porroient demourer, je vous envoie par ung billet la déclaration de ceulz dont je ne porroy avoir secours ne ayde, quant mestier sera; pourquoy il me samble que l'on me despointe, et fait-on grant tort, considéré les lettres que j'ay eu du roy, comme vous sçavez assez. Et en confortant mesdites lettres, le roy m'a mandé par mon chappelain que je garde bien mes maisons, comme plus à plain vous dira ledit chappelain, avoec des nouvelles; auquel, mon très hounoré seigneur, je vous prie que vous adjoustez foy et crédençe comme à moi-meismes; et lequel a esté prez de quatre mois à la court du roy, comme scet Dieu, auquel, mon très honnoré seigneur, je prie qu'il vous tiengne en sa sainte garde. Escript en mon chastiau de Pinquegny, le xx^e jour de may.

Au dos : A mon très honnoré seigneur monseigneur le Chancellier.

¹ Copié sur l'original, DUPUY, 596, fol. 14. Le bas de cette lettre ayant été coupé, la signature a disparu; mais il est

facile de reconnaître de qui elle émane. D'ailleurs l'écriture est de la même main qui a tracé la lettre ci-dessus, p. 260.

53. LETTRE DE L'ABBÉ DE CORBIE AU CHANCELIER ¹.

Publication à Amiens d'un nouveau mandement qui appelle les possesseurs de fiefs au service de l'arrière-ban. — Demandes d'exemptions faites autrefois par l'abbé de Corbie. — Supplique nouvelle qu'il adresse en faveur du lieutenant du bailli et du lieutenant du prévôt.

21 MAI.

Mon très honoré seigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grâce. Et vous plaise sçavoir que après la publicacion de certain mandement du roy nostre sire, faicte en la ville de Corbye, lequel contenoit arrier-ben, pour laquelle cause je suppliy à monseigneur de Nevers que aucuns nobles hons demourans en laditte ville de Corbye et meismes aucuns fiefvés et arrier-fiefvés habitans d'icelle, par son plaisir et en faveur de moy, et aussy pour la tuission et garde de laditte ville, volsist qu'ilz en fussent déportés, laquelle requeste par sa grâce m'acorda; et pour ce que depuis on en a publié ung[à] Amiens, comme on m'a dit, plus fort et plus contraint, je doubte que les dessusdiz n'en encourussent aucun dommaige s'ilz n'estoyent comparans au jour assigné: je vous supply, mon très honoré seigneur, que s'ainsy est que lesdiz nobles n'en puissent estre déportez, que au mains Jehan Fouache le Josne, lieutenant du baillif, son frère, et Jehan Haste, lieutenant du prévost, porteurs de ceste, fiefvés et arrier-fiefvés, lesquelz sont commis de par moy à la justice et aussy à la réparacion de la fortesse, comme à curer les fossés, machonneries, artilleries, assir le guet et aultres services pour laditte ville, et meismement ont payé et payent taille pour ce faire, et desquelz trois, c'est assavoir Jehan Fouache, son frère et Jehan Haste, ne me porroye bonnement passer, il vous plaise, mon très honoré seigneur, attendu que leursdiz fiefs ne sont de plus grand valeur tout le meilleur de x livres, et aussy que oncques ne s'armerrent ne furent en guerre, il vous plaise, mon très honoré seigneur, par vostre bénigne grace, moy acorder qu'ilz puissent demourer avecq moy, et vous me ferés ung très singulier plaisir. Et au

¹ Copié sur l'original, Duvuy, 596, fol. 16. L'abbé de Corbie, auteur de cette

lettre, s'appelait Jacques Ranson, auparavant chapelain du duc de Bourgogne.

plaisir de Nostre Seigneur, à l'ayde d'eux, je renderay bon compte de laditte ville au roy nostre sire. Mon très honoré seigneur, commandés-moy tousjours vostre bon plaisir pour l'acomplir à mon pooir, à l'ayde de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et paradis en fin. Escript à Corbye, le XXI^e jour de may.

Vostre chappelain et orateur, JAQUE, abbé de Corbie.

Au dos : A mon très honoré seigneur, monseigneur le Chancelier de France. *Et sur le pli* : Abbas de Corbeya.

Quis michi hoc tribuat ut in inferno protegas me et abscondas me donec.

54. SOMMATION DE THIBAUT DE NEUFCHÂTEL AUX HABITANTS D'ÉPINAL¹.

21 MAI.

Thiebault, seigneur de Neufchastel, d'Espinal et de Chastel-sur-Mezelle, mareschal de Bourgoingne, aux Quatre de la Justice et à tous les autres nos bourgeois, manans et habitans en nos villes et faulbourgs d'Espinal, requérons et sommons par ces présentes et en oultre mandons et commandons, comme vostre droiturier et naturel seigneur et sur paine d'amande arbitraire à recouvrer sur vous et sur vos biens, et mesment estre punis et corrigez de vos corps, selon vos démerites, que dedens le jour de la Penthecouste prouchain venant, vous venés ou envoiés gens de par vous suffisamment fondés en ce lieu dudit Chastel, pardevers Liébaul de Bouzey, seigneur de Saint-Germain, nostre bailli dudit Espinal, pour l'entretenir ou nom de nous, que nous voulés estre bons, loyaulx et obéissans subgetz et faire le serement comme faire devés

¹ D'après une copie du temps, GAI-CURIANS, n° 2895. Thibaut, seigneur de Neufchâtel, de Blamont et de Châtel-sur-Moselle, maréchal de Bourgogne, avait été gratifié par Louis XI de la seigneurie d'Épinal, en 1461; mais les habitants d'Épinal fermèrent leurs portes à ce nouveau seigneur, et firent tant auprès du roi qu'ils

obtinrent que le don fait au maréchal de Bourgogne serait transporté à Jean de Calabre, duc de Lorraine. Les tentatives faites à diverses époques par Thibaut de Neufchâtel, pour reutrer en possession d'Épinal, furent toujours infructueuses. Voy. *Chronique de Lorraine*, dans Calmet, *Preuves de l'Histoire de Lorraine*, t. III.

par les lettres que avons du roy, et nous bailler et délivrer l'ouverture et joissance paisible de nostre chastel dudit Espinal, de nosdittes villes, de nos rentes et revenues qui nous compètent et doivent compéter et appartenir; en quel cas nous avons ordonné à nostredit bailli de recevoir ledit serement de vous, de accepter et prendre la délivrance et joissance de nosditz chastel et ville. Donnée audit Chastel ¹, soubz le seel de nos armes ci mis en placart, le XXI^e jour de may, l'an mil cccc lxxv. *Ainsi signé* : Mareschal, PAR MONSEIGNEUR. *Gohereti pro copia.*

55. LETTRE DU MAIRE ET DES ÉCHEVINS DE MONTREUIL-SUR-MER
AU CHANCELIER ².

Requête à eux présentée par les nobles et possesseurs de fiefs bourgeois, pour obtenir l'exemption du service de l'arrière-ban. — Exposé de leurs motifs. — Prière au chancelier de les prendre en considération.

22 MAI.

Nostre très honnoré et redoubté seigneur, nous nous recommandons très humblement à vostre bonne grâce. Et vous soit plaisir de savoir, nostre très honnoré et redoubté seigneur, que aucuns nobles en petit nombre, et plusieurs hommes de fiefz bourgeois et habitans de ceste ville, sont venus devers nous, depuis que le ban et arrière-ban ont esté derechief criez et renouvellez de par le roy nostre sire, et par especial depuis que assignacion a esté faite aux nobles fiefvez et arrière-fiefvez de aller aux monstres à Amiens le xxiiii^e jour de ce présent mois, disans que de tout le temps qu'ilz ont esté demourans en cesteditte ville, ilz se sont libéraument employés à la garde d'icelle ville tant de jour comme de nuit; et que, parce que la pluspart de eulx et comme tous, sont gens anchiens débilitiez, conseilliers, marchans et gens de mestier, et que leurs fiefz sont de petite valeurs et que laditte ville a grant nécessité de garde, ilz ne ont point acoustumé de monter à cheval et ont tousjours par grâce esté excusez de servir le roy à la garde de laditte ville; et que, tant à ceste cause comme parce que naguères nous advions obtenu grâce du roy qu'ilz fussent excusez pour servant le roy

¹ Châtel-sur-Moselle.

² D'après l'original, DUPUY, 596, fol. 19.

à la garde de laditte ville, par eux habillant et armant pour la deffence de cesteditte ville, selon la teneur dudit mandement, qui ne contient point qu'ilz doivent aller ausdites monstres; et eux confians audit mandement, ne se sont montez ni autrement armez que dit est, ne allé ausdites monstres, et de présent il leur seroit impossible que, pour or ne pour argent, ilz peussent recouvrer armes ne chevaux honnestes ne propises pour aller ausdites monstres, mais ilz sont assez armez pour garder laditte ville, à laquelle garde ilz sont prestz de eulx acquitter, et de avoir archiers et serviteurs pour eulx compaignier à leurs despens et selon leur estat; en nous requérant que ces choses nous vous veulons rescripre, et vous déprier que, attendu laditte grâce du roy, et que ilz sont chacun jour et nuit occupez à la garde de laditte ville, et que se ilz aloient ausdites monstres ou hors d'icelle ville, elle demouroit sans garde souffisant, dont grant dangier se porroit enssuivre, il vous plaise les présentement tenir pour excusez. Et pour ce, nostre très honnoré et redoubté seigneur, nous confians en vostre bonne grâce, envoions en toute humilité pardevers vous et nos autres seigneurs du conseil du roy noz depputez, porteurs de cestes, en vous priant qu'il les vous plaise à oyr et croire de ce qu'ilz vous diront de par lesdiz nobles fiefvez et arrière-fiefvez, touchant la matière dessusdite, et que en ce et en autres choses, il vous plaise avoir en singulière recommandacion laditte ville et les habitans en icelle, comme de vostre grâce avez toujours eu. Nostre très honnoré et redoubté seigneur, Nostre Sire soit garde de vous. Escript à Monstreul, cest xxii^e jour de may, an lxxv.

Vos très humbles et obéissans serviteurs, les Majeur et Eschevins de la ville de Monstreul.

Au dos : A nostre très honnoré et redoubté seigneur, monseigneur le Chancelier de France. *Et d'une autre main* : Monstereul-sur-le-Mer.

56. SAUF-CONDUIT DÉLIVRÉ PAR LE COMTE DE CHAROLLAIS À UN
MARCHAND DE ROUEN ¹.

23 MAI.

LE COMTE DE CHAROLOIS, DE CHASTIAUBELIN ET BÉTHUNE, LIEU-
TENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

A touz seigneurs, barons, chevalliers, escuyers, cappitaines de routes, gens d'armes et de trait, baillifs, prévosts, chastellains, gouverneurs et gardes de bonnes villes, chastiaux et forteresses, pons, portz, passaiges, juridicions et destroiz; à tous les justiciers, officiers, subjects, serviteurs et bienveillans, amiz et alliez de mon très redoubté seigneur et père et de nous, et à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx ausquelz ces présentes seront monstrées, salut. Nous vous mandons et commandons expressément de par mondit très redoubté seigneur et père, à vous ses justiciers, officiers et aux miens, et à tous autres qu'il appartiendra, prions et requérons que nostre bien-amé Jehan Le Broutier, marchand, demourant en la ville de Rouen, avec ses serviteurs, facteurs, entremetteurs, marchandises et biens quelzconques, vous veillez paisiblement laisser venir, aler, passer, séjourner et retourner de jour et de nuit, par mer et par terre, par tous les pays, terres et seigneuries de mondit très redoubté seigneur et père, quant venir y voudra, sans à luy ne à sesditz serviteurs, marchandises, chevaulz, harnois et aultres ses biens quelzconques faire, ordonner ou souffrir estre faict ou donné quelque'arrest, destourbier ou empeschement au contraire; ainçois, se vous ou aucuns de voz gens leur avoient prins ou empesché en aucune manière, les leur veillez incontinant et sans délay rendre et restituer ou faire rendre et restituer, et tout remettre au premier estat et deu; et avec ce luy administrez consoil, confort et ayde, se mestier estoit [et] il vous en requist, et tant en faictes, que vous, les justiciers, subjectz et serviteurs de mondit seigneur et père et de nous, que bonne obéissance en faictes à recommander, et vous autres que vous

¹ D'après une copie moderne, DUPUY, 539.

en doyons sçavoir gré et que vouldriez que feissions pour vous en pareil cas; ces présentes demourans en leur force et vertu^o durant nostre présente armée, et après non valables; car ainsy nous plaist-il. Doné au Quesnoy, le xxiii^e jour de may, l'an de grâce M cccc lxxv.

Ainsy signé: CHARLES. Et au dessoubz d'icelles estoit scellé en placart désiguez et armoirié de mondit seigneur, en cire vermeil.

Et au dessous est escrit: « Autelles lettres pour Jehan Guérard, demourant audict lieu de Rouen, dattées, signées et scellées comme dessus. » Et sur la suscription: « A monseigneur du Boysmenart, marshal de France¹. »

57. MANDAT POUR LE PAYEMENT DU CANONNIER ORDINAIRE DU ROI².

23 MAI.

DE PAR LE ROY.

Maistre Anthoine Raguier, trésorier de noz guerres, nous voulons et vous mandons que à Rollant le Tornier, de nouvel retenu nostre canonnier ordinaire, vous paieez, baillez et délivrez la somme de quinze livres tournois que lui avons ordonnée pour ses gaiges de canonnier de ce présent mois de may, ainsi que à noz autres canoniers. Et par rapportant ces présentes signées de nostre main, nous emploierons laditte somme en voz rolles sans différer. A Montlusson, le xxiii^e jour de may, l'an mil cccc soixante et cinq.

Loys. Bourré.

¹ Joachim Rouault, seigneur de Gama-ches et de Boismenart. Il n'est pas probable que cette adresse provienne de la chancellerie du comte de Charolois; car on savait le maréchal Joachim peu disposé en faveur des Bourguignons. Il est plutôt à présumer que le sauf-conduit qu'on vient

de lire, saisi par quelque officier du roi sur la frontière de Picardie, aura été envoyé au maréchal, comme chef militaire de la province.

² Copié sur la cédule originale. SUPPL. FRANÇAIS, n° 1959, fol. 1.

58. LETTRE DU COMTE DE NEVERS AU CHANCELIER ¹.

Renforts envoyés à Péronne par le comte d'Eu. — Mesures prises pour le payement des gens d'armes et des archers. — Recommandations au sujet des levées du bailliage d'Amiens.

24 MAI.

Monseigneur le Chancelier, je me recommande à vous. Et vous plaise sçavoir que le jour d'hier je receus voz lettres par lesquelles m'escripièz de voz nouvelles, dont je vous mercie. Et aujourd'huy ay receu autres voz lettres, ensemble celles que vous a escriptes monseigneur le conte d'Eu, mon oncle. Et touchant les hommes d'armes et archiers qu'il envoie devers moy en ceste ville, quant à ce, envoyons présentement à Oisemont ² ung gentilhomme nommé François d'Escars ³, pour recevoir les monstres desdictz hommes d'armes et archiers, et escripvons conjointement à messire Charles du Quesnoy ⁴, qui pour mondit oncle a la charge et conduite desdictz hommes d'armes et archiers, que pour leur payement, il ne diffère point à les emmener; et que eulx venuz en ceste ville, ilz trouveront leur payement comptant à commencer du jour desdictes monstres, et que en ce n'aura nulle faulte. Au regart des nouvelles de par dechà, le porteur de cestes vous en dira plus à plain, vous priant que, le plus souvent que pourrés, me vueillez escrire des vostres, et de ma part vous feray le semblable. Monseigneur le Chancelier, se chose voulez que je puisse, signeffiez-lemoy et je le feray de très bon cuer, à l'aide de Nostre Seigneur, qui vous ayt en sa benoïste garde. Escript à Péronne, le xxiii^e jour de may.

Monseigneur le Chancelier, tantost les monstres faictes du bailliage d'Amiens, envoyés hastivement ou commandés que on envoie à toute

¹ D'après une copie moderne, SÉAILLY, 198, fol. 119, qui attribue à tort cette lettre au duc de Bourbon.

² Somme, arrondissement d'Amiens.

³ Probablement le fils naturel d'Audouin de Pérusse, seigneur d'Escars et de Saint-Bonnet, duquel bâtard on ne sait pas le nom. On trouve seulement qu'il servait en

1441 dans la compagnie du sire d'Orval. *Hist. généalog. de la maison de France*, t. II, p. 229.

⁴ Gentilhomme normand de la famille de Robinet Duquesnoy, seigneur de Lambercourt et d'Estoteville, qui commandait une compagnie de cinquante lances en 1475. *Cabinet des Titres de la Biblioth. Roy.*

dilligence tous ceulx qui seront recheus ausdictes monstres et dont on se pourra aidier. *Signé* JEHAN.

59. LETTRE DU MARÉCHAL DE GAMACHES AU CHANCELIER ¹.

Ordre au sire de Rubempré de rester au Crotoy. — Hector de Dampierre envoyé au roi. — Sommation faite au comte de Saint-Pol. — Impossibilité d'une entrevue entre le maréchal et le chancelier.

24 MAI.

Monseigneur le Chancelier, je me recommande à vous tant et de si bon cuer comme je puis. J'ay veu ce que m'avés escript touchant monseigneur de Rubempré ², qui vous samble qu'il doibt demourer de par de là avoec les gens qu'il a, pour la garde de la place du Crotoy; et pour ceste cause escripts à mondit seigneur de Rubempré qu'il demoure avoec sesdictes gens oudit lieu du Crotoy pour la garde de ladicte place. Nous avons aujourd'uy rescript au roy des nouvelles de par dechà par Hector de Dampierre ³, lequel nous envoions pardevers luy. Aussi avons despeschié ceulx d'Abbeville ainsi qu'ilz ont voulu et que m'avés escript; et demoureront en ladicte ville pour la garde d'icelle. J'escripts à monseigneur de Saint-Pol ainsi que verrez par le double des lectres que je luy ai escriptes, lequel je vous envoie. Touchant vostre demoure, il me sanble que vous en povez bien aler jusques à Abbeville; car pour ceste heure il ne m'est pas possible de parler à vous, combien que je le désiroie fort; et suis bien courroucé que je ne le puis faire. Et à Dieu, auquel je pry qu'il vous doint ce que vostre cuer désire. Escript à Péronne, le xxiiii^e jour de may.

Le plus que vostre, le mareschal JOACHIM.

Et à la suscription : A monseigneur le Chancelier.

¹ Copie moderne, SÉAILLY, 198, fol. 120.

² Charles de Rubempré, fils aîné d'Antoine de Rubempré; conseiller et chambellan de Louis XI, pendant que Jean de Rubempré, son frère, était attaché au parti du duc de Bourgogne. Ce Charles de Ru-

bempré était capitaine d'Amiens en 1472. *Cabinet des Titres de la Biblioth. Roy.*

³ Fils ou frère de Joachim de Dampierre, écuyer, verdier de la haie d'Arques en 1465 (?). *Cabinet des Titres.*

60. LETTRE DU COMTE DE SAINT-POL AUX HABITANTS DE RIBEMONT¹.

Danger que court la ville à l'approche du comte de Charollois. — Offre du comte de Saint-Pol de la prendre sous sa sauvegarde. — Protestations de bienveillance.

26 MAI.

Très chiers et espécialx amys, pour ce que j'ay tousjours désiré et encores désire et vouldroye le bien de vous et de tout le pays, et sçay l'armée que monseigneur de Charrolois a à présent, et fais doubte qu'une partie ne tire en vostre marche: je vous en vueil bien advertir pour eschever vostre dommaige et le dangier qui vous en porroit advenir. Et pour obvier à ce, j'escris devers vous en vous signiffiant que, si voulez mettre en ma main la ville et chastel de Ribemont, je vous garderay et préserveray de tous dommaiges à mon pooir, comme les miens, et ne souffreray que ayez garnison, mais qu'il y ayt aucune quantité de mes gens ou chastel, pour garde de la place et donner à congnoistre qu'elle est en ma main. Et se ainsy ne le voulés faire, j'ay grant doubte que le mal ne redonde sur vous, et que ne puissiez endurer le faix de l'artillerie de mondit seigneur, comme assez povez congnoistre. Et y a beaucoup qui tendent à vous avoir en leur main, qui ne vous vouldroient pas tant de bien comme je feroye. Ce que je vous signifie affin qu'incontinent m'en faictes sçavoir vostre voulenté par ce porteur. Au seurplus, très chiers et espécialx amys, se aucune chose voulez que pour vous faire puisse, faictes-le-moi sçavoir, et je le feray très voulentiers; ce sçait Nostre Seigneur, qui vous ayt en sa sainte garde. Escrit à Athies, le xxv^e jour de may.

Le comte de Saint-Pol, de Liney, de Conversan et de Brienne,
LOYS DE LUXEMBOURG.

¹ Copie moderne, SÉBILLY, 198, fol. 60. Le Ribemont dont il est question ici, est celui qui se trouve aujourd'hui dans le département de l'Aisne, arrondissement de Saint-Quentin.

61. LETTRE DU MARÉCHAL DE GAMACHES AU CHANCELIER ¹.

Surprise de Mortagne par le sire de Haubourdin. — Arrestation du bailli de Mortagne. — Vigueur des confédérés. — Mesures à prendre contre les places occupées par leurs partisans.

28 MAI.

Monseigneur le chancelier, je me recommande à vous tant fort et de si bon cuer comme je puis. J'ay receu voz lettres et veu le contenu bien au long, par lesquelles entre autres choses m'escrivez comment monseigneur de Halbourdin s'est, du consentement de ceulx de la ville de Mortagne, mis dedans icelle. Et me semble que vous avez bien faict d'avoir retenu Phelippe d'Ivregnies qui estoit venu devers vous; toutesfois de ce ne se fault point esbahir, car toutes les sommasions et entreprinses qu'ilz peuvent faire sur les villes et subjectz du roy, ilz les font, comme porrez veoir par le double d'unes lettres que monseigneur de Saint-Pol a escrites à ceulx de Ribemont, lesquelles ceulx dudit Ribemont envoyèrent hier à monseigneur de Nevers ², que je vous envoie. Si monseigneur de Charrolois s'approche de ces marches, je luy escriray bien au long. Monseigneur de Nevers et moy envoyons demain devers le roy, et luy escrirons de tout, et luy enverrons le double desdittes lettres. Il ne nous fault plus dissimuler que ne leur facions tout du pis que nous porrons; car tout le pis qu'ilz puevent faire sur les pays et subjectz du roy, ilz le font. Si, ne bougez encores des marches de par delà jusques à ce que voyons plus à plain que ce sera: il me semble qu'il n'y aura que bien. Monseigneur, je suy bien courroussé que ne vous puis veoir et parler à vous. Je vous pry que me veuillez envoyer la forme que j'ay à tenir pour sommer et mettre en la main du roy les places de Mareul ³, Haplincourt ⁴, Gerely ⁵ et autres plusieurs de par deçà. S'il survient riens de nouvel, tousjours le vous feray sçavoir. Et à Dieu soyez,

¹ Copie moderne, *SIXIÈME*, 198, fol. 16.

² Voy. la pièce précédente.

³ Marcuil, près de Montdidier.

⁴ Haplincourt, aujourd'hui départ. du

Pas-de-Calais, sur la limite de celui de la Somme.

⁵ *Sic*: Sans doute Genlis, près de Péronne, et aujourd'hui dans le départ. de l'Aisne.

monseigneur, auquel je pry qu'il vous doint ce que désirez. Escrit à Péronne, le xxviii^e jour de may.

Le tout vostre tant fort que plus ne pourroit, JOACHIM.

Et à la suscription : A monseigneur le Chancelier.

62. LETTRE DE PHILIPPE DE SAVEUSE A UN DE SES AGENTS A AMIENS,

Sur le départ du comte de Charollais ¹.

29 MAI.

Baudechon, entendez byen à tout par delà ; ye y enverray men femme byentot. Mons. de Charoloys s'en vuela pour le byen de che royaume pour ly terouvuier avueu mons. de Bery. Requonmandé-me byen à mes boyns amys d'Amyens ; ye leu sereay tout dys bon amy et quoydyn. Ye ne demande que pays, Dyu le set ; Dyu ne falyt honques à gens de bone foy, ne [ne] faurea. Etqueryt à Quorbye, che merquedy. PHELIPPE DE SAVEUSEZ ².

63. LETTRE DU ROI A MAÎTRE GEORGE HAVART³.

Objet de la mission dont est chargé George Havart. — Nouvelles instructions pour négocier avec les ambassadeurs d'Édouard IV. — Le duc de Nemours auprès du roi. — Pourparlers avec le duc de Bourbon. — Le roi à Saint-Pourçain. — Espoir d'une conclusion prochaine en Bourbonnais.

29 MAI.

DE PAR LE ROY.

Seigneur de la Rousière, vous savez que à vostre partement, entre les autres charges que vous avons baillées, nous vous avons baillé

¹ Copiée sur l'original autographe, coll. DUPUY, t. 596, fol. 18. Le langage de cette lettre est le patois artésien. Elle est adressée de Corbie, et sans date du jour ni du mois ; mais elle doit avoir été écrite le 22 ou le 29 mai, c'est-à-dire l'un des mercredis de la quinzaine qui suivit le départ de l'avant-garde des Bourguignons.

² Voy. ci-dessus, p. 234, note 3.

³ Copiée sur la minute originale. GAI-

ONNIÈRES, t. 2895. George Havart, seigneur de la Rosière, bailli d'Amiens pour le roi, conseiller et maître des requêtes, avait été chargé, par commission donnée le 16 mai 1465 à Montluçon, de se rendre sur les marches du pays de Caux, pour prolonger la trêve avec le comte de Warwick, au nom du roi d'Angleterre. *Philippe de Commines*, édition de Lenglet Dufresnoy, t. II, p. 448.

pouvoir de ralonger les abstinences de guerre estans entre nous, noz royaume, pays et subgiez d'une part, et le roy d'Angleterre, ses royaume, pays et subgiez d'autre; c'est assavoir pour ung an com-manssant au jour que lesdictes abstinences qui encores durent, expire-ront. Et pour ce que la chose sera de plus grant auctorité quant il y ara d'autres ou pouvoir nommez avec vous, nous vous envoyons ung autre pouvoir, où avons fait laisser espace pour mectre ung évesque ou deux et ung chevalier, ou ung évesque, ung chevalier et ung clerc des marches de par delà, telz que vous adviserez, lesquels vos y ferez mectre; car tant plus y ara de gens de bien et mieulx la chose sera. Si advisez quelz gens vous y porrez mectre et nous vous en-voions des lectres de créance sur vous, lesquelles vous adresserez à ceulx que vous adviserez et dont vous pencerez bien finer pour aler avec vous; et faictes vostre créance telle que vouldrez en manière que vous venez à vostre entencion. Et au regart de l'autre point dont vous avons baillé charge, faictes-en ainsi que ce porteur vous dira, car noz besoingnes de par deçà, la Dieu grâce, vont bien; et avons espérance d'y avoir toust fait. Monseigneur de Nemour est venu devers nous, qui ne sera point contre nous. Le seigneur de Chaumont ¹ et le chancelier de Bourbonnoys y sont aussi venuz, et tous troys s'en sont allez à Moulins devers le duc de Bourbon. Et nous sommes venuz en ceste ville de Saint-Poursain ², et croyons que demain nous amèneront à Varennes ³, qui n'est que à deux lieues d'ici, ledit duc de Bourbon, et nous actendons que nous ne départirons d'ensemble que n'ayons assure le fait de deçà, et ce fait, tirerons ès marches de par delà pour résister aux entreprinses et menaces de ceulx qui contre leur honneur et le serment de féaulté qu'ilz ont à nous, nous veullent courir sus. Nous sommes contens que vous prenez possession de vostre balliage. Donné à Saint-Poursain, le xxix^e jour de may.

Lors.

Bourré.

¹ Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont-sur-Loire, proscrit après la guerre du Bien public. Son château de Chaumont fut brûlé et rasé par ordre du roi, au mois de février 1466. La seigneurie de Chaumont fut donnée à la duchesse d'Orléans.

Voy. *Arch. du roy.*, sect. *hist.*, K. 70.

² Aujourd'hui Saint-Pourçain-sur-Allier dans le département de l'Allier, arrondissement de Gannat.

³ Varennes-sur-Allier, Allier, arrondissement de La Palisse.

64. PROPOSITIONS DU DUC DE NEMOURS AU ROI ¹.

FIN DE MAI.

CE QUE REQUIERT AU ROY LE SIRE DE LANGHAC POUR MONSIEUR
LE DUC DE NEMOURS.

Premièrement, pour la venue de mondit seigneur de Nemours, seurtez du roy, de messeigneurs du Maine et de Comminge, tant pour venir comme pour s'en retourner.

Item, qu'il plaise audit seigneur employer mondit seigneur de Nemours à tractier et acorder appointment de messeigneurs de son sang et luy; car il s'i emploira à son povoir au bien et honneur dudit seigneur, prouffit et utilité de son réalme et de la chouse publique.

Item, qu'il plaise audit seigneur donner à mondit seigneur de Nemours cent arnois et deux cens brigandines.

Item, qu'il plaise audit seigneur assigner ailleurs à mondit seigneur de Nemours 11^m frans qu'ilz luy avoit assignez sur Périgort et mil v^c sur le bas Limosin, pour partie de sa pansion, dont jamais n'en recouvroit croix ².

Item, aussi 111^m escuz pour les arnois de Rossillon ³ qui sont estez assignez à mondit seigneur de Nemours sur la cressence des greniers, qui ne vendroient d'un an, les luy assigne sur le payement des gens d'armes que ledit seigneur prant tant en la Marche que Auvergne ès terres de mondit seigneur de Nemours.

¹ D'après la cédule originale, coll. GATONNIÈRES, vol. 375, fol. 34. Cette pièce sans date se place à la fin du mois de mai, puisque le 29 le roi écrivait: « Mons. de Nemours est venu devers nous » (voy. la pièce qui précède). De plus il ajoutait: « qui ne sera pas contre nous. » Il y avait donc eu nécessairement, entre lui et le duc de Nemours, des pourparlers qui lui donnaient

à croire que ce seigneur ne se joindrait pas au duc de Bourbon. C'est à ces pourparlers que se rattache le présent mémoire.

² C'est-à-dire, dont il ne toucherait pas un écu.

³ Le duc de Nemours avait fait de grandes avances pour le roi dans la guerre de Roussillon et de Catalogne, qu'il conduisit en 1463.

65. LETTRE DE LA MAGISTRATURE D'ABBEVILLE AU COMTE D'EU,

En faveur de Philippe d'Ivigny, bailli de Mortagne, détenu prisonnier depuis la prise de cette ville par les Bourguignons.

1^{er} JUIN.

Hault et puissant prince, nostre très redoubté seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grâce le plus très humblement que faire poons. Et vous plaise savoir, hault et puissant prince et nostre très redoubté seigneur, que demoiselle Adde, femme Phelippe d'Ivregny, et pluseurs de ses parens et amis natifz de ceste ville, sont venus devers nous disans que naguères ledit Phelippe a esté détenté et mis prisonnier à Amiens au commandement de monseigneur le chancelier, soubz ombre ou couleur d'aucunes négligences que on dist par icellui Phelippe avoir esté commises en la garde de la place de Mortaigne, dont il estoit bailli, desquelles choses, au mains de faulte ou négligence malicieuse, laditte demoiselle et amis dudit Phelippe le dient estre ynocent, en nous requérant que considéré ce que dit est, nous vous volsissons escrire, qu'il vous pleust de vostre noble grâce en faveur de nous et de laditte demoiselle et amis, rescripre à mondit seigneur le chancelier qu'il lui plaise le avoir en raison et bonne équité pour recommandé, et soy informer et avertir à plain et à la vérité de la vie, estat et gouvernement dudit Phelippe, que, comme assez savons, il trouvera bonne et honneste au plaisir de Nostre Seigneur. Et pour ce, hault, puissant prince et nostre très redoubté seigneur, que vous estes nostre prochain refuge pour le roy, qui tousjours de vostre grâce et courtoisie avez voulu le bien et entretenement de ceste ville et habitans en icelle, vous requérons très humblement qu'il vous plaise de vostre bégnine grâce, rescripre à mondit seigneur le chancelier, touchant les choses dessusdittes, en telle forme et manière qu'il vous plaira et que vostre très noble discrepcion regardera; et vous nous ferez grant honneur et plaisir et à laditte demoiselle et amis. Ou sourplus, hault et puissant prince et nostre

¹ Copiée sur l'original, DUPUY, 596, fol. 25. Voy. ci-dessus les pièces, n^{os} 33, 34 et 37.

très redoubté seigneur, commandez-nous tousjours voz bons plaisirs et commandemens, pour les acomplir de très bon cœur à nostre pooir, à l'aide du benoit filz de Dieu, qui vous doint bonne vie et longue et l'acomplissement de voz très nobles desirs. Escript à Abbeville, ce premier jour de juing.

Voz très humbles et obéissanz serviteurs, Majeur et Eschevius de la ville d'Abbeville.

Au dos : A hault et puissant prince nostre très redoubté seigneur monseigneur le conte de Eu.

66. LETTRE DE THIBAUT DE NEUFCHÂTEL AUX HABITANTS DE LANGRES ¹.

Tentatives des habitants pour mettre une garnison royale à Langres. — Préparatifs de résistance contre les Bourguignons. — Promesses de Thibaut de Neufchâtel. — Sommation.

4 JUIN.

Très chiers et espécialx amis, je me recomande à vous. Je suis adverti que vous voulés mettre gens d'armes en la cité de Langres, et qu'en ladicte cité l'on bruit fort, espérans de faire dommaige ès pays et subgetz de mon très redoubté souverain seigneur monseigneur de Bourgoingne, voullans ignorer que le propos et intencion des princes de ce royaume n'est pas pour le bien du peuple ne de la chose publique. Et pour tant que auttrefois vous estes séparés de l'acointance et amitié de ce pays de Bourgoingne, m'est charge de vous advertir que lesditz princes ont voulloir et intencion de eulx employer à ce que toutes les aides [et] subsides que supporte le peuple de ce royaume soient mises jus, et que plus ne soient relevées ne le peuple excequuté, reservés les greniers à sel et la taille pour les gens d'armes, et qu'en voz privilégez, franchises et libertez serés tenus et maintenez. Je vous en adverti volentiers affin, se avés aucunement couraige de faire chose qui fust ou préjudice de mondit seigneur ou de ses pays et subgetz, que vous en deportés, et se vous avés intencion d'entendre à ceste œuvre tant loable, envoyés aucuns vos députez devers moy avecques le porteur

¹ Copie du temps, GAIGNIÈRES, n° 2895.

de cestes; et je feray apparoir comment vous ne serés bien asseurez. Se chose voullés que bonnement puisse, je le feray voullentiers. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Éscript à Saulx-le-Duc, le IIII^e jour de juing IIII^e LXV.

T. seigneur de Neufchastel, d'Espinal et de Chastel-sur-Mozelle, mareschal de Bourgoingne.

A mes très chers et espéciaux amis les citoyens, bourgeois et habitans de Langres.

Collation faite à l'original. Ainsi signé : P. ROBERT. L'original de ces présentes fust apporté à Langres le v^e jour de juing mil IIII^e LXV, par Josselin, hérault d'armes de monseigneur de Bourgoingne.

Au dos : Coppie des lettres pour Mons. le trésorier maistre Estienne Chevallier.

67. LETTRE DE L'ABBÉ DE CORBIE AU CHANCELIER ¹.

Guillaume Hugonet envoyé à Corbie par le comte de Charollais. — Créance dont il était chargé. — Délibération publique sur cette matière. — Réponse des habitans de la ville. — Réserve qu'ils mettent à leur assentiment. — L'émissaire bourguignon accepte leurs conditions.

6 JUIN.

Très honoré et redoubté seigneur, humble recommandacion prémise, plaise vous sçavoir que aujourd'huy, environ l'heure de midy, est arrivé en ceste ville de Corbye maistre Guillaume Huigonet, licentier en loix et en décret, conseiller et maistre des requestes de monseigneur de Carrollois ², lequel a aporté deux paires de lettres, l'une adressante à moy, l'autre adressante aux habitans de Corbie, contenant crédençe de par mondict seigneur de Carrollois; laquelle ledict maistre Guillaume nous a exposée principalement sur trois poins : le premier que nous ne portons aucun préjudice à son armée; le second que nous souffrons ses gens entrer en ladicte ville de Corbie en petit nombre, pour les

¹ D'après une copie moderne. Dorez, 539.

² Guillaume Hugonet, seigneur de Sail-

lant en Charollais, et de Midebourg en Hollande; depuis chancelier de Bourgogne, et décapité à Gand en 1477.

rafraischir et avoir leurs nécessitez; le tiers que nous luy veuillons aydier de vivres et les y envoyer et conduire pour l'argent et en payant prix raisonnable; et à ce faire nous a baillé aucunes gracieuses persuasions. Ausquelz poincts, après ce que nous avons eu consultacion ensemble, nous avons respondu que nous luy acordions lesdictes requestes sauf l'honneur et la foy que nous debvons et avons promis au roy nostre seigneur. Et après ce que ladicte responce fut baillée, ledict maistre Guillaume respont que à l'honneur et à la foy que nous debvions au roy nostre seigneur, mondict seigneur de Carrollois ne vouloit point toucher. Très honoré et redoubté seigneur, mandés-moy voz bons plaisirs, et je les acompliray de bon cuer à l'ayde de Dieu, qui vous ayt en sa sainte garde et vous doint paradis en la fin. Escript à Corbie, ce jeudy après Penthecouste, vi^e jour de juing, l'an LXV.

Vostre humble serviteur et chappelain, JAQUES, abbé de l'esglise Saint Pierre de Corbie.

68. MANDAT POUR LE PAYEMENT DES FRANCS-ARCHERS DE PICARDIE ¹.

7 JUIN.

DE PAR LE ROY.

Maistre Anthoine Raguier, trésorier de noz guerres, baillez et délivrez à Martin Petit, cappitaine des francs-archiers des bailliages de Senliz et Amiens de çà la rivière de Seine, et a 11 cens 11 francs-archiers de sa charge, la somme de quatre cens vingt neuf livres dix solz tournois, pour leurs gaiges de demy-mois commençant le premier jour de ce présent moys de juing, qui est sept livres dix solz tournois pour chacun desditz francs-archiers. Et par rapporter ces présentes signées de nostre main, nous employerons ladite somme en voz roolles sans difficulté. Donné à Saint-Poursain, le vii^e jour de juing, l'an mil cccc soixante et cinq.

Loys. Bourré.

¹ D'après la cédule originale, SUPPL. FRANÇAIS, n° 1959, fol. 1. On trouve dans le même volume, fol. 7, des mandats pareils pour le payement des francs-archers

du Berry, de la compagnie de Pierre de Rivandes, et pour ceux de Gien, Orléans et Nivernais, de la compagnie de Jean Mignon.

69. LETTRE DU MARÉCHAL DE GAMACHES AU CHANCELIER ¹.

Le comte de Charollais aux environs de Péronne. — Nouvelles du Bourbonnais. — Prise de Hérisson. — Requête présentée au roi de la part du duc de Bourbon. — Réponse de Louis XI.

9 JUIN.

Monseigneur, je me recommande à vous tant fort comme je puis. Monseigneur de Charollois et toute son armée, comme assez avés sceu, est logié à une lieue d'icy, et ne bouge, ne ne faisons guerre les ungs aux aultres. Toutesfois je ne puis entendre qu'ilz veulent faire; mais je croy que au derrenier, ce ne sera riens. S'il survient riens, incontinent le vos ferai sçavoir. L'homme de monseigneur de Nevers arriva arsoir de devers le roy, qui dit que Hérisson est prins et que monseigneur de Chaumont et le chancelier de monseigneur de Bourbon estoient devers le roy, et qu'ilz requéroient au roy qu'il luy pleust de ne prendre plus des places de monseigneur de Bourbon jusques à huit jours. Le roy leur fist response qu'il ne cesseroit point, mais qu'il leur donnoit seurté de retourner devers monseigneur de Bourbon devant les huit jours, et que, si mondit seigneur de Bourbon vouloit venir devers luy reconnoistre qu'il avoit mal faict, qu'il luy pardonneroit tout. J'attends mon homme ennuy ou demain, et incontinent qu'il sera venu, je vous feray sçavoir de toutes nouvelles. Monseigneur, il me semble que ne devez encore bouger de là jusques à ce que sachiés quel chemin ces gens-ci tiendront. Et à Dieu, monseigneur, auquel je pry qu'il vous doint ce que vous voudrez. Escript à Péronne, ce diemanche matin ².

Le tout vostre tant que plus ne porroit, le mareschal JOACHIM. *Et sur la suscription* : A monseigneur le Chancelier.

¹ D'après une copie moderne, DUPUY, t. 539.

² Ce dimanche ne peut être que le 9 juin, car la lettre a été écrite après la réception de celle où le roi annonçait sa première

entrevue avec Pierre d'Amboise et le chancelier du duc de Bourbon; or c'est le mercredi 29 mai, que le roi étant à Saint-Pourçain, envoyait cette nouvelle en Picardie. (Voy. ci-dessus, pièce 63.)

70. LETTRE DE JEAN D'ARLY AU CHANCELIER ¹.

Le sire de Haubourdin reçu à Montdidier. — Danger que courent les places du vidame. — Retard qu'éprouve le paiement de sa pension par la faute du receveur d'Amiens. — Impossibilité où il est de se procurer des armes. — Avance qu'il a faite pour empêcher l'exportation d'une armure destinée à son frère, qui servait dans l'armée ennemie.

9 JUIN.

Mon très honoré seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant comme je puis. Vostre bon plaisir soit de sçavoir que mes subjectz et serviteurs de Pierrepont et de Raynneval ont envoyé devers moy, signiffians que mons. de Halbourdin est arrivé en la ville de Montdidier, environ de trois à quatre cens chevaulx; et luy a-on ouvert la porte, et a prins le serement de ceulx de la ville. Pour laquelle cause ceulx de Pierrepont sont à deux lieues près, et Raynneval à quatre; et à demie-lieue de Moroeul ont envoyé devers moy, pour sçavoir quelle chose ilz aroyent à faire; car mesdittes places ne sont pour résister contre telle puissance: pour laquelle cause je envoie par devers vous pour en user et faire par vostre bon conseil et advis. Mon très honoré seigneur, j'estoie hier alé en la ville d'Amiens, contendant à parler à vous à cause de ma pension, pource que ²Jaques de Filescamps a voit dit à mes gens, paravant que j'eusse ladicte pension, qu'il feroit merveilles pour moy, si maditte pension estoit assignée sur luy; et mesmes avoit dit à mon chappelain et à mon recepveur de Larbroye qu'il aloit à Dourlens et qu'il feroit merveilles de faire paiement pour moy; mais c'estoit à fin que on presist la descharge à sa volenté et qu'il me péust ³ de petits morsiaux, qui ne me feroit point de proffict; car s'il n'eusist fait paiement, ainsy comme le roy m'a ordonné, et qu'il ne m'eusist point trainé, je me feusse pourveu tant à Rouen comme ailleurs de harnas de guerre, tant bastons ⁴ comme autrement. Pour tant, mon très honoré seigneur, je vous supplie qu'il vous plaise tant faire en-

¹ D'après une copie moderne, SÉAILLY, t. 198, fol. 127, v^o.

² Receveur d'Amiens.

³ C'est-à-dire qu'il me repût.

⁴ Armes à feu.

vers luy que, tant du terme escheu comme de celluy advenir, que je puisse estre paié, à fin que je puisse avoir des provisions pour garder moy et mesdittes places. Et meismes, mon très honoré seigneur, j'ay baillé descharge pour ung harnas complet et ung corsset, laquelle descharge monte à clinquante couronnes; et avoit-on voulu vendre ledit harnas et corsset à Loys d'Arly, mon frère, qui est en l'armée de mons. de Charrolois; et la chose qui le me faisoit plus achepter, c'estoit à fin qu'il ne fust transporté. Si vous supplie que le me faichiez bailler et délivrer, veu que j'en ay baillé la descharge; car ledit harnas est en la ville d'Amiens. Mon très honoré seigneur, pardonnez-moy si je n'ay esté devers vous, car, en vérité, je m'en retourne bien en haste pour prendre garde à ma place. Mon très honoré seigneur, commandez-moy voz bons plaisirs, et selon ma possibilité je les acompliray de bon cuer. Ce sçait Dieu, lequel vous ayt en sa sainte garde. Escrit en mon chastiau de Pinquegny, le ix^e jour de juing M CCCC LXV.

Vostre obéissant serviteur, JEHAN D'ARLY, vidasme d'Amiens. *Et sur la suscription est escrit* : A mon très honoré seigneur, monseigneur le Chancelier.

71. LETTRE DU CHANCELIER DE FRANCE ET DE LA COMMUNE D'AMIENS
A L'ABBÉ ET AUX HABITANTS DE CORBIE ¹.

Parlementaires envoyés à Corbie par le comte de Charollais. — Leurs menaces. — Réponse de ceux de Corbie. — Convocation des notables à l'hôtel de ville d'Amiens. — Lecture publique des lettres envoyées par les habitants de Corbie. — Conclusion prise dans l'assemblée. — Révocation de l'accord fait par ceux de Corbie. — Remonstrances concernant le serment de fidélité qu'ils ont prêté au roi — Conseils qui leur sont donnés.

10 JUIN.

Révérend père en Dieu, et chiers et espéciaux amis, nous nous recommandons à vous. Par ces porteurs avons au jour d'huy matin receu voz lettres faisant mention que mons. de Charrolois a envoyé en la ville de Corbye par devers vous ung roy d'armes nommé Bourgongne et avec luy deux gentilz hommes, lesquels vous ont fait plusieurs remons-

¹ D'après une copie moderne, SÉNILLY, t. 198, fol. 62.

trances, disans que mons. de Charrolois se donnoit grans merveilles que ne luy aviez fait mener des vivres, comme il vous avoit fait requérir, en vous mandant oultre que luy en envoysiez, tellement qu'il eust cause de s'en louer; et que luy voulussiez donner passage à luy et ses gens par vostre dite ville à son bon plaisir, ou si non qu'il y pourverroit tellement que vous en appercevriez, et bref, et vous vendroit voir de si près que vous en pourriez bien repentir; et aultres choses plus à plain contenues en vosdites lettres; et que ausditz roy d'armes et gentilz hommes n'avez voulu faire responce sans premièrement nous en advertir, car, à ce que povés sentir, en ceste ville d'Amiens ont esté faictes ou doibvent estre de brief, semblables remonstrances de par mons. de Charrolois, en nous requérant que vous vueillions advertir de ce que avez à faire. Sur quoy, combien que la responce que devez faire en ceste matière soit toute claire et évidente de soy, et qu'en doyez vous et tous autres bons et loyaulx subjectz du roy estre tous advertis, néantmoins nous avons incontinant convocqué et appellé les gens des Trois Estatz de cesteditte ville en bien grant nombre, et de gens notables, prélatz, nobles et autres, pour plus meurement sur icelle matière avoir délibération et advis; lesquelz, après que les lettres que paravant avez escrites à moy, chancelier, leur ont esté communiquées, tous d'ung commun assentement et délibération ont dict et conclud que, non obstant l'acord et octroy qu'aviez bien légèrement fait à mons. de Charrolois des trois requestes qui par luy vous avoyent esté faictes, c'est assavoir de non porter aucun préjudice à son armée et de souffrir ses gens entrer en laditte ville en petit nombre pour eulx refreschir, et aultres leurs nécessitez, et de luy vouloir aidier de vivres pour l'argent: pour ce que l'octroy des requestes est fait par protestacion et sauf vostre honneur et la loyauté que devez au roy, laquelle luy avez promise garder envers tous et contre tous, vous ne pouvez ne devez accomplir ne entretenir lesdites requestes; et autrement le faire seroit aler directement contre vostre serement de loyauté et par conséquent contre vostre honneur; car il est tout manifeste que de recep-ter, favoriser, donner vivres, passage ou conduicte à gens qui se démontrent auemis adversaires du roy et contre luy se mettent sus en armes pour luy oster et distraire ses pays et subjetz, est clairement soy

monstrer comblaie et adhiérer à seditz ennemis et adverssaires, et ainsy enfreindre et délaissier sa loyaulté; laquelle chose tous princes de noble et vertueux courage ne doivent requérir ne persuader aux subgetz d'autruy, ne qu'il vouldroit qu'on fist aux siens en cas semblable. Et n'est pas vraysemblable que mondit seigneur de Charrolois, qui est parent du roy si prouchain, comme chacun sait, et son vassal et subject, vous vouldist requérir d'enfreindre vostre ditte loyaulté, laquelle vous devez au roy seul et non [à] autre; et, quant vous l'aurez faict, qu'il ne vous en eust en moindre réputation et vous en tussist moins féables, comme raison seroit; et est tout notoire que, si du temps qu'estiez par engagement ez mains de mons. de Bourgongne, son père, qui n'est pas chose semblable à celle de présent, vous eussiez obtempéré à aucun seigneur ou prince, quel qu'il eust esté, qui vous eust fait semblables requestes que dictes vous avoir esté faictes de par luy, il vous en eust tenu pour desloyaulx et fait punir et corriger à son pouvoir; et pour ce, attendu les choses dessusdittes et mesmement les deffenses qui expressément vous ont esté faictes de par le roy, et par ses lettres à vous adressans depuis le partement de mons. de Berry de sa compagnie; et ce que, après les remonstrances qui vous ont esté faictes derrenièrement de par luy, luy avez escript de luy garder et entretenir la loyaulté que luy avez jurée et promise, appert clèrement que ne devez aucunement obtempérer ausdittes requestes. Mais pour ce que lesditz roy d'armes et gentilzhommes dient que ce que mondit seigneur de Charrolois faict est pour le bien du roy et du royaume, et qu'il a bon pouvoir sur ce: vous en pouvez escrire au roy adfin de vous y gouverner ainsy qu'il luy plaira vous mander et ordonner, et selon son bon plaisir, et que, au seurplus, qui vous vouldra assaillir ou porter dommaige, vous devez vertueusement et de grant couraige deffandre en vertu de vostre loyaulté et bonne querelle que avez de ce faire, ainsy que l'avez dit et promis, sans avoir voulu prandre aide ne garnison de gens de guerre. Et soyez seurs que le roy ne vous habandonuera point quant vous monstrez estre seurs et féaulx, et que brief aurez de luy nouvelles, aide et secours. Et sur ces raisons pouvez et devez fonder vostre responce qu'avez à faire sur ce à mondit seigneur de Charrolois, et il s'en devra par raison contenter: ainsy que toutes ces choses ont esté dictes

publicquement et en plain conseil à cesditz porteurs pour les vous dire et remonstrer. Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript à Amiens, ce x^e jour de juing.

72. LETTRE DU MARÉCHAL DE GAMACHES AU CHANCELIER ¹.

Mouvements du comte de Saint-Pol et du comte de Charollais. — Le comte de Nevers à Pont-Sainte-Maxence. — Trêve entre le roi et le duc de Bourbon. — Faux bruits sur les ducs de Berri et de Nemours. — Inertie des Bretons. — Bonnes dispositions des habitants de Noyon.

14 JUIN.

Monseigneur, je me recommande à vous tant comme je puis. Aujourd'huy se desloge le comte de Saint-Pol et le bastard de Bourgogne; et monseigneur de Charolois ne deslogera jusques à demain. Pour où aler? je ne sçay; mais ilz font grant bruit de venir devant ceste ville ², et devant Beaulieu ³. Il y en a d'autres qui dient qu'ilz vont ou Pont-Sainte-Maixence ⁴, ou à Chaulny ⁵. S'ilz vont ou Pont, monseigneur de Nevers y est, accompagné de bien deux cens hommes d'armes; car les gens de monseigneur le grant-sénéchal de Normandie ⁶ sont avec luy, et Floquet ⁷ y sera dedans deux ou trois jours. Monseigneur de Bourbon a fait son appoinctement avec le roy, et croy que le roy soit party, a passé plus de quatre jours, pour s'en venir icy. Monseigneur de Nemours debvoit aller en Bretagne, et croy que le traité de monseigneur de Berry se fait à ceste heure. Est venu ung homme de Rouen qui dict que les Bretons sont encores en Bretagne, et qu'il n'est nouvelles qu'ilz doivent partir; et partist dimanche de Rouen. Ceulx de ceste ville sont délibérez d'attendre siège et tout tant qu'il pourra venir; et ne veistes oncques gens qui eussent si grant

¹ Copie moderne, SÉBILLY, 198, fol. 129.

² Noyon.

³ Beaulieu, Oise, arrondissement de Compiègne.

⁴ C'est en effet à Pont-Sainte-Maxence que s'effectua le passage de l'armée bourguignonne.

⁵ Chauvy, Aisne, arrondiss. de Laon.

⁶ Pierre de Brézé, seigneur de Maulevrier et de la Varenne, grand-sénéchal de Normandie, tué un mois après à la bataille de Monthéry.

⁷ Robert de Floques, dit *Floquet*, l'un des anciens capitaines de Charles VII, bailli d'Évreux, tué à Monthéry.

désir de servir le roy, qu'ilz ont. Je vous envoye unes lettres que le roy escrit à la ville d'Amiens. Plusieurs fois vous ay escrit; mais, à ce que je voy, vous n'avez point eu mes lettrés, ne ceulx par qui je vous escrivoie ne sont point venus. Et à Dieu soyez, monseigneur, auquel je pry qu'il vous doint tout ce que désirez. Escrit à Noyon, le xiv^e jour de juing. Je vous pry que me recommandez à monseigneur le bailly nouveau.

Le tout vostre tant que plus ne pourroit, le mareschal JOACHIM.

Et à la subscription: A monseigneur le Chancelier.

73. LETTRE DE GUILLAUME HUGONET AU CHANCELIER DE FRANCE¹.

Sauf-conduit refusé par le chancelier. — Plaintes de Guillaume Hugonet à cette occasion. — Explication singulière de la conduite du comte de Charolais. — Arrestation d'un héraut bourguignon. — Mécontentement de Charles de Bourgogne contre le chancelier et contre la ville d'Amiens.

16 JUIN.

Mon très honoré et doubté seigneur, mouseigneur le chancelier, je me recommande humblement à vostre grâce. Par l'ordonnance et commandement de mon très redoubté seigneur, monseigneur le comte de Charroloys, j'avoie envoyé devers vous Fuzil², hérault, pour savoir ce vostre plaisir seroit que je feusse alé parler à vous, et vous dire ce que par mondit seigneur m'estoit ordonné et commandé, et aussi pour savoir ce je y pourroie aler seurement avec mes gens et ma compaignie. Auquel Fuzil il ne vous a pleu parler; mais de par vous lui a esté dit par mons. de Ryvery³, comme m'a rapourté ledit Fuzil, que vous n'aves pas charge de donner aucunes seurtés, et que mons. le marixal Joachin estant à Noyon, a charge et puissance de me bailler seurté, après laquelle se

¹ Copié sur l'original autographe, coll. DURUY, vol. 539.

² Gilles Gobert, dit *Fuzil* (à cause de la pierre à briquet que le duc de Bourgogne portait dans sa devise), élève et sergent d'armes de Lefèvre de Saint-Remi, héraut de la Toison d'or, auquel il suc-

céda dans cet office, en 1468. Voy. George Chastellain. Ed. Buchon, 3^e partie, ch. 149.

³ Sur un compte de l'an 1466, dans *Gaignières*, vol. 772-2, on trouve couché pour la somme de 137 livres, messire *Jacques de Rivery*, chevalier du pays d'Écosse.

bon me sembloit, je pourroie aler devers vous. Monseigneur, par ceste responce, j'entens bien que vous n'avés pas volonté et ne tenez guères compte que je parle à vous de par mondit seigneur. Et car se vostre plaisir fût autre, vous pouviez bien estre contant que de par mondit seigneur je fusse seurement alé parler à vous, attendu que jusques à présent n'ay point aperceu que mondit seigneur ne ses gens soient ennemis. Pour vous déclarer aucune partie de ma charge, mondit seigneur est adverti de plusieurs chouses que vous dictes et faictes à l'encontre de lui et sans cause, en vous déclairant, du moings par vous fais, de tenir parti contre lui pour monseigneur de Nevers, sur lequel et non sur autre jusques à présent il a employé son armée; parquoi m'envoie ordre vous dire de par lui que vous vouldriez déporter de telles chouses, et de esmouvoir gens contre lui et son armée, en vous advertissant que quant vous ou autres vouldrez persévérer en telles chouses, en aidant et adhérent à mondit seigneur de Nevers, il tiendra et réputera vous et autres samblables, ses ennemis, et poursuivra partout où y pourra, comme il entend faire à l'encontre de mondit seigneur de Nevers. Plus amplement vous eusse déclaré ses chouses et autres se j'eusse parlé à vous; mès trop longues seroient à escrire. Je faiz grant doute que de telz moyens et d'avoir détenu Ravestein, hérault, qui estoit emprumté de mondit seigneur par les gens de monseigneur de Berry, mondit seigneur ne soit point contant de vous ne de la ville d'Amiens, et que vous ne lui donnez occasion de commancer ce que encores il n'avoit voulu faire. Monseigneur, vous este sage et prendrez bon advis en tout. Escript sur les champs, ce lundi, xvi^e jour de juing.

Vostre serviteur, celui que n'avés voulu souffrir aler seurement devers vous de par mondit seigneur.

Sur l'adresse : A mons. le prévost d'Amiens, Hue de Lemes. *Un peu au-dessous et d'une autre main* : Lettres de maistre Guillaume Hugonet, maistre des requestes de monseigneur de Charrolois, envoyées à monseigneur par ung jeune filz trouvé sur les champs, qui est d'Amyens, et présentées audit lieu le xvii^e de juing MCCCC LXV.

74. MANIFESTE DU COMTE DE CHAROLLAIS

Aux habitants d'Amiens¹.

16 JUIN.

LE COMTE DE CHAROLLOIS, SEIGNEUR DE CHASTRAUBELIN ET DE BÉTHUNE,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très chiers et bons amys, mon très redoubté seigneur et père a pièçà receu lectres de monseigneur le duc de Berry, escrites à Nantes le quinzième jour de mars derrenier passé², contenans que puis aucun temps, il avoit souventes fois eu les clameurs de la pluspart des seigneurs du sang, ses parens et amis, notables de ce royaume en tous estatz, du désordre et piteux gouvernement qui par tout iceluy avoit et a cours, par le conseil, autre que bon, des gens estans à l'entour de monseigneur le roy; lesquelz, pour leur prouffict et affection singulière et désordonnée, avoient mis mondit seigneur de Berry en soubçon et haine vers luy et tous les plus grans seigneurs dudit royaume, mesmes vers les roys de Castille et d'Escoce³, alliez de si longtemps, comme il est notoire, à la couronne; contenans aussy lesdittes lectres de mondit seigneur de Berry les deffaultes faictes et commises en ce que l'autorité de l'Eglise n'a point esté gardée, justice faicte ne administrée, les nobles maintenez en leurs droictz et usaiges de noblesse, le povre peuple supporté ne gardé d'opression: pourquoy ly desplaisant aucunement des choses dessusdittes (ainsi comme estre devoit comme cely à qui le fait touchoit et touche de si près), désirant y pourveoir et donner ordre, remède et provision convenable, par le conseil de mondit seigneur et père et desdiz seigneurs du sang et autres, sans y espargnier corps ne biens, au bien du royaume et de la chose publicque d'iceluy; aussy pour saulver sa

¹ D'après une copie moderne, DURU, vol. 53g.

² Cette lettre est imprimée parmi les preuves de *Philippe de Commines*, t. II, p. 437, édit. de Lenglet Du Fresnoy.

³ Les termes beaucoup plus clairs de la

lettre du duc de Berri sont ceux-ci: « les-
« quels..... ont mis monseigneur (le roi) en
« soupçon et haiue devers vous (le duc de
« Bourgogne), et moy, et tous les seigneurs
« du royaume, mesmement vers les roys de
« Castille et d'Escoce. »

personne qu'il sentoit en dangier, parce que incessamment et ouvertement mondit seigneur le roy et ceux d'entour luy parloient et disoient parolles de luy telles que pour raison luy devoient donner cause de doubter : mondit seigneur de Berry s'estoit départy d'avec mondit seigneur le roy et allé devers beau cousin de Bretagne, lequel grandement et notablement l'avoit receu et estoit délibéré de le servir de corps, de biens et de toute sa puissance au bien dudit royaume et de la chose publique d'icelluy; et pource que son désir estoit et est de soy employer avec les grans seigneurs du sang, par l'advis et conseil desquelz se vouloit et veult reigler et conduire et non autrement, à la ressource et bonne adresse dudit royaume si désolé, traveillé et preseuré, qu'il désiroit et désire de tout son cuer pourveoir à tous les faiz qui par default d'ordre, justice et bonne police estoient et sont en tous les estaz d'icelluy royaume; [et] au solagement du povre peuple, qui tant avoit et a porté que plus ne puet; et mettre tel ordre en tous endroitz qu'il puist estre (à Dieu plaisant) à l'honneur, félicité et décorement dudict royaume et rétribution d'onneur et louable mémoire perpétuelle de tous ceulx qui s'y seront emploiez : priant et requérant à mondit seigneur et père que, en ceste matière qui estoit et est si grande et pour si bonne fin, il se vouldist monstrer, assister et employer en son ayde à laditte fin, pour tirer en pays vers la France, et ou cas que en personne faire ne le pouroit, nous y envoyer et faire tirer à bonne puissance; luy signiffiant au seurplus que tout ce que par luy ou par nous seroit fait et dit pour le bien de la chose publique du royaume et soulagement du povre peuple, tant pour faire cesser les grans injustices, voyez de fait, de force et de violence, qui dès pièça y ont eu et ont cours, comme pour faire destrier, oster et mettre jus les excessives exactions, charges et oppressions indues d'aydes et d'imposicions sur ledit povre peuple, il soustiendroit et maintiendroit tant qu'il vivroit jusques à la mort: ainsy que toutes ces choses estoient et sont plus à plain contenues, narrées et déclarées en sesdittes lectres. Sur quoy est vray, très chiers et bons amis, que mondit seigneur et père, après ce qu'il a congneu, tant par lesdittes lettres comme par plusieurs messaiges et ambaxades qui à ceste fin sont venuz à diverses fois par devers luy, le bon et louable propos de mondit seigneur de Berry, s'est, par l'advis des Trois Estatz de

ses pays, conclud et déterminé de ayder mondit seigneur de Berry; et pour ceste cause, a mis sus grosse et puissante armée en laquelle il se fust volentiers trouvé, pour le désir qu'il avoit et a de faire service à mondit seigneur de Berry et de faire chose prouffitable au royaume et à toute la chose publicque d'icelluy, se nullement luy eust esté possible; mais tant à cause de son ~~antien~~ aage comme de la foiblesse de sa personne, pour raison des maladies que puis n'a guerres il a eues, ne luy a esté ne n'est bonnement possible de personnellement faire à mondit seigneur de Berry le service que volentiers il feroit; pour lesquelles causes, son plaisir a esté nous donner la charge de conduire ceste présente armée comme son lieutenant général, en nous commandant et ordonnant expressément mectre selon le possible à exécucion son bon voulloir et désir en ceste partie; laquelle charge, tant pour obéir au commandement et ordonnance de mondict seigneur et père, comme devons et tenuz y sommes, comme pour le parfaict et ardent désir que avons au bien de ce royaume, avons acceptées. Et pour ce, très chiers et bons amis, que sçavons que mondit seigneur et père a ces matières très fort à cuer, nous vous en avons bien voullu escrire et advertir féablement, comme à ceulx que luy et nous, avons tousjours eu et avons en singulière grâce, amour et dilection; et pour ceste cause envoions présentement devers vous nostre bien amé Fuzil, le hérault, porteur de cestes, affin que par luy, nous faictes sçavoir sur les choses dessusdittes vostre volenté et intencion, telle et si bonne, que mondit seigneur et père ait cause de s'en contenter; vous advertissant que, se à vous ne tient, nous ferons pour vous et la bonne ville d'Amiens tout ce que bonnement pourrons, tellement que aurez cause de vous en louer. Ce scet Nostre Sire qui, très chiers et bons amys, vous ayt en sa benoïste garde. Escrit en nostre ville de Roie, le xvi^e jour de juing, l'an M cccc lxxv. *Signé CHARLES, et plus bas, N. Gros.*

Sur la suscription est escrit : A noz très chiers et bons amys les bonnes gens. manans, habitans et communalte de la bonne ville d'Amiens.

75. LETTRE DES ADMINISTRATEURS DU NIVERNAIS AU COMTE DE NEVERS ¹.

Levées de gens d'armes faites en Nivernais pour le parti bourguignon. — Violences exercées contre le maître d'hôtel du comte de Nevers par Jean de Digoine. — Requête adressée à ce seigneur. — Sa réponse. — Les officiers du Nivernais s'adressent au duc de Bourgogne. — Délais apportés par le grand conseil du duc. — Mauvais bruits répandus dans la province par ceux du parti bourguignon. — Guillaume d'Assigny appelé provisoirement à la capitainerie de Donzy en remplacement de Jean de Digoine, démissionnaire. — Vol des deniers affectés à la vénerie du prince. — Nouvelles sur la marche du roi en Bourbonnais. — Négociations pour la paix jusque-là infructueuses. — Renfort de Bourguignons introduit à Moulins. — Les passages de la Loire gardés par les compagnies du roi. — Le maréchal de Bourgogne à Autun. — Précautions prises pour la sûreté de Moulins-Engilbert. — Avertissement donné au roi. — Évaluation des forces ennemies. — Proclamations du duc de Bourgogne et du comte de Charolais aux habitants de Nevers et à ceux de Decize. — Réponse des échevins de Nevers aux messagers du maréchal de Bourgogne. — Faux bruit de la mort du duc de Bretagne. — Gens d'armes soudoyés par le roi pour la défense du Nivernais. — Dénûment dans lequel se trouvent les officiers chargés de l'administration du pays.

17 JUIN.

LE DOUBLE DES LETTRES QUE ON A ESCRIPTES A MONSIEUR LE COMTE,
DU XVII^e JOUR DE JUING IV^e LXV.

Mon très redoubté seigneur, nous nous recommandons très humblement à vostre bonne et noble grâce. Et vous plaise savoir, nostre très redoubté seigneur, que, depuis que derrenièrement vous avons escript par Hanequin de Caldon et Berthier Billebault, voz serviteurs, des nouvelles et affaires de par deçà, et que avons eu et receu par ledit Hanequin voz lettres responsives des chouses contenues en nosdittes lettres, dont vous mercions humblement, sont survenues par deçà autres choses et nouvelles qui s'en suivent, de et sur lesquelles nous escripvez et mandez vostre volenté, se il est vostre bon plaisir, pour icelluy accomplir de tous noz povoirs comme faire le devons, à l'aide de Nostre Seigneur.

Premièrement, messire Jehan de Digoine ², chevalier, autrement

¹ Copie sur l'original, ВѢТРУНЕ, vol. 8441, fol. 19.

² Jean de Digoine, seigneur de Jaucourt,

dont il est parlé dans Olivier de la Marche, comme ayant prêté le serment sur le faisan, pour entreprendre la croisade. Après

dit de Jaulcourt, puis ung moys ou deux en çà, a prins et levé en vostre pays de Nivernoiz ce qu'il y a peu de gens d'armes et jusques au nombre de cinq ou six lances, et les a menez avec luy en Bourgoigne, et se sont joincts avec l'armée de Bourgoigne, où ilz sont encoires de présent.

Item, et ce fait, ledit messire Jehan de Jaulcourt en sa personne, acompagné de plusieurs ses complices de vostre pays, furtivement entra en icelluy, print et emprisonna de par monseigneur de Charroloys, maistre Jehan Boutillat¹, vostre serviteur, ung matin; lui estant près de l'ostel de Lachay appartenant à sa femme, fut lyé et emmené de vostre pays, justice et seigneurie au lieu et place de Villarnoul² en Bourgoigne, où il est encoires détenu prisonnier.

Item, et avecques ce, les biens dudit maistre Jehan Boutillat, certain jour après laditte prise, furent trouvés sur une charrecte en couffres, près de Veizelay, ainsi que on les menoit retraire, prins et emmenez par ledit messire Jehan de Digoine, dit de Jaulcourt, audit lieu de Villarnoul, et point n'ont estes restituez.

Item, et pareillement ledit messire Jehan de Digoine dit de Jaulcourt, après ce que dit est, a prins ou fait prandre en vostre pays et emmener prisonnier oudit Villarnoul, ung nommé Phelibert de La Forest, escuier; et là sont détenus prisonniers, et ne savons la cause.

Item, pour avoir réparation desdits exceps, avons envoyé Anthoine

la guerre du Bien Public, Jean Boutillat lui intenta un procès en parlement, à raison des faits qui sont énoncés plus loin dans la présente lettre. Cette affaire traîna en longueur, et elle se poursuivait encore en 1468, quand Louis XI, étant à Péronne, l'assoupit par une ordonnance rendue à la considération de Charles, alors duc de Bourgogne. Ainsi il ne faut pas confondre ce Jean de Digoine avec Jean de Damas, seigneur de Digoine, de Clessy, de Saint-Amour, chevalier de la Toison d'or, chambellan du duc de Bourgogne, et bailli du Mâconnais. A cette époque, la branche aînée des seigneurs de Digoine était

venue s'éteindre depuis près d'un siècle dans celle de Damas; les seigneurs de Jaucourt, au contraire, descendaient en ligne masculine et directe de la souche de Digoine, mais ils n'en étaient qu'une branche cadette.

¹ Jean Boutillat, d'abord maître d'hôtel du comte de Nevers; ensuite procureur du roi Louis XI, au service duquel il passa vers l'an 1466.

² La seigneurie et le château de Villarnoul appartenaient au beau-père de Jean de Digoine, qui avait épousé en 1463. Agnès Duplessis de Chevigny. *Cabinet généalogique de la Bibliothèque Royale.*

Quasi, dit Bauldet, chevaucheur de vostre escuierie, audit Villarnoul, et avons escript au seigneur dudit lieu et audit messire Jehan de Jaulcourt, nous délivrer et envoyer lesdis prisonniers chargés de leur cas, s'aucuns en y a, avec les informacions, affin que restablisement vous en soit fait, pour par vous et vostre justice en faire la raison telle qu'il appertient.

Item, maiz pour responce sans lettre, nous ont fait savoir par ledit Bauldet que ledit maistre Jehan Boutillat estoit prins et détenu prisonnier audit lieu de Villarnoul de par mondit seigneur de Charrolois, pour certains grans cas, sans les déclarer, et que ledit Phelibert de La Forestz estoit tenu à eulx, et que point ne les délivreroient.

Item, non contans desdittes responces, avons envoyé ledit Hannequin, porteur de cestes, et par lui avons escript au conseil de monseigneur le duc, à Dijon, lesdittes prises et emprisonnemens, requérans de par vous avoir lesdittes délivrances et informacions, pour restablir vostre-ditte justice et seigneurie, et pugnir de par vous lesdiz prisonniers, se le cas le requéroit.

Item, sur quoy monseigneur le mareschal de Bourgoigne, président, et autres gens du conseil de mondit seigneur le duc, nous ont escript et respondu que desdittes prises et emprisonnemens riens ne savoient, ne quelz chargez on imposito ausdis prisonniers; enquerroient sur tout, et emprès nous feroient responce, se il estoit besoing. Laquelle n'avons encoires eue, et n'y povons envoyer pour les dangiers desquelz cy-après sera parlé.

Item, pour ce que vostre peuple de par deçà est souvent abeuuvé de plusieurs sinistres parolles et nouvelles venans dudit pays de Bourgoigne et de Bourbonnoys, pour le pacifier, nourrir et maintenir en vostre bonne obéissance, escripvez, se il vous plaist, lectres à Nevers, Disise¹, Molins², Saint-Saulge, Luzy, Saint-Liénard, Clamecy, Dreve, Donzy et Entrain³, de vostre prospérité, estat et santé, en les confortant et assurant, ainsi que bien le saurés faire et que le cas le requiert.

Item, se il vous plaist, bien au long nous en escripvez pour nostre

¹ Decize, aujourd'hui département de la Nièvre.

² Moulins-Engilbert (Nièvre).

³ Entrains (Nièvre).

consolacion ; car sur toutes choses en désirons savoir, comme faire le devons, ensamble de voz nouvelles.

Item, ledit messire Jehan de Digoine, dit de Jaulcourt, depuis lesdittes prises par lui faictes, nous a escript qu'il se deschargeoit de la cappitainerie de Donzy; et en son lieu, y avons commis de par vous, jusques à vostre bon plaisir, Guillaume d'Assigny; lequel vous a fait le serement tel qu'il appertient.

Item, et pareillement, s'est deschargé de la vénerie; maiz avant laditte descharge et le département de ce pays, a levé la pluspart des deniers ordonnez audit office pour cesté année, et a laissé deux veneurs avec les chiens de par deçà; lesquelz avons recueilliz, et sont appointez pour eulx et leursdiz chiens jusques à la Saint-Remi prouchein venant, du reste des gaiges et deniers dudit messire Jehan de Jaulcourt. Au surplus, nous en escriprés ce qu'il vous plaira de faire; car nous les entretiendrons jusques à ce que par vous autrement en soit ordonné.

Item, touchant l'armée du roy par deçà, le roy nostre sire est entre la rivière d'Alie et de Loire avecques son armée et artillerie, depuis IIII jours en çà; et paravant a suivy avec saditte armée le pays de Bourbonnoys par delà laditte rivière d'Alie. A prins et mis en son obéissance les villes et chasteaux de Molisson¹, Hériçon et autres forteresses du pays par delà laditte rivière d'Alie; a tiré à Saint-Poursyn, où il a séjourné X ou XIII jours; pendant lequel temps monseigneur le duc de Bourbon s'est trouvé à Varennes en son pays, entre lesdittes deux rivières, trois ou quatre jours; pendent lesquelz monseigneur de la Marche², qui estoit par devers le roy, s'est entremis de pacifier le débat et la guerre; maiz rien n'y a esté fait.

Item, et avec ce, madame la duchesse de Bourbonnoys a esté pendent ledit temps par devers le roy audit Saint-Poursayn, pour rapaisier le fait envers lui, maiz, comme entendons, la chose n'est encoires en termes de paix.

Item, pendent aussi ledit terme, monseigneur de Coulches³, le

¹ Mont-Luçon.

² Jacques d'Armagnac, seigneur de la Marche, duc de Nemours. Voy. plus haut, pièce 63.

³ Claude de Montaigu, seigneur de Coulches, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne.

frère de mondit seigneur le mareschal, nommé le seigneur de Montagus ¹, ont passé en batheaulx du pays de Bourgoigne la rivière de Loire, avecques deux cens lances, sont entrées ou pays de Bourbonnoys et sont à Molins, actendens un chacun jour le siège du roy.

Item, Salezart et la compagnie de monseigneur du Lau ² sont avecques deux cens lances à Bauton près dudit Bourbon, entre lesdittes deux rivières, pour garder le passage de laditte rivière de Loire, contre mondit seigneur le mareschal et sa compagnie, qui sont à Ostung ³ et ès envoirons, actendans, comme l'on dit, monseigneur le prince d'Oranges ⁴ et monseigneur de Charny ⁵.

Item, depuis deux ou trois jours en çà, aucuns dudit Ostung ont fait savoir à voz subgetz de vostre ville dudit Molins ⁶ que mondit seigneur le mareschal et son armée de Bourgoigne estoient délibérés de entrer en vostre pays de Nivernoiz et mectre siège devant vostre-ditte ville; et nous ont fait savoir hastivement lesdittes nouvelles voz subgetz dudit Molins : pour quoy incontinant leur avons envoiez de six à sept hommes d'armes accompagnés ainsi qu'il appartient, avecques quinze francs-archers de vostre dit pays, et dès jà avoient en laditte ville XII francs-archers, et sont délibérés de vous bien servir et non prendre autre obéissance que la vostre.

¹ Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaignu, chevalier de la Toison d'or, frère du maréchal de Bourgoigne.

² Antoine de Châteauneuf, seigneur et baron du Lau en Armagnac, favori de Louis XI, qu'il avait accompagné dans son exil, grand-chambellan et grand-bouteiller de France, encourut la disgrâce du roi après la guerre du Bien Public, et fut enfermé au château d'Usson en Auvergne, d'où il s'échappa.

³ Autun.

⁴ Guillaume de Châlon, prince d'Orange, seigneur d'Arlay et d'Argueil. Le témoignage de la présente lettre est le seul qu'on ait de sa participation à la ligue du Bien Public; car il avait entrepris en 1464 un voyage en Terre Sainte qu'on

croyait avoir duré bien plus d'une année. Voy. *l'Art de vérifier les dates*, t. II, p. 461; *Hist. général. de la maison de France*, t. VIII, p. 423.

⁵ Pierre de Beaufremont, seigneur de Charny, chambellan du duc de Bourgoigne et marié à l'une de ses bâtardes. Il faisait partie de la réserve de Bourgoigne; mais lorsque l'arrière-ban fut envoyé par le duc au secours du comte de Charolais, il ne voulut pas se mettre sous la bannière du maréchal Thibaud de Neufchâtel. Il partit seul avec environ quarante lances, et fut rencontré par les compagnies du roi, qui dispersèrent sa troupe et le firent prisonnier. Voy. Jacques Duclercq, liv. 5, ch. 37.

⁶ Moulins-Engilbert.

Item, incontinent avons fait savoir au roy lesdittes menasses, et espérons que, se laditte armée descent en vostre pays, elle aura nouvelles de luy et de saditte armée, à l'aide de Nostre Seigneur; et trouvons que le roy est assez adverty, comme il nous a fait savoir, que laditte armée de Bourgoigne ne monte que de quatre à cinq cens lances au plus.

Item, messeigneurs les duc de Bourgoigne et conte de Charrolois ont escript lectres chacun à part soy ès bourgeois, manans et habitans dudit Nevers, la coppie desquelles vous envoions; sur lesquelles n'a esté faite ne baillée aucune responce par lesdiz bourgeois et habitans, voz subgetz.

Item, pareillement mesdiz seigneurs ont escript telles et semblables lectres que dit est, à voz subgetz de vostre ville de Disise; desquelles avons veu les coppies et ont esté pourtées et baillées au roy. Dé et sur lesquelles nous escriprez vostre bon plaisir.

Item, depuis quinze jours en ça, autres lectres ont esté escriptes et envoiées en ceste ville de la duchié de Bourgoigne par monseigneur le mareschal de mondit seigneur le duc; la coppie desquelles vous envoions par cedit pourteur, pour y avoir advis et nous en escripre vostre bon plaisir, comme dessus.

Item, vous plaise dépescher et renvoyer ce présent messaige au plus brief que faire ce pourra.

Item, et au pourteur messaiger desdittes lectres a esté dit et respondu par les eschevins de ceste vostre ditte ville, sans escripre, que volentiers lesdittes lettres vous enveroient, et que, sans vous, n'y pourroient ne sauroient donner responce. Et à tant se départit ledit messaige de cesteditte ville pour retourner en Bourgoigne, et n'a séjourné en ceste ville que une nuyt et demi-jour.

Item, on nous a dit à ce jour d'uy que monseigneur de Bretaine est alé de vie à trespas. Autrement au vray ne le sçavons.

Item, le roy nostre sire nous a octroïé pour la garde et deffiance de voz villes, chasteaulx et forteresses de par deçà, mectre sus et y tenir en armes à ses soule et gaiges les nobles, voz vassaulx et subgetz, jusques au nombre de xl lances ou environ, avecques les francs-archiers de vostre ditte ville; et demain seront et doivent estre en ceste vostre ditte ville les monstres de ceulx qui n'estoient pas ès monstres, pré-

cédans pour estre passez èsdiz gaiges, combien que ès dittes monstres précédans qui furent faites il y a environ xv jours, en furent passés environ x lances du nombre desdittes xl lances, avec les francs-archers, dont en avons envoyé en vostre ditte ville de Molins, comme cy-dessus a esté dit, pour la cause contenue en son article.

Item, neccessairement nous a convenu et convient faire grans frais, tant en voiaiges comme en autres choses neccessaires pour le bien de vostre dit pays, et ne povons avoir ne trouver argent, car les assignacions à nous laissées et baillées à recevoir par deçà ne sont pas venues ens à la moitié, à l'occasion de la povreté de vostre peuple et des divisions qui sont survenues. Mesmement que les pesches, exploiz de justice et greniers montent à peu de chose, au regard de ce que on les avoit baillés et laissés en receipte.

Item, sur toutes choses vous plaise, nostre très redoubté seigneur, nous escrire de vostre prospérité, estat et santé, que désirons savoir sur toutes choses pour nostre consolacion, et nous escrire responce sur un chacun desdiz articles ouquel chet responce, et nous mander et commander voz bons plaisirs et commandemens, pour iceulx accomplir de nos petiz povoirs, de bon cueur et en grant vouloir, comme tenuz y sommes et faire le devons, à l'aide de Nostre Seigneur, qui vous doint sa paix et sa grâce, amen. Escript en vostre ditte ville de Nevers, le xvii^e jour de juing.

Vos très humblez et très obéissans subgetz et serviteurs, les Gouverneur de Nivernoiz et autres gens de vostre Conseil et des Comptes estans audit Nevers.

76. LETTRE DE GUILLAUME HUGONET A CEUX D'AMIENS ¹.

Il les exhorte à répondre aux lettres du comte de Charollais. — Lettre du duc de Berry supprimée par les autorités d'Amiens. — Détention d'un héraut bourguignon. — Menaces.

17 JUIIN.

Messeigneurs de la ville et comunauté d'Amiens, vuillés veoir les lettres que mon très redoubté seigneur, monseigneur le conte de

¹ Copiée sur l'original, DURUY, 596, fol. 26. Autographe sans signature.

Charroloys vous escript , et , ce vous amés le bien , honneur et proffit de vostre ville , faictes-lui responce et ne souffrés point qu'elles vous soient recelées, comme l'on a fait des lectres que monseigneur le duc de Berry vous a escriptes ¹, lesquelles l'on ne vous monstre point, affin que vous ne sachés le bon vouloir et la sainte intencion que mondit seigneur de Berry a au bien du royaume et à abatre toutes gabelles, impositions, mangeries et autres charges indeues du pouvre peuple, par l'advis, aide et conseil des princes et seigneurs du sang et autres notables hommes du royaume. Ne vuillés pas croyre ceulx qui vous font tenir rigueur; car ilz n'ont regart que à leurs affections particulières et non pas au bien de vostre dicte ville. Et bien le monstrent en faisant détenir le hérault qui a présenté lesdictes lectres de mondict seigneur de Berry, duquel et autres termes que l'on tient, l'on se prendra à vous, et ne vous en garentiront point ceulx qui vous y conseillent et vous sement de paroles controuvéez. Pour ce que je n'ay ousé présenter lesdictes lectres de mondit seigneur de Charroloys, comme j'avoie en charge, doubtant qu'il ne me fût fait comme audit hérault, je les vous envoie par ce porteur, lequel ne scet qu'il pourte. Escrip ce mardi matin, xvii^e jour de juing.

Audos : A Jehan Scorion, procureur en la court du bailliage d'Amiens.

Et d'une autre main : M^e Guillaume Hugonet à ceulx d'Amiens.

77. ASSIGNATION DE BLÉ FAITE AU ROI DE CHYPRE,

Sur les revenus du Dauphiné ¹.

18 JUIN.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, daulphin de Viennoys, à noz amez et féaulx les Gens de noz Comptes, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de treize cents florins, qui a esté assize et imposée de creue avec et outre le principal de l'aide

¹ Cette lettre du duc de Berri, datée de Fougères, 1^{er} juin 1465, et imprimée parmi les preuves à Philippe de Commines, éd. Lenglet Du Fresnoy, t. II, p. 466.

² Copié sur deux cédules originales en parchemin, vol. 221 des Titres scellés de Clairambault.

à nous octroïé par les gens des Trois Estatz de nostredit pais du Daulphiné, pour ceste présente année commençant le premier jour d'octobre derrenier passé, pour l'achapt de huit cens sommades de blé que avons fait achapter par nostre amé et féal conseiller Glaude Cot, nostre trésorier dudit Daulphiné, qui est au pris de dix-neuf gros et demy, foible monnoye, chacune sommade; lequel blé a esté délivré par nostredit trésorier à nostre très chier et très amé frère le roy de Chipre¹, auquel nous l'avons donné pour l'avitaillement des places de sondit royaume : vous allouez ès comptes et rabatez de la recepte d'icellui nostre trésorier, en rapportant cesdittes présentes avecques certification souffisant de l'achapt dudit blé et reconnoissance de nostredit frère, ou de son commis pour lui, comment il lui aura esté délivré, sans y faire aucune difficulté. Donné à Saint-Poursain, le xviii^e jour de juing, l'an de grâce mil cccc soixante-cinq, et de nostre règne le quatriesme. *Ainsi signé* : PAR LE ROY DAULPHIN, Bourré.

Et scellé en cire rouge du grand sceau delphinal.

Décharge donnée par le roi de Chypre.

Loys, par la grâce de Dieu roy de Jhérusalem, de Chipre et d'Arménie, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nostre très chier et bien amé Glaude Coct, trésorier général du Daulphiné, nous a baillé et délivré, ou fait bailler et délivrer à nostre certain commis, la quantité de huit cens sommades de blé froment, que monseigneur le roy nous a donné à icellui prendre et avoir par les mains dudit trésorier, pour advitailler aucunes places de nostredit royaume de Chipre, ainsi que en ses lettres patentes données à Saint-Poursain, le xviii^e jour de juing derrenier passé, est plus à plain contenu et déclaré. De laquelle ditte quantité de viii^e sommades de blé à nous délivré, ainsi que dit est, nous sommes contens, et en quictons ledit Glaude Coct, trésorier dessusdit, et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons signé cesdittes présentes de nostre main et fait seeller

¹ Louis de Savoie, comte de Genève, beau-frère de Louis XI, roi de Chypre par suite de son mariage avec Charlotte de Lusignan, héritière de ce royaume. Ce

prince, expulsé de ses États par le frère de sa femme, et réduit à la possession d'une seule place, postulait depuis un an l'appui du duc de Bourgogne et du roi de France.

du seel de noz armes. Donné à Chambéry en Savoye, le viii^e jour de juillet, l'an mil cccc soixante-cinq. *Ainsi signé : ANTHOIM. Et scellé en papier sur queue de parchemin.*

78. LETTRE DU SIRE DE BAZOGES AU COMTE DE NEVERS ¹.

Le roi l'a envoyé en Nivernais pour la défense du pays. — Mauvais état des troupes du maréchal de Bourgogne. — Une partie de son armée envoyée à Moulins. — Passage de l'Allier par Louis XI. — Le siège de Moulins résolu. — Voyage du sire de Bazoges auprès du roi, pour le rassurer sur l'état du Nivernais. — Projet du roi de s'établir à Nevers et à Decize pendant le siège de Moulins. — Il compte se rendre en Picardie après la soumission du Bourbonnais. — Accroissement continuel de son armée. — Le duc de Bretagne dans l'impossibilité d'agir. — Incertitude où sont les habitants du Nivernais à l'égard de leur seigneur.

18 JUIN.

Mon très doubté stigneur, je me recommaude à vostre bonne grâce sy très humblement comme je puis. Et vous plaise savoir que, depuis que dernièrement vous ay escript, le roy a commandé à son eschançon Dos-d'Asne, et à moy, nous tenir en vos pays de Nyvernois, pour servir et secourir à messeigneurs de vostre conseil à la garde de vos pays, en lui faisant savoir ce qui sera de fere pour y donner provision. De présent fait payer tous les nobles et frans-archiers de vos pays à la garde des places où est nécessité. Les avons envoyé, parce que monseigneur le mareschal de Bourgogne est de présent à Othun ² et fait ses monstres, et poeut avoir III ou IV cens lances du pays, telz quelz, en petit abillement, lequel n'a ancoires riens fait en vosdits pays; mais assez menassent, et souventesfois escript tant à vos villes que aux nobles, ainsi que veoir porrez par le double des lettres que vous envoient messeigneurs de vostre conseil. Il a envoyé à Molins en Bourbonnois sept ou viii^{xx} lances, dont ont la charge messeigneurs de Couches, Chandio ³, Chrestien et Jehan de Digoine avec le conte d'Ostrelin. Le roy a conquis jusques à la rivière d'Aliey, et mercredi dernier l'a passée et fait passer son artillerie; et est logié à Varennes et à Bessay, à trois

¹ Prise sur une copie du temps, DUPUY, vol. 596, fol. 30. Voy. ci-dessus, pièce 28,

la commission du sire de Bazoges en Nivernais.

² Autun.

Chandieu.

lieues de Molins, auquel lieu voeult mettre le siège, ainsi qu'il a dit à messeigneurs de vostre ville et à moy; et avons esté devers luy pour les excuser et assurer de tous vos pays, parce que madame la contesse, vostre sereur¹, lui avoit dit que l'on donroit, par vostres villes de Nevers et Disise, passage à mondit seigneur le mareschal. Sy l'avons assuré de vostre bon vouloir du contraire, dont il a esté très joieux et contens, et a donné à ceulx de vostre pays ce qu'ilz ont voulu demander pour amour de vous. Et vous assure, monseigneur, qu'il a en vous singulière fiance et amour. Et pour deffendre vosdictz pays, nous a ordonné fere son logis en vozdittes villes de Nevers et Disise, où sont les fourriers, et sy a intencion de y venir lui et son conseil, si tost qu'il aura mis le siège. A fait crier et deffendre que nul ne soit sy osé de entrer ne fouler vosditz pays; et est son intencion, sy tost qu'il aura besongnié en Bourbonnois et mis tout en son obéissance, de passer et joindre avec vous, etc². Tout le pays d'Auvergne est en son obéissance, et lui croissent gens d'armes tous les jours, tant du Daulphiné, Savoye que de toutes pars; en manière que, sans toutes ses autres armées, il est puissant de passer par tout où il lui plaira. Bretagne ne porroit partir, car il a de bonnes gardes. De vos nouvelles de Picardie, pour Dieu faites-nous-en savoir; veu les tours que l'on vous y a donnez et faiz, nous sommes bien esbaiz que n'en faites savoir; dont vos bons et léaulx serviteurs de par deçà sont bien desplaisans, et vous assure qu'ilz n'ont point vouloir de vous fere ainsi; mais ont intencion de vous servir et obéyr, et nuyt et jour y entendent. Et pour ce, souventes fois nous devez escripre; et despeschiez nostre message à diligence. Mon très doubté seigneur, s'il est riens qui vous plaise, mandez-le et commandez pour l'acomplir, comme vostre humble vassal et serviteur, priant Nostre Sire qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript en vostre ville de Nevers, le xviii^e jour de juing.

Et au dessous : Vostre très humble vassal et serviteur, JOACHIN GIRART DE CHEVANON. *Et en la superscripcion* : A hault et excellent prince et mon très doubté seigneur, monseigneur le conte de Nevers, lieutenant général du roy.

¹ Marie d'Albret.

² Cette abréviation est dans la copie.

79. LETTRE DE CEUX DE TOURNAY AU CHANCELIER¹.

Nouvelles incertaines qui leur arrivent du roi et des confédérés. — Ils demandent à être mieux informés.

19 JUIN.

Nostre très grant et très honouuré seigneur, très humblement nous recommandons à vostre bonne grâce. Nostre très grant et honouuré seigneur, pour ce que nous avons affectueux désir de tousjours sçavoir et oir bonhês nouvelles du roy, nostre souverain et droicturier seigneur, et qu'il est renommée entre aulcuns que ledit seigneur brief doibt aprouchier ces marces, qui nous seroit grant plaisir et joye; et aultres disent que l'armée de par dechà a prins passage par le Pont-Sainte-Maxence et tire plus avant en France, qui ne seroit pas chose plaisante : désirans de la vérité estre advertiz et acertenez comme vrays et loyaux subjectz du roy nostredit seigneur, du tout affectez à son bien et prospéracion, et résolus de vivre et morir entiers en nostre loyauté, escripvons présentement par devers vostre très honourée personne, supplians, nostre très grant et très honouuré seigneur, que vostre plaisir soit, pour nostre esjoïssement, par ce porteur nous escripre et faire sçavoir de vos bonnes nouvelles touchant la vérité desdictes matières, et de l'estat, santé et disposicion du roy nostredict seigneur et de toute son armée; et en oultre, que quant cy-après quelque chose surviendra, que il vous plaise, à noz despens et par propre messaige que satisferons de son salaire, le nous rescripre et mander; en quoy ferez au bon peuple de ceste cité grant honneur et plaisir, lesquelz il vous plaise tousjours avoir en vostre bonne grâce, amour et recommandacion, et nous commander voz bons plaisirs que de tout nostre pouvoir accomplirons, Dieu en ayde, qui vous ayt en sa sainte garde. Escript ce XIX^e jour de juing.

Voz humblés servitèurs les Chiefz de Loy de la ville et cité de Tournay, appareilliez à faire vos bons plaisirs.

Et à la suscription : A nostre très grant et très honouuré seigneur, monseigneur le Chancellier de France.

¹ Copie moderne, SÉRILLY, 198, fol. 68.

80. LETTRE DU SIRE D'YAUCOURT AU CHANCELIER ¹.

L'armée de Bourgogne sous les murs de Noyon. — L'entrée de la ville refusée à deux hérauts du comte de Saint-Pol. — Premiers travaux du siège de Beaulieu. — Vigilance de la garnison de Noyon. — Nouvelles reçues de Liège. — Confédération des Liégeois avec le marquis de Bade.

19 JUIN.

Mon très honoré seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant comme je puis, et rescrips devers vous, pour ce que ^à espoire que désirés savoir des nouvelles de par dechà, qui sont telles, mon très honoré seigneur, que les Bourguegnons sont logiés à toute leur poissance à une, II et III lieues environ de Noïon, tous les jours menachant mettre le siège devant nous, duquel nous sommes tous resconfortés; et quant il plaira à Dieu qu'ilz viengnent devant nous, nous les festerons et recevrons comme en tel cas appartient: car je ne voy ne congnois nulz qui ait aultre volenté. Et vindrent lundi desrain passé deux héraulz [de] par monseigneur de Saint-Pol, qu'ilz furent à la porte de ceste ville, requérant parler au maire, bailly et procureur de la ville; auquelz fut respondu par l'un des portiers acompagné, comme assés povés savoir, que ledit maire, bally et procureur n'avoient pour l'eure présente quelque puissance ne dominacion en laditte ville, et que monseigneur le mareschal de France y estoit comme représentant la personne du roy; et que, se il avoient aucune charge ou commandement de parler à mondit seigneur le mareschal, que les portiers dessusditz leurs feroient volentiers savoir. Lesquelz héraulz dessusditz respondirent qu'ilz n'avoient charge ne commandement de parler, sy non aux dessusditz maire, bailly et procureur. Et lors leurs fut dit par ledit portier que ilz s'en pooient bien raler; et incontinent s'en retournèrent, sans aultre chose dire ne fere. Et ont esté et sont passé IIII jours logiez devant Beaulieu ², là où ils manachent tous les jours assir le siège; mais néanmais il n'y a encoire riens que les loges; et y a eu de ceste heure IV hommes d'armes de la compagnie monseigneur de Charolois

● ¹ Copiee sur l'original, DUPUY, 596.
fol. 33.

² Près de Compiègne.

qui ont esté mis à mort par le trait et aultrement, de ceulx dudit Beau-
lieu. Nuit et jour sommes tous en armes, faisant très bonne chière, aten-
dant la grâce de Dieu. Monseigneur le mareschal rechupt hier lettres
de la ville de Liège, envoyés par monseigneur de Chastelon et Cadorat¹,
lesquelles il m'a monsté; et contiennent que ilz ont eu grant paine et
labeur à tourner les Liégeois; mais, la merchy Dieu, ilz sont tous de
ceste heure conclus et déterminés de servir le roy et faire guerre de
toute leurs puissance à tous ceulx qui se voudront monstrier anemis
du roy nostredit seigneur; et pour ce faire, ont les Trois Estas du pais
baillié leurs seellés aux dessusditz Chastelon et Cadorat; et de ceste
heure présente sont mis aux champs, comme ilz rescripvent, le nombre
de xxx ou xl milles combatans; et avec les dessusditz est le marquis de
Baude², à tout II cens lances, et plusieurs aultrez seigneurs d'Ale-
maingne, à tout grant poissance, qu'ilz se mettent avec les Liégeois des-
susditz pour faire guerre ès pais de monseigneur de Bourguongne; et
est par nouvelle aliance faicte avec le roy nostredit seigneur. Mon très
honoré seigneur, des aultrez nouvelles de par dechà il en y a tant et
sy souvent où il y a peu d'arestance, parquoy je me passé de vous en
rescripre quant à présent. S'il est chose qu'il vous plaise moy comman-
der, mon très honoré seigneur, je suis prest de la complir, à l'ayde du
benoit filz de Dieu, auquel je prie qu'il soit garde de vous. Escript en
haste en ceste ville de Noïon, ce mardi xix^e jour de juing.

Le tout vostre serviteur, JEHAN, seigneur d'laucourt et de Hastencourt.

Au dos : A mon très honoré seigneur, monseigneur le sanscelier de
France.

¹ Louis de Laval, seigneur de Châ-
tillon, et Aimar de Puisieu.

² Charles, margrave de Bade. Il avait
été reçu en triomphe par les Liégeois, le
23 avril de la même année, et à son entrée
les insignes de l'autorité épiscopale avaient

été détruits par toute la ville. On trouve
dans le recueil diplomatique de Frédéric
Léonard, t. I, p. 60, à la date du 21 avril,
un traité passé entre le marquis de Bade
pour les Liégeois, et les ambassadeurs ci-
dessus nommés pour le roi de France.

81. LETTRE DU COMTE DE NEVERS AU CHANCELIER ¹.

Il le dissuade de quitter la Picardie, et l'informe du siège de Beaulieu par les Bourguignons.

23 JUILLET

Monseigneur le chancelier, je me recommande à vous. J'ay reçu les lettres que escriptes avez à mons. le mareschal et à moy, et lesquelles par ce porteur je lui ay envoyés. Quant est à vostre parlement des marches de par deçà, il me samble et aussi fait-il à mons. le maressal, qu'il n'est pas heure de partir; pour laquelle cause moy et moy avons rescript devers monseigneur le roy, afin qu'il soit content de vostre demeure; et s'ainsi estoit que, avant sa responce oye, fussiez délibéré de partir (ce que ne pensons point que doiez faire), mondit seigneur le mareschal et moy sommes d'avis que devez donner provision aux villes de par delà, comme Amiens, Abbeville et autres, telle et sy bonne qu'aucun inconvenient n'en adviengne. Des nouvelles, le roy prospère fort, la mercy Dieu, comme porrez veoir par la copie d'unes lettres à moi envoyés par Joachin Girart, seigneur de Chevnon ², jadis maistre d'ostel de la royne Marie ³ que Dieu pardoint, laquelle je vous envoie cy-dedens enclose. Le siège est dès mercredi devant le chastel de Beaulieu ⁴, lequel est bien furny de gens de guerre, vivres et artillerie, et ne l'auront point sans cop férir; car dès le premier jour, ceulx de dedens tuèrent xv hommes de ceulx de dehors, et sy en perdent chacun jour plusieurs, et meismes du jour d'hier y ot deux hommes d'armes tuez. Monseigneur le chancelier, je vous prie que tousjours me voeuilliez faire savoir de vos nouvelles, et s'aucune chose me survient, je le vous feray savoir; en moy signifiant, au surplus, se chose vous plaist que faire puisse, et je le feray de très bon cœur, à l'ayde de Nostre Seigneur, qui soit garde de vous. Escrip à Compiengne, le xxiii^e jour de juing. JEHAN.

Au dos : A monseigneur le chancelier.

¹ Copiée sur l'original, Duvuy, 596, fol. 34.

² Voy. cette lettre, p. 309.

³ Marie d'Anjou, sœur du roi René, mère de Louis XI.

⁴ Voy. Jacques Duclercq, l. v, ch. 27.

82. LETTRE DU COMTE DE CHAROLLAIS AUX HABITANTS D'AMIENS¹.

Arrestation du héraut chargé de porter aux habitants d'Amiens le manifeste du duc de Berri. — Violences exercées contre celui qui s'était fait le messenger du comte de Charollais. — Accusations contre le chancelier de France. — Reproches adressés à ceux d'Amiens. — Rappel des bons traitements qu'ils ont reçus du duc de Bourgogne. — Réfutation des discours tenus à Amiens par le chancelier. — Envoi d'une nouvelle copie du manifeste du duc de Berri. — Exhortation pour qu'on chasse de la ville Pierre de Morvilliers. — Arrestation du poursuivant chargé de la présente lettre.

23 JUIN.

LE COMTE DE CHAROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTAUBELIN ET DE BÉTHUNE,
LIEUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très chiers et bons amis, nous avons esté advertiz que par Ravestain, le hérault, vous furent n'a guerres présentées les lettres que monseigneur le duc de Berry vous escripvoit; et par icelles vous signeffioit le désir et entencion qu'il a de mettre ordre et provision, par l'advis, ayde et conseil des princes et seigneurs de son sang et aultres notables hommes de son royaume², au désordre qui en tous estatz a esté et est au gouvernement et police dudit royaume, d'abolir et abatre les imposicions, gabelles, charges excessives et autres mengeries estans sur le povre peuple; lesquelles lettres aux portes de vostre ville furent ostées audit hérault, sans qu'elles ayent esté monstrées à vous ausquelx elle s'adreçoient; et ledit hérault a esté détenu comme prisonnier par aucuns jours. Et aussy nous vous avons escrit et signeffié³ comme mon très redoubté seigneur et père, en obtempérant à la requeste de mondit seigneur de Berry, pour le bon et singulier désir qu'il a au bien dudit royaume et chose publicque d'icelluy, s'estoit conclud et déterminé de soy employer à ce que dit est, et pour ceste cause avoit mis sus

¹ D'après une copie moderne, DUPUY, t. 539. Une autre lettre à peu près dans les mêmes termes et adressée à l'évêque et au clergé d'Amiens, se trouve dans le vol. 198 de Sérilly, fol. 137.

² *Son royaume*, parce qu'alors le roi n'ayant pas d'enfant mâle, le duc de Berri était l'héritier présomptif de la couronne; toutefois le terme est étrange.

³ Voy. ci-dessus, pièce 74.

grande et puissante armée, en laquelle il se fust trouvé volentiers en sa personne, se ne fust la débilitacion d'icelle; pour laquelle il nous avoit commandé et enjoinct de faire et exécuter ce que dit est, selon son désir, et conduire sa ditte armée comme son lieutenant général; mais pourceque Fuzil le hérault, porteur d'icelles noz lettres, fut adverty de l'empeschement fait audit Ravestain et des termes que l'on luy tenoit, et aussy que l'en ne le laissa point entrer en vostre ditte ville, il ne peut et ne osa vous présenter nosdittes lettres, et les envoya à aucun particulier de vostre ditte ville, cuidant que par luy elles vous feussent communicquées. Ce qui n'a pas esté fait; ains vous ont esté recellées, et le messagier et porteur d'icelles, pour ceste cause, détenu et molesté. Et combien que nous croyons que ces choses ne procèdent pas de vous et qu'elles soient faictes par l'ordonnance et enhortement du chancelier de France, estant présentement devers vous, qui a prins et détenu devers luy lesdittes lettres (laquelle chose ne doit pas estre à merveille, actendu que ledit chancelier sçait et congnoist que par l'ordre et provision que mondit seigneur de Berry et les princes et seigneurs du sang pourront mettre et donner au gouvernement dudit royaume, il sera veu et trouvé que les grandes faultes pour lesquelles laditte provision est nécessaire, procèdent de luy et de ses adhérens ayans port et auctorité emprès monseigneur le roy; que par ce, luy et sesditz adhérens seront privez et frustrez de leurs particuliers prouffitz, et pourra estre qu'ilz seront puniz et corrigez de leursdittes fautes et mauvais conseilz, selon qu'il apartiendra; parquoy ledit chancelier veult et se parforce d'y obvier et résister, pour ce que vous et autres bonnes villes dudit royaume n'entendiez et n'aviez apperceu le vouloir et propos de mondit seigneur de Berry et des princes, qu'est au seul bien publicque et soulagement du peuple de tout ledit royaume): néantmoins, nous sommes fort esmerveillez que vous, qui, tant par la notoriété si publicque que parce que la chose vous touche, pouvez congnoistre et entendre la grande et urgente nécessité que mondit seigneur de Berry démontre par sesdittes lettres, et le grant bien et évidente utilité que vous et tous les estatz du royaume aurez de la provision, adjoustez foy et créance audit chancelier et à ses persuasions, considéré qu'il est à croire que jamais il ne parleroit contre ses propres faiz, le gouvernement

et les mauvais termes conseillez par luy et autres ses adhérens, au moyen desquelz luy et autres ont esté fort enrichiz en peu de temps. Et plus nous esmerveillons si vous avez mis en oubly la grant et parfaite amour et affection que mondit seigneur et père a tous jours eu et monsté envers vous, et qu'il vous ait si bien et doucement traictié et gouverné, du temps que vous avez esté en sa puissance : dont il pouroit sambler que vous ne voudriez monstrier aucune apparence, en souffrant que, par le moien dudit chancellier, les gens et serviteurs de mondit seigneur et père et les nostres, portans lettres de nous comme son lieutenant général, ne soient receus en vostre dite ville, et que l'entrée et conversacion d'icelle leur soit deffendue comme à ennemis; et aussy en adhérant et ordonnant faveur et port audit chancellier et à ses vouldentz et affections désordonnées; attendu mesmement qu'il a dit publiquement en vostre dite ville que mondit seigneur le roy tenoit mondit seigneur et père et nous pour ses ennemis : qui seroit sans cause, car mondit seigneur et père et nous jamais n'avons fait, ne esté en vouldoir de faire aucune chose contre sa personne, sa couronne et le bien de son dit royaume. Et aussy a dit ledit chancellier que mondit seigneur et père, nous, et tous ceulx qui voudront adhérer à l'intencion de mondit seigneur de Berry, seront rebelles et désobéissans à mondit seigneur le roy : qui n'est pas chose véritable et ainsy à entendre, pour ce que à mettre et donner ordre à l'estat, police et gouvernement dudit royaume, les princes et seigneurs du sang, comme membres principaulx de la couronne et par le conseil desquelz et non d'autres se doivent traictier, conduire et consulter les grands et principaulx affaires du roy et dudit royaume, peuvent et sont tenuz eulx employer et exposer leurs personnes et leurs biens; et en ce tous hommes vertueux les peuvent et doivent servir, aydier et conforter, selon bonne coustume et raison, sans reprehencion quelconque. Et pour ce, très chiers et bons amis, que nous désirons que soyez au plain advertiz et informez du vouldoir et propos de mondit seigneur de Berry, et aussy de l'intencion et désir que mondit seigneur et père a de obtempérer à sa requeste, et du commandement que sur ce il nous a fait; et affin que sur le tout puissiez prendre et avoir bon conseil et advis de vous-mesmes, sans la persuasion dudit chancellier, nous vous envoyons la coppie desdittes

lettres que monseigneur de Berry vous avoit escriptes, laquelle il nous avoit envoyée, et aussi la coppie de nozdittes lettres cy-dedans encloses escrivons derechief par devers vous; ceste fois pour toutes, vous prians et requérans très à certes que, touchant les parolles dittes et les termes tenuz par ledit chancellier allencontre de mondit seigneur et père et de nous, vous vueillez tellement faire et vous conduire, en manière que mondit seigneur et père et nous puissions congnoistre et entendre que vous ayez envers luy et nous l'amour et affection dont luy et nous jusques à présent avons en vous bonne confiance; laquelle chose vous monstrerez par effect quant doresnavant vous ne entretendrez entre vous ledit chancellier et ne luy adherrez ne favoriserez en aucune manière, ne à ses persuasions et langaiges non véritables, en le déjectant et déboutant de vous; car, considérez lesditz langaiges qu'il a dict et les termes qu'il a tenuz contre mondit seigneur et père et nous, quant vous vouldriez persévérer de l'entretenir avec vous, luy adhérer et favoriser, mondit seigneur et père et nous aurions cause de vous tenir et réputer participans de ses faicts et langaiges et de l'empeschement qu'il s'esforce donner au bien publicque dudit royaume. Aussi nous vueillez escrire et faire savoir vostre vouloir et entencion touchant le contenu de nosdittes lettres; et en ce faisant, vous nous ferez plaisir très-agréable, lequel nous reconnoistrans quant d'aucune chose nous requerrez, que faire puissions. Et quant vous ferez le contraire et adherrez à ses volentez et opinions, mondit seigneur et père et nous aurons cause de non estre contens de vous. Très chiers et bons amis, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escrit à nostre logis à Condevere ¹, le xxiii^e jour de juing, l'an LXV. *Ainsy signé*: CHARLES. N. Gros.

Et sur la suscription est escrit: A noz très chiers et bons amis les Majeur, Eschevins, Manans et Habitans et toute la communealté de la bonne ville et cité d'Amiens. *D'une autre main*. Les lettres originales ont esté apportées en ceste ville [d'Amiens], huy xxvi^e jour de juing: M CCC LXV par..... ² poursuivant de mons. de Saveuses; et ledit jour fut iceluy poursuivant, ensemble lesdittes lettres originales, envoyées au roy par trois sergens du bailliage d'Amiens. Faict à Amiens ledit jour.

¹ La lettre adressée à l'évêque, qui est dans Sérilly, est datée du même lieu, dont

le nom est écrit *Condève près de Beaulieu*.

² Lacune dans le manuscrit.

83. DÉCHARGE DU CHANCELIER DE FRANCE ET DU BAILLI D'AMIENS

Au receveur des aides d'Amiens, d'une certaine somme prise sur sa recette pour être envoyée au roi ¹.

26 JUIN.

Nous Phelippe ², seigneur de Morviller, chancelier de France, et George Hevart, seigneur de la Rosière ³, conseiller chambellan d'icellui seigneur, et son bailliy d'Amiens, certiffions à tous qu'il appartendra que Jaques de Filescamps ⁴, receveur des aides ès ville et ellection d'Amiens, a, par nostre commandement et ordonnance, païé, baillié et délivré des deniers de saditte recepte à.....⁵ la somme de cinquante livres tournois, pour hastivement envoyer devers icellui seigneur pour aucunes choses secrètes touchant les affaires d'icellui seigneur. De laquelle somme nous lui promectons faire avoir son acquit tel qu'il appartient pour employer en la despence de ses comptes, en nous rendant cestes seulement. Tesmoing noz seingz manuelz cy mis, le xxvi^e jour de juing, l'an mil IIII^c LXV.

84. LETTRE DE JEAN D'ARLY AU CHANCELIER ⁶.

Lettre injurieuse qu'il a reçue de Philippe de Saveuse. — Il consulte le chancelier pour savoir s'il doit y répondre, et dans quels termes il doit le faire.

2 JUILLET.

Mon très honnoré seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant comme je puis. Vostre bon plaisir soit sçavoir que mons. de Sa-

¹ Copiée sur la minute originale; DUBRY, t. 596, fol. 28.

² Étrange erreur du secrétaire qui a rédigé cette minute, car le prénom du chancelier était Pierre, et non Philippe.

³ Voy. ci-dessus, pièce 63.

⁴ Ce personnage est mentionné dans

les Mémoires de Jacques Duclercq, lequel rapporte qu'il avait amassé des richesses immenses, dans sa recette, depuis le traité d'Arras. Voy. liv. III, ch. 46.

⁵ Le nom est en blanc dans l'original.

⁶ D'après une copie moderne, SÉAILLY, t. 198, fol. 145.

veuses m'a envoyé unes lettres bien poingnantes, lesquelles j'ay fait copier soubz mon seel et seing manuel, dont, mon très honnouré seigneur, je vous envoie ladicte coppie adfin que [par] vostre bon advis il vous plaise moy mander ce que j'en ay à faire; et ay retenu l'original, car en vérité celluy qui les a apportées est réputé ung des malvais garnemens qui soit en ces marches. Et est sçavoir ¹, mon très honnouré seigneur, vostre bon plaisir soit moy mander ou rescripre ce qu'il vous plaist que j'en fasse, ou s'il est bon que j'en rescripve audit mons. de Saveuses; et de vostre grâce m'envoyez la forme et manière comment luy rescripray, si c'est vostre plaisir que luy rescripve. Mon très honnouré seigneur, s'il est chose à moy possible que puisse faire pour vous, mandez-le-moy et je le feray à l'aide de Dieu, auquel je prie qu'il vous doint bonne vie. Escript en mon chastiau de Pinquegny, ce 1^r jour de juillet.

Vostre humble et obéissant serviteur, JEHAN D'ARLY.

Et à la suscription : A mon très honnouré seigneur, monseigneur le Chancelier.

85. INFORMATION FAITE PAR LE BAILLI DE TOURNAY ²,

Touchant la réception du bâtard de Saint-Pol en la ville de Mortagne près de Tournay.

5 — 20 JUILLET.

Le vendredy cinquiesme jour de juillet, l'an mil quatre cens soixante et cinq, nous Jehan de Saint-Génois, escuyer, seigneur de Clerieu, conseiller, eschansson du roy nostre sire, son bailly de Tournay, Tournesis, Mortaigne, Saint-Amand et des appartenances, receusmes les lettres patentes du roy nostredit seigneur, desquelles la teneur s'ensuit ;

« Loys, par la grâce de Dieu roy de France, au bailly de Tournay et Tournesis, ou à son lieutenant, salut. Il est venu à nostre congnoissance que, puis n'a guères, après aucunes sommacions faictes de par

¹ On peut soupçonner une faute de copie en cet endroit. Peut-être ce qu'on a lu *savoir* était-il le nom ou la qualité du personnage

qui avait apporté la lettre de Philippe de Saveuse.

² Copie moderne, DUBUY, vol. 539.

les contes de Charolois et de Saint-Paul et aultres leurs adhérens, à ceulx de nostre ville de Mortaigne près Tournay, de rendre et bailler laditte ville ez mains et puissance dudit de Charolois et de sesditz adhérens, le sire de Halbourdin, serviteur d'icelluy de Charolois, et avec lequel il est en armes contre nous et la couronne, s'est transporté en nostreditte ville de Mortaigne, illec est entré avec ses gens et la détient et occupe, ou aultres de par luy, sans la vouloir rendre ne mettre en noz mains, en entreprenant sur nous et les droitz de la couronne et autrement grandement mesprenant, à nostre grant desplaisance et contre nostre gré et volenté. Pourquoi nous, qui désirons estre acertenez de la manière comment laditte place a esté mise hors de noz mains et des termes qui ont esté tenuz en faisant laditte surprise, vous mandons et commettons par ces présentes que vous informez ou faictes informer bien et duement de et sur ce que dit est; et, s'il y a aucuns qui ayent esté consentans de la prinse d'icelle par ledit de Halbourdin, quelz gens ce sont et par quelle manière laditte prinse a esté faicte; et aussy comment le cappitaine de laditte ville, qui lors estoit, s'est gouverné au fait de laditte prinse. Et l'information que faicte aurez sur ce, renvoyez par devers nous, quelque part que soyons, pour au seurplus y estre par nous pourveu, ainsy que verrons estre à faire. Donné à Abbeville, le tiers jour de juillet, l'an de grâce mil cccc lxxv, et de nostre règne le quatriesme. » Ainsi subscriptes « PAR LE ROY, à la relacion du Conseil » et signé : « DE VILLECHARTRES. »

Sur quoy nous, avec et en la présence des Procureur et Greffier du roy nostre seigneur ès ditz baillage, avons ouy, interrogué et examiné les dénommez cy-après, lesquelz par serement solennel sur ce fait, ont dit et déposé ce qui s'ensuit :

ET PREMIERS, LE SAMEDY SIXIESME JOUR DUDIT MOYS.

JEHAN DE HAYNAU, carpentier, demourant à Hollaing, aagié de cinquante ans ou environ, dit par son serement sur ce requis, que, environ a sept semaines (du propre jour ne se recorde), que luy estant

à Hollaing, oy dire à plusieurs que messire Phelippe de Lalaing, chevalier, avoit esté à Mortaigne, requérir de par monseigneur de Carolois, que on luy en fist ouverture et délivrance. Sur quoy Phelippe d'Ivreguy, capitaine et bailly dudit Mortaigne, Gilles Binois, son lieutenant, maistre Jehan Delecroix, receveur, les souldoyers et autres manans et habitans de laditte ville et terre de Mortaigne, avoient prins ~~d'eluy~~ d'en respondre, et délibéré ledit jour au soir, d'envoyer l'endemain matin devers les officiers royaulx à Tournay aucuns d'entre eulx : est assavoir lesditz cappitaine, Binois, Delecroix et autres; comme ilz firent.

Aussy oy dire ledit jour de l'endemain, que ceulx de Mortaigne avoient ledit soir précédent envoyé quérir Jehan de Chin, dit Va-Tost, ou un nommé Groullet; lesquelz plusieurs fois se sont entremis de faire les messaiges du seigneur de Halbourdin; et que environ mienuict, l'un desditz messagiers fut mis hors de laditte ville de Mortaigne, et passa au bacq à Hollaing, et dist au bacqueteur à Hollaing qu'il s'en alloit à Lille, devers ledit seigneur de Halbourdin.

Avec ce, ledit jour de l'endemain matin, il oy dire à plusieurs audit lieu de Hollaing, que, en icelui jour, ledit seigneur de Halbourdin passeroit audit lieu et iroit à Mortaigne, et que ceulx dudit Mortaigne le avoient mandé. Et pour sçavoir qu'il en advenroit, il déposant se tint à la Croix, à Hollaing; et tant, que ledit jour, environ six heures du soir, ledit seigneur de Halbourdin, accompagné de XII ou XIII hommes à cheval, entre lesquelz il recongnut Ostelet Dubus, le bastard Dubus et un autre leur frère, passa devant laditte Croix, lequel luy déposant salua. Et ledit seigneur luy demanda comment il déposant et aultres de Hollaing se portoient; lequel déposant luy respondit que bien se portoient, mais ilz avoient paour de gens d'armes. A quoy ledit seigneur dist que, s'il en venoit aucuns, qu'ilz se renommassent de luy, et se retirassent devers luy. Et lors ledit seigneur requist à luy déposant qu'il le aydast à passer la rivière par le bacq qui estoit audit lieu de Hollaing: lequel dist qu'il le feroit volentiers. Et se tira ledit seigneur et ceulx de sa compagnie devers ledit bacq, et passa illecq à l'aide des bacqueteurs et autres, réservé ledit Ostelet

Dubus, l'un de ses frères et un autre qui s'en allèrent par Maulde¹. Et quant ledit seigneur eust passé ledit bacq, il print son chemin devers ledit lieu de Mortaigne, qui est distant dudit Hollaing demye-lieue ou environ. Et environ un quart d'heure après, ledit seigneur de Halbourdin ainsy passé audict bacq, ledit Phelippe d'Ivregny, Binois et Delecroix vindrent audit lieu de Hollaing, prenant leur voye pour passer audit bacq; et eulx estans près d'icelluy bacq, leur fust dit que ledit seigneur de Halbourdin y estoit un petit devant passé. Et prestement que ce leur fut dit, ledit Phelippe d'Ivregny ne volt passer ledit bacq, monstrant signe de courroux, et retourna prenant son chemin pour aller par Maulde audit lieu de Mortaigne; et incontinant le suyrent lesditz Binois et Delecroix. Et assez tost après, il déposant oy dire, et fut tout notoire que, avant que lesditz d'Ivregny, Binois et Delecroix parveinssent audit lieu de Mortaigne, les manans d'icelle ville estans illecq avoient audit seigneur de Haulbourdin fait ouverture et entrée en icelle ville de Mortaigne. Et quant ce vint à la congnoissance dudit Phelippes, il ne volt point entrer en laditte ville; aussy ne l'y volt souffrir entrer ledit seigneur de Halbourdin, mais lesditz Binois et Delecroix y entrèrent. Et au regart de la manière comment ledit seigneur de Halbourdin entra en laditte ville, il n'en sçait sinon par ce qu'il en a oy dire à Ostelet Soupe-en-volte, massart de Hollaing, et autres.

Et autrement n'en scet deposer, sur tout oy, requis et diligemment examiné.

DU DIMANCHE SEPTIÈME JOUR DUDIT MOYS.

OSTELART SOUPENVOTTE, à présent massart de la ville de Hollaing, aagé de cinquante-deux ans ou environ, dit et dépose par son serement sur ce requis, que, environ a sept semaines (du propre jour n'a bonnement mémoire autrement que ce fut le jour que le seigneur de Halbourdin vint et eut entrée en la ville de Mortaigne), Jehan Haudion, bacqueteur de Hollaing, luy dist que deux jours paravant estoit passé sur le soir à son bacq ung homme à cheval, venant de Mortaigne, lequel dist qu'il

¹ Village voisin de Saint-Amand-les-Eaux, aujourd'hui dans le département du Nord.

portoit lettres à monseigneur de Halbourdin lors estant à Lille; et que l'andemain matin, ledit seigneur de Halbourdin avoit audit lieu de Lille trouvé Miquiel Haudion, frère dudit bacqueteur, auquel il avoit baillé lettres closes, et luy chargié bien spécialement qu'il les portast audit Mortaigne; mais ledit Miquiel les avoit portées et baillées à Pierrart Desmaistres, demourant à Hollaing; et luy dist que ledit seigneur luy avoit dit qu'il feist tant que lesdittes lettres fussent portées audit Mortaigne cedit jour, comme elles furent, si comme ledit Haudion a dit à luy qui parle; et estoit lors si tart que les portes estoient closes, et en convint ouvrir l'une pour ledit Desmaistres y avoir entrée. Ne sçait à qui lesdittes lettres adrechoient, par ouïr dire ne autrement.

Oultre dist luy déposant que, ledit jour que le seigneur de Halbourdin vint et eut entrée audit Mortaigne, il depposant, environ six heures du soir, vint à icelle ville de Mortaigne pour y faire le guet et estre à la garde d'icelle ville, ainsy que ordonné et commandé luy estoit de par le roy. Et assez tost après que luy depposant fust parvenu en laditte ville de Mortaigne et eut icelle traversée, et estoit au dehors de la porte d'Escarp, il veit ledit seigneur de Halbourdin venir et approucher laditte ville de Mortaigne, accompagné de iv ou v hommes à cheval qui estoient de ses gens, et aussy le suivoient grant nombre de gens, hommes, femmes, et enfans demourans ou chemin, par [où] ledit seigneur estoit illec venu des faulxbourgs de laditte ville de Mortaigne. Lequel seigneur de Halbourdin requist à ceulx qui avoient les clefz et garde de laditte porte, qu'ilz l'en feissent ouvreture, disant qu'il estoit illec envoyé et y venoit pour leur grant bien. Et lors estoit à Lille monseigneur le bastard de Bourgongne. Et laditte requête réitéra plusieurs fois pour ce que Jehan Auffroy, l'un des sauldoyers ayant les clefz de la barrière de laditte porte n'en voulut faire ouvreture. Et après ce que ledit seigneur de Halbourdin eust ainsy pluseurs fois fait laditte requête, il déposant apercheut que pluseurs desditz manans de Mortaigne, tant ceulx qui le suivoient comme autres illec estans, se démonstrèrent desplaisans de ce que on ne faisoit laditte ouvreture audit seigneur de Halbourdin; avec lesquelz fut par dedens la barrière Jehan Dubroecquet, lequel dist audit Jehan Auffroy qu'il ouvresist laditte

barrière bientost. Lequel respondit qu'il n'en feroit riens; et prestement fut ledit Jehan Auffroit environné de plusieurs qui luy dirent que si feroit; et pour doubte qu'il ne fust ad ce contrainct, comme il déposant suppose, icelluy Auffroit jetta lesdittes clefz par terre, disant qu'il ne ouvreroit point laditte barrière, et l'ouvresist qui volroit; et s'en alla icelluy Auffroit en sa maison. Lesquelles clefz furent prestement recueillies, et laditte barrière ouverte. Et lors ledit seigneur entra en laditte ville, disant aux manans d'icelle que autrefois il leur avoit esté bon seigneur et encores leur seroit.

Et a oy dire ledit déposant à plusieurs que, à l'heure de laditte entrée, ledit seigneur de Halbourdin avoit envoyé trois ou quatre de ses gens à cheval, lesquelz estoient entrez en icelle ville par l'autre lez, est assavoir par la porte d'Escarp, entre lesquelz estoient les enfans Dubus. Et afferme ledit déposant que, ledit seigneur entré en laditte ville, il veit en icelle lesditz enfans Dubus, et que ledit seigneur en ordonna quatre à deux des portes de laditte ville, et à la tierche porte deux de ses autres gens, lesquelz ledit seigneur de Halbourdin fist faire serement de bien garder laditte ville pour monseigneur de Bourgogne et monseigneur de Carolois; et les alla ledit seigneur commettre deux à deux à chacune desdittes portes. Et ce fait, ledit seigneur de Halbourdin se retray à l'ostel de Gilles Binois, ouquel à son entrée il descendit, et fist mettre ses chevaulx en l'estable, et en parlant à plusieurs desditz manans de Mortaigne assemblez en grant nombre au devant dudit ostel, leur dist et promist qu'il leur seroit bon seigneur, et qu'ilz vouldissent faire serement à luy comme ilz avoient autresfois fait; et, comme il a ouy dire à plusieurs, ilz firent serement à monseigneur de Bourgogne et à monseigneur de Carolois, sans contredit ne difficulté. Et tantost après, si comme le quart de demy-heure, ledit seigneur de Halbourdin estant sur la rue au devant de l'ostel dudit Binois, luy fut rapporté que Phelippes d'Ivregny, cappitaine et bailly de Mortaigne, Gilles Binois, son lieutenant, et maistre Jehan Delecroix, receveur, estoient à la barrière de le porte d'Escarp; devers lesquelz ledit seigneur de Halbourdin alla accompaignié de plusieurs des souldoyers et manans, entre lesquelz ledit déposant se bouta; et luy venu à laditte barrière, lesditz Gilles et maistre Jehan le saluèrent, ausquelz il dist qu'ilz fussent

les biens retournent, et fist ouvrir laditte barrière pour eulx entrer en laditte ville; [et] sans nul arrest ou difficulté passèrent outre et entrèrent en ladite ville par la porte d'Escarp, et s'en alla chacun à sa maison. Et au regart dudit Phelippes d'Ivregny, il y eut aucunes parolles entre luy et ledit seigneur de Halbourdin, entre lesquelles il oy ledit Phelippes dire audit seigneur ces motz : « Vous y estes entré bien à vostre aise; se je y eusse esté, vous n'y fussiez pas ainsy entré. » A quoy ledit seigneur dist que s'il voloit venir souper avec luy, il lui en donroit. A quoy ledit Phelippes dist ces motz : « Grant mercy vostre souper; j'ay assez à souper pour moy et pour mon estat sans le vostre, » soy démontrant très mal contant et grant signe de courroux de ce que ledit seigneur estoit ainsy entré en laditte ville de Mortaigne; et demoura au dehors de laditte porte d'Escarp et se tint à une hostellerie appelée le *Mouton*. Et ledit seigneur de Halbourdin entra en laditte ville et fist clore laditte porte d'Escarp, et se retrait audit hostel d'icelluy Binois, et toute la nuict ensuivant, fist escrire lettres closes pour envoyer en plusieurs lieux, tant à Tournay, à Lille, au Quesnoi, où estoit lors monseigneur de Carolois, comme ailleurs.

Et dist outre que, quant ledit seigneur de Halbourdin approucha laditte ville, il ne oïst point la guette de la tour corner, comme il estoit accoustumé faire quant gens à cheval approuchoient laditte ville, mais l'endemain en fist bien son devoir; auquel jour de l'endemain, ledit seigneur de Halbourdin fist responce audit sire Phelippes de Lalaing, sur ce que ledit sire Phelippes avoit, ledit jour précédent que icelluy seigneur de Halbourdin entra oudit Mortaigne, requis ausditz manans que il meismes y eust entrée et fust cappitaine d'icelle. Laquelle responce luy fut faite par ledit seigneur de Halbourdin, et en furent en grant arrogance, comme ilz démontrèrent.

DU MERCREDY DIXIESME JOUR DUDIT MOYS.

JEHAN HAUDION tenant le bacq de Hollaing, de quarante-cinq ans ou environ, dist par son serement sur ce requis, que, le soir précédent, environ dix heures, dont mons. de Halbourdin entra l'andemain en la ville de Mortaigne, ou moys de may derrain passé, autrement du

jour ne se recorde, Bauduyn-as-Gambes, receveur dudit seigneur de Halbourdin de ses terres qu'il a à Jollain et Merlain, ès termes desditz bailliages, accompaigniés de quatre ou cinq compaignons que ledit déposant ne congnoist, veint au lieu où est ledit bacq, et appela il déposant affin que il le passast oudit bacq, comme il fist. Et print ledit Bauduyn et ceulx de sa compaignie son chemin vers Mortaigne; et suppose il déposant que aucuns dudit lieu de Mortaigne l'eussent envoyé quérir; car, se ainsy n'estoit, ledit Bauduyn ne se fust point mis si tart-en chemin pour aler vers Mortaigne.

Dist oultre que, ledit soir environ mienuict, ung nommé Pollet, cordewannier, demourant à Mortaigne, ez faulxbourgs, monté à cheval, vint oudit bacq de devers laditte ville de Mortaigne, et appela luy depposant affin que il le feist passer la rivière par ledit bacq, comme il fist; et luy dist ledit Pollet qu'il aloit à Lille hastivement, sans dire qui luy envoyoit, ne devers qui il se devoit adrechier.

Oultre dist que en laditte nuict, environ entre deux ou trois heures après mienuict, un homme qu'il ne congnoist, vint oudit bacq et appela luy déposant; lequel ala devers ledit homme à l'autre lez de la rivière; et luy dist ledit homme en luy baillant unes lettres closes, qu'il feist tant que, prestement et le plus tost que faire se pouroit, lesdittes lettres fussent portées et bailliées à Arnault de Bargibault, bailly dudit seigneur de Halbourdin de sa terre qu'il a oudit lieu de Jollain, icelluy Arnault demourant à Merlain, qui est assez près dudit lieu de Hollain. Et à tant, ledit homme retourna d'illecques vers Mortaigne, et luy déposant repassa laditte rivière et trouva son frère, nommé Miquiel Haudion, auquel il bailla lesdittes lettres pour les porter audit Arnault, comme il fist.

Dist que environ quinze jours après, Jehau le Vassault demourant à Jollain, en devisant de la venue dudit de Halbourdin en laditte ville de Mortaigne et de plusieurs chouses ad ce propos, dist à luy déposant que, les lettres qu'il avoit envoïées audit Arnault, ledit Arnault luy avoit bailliées et fait porter à Lille à mons. de Halbourdin, du jour meismes que icelluy déposant les avoit envoyées audit Arnault.

Dist que, ledit jour que ledit seigneur de Halbourdin entra en laditte ville de Mortaigne, entre quatre ou cinq heures après midy ou environ,

il déposant vint oudit lieu de son bacq, et veit ledit seigneur de Halbourdin oultre la rivière, luy dixiesme, montez à cheval, et s'en aloit vers laditte ville de Mortaigne; et luy parvenu à icelle, y eut entrée sans grant difficulté, comme il oy dire ledit soir.

Dist que environ demy-heure après ce que luy déposant fut, ainsy que dit est, venu à sondit bacq, et eust vu ledit seigneur de Halbourdin, Phelippes d'Evregny, cappitaine et bailly dudit Mortaigne, Gilles Binois, son lieutenant, et maistre Jehan Delecroix, receveur, vindrent de devers Tournay à sondit bacq; mais sur ce que leur fut dit que ledit seigneur de Halbourdin y estoit un petit devant passé, tenant son chemin devers Mortaigne, ilz retournèrent sans passer audit bacq et prindrent leur chemin vers Maulde pour aler oudit lieu de Mortaigne.

Dist que de la manière comment ledit seigneur de Halbourdin entra en la ville de Mortaigne, il ne scet déposer sinon que le a ouy dire à plusieurs, si comme Ostellart Soupenvotte, tesmoing cy dessus, et autres assez notoirement, et tout en la fourme et manière que contenu est en la déposicion dudit Ostellart.

Oultre dist que de ce que dessus est dit, il n'a point oy parler à la charge dudit Phelippes d'Ivregny; mais bien a oy dire que ledit seigneur de Halbourdin luy a tenu grandes rigueurs, en retenant l'un de ses chevaulx et autres biens qu'il avoit oudit lieu de Mortaigne.

JEHAN LE BACRE, manouvrier, demourant à Hollaing, de quarante-huict ans de aage ou environ, dist par son serement sur ce requis, que à certain jour, environ a six ou sept sepmaines, autrement ne tient à mémoire, environ quatre heures après midy, luy déposant estant au lieu du bacq à Hollaing, près de la rivière, vit mons. de Halbourdin, luy dix ou douziesme, passer ledit bacq et prendre son chemin devers Mortaigne; et oy dire assez tost après que ceulx de laditte ville de Mortaigne le avoient laissé entrer en icelle et à luy fait obéissance et serement comme à leur seigneur; et est tout notoire oudit lieu de Hollaing et environ.

Dist que environ demy-heure après ledit seigneur ainsy passé oudit bacq, Phelippes d'Ivregny, cappitaine et bailly de Mortaigne, Gilles Binois, son lieutenant, et maistre Jehan Delecroix, receveur, illec ve-

noient oudit lieu dudit bacq, comme pour y passer laditte rivière; mais sur ce que il leur fut dit comment ledit seigneur de Halbourdin y estoit ung petit devant passé, ledit Phelippes dist qu'il n'y passeroit point et prandroit l'autre chemin pour aler oudit lieu de Mortaigne; comme il fist.

Dist aussy que, environ huict jours après ce que dit est, ung nommé Jehan Calle, demourant à Jollain, vint oudit lieu de Hollaing pour faire sa barbe, et entre plusieurs parolles et devises d'entre luy et autres de Hollaing, oy ledit Jehan Calle dire qu'il avoit esté quérir ledit seigneur de Halbourdin à Lille pour venir oudit lieu de Mortaigne, et que, pour ce faire, avoit tant et tellement besoingnié et cheminé le nuict précédant, que il y estoit venu, oudit lieu de Lille, à la porte ouvrir.

Dist aussy sur ce requis, que ledit Calle ne dist point lors ne depuis, qui l'avoit envoyé oudit lieu de Lille quérir ledit seigneur; aussy ne fut-il point interrogué sur ce par homme qui y feust.

Dist oultre que de laditte entrée et entreprinse il a oy plusieurs foys principalement chargier Jehan Dubrocquet et Grigolet Carin, brasseur, demourant à Flines-lez-Mortaigne; lequel Grigolet a tousjours esté et est encores serviteur audit seigneur de Halbourdin; et au regart dudit Phelippes, ne l'en a oy aucunement chargier.

PIERRART DESMAISTRES, tenant hostellerie à Hollaing, aagé de trente-un ans ou environ, dit par son serement sur ce requis, qu'il a bien mémoire que le jour précédant de l'entrée de mons. de Halbourdin à Mortaigne, ou moys de may derrenier passé, luy depposant estant à Ruissiaux avec Arnault de Bargibault et autres, ung nommé Miquiel Haudion apporta illec au soir unes lettres closes addressans à Gilles Binois; et disoit ledit Miquiel que ledit seigneur de Halbourdin les envoioit audit Arnault pour faire la diligence qu'elles feussent portées à Mortaigne, lequel Arnault en requist Baudart Maguet et luy qui dépose; lesquelz se y accordèrent. Et comme ilz estoient en chemin et se recordoient comment ce jour meismes messire Phelippes de Lalaing estoit venu à Mortaigne requérir qu'elle fust mise en sa main, et doub-tans que lesdittes lettres ne contenissent à ce propos aucune chose dont il déposant peust avoir dangier, icelluy déposant euvry lesdittes lettres

et les leut; lesquelles contenoient que ledit seigneur de Halbourdin requieroit audit Gilles Binois que, le plus tost que il pourroit, il feist délivrance des bleds que ledit seigneur avoit oudit lieu de Mortaigne, aux marchans à qui il les avoit vendus. Et sur ce que il déposant vit que lesdittes lettres ne contenoient que bien, il et ledit Baudart les portèrent à Mortaigne, et les présentèrent audit Gilles Binois. Et lors estoit si tart que les portes de laditte ville estoient closes, et leur fut faicte ouvreture pour y entrer; et incontinant se partirent dudit Gilles Binois et yssirent de laditte ville par la porte d'Escault, par laquelle ilz y estoient entrez, et alèrent à la tavernne Ostelart Dufresnoy boire demy-pot de vin. Et eulx estans illec, vint ung nommé Pollet, cordewannier, demourant à Mortaigne, serviteur audit seigneur de Halbourdin, lequel requis à luy qui dépose qu'il luy voulsist faire ung message à Jehan Haudion, tenant le bacq à Hollaing, et luy dire que, environ unze heures en la nuict, il ne dormist point si fort que, quant ledit Pollet l'appelleroit, il ne venist avant pour le faire passer par ledit bacq la rivière; et que lors il aroit grandement à faire de hastivement aler à Lille devers ledit seigneur de Halbourdin. A quoy ledit déposant se accorda et ainsy le feist. Et l'andemain matin, luy déposant demanda audit Haudion se ledit Pollet y avoit passé laditte nuict; lequel Haudion luy dist que ouy. Et depuis a oy dire que en laditte nuict furent hastivement envoiees audit Haudion par ledit Gilles Binois unes lettres, lesquelles furent par ledit Jehan le Vassault, dit Calle, portées audit de Halbourdin à Lille.

Dist que aus apparences qu'il peut avoir veues, tant en laditte ville de Mortaigne, par les manières et parolles dont usoient plusieurs femmes regrettans ledit seigneur de Halbourdin et monstrans qu'elles désiroient sa venue, comme par ce qu'il en a plusieurs foiz oy parler depuis que ledit seigneur entra derrenièrement en la ville de Mortaigne, il tient et croit que, par aucuns des manans et habitans de laditte ville et terre ledit seigneur a esté mandé illec venir, pour luy baillier la garde d'icelle ville et terre. Et est tout notoire que audit seigneur ilz ont fait serement et toute obéissance, comme à leur seigneur; et qu'il le tient pour monseigneur de Carolois, et que ainsy fut fait en laditte ville de Mortaigne prestement que ledit de Halbourdin y fut entré.

Et depuis a oy dire que les exploitz que ilz y font, ilz les font de par le roy.

Dist qu'il n'a point oï chargié de ce que dit est ledit Phelippes d'Ivregny; mais il tient et croit que Gilles Binois et Jehan Dugardin en soient les plus coupables, et que, pour mieulx conduire la besoingne, ilz firent tant que ledit Phelippes vint avec eulx en Tournay devers les officiers du roy, pour avoir conseil sur la requeste faicte par mesire Phelippes de Lalaing, le jour mesmes que ledit de Halbourdin entra dedans laditte ville de Mortaigne.

Dist que de la manière comment ledit seigneur entra dedans laditte ville de Mortaigne, sçait le plus Mahieu Beudin, demourant en laditte terre de Mortaigne, lequel il a oy dire avoir esté à laditte entrée, et en parle en effect et substance comme ledit Ostelart Souspenvotte.

• COLLART DU HANNERON, sergent du roy nostredit seigneur oudit bailliage, aagé de ¹ ans ou environ, dist et depose par son serement sur ce requis, que le sixiesme dudit mois de juillet, il se transporta ès faulzbourgs de Mortaigne pour prier des nopces de sa seur aucuns ses parens, demourans en iceulx faulzbourgs; et à ce qu'il entra en laditte ville de Mortaigne avecques aucuns de sesditz parens, oy ung parmentier, ne sçait son nom; estant en son ostel, qu'il dist en hault à luy déposant: « Que ne vous renvoie-l'en à Tournay? Vous dites « tous que entre nous de Mortaigne sommes traistres. » A quoy l'ung des parens de luy déposant respondit: « Tès-toy; il pueult bien estre à « Mortaigne sans estre renvoié. » Et après ce que luy déposant eust esté en laditte ville aucun temps et ce qu'il en volt yssir pour retourner à son ostel ez dictz faulzbourgs, l'un des portiers et gardes de la place luy dist qu'il ne viendroit point ainsy, et que, se ce n'eust esté pour l'honneur de sesditz parens, il n'y feust point entré sans estre logié; disant oultre à luy, déposant, qu'il avoit en aucunes compaignies dit et déclairé que la pluspart d'iceulx de Mortaigne n'avoient point esté justes ne loyaulx, ne entretenu leur serement, dont une foiz ilz auroient à faire, et ne demourroit point la chose en cest estat; qui estoit mal parlé, et ne sçavoit qu'il avoit dit. Oyant lesquelles parolles, luy dé-

¹ Lacune dans le manuscrit.

posant les appaisa le mieulx qu'il peut, doubtant d'estre constitué prisonnier, comme autresfoiz ses compaignons avoient esté; et s'aproucha de Jacotin Desmares, soy disant illec lieutenant du cappitaine de Mortaigne pour monseigneur le conte de Carolois, auquel luy déposant déclaira qu'il n'estoit illec venu que pour prier ses parens aux nopces de sa seur, et qu'il voulsist estre contant de luy; demandant outre audit soy disant lieutenant, se il déposant avoit aucunes expéditions à faire en laditte ville et terre de Mortaigne par mandement réal ou par commission donnée de mons. le bailly desditz bailliages, assavoir s'il les pouroit faire comme on avoit accoustumé. A quoy ledit Jacotin Desmares respondit qu'il avoit charge de par mondit seigneur de Carolois, lequel avoit prins la place en sa main, de, aux officiers royaulx desditz bailliages pour la première foiz signifier et faire sçavoir que doresnavant ilz n'y exploictassent de par le roy nostre sire en aucune manière; et se après, se ilz ne s'en déportoient, il les constituast prisonniers; pour laquelle cause il déclara audit déposant qu'il se déportast de y exploictier. Et après ces parolles ouïes, ledit déposant se party, et le lascia-on yssir de laditte ville.

DU VENDREY DOUZIESME JOUR DUDIT MOYS.

JEHAN LE VASSAULT dit Calle, parmentier, demourant à Jollain, aagé de quarante-trois ans ou environ, dit et dépose par son serement sur ce requis, que, aujourd'huy a deux moys, luy estant en sa maison à Jollain, ung nommé le Grant-Jehan Bosquellon, demourant à Hollaing, vint devers luy environ six heures du matin, et luy dist que Arnault de Bargibault, bailly de mons. de Halbourdin, de ses terres qu'il a Merlain, Jollain et Baillart, luy mandoit qu'il vinst prestement devers luy, et qu'il leur convenoit hastivement aler à Lille porter unes lettres closes que Gilles Binois luy avoit bailliées, et les envoioit audit seigneur de Halbourdin. Et luy dist ledit Grant-Jehan que lesdittes lettres contenoient que ledit seigneur fust à Mortaigne ledit jour. De laquelle chose ledit déposant s'est depuis retrachié; néantmoins il se consentit à porter lesdittes lettres et une audit Arnault, lequel luy bailla lesdittes lettres et chargea de les porter audit seigneur

le plus hastivement que faire se pouroit; et sur ce, ledit déposant se mist en chemin et ne cessa de courre jusques environ dix heures et demie devant midy qu'il parvint au chastel de Lille, auquel estoit ledit seigneur de Halbourdin et seoit au disner, et pour ce, il déposant bailla lesdittes lettres à son chappelain maistre Climent, lequel, prestement qu'il veit la suscripcion, dist que c'estoit de la main dudit Gilles Binois, et prestement les ala porter devers ledit seigneur, et retourna vers luy déposant et luy dist qu'il disnast, et puis retourna et s'en alast devant, et ledit seigneur le sevroit. Et environ six heures du soir, que ledit déposant estoit venu à Merlain, assez tost après y vint ledit seigneur, luy huictiesme, à cheval, lequel se y arma d'unes brigandines, et ce fait s'en ala vers Hollaing, et ledit déposant s'en retourna avec son curé à sa maison, audit lieu de Jollain.

Dist qu'il a oy dire à plusieurs, et est tout notoire, que d'illec ledit seigneur passa la rivière par le bacq, et s'en ala à Mortaigne, où il fut bien agréablement receu, et l'en fut faite entrée par grande partie de manans et habitans de la ville et terre de Mortaigne, qui firent grant feste et grant chière de sa venue, et eussent volentiers crié Noel.

Dist que avec ledit seigneur de Halbourdin il veit deux des enfans Dubutz.

Dist qu'il a oy dire que ceulx de Mortaigne ont fait serement à la venue dudit seigneur de Halbourdin; mais à qui ledit serement a esté fait, il ne sçait.

DU SAMEDY TREIZIESME JOUR DUDIT MOYS DE JUILLET.

COLART HAZART, demourant à Hollaing, de soixante ans de aage ou environ, dist par son serement, sur ce interrogué, que, la journée que le seigneur de Halbourdin derrainement entra en la ville de Mortaigne, environ a sept sepmaines (autrement du jour n'a mémoire, sinon que ce fut par un vendredy), il déposant, estant au lieu du passage au bacq, au dit lieu de Hollaing, environ cinq heures du soir, ledit seigneur de Halbourdin vint illec, luy quinze ou seiziesme à cheval, lequel il qui dépose salua, et aussy firent plusieurs autres dudit lieu de Hollaing. Et pource que il déposant avoit par avant oy dire que iceluy seigneur avoit lettres du roy pour avoir la garde et gouvernement de laditte ville

de Mortaigne, il déposant luy demanda se il seroit plus leur seigneur. A quoy icelluy seigneur respondit que si seroit, disant ces motz : « Si seray, dea! » Et à tant passa ledit bacq, et print son chemin vers ledit lieu de Mortaigne; et pour sçavoir la manière qui seroit tenue audit lieu de Mortaigne et se on bailleroit entrée audit seigneur de Halbourdin ou non, Jehan Rouppin et autres dudit lieu de Hollaing le poursuivrent. Le retour desquelz fut attendu par luy déposant et autres audit lieu de Hollaing, et tellement qu'il estoit environ huict heures quant ledit Rouppin et autres retournèrent; lequel Rouppin et ceulx de sa compagnie dirent et relatèrent à luy qui parle et autres dudit lieu de Hollaing, que, quant ledit seigneur de Halbourdin estoit venu à la barrière, il en avoit demandé ouvreture; laquelle luy fut refusée par Jehan Auffroy, sauldoyer, qui en avoit les clefz; mais ledit seigneur de Halbourdin y fut prestement assisté de plusieurs manans de laditte ville et terre de Mortaigne, en grant nombre, qu'il fut forche audit Auffroy de habandonner lesdittes clefz en les gettant par terre, doubtant que on ne frappast de maillet sur sa personne, dont aucuns le menachioient; lesquelles clefz furent prestement relevées par aucuns d'illec, et au moyen d'icelles fut la barrière et porte ouverte, et fait entrée audit seigneur. Et prestement qu'il y fut, fist faire serement ausditz manans, en disant à eux qu'il leur seroit bon seigneur, et qu'ilz levassent touz les mains, en faisant serement à luy qu'ilz luy seroient bons et loyaulx subjectz; comme ilz feirent. Et ce fait, fist crier en laditte ville de Mortaigne, de par monseigneur de Carolois, que tous ceulx qui avoient transporté leurs biens hors de laditte ville de Mortaigne pour doubte de la guerre, les rapportassent et feissent ramener chacun en sa maison, en laquelle ilz seroient en toute seurté. Après laquelle entrée, ledit Jehan Auffroy se vult partir de ladite ville, doubtant ledit seigneur de Halbourdin, pour ce qu'il luy avoit refusé faire laditte ouvreture; mais ledit seigneur le rappela et dist qu'il luy pardonnoit tout ce qu'il luy avoit mesfait.

Dist que depuis ce que dit est, il a oy Pierrart Regnier, tavernier demourant à le Motte, à Espaing, dire que ledit jour, avant l'heure que ledit seigneur passast oudict bacq, il avoit veu passer devant sa taverne les enfans Dubus, au nombre de troiz ou quatre, à pied; lesquelz

dirent audit Pierrart qu'ilz s'en aloient en laditte ville de Mortaigne. Et à ce que ledit Pierrart leur dist que on ne les y lesseroit point entrer, ilz respondirent que sy feroit ; et qu'ilz ne vouloient sinon passer oultre la ville pour aler ou pays de Haynau.

Dist que depuis laditte entrée, il a oy dire à plusieurs que, la nuict précédente d'icelle, ou avoit toute nuict porté lettres de Mortaigne à Lille devers ledit seigneur de Halbourdin, et que Gilles Binois les envoioit.

Oultre dist que ledit jour de laditte entrée, luy déposant, estant comme dit est dessus, audit lieu dudit bacq, environ un quart de heure après ce que ledit seigneur de Haulbourdin y eust passé, Phelippes d'Ivregny, cappitaine et bailly dudit Mortaigne, et Gilles Binois, son lieutenant, vindrent audit lieu, comme pour passer la rivière par ledit bacq; et y volt ledit Gilles passer; mais à ce qu'il fut dit audit Phelippes que ledit seigneur de Halbourdin y estoit un petit devant passé, il dist qu'il n'y passeroit point, et s'en yroit son chemin par Maulde vers ledit lieu de Mortaigne, comme il fist; et ledit Binois le suit. Et a oy dire à plusieurs que, quant ledit Phelippes fut parvenu oudit lieu de Mortaigne, ledit seigneur de Halbourdin vint au devant de luy hors de la porte, et luy dist qu'il ne yroit plus avant; à quoy ledit Phelippes respondit que ce luy pesoit, et que s'il eust esté en laditte ville de Mortaigne, ledit seigneur de Halbourdin n'y feust pas entré si tost. Et au regart dudit Binois, on ne luy reffusa point l'entrée; et, comme il a oy dire, ledit seigneur de Halbourdin requist audit Phelippes de souper avecques luy ledit soir; laquelle chose il ne vult faire.

Requis s'il a point oy parler à la charge dudit Phelippes des lettres et messages envoyées audit seigneur de Halbourdin, ne de sa venue et entrée en laditte ville de Mortaigne: dit que non; ainçois a oy dire que le jour de laditte entrée et qu'elle se fist, ledit Phelippes avoit esté mené à Tournay affin que plus aisément et sans résistance, ledit seigneur peust avoir son entrée en laditte ville.

Dist qu'il a oy dire à plusieurs que Arnault de Bargibault, bailly dudit seigneur de Halbourdin, scet le plus de l'affaire touchant laditte entrée de Mortaigne; et plus n'en scet.

JACQUEMART HAZARD, filz dudit Colart, tesmoing précédant, demourant à Hollaing, de vingt-six ans ou environ, dist par son serement sur ce requis, que le jeudy seiziesme jour de may derrenier passé, fut tout congneu et notoire oudit lieu de Hollaing que messire Phelippes de Lalaing avoit ledit jour esté à Mortaigne, requérir aus manans et habitans la garde d'icelle, de par monseigneur de Carolois. Et ledit jour au soir, luy déposant estant à la taverne Wastebois à Ruissiaux avecques Arnault de Bargibault, bailly de Saint-Pierre de Hollaing, Loys Grigoire, Haquinet Bogarde, Jehan Daniel dit Haudion, le Grant-Jehan, Mahieu Malet et autres, vint illec Miquiel Daniel de Haudion, frère dudit Jehan, monté à cheval, et se adressea audit Argnault, auquel il bailla unes lettres, disant que on luy avoit baillées à Lille, et convenoit que elles feussent hastivement portées à Mortaigne; lesquelles ledit Arnault euvry et regarda dedens; et icelles prestement bailla à Baudart Maguet, auquel il chargea qu'il les alast prestement porter à Gilles Binois à Mortaigne. Et lors estoit soleil esconssé quant ledit Baudart, pour icelles lettres porter, se party dudit Arnault; et avecques luy ala Pierrart Desmaistres; ausquelz fut la porte d'Escault dudit Mortaigne ouverte pour lesdittes lettres bailler audit Binois, comme ilz firent; et ce leur a depuis oy dire.

Dist que prestement lesditz Baudart et Pierrart partiz dudit Arnault, pour faire ledit messaige, ledit Arnault se rassist à table avec luy déposant et les autres dessusditz; auquel fut demandé des nouvelles et se par lesdittes lettres il y en avoit aucunes qui feussent bonnes; lequel Arnault leur respondit que non, et que mous. de Halbourdin mandoit à Gringollet Carin, son serviteur, brasseur demourant à Mortaigne, qu'il sauvast ses biens.

Oultre dist que l'andemain, qui fut le vendredy dix-septiesme jour du moys de may, il ouy dire à plusieurs que la nuict précédente Jehan le Vassault, demourant à Jollain, porta lettres de Mortaigne à Lille, que l'on disoit estre responsives aux lettres dessusdittes.

Aussy dist que ledit jour, environ six heures du soir, ledit seigneur de Halbourdin passa oudit bacq à Hollaing, prenant son chemin vers Mortaigne, luy quinziesme ou environ. Lequel il déposant sieuy en la compagnie de Evrard Regnier et Loys Grigorre, et convèèrent et se

advanchèrent le plus qu'ilz peurent; mais ilz ne sceurent si tost parvenir à laditte ville de Mortaigne que ledit seigneur de Halbourdin ne y fust jà entré. Et fut dit à luy qui dépose et autres de sa compaignie, que plusieurs de laditte ville et terre de Mortaigne, en grant nombre, le avoient joyeusement receu en criant: « Noel! » et luy fait avoir laditte entrée, oultre le gré et voulenté de Jehan Auffroy, sauldoyer qui en avoit les clefz; auquel fut forche de habandonner lesdittes clefz en les gettant par terre, pour doubte que on luy effondrast la teste, dont plusieurs le menachioient.

Dist luy déposant que sur ce, il et ceulx de sa compaignie entrèrent en laditte ville, et en leurs présences furent les manans de laditte ville et terre illec estans, serviteurs audit seigneur de Halbourdin; lequel seigneur en larmyant leur dist qu'ilz luy feussent bons subjectz et loyaulx, et il leur seroit bon seigneur, et vivroit et morroit avec eulx. Et lors commist à chacune des portes deux de ses gens propres, entre lesquelz furent les enfans Dubutz.

Dist que ces chouses ainsy advenues, il déposant et les autres de sa compaignie vindrent dire à ceulx de Hollaing, qui les attendoient oudit bacq, et estoit environ dix heures en la nuict.

Oultre dist que, aucuns jours après laditte entrée, en devisant d'icelle entrée par luy et aultres de Hollaing audit Jehan le Vassault, entre aucunes parolles fut dit à icelluy Vassault qu'il estoit traistre Bourguegnon, et qu'ilz le prandroient pour ce qu'il avoit vendu laditte ville de Mortaigne, et esté quérir ledit seigneur de Halbourdin; lequel respondi que un messagier ne debvoit mal avoir ne mal oïr.

Dist que de ces choses il ne oy onques parler à la charge de Phelippes d'Ivregny, et que il a oy dire qu'il fut bien dolent et desplaisant quant il trouva oudit Mortaigne ledit seigneur de Halbourdin; et luy avoit ledit Phelippes dit que, s'il eust esté oudit Mortaigne, ledit seigneur [de Halbourdin] n'y feust point entré si légèrement. Mais il en a plusieurs fois oy parler à la charge de Gilles Binois, dudit Grigorre Carin, de Jacquin Legrant; et aussy que Arnault Bargibault en sçavoit beaucoup et estoit celuy qui conduisoit les besoignes, lettres et messaiges.

DU MARDY SEIZIESME JOUR DE JUILLET.

JEHAN ROPPIN, demourant à Hollaing, aagé de quarante ans ou environ, dit et dépose par son serement sur ce requis, que il est bien recors que un certain jour de vendredy, ou moys de may derrain passé, environ le dix-huictiesme jour, environ quatre ou cinq heures du soir, luy estant sur les prez à Hollaing, il veit une compaignie de gens à cheval ayans passé le bacq à Hollaing aler vers Mortaigne; et fut dit à luy qui dépose que c'estoit le seigneur de Halbourdin. Et tost après oy dire que ledit seigneur de Halbourdin estoit entré en laditte ville et le avoit prins en garde de par monseigneur de Carolois.

Dist que ledit soir, iceluy seigneur de Halbourdin manda luy qui dépose, Jehan Lebacre, Jehan Haudion, Pierre Desmaistres et Oste-lart Souspenvotte aler l'andemain matin devers luy à Mortaigne, comme ilz feirent. Et eulx illec estans, oy plusieurs dire que ledit seigneur de Halbourdin, en saditte entrée, leur avoit dit que autresfois les avoit bien gardez l'espace de vingt-huict ans et que encores les garderoit aussy bien ou mieulx, et qu'il se faisoit fort en ce cas de monseigneur de Carolois, et aussy que le roy en seroit bien content.

Dist outre que, pour ce que Jehan Auffroy, sauldoyer ouudit Mortaigne, ayant les clefz de Mortaigne, avoit fait difficulté de faire ouverture ledit jour précédant pour y entrer ledit seigneur de Halbourdin, il avoit esté en aventure et péril de sa personne, et luy avoit esté forche de habandonner lesdittes clefz.

Dist que ledit jour il veit aux portes de laditte ville de Mortaigne le page Dubus et le bastard Ostellet Dubus et autres serviteurs dudit seigneur de Halbourdin; et fut présent à la responce que ledit seigneur de Halbourdin fist à messire Phelippes de Lalaing, lequel avoit requis le jeudy précédant aux manans et habitans de Mortaigne qu'ilz se meissent en sa garde, pour ledit seigneur de Carolois; laquelle responce fut négative, et usèrent de haultes parolles l'un à l'autre à leur partement, comme il oit lors dire.

Dist outre que ledit jour, environ une heure après midy, ledit seigneur de Halbourdin manda luy qui dépose, et les autres trois

dessus nommez de Hollaing, venir en sa présence; ausquelz il dist et remonstra que, par le terme de vingt-huict ans par cy-devant, il les avoit bien gardez, et encore les garderoit-il, et que le procès qu'ilz avoient commencé contre les officiers de Mortaigne, ilz voulsissent mettre jus et faire le guet, ainsy qu'ilz avoient autresfois fait. Lesquelz se excusèrent le mieulx que peurent, disans entre autres choses qu'ilz le feroient sçavoir à monseigneur de Saint-Pierre lez Gand, leur seigneur, à qui la chose touchoit.

Dist aussy que, deux ou trois jours après ce que dit est, il fut en laditte ville de Mortaigne, et oy dire à plusieurs manans d'icelle ville et terre, que ledit seigneur de Halbourdin y avoit fait crier de par ledit seigneur de Carolois que chacun y raportast ses biens, et ilz y seroient gardez seurement, et n'en feissent nulement aucun doubte.

Dist que environ huict jours après laditte entrée, et plusieurs foiz depuis, il a esté en laditte ville de Mortaigne, et a continuellement à plusieurs d'icelle ville et terre oy dire et maintenir les choses dessus dites; et par espécial, Jehan Dubreuquet, demourant en icelle ville, en a parlé bien ouvertement à part en luy disant que le jedy précédant laditte entrée, après ce que ledit sire Phelippes de Lalaing estoit venu requérir avoir laditte garde, sur quoy ilz avoient prins leur délay de respondre au samedy ensuivant, luy et autres desditz manans et habitans de Mortaigne estoient en grant doubte et perplexité, considérans avecques ce les requestes semblablement faictes paravant par le seigneur de Houarderie et d'Austraing, et que ledit seigneur de Halbourdin, dernier qu'il retourna de devers le roy, leur avoit fait dire que le roy luy en avoit par ses lettres baillé la garde. Et pour ces causes et considérations, ledit jedy au soir, après ce qu'il fut conclud et délibéré aler l'endemain matin Phelippes d'Ivregny, Gilles Binois, Jehan Dugardin, maistre Jehan Delecroix et autres, devers messeigneurs les conseillers du roy nostre seigneur à Tournay, pour avoir leur advis sur la requeste dudit de Lalaing, lesditz Binois, Delecroix, Dugardin et Dubrocquet s'estoient en la nuict mis ensemble en la maison dudit Binois, et fut la matière mise en termes entre eulx, et finalement se délibérèrent d'escripre et envoyer lettres audit seigneur de Halbourdin, estant à Lille, en luy requérant qu'il

venist l'endemain à Mortaigne, et ilz luy en feroient ouverture, et lui en bailleroient la garde. Et après aucune difficulté qui fut entre eulx, sçavoir qui escriroit lesdittes lettres, finalement ledit Gilles Binois escripvi lesdittes lettres, lesquelles furent bailliées à ung nommé Pollet, demourant à Mortaigne, qui chemina toute la nuict en faisant ledit voyage, et tant que l'endemain matin il les présenta audit seigneur de Halbourdin; lequel seigneur prestement, lesdittes lettres par luy vueues, dist audit Pollet ces mots : « Va-t'en, je te sieus ¹, je seray là. » Avec ce dist ledit Dubreucquet à luy qui dépose que, quant ledit seigneur de Halbourdin vint ledit vendredy à laditte barrière, pour avoir entrée en laditte ville, ledit Jehan Dubreucquet véant la difficulté que faisoit ledit Jehan Auffroy de en faire ouverture, affin que il ne cloïst l'uiquet qui estoit ouvert, icelluy Dubreucquet se bouta en icelluy huisquet l'une des jambes d'un costé et l'autre de l'autre; et furent audit Auffroy ostées de force lesdittes clefz.

Dist qu'il a oy dire à plusieurs que, un jour ou deux devant laditte entrée, ledit seigneur de Halbourdin envia unes lettres par un des enfans Dubutz, lesquelles finalement furent portées à Mortaigne par Miquiel de Haudion; et se adresseoient, comme il a oy dire, à Gilles Binois; ne scet du contenu.

Dist que plusieurs ont esté esmerveillez de ce que ledit vendredy lesditz Phelippes d'Ivregny, Gilles Binois, Delecroix, Dugardin et autres des principaulx ayans le gouvernement dudit lieu de Mortaigne, s'estoient ledit jour en alez à Tournay; et à ceste occasion, en y a aucuns qui en ont parlé à leur charge; et mesmes luy qui dépose a oy Anthoine de Bruyelle dire qu'il n'y avoit point d'aparance que ledit Phelippes d'Ivregny le deust avoir ainsi laissé, se n'en devoit avoir unes paires de houziaulx; mais toutesfois, luy qui dépose ne croit pas que iceluy Phelippes feust aucunement coupable ne consentant de laditte entrée, ne qu'il en fust à charger.

¹ Les trois mots suivants, qui manquent dans le manuscrit de Dupuy, sont fournis

par une copie de la même pièce contenue dans le tome 198 de la Collection Sérilly.

DU SAMEDI VINGTIÈME JOUR DUDIT MOYS DE JUILLET.

ARNAULT DE BARGIBAULT, bailly du seigneur de Halbourdin, de sa seigneurie de Jollain et Baillart, demourant en sa maison à Merlain, de soixante-sept ans ou environ, dist par son serement sur ce requis, que à certain jour, ou moys de may derrain passé, dont il n'a bonnement mémoire autrement que ce fut deux jours avant que ledit seigneur entrast derrenierement en la ville de Mortaigne, l'un des enffans Dubuz qu'il ne scet nommer, luy apporta à Merlain, environ deux heures après midy, une cédulle escrite à Tournay ledit jour mesmes, de la main du seigneur de Halbourdin, adrechant à Gilles Binois et Grigollet Carin, contenant que ledit seigneur leur mandoit que hastivement ilz alassent devers luy à Lille. Et dist ledit Dubuz à luy qui parle que laditte cédulle il envoiast à Mortaigne ausditz Binois et Carin : ce qu'il fist par Jehan Du Mez demourant à Merlain ; et depuis a sceu que ledit Carin estoit oudit lieu de Lille.

Dist outre que l'endemain matin, environ dix heures devant midy (et fut le jour précédent de l'entrée dudit seigneur à Mortaigne), ledit Binois envoia à luy qui dépose, deux lettres closes adrechans audit seigneur de Halbourdin les unes, et les autres audit déposant, par lesquelles ledit Binois escripvoit que lesdittes lettres dudit seigneur il envoiast hastivement à Lille devers iceluy seigneur et n'y eust point de faulte : ce que luy déposant fist par Jehan le Vassault, demourant à Jollain, lequel, pour faire ledit voiage, se partit l'endemain matin, qui fut le jour mesmes que ledit seigneur fit laditte entrée à Mortaigne ; et si contenoient outre lesdittes lettres d'iceluy Binois, adrechans à luy déposant, aucuns de leurs privez affaires touchant quatre muids d'avoine qu'il avoit achaptés en mars pour semer, et que, de ce que luy déposant povoit debvoir audit Gilles à cause de ladite avoïne, il paiast XL livres à Mahieu Mestiel en l'acquit d'icelluy, pour drap qu'il avoit eu à luy.

Dist que environ quinze jours ou trois sepmaines devant laditte entrée dudit seigneur à Mortaigne, luy estant à Ruissiaux, luy furent apportées let^{tes} closes dudit seigneur estant lors à Bruzelles ; n'a mé-

moire luy déposant du nom de celui qui les apporta, mais bien a mémoire qu'il les bailla à Pierrart Desmaistres, qui se chargea de les porter à Mortaigne à Gilles Binois ou à Grigollet Carin, s'il ne pouvoit entrer en la ville, lequel Grigollet demoure à Fymes illec près; lesquelles lettres il qui parle ne ouvry point; et avec icelles avoit une cédulle par laquelle ledit seigneur mandoit à luy déposant qu'il les envoiast à Mortaigne; et contenoit icelle cédulle que par lesdites lettres icelluy seigneur mandoit ausditz Binois et Carin qu'ilz feussent au devant de luy à Lille à certain jour, lequel leur assignoit. Et depuis n'a eu aucunes lettres dudit seigneur qu'il ayt envoyées par ledit Desmaistres ne aultres, ausditz Binois et Carin.

Dist que ledit jour que ledit seigneur entra audit Mortaigne, environ onze heures devant midy, ung nommé Petit-Jehan, serviteur domestique d'icelluy, apporta à Merlain unes brigandines, lesquelles ledit seigneur vesty ycelluy jour mesmes, environ quatre heures après midy, que lors il alla oudit Mortaigne; et oy dire luy déposant que icelluy seigneur avoit eu ledit jour, luy estant à Lille, lettres d'aucuns de Mortaigne, ne sçait par qui, par oïr dire ne autrement, lesquelles ledit seigneur communicqua audit Carin, et luy dist ledit seigneur ces motz: « J'ai receu lettres de Mortaigne; » et contenoient que on mandoit ledit seigneur aler oudit Mortaigne, demandant audit Carin quelle chose il en avoit à faire; lequel Carin luy avoit dit ces motz: « Venez-vous-en, et je m'en iray devant. » Et fut ledit Carin oudit Mortaigne avant que ledit seigneur y arrivast, si comme luy qui parle a oy dire audit Carin.

Dist que de la venue et entrée dudit seigneur à Mortaigne, il a oy bailler charge audit Binois ung nommé Pollet, cordewannier, et ledit Carin.

Dist qu'il tient Phelippes d'Ivregny homme de bien, et ne l'a oy autrement charger de ce que dit est.

Dist qu'il a oy dire, et est tout notoire, que ceulx de Mortaigne ont fait serement audit seigneur de Halbourdin, et que on y a publié lettres de par monseigneur de Carolois pour tenir paisibles ceulz de laditte ville et terre, en deffendant que nul ne vensist sur eulx.

¹ Lacune dans le ms. 53g de Dupuy, suppléée par le ms. de Sérilly, 108, f. 66.

DUDIT VINGTIESME JOUR DE JUILLET.

OSTELART DUFRESNOIS, marchand, demourant à Mortaigne, de trente-six ans d'age ou environ, dist par son serement sur ce requis, que le jeudy seiziesme jour de may derrenier passé, sire Phelippes de Lalaing vint à Mortaigne; et avec luy estoit un hérault vestu d'une cotte d'armes de monseigneur le duc de Bourgogne, lequel en parlant à Phelippes d'Ivregny, cappitaine et bailly dudit Mortaigne, Gilles Binois son lieutenant, maistre Jehan Delecroix receveur, et plusieurs sauldoyers et autres mananz de laditte ville de Mortaigne, requist que laditte ville feust mise en sa main et garde pour monseigneur de Carolois soubz la main du roy; et firent lettres séellées en placart du séel dudit seigneur de Carolois lire, qui ainsy le contenoient; lesquelz de Mortaigne prindrent leur advis d'en respondre ou samedy ensuivant.

Dist outre que ledit jour, environ huict heures du soir, Jehan Dubrocquet, demourant en laditte ville de Mortaigne, vint hors d'icelle entre la barrière d'Escault et l'Ospital, devers Jehan Dugardin, juxte luy qui dépose, et plusieurs autres, jusques au nombre de cinquante ou environ, tant de laditte ville comme des faulxbourgs et terre d'icelle; et apporta et leur monstra illec unes lettres closes adrechans au seigneur de Halbourdin de par Gilles Binois; et estoient escriptes de la main d'icelluy Binois, et disoit ledit Debreucquet lesdittes lettres contenir qu'ilz avoient entendu que le roy avoit donné la seigneurie de Mortaigne audit seigneur de Halbourdin, si comme ledit seigneur de Halbourdin avoit paravant mandé et fait savoir ausditz de Mortaigne; et luy faisoit sçavoir comment ledit sire Phelippes de Lalaing le requéroit, et que s'il y prétendoit avoir droict, il y advisast; disant outre que il n'y avoit que bien, et que ledit Phelippes d'Ivregny, cappitaine, avoit veu lesdittes lettres; et ce fait, fut par ledit Debreucquet demandé ausditz assistans qu'il leur en sembloit; à quoy par ledit Jehan Dugardin fut dit qu'il en feist ce que bon luy sembloit, et n'y eut plus homme qui en deist mot. Et sur ce ledit Debreucquet passa avant et porta

lesdites lettres à la maison Pollet, cordewannier, demourant lez la Porte du Moulin.

Oultre dist que, assez tost après ce que dit est, ledit Gilles Binois vint à luy, déposant, et luy dist qu'il estoit délibéré de l'endemain matin aler à Tournay devers les officiers du roy, pour avoir leur advis et conseil sur la requeste dudit de Lalaing, et que ledit Phelippes n'y vouloit point aler qu'il n'y eust aucuns de la communalte, et pour ce requéroit luy déposant qu'il y vouldist aler. A quoy finalement il se consenty, moyennant que Gérard Canibier, massart, Simon Dufresnoy, frère de luy qui parle, et autres, y veinsissent.

Dist oultre que ledit soir, entre neuf et dix heures ou environ, Baudart Maguet vint à laditte porte d'Escauld, disant qu'il apportoit lettres de par ledit seigneur de Halbourdin audit Gilles Binois; la venue duquel Maguet fut faite savoir audit Binois, et luy fut la porte ouverte, et entra en la ville; et à son retour, qui fut assez tost après, ledit Baudart Maguet yssy de laditte ville, qui derechief fut ouverte. Et dist ledit Maguet à luy déposant et à plusieurs autres, que lesdites lettres par luy aportées avoient esté ouvertes en la présence dudit Phelippes d'Ivregny, Gilles Binois et autres, et contenoient, comme il disoit, que ledit seigneur mandoit audit Binois que, sans délai, ses bleds et tout ce qu'il avoit en ladite ville en fussent mis hors.

Dist que l'endemain matin, il déposant avec les autres dessus nommez vint à Tournay, devers lesditz conseillers du roy, ausquelz la matière fut mise en termes, et advisé et délibéré ce qui en sembloit bon estre fait; et à leur retour, qui fut environ sept heures du soir, leur fut dit que ledit seigneur de Halbourdin estoit entré audit Mortaigne, avant que luy et les autres dessus ditz y feussent parvenus. Et oy dire à plusieurs, et est tout cogneu et notoire oudit Mortaigne, que l'entrée dudit seigneur fut contreditte par Jehan Auffroit, sauldoyer, qui avoit les clefz de la barrière; mais il luy fut force de les habandonner, tellement que laditte entrée fut faicte audit seigneur de Halbourdin; de laquelle se entremirent le plus, comme il a oy dire, ledit Dubreucquet, Grigoire Carin, ledit Polet, cordeuannier, Saudart Legrant, Jacquemin Joseph, Jacot Groulet, demourant audit Mortaigne, Simon Bloqueau et plusieurs, et aussy Haquin, filz Tassart Fournier; lequel Haquin

mist son baston en l'uiquet de le porte, affin que on ne la fermast contre ledit seigneur de Halbourdin. Et ledit seigneur entré en laditte ville, fut agréablement receu par les manans et habitans d'icelle; et en furent bien joyeux, et luy firent serement qu'ilz luy seroient bons et loyaux.

Oultre dist que le diemanche ensuiant, furent leues publicquement à Mortaigne unes lettres pattentes seellées en placart du grant seel de monseigneur de Carolois, par lesquelles ledit seigneur les prenoit et mettoit en sa sauvegarde, et deffendoit que on ne meffeist aucune chose aux manans et habitans en laditte terre, ne à leurs biens.

Dist qu'il tient et croit que ledit Phelippes d'Ivregny fut très desplaisant de l'entrée dudit seigneur de Halbourdin audit lieu de Mortaigne, et que ce fut fait à son desceu, et n'en est aucunement coupable, et ne l'en a oy chargé ne notté par quelque personne; et croit que la façon des lettres closes aportées par ledit Baudart Maguet, ledit jeudy au soir, luy donnoient fort à cognoistre que ledit seigneur de Halbourdin ne contendoit point à ce qu'il a fait depuis, attendu que par avant il y venoit et que le roy luy avoit donné laditte seigneurie de Mortaigne; et semblablement en furent abusez luy qui parle et plusieurs autres.

Dist qu'il a oy dire que ledit Pollet porta laditte nuict lesdittes lettres dont dessus est faicte mencion, toute nuict et à cheval, à Lille, devers ledit seigneur de Halbourdin.

Dist que ledit Pollet retourna l'andemain, environ de quatre à cinq heures, et incontinent monta en la tour dudit Mortaigne, et dist à la guette, quant il verroit venir six ou sept chevaux, qu'il ne sonnast point à tour, fors ainsy que pour trois ou quatre chevaux.

Ainsy signé : DE SAINT-GENOIS, JALEGABE, DESQUESNES.

86. LETTRE DU MARÉCHAL DE GAMACHES AU CHANCELIER ¹.

Le comte de Charollais à Saint-Denis. — Traité du roi avec les Confédérés du Midi. — Arrivée du comte du Maine. — Passage de la Loire par les Bretons.

7 JUILLET.

Monseigneur, je me recommande à vous tant fort comme je puis. Des nouvelles de par deçà, monseigneur de Charrolois dès vendredy ² est à Saint-Denys. Le roy a fait appointement avecques messeigneurs de Bourbon, de Nemoux, d'Armaignac et de Lehret, et s'en vient par deçà, et aussi monseigneur du Maine qui est à Vendosme à tout mile lançes. Monseigneur de Berry et le duc de Bretaigne ont passé la rivière de Loire et sont à Beaufort; et n'est point de nouvelles qu'ilz bougent. Il me semble que ne debvez point bouger des marches de par delà, tant que vous ayez des nouvelles du roy; et s'il survient riens, je le feray sçavoir à Madame ³ pour vous le faire sçavoir. Et à Dieu soyez, auquel je pry qu'il vous doint ce que désirez. Escript à Paris, le lundy, vii^e jour de juillet.

Le tout vostre tant fort que plus ne pourroit, le mareschal JOACHIM.

87. LETTRE DU COMTE DE CHAROLLAIS AU DUC DE BOURGOGNE ⁴.

Campement des Bourguignons à Boulogne. — Prise du pont de Saint-Cloud. — Le duc de Berri aux environs de Chartres avec les Bretons. — Le roi à Beaugency. — Départ prochain du comte de Charollais pour Étampes. — Demande d'argent.

14 JUILLET.

Mon très redoubté seigneur et père, tant et si humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur et père, que depuis mes derrenières lettres que vous ay escriptes par ung chevauteur de vostre escuerie, j'ay séjourné à Boulongne-la-Petite delà la rivière de Saine, jusques à hier

¹ Copie moderne, SÉBILLY, 198, fol. 81.

² 4 juillet.

³ Jeanne Boucher, fille de Bureau Boucher,

maître des requêtes, femme du Chancelier.

⁴ Copiée sur l'original, DUPUY, vol. 596, fol. 1.

que je vins en ce lieu de Saint-Clou et passay laditte rivière de Saine au pont dudit Saint-Clou, lequel j'ay gaignié comme escript le vous ay. Et pour vous avertir plus avant de mes nouvelles, il est vray, mon très redoubté seigneur et père, que depuis maditte venue ycy, j'ay eu trois messaiges l'un aprez l'autre de monseigneur de Berry, par lesquelz il m'a escript et fait savoir pour vray qu'il est entour Chartres avec beau cousin de Bretagne et beau cousin de Dunoys, à grosse puissance; et que le roy a habandonné le pays de Bourbonnois pour s'en retirer par deçà; et est de présent à Baugency, où il a rassemblé ses gens pour faire contre nous ce qu'il pourra. Et me requiert fort mondit seigneur de Berry que je vueille marchier outre audevant de luy pour nous joindre ensemble, affin d'estre plus puissans pour mieulx et plus aisément donner à faire au roy et à sa puissance, ainçois qu'il ait le loisir de la mettre ensemble. Pour laquelle cause, mon très redoubté seigneur et père, et pour le bien et avancement de noz matières, j'ay intencion, s'il platt à Dieu, de partir demain de cy pour tirer jusques à Estampes audevant de mondit seigneur de Berry, et illec nous trouver et joindre tous ensemble, et au surplus aviser et procéder en l'exécution de ce que aurons à faire pour le milleur. Jà soit ce, mon très redoubté seigneur, que derrenièrement je vous eusse escript que je ne passeroye point outre cedit passage de Saint-Clou jusques à tant que j'aroye nouvelles de vous, touchant les cent mil escus du moins, pour l'entretènement et paiement des gens de vostre armée de par deçà, tant qu'ilz se pourront extendre, dont par pluseurs mes lettres vous ay escript, espérant que vous aurez pitié de nous tous, et que, pour faulte d'argent, vous ne vouldrez pas le retardement et la rompture de nosdittes matières, ne aussi mectre en danger moy, vostre très humble et très obéissant filz, vostre ditte armée ne la belle noblesse de voz pais qui y est; et à ceste fin, mon très redoubté seigneur et père, je lairay ycy des gens assez pour garder et tenir le passage affin que par icellui l'on me puist amener seurement ledit argent si tost que vous le m'envoyerez, et aussi affin que les gens de vostre armée de Bourgogne lesquelz j'ay mandez, puissent passer sans dangier pour venir aprez moy: sy vous supplié, mon très redoubté seigneur et père, en toute humilité, que le plus hastivement et dilligemment que faire se pourra, je puisse

avoir dudit argent bonnes et seures nouvelles de vous. Et de ce qui me surviendra, je vous advertiray et escripray tousjours en toute dilligence, au plaisir de Nostre Seigneur, auquel je prie, mon très redoubté seigneur et père, que par sa sainte grâce vous doint bonne vie et longue et accomplissement de voz très nobles et haulx désirs. Escript au pont Saint-Clou, le dimence XIII^e jour de juillet.

De la main du comte : Mon très redouté seigneur et père, sans point de faulte au plaisir de Dyeu nous asanblerons ceste semayne à monseigneur de Berry et beau cousyn de Bretayne; pourquoy, ce en leur compaygnie le payement nous failloit, sans le dangyer quy en pouroit avenyr, vous povés panser quel déshonneur, esclandre et honte ce seroit pramyèrement à vous et à toute la compaignye.

Vostre très humble et très obéissant filz, CHARLES.

Au dos : A mon très redoubté seigneur et père.

88. MANDEMENT DU COMTE DE CHAROLLAIS AUX GENS DE SA MAISON,

Pour qu'ils lui fassent hâter, par les ministres de son père, l'envoi de cent mille écus qu'il a demandés¹.

14 JUILLET.

DE PAR LE COMTE DE CHAROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEaubELIN ET DE BÉTHUNE, LIBUTENANT GÉNÉRAL DE MON TRÈS REDOUBTÉ SEIGNEUR ET PÈRE.

Très chiers et bien amez, nous avons présentement eu nouvelles de monseigneur de Berry comment le roy est party de Bourbonnois pour tirer par deçà, et que desjà il est à Baugency. Et au regart de mondit seigneur de Berry, ly, beau cousin de Bretagne et beau cousin de Dunois sont entour Chartres à grosse puissance; et nous a escript que pour le bien et avancement de noz matières, nous vueillons marchier pour aller joindre à ly; pour laquelle cause nous partons demain pour tirer à Estampes audevant d'icellui monseigneur de Berry, affin de illec nous trouver et joindre ensemble, pour au surplus procéder en l'exécucion

¹ Copié sur l'original, DUPUY, vol. 596, fol. 2.

de nostre asssemblée. Lesquelles nouvelles nous escripvons par ce porteur à mon très redoubté seigneur et père. Et pour ce qu'il est plus que pure nécessité d'avoir hastivement les cent mil escus dont tant de fois avons escript par delà, comme savez, se plus avant ne povons avoir pour ceste fois, nous vous mandons que à toute dilligence, vous poursuivez et sollicitez les seigneurs de Montigny ¹, de la Roiche ², de Goux ³ et de Middelbourg, affin que lesditz cent mil escus du moins nous soient envoyez et apportez en la plus grant dilligence que faire se pourra, sans y faillir, sur tant qu'on puet et doit doubter la perdicion totale de nostre personne, de toute nostre armée et par conséquent de mondit seigneur et père et de tous ses pais et subjectz. Et nous advertissez à tue cheval quant lesditz cent mil escus seront prêtz, et dedens combien ilz pourront estre devers nous; car à ceste fin nous ferons ycy garder le passaige de Saine. Et au surplus nous escripvez se avez receu tout nostre argent, tant de noz domaines et aydes comme des terres de ceulx de Croy estans en nostre main, et des empruntz dont avez charge de par nous; et nous envoyez par escript la déclairacion de toutes les parties dudit argent par vous receu, et aussi des parties que vous avez ancores à recevoir, se n'avez tout receu. Très chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ost, à Saint-Clou, le XIII^e jour de juillet, l'an LXV.

Signé CHARLES, contresigné N. Gros.

Au dos : A noz amez et féaulx le seigneur de Fourmelles ⁴, nostre second chambellan, maistre Anthoine Hanneron, prévôt de Trect ⁵, messire Girart Vurry, docteur en loix, noz conseillers, maistre Barthélemi Trotin et maistre Jaques Lemuet, noz secrétaires, et à chacun d'eulx.

¹ Simon de Lalain, seigneur de Montigny et de Hantes, de Bracques et de Sallardinière, chevalier de la Toison d'or.

² Philippe Pot, seigneur de la Roche-Nolay, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, chevalier de la Toison.

³ Pierre de Goux, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne.

⁴ Jean de Rosimbos, cité par Matthieu de Coucy parmi les chevaliers qui se vouèrent à la croisade au banquet du faisan, en 1454.

⁵ D'Utrecht.

89. LETTRE D'UN OFFICIER DU COMTE DE CHAROLLAIS AU BAILLI
D'AUXERRE ¹.

Départ du comte de Charollais pour Montlhéry. — Marche précipitée du roi. — Détails sur les courses faites par les Bourguignons sous les murs de Paris. — Mécontentement contre les habitants de cette ville. — Disette de fourrages. — Garnison laissée à Laguy.

15 JUILLET.

Monsieur le bailli, tant chièrement come je puis je me recommande à vous. J'ai receu voz lettres que escriptes m'avés et ay bien veu le contenu en icelles. Des nouvelles de monseigneur, passa venredy derrenier passé² et vint logier au villaige de Saint-Clou delà de la rivière de Saine, ouquel Saint-Clou est demoré messire Martin Garsien ³, lequel trespasa le quatorziesme de ce présent moys et fut mis en terre en l'église Saint-Clou : Dieu ait son âme ! Monseigneur se part incontinant, et s'en vat au Montlhéry, et de là à Estampes où il doit actendre monseigneur de Berry et monseigneur de Bretagne, lesquelz sont à Chastiaudun à toute leur compaignie. L'en dit que le roy approuche très fort et ses gens viennent après, file à file ; et fut ledit roy jeudy derrenier⁴ passé à la messe à Nostre-Dame de Cléri assez prez d'Orliens, ainsy que l'a escript madame d'Orliens ⁵. Monseigneur fut lundy, huictiesme de ce mois, devant Paris, à toute sa compaignie ; lesquelz de Paris gettèrent très fort gros canons, veuglaires et aultres traictz ; et aussy du conseil de mondit seigneur fut très fort getté des serpentes, et fortes escarmuches. Et s'est fort monstré homme de grant façon et vaillance Anthoine le Breton. Et cedit jour Villemet, frère de Faustier, après ce que tout fut retraict, s'en alla devant Paris jusques aus barrières ; lequel estoit bien, ainsy que sçavez sa coustume, et là fut tué et mort. Et a mondit seigneur trouvé ceulx de Paris tout aultres que l'en ne cuidoit ; dont il n'est pas bien content sur eulx, car il n'a peu finer ne

¹ D'après deux copies modernes : DUPUY, vol. 539 ; et SÉRIILLY, t. 198, fol. 79.

² 12 juillet.

³ On trouve dans la chronique de Jean Chartier un Martin Garcien, espagnol,

qui était capitaine de cent lances pour Charles VII, en 1457.

⁴ 11 juillet.

⁵ Marie de Clèves, veuve de Charles d'Orléans, mère de Louis XII.

avoir d'eulx pour ung denier de vivres; et se ne fussent ceulx de Saint-Denis, l'on eust eu faulte de pain. L'en a grant disette d'avaine et convient mengier les beaux fromens, seigles et avaines des champs, qui est une grant pitié, car il n'est point à croire la compagnie de chevaux qui est en ceste armée. Messire Joosse de Lalain et Simonnet ¹, son frère, sont demourez à Laigny sur Marne à tout quarante lances; et je voudroie bien avoir demouré avecques les Escorcheulx ² autant que vous, et que j'eusse aussy bien appris que vous que prendre, et avoir argent assez. Je vous pry que me recommandez à Jehan et à Phelippes Martin ³. Jehan Letourneur, mons. de Contay ⁴, Henry, et tout se recommande à vous, et dient que vous avez temps. Phelippes de Cassa ⁵ et Petit Jehan Delaporte sont à Senlys prisonniers; et le frère dudit Petit Jehan est à Paris, prisonnier. Je pry à Nostre Seigneur qui soit garde de vous. Escript hastivement à Saint-Clou, le leundy, quinziesme de juillet. Vostre frère et serviteur, G. DE LA ROCHE.

Et sur la suscription est escrit : A monsieur le maistre d'hostel, Guillaume de Monbleru, escuyer ⁶.

¹ Josse et Simon de Lalain, fils de Simon de Lalain, dont il est parlé dans la lettre précédente, p. 349. Josse de Lalain fut depuis bailli souverain de Flandre, et, après la mort de Charles de Bourgogne, gouverneur de Hollande et Zelande pour l'archiduchesse Marie.

² Les *Écorcheurs*, compagnies d'hommes de guerre de tous les partis, qui désolèrent la France et la Bourgogne sous le règne de Charles VII.

³ Jean Martin, seigneur de Bretenières, conseiller et sommelier du corps du comte de Charolais. Philippe Martin, écuyer, valet de chambre du comte et son épicier. Voy. l'État des officiers et domestiques de

la maison de Bourgogne, dans les *Mémoires pour servir à l'hist. de Bourgogne*, par Barre de Beaumarchais.

⁴ Guillaume Lejeune, seigneur de Contay, qui sauva la vie au comte de Charolais à la bataille de Monlhéry, le lendemain 16 juillet.

⁵ Philippe de Chassa, écuyer, panetier du comte de Charolais. Voy. *Olivier de la Marche*, liv. 1, ch. 33.

⁶ Il est qualifié de bailli au commencement de cette lettre, parce qu'il était bailli d'Auxerre, depuis la mort de son oncle, le poète Jean Régnier, auparavant saisi de cet office. Voy. Lebeuf, *Histoire de la ville d'Auxerre*, t. II, p. 44.

90. INTERROGATOIRE DU SEIGNEUR DE CRÈVECŒUR,
Fait prisonnier par les Français à la bataille de Montlhéry ¹.

JUILLET.

C'est la responce que fait messire Anthoine de Crève cuer ², chevallier, prisonnier, sur aucuns poins et articles sur lesquelz a esté enquis par monseigneur l'Admiral ³.

Premièrement, s'il a jamais ouy dire en conseil secret à part, en général, ne autrement, aux conseillers, familiers, domestiques ne autres serviteurs ou alliez de monseigneur de Charollès, que les seigneurs du sang du roy et leurs alliez vouldissent faire et commettre régent ne connestable en ce royaume. A quoy respond ce que s'ensuit :

C'est assavoir que par plusieurs et souventes foiz, il a ouy dire à plusieurs du conseil dudit seigneur de Charollès, en devisant avec les chevalliers, escuyers et autres de l'ostel dudit seigneur, que ledit seigneur de Charollès et autres avec lesquelz il estoit allié, estoient délibérez, eulx assamblez, faire un régent, ensemble un connestable, ou dit royaume, et donner ordre, provision et police au gouvernement et régime dudit royaume, à la conservacion du bien publicq et descharge du povre peuple d'iceluy (et que ilz entendoient faire régent mondit seigneur de Berry, mais du connestable ne sçait le nom), semblablement ou fait de la justice, pourveoir aux tailles, impostz, aydes et aultres menues souffrances mis et imposez sur le povre peuple et commun du royaume.

Et en tant que touche le fait des gens d'armes, dit qu'il a ouy dire plusieurs foiz que lesditz seigneurs, comme monseigneur de Berry, Charollès, Bretaigne, Bourbon et autres, devoient avoir chacun leur porcion et quantité desdiz gens d'armes; mais que jamais n'en ouï parler en conseil ne audit seigneur de Charollès, fors aux familiers et domestiques dudit seigneur et à ses gens d'armes.

¹ Pris d'après deux copies modernes, DUPUY, 539; et SÉRILLY, t. 198, fol. 29.

² Antoine de Crève cuer, frère aîné de Philippe de Crève cuer, alors conseiller et

chambellan du duc de Bourgogne, depuis grand-louvetier de France. Voy. *Hist. général. de la maison de France*, t. VIII.

³ Jean de Montauban.

Dit aussy que des finances n'en a ouy parler en quelxconques manières, fors que la commune voix estoit que lesditz seigneurs prétendoient y pourveoir et donner ordre comme ès chouses susdittes, à la descharge du peuple et bien commun dudit royaulme.

Dit aussy qu'il a ouy dire que ce qui a meu et meut lesditz seigneurs du sang à faire ceste division et trouble, procède de cinq ou six personnaiges qui sont à l'entour du roy.

Dit plus que lesditz seigneurs convenuz et assemblez doivent faire remonstrer au roy qu'il pourveoie aux chouses susdittes, et au cas qu'il n'y pourveoye, lesditz seigneurs sont délibérez y pourveoir à leur povoir.

Et du tout contenu cy-dessus, ne scet que par ouir dire aux gens du conseil, chevalliers, escuyers et serviteurs dudit seigneur, et que jamais n'en ouit parler en conseil, et que nul n'en a riens sceu de leur vouloir jusques à ce qu'ilz ayent esté assemblez.

Dit aussi ledit chevalier, qu'il a plusieurs fois ouy dire audit monseigneur de Charollès et à tous ses conseillers, gens de guerre, serviteurs, et autres, qu'ilz ne désiroient fors que il y eust bonne union entre le roy et lesditz seigneurs de son sang; et en tant qu'à luy touchoit, qu'il ne vouloit fors trouver moyen de les apointer amiablement. Et dit de vérité sçavoir qu'il n'y a celuy du party dudit seigneur qui ne soit las de plus estre en cest train, et que ilz y sont contre leur volenté. Et si d'autre chose on le veult enquérir, il est prest d'en dire la vérité de tout ce qu'il pourra sçavoir.

Signé : CRÈVECUER.

91. RÉMISSION ACCORDÉE, EN 1467, A ROBINET DU RU,

Qui avait livré la tour d'Étampes aux Confédérés.

19 JUILLET.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu l'umblé supplicacion des pareus

· Copiée sur l'ampliation du Trésor des chartes, aux Archives du royaume, reg.

194, pièce 254. Les historiens contemporains ne disent rien de l'occupation du

et amys charnelz de Robinet du Ru, escuier, prisonnier en noz prisons de Bourges, contenant que, comme jà pièça et auparavant les divisions qui derrenièrement ont esté en nostre royaume, eussions baillé, avecques autres, la garde et gouvernement de notre tour d'Estampes audit Robinet du Ru; et depuis et durant lesdites divisions, eust icelle tour baillé à aucuns noz subgetz, lors noz adversaires, rebelles et désobéissans, commectant par ledit du Ru crime de lèze magesté envers nous, et autrement grandement délinquant; pour occasion duquel cas ledit du Ru est de présent prisonnier en nosdites prisons de Bourges, èsquelles il est en voye de misérablement finer ses jours, se par nous ne luy estoit impétrée sur ce nostre présente grâce et miséricorde, si comme sesditz paraus et amys dient, en nous humblement requérant que, actendu qu'il est chargé de femme et de plussieurs petiz enfans, aussi qu'il a tousjours esté de bonne vie et honneste conversacion, sans jamais avoir esté actaint ne convaincu d'aucun autre villain cas ou reproche, nous lui veillons sur ce impartir nostre grâce et miséricorde : Pourquoy, etc., volans miséricorde prefférer à rigueur de justice, à iceluy suppliant avons quicté, remis et pardonnons, et par ces présentes quictons, remectons et pardonnons le cas dessusdit, etc. Donné à Paris, ou moys de septembre, l'an de grâce mcccc soixante-sept, et de nostre règne le septiesme. *Ainsi signé* : PAR LE ROY, les sire de Bueil, de la Forest et autres présens. OLIVIER LE ROUX. *Visa. Contentor.* Anthoins.

château d'Étampes; indice assez certain que Robinet du Ru se rendit sur-le-champ et sans coup férir. Ce qu'il y a de positif, c'est que les Bourguignons arrivèrent à Étampes le 19 juillet au matin, et que les

Bretons les y joignirent dans la journée. Voy. *Philippe de Commines*, l. I, ch. 5; et les additions de Lenglet du Fresnoy, t. II, p. 486.

92. DONATION D'UN ÉTAL EN LA BOUCHERIE DE PARIS A UN ARCHER
DE LA GRANDE ORDONNANCE,

Qui s'était distingué à la bataille de Montlbery; ledit étal ayant été confisqué sur le fournisseur du comte de Charollais ¹.

23 JUILLET.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir, que, pour considération des bons et agréables services que nostre bien aimé JAQUES BARBIER, archier de nostré ordonnance, soubz la charge et retenue de nostre cher et féal cousin le comte de Comminges ², mareschal de France, nous a fait par cy-devant en maintes manières, et mesmement au fait de nostre armée et artillerie, nous estans dernièrement en champ de bataille contre nos desloyaux, rebelles et désobéissans sujetz, devant nostre chastel et place de Montlbery, fait chacun jour et espérons que encores face ou temps à venir : à icelluy JACQUES BARBIER, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce espécialle, par ces présentes, ung estal et lieu de bouchier, assis en la Grant Boucherie de Paris, à luy et à ses hoirs, que n'a guières souloit avoir et tenir et exploicter en icelle ung nommé RICHARD MACÉ, marchand, proviseur et bouchier de nostre beau-frère et cousin le comte de Charollois (vacant à présent ledit estal et lieu de bouchier à nostre disposition, pour ce que ledit Richard, en commectant crime de lèzemagesté, s'est tenu et tient en la compagnie et ou party de nostredit beau-frère et cousin de Charollois et autres nosditz rebelles et désobéissans, soy efforçant de nous porter dommaige de tout son pouvoir), pour icelluy estal et lieu de bouchier avoir, tenir, exercer, et exploicter par ledit Jaques Barbier tout ainsi que l'avoit, tenoit et exploictoît ledit Richard, aux droiz, prouffiz et emolumens accoutumez et qui y appartiennent. Si donnons en mandement à nostre Prévost de Paris ou à son lieutenant, que, en gardant les droiz et coustumes de laditte Boucherie

¹ D'après une copie du recueil LEONARD, année 1465, collationnée sur l'original du

Trésor des Chartes, reg. 194, pièce 42.

² C'est-à-dire le bâtard d'Armagnac.

sur le fait de semblables dons, il mecte et institue, ou face mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudit estal et lieu de bouchier; et d'icelluy, ensemble des droiz, prouffiz et émolumens dessus-diz, le face, seuffre et laisse joir et user plainement et paisiblement; oste et déboute d'icelluy estal et lieu de bouchier ledit Richart, lequel pour lesdittes causes nous en avons privé, débouté, privons et déboutons par cestesdittes présentes, non obstans oppositions et appellacions quelzconques, pour lesquelles ne voulons la joissance de nostre présent don estre aucunement différé. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre notre seel à cesdittes présentes, sauf en autres choses, etc. Donné à Paris, le xxiii^e jour de juillet, l'an de grâce mil cccc lxxv et de nostre règne le v^e. *Ainsi signé* : PAR LE ROY, messire Gaspard Bureau, chevalier, et autres présens. B. MEURIN. *Visa. Contentor.* J. Dorchère.

93. DÉPOSITION DE CHRISTOPHE DE BAILLEUL,

Touchant certaines ouvertures faites de la part du duc de Berry au Grand-Maitre Charles de Melun, après la bataille de Montlhéry¹.

FIN DE JUILLET.

Le cinquiesme jour d'avril, l'an mil quatre cent soixante-cinq² avant Pasques, a esté par mons. le Chancellier, en la ville d'Orliens, interrogué Christophe de Bailleul, escuier, sur le contenu au double d'unes lettres closes escrites en juillet derrain passé par mons. le Grant-Maistre³ à Pavyot⁴; et dit par son serement solennellement fait, que, ung pou après la journée de Montlehéry, le roy estant à Paris, Pavyot escripvit unes lettres à mondit seigneur le Grant-Maistre, lesquelles il lut; et contenoient, comme il luy puet souvenir, que ledit Pavyot eust volentiers parlé audit Grant-Maistre pour le bien du roy et de tout le monde; et pour ce qu'il ne pavoit parler à luy, qu'il luy envoiait

¹ D'après une copie moderne du recueil LEGRAND, année 1466, n^o 1519.

² C'est-à-dire 1466.

³ Charles de Melun, qui perdit cet office quelque temps après la présente information, et fut décapité aux Andelys. Cette

pièce fut destinée sans doute à l'instruction de son procès.

⁴ Chevalier Normand, attaché au parti du duc de Berry, dont il était maître d'hôtel, et allié à la famille de Charles de Melun.

quelque homme. Et à ceste cause ledit Grant-Maistre envoya il qui parle devers ledit Pavyot, et ne luy porta point de lettres; mais seulement eut charge de savoir audit Pavyot, à Estrichy ¹. Quant il qui parle, fut oudit lieu d'Estrichy, parla à luy et luy demanda qu'il vouloit à son maistre. Lequel luy dist telz motz ou samblables en effect : « Je parlerois volentiers à mon cousin à celle fin qu'il pust parler et « essayer pour le bien de paix et d'accord au roy, qu'il contentast « mons. de Berry de quelque chose avecques Berry », sans luy déclarer pour lors plus avant. Et luy sambloit que mons. de Berry content, les autres se départiroient; combien qu'il n'avoit pas charge de dire ces choses. Et oultre luy dist telz mots : « Allez-vous-en, et sachés à « mon cousin s'il pouroit tant faire de luy-mesmes qu'il seust se le roy « voudroit entendre à bailler quelque chose à mons. de Berry; et je « sauray à monseigneur de quoy il seroit content. »

Dit plus il qui parle, que ledit Pavyot luy demanda lors se personne savoit sa venue devers luy. Et à quoy il luy respondit que non, fors que le roy, ainsy que son maistre luy dist. Et ce fait, s'en partist il qui parle et print congé dudit Pavyot, qui luy bailla unes lettres closez pour bailler audit Grant-Maistre. Lesquelles il qui parle lut; et luy samble qu'elles contenoient que ledit Grant-Maistre pavoit besoingner envers le roy à ce que le roy vouldist entendre ès choses dessusdittes; et se fust le plaisir du roy qu'il alast devers luy, si iroit-il, et se dust-il faire porter en une charrecte. Et il qui parle retourné à Paris, devers sondit maistre, luy bailla les lettres dudit Pavyot et luy dist en effect ce que dessus a deposé. Sur quoy sondit maistre luy dist qu'il estoit bien loing de son compte, et que ce n'estoit pas ce qu'il pansoit; et en parlant à il qui parle, dist : « Christoffe, par mons. saint Jaques, « je cuidois que mons. de Berry s'en deust venir par devers le roy, et « que Pavyot eust trouvé ce moien. » Et pour l'eure de lors ne parlèrent plus de la matière.

Dit que par après il reprit les parolles et dist à sondit maistre que ledit Pavyot s'attendoit qu'il retournast par devers luy, et qu'il debvoit parler à mondit seigneur et savoir de quoy il seroit contant. Lequel

¹ Etrechy près d'Étampes. Le duc de Berry se tenait alors à Étampes en compagnie des Bretons et des Bourguignons.

son maistre luy respondit qu'il estoit contant de l'y renvoyer, mais que ce n'estoit pas chose où il se fusse attendu.

Dit qu'il luy puet souvenir qu'il retourna l'andemain ou deux jours après et luy porta autres lettres de sondit maistre; lesquelles il lut; et luy escrivoit qu'il renvoioit il qui parle par devers luy; mais qu'il ne se falloit point attendre qu'il pust riens faire en ce qu'il luy avoit mandé. Et prist lesdittes lettres et les porta audit Pavyot, qui les receut; et après luy dist qu'il avoit parlé à mondit seigneur, et qu'il demandoit la duchie de Guienne ou de Normandie. Et luy dist plus que mondit seigneur luy avoit dit (ne sçait lequel), que se mondit seigneur venoit au-dessus de ses besongnes, que son maistre seroit rifié; et que à monseigneur sembloit que c'estoit celluy qui plus avoit empeschié son bien envers le roy, et que sur tous les autres il le hayoit. Et ce dit, luy bailla lettres pour bailler à sondit maistre, contenans clause telle que dessus est escrit.

Dit plus qu'il luy samble que ledit Pavyot escrivoit à sondit maistre que, se le roy luy eust laissé Estampes, qu'il l'eust tousjours trouvée en sa main; et qu'il trovast moien envers le roy qu'il eust Dourdan, et par ce moien il mettroit poine de recouvrer Estampes pour le roy.

Interrogué s'il a point souvenance d'avoir porté à Pavyot les lettres dont il a veu le double: dit par son serement que non; car il ne porta oncques lettres audit Pavyot que son maistre ne luy ait monstrées; et n'en porta oncques nulles qui parlissent de bailler Guienne ne Normandie, ne les motz contenus esdittes lettres. Bien dit qu'il luy samble qu'il porta unes lettres de son maistre à Pavyot, par lesquelles il escrivoit qu'il voudroit n'avoir nulz biens jusques à la chemise, du roy ne d'aultre, et estre rendu Célestin, et l'accord du roy et de son frère fust bien fait; et que, après le roy, il voudroit faire tout plaisir et service à mons. de Berry.

94. ABOLITION ACCORDÉE, EN 1477, A JEAN DE BOURBON, COMTE DE VENDÔME, ET A SES GENS¹.

Conduite tenue par le comte de Vendôme dès le mois d'avril 1465.— L'entrée de Vendôme refusée au roi d'Yvetot. — Dégâts commis par les troupes de ce capitaine.— Le sire de Dampierre empêche qu'on s'en plaigne au roi. — Lettre écrite par le comte de Vendôme à ses sujets, lors de l'approche de Charles d'Anjou. — Efforts du duc de Berri pour gagner le comte de Vendôme au parti des Confédérés. — La ville de Mondoubleau menacée par le bâtard de Bretagne. — Le comte du Maine prétend que cette place ne peut être défendue non plus que Montoire. — Les Bretons traversent Montoire. — La ville de Vendôme abandonnée de nuit par Charles d'Anjou. — Le comte de Vendôme supplie les siens de veiller à la sûreté de sa capitale. — Fermeté de Jean Dubellay. — Le duc de Berry passe par Vendôme. — Correspondance entre lui et les habitants de cette ville après son entrée en France. — Contraintes exercées par le comte de Vendôme pour forcer les habitants de ses villes à faire le guet. — Rigueurs pour prévenir la sédition. — Sauve-gardes enfreintes. — Refus d'obtempérer aux exploits des sergents royaux. — Ouvertures du comte de Vendôme au duc de Berri sur le bruit qui avait couru de la mort du roi. — Il se ravise lorsqu'il est mieux informé. — Abolition pour lui et pour le seigneur Dubellay, le seigneur de Pray, Gracien Bellanger et Jean Grosleau; son secrétaire Jean de Cuigy excepté de ladite grâce. — Rémission particulière pour le bâtard de Vendôme, qui s'était approprié la terre de Pellouaille, etc.

JUILLET.

LOYS, par la grâce de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receue la supplicacion de nostre très cher et amé cousin JEHAN DE BOURBON², conte de Vendosme, contenant que, jà pièça et en l'année du Bien Public, qui fut unze ans a ou environ, ouquel temps feu nostre frère le duc de Guienne, lors duc de Berry,

¹ D'après une copie moderne, DUFUY, vol. 38, fol. 103; copie très-fautive. J'en ai cherché vainement l'original dans les registres du Trésor des Chartes et dans ceux du Parlement. Quoique l'enregistrement soit consigné à la fin, comme ayant eu lieu le 11 août 1477, l'audience de la Chambre Criminelle du 11 août ne porte aucune mention de ce fait.

² Jean de Bourbon, deuxième du nom, seigneur d'Épernon, de Mondoubleau, de Montoire, de Lavardin et de Bonneval.

On trouve dans l'édition de Commines donnée par Lenglet Du Fresnoy, t. II, p. 481 et suiv., plusieurs pièces qui prouvent sa fidélité au roi pendant la guerre du Bien Public; mais Louis XI, qui ne l'aimait pas, n'en conçut pas moins de graves soupçons contre lui. C'est à tort que les auteurs de l'*Histoire général. de la maison de France*, t. I, p. 324, et ceux de l'*Art de vérifier les dates*, le font assister à la bataille de Monthéry. Le présent acte prouve qu'il n'y était pas.

et le duc de Bretagne François qui à présent est, et plusieurs autres seigneurs de nostre sang, accompagnez de plusieurs cappitaines et chefz de guerre, s'estoient eslevez et mis sur les champs et en armes pour nous courre sus; iceluy nostre cousin, supliant, qui avoit bon vouloir à nous et à la couronne, desplaisant desdictes entreprises et pour doner seurté, ordre et provision à ses places, terres et seigneuries et au gouvernement de ses subjectz, et entretenir en bonne amour ceulx de sadicte ville de Vendosme à ce qu'ilz ne feissent ou pourchassassent aucune chose à l'encontre de nous ne de luy, escripvy plusieurs lectres missives tant à ses officiers que à ceulx de sadicte ville de Vendosme. Et entre aultres, luy estant à Saumur avecques nous et en nostre compagnie, ou mois d'apvril oudict temps, escripvy à ses cappitaines et lieux tenans de ses chastel et ville dudict Vendosme, et gens de son conseil estans ilec, qui luy avoient escript qu'ilz avoient différé mettre en sadicte ville de Vendosme les cent lances de Guillaume Chenu¹, et qu'ilz avoient offert aux gens de guerre dudict Chenu les faire guider et avoir passage ailleurs; en leur escripvant qu'il leur en savoit très bon gré, et qu'ilz ne souffrissent entrer aucuns gens d'armes sans mandement de luy; et que ce jour mesmes il avoit dict au seigneur de Dampierre qu'il nous vouloit dire que, jà soit ce que lesdictz gens de guerre avoient bon passage en plusieurs lieux près dudict Vendosme, que ce néantmoins ilz vouloient passer par ladicte ville. A quoy ledict seigneur de Dampierre respondit, en priant iceluy nostre cousin supliant, que pour Dieu il ne nous en parlast, et qu'il escriroit audict Chenu pour faire desloger lesdictz gens d'armes. Et par lesdictes lectres, iceluy nostre cousin faisoit sçavoir à sesdictz officiers qu'ilz portassent les lectres que ledict seigneur de Dampierre escripvoit audict Chenu, et aussy les siennes que semblablement il lui en escripvoit, et qu'ilz advertissent ledict Chenu des meilleurs logis environ ladicte ville pour lesdictz gens de guerre; et que au surplus ilz feissent faire bon guet et bonne garde en sesdictes ville et chastel dudict Vendosme, ensemble besongner aux réparacions quelz ilz verroient estre nécessaires. Lesquelles lectres

¹ Guillaume Chenu, chevalier, capitaine de cent lances, prince et seigneur de la terre d'Yvetot, dont Louis XI avait re-

connu l'indépendance au mois d'octobre 1464. Voy. Du Cange, *suppl. ad gloss.*, au mot *Re.x.*

iceluy nostre cousin, supliant, escripvi en bone entencion et pour garder seditz ville et chastel à nostre bon plaisir, et pour obvier à certaines violences et excès, oultraiges et dommaiges que lesdictz gens de guerre dudict Chenu avoient jà faitz à plusieurs des habitans de sondict conté de Vendosme, et doubtant qu'ilz en vouldissent autant faire à ceulx de sadicte ville, quant ilz y seroient, et en laquelle ilz s'estoient efforcez entrer par force. Et avec ce escripvit iceluy nostre cousin, supliant, autres lectres à ses commis au gouvernement, bourgeois et habitans de sadicte ville de Vendosme, dattées du vi^e jour de juillet ensuivant, par lesquelles lectres il leur faisoit sçavoir comme le conte du Maine, nostre oncle, et lors aiant charge de par nous de grant nombre de gens de guerre, luy avoit escript le jour précédent par Maine, son hérault, et depuis par Jehan Vigneron, serviteur de nostredict cousin, supliant; en leur envoiant icelles lectres et leur faisant sçavoir par les siennes, touchant la venue de nostredict oncle oudict Vendosme; et comme ilz luy avoient fait responce que tousjours ilz avoient esté bons et loiaux envers nous, et que, s'il y aloit, qu'il seroit par eulx recueilly et obéy, en luy supliant qu'il y donast si bon ordre que aucun outrage ne fust fait en ladicte ville ne ou païs; en les priant et advertissant que nostredict oncle du Maine, qui estoit lors nostre lieutenant général, ilz receussent et recueillissent avecques son estat à telle compaignie que les gens du conseil de nostredict cousin, supliant, et eulx adviseroient ensemble estre le meilleur; et en leur escripvant en outre que ledict duc de Berry luy avoit fait sçavoir qu'il passeroit par la conté de Vendosme, et seroit ledict vi^e jour à La Chartre¹; et pour ce leur mandoit qu'ilz donnassent si bon ordre à la garde de seditz ville et chastel de nuict et de jour, et aussy aux autres choses nécessaires, tant de faire mouldre farines et cuyre pain, ainsy qu'ilz sçavoient estre nécessaire en tel cas. Lesquelles lectres icelluy nostre cousin, supliant, escripvi semblablement à ce que nostredict oncle qui estoit nostre lieutenant général, comme dict est, et ceulx de sadicte compaignie feussent bien et honnestement traictez et recueilliz; et aussy pour ce que, durant ledict Bien Public, ledict duc de Berry avoit fait som-

¹ En Anjou, aujourd'hui département de la Sarthe, à neuf lieues de Vendôme.

mer et requérir nostredict cousin, suppliant, par ung hérault, et depuis par le mareschal de Lohéac et le sire de la Roche-Bernard et aultres, estre de son party, en luy offrant douze mille francs de pencion sur le partaige dudict duc de Berry, et dix mille escuz contans, ou la place et seigneurie de Chasteau-Regnault à son choix : ce que nostredict cousin ne vout oncques faire, ains fait sçavoir à nostredict oncle du Maine la venue desdictz Bretons, affin qu'il y donnast provision et qu'il luy envoiast des gens d'armes et canonniers à mettre en ses places pour les garder pour nous et en nostre obéissance; ce que nostredit oncle ne vout faire, en disant qu'il n'en avoit aucune charge et qu'il n'y enverroit point. Et semblablement escrievi oudict temps nostredict cousin, suppliant, à son chastellain de Montdoubleau, qu'il avoit esté adverty que grant nombre de gens de pié et environ cent lances à cheval passoient ce jour qu'il escripvit lesdictes lectres, qui estoit jour de venredy, oudict temps, au pont de Braie pour tirer vers Montdoubleau, et que on disoit que c'estoit le bastard de Bretagne¹ et certains Anglois et Bretons qu'il menoit avecques luy; et que à ceste cause, incontinent lesdictes lectres veues, il feist retraire dedans tous les nobles et gens de deffense qu'il pourroit recouvrer dedans la place, et qu'il ne laissast entrer au-dedans de ladicte place lesdictz gens à pié ne à cheval, ne autre, sauf nostredict frère de Berry, et qu'ilz feissent faire bon guet et bonne garde tant de jour que de nuict. Et à la parfin desdictes lettres leur escripvi qu'il n'estoit pas acertes desdictes nouvelles; mais, quoy que soit, qu'ilz se tensissent sur leurs gardes. Et lesquelles lectres iceluy nostredict cousin, suppliant, escripvi audict chastellain de Montdoubleau, après ce qu'il eust responce de nostredict oncle qu'il ne luy enverroit aucuns gens d'armes, pour ce que ladicte place n'estoit tenable contre la puissance dudict duc de Berry, et aussi que on luy avoit rapporté qu'il y avoit ung bastard qui avoit quatre ou cinq cens Bretons ou Anglois, et qu'ilz doubtoient qu'ilz vouldissent prendre ladicte place de Montdoubleau. Et entrèrent lesdictz Bretons ou chasteau de Montoire, parce que nostredict oncle du Maine n'y avoit voulu

¹ François, comte de Vertus, fils naturel du duc François II de Bretagne et d'Antoinette de Maignelais.

envoier aucuns gens de guerre, et aussy que ung pan de mur dudict Montoire estoit abatu; et nostredict cousin n'avoit avecques luy à Lavardin pas quarante combatans en habillement de guerre, par quoy n'en pouvoit aucuns envoyer pour la garder. Et en oultre icelluy estant en sa place de Lavardin, jour de mercredy oudict temps, escripvi au seigneur d'Ivrey, qui luy avoit escrit que nostredict oncle du Maine et toute la compaignie qui estoit avec luy oudict Vendosme, s'en estoient alez à deux heures après minuict, sans donner provision à la garde de sadicte ville de Vendosme, combien que il en eust esté requis; et doubtant que lesdictz Bretons y alassent, escripvoit à nostredict cousin qui luy feist sur ce sçavoir son bon plaisir. Sur quoy nostredict cousin luy feist responce que deist à ceulx de sadicte ville et du chastel, qu'ilz ne lessassent entrer lesdictz Bretons plus tost que sur ce ilz eussent eu de luy autres nouvelles, et qu'il avoit espérance que tout yroit bien et que sur ce leur feroit responce et à luy aussy, dedans deux heures après midy; et que ceulx que nostredict oncle du Maine avoit fait mettre ou chastel dudict Vendosme, qu'il les feist bien entretenir. Et après estoit escript èsdites lectres que incontinent que le porteur d'icelles seroit arrivé; qu'ils envoiasent ung messaige devers nostredict cousin, supliant, et qu'il luy feist sçavoir des nouvelles pour en avoir responce, et qu'il enverroit gens pour appoincter la besongne et qu'il yroit en personne, et qu'il leur feist bailler des vivres ce qu'il leur en seroit mestier, et qu'ils paioient, comme on disoit, ce que on leur bailleroit. Mais nonobstant le contenu èsdicte lectres et que, à l'assemblée de ceulx de ladicte ville, eust par eulx esté délibéré de accomplir le contenu, et qu'ilz n'y entreroient comme dict est, soubdainement et en l'heure, lesdicts Bretons furent mis en ladicte ville, ne scet iceluy nostre cousin par quelz moiens; pourquoy sondict serviteur s'en fouyt par devers luy, luy dire qu'ilz estoient en grant nombrejà dedans ladicte ville; dont il fust très desplaisant et couroucé. Et lesquelles lectres iceluy nostre cousin, supliant, escripvi pour les causes cy-davant déclarées, et aussy pour contenter lesdictz gens de guerre et ses subjectz garder d'oppression, et qu'il n'en advensist plus grant inconvenient, pour doubte que on donnast assault à ladicte ville ou autrement. Et de rechief iceluy nostre cousin, supliant, escrivi autres lettres audict

seigneur d'Ivrey, nommez par lesdictes lectres maistres Pierre Petit et Loupille, et ausdictz manans et habitans de Vendosme, responsives à autres qui luy escrivoient, faisans mencion que nostredict frère le duc de Berry leur avoit mandé et dict entre autres choses, que son entencion estoit de lesser en ladicte ville de Vendosme trois cens hommes en garnison, et qu'ilz doubtoient que ainsi le feist, se nostredict cousin n'y donoit provision. Par quoy iceluy nostre cousin suppliant, par lesdictes lectres les advertissoit que semblablement ledict duc de Berry l'avoit voulu faire à son partement de Montoire, où le sire Du Belay¹, qui luy avoit voulu faire ouverture, s'estoit tourné devers luy, et luy avoit remonstré que ce seroit à sa très grant charge et foulle, se ainsi le faisoit, et qu'il avoit bien besoing de tous ses gens, luy suppliant qu'il ne luy vouldist point mettre en tel dangier, veu que libéralement il luy avoit faict ouverture, et qu'il lessast la place comme il avoit trouvée. Et escripvit à ceste cause nostredict cousin, suppliant, auzdictz Petit et Loupille et autres qui avoient esté cause de mettre ladicte compagnie dedans, sans luy en faire aucune chose sçavoir, combien qu'il leur eust escript de le mettre dehors; et qu'ilz feissent par manière que ledict duc de Berry n'y lessast aucune garnison, et que autrement nostredict cousin n'en seroit content; et aussy qu'ilz se tirassent devers son oncle de Lohéac, pour luy remonstrer lesdictes choses à ce qu'il y donnast provision, ou autrement que ce seroit la destruction de leurs corps et biens; et au dessoubz desdictes lectres estoit escript qu'ilz brûlassent lesdictes lectres incontinant qu'ilz les auroient leues; et après, que, se aucune extorcion ou excès leur estoit faict, qu'ilz alassent devers le sire de Lohéac, avant son partement, pour y pourveoir. Et lesquelles lectres iceluy nostre cousin, suppliant, escrivi pour la seurté desdictes places en nostre obéissance, à ce que nostredict frère de Berry ne fust acertené du vouloir de nostredict cousin, suppliant, pour doubte de plus grant inconvéniement. Et d'habondance escripvi iceluy nostre cousin, suppliant, ausdictz bourgeois, manans et habitans dudict Vendosme, le xxv^e jour dudict moys de juillet,

¹ Jean, seigneur du Bellay, de Langeais, de la Flotte, etc., conseiller et chambellan de René d'Anjou, qui le fit chevalier du

Croissant, puis du roi de France, pour lequel il avait la charge de cinquante hommes d'armes.

autres lectres faisant mention d'autres qu'ilz luy avoient escriptes, par lesquelles lectres ilz luy mandoient qu'il leur feist sçavoir ce qu'il luy plairoit touchant certaines lectres que ledict duc de Berry leur escripvoit, et lesquelles ilz envoièrent à nostredict cousin, supliant. A quoy il leur escrivy qu'il n'estoit besoing leur en faire aucune responce, par ce que par le contenu desdictes lectres dudict duc de Berry, leur estoit assez respondu de ce qu'ilz luy escripvoient, dont ilz ne luy avoient riens fait sçavoir; mais que ce néantmoings, il pensoit qu'ilz avoient fait tout pour le mieulx et par l'avis d'entre eulx. Et lesquelles lectres iceluy nostre cousin, supliant, escripvi pour entretenir tousjours les choses en douceur, et que plus grant inconveniant n'en advensist, et aussy à ce que on cogneut que aus lectres de nostre frère de Berry, qu'il avoit escriptes ausdictz habitans, il ne donnoit aucun consentement. Et avec ce iceluy nostre cousin, supliant, a fait faire, environ ledict temps et depuis, plusieurs contrainctes touchant le fait des guetz de sesdictes places, soubz umbre de noz lectres de provision touchant lesdictes guetz ou autrement. Et aussy a fait contraindre aucuns desdictz habitans à charrier pierres et bois en sa place de Lavardin pour la fortifier et tenir en seurté pour nous. Et mesmement environ ledict temps dudict Bien Public, à l'occasion de ce que aucuns de sesdictz subgetz avoient fait aucunes assemblées, monopoles et portz d'armes pour eulx rebeller contre luy et ses officiers, et autres de ses gens qui éveilloient ledict guet, en a fait prendre aucuns et mener prisonniers en sa place de Lavardin et ailleurs, et les aucuns d'eulx condempner en amendes. Et a aussy aucuns d'eulx contraincts luy promectre que jamais ne feroient aucunes assemblées et ne poursuivroient aucun procès contre luy ne sesdictz officiers à l'occasion dudict guet, jà soit ce que aucuns d'eulx ainsy prins feussent à nostre sauvegarde, comme ilz disoient; les aucuns desquelz ainsy prins, appréhendez ou emprisonnez, ont esté mis en question extraordinaire pour advérer lesdictz monopoles et assemblées. Et en la compagnie desquelz serviteurs de nostredict cousin y avoit aucuns de nos francs-archiers et autres; les aucuns desquelz rebelles et désobéissans et faisans lesdicz monopoles, ainsy que on les vouloit prendre, crièrent à l'ayde de nous, et audict cry survindrent cinq ou six de leurs voisins, disans qu'ilz estoient en

nostredicte sauvegarde : nonobstant lesquelles choses et que aucuns d'eulx en appelassent, comme l'en dict, ilz furent constituez prisonniers, et les autres qui estoient alez audict cry, condempnez en amendes pour lesdictes rébellions, portz d'armes et assemblées. Lesquelles choses nostredict cousin suppliant feist faire en entencion de tirer d'eulx et de sçavoir ceulx qui estoient cause et mouvans desdictz monopolles et assemblées. Et jà çoit ce que aucuns deissent aussy avoir certaine sauvegarde notiffier à nostredict cousin de par nostre cour de Parlement, il en détint ou feist détenir par aucun temps aucuns d'eulx en prison. Et semblablement puet estre que iceluy nostre cousin, suppliant, ou aucuns de ses gens et officiers, ont dissimulé de donner obéissance, pour l'exécution de noz mandemens, à aucuns de noz sergens ou aultres exécuteurs, qui estoient venuz en aucuns de sesdictz pais, terres et seigneuries pour les exécuter; ont dict et profféré à nozdictz officiers ou aultres porteurs de nosdictes lectres aucunes parolles mal sonnans de bone et vraie obéissance, et fait ou fait faire aultres excès et violences par chaleur ou autrement; et aussy que luy et aucun de sesdictz officiers et fauteurs ont différé et délaïé par ci-devant aucunes foiz d'obéir à noz ban et arrière-ban [à l'encontre] des ennemiz et adversaires de nostre royaume, et autrement par ignorance, inadvertance ou autrement. Et semblablement, après ce qu'il fut bruit ès villes voisines et que il fut rapporté par plusieurs à nostredict cousin que estions prins ou occis, lequel bruit dura par quatre ou cinq jours, iceluy nostre cousin de ce desplaisant et pour cuider bien faire, escrivi et envoya le sire de Pray et aultres devers nostredict frère de Berry à Estampes, en luy priant que il luy pleust luy pardonner le maulvais couraige qu'il avoit contre luy à ce qu'il n'avoit voulu tenir son party, et qu'il demourast en sa bonne grâce, et qu'il luy envoïast des gens de guerre pour le conduire devers luy, et qu'il se tensist seur de luy; lequel duc de Berry luy manda se retirer devers luy, ce qu'il ne feist, quant il fut asseuré de nostre vie et bonne prospérité. Et combien que en faisant les choses dessusdictes ou la pluspart d'icelles, n'y ait eu de par nostredict cousin, sesdictz officiers et serviteurs aucune délibéracion ne négociacion précédente, parquoy ilz eussent vouloir ou entencion de faire aucune chose préjudiciable ou désobéissance envers nous, nostre cou-

ronne, auctorité et justice; et aussy que par l'abolicion générale par nous octroïée à ceulx dudict Bien Public, nous avons voulu tous lesdictz cas advenuz durant iceluy temps estre déclarez nulz, et iceulx pardonnez et abolis : néantmoins, iceluy nostre cousin, supliant, doubtant que aucune chose luy en peust estre imputée ou demandée, ou à sesdictes gens, et d'autres plusieurs cas, dont à présent ilz ne peuvent estre acertenez ne advertiz, qui leur pourroit ou temps à venir estre imputez, il nous a humblement fait suplier et requérir noz grâce, pardon et abolicion luy estre sur ce impartiz. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et mesmement les bons, grans, louables et recommandables services faitz par les prédécesseurs d'iceluy nostre cousin, supliant, à feuz nos prédécesseurs ou fait des guerres et autrement en maintes manières, et dernièrement par son feu père à feu nostre très chier seigneur et père, que Dieu absoille, durant le temps duquel il fut prisonnier aus Angloys, où il fut long-temps, et après mis à grande et excessive rançon montant six vingts mil escuz ou environ, partie de laquelle, montant cinquante mille livres tournois iceluy nostre cousin supliant après son décès, a esté contrainct de paier; et la bonne et vraie loyauté et obéissance que a monstrée par effect icelluy nostre cousin, supliant, avoir à nous et à la couronne en demourant en nostre bonne et vraie obéissance et service de nostre père et de nous, depuis xxx ans en çà; et aussy la proximité de lignaige en quoy il nous attient : iceluy nostre cousin, supliant, pour ces causes et considérations et aultres à ce nous mouvans, avons remis et receu, remectons et recevons en nostre bonne grâce, anitié et bienveillance, et luy avons quicté et estainct, et mis hors de nostre couraige, toutes et chacunes les malveillances, haines et ymaginacions que avons eues à l'encontre de luy, tant pour l'entrée des Bretons en sadicte ville de Vendosme, en quelque manière qu'elle soit advenue, que pour aultres choses quelzconques faictes, dictes ou advenues, et qui pourroient estre trouvées par lectres, messaiges ou autrement, de tout le temps passé jusques à présent. Et les mectons au néant en le remectant en pur et vray estat d'ynnocence envers nous, nostre auctorité et couronne, tout ainsy que oncques maiz lesdictes choses n'eussent esté ou feussent dictes, faictes, profférées ou advenues, sans ce que jamais nous ne noz successeurs en peussent

faire ou mouvoir aucune question ou demande, en quelque manière que ce soit; et d'habondant luy avons, en tant que mestier est ou seroit, remis, quicté, pardonné et aboly, et par la teneur de ces présentes, de nostre grâce espécial, plaine puissance et auctorité roial, remectons, quictons, pardonnons et abolissons les faiz et cas dessusdictz et déclarés, ou aultrement en quelque manière qu'ilz peussent estre faictz, commis et advenus; et généralement touz et chacuns les aultres cas commis, délictz, notes de infamie et offenses quelzconques, et que luy ou sesdictz gens, serviteurs, parens et officiers ou aulcuns d'eulx, et mesmement le sire DU BELLAY, GUION PEIGNE, seigneur de Pray en Vendosmois, subject et lors serviteur de nostredict cousin le conte de Vendosme, GRACIEN BELANGIER et JEHAN GROSLEAU, et aultres ses gens et serviteurs, réservé JEHAN DE CUIGY, secrétaire de nostredict cousin, peuvent avoir faictz, commis et perpétrez ou encourus envers nous, nostre auctorité et justice par ci-d'avant, nonobstant qu'ilz ne soient cy contenuz ne spécifiiez (et lesquelz cas nous voulons et tenons pour expressément estre cy récitez et déclarez en quelque manière qu'ilz aient esté faictz ou commis, ne pour quelconque cause que ce soit); et les avons restituiez, et restituons touz et chacun d'eulx à leur bonne fame et renommée ou pais, et à leurs biens et estatz et offices, tout ainsy que se lesdictz cas n'avoient esté faictz, commis, perpétrez ne advenus, en imposant sur ce silence perpétuel à nostre procureur présent et à venir et à tous aultres. Et par les présentes mectons au néant touz adjournemens, arrestz ou empeschemens et aultres exploictz de justice faictz à l'encontre de nostre cousin, lesdictz seigneurs Du [Bellay et de] Pray, et touz aultres ses gens, parens et serviteurs, réservé ledict de Cuigy; et les mectons hors de cour et de touz procès. Et avec ce, avons semblablement quicté, pardonné et aboly, quictons, pardonnons et abolissons à JEHAN, bastard et gouverneur de Vendosme, frère naturel de nostredict cousin supliant¹, et aussy à DENYS BELON et aultres qui accompaignèrent ledict bastard, tout ce qu'ilz peuvent avoir fait,

¹ Jean, fils naturel de Louis de Bourbon, comte de Vendôme, né en Angleterre, de Sibylle Bostum, dame anglaise, seigneur

de Préaux, Vaussay et Bonneval, légitimé en 1449, naturalisé en 1496.

commis et perpétré envers nous, nostre auctorité et justice, en ce qu'il mena avec les dessusdicts certain nombre de noz francz-archiers, gens de guerre et aultres, pour garder la possession de la terre de Pellouelle, baillée par ung commissaire de nostre cour de Parlement en assiette à nostredict cousin, supliant, pour faire vendanger les vignes dudict lieu de Pellouelle : en quoy n'y eust aucun murdre ne omicide fors que ung nommé Matraye fut prins par aucuns des dessusdictz, cuidans qu'il fust du parti des Bretons, ausquelz pour lors faisons guerre. Et aussy audict bastard et à JEHAN POIVILLAIN, serviteur de nostredict cousin, avons en en oultre pardonné, remis et mis à néant les adjournemens à eulx baillés à ban par devant les commissaires par nous créés à Tours, pour besongner ou procès d'entre nostredict cousin et nostre procureur, touchant Martin Burdelot (au temps duquel adjournement ilz estoient absens du pays), ensemble ledict ban et tout ce en quoy ilz pourroient estre encouruz envers nous, nostredicte auctorité et justice, à l'occasion des choses contenues oudict procès et ès deppendances d'icelluy; et aussy pour ce que ledict bastard mena des francz-archiers et aultres pour obvier à la violence que on vouloit faire en la possession du prieuré de Fortan, qui est ès fins dudict conté de Vendosme, où il n'y eust aucuns cops donnez; et généralement de touz et quelzconques crimes et aultres cas qu'ilz pourroient avoir fait, commis et perpétréz par ci-d'avant pour quelconque cause ou occasion que ce soit, et en quelque manière que lesdictz cas peuvent estre advenuz, en mectant à néant lesdictz adjournemens à comparoir en personne, et toutes¹ qui pour occasion des choses dessusdictes et aultres quelzconques, en quelque manière qu'elles soient faictes, dictes ou advenues, ou pourroient estre trouvées par lectres, tesmoings ou autrement, et aussy toutes les provisions qui en pourroient pour ce estre obtenues et à obtenir; en mectant aussy au néant tous procès, poursuittes, deffaultz et provisions, bans et appeaulx, haynes et malveillances de nous à l'encontre de eulx, et toutes aultres choses qui s'en sont ou pourroient estre ensuiz, jà soit ce que lesdictz cas ne soient cy expressément déclarez. Si donnons en mandement par

¹ Lacune dans le texte.

cesdictes présentes à noz amez et féaulx conseillers, les gens tenans et qui tiendront nostre cour de Parlement à Paris, au bailly de Touraine et des ressors et exemptions d'Anjou et du Maine, et à touz noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra et requis en sera, que iceluy nostredit cousin supliant, ensemble sesdictz gens, parens, officiers et serviteurs, ledict Jehan, bastard de Vendosme sondict frère, et chacun d'eulx endroit soy, facent, seuffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement de noz présens grâce, quittance, rémission, pardon, rapel de ban et abolicion, sans pour ce les molester ou travailler, ne souffrir estre molestez ou travaillez ores ne pour le temps advenir, en corps ne en biens, en aucune manière au contraire; ains se eulx, leurs corps ou aucuns de leurs biens sont ou estoient pour ce adjournez, prins, saisiz, arrestez ou empeschez, les leur mettent ou facent mettre sans délay à plaine délivrance et ou premier estat et deu. Et pour ce que nostredit cousin et aussy sesdictz gens, serviteurs, parens dessus nommez, et autres à qui ce touche, pourroient avoir à besongner du contenu en sesdictes présentes ou d'aucuns des articles contenuz en icelles, en plusieurs et divers lieux : nous voulons que les vidimus d'icelles ou d'aucuns desdictz articles qui en seront faitz et extraictz, à la requeste de nostredit cousin ou de ceulx à qui ilz toucheront, soubz séel roial, soient d'autel effect, vertu et valleur, et qu'ilz s'en puissent aidier, et que aussy foy y soit adjoustée comme à ce présent original. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à cesdictes présentes, saufs toutesvoies en aultres choses nostre droict, et l'aultruy en toutes. Donné à Théroenne, ou mois d'apvril, l'an de grâce mil cccc lxxvii, et de nostre règne le seiziesme, après Pasques.

Signé sur le repli : PAR LE ROY, les seigneurs de Montagu, Du Bouchage, et aultres présens. M. PICOT.

Et scellées en lacs de soie de cire verte. Et au bas dudit repli est escrit ce qui suit : Curia, præsentate procuratore regis, obtemperavit et obtemperat præsentibus litteris et contentis in eisdem. Actum Parisius in Parlamento, undecima die augusti, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo. *Hilligreti.*

95. DÉPOSITION DU PRÉVÔT DES MARCHANDS DE PARIS ET DE
JEAN CLERBOUT, GÉNÉRAL DES MONNAIES,

Sur une contestation qui eut lieu entre eux et plusieurs officiers de la Chambre des Comptes, au sujet de la lieutenance générale de Charles de Melun à Paris ¹.

FIN DE JUILLET.

Vray est que l'an mil quatre cens soixante-cinq, ou mois de juillet (du jour ne sont records), en revenant de l'hostel de monseigneur de Comminges, pour le temps mareschal de France ², en la compagnie de Jehan de Harlay, Audry d'Azy, Denys Gibert, pour lors eschevins de Paris, et sire Michel Delagrange, maistre de la chambre aux deniers du roy, rencontrasmes androit de l'hostel où pend l'enseigne du Dieu d'Amours, en la rue Saint-Anthoine, maistres Arnoul Bouchier ³, Jehan de Longueil ⁴, Jehan Hébert ⁵, Pierre de Chasteaupers ⁶, Jehan Bailly ⁷, Christophle Paillart ⁸, Germain Bracque ⁹; et, comme il semble audit Clerbourg ¹⁰, y estoient maistres Jehan de Canlers ¹¹, Gilles le

¹ Copie moderne, recueil LEGRAND, année 1465. Cette déposition vint par suite d'une enquête qui paraît avoir été ordonnée en 1467, si toutefois c'est à ce fait que se rapporte le passage suivant de la Chronique Scandaleuse, à la susdite année :

« Et en ce mesme an, ou moys de juing, le roy manda aller par devers luy au Mellay près de Chartres, plusieurs gens notables de Paris, entre lesquelz y fut maistre Jehan Leboulengier, président en parlement; maistre Henri de Livre, conseiller de la ditte cour; sire Jehan Clerbout, général maistre des monnaies; Jacques Rebour, procureur en laditte ville de Paris; maistre Eustache Milet, aussi conseiller en laditte cour; Nicolas Laurens; Guillaume Roger; Jean de Hacqueville, et plusieurs autres bons marchands que le roy envoya à Chartres devers son conseil, qui depuis y furent par aucun temps. »

² Le titre lui en resta jusqu'à sa mort;

mais le commandement lui fut ôté après la guerre du Bien Public.

³ Maître ordinaire lai, en la Chambre des Comptes de Paris. Voy. *Ord. des Rois de France*, t. XV, p. 11.

⁴ Conseiller lai en parlement.

⁵ Général des finances. Envoyé à Rouen par le roi, il embrassa le parti des princes et fut l'un des auteurs du complot qui livra cette ville au duc de Bourbon, à la fin du mois de septembre 1465.

⁶ Conseiller au Parlement, seigneur d'Orcy et d'Arcueil. *Cab. général. de la Bibl. Roy.*

⁷ Greffier des trésoriers de France.

⁸ Conseiller à la chambre des comptes, *Chron. Scandal.*

⁹ Général maître des monnaies, seigneur de Châtillon, échevin de Paris. *Cab. général.*

¹⁰ Appelé Jehan Clerbout, sur les registres de la cour des monnaies. Voy. *Ord.*, t. XVII, p. 27, note d.

¹¹ Conseiller lai en parlement.

Cornu¹ et Guillaume de Corbye², qui estoient tous à cheval, et venoient tous à l'encontre de nous. Et quant ilz furent près de nous, ledit messire Henry³, en soy esbatant, leur demanda s'ilz venoient de semondre de nopces, et ledit maistre Arnoul respondit que non; mais venoient de l'hostel dudit messire Henry et de l'hostel de la ville pour le cuider trouver: et la cause pourquoy, c'estoit pour sçavoir qui nous avoit mus à la proposicion qui le matin avoit esté faite devant le roy, requérir qu'il pleust au roy laisser à Paris messire Charles de Meleun, pour lors son lieutenant⁴, attendu qu'il avoit esté délibéré en laditte ville le contraire. A quoy ledit messire Henry respondit que ce qui en avoit esté fait, avoit esté fait cuidant faire le prouffit de la ville, pour ce que ledit messire Charles avoit esté moien envers le roy de faire abatre partie des aydes que ledit seigneur prenoit en icelle ville. Et après aucunes parolles entre nous et eulx, sans aucune noise, ledit maistre Arnoul nous dist que, puisque ç'avoit esté pour le prouffit de la ville, il n'en parloit plus, et que seulement estoient venuz devers nous pour sçavoir qui à ce faire nous avoit muz. Mais incontinent maistre Jehan Hébert se eschaufa, et dist que ç'avoit esté mal fait d'avoir fait laditte requeste, et qu'il n'appartenoit point à la faire, attendu la délibéracion d'icelle ville qui avoit esté au contraire. Et lors ledit sire Michel Delagrance respondit audit Hébert qu'il ne luy appartenoit point d'en parler, et que ceulx qui avoient le gouvernement de la ville sçavoient bien s'ilz faisoient bien ou mal, et qu'il devoit s'en raporter à eulx. Et à ceste occasion se meut débat entre ledit Hébert et ledit Delagrance, qui dura jusques à tant que fussions devant l'hostel d'icelle ville. Et quant arrivames devant ledit hostel, ledit messire Henry leur dist qu'il voudroit qu'ilz ne se fussent jà de ce jour partis de leurs maisons, et que de l'assemblée en istroit noise, et qu'ilz nous mectroient touz en grant

¹ Greffier civil au Châtelet.

² Guillaume de Corbie, premier président au parlement de Grenoble. *Voy. Ord. des Rois de France*, t. XV, p. 13.

³ Henri de Livres, prévôt des marchands de Paris, conseiller au Parlement.

⁴ Ce fait est ainsi rapporté dans la *Chronique Scandaleuse*: « Et le vendredy ensui-

« vant (26 juillet), le roy ordonna qu'il de-
« meureroit deux cens lances à Paris soubz
« la charge et conduite du bastard d'Armai-
« gnac, comte de Comminges; de messire
« Gilles de Saint-Symon, bailly de Senlis;
« du seigneur de la Barde, de Charles Des-
« marests et de messire Charles de Meleun,
« que le roi continua lieutenant pour lui

dangier, et n'estoit pas temps de ce faire. Et de rechef ledit Hébert bien eschauffé dist audit messire Henry que ainsy n'en iroit pas, et que la chose ne demeureroit pas ainsi. Et lors ledit messire Henry luy dist qu'il sçavoit bien pourquoy il faisoit ce qu'il faisoit, et qui le mouvoit à ce faire, sans autre chose luy déclarer; et qu'il luy vaulsist mieulx estre en sa maison. Et incontinent se départirent d'avecques nous.

96. MÉMOIRE DE MAÎTRE ARNOUL BOUCHER, AU ROI,

Pour se justifier de l'accusation portée contre lui d'avoir amenté le peuple de Paris contre le Prévôt des marchands et Charles de Melun, lieutenant général du roi¹.

FIN DE JUILLET.

L'an M cccc lxxv, environ la fin du mois de juillet, le roy estant en la ville de Paris, le Prévost des marchands fist une assemblée en l'hostel d'icelle ville, et là exposa comme le roy, qui estoit sur son partement pour aller à Rouen, avoit laissé aucuns capitaines et gens de guerre pour la garde d'icelle ville; et demandoit à ceulx qui là estoient, qu'il estoit de faire: sur quoy fut délibéré que on debvoit aler vers luy le remercier. Et ce fait, ledit Prévost mist en délibération si on debvoit point requérir au roy que messire Charles de Meleun, lors grant-maistre d'hostel, fust son lieutenant en laditte ville, ainsy que par avant il avoit esté. A quoy par tous concordement fu respondu que de luy ne d'autre on ne debvoit point faire requeste; mais debvoit-on attendre que le roy y mist tel que bon luy sembleroit, actendu qu'il est seigneur sans moyen de laditte ville. Et le lendemain qui estoit un samedi, à l'issue de vespres, ainsy que maistre Arnoul estoit au coin de sa rue devant l'uys de monseigneur le président de Corbie, où estoient ausssy maistres Jehan Hébert, Jehan de Longueil, Jehan de Canllers, Christophle Paillart, Jehan de Bailly et sire Germain Bracque, en devisant de plusieurs choses, fut dit que au matin on avoit proposé de par laditte

« en laditte ville à la relation et requeste
« d'aucunes gens d'Eglise et des Prévost
« des marchands et eschevins de laditte
« ville. »

¹ D'après deux copies modernes, FONTAINE, portefeuille 131; recueil LEGRAND, année 1465. Voy. la pièce qui précède, n° 95.

ville devant le roy, et que, entre autres choses, on luy avoit requis que ledit messire Charles de Meleun fust son lieutenant; dont ilz furent tous bien esbahis, veue la déliberacion du jour devant qui auroit esté contraire, et ne le pouvoient croire. Et afin d'en savoir la vérité, les dessusditz, dudit carrefour où ilz estoient, se partirent et s'en allèrent en l'hostel dudit Prévost des marchans, où ne le trouvèrent pas; et de là s'en alèrent et le trouvèrent devant Saint Gervais, ainsy que on descend pour aler en Grève. Et lors ledit maistre Arnoul, qui estoit le plus prochain dudit Prévost, luy dist : « Monseigneur le Prévost, nous venons icy par devers « vous, pource que nous avons telle chose pour savoir s'il est vray. » Lequel Prévost respondit que oy, et que pour le bien de la ville ainsy l'avoit fait, combien que par avant eust esté délibéré le contraire. Et lors ledit maistre Arnoul luy dist : « Nous estions cy venuz pour en sçavoir la vérité, mais puisque l'avez fait pour le bien de la ville, bien soit; et « adieu. » Et sans autre chose luy dire ne à autre de la compaignie, soit à Michel Delagrange ou autre, s'en partit ledit maistre Arnoul, et les dessusditz.

Bien est vray que maistre Jehan Hébert et ledit Delagranche eurent ensemble aucunes parolles; ne sçait ledit maistre Arnoul quelles. Et incontinant ledit maistre Arnoul s'en alla devers le roy, en entencion de luy dire, et le trouva au long des murs de la porte Saint-Antoine. Et pource qu'il ne püst parler à luy, le dist à monseigneur d'Evreux¹, qui là estoit, afin qu'il luy dist.

Et combien que le cas soit tel que dessus est dit, et que, en ce faisant, ledit maistre Arnoul n'ait fait chose de grande matère ne digne de reprehension, ce nonobstant, ledit Michel Delagranche, à l'appétit dudit messire Charles de Meleun, qui lors avoit grant bruit, et pour luy complaire, donna à entendre au roy que les dessusditz avoient fait grande assemblée de peuple pour faire tuer luy et ledit Prévost, qui estoit non véritable. Au moyen duquel faux rapport, ledit maistre Arnoul et les dessusditz ont esté en grande indignacion du roy. Si supplie ledit maistre Arnoul qu'il plaise au roy se informer de la vérité, car il trouvera ce que dessus est dit, vray, et oster de son imaginacion ce qui luy a esté

¹ Jean Balue.

donné à entendre contre vérité, et remettre ledit maistre Arnoul en sa bonne grâce; car à son povoir, oncques envers luy ne fist faulte, et ne vouldroit faire; mais l'a loyaument servy sans varier, tant ou fait de son office comme autrement.

97. LETTRE DES OFFICIERS DU TOURNAIS AU CHANCELIER ¹.

Résultat des informations ordonnées sur la prise de Mortagne. — Arrestation d'un prêtre séditieux et d'un ouvrier flamand. — Propos tenus par ce dernier dans le marché de Tournay. — Il est réclamé par l'official de Tournay. — Conflit entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction séculière. — On demande l'avis du chancelier.

4 AOÛT.

Nostre très honoré et doubté seigneur, humblement nous recommandons à vostre bonne grâce. Et vous plaise sçavoir nous avoir receu les lettres patentes du roy nostre sire, et voz lettres closes touchant le fait de Mortaigne, par lesquelles nous est mandé nous informer de la manière et des coupables de la prinse de ladicte ville de Mortaigne. Sur quoy avons ouy plusieurs personnes tant de ladicte ville de Mortaigne comme des villaiges prochains, à divers jours, ainsy que les avons peu trouver en ceste ville de Tournay; et ce qui en a peu estre fait jusques à présent, vous envoyons par ce porteur cloz et scellé soubz le grant scel de ce bailliaige ². En oultre, très honoré et doubté seigneur, vous plaise sçavoir que nous détenons deux prisonniers, l'un maistre damp Jacques de Busquél, prebstre, religieux de l'abbaye d'Ille, située en la ville de Saint-Quentin en Vermandois, comme soubçonné d'avoir naguères avec autres, contenu à soustraire de l'obéissance du roy nostredit seigneur, ladicte ville de Saint-Quentin; dont et de ce que y avions besoigné vous avons en effect escript dès le unziesme jour de juillet derrenier passé. Et pour ce que nous n'en avons eu aucune responce, vous en escripvons de rechef et envoyons le double des responces faites par ledit damp Jacques aux interrogatoires à luy faites, avec de noz lettres envoyées devers monseigneur le bailly de Vermandois ou son lieutenant, et les eschevins et gens de la loy de ladicte ville, et de

¹ D'après une copie moderne, DUFUY, t. 53g.

² Voyez ces informations ci-dessus, p. 320.

celles qu'ilz nous ont sur ce renvoyées. Et l'autre prisonnier est un jeune compaignon manouvrier nommé Ostellet Brumin, natif d'un villaige apelé Vatreloos, situé en la chastellenie de Lille, marchissant à ce bailliage de Tournay-Tournesis; lequel environ a trois sepmaines, avec aucuns soy disposant d'aler en l'armée de monseigneur de Carolois, estant sur le marchié de Tournay et parlant de son alée, dist qu'il en retourneroit à honneur, car il en raporterait la couronne du roy à sa chainture; et à ce que aucuns l'en blasmèrent, dist en jurant les cinq playes Nostre Seigneur, que si feroit avec la teste du roy, si comme il a confessé pardevant nous, avec aucuns crimes et maléfices, ainsi que pourez voir par sa confession que vous envoyons avec les copies dessusdictes. A la pugnicion duquel avons différé à procéder parce que de par l'official de la court espirituelle de Tournay, il nous a esté requis estre rendu comme cleric; lequel official avons adverty des choses dessusdictes, requérant qu'il se déportast de ladicte réquisition et que à icelle ne voudrions obtempérer que premiers n'en eussions adverty le roy nostredit seigneur, et sceu sur ce son bon plaisir. A quoy icelluy official, par l'adviz et en la présence des vicaires de ladicte court espirituelle, nous a dit qu'il n'y véoit cas pourquoy ledit Ostellet eust perdu son privilège de cléricature; néantmoins pource que estions délibérez d'en escrire au roy nostredit seigneur, il en estoit bien content, et que par icelluy seigneur et son conseil soit veu se ledit Ostellet doit joir ou non dudit privilège. De ceste matière envoions par delà lettres addressans au roy nostredit seigneur, en la forme que povez veoir par le double que vous envoions, avec ceulx dessusditz, pour icelles estre présentées au roy, s'il vous semble estre bon et expédient de ce faire. Si vous suplions humblement, nostre très honnoré et doubté seigneur, que sur lesdictes matières et chacune d'elles, vous plaise nous escrire et commender vos bons adviz et plaisirs, avec celluy du roy nostredit seigneur, s'il vous semble expédient de l'en parler; ensemble de voz bonnes nouvelles, et au surplus nous avoir tousjours en vostre bonne grâce et recommandacion; et se chose vous plaist que puissions, nous l'acomplirons de bon cuer, à l'ayde de Nostre Seigneur, qui vous ayt en sa sainte garde et vous doint bone vie et longue. Escript à Tournay, le quart jour d'aoust.

Voz serviteurs les Bailli, Conseillers et Officiers du roy nostre seigneur, ou bailliage de Tournay Tournesis. *Sur l'adresse* : A nostre très honnoré et doubté seigneur, monseigneur le Chancelier de France.

98. MANDEMENT AU VICOMTE DE FALAISE,

Pour qu'il assemble la noblesse de son district, et l'envoie à Caen prendre les ordres du bailli de Cotentin¹.

15 AOUT.

Robert Portefais, escuier, lieutenant général de noble homme monseigneur le bailli de Caen, au viconte de Falaize ou à son lieutenant, salut. Pour ce que par nous plusieurs fois vous a esté commandé faire assambler les gens nobles, officiers du roy en quelque office que ce soit, frans-archiers et autres de vostre ditte viconté qui seroient en abillement de guerre à servir le roy nostredit seigneur; et que devers vous ait esté mandé que lesdittes gens, nobles, officiers, frans-archiers et autrez, fussent prestz pour partir et aller au service dudit seigneur en la compagnie de monseigneur le bailly de Costentin, commis de par le roy nostredit seigneur à la conduite d'iceulx gens nobles; et que ait, par ledit commissaire et nous, esté ordonné faire l'assemblée en la ville dudit Caen : si vous mandons que, incontinent ce mandement par vous receu, vous signifiez et faictes sçavoir à tous les gens nobles, officiers, frans-archiers et autres de vostre ditte viconté, que ilz soient prestz et abilliez en tel abillement comme ilz veulent servir le roy nostredit seigneur, et se trovent audict lieu de Caen mardy prouchain venant², pour d'illec aller où et ainsy que il leur sera ordonné, sur la paine et amende au cas appartenant; et de ce que fait en aurez³, nous certiffier de venir audit jour, et envoyer les noms et surnoms des gens nobles, officiers et autres de vostre ditte seigneurie et viconté. Donné à Bayeux, le quinzième jour d'aoust, l'an mil IIII^e LXV. *Signé* : CONSEIL.

¹ D'après une copie moderne, portefeuilles FONTANIEU, n° 131.

² C'est-à-dire le 20 août.

³ Passage mal copié. On peut corriger : « Et de ce que fait en aurez *nous rescrippez*, nous certiffiant, etc., et envoyant, etc. »

99. LETTRE DES OFFICIERS DU PONTHEU ET MAGISTRATS D'ABBEVILLE
AU CHANCELIER ¹.

Remontrances faites par les gens du pays à un capitaine qui demandait le passage de la Somme au nom du roi. — Envoi desdites remontrances au chancelier. — Préjudice que le passage des troupes causerait au moment de la moisson.

27 AOUT.

Nostre très honoré et doubté seigneur, à vostre bonne grâce nous recommandons. Et vous plaise savoir, nostre très honoré et doubté seigneur, que pour vous avertir des remonstrances et avertissemens par nous nagaires fais à Estienot Pepin, qui disoit avoir charge de par le roy de passer oultre le rivière de Somme au Pont de Remi ², accompagné d'aucun nombre de gens de guerre, pour aler ou país d'Artois, et sans toutesvoies que lui aions empeschié le passage, nous escrivons présentement devers vous et vous envoions lesdiz avertissemens qui sont véritables et sans nulle doubtte, affin que de vostre grâce il vous en plaise parler au roy pour y pourveoir au bien du povre peuple, et qu'il puist recoeuillir ceste présente messon d'aoust, qui est bien dangereuse, à son bon plaisir, sans avoir regart à ce que ledit Estienot porroit avertir le roy que lui eussions empeschié ledit passage. Nostre très honoré et doubté seigneur, nous vous supplions que de vostreditte grâce, voeuilliez avoir ceste ville et le país pour recommandé, ainsy que tousjours avez eu, dont vous merchions tant que poons. Et nous commandez voz bons plaisirs pour les accomplir à nostre pooir, à l'aide de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Abbeville, le xxvii^e d'aoust.

Voz humbles et obéissans serviteurs, les Lieutenant de monseigneur le Sénéchal de Ponthieu, Gens du conseil du roy, Majeur et Eschevins d'Abbeville.

Au dos : A monseigneur le Chancelier.

¹ D'après l'original, Duruy, vol. 596, fol. 4.

² A deux lieues au-dessus d'Abbeville.

100. LETTRE DU COMTE DE NEVERS AU ROI ¹.

Il envoie un de ses maîtres d'hôtel pour recevoir l'argent destiné au payement de ses troupes.

9 SEPTEMBRE.

Mon très redouté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce le plus humblement que faire puis. Et vous plaise savoir, mon très redouté et souverain seigneur, que j'ay receu voz lettres qu'il vous a pleu moy escrire, données à Paris le quatriesme jour de ce présent mois, par lesquelles me mandez que envoye devers vous aucun de mes gens, avec lequel vous ferez besongner touchant le payement des gens de guerre que j'ay par deçà, en manière qu'ilz seront bien contens. En accomplissant le contenu desquelles voz lettres, j'envoye par delà Guillaume de Troyes, mon conseiller et maistre d'ostel, pour recevoir ledit payement, auquel j'ay ordonné et encargié vous dire et exposer aucune chose de ma part. Si vous supply, mon très redouté et souverain seigneur, qu'il vous plaise le expédier, aussy le oïr, et à son rapport ceste fois adjoûter foy et crédençe comme à moy-mesmes, m'ayant tousjours à vostre bonne grâce et recommandacion, et moy mandant et commandant voz bons plaisirs et commandemens pour les faire et accomplir, comme raison est et tenu y suis, à l'aide de Nostre Seigneur, mon très redouté et souverain seigneur, qui vous ait en sa benoïste garde, doint bonne vie et longue et l'accomplissement de voz nobles desirs ². Escript à Péronne, le ix^e jour de septembre.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et subject, le conte de Nevers, de Rethel et d'Estampes, JEHAN.

Sur l'adresse : A mon très redouté et souverain seigneur monseigneur le Roy.

¹ D'après une copie moderne, SIAILLY, vol. 198, fol. 84.

² Ces protestations n'étaient que pour endormir le roi ; car dès lors le comte de Nevers était entré en accommodement avec le duc de Bourgogne, et il concertait avec un gentilhomme, nommé Arquembault,

le moyen de se faire surprendre dans Péronne ; projet qui fut mis à exécution le 3 octobre suivant. Voy. *Mémoires de Jacques Duclercq*, l. V, ch. 48, et ci-après, la lettre d'Olivier De la Marche au comte de Nevers, p. 385.

101. LETTRE DE JEAN DE VENTES AU ROI ¹.

Procès de maître Jacques Canlers, commencé à Lyon. — Poursuivi à Vienne, où le prisonnier avait été transféré.

14 SEPTEMBRE.

Sire, je me recommande tant et si très humblement que fere le puy à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, sire, que ainssi qu'il vous a pleu mander, je suys venu de l'armée du conte Galeáz ² où j'estoye, en ceste ville de Lion, pour fere le procès de M^e Jacques de Callers ³. Et pourtant, sire, qu'il m'a semblé que pour bien fere son procès et pour avoir la vérité de son cas et congnoissance de ses complices, il n'estoyt pas bien à Lion, j'ay appointé le fere mener à la tour de Sainte-Collombe près de Vienne, et là le feré garder par gens non suspetz à

¹ D'après l'original autographe, DUPUY, 596, fol. 5.

² Galéas Marie Sforce, fils aîné de François Sforce, duc de Milan. Son père l'avait envoyé au secours de Louis XI avec une compagnie de gens d'armes italiens, qui tint en respect les pays riverains du Rhône et de la Saône.

³ Jacques de Canlers, secrétaire du roi, contrôleur de son argenterie (d'Hozier, *Armorial général*, reg. 3, part. 1, p. 71). Il était accusé d'avoir entretenu correspondance avec les ennemis du roi, comme il paraît d'après la minute d'un mandement sans adresse, qui se trouve dans le vol. 375 de Gaignières, fol. 4, et dont voici la teneur :

DE PAR LE ROY.

« Nostre amé et féal, maistre Jehan de Ventes nous a escript que maistre Jacques de Canlers confesse avoir escript les lettres dont vous monstrâmes la coppie, nous estans à Évreux; par quoy il ne se peut excuser qu'il ne soit traistre. Vous savez

comment nous avons la matière à cuer pource qu'elle nous touche, et ce que vous en deïsmes à vostre parlement dudit Évreux. Et pour ce, gardez sur votre vie, et si cher que vous voulez que nous soyons jamais contens de vous, que vous en faictes, incontinent ceste lettre veue et sans plus actendre, la pugnicion et exécucion telle qu'il ara déservie, sans riens y espargner pour requeste ne prière que l'on vous en puisse faire, et que ce soit par manière que tous autres y praingnent exemple. Et faictes faire si diligemment ce qu'il s'en devra faire, que on n'ait cause de plus nous en requérir. Et s'il en fault aucune commission, nous la ferons bailler du jour que vous partirez de devers nous, car vous savez que nous la commandâmes en votre présence; mès pource que, comme on ne savoit par qui feriez faire le procès, et aussi que partistes à hacte, elle ne se peut faire, toutesvoies ne différez en rien pour laditte commission, car sans nulle faulte vous la ferons bailler. Donné à Paris, le 14^e jour d'octobre. »

qui je me puisse fier que personne ne parle à ly. Et par ainssy, sire, aujourd'uy hy sera mené; et incontinent besongneray en son procès et metray dilligence la plus grande qui me sera possible de trouver et actaindre, par les instruments de justice, la vérité de sa mauvaise intention et de ceulx de sa bande. Et croyés, sire, que après le cas clarifié, telle justice de ly et de ces complices sera faite, que sera grande exemple à tous les aultres de celle bande, au plesir de Nostre Seigneur, auquel je prie, sire, qu'il vous donne victore contre vos desloyaux adversares et accomplissement de vos très haux et très nobles desirs. Escript à Lion, le xiv^e de septembre.

Vostre très humble et très obéissant subget et serviteur, **JEHAN DE VENTES** ¹.

Au dos : Au Roy nostre sire. *Et d'une autre main* : J. de Ventes, du xiv^e septembre LXV, touchant le procès de M^e Jaques de Canlers.

102. LETTRE DE PIERRE GRUEL AU ROI ².

Envoi des pièces qui concernaient son ambassade à Rome. — Passage du Rhône par Galéas Marie Sforce. — Succès des Italiens dans le Forez. — Projet d'excursions dans la haute Auvergne. — Le Languedoc menacé par les barons du Velay. — Mouvements dans la Provence. — Assistance prêtée à Louis XI par la flotte du roi de Naples. — Mauvais état des forteresses des Hautes-Alpes. — Procès de Jacques de Canlers. — Fournitures d'armes amenées de Milan.

14 SEPTEMBRE.

Sire, je me recomande très humblement à vostre bonne grâce, tant que faire le puis. Et vous plaise sçavoir que, incontinent que fu venu au Daulphiné, vous envoiay Chaffroy, nepveu de vostre feu confesseur, lequel m'aviés mandé à Romme, et avoit veu ce que j'avoie fait; et lui baillay ung varlet pour doubte des passages. Portoit tout ce que j'avoie besoigné bien sur tout, excepté la matière d'Avignon; et portoit aussi les lectres que le pape et le cardinal de Rouen ³ vous escripvoient, avecques des *Agnus Dei* que le pape vous envoioit et à la reyne. Ne sçay s'il est encores arrivé par devers vous.

¹ Conseiller au parlement de Grenoble.

² Copiée sur l'original, Duvry, 596, fol. 3.

³ Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen et cardinal, en résidence à Rome; où il passa la plus grande partie de sa vie.

Sire, je suis venu à Vienne pour aider à conduire le filz du duc de Millan¹, lequel a passé le Rosne par déliberacion faite, et est allé es places de Maleval, Virieu et autres de monseigneur de Bourbon, qui sont devant Rossillon sur le rivage du Rosne; pource car les trêves que le bailliy de Lyon² avoit prises avecques le pais de Beaujolois durent encores; et desjà sont prises deux places; c'est assavoir ledit Virieu, qui est très forte place, et Chavenay, en quoy j'ay esté. Les autres d'environ seront tost prises [après] estre arrivée l'artillerie de Lyon, puis iront besoigner à Charlieu et es environs, out avés ordonné qu'ilz soient. Et pendent la trêve pourront courir jusques auprès du Puy, et remettre en vostre obéissance plusieurs places de Velaic, qui se sont retournées Bourbonnoises par le moien de l'évesque du Puy³, du viconte de Polignac⁴ et de plusieurs autres seigneurs que l'on dit estre de celle part, et qui desjà vouloient entrer en Languedoc, qui ne les destourneroit; qui pourroit estre grant dommage et assouppement de voz deniers. Ses huyt ou dix jours ilz seront bien festiés, et depuis la trêve rompue, iront là out avés ordonné.

Sire, ce pais du Daulphiné est esmeu pour le retournement qu'ont fait ses seigneurs de Velaic, et aussi pource que tout le pais de Provence est en armes. Et l'on en doubte, pour ce qu'ilz ont monseigneur de Calabre⁵ comme leur Dieu; combien que avons nouvelles que l'armée du roy Ferrande⁶ par mer a couru la costière de Provence. Les places des montaignes de ce pais ne sont point fournies d'artillerie ne de vivres; et seroit expédient de fournir Briançon, Serre et Exilles, aussi pour tenir seur le passage de Romme, car sont les clefz des montaignes et des passages. S'il est de vostre bon plaisir me bailler la garde de Serre,

¹ Voy. la lettre précédente, p. 380.

² François Royer.

Jean de Bourbon, fils bâtard de Jean I^{er}, duc de Bourbonnais.

⁴ Guillaume Armand II, viconte de Polignac. Il fut fait prisonnier peu de temps après, et son château de Polignac fut confisqué par ordre du roi. D. Vaissète, *Hist. de Languedoc*, t. V, p. 32.

⁵ Jean d'Anjou, fils du roi René, duc de Calabre et de Lorraine.

⁶ Ferdinand I^{er}, fils bâtard d'Alphonse le Magnanime, roi de Naples et de Sicile, usurpateur des droits de la maison d'Anjou. Nul historien ne parle de cette assistance prêtée à Louis XI par le prince aragonais.

je le feray fournir d'artillerie, vivres et gens, car il n'y a rien. Je ne le dy pas pour avoir la revenue, car ne vouldroie rien avoir d'Arnault de Salines, ne d'autre vostre serviteur, ains le veulx faire du mien pour tenir seure la place et le pays; car ay délibéré d'emploier tout ce que j'ay en ce que verray estre à faire. Pleust à Dieu, sire, qu'il fust de vostre bonne grâce vous servir de moy auprès de vostre personne, car n'avés homme de mon estat qui ait plus grant désir de vous loiaument servir; et encores me sans de ma personne pour le pover faire.

Sire, je suis venu en ceste ville de Lyon avecques maistre Jehan de Ventes pour sçavoir le fait de maistre Jaques de Canlais¹; et veu sa response faite ès mains du courrier, me samble que ledit Canlais estoit double et vouloit estre bien de toutes partz. Pour la souspeçon, ledit de Canlais sera mené en la tour de Sainte-Columbe à Vienne, et là sera seue la vérité au long, et depuis se fera justice à Lyon selon le cas, ainsi que commandés. Aussi suis venu icy pour avoir des harnois, combien que j'en aie fait aporter de Millan, pour ce que j'ay plus de gens; car je suis pour emploier tout quant que j'ay et ma personne, et engager l'arme pour vous servir; et prie à Dieu que par sa grâce vous doint bonne vie et longue et bonne puissance de résister à la volenté de voz ennemis, et les punir selon justice, et acomplissement de voz très haulx et très nobles désirs. Escript à Lyon, le XIII^e jour de septembre.

Le vostre très humble et très obéissant subget et serviteur, PIERRE GRUEL².

Au dos : Au Roy mon souverain seigneur. *Et d'une autre main* : M^e. Pierre Gruel, du XIII^e de septembre MCCCCLV.

¹ : Jacques de Canlors. Voy. ci-dessus, p. 380.

² Président à mortier au parlement de Grenoble.

103. ACCORD ENTRE LES PRINCES LIGUÉS ET CHARLES D'ANJOU, COMTE
DU MAINE ¹.

18 SEPTEMBRE.

Nous, Charles, filz et frère de roys de France, duc de Berry, et nous ducz de Bretagne, de Calabre, de Bourbon, conte de Charrolois, duc de Nemours, conte de la Marche, contes de Saint-Poul et de Dunois, certiffions et asseurons à nostre très chier et très amé oncle et cousin le conte du Maine, que nostre intencion et les causes pourquoy sumes joings et unis ensemble, sont tendeues tout à bonne fin pour le bien du royaume et chose publicque d'icelluy, sans avoir volenté de rien entrerompne ne toucher à la personne de monseigneur le roy ne à la couronne; et promectons, ottroions et acordons par ces présentes d'un commun vouloir et assentement à nostredict oncle et cousin du Maine, que, en soy joingnant et adhérant avecques nous et porveu ce qu'il ensuivra nostre intencion, il aura, possédera et tiendra paisiblement toutes les terres, seigneuries, offices, pensions et biens qu'il avoit ou vivant de monseigneur le roy Charles derrain décédé, auquel Dieu pardoint, et qu'il possédoit à l'eure de son trespas. Aussy lui promectons la terre et seigneurie de Taillebourg, Rochefort et Saint-Sevenyen, avecques toutes ses appartenances et dépendances. Laquelle terre de Taillebourg, etc., tient à présent messire Olivier de Coctivy ², lequel récom-

¹ D'après une copie moderne, DUPUY, t. 590, fol. 2. Il y a dans le xvi^e vol. des Ordonn. des rois de France, p. 387, note *b*, un acte du 3 septembre, par lequel les princes s'engagent à prêter aide et secours au même comte du Maine. Le roi donna effet à ces accords par l'art. 17 du traité de Saint-Maur, ainsi conçu : « Et au regart de mondiet seigneur du Mayne, pour ce ausy qu'il s'est grandement employé à ladite pacificacion, et pour la récompense du droict que le roy luy avoit donné et transporté, le roy sera tenu de la récompenser, et lui donner et bailler pour

« icelle récompense, la terre et seigneurie de Taillebourg, laquelle le roy fera délivrer à mondiet seigneur du Mayne, et fera récompenser ceux à qui elle appartenoit. » Les mémoriaux de la chambre des comptes donnent les lettres patentes de cette concession, sous la date du 26 et du 31 octobre 1465.

² Olivier de Coctivy, seigneur de Taillebourg, de Didonne, de Cozes, de Saujon, conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Guyenne, neveu de Prégent de Coctivy, amiral de Charles VII, qui fut tué d'un boulet de canon au siège de Cherbourg.

penserons ou ferons par monseigneur le roy récompenser en manière qu'il sera content; et avecques ce garderons, deffendrons et ne permectrons ne souffrirons qu'aucun relievement, grâce, ne lectre quelconque soit passée ne donnée, qui puist valoir ne servir pour le racquit et retraict de la terre et viconté de Chasteau-Lerault ¹, ou préjudice ou desplaisir de nostredict oncle et cousin, ne de ses successeurs et cause ayans, ne aussy de ladicte seigneurie de Taillebourg; porveu ce toute-voyes que la terre et seigneurie de Partenay avecques ses appartenances, que nostredict oncle et cousin tient à présent, il délaissera paisiblement à nostredict cousin de Dunoy, et luy en délaissera et transportera tel tiltre et droict qu'il y a ou prétend avoir. Et ces choses promectons entretenir sur noz fois et honneurs à nostredict oncle, sans jamais aller allencontre ne souffrir que riens ce face au contraire. Donné soubz nos seings et seaulx, au Pont de Charenton, ce xviii^e jour de septembre, l'an mil quatre cens sexante-cinq. *Signé: CHARLES, FRANÇOYS, JEHAN, JEHAN, CHARLES, JAQUES, LOYS de LUXEMBOURG, JEHAN. Et scellé de huict sceaux de cire verte sur doubles queues de parchemin pendantes.*

104. LETTRE DES HABITANTS DE TROYES AU ROI,

Pour obtenir un allégement d'impôts en considération des ravages exercés dans le pays par les Gascons ².

21 SEPTEMBRE.

Nostre naturel et souverain seigneur, nous nous recommandons à vostre royal magesté tant et si très humblement que faire povons. À laquelle plaise savoir que, en gardant noz loyaultez envers vous, comme vos vraiz et obéissans subgetz, sommes fermes et délibérez vous garder ceste vostre ville et cité de Troyes et nous entretenir en vostre bonne obéissance, comme faire devons. Mais ès marches de par deçà, sont encor logez les gens des duc de Nemoux et conte d'Armignac, à grant compaignie de gens de guerre, lesquelz pillent, desrobent et rançonnent les villaiges et plat pais, praignent prisonniers, chevaux, harnoys

¹ Châtellerault.

² D'après l'original, DUPUY, vol. 596, fol. 24.

et tout bestail, et font maux innumérables; et ont couru devant ceste ville, on t gasté et destruit, gastent et destruisent chacun jour les blefz, et font tous maux que annemis ont acoustumé de fere; et à ceste cause ont contrains les laboureurs de habendonner leurs lieux, et ont perdu leurs moissons et provisions, et, qui pis est, a cessé la semaille des blefz et tout labouraige, commes naguères vous avons escript. Et à ceste cause le povre peuple de ce país est tellement foulé que à grant pene pourra d'ores en avant supporter les charges qu'ilz ont acoustumé. Pourquoi, nostre naturel et souverain seigneur, vous advertissons de ces choses, vous suppliant qu'il vous plaise de vostre grâce y mettre provision, et modérer les aides mis sus en laditte ville et élection de Troyes, par la forme et manière et tout ainsi que avez fait aux habitans de la ville de Paris, afin de entretenir vostre povre peuple; et au surplus nous avoir tousjours pour recommandez en vostre bonne grâce, et nous commander voz bons plaisirs pour les acomplir de nostre pouvoir, à l'aide de Dieu, que, nostre souverain seigneur, vous ait en sa garde, et vous doint victoire de tous voz adversaires, et acomplissement de voz très haulx désirs. Escrip à Troyes, le vingt-ungniesme jour de septembre.

Voz très humbles et obéissans subgetz, les gens d'église, bourgeois et habitans de la ville de Troyes. *Signé*, THÉVENIN. DULUTEL.

105. LETTRE DU BAILLI DE TROYES AU ROI¹.

Recommandations en faveur de la pétition envoyée par les habitans de Troyes. — Dégats commis par les troupes du comte d'Armagnac. — Nécessité d'un commissaire royal de grande autorité pour maintenir la province.

21 SEPTEMBRE.

Mon souverain seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon souverain seigneur, que les habitans de ceste vostre ville envoient devers vous, dire et déclarer leur estat et du país, et vous requérir que vous plaise de vostre grâce les avoir pour recommandez; et mesmement touchant les quatriesmes

¹ D'après une copie moderne tirée du recueil LEGRAND, année 1465.

et impositions, en leur donnant de vostre grâce descharge et diminution, comme y vous a pleu faire à Paris et autre part, comme l'en dit; et en ce faisant faire, les bons courages qu'ilz ont à vous confermerez de bien en mieux, et me samble que vous ferés bien. Le país a esté fort dommagé et gasté; et a encore chacun jour des gens d'Armagnac, qui n'est mal que ennemis puissent faire qui ne facent. Sire, aussi vous cognoissés les marches où ceste ville est assise, joignant de Bourgoigne et autres, où je ne voy pas grant seurté, et n'y a que ceste ville nuement et dereniére pour vous où y eust manière de résistance. Pourquoi, Sire, plaise vous estre enclin à leur requeste, comme vostre bon plaisir sera. Au surplus, Sire, monseigneur de Chastillon ¹ est encore à Chaaalons. Je cuidois bien qu'il deust venir plus tost icy; et en a esté, et est bien besoing; et est nécessaire, pour si grant peuple qui est en ceste ville, qu'il y ait homme de grant autorité trop plus que moy, comme le pavez bien savoir. Si vous suplie que vous plaise y penser, et considérer la charge et ma petite puissance pour si grant chose. Néantmoins de tout mon poveroir vous serviray jusques à la mort et léaument. Mon souverain seigneur, je prie à Dieu qui vous doint toute telle joie et santé que vostre cuer désire. Escrit en vostre ville de Troies, le **xxi^e** de septembre.

Vostre très humble obéissant serviteur et suggiet,

MICHEL JUVENEL DES URSINS ¹.

106. ARTICLES PROPOSÉS DANS LES PREMIÈRES CONFÉRENCES
DE SAINT-ANTOINE-DES-CHAMPS ³.

28 SEPTEMBRE.

Advisé a esté, sauf le bon plaisir du roy et des seigneurs, que trêves ou abstinance de guerre se prendront. Et par ce moyen on cessera par-

¹ Il revenait de Liège. Voy. ci-dessus, p. 313 et 269.

² Il était fils de Jean Juvenel des Ursins, prévôt de Paris, et frère de Guillaume, chancelier sous Charles VII et Louis XI, ainsi que de Jean, archevêque de Reims.

³ Copie moderne, SÉAILLY, 198, fol. 86. Cette pièce n'est qu'un projet informe. Les commissaires qui en arrêtaient les dispositions étaient, du côté du roi, maître Étienne Chevalier, trésorier de France, Arnoul Boucher et Christophe Paillard,

tout de touz exploitz de guerre, tant de courses, prises de gens, destroussez, prises et entreprinses de villes, chastelz et fortresces, de tirer d'artillerie, de faire fossez et fortificacions, et de touz aultres faictz et exploitz de guerre, tant d'une part comme d'aultre, durant ladicte trêve encommeceant de vendredy prouchain¹, soleil levant, jusques à de sabmedy en huict jours, soleil levant. Et s'aucunes choses estoient faictes ou attentées au contraire, elles seront réparées tant d'une part que d'aultre, et ne porteront préjudice qu'aus infracteurs.

Et au regart de retirer les gens de guerre et l'artillerye, il en sera parlé ausditz seigneurs, et demain en sera fait responsee. Et pour adviser au seurplus à la fourme de besongner sur les matières, a esté advisé que demain on se rassemblera au pavillon de la Granche aus Merciers², à unze heures du matin.

Item, et durera et tendra la trieve prinse du jour d'uy jusques à vendredi soleil levant.

Soit sceu si, pendant le temps de ladicte abstinence, on souffrira les marchans aller et venir et marchander partout.

Item, si on souffrira chacun aller et venir, parler et communicquer tant d'une part que d'aultre.

Item, nota que les adversaires demandent avoir vivres, draps et habillemens de Paris, en les payant.

107. DÉPOSITION DE JEAN DE MONMIRAC,

Touchant la trahison de Lancelot de Hancourt, qui s'empara de la capitainerie de Falaise au nom du duc de Berri, lorsqu'il avait charge de la conserver pour le sire du Lau³.

SEPTEMBRE — OCTOBRE.

C'est ce que Jehan de Monmirac, escuier, a dit en la présence de Jehan Cholet, chevalier, et de Thomas Le Doulx et Jehan Dupuy, escuiers.

conseillers des comptes; du côté des princes ligués, Guillaume de Bitche, Pierre d'Oriolle, Jean Compaing, *ung aultre licencié escumant latin*, dit la Chronique scandaleuse, et enfin Ythier Marchant, trésorier du duc de Berri. Ils s'étaient réunis, dès le 27 septembre, dans le pricuré de Saint-Antoine des Champs.

Voy. la *Chronique scandaleuse*, à l'an 1465.

¹ 4 octobre.

² Hôtellerie située à la hauteur de Berci, entre Paris et Charenton. C'est en cet endroit que fut négocié le traité de paix de Conflans.

³ D'après une copie moderne du *Recueil Legrand*, année 1465, pièce 1517.

Premièrement dit ledit Jehan de Monmirac que, l'endemain que Ponthoise fut pris par Loys Sorbier¹, Lancelot de Hancourt envoya ung cordelier de Paris devers madame la grant-sénéchale².

Item, dit que depuis le partement dudit cordelier, il envoya Bracquet à Faleze et le chargea aller devers Braquemont³, son père, et qu'il trovast moyen de faire son apointement pour ledit Lancelot à monseigneur Charles, et que ledit Lancelot garderoit la place de Faleze pour mondit seigneur, pourveu qu'il en seroit capitaine et qu'il eust charge de cinquante lances, et demeurast en ses offices.

Item, dit que depuis, icelluy Lancelot alla à Faleze à tout huit ou dix lances, dont ledit de Monmirac en estoit un; et que, quant ledit Lancelot fut à Faleze, ledit Braquet revint devers luy, environ quinze jours après qu'il fut arrivé audit lieu de Faleze. Et ledit Braquet dist à Lancelot que son fait estoit bon; et qu'il envoyast devers mondit seigneur; et qu'il ne regardast pas tant à faire plaisir à un Byernois⁴, qu'il se fist méchant en Normandie; et que le roy avoit récompensé monseigneur du Lau du baillage de Montargis en lieu de Faleze. Et alors ledit Lancelot envoya Robin de Bernières devers mondit seigneur

¹ « Et le samedy ensuivant (21 septembre) au point du jour, ung nommé Loys Sorbier qui estoit à Ponthoise, lieutenant de Joachin Rouault, mareschal de France, par faulse et mauvaise trahison qu'il fist et conspira contre le roy sou souverain seigneur, bouta dedans laditte ville les Bretons et autres ennemis du roy; et en faisant par lui laditte trahison, mist en son apointement que ceulx qui estoient oudit lieu de Ponthoise, de la compagnie dudit Joachin, qui ne vouldroient demourer, s'en iroient franchement, eulx et leurs biens saulz. » *Chronique scandaleuse*, ad ann. 1465.

² Catherine du Bec-Crespin, veuve de Pierre de Brézé, par le moyen de laquelle les Confédérés eurent l'entrée de Rouen, en lui faisant accroire que son mari avait été tué à Monthéry, non par les Bourguignons, mais par l'ordre de Louis XI pour

qui il combattait. Voy. Thomas Basin, *Historia Ludov. XI*, lib. II, cap. 7; *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, p. 343.

³ Seigneur normand qui était du complot, par lequel Rouen fut livré aux Confédérés. On lit dans la *Chronique scandaleuse*, que le 28 septembre « le roy recent lettres missives de la vefve messire Pierre de Brézé, par lesquelles lui mandoit qu'elle avoit fait prendre le seigneur de Braquemont, capitaine du pallais de Rouen, pour ce qu'elle se soupçonnoit dudit cas, et qu'il n'eust aucune doute de laditte ville de Rouen. » Mais cette lettre n'était qu'une feinte pour donner le change au roi, car le duc de Bourbon entra à Rouen dans la nuit du 27.

⁴ C'est-à-dire, à Antoine de Château-neuf, seigneur du Lau, dont il paraît par là que ce Lancelot de Hancourt était lieutenant.

et luy escrivit. Et quant ledit de Bernières, qui demeure à Saint-Pierre-sur-Dive, fut revenu, il aporta audit Lancelot lettres de mondit seigneur; et vint Braquemont, père dudit Braquet, avec ledit Robin, en un lieu qui s'appelle Quetenville près de Faleze, trois, quatre ou cinq lieues, ou environ. Et adonc ledit Lancelot ala devers ledit Braquemont, et fut là fait promesse par ledit Lancelot audit Braquemont qu'il garderoit la place de Falaize pour mondit seigneur; et y estoit Braquet, fils dudit Braquemont.

Item, dit ledit de Monmirac que, quant ledit Lancelot et le petit Braquet revindrent à Faleze, venans de Quetenville, auquel lieu ilz avoient laissé Braquemont, ilz rencontrèrent ledit de Monmirac en la rue à Faleze, et lors ledit de Monmirac dit à Braquet : « Et qu'est cecy, Braquet? » Et ledit Braquet respondit : « Jehan de Monmirac, c'est vostre prouffit, se vous voulez. » Et il demanda : « Comment? » Et ledit Braquet respondit : « Se vous voulez demourer avec Lancelot, il a charge de cinquante lances de par monseigneur; et se vous voulez, vous y serez vous et vostre nepveu. » Lequel de Monmirac le remercia, sans autre responce lui faire. Et adonc s'en partit ledit de Monmirac et s'en ala parler à Labre de Saule, et à Guynot d'Oriac, et à Teudon de Sormignac, qu'il sentoit bons pour le roy, et leur conta le cas. Et l'endemain, Lancelot envoya quérir Teudon et Guynot d'Oriac, et leur dist qu'il estoit Normand et qu'il estoit délibéré de garder la place pour mondit seigneur. Et dist ledit de Monmirac que ledit Braquet et le trésorier¹ de Quetenville estoient présens quant Lancelot avoit fait le serment sur l'autel Sainte-Anne à Quetenville. Et certifie sur sa foy ledit de Monmirac que ledit Braquet et ledit trésorier le luy ont dit; et toutes les paroles cy-dessus escrites, que ledit Braquet les lui a dittes.

¹ Je hasarde cette restitution à la place du mot *tiroe* qui est dans la copie de Legend.

108. LETTRE DU COMTE DE CHAROLLAIS AU DUC DE BOURGOGNE ¹

Occupation de la ville et du château de Rouen par le duc de Bourbon. — Le roi décidé par cet événement à conclure les traités. — Concession de la Normandie au duc de Berry, et des terres de la Somme au comte de Charollais. — Transport des comtés de Boulogne et de Guines au même comte de Charollais. — Négociations avec les ducs de Bretagne, de Bourbon et de Calabre. — Le château de Vincennes remis comme gage aux Bourguignons. — Entrevue de Conflans. — Fausse nouvelle de la mort du sire Haubourdin. — Ses offices demandés par le comte de Charollais.

3 OCTOBRE.

Mon très redouté seigneur et père, etc. Pour ce que je suis certain que désirés savoir des nouvelles de par dechà, il est vray que, depuis le partement du chevalcheur de mon escuierie, par lequel je vous ait ne a guaire et desrainement escrit, que la ville de Rouen, le chasteau, le palais et le pont d'icelle sont rendu et mis ès mains de beau frère de Bourbon et ou nom de monseigneur de Berry. Laquelle chose venue à la congnoissance de monseigneur le roy, que laditte reddicion fut faiste par ses gens mesme qu'il avoit envoyé en Normandie ², il a esté plus près d'appointer avec mondit seigneur de Berry et les seigneurs du sang qu'il n'avoit encores esté; et tellement qu'il a esté content de donner audit mons. de Berry en appanage la duchié de Normandie en tous droictz, sauf et réservé seulement l'hommage et souveraineté. Et au regart de moy, il a esté content de me transporter et donner les terres qu'il a n'a guaire rachetté de vous, pour en joir par moy et mes hoirs descendans et procréés de mon corps, au rachapt de xi^e mil escus ³; lequel rachapt ne se pourra faire ma vie durant. Et déjà sont commandés et octroyés ses lettres tant du fait de mondit seigneur de Berry comme du mien; par lesquelles lettres, touchant mon fait, le roy m'a transporté aussi la conté de Bouloigne pour en joir après vous par moy et mes hoirs descendans de moy en ligne directe; la conté de Guynes

¹ D'après une copie moderne du recueil LECRAND, année 1465, pièce 1818.

² Entre autres par le receveur général de la province, Jean le Boursier, seigneur d'Esternay, qui paya de la vie cette

défection, et par son confrère Jean Hébert.

³ Erreur de chiffre. Le traité de Conflans porte : « lequel transport nous avons fait et faisons au rachapt de deux cens mil escus d'or, bons et de poids. »

avecques les villes et chastellenies de Pérone, Mondidier et Roye, pour en joïr héritablement et à tous jours ¹.

Et quant au beau frère de Bretaigne et audit beau frère de Bourbon, et beau frère de Calabre et autres princes, le roy fait besongner avecques leurs gens touchant leur appointement, et s'est la chose comme faicte pour venir à bonne paix; laquelle, comme j'espère, sortira bon et brief effect. Le roy m'a fait bailler et déljvrer la place du bois de Vincennes sur ma parole seulement; et y sont mes gens qui la gardent; et pense que mondit seigneur de Berry se trouvera illec devers le roy, pour faire son hommage de la duchié de Normandie. Et ce jour d'uy, nous sommes entreveus monseigneur le roy et moy sur le bord de la rivière deçà la Seine, à privée compaignie, entre cy et Paris ²; et m'a dit icelluy monseigneur le roy beaucoup de belles parolles; desquelles et tout le traictié de paix, selon qu'il se conduira, je vous advertiray cy-après, et le plus brief que faire se pourra.

Au surplus, mondit seigneur et père, nouvelles me sont présentement venues que le seigneur de Harbordin ³, lequel estoit à Ponthoise, où je l'avoie envoié, est allé de vie à trespas; pour laquelle cause, je vous supplie en toute humilité qu'il vous plaise de vostre grâce, en faveur de la peine et travail que j'ay supporté en ceste armée en vostre service, me donner et octroyer les offices et cappitaineries de Lisle et du Quesnoy que tenoit ledit seigneur de Harbordin, pour en pourveoir aucuns de mes gens et serviteurs, lesquelz j'ay en très singulière affec-

¹ Tous ces points avaient été arrêtés la veille, 2 octobre. Voyez la *Copie des accords et appointements faits par le roy aux princes*, dans les *Preuves à Philippe de Commines*, éd. Lenglet Du Fresnoy, t. II, p. 499.

² « Et aussi ce mesme jour (3 octobre) le roy à privée maisnie ala jusques au joignant de Conflans parler à mondit seigneur de Charrolois, laquelle chose sambla à toutes personnes voulant son bien, estre simplement faite à luy. Et de ce se farsoient et mocquoient les Picards et autres de leur party, qui en disoient telz

« mots : « Et revoiciez vo roy qui parle à no seigneur de Carrolois, et passé a deux hures qu'il y sont; et, par foy, se vuillions, il est bien à no commandement! » *Chronique scandaleuse*. Cf. *Philippe de Commines*, liv. I, ch. 13.

³ La nouvelle était fausse, car le bâtard de Saint-Pol, qui était effectivement capitaine de Lille, comme il est dit plus loin, était de retour au camp bourguignon le 16 octobre, et il contresigna ce jour les lettres patentes données par le comte de Charollais sur la reversion des villes de la Somme. *Lenglet Du Fresnoy*, l. c., p. 509.

tion. Et au plaisir de Dieu, je n'y commectray nul qui ne soit gens de bonne facion et à vous agréable; et si me ferés très espécial honneur et plaisir; ce sait le benoist Fils de Dieu. Escrit à Conflans, le III^e jour d'octobre.

Vostre très humble et obéissant filz, etc.

109. NOMINATION DE LOUIS DE LUXEMBOURG, COMTE DE SAINT-POL,

A l'office de connétable de France ¹.

5 OCTOBRE.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nous, entièrement et à plain confians des grans sens, vaillance, loyauté, prudence, expérience en fait de guerre, bonne dilligence et autres commendables vertus estans en la personne de nostre très chier et amé cousin Loys de Luxembourg, conte de Saint-Paul; ayans en mémoire les grans services qu'il a par cy-devant faitz à feu nostre très chier seigneur et père (que Dieu absoille), tant ou fait de la guerre et ou recouvrement de son royaume, comme autrement, en plusieurs et maintes manières; voulans d'iceulx le récompenser et affin principalement que d'ores en avant il soit enclain à nous servir en noz faitz et affaires et à l'encontre de noz adversaires: à iceluy, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de grâce espécial par ces présentes, l'office de connestable de France vaccant parce que, quant nous veinsmes à la couronne, n'y avoit aucun qui tinst ledit office, et parce que depuis nostredit advènement à laditte couronne n'y avons aucunement pourveu; pour, iceluy office de connestable de France avoir, tenir et d'ores en avant exercer par ledit conte de Saint Paul, aux gages de vingt-quatre mil livres tournois que nous luy avons tauez et ordonnez, tant pour cause dudit office, que pour les autres charges qu'il a de nous à cause du gouvernement des pais de Champagne, Brye, l'Isle de France, Chartrain, et tous les pais de deçà la rivière de Loire,

¹ D'après une copie moderne, DUPUY, vol. 487.

et aux autres droictz, proffitz, prérogatives et esmolumens acoustumez et audit office et estat appartenans, tant qu'il nous plaira. Lesquelz xxiiii mil livres tournois nous voulons qu'il ayt d'ores en avant par chacun an par les descharges de nostre recepveur général de et sur les rivières de Seyne et Yonne, en ensuivant l'ordre de noz finances. Sy donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tiendront nostre Parlement à Paris, les Mareschaux, Admiral et Maistre des Arbalestriers de France, et à tous noz autres justiciers, officiers et sujetz et chacun d'eulx, sy comme à luy appartendra, que nostredit cousin de Saint-Paul, duquel nous avons prins le serment en tel cas accoustumé, ilz facent, souffrent et laissent, chacun endroit soy, joir et user dudit estat et office de connestable de France, ensemble desditz gaiges, droictz, proffictz, prérogatives et esmolumens dessusditz; et à luy obéir et entendre de touz iceulx, et, ainsy qu'il appartendra, des choses touchans et regardans ledict office; ostés et débouttés d'icelluy tous autres illicites détempteurs non ayans sur ce noz lettres de don, depuis nostredit advénement à la couronne, précédans en datte ces présentes; par lesquelles nous mandons en oultre à noz amez et féaulx les gens conseillers, par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes noz finances, que lesditz xxiiii mil livres tournoiz ilz facent paier, baillier et délivrer à nostredit cousin de Saint-Paul d'ores en avant, par chacun an, par descharge de nostredit receveur général, en ensuivant l'ordre de nozdittes finances, aux termes et en la manière en tel cas accoustumez, sans y faire aucune rompture et discontinuacion: car ainsy le voulløns et nous plaist estre fait, non obstans quelxconques autres dons, pencions ou bienfaictz par nous faitz à nostredit cousin, restrictions, mandemens ou deffances à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre sèel à ces présentes. Donnè à Paris, le cinquiesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc lxxv et de nostre reigne le v^e.

Et in plica erat scriptum : PAR LE ROY, l'Admiral, le seigneur de Landes et autres présens. Bourré. — *Lecta, publicata et registrata Parisiis in parlamento, xii. die octobris, anno millesimo cccc lxxv. Et solitum prestitit juramentum. Sic signatum, Cheneteau.*

110. LETTRE D'OLIVIER DE LA MARCHÉ AU COMTE DE NEVERS,

Sur les bonnes dispositions de la cour de Bourgogne à son égard¹.

7 OCTOBRE.

Hault et puissant prince et mon très redoubté seigneur, le plus très humblemant que je puiz, je me recomande à vostre noble grâce. Et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que les matères dont nous parlâmes vous et moy sont à ce menées par desà que, s'à vous ne tient, la matère prendra bonne ysue. Vous estes fort amé et désiré par desà, comme vous dira monseigneur de Vilarnoul, porteur de cestes, quy à son pouvoir ce montre vostre cerviteur. Et me samble, monseigneur, et à seux quy bien vous veullet, que vous ne devez prendre aultre chemin que cely qu'y vous dira, pour le bien de ladite matère. Hault et puissant prince et mon très redoubté seigneur, je ne vous escriis aultre chose, fors que je prie à Nostre Seigneur qu'y vous soient bone vie et longue, et voz haulx et nobles desirs acomplir. Escrit à Bruselle, le vii^e d'octobre, de la main

Vostre très humble cerviteur, OLIVIER DE LA MARCHÉ².

Sur l'adresse : A hault et puisant prince et mon très redoubté seigneur, monseigneur le conte de Nevers et de Retel.

¹ Orig. autogr. БѢТРУНК, vol. 8440, fol. 17. — Le comte de Nevers était alors prisonnier à Béthune, où le comte de Charollais avait ordonné qu'on le conduisît après l'avoir fait prendre, sur sauf-conduit, dans le château de Péronne. Voy. ci-dessus, p. 379, note 2; et Lenglet Dufresnoy, *Édit. de Commines*, t. II, p. 592.

² Olivier de la Marche, alors pannetier du comte de Charollais, avait été envoyé à Bruxelles à la fin de septembre ou au commencement d'octobre, pour demander de l'argent au duc de Bourgogne. Ce fait est consigné dans ses *Mémoires*, qui, toutefois, demandent à être corrigés en cet endroit;

car les éditions portent : « En ce temps fut le conte Loys de Saint-Pol faict connestable de France par le roy, etc. *Et fut* audit temps envoyé par le sauf-conduit du roy de France devers le duc de Bourgogne pour pratiquer cent mille escus que le fils demandoit au père. » Il faut lire : « *Et fut envoyé* ; » car c'était si bien Olivier de la Marche, et non le comte de Saint-Pol, qui avait été chargé de cette commission, qu'un peu plus loin, à la date du 15 octobre environ, il dit : « *Nous amenasmes* du trésor du duc trois somniers chargés d'or. » Voy. *Mémoires*, liv. I, ch. 35.

111. FRAGMENT D'UNE LETTRE DE JEAN GROS, SECRÉTAIRE AUDIENCIER
DU COMTE DE CHAROLLAIS ¹.

Conclusion du traité de Conflans. — Préliminaires de celui de Saint-Maur. — Arrivée du sire de Saveuse. — Faveur du comte de Charollais auprès du roi. — Louis XI lui rend deux fois visite dans son camp, — passe ses troupes en revue, — lui donne le bois de Vincennes, — lui délivre les villes de Senlis, Creil et Compiègne, pour son passage. — Humbles discours du roi. — Le comte de Saint-Pol créé connétable. — Louis XI abandonne les Croy. — Mort de la comtesse de Charollais. — Prochain départ de l'armée bourguignonne pour le pays de Liège.

15 OCTOBRE.

Des nouvelles de par deçà, le roy, pour parvenir à paix, a consenty que bon ordre soit mis au fait de la justice du royaume et au soulagement du pauvre peuple, et que xxxvi notables hommes, dont il nommera les xviii et les seigneurs du sang les autres xviii, soient commis pour à ce vacquer et entendre. Il a donné et transporté à M. de Berry, son frère, la duchié de Normandie en tous proffits, droitz, libertez et émolumens, pour la tenir en apanage, en délaissant au roy la duchié de Berry. Il donne et transporte à mon maistre les terres royaux par luy naguères rachetées de monseigneur le duc, avec Le Crotoy et tout le bailliage de deçà la rivière de Somme et les terres dudit baillhage appartenantes au roy, lesquelles mondit seigneur n'avoit; et luy donne aussi et transporte la conté de Guynes et les villes, prévostez et chastellenies de Péronne, Mondidier et Roye. Avec ce luy done de nouvel la conté de Boulongne pour la tenir après mondit seigneur le duc, par luy et ses hoirs procrééz de son propre corps tant seulement. Et sont dez ceste heure les lettres desdiz dons et transporz faittes, seellééz et vérifiééz à Paris. L'on besongne journellement, et fait-on appointement des autres princes; et ce fait, que sera brief, comme j'espère, la paix se fera de tout point, et puis nous partirons d'icy pour aller ès dittes terres royales et autres dessus rachetées. Et après irons visiter les Liégeois, lesquelz mondit seigneur a bon vouloir de festier à son profit, comme il me semble. M. de Saveuse a nouvellement amené à mondit seigneur de xv à xvi^e archiers que coustiliers, apprestez très

¹ D'après une copie moderne, Coll. FONTETTE, portef. 39, n° 14.

bien à point, avec nouvelle artillerie et de l'argent pour payer et rafraichir l'armée, dont il est grant bien par deçà. Finablement le roy dit qu'il ayme mieulx mondit seigneur mon maistre que personne qui vive, et qu'il a plus de fiance en luy et en sa ferme loyauté que en tous les princes du monde; et dit de luy, de son bon sens et de sa bonne volenté tant de biens et d'honneur, qu'il n'est pas à croire : dont chacun en est esbay, veu le temps passé. Dieu done par sa grâce que le fait soit tel en son courage en tout temps qu'il en monstre le semblant! Il a desjà parlé par deux fois à mondit seigneur, et à toutes les deux fois est venu par devers luy : à la première fois auprès son ost, logé icy sur le bout de la rivière de Seine, et a passé la rivière, luy quatriesme ou cinquiesme, et n'est à croire les grans honneurs et bonne chère qu'il faisoit à mondit seigneur, à l'abordée. A la seconde fois, fut vendredy passé que mondit seigneur a repassé les rivières avec les gens d'armes, lesquelz estoient tous ensemble en bataille par belle ordonnance au devant de nostre artillerie, qui estoit moult belle chose à veoir; et dit-on que c'estoit la plus belle et entière compagnie et aussy la plus grande que l'on vit onc en France pour un prince seul. Nozdittes gens estans ainsy en bataille, le roy vint à dix ou douze chevaulx veoir mondit seigneur et saditte puissance, laquelle il pris a moult et ses gens aussy. Il a baillé le bois de Vincennes à mondit seigneur, et luy a offert de luy faire délivrer les villes de Senlis, Compiengne, Craye et autres plusieurs, quant il s'en voudra aller et retourner, pour y séjourner et rafraichir luy et ses gens; et en conclusion s'est de tout poinct soumis le roy au dict et ordonnance de mondit seigneur, touchant l'apoinctement des autres seigneurs et princes pour en dire ce qu'il voudra, et pareillement se sont soubmiz en luy lesditz princes de leur costé; et dit le roy : Par la Pasques Dieu! quant tout le monde luy courroit sus, il se vendra rendre ès mains de mondit seigneur, et congnoist plainement qu'il ne s'est pas conduit envers luy par cy-devant come il devoit; mais il fera tant cy-après qu'il réparera les faultes passées. Il a fait connestable de France mons. de Saint-Paul à la requeste de mondit seigneur, et l'a desjà mis en possession de la connestablie. M. de Croy et de Chimay et leurs enfants sont à Paris dez piéçà; mais le roy s'est déclaré qu'il ne les soustendrait jamais contre mondit seigneur, et leur dist que ilz s'en voisissent en leurs maisons ou

ailleurs où bon leur semblera; et a requis à mondit seigneur qu'il leur voulsist bailler seurté pour eulx en aller: ce qu'il n'a voulu faire, mais a consenty que le roy le fasse pour VIII mois tant seulement, par ainsy qu'ilz ne voient ne entrent ez pays ne en l'hostel de mondit seigneur le duc, et qu'ilz ne fassent ne procurent chose aucune préjudiciable à mondit seigneur. Et ainsy partirons aujourd'hui..... et assemble beaucoup de gens qui ne sont pas encore là où..... qu'ilz ont mesprisé et mesprisent les veut avoir mis. Je vous rescriray cy-après la conclusion qui se prendra touchant laditte paix et nostre partement de par deçà. Nous sommes céans en dueil à cause du trespas de madame nostre maistresse, que Dieu absolve; laquelle est naguères trespasée à Anvers, où elle est enterrée en l'abbaye de Saint-Michiel¹. Monseigneur est très content des bonnes prières et processions généralles que l'on fait faire par delà pour sa boutne prospérité; et sera bien de i tousjours continuer, car quant nous aurons fait icy, nous irons commencer de plus belle contre ces villains Liégeois qui font tout le pis qu'ilz peuvent en ces pays de par delà, comme l'on dit. Escript à Conflans, le xv^e jour d'octobre.

Vostre humble frère et cleric, JEHAN GROS le Jeune, auditeur de monseigneur de Charolois.

112. LETTRE DU DUC D'ALENÇON AU ROI².

Mécontentement du roi à son égard. — Il se justifie des imputations portées contre lui.
— Créance pour le sire de Dampierre et maître Jean Lenfant.

16 OCTOBRE.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement comme je puis. Et vous plaise sçavoir, mon très redoubté et souverain seigneur, que de n'a guères maistre Jehan des Loups m'a dist qu'on vous avoit fait aucuns rapportz de moy dont n'avés pas esté content. Sur quoy, mon très redoubté et souverain seigneur, vous escripvy dès lors par luy une lettre pour mon

¹ Isabelle de Bourbon, femme du comte de Charollais, morte le 25 septembre.

² Copie moderne, SÉRILLY, 198, fol. 85.

excusacion. Et soyés seur que je n'ay faict et pour riens ne vouldroie faire envers vous chose qui ne fust bonne et honneste, ne de quoy denssiés estre mal content de moy. Mon très redoubté et souverain seigneur, je vous ay plusieurs fois remonstré de bouche et par escript tout mon faict entièrement et les pertes et dommaiges que j'ay eues, tant du temps de la guerre que depuis, en maintes manières, et comme avés esté tousjours ma seule actente et espérance de ma ressource. Et pour ce, mon très redoubté et souverain seigneur, je vous supply très humblement que à ceste foy vous plaise de vostre grâce avoir considéracion à mon faict et m'octroyer les requestes que je vous fais, selon les articles que je vous envoie par mes amez et féaulx le sire de Dampierre et maistre Jehan l'Enffant¹; et me montrés à ceste foys, s'il vous plaist, le bon vouloir qu'avez à moy, affin que par vous je soie du tout ressours et ma maison, et que j'aie mieulx de quoy vous pover servir à vostre besoing. Et au seurplus vous plaise oïr et croire les dessusdictz de ce qu'ilz vous diront de par moy. Mon très redoubté et souverain seigneur, je pry nostre Créateur qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript à Verneuil, le xvi^e jour d'octobre.

Vostre très humble et obéissant, le duc d'Alençon, JEHAN.

Sur l'adresse : A mon très redoubté et souverain seigneur, monseigneur le roy.

113. LETTRE DU COMTE D'EU AU ROI².

Les villes de Normandie reconnaissent le frère du roi. — Le comte d'Eu sommé par le duc de Bourbon de remettre Neufchâtel. — Nécessité où il est de se rendre. — Dommage que lui cause la perte de cette place.

19 OCTOBRE.

Mon très redoubté et souverain seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que faire le puis. Et vous plaise sçavoir, mon très redoubté et souverain seigneur, que ainçois que soie arrivé en ceste ville de mon retour de par delà, j'ay trouvé que la ville et chastel de Rouen, les places de Dieppe et d'Arques estoient rendues

¹ Chancelier du duché d'Alençon.

² Copie moderne, SÉAILLY, 198, fol. 173

ou en composition. Et depuis ay receu voz lettres escrites à Paris le viii^e jour de ce présent mois, par lesquelles m'avez fait savoir que, touchant l'appanage de mon très redoubté seigneur, monseigneur vostre frère, luy avez accordé la duché de Normandie; tantost après laquelle récepcion de vozdictes lettres, j'ai esté sommé par mon nepveu de Bourbon, soy disant lieutenant général de mondit seigneur vostre frère, de luy rendre ceste place de Neufchastel, laquelle à tout l'uxufruit de la viconté dudict Neufchastel me fut piéçà donnée à ma vie par le feu roy vostre père, que Dieu absoille, et depuis son trespas m'a esté par vous confermée. Mon très redoubté et souverain seigneur, vous sçavez assez que je n'ay provision, ne ordonnance de gens, ne autre riens, pour la povoir garder ne tenir contre les gens de mondit seigneur; et pour ce, à vous supply que de vostre grâce m'en vueilliez tenir pour deschargé, et oir et croire mon amé et féal serviteur et eschanson Jacques de Dreux, de ce qu'il vous dira de par moy pour ceste fois, en moy mandant et commandant tousjours voz très nobles et bons plaisirs, pour y obéir et vous servir de très bon cuer à mon povoir, comme tenu y suis; à l'ayde du benoist Filz de Dieu, qui, mon très redoubté et souverain seigneur, vous doint très bonne vie et longue, et accomplissement de voz très haultz et nobles désirs. Escrit au Neufchastel, le xix^e jour d'octobre.

Vostre très humble et très obéissant, le conte d'Eu, CHARLES.

Sur l'adresse : Au roy mon très redoubté et souverain seigneur.

114. LETTRE DU ROI AUX LIÉGEOIS ¹.

Il les informe du traité conclu avec les princes, et les engage à déposer les armes, en les remerciant de leurs services, et en leur donnant l'assurance qu'ils sont compris audit traité.

21 OCTOBRE?

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France. Très chiers et espéciaux amis, en ensuivant ce que dernièrement vous avons escript, nous avons despeschié nostre amé et féal escuier d'escuierie Jannot de Sainte-Camelle, [par lequel] ainsy que par nostre amé et féal escuier d'escuierie

¹ D'après une copie moderne du recueil LEGRAND, année 1465, fol. 621.

le sire de Sainte-Camelle, povez savoir au long de l'estat et disposition de par deçà, [et] de l'appoinctement et paix finale estant entre nous et ceulx qui s'estoient eslevez et assemblés à l'encontre de nous. Et sommes très contens des bons termes que nous avez tenus en ces matières et de ce que vous estes ainsi employez en nostre faveur, à l'encontre de ceulx qui tenoient nostre party contraire; et tousjours nous en réputons tenus à vous, et de très bon cuer vous en mercions. Toutes voyes, veu que l'appoinctement est prins entre nous et les dessusditz, et mesmement en tout ce qui puet toucher bel oncle de Bourgogne et beau frère de Charolois, et que audit appoinctement estes comprins¹ comme noz bons espéciaux amis, et comme nous avons fait à tous noz autres alliez et adhérens: nous vous prions que vueilliez déporter et désister de la guerre que avez encommenchié ès pais de nosditz oncle et beau frère. Et quant ainsy ne se feroit, veu que de présent la guerre cesse par deçà et qu'il y a appoinctement entre nous et les dessusditz, feroit à doubter que grosse armée et puissance de gens tombast sur vostre pais; dont grans inconveniens pourroient ensuir, et à quoy seroit difficile chose à vous de y résister, et à nous de vous y secourir. Pourquoy vueilliez avoir sur ce bon avis et accepter de vostre part ledit appoinctement, ainsy que plus à plain avons chargié le sire de Sainte-Camelle de vous dire et exposer. Donné à Paris, ce xxi^e jour d'octobre². *Signé, Loys.*

¹ Le fait n'est pas exact, ou du moins les Liégeois n'avaient pas pour eux d'autre garantie que celle qui était contenue en termes généraux dans l'article 9 du traité de Paris: « que les villes et communautez qui ont obéy ou adhéru à l'un parti ou à l'autre, ne seront pour ce maltraitées; et ne leur sera fait ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement en leurs droitz, privilèges, franchises, et libertez; ainçois y demoureront ainsi qu'ils estoient paravant lesdites divisions. » Or une pareille clause ne suffisait pas pour mettre à couvert les Liégeois qui, n'étant pas sujets du roi de France, s'étaient compromis pour lui de la manière la plus grave; et Louis XI pouvait d'autant moins

ignorer le danger où ils se trouvaient, que le comte de Charolais étant encore à Conflans, avait dressé et fait publier son projet de campagne contre Liège. Mais il semble que pour se débarrasser plus tôt des Bourguignons, il ait passé légèrement sur le chapitre des Liégeois, sauf à retrancher sa conscience derrière l'article 9 rapporté ci-dessus. Les Liégeois ne s'y trompèrent pas. Lorsqu'ils eurent acquis la certitude qu'aucune disposition spéciale n'avait été arrêtée à leur égard, ils se regardèrent comme abandonnés. Voy. *Jacques Duclercq*, l. V, ch. 52 et 54.

² Peut-être y a-t-il une erreur de date dans la copie de Legrand. On concevrait mieux que cette lettre eût été expédiée

Au dos : A noz très grans, anchiens et espécialz amis, les Maistres, Jurez et Conseil de la cité et pais de Liége.

115. MANDEMENT DU ROI AU CHANCELIER

Pour l'expédition d'une ordonnance en faveur d'Antoinette de Maignelais¹.

I OU 2 NOVEMBRE.

Chancelier, nous avons receu la lettre que nous avez escripte touchant les lettres que avons octroyées à mademoiselle de Villequier² pour le fait des isles d'Oleron et aussi de Montmorillon, lesquelles vous avez différé de séeller, jusques à ce que nous ayons sur ce fait sçavoir nostre plaisir. Si voulons et vous mandons que vous séelles lesdittes lettres, sans plus y faire de délay ou difficulté, car tel est nostre plaisir. Donnée³...

Loys. Toustain.

Et au dos : Lettres du roy à monseigneur le chancelier pour séeller les lettres du don des isles d'Oleron et de Montmorillon à mademoiselle de Villequier, receues le III^e de novembre LXV, à Paris.

après la ratification définitive des traités, faite le 29 octobre à Saint-Maur-des-Fossés, c'est-à-dire le 31 octobre au lieu de 21.

¹ D'après une copie moderne du recueil LEBRAND, année 1465.

² Antoinette de Maignelais, dame de Cholet et de Villequier, maîtresse du duc de Bretagne, sœur de Catherine de Villequier qui elle-même avait été maîtresse de Charles VII. Dès l'an 1463, elle était déjà dame des îles d'Oleron (D. Morice, *Mémoires pour servir à l'hist. de Bretagne*, t. III,

col. 40); mais le roi avait repris ces fiefs lors de ses démêlés avec François II, au sujet de la régale de Bretagne.

³ Suppléé à Villiers-le-Bel le premier ou le deuxiesme jour de novembre. Cette date se déduit de celle de la réception, marquée après, ainsi que du récit de Jacques Duclercq (l. 5, ch. 51), où l'on voit que Louis XI partit de Conflans le 31 octobre avec le comte de Charolais, et le reconduisit jusqu'à Villiers-le-Bel, où ils passèrent ensemble quatre ou cinq jours.

116. RÉINTÉGRATION DE GUILLAUME JUVENEL DES URSINS

En l'office de chancelier ¹.

9 NOVEMBRE.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après nostre advenement à la couronne, et que fusmes venuz en la ville et cité de Reims pour illec recevoir la sainte et sacrée onction et nostre couronnement, nous feussions venus en nostre ville de Paris pour pourveoir au faict de la justice de nostre royaume et aux offices et officiers d'icelluy ; en besognant esquelles matières, pour ce que nous avions esté par long-temps absens du royaume, ne avons pas eu bien congnoissance des mérites et bonnes vertus qui estoient en la personne de nostre amé et féal conseiller et chambellan Guillaume Juvenel des Ursins, chevallier, seigneur de Treignel, lors chancelier de France, jà çoit qu'il eust de nostre temps fait plusieurs grans services à feu nostre très cher seigneur et père (à qui Dieu pardoint), au royaume et à nous, pour aucuns rapportz qui lors nous furent sinistrement faitz de luy par aucuns ses haygneurs, le dischargeasmes dudit office de chancelier de France et le donnasmes à nostre amé et féal conseiller Pierre de Morvillier, chevallier ; depuis lequel temps nous sommes servis dudit seigneur de Treignel, et iceluy avons envoyé en plusieurs voyages et ambassades, esquelles et en toutes autres choses en quoy l'avons employé, s'est bien et loyaulment acquicté, sans y espargner sa personne ; et soit ainsy que nous, ayans esté advertiz de plusieurs grans faultes et abuz qui se faisoient ou faict de nostre justice, et du désordre qui estoit en nostre royaume en tous estaz, sur quoy nous sommes délibérez pourveoir ; et entre aultres choses, ayans en mémoire les bons et grans, louables et recommandables services que ledit seigneur de Treignel avoit faitz à nostredit seigneur et père en plusieurs et divers estaz, et mesmement en l'office et estat de chancelier de France, en quoy il l'avoit servy jusques à son trespas

¹ D'après une copie moderne, coll. mentionnées dans l'*Histoire de la chancellerie*, de Tesserau, t. I.
BARRAZ, n° 245, fol. 158. Ces lettres sont

en grant soing, cure et dilligence, et la bonne loyaulté et prudhommie dont il est renommé, avons délibéré et conclud d'icelluy remectre et restituer audit estat et office de chancellier : **SÇAVOIR FAISONS** que, voullant mectre nostre bon propos et vouloir à effect, et sur ce eue délibéracion avec plusieurs seigneurs de nostre sang et lignage et plusieurs notables gens, ledit Guillaume Juvenel, seigneur de Treignel, en la présence et du consentement dudit Morvillier, avons remis et restitué oudit office de chancellier de France; **et** icelluy office de chancellier, en tant que besoing seroit, **luy** avons donné et **donnons** de nouvel par ces présentes, pour doresnavant nous servir audit office, et l'avoir, tenir et exercer aux honneurs, prééminences, auctoritez et aux gaiges de **rv** mil livres parisis par an, et autres droitz, proffictz et esmolumens, et telz et semblables que les chancelliers de France doivent et ont accoustumé avoir à cause dudit office; à iceulx gaiges avoir sur l'esmolument du séel de la chancellerie par la simple quittance dudit seigneur de Treignel, et sans qu'il luy en convienne lever aucunes descharges du changeur de nostre trésor. Si donnons en mandement à noz améz et féaulx conseillers, les gens tenans et qui tiendront nostre court de Parlement, et à tous noz autres justiciers, officiers et subjectz et à chacun d'eulx, qu'audit Guillaume Juvenel des Ursins (duquel nous avons prins et receu le serement à ce deub et accoustumé, et par manière d'institution et possession dudit office, avons ordonné luy estre baillé noz seaulx), ilz obéissent chacun en son endroit comme à nostredit chancellier, en toutes choses touchans et regardans ledit office, et d'icelluy, ensemble des honneurs, prééminences, auctoritez, prérogatives, gaiges, droitz, proffictz et esmolumens dessusditz, le fassent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement. Mandons en oultre à noz amez et féaulx les gens de noz Comptes et Trésoriers de France que lesdictz gaiges de **rv** mil livres parisis ilz fassent payer et délivrer doresnavant par chacun an à nostredit chancellier, aux termes et en la manière accoustumée, sur l'esmolument dudit séel de nostre chancellerie, par sadicte quittance, et sans qu'il luy en convienne lever aucune descharge, ainsy que dessus est dict; lesquelz gaiges ainsy à luy payez voullons, par rapportant cesdittes présentes, signées de nostre main, ou vidimus d'icelles fait soubz séel royal pour une

fois seulement, avecque quittance sur ce suffisante, estre allouez ez comptes et rabatus de la recepte de l'audience nostredict chancelier par nosditz gens des Comptes, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté, nonobstant que descharges n'en soyent levées, comme dict est, et quelxconques autres ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séeel à cesdittes présentes. Donné à Paris, le ix^e jour de novembre, l'an de grâce M. cccc lxxv, et de nostre règne le cinquiesme. *Ainsy signé: Loys.* Et sur le repli: PAR LE ROY, le comte de Comminge, l'Admiral, maistre Jehan Dauvet et autres présens. J. Bourré.

Acte de l'enregistrement à la chambre des comptes.

Nous, les gens des comptes du roy, veu les lettres patentes dudit seigneur, signées de sa main, ausquelles ces présentes sont attachées soubz l'ung de noz signetz, par lesquelles et pour les causes dedans conteneues il a restitué messire Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, seigneur de Treignel, à l'office de chancelier de France, pour le servir oudit office aux gaiges de rv mil livres parisis par an, à les avoir et prendre par ses quittances seulement sur l'esmolument du séeel de la chancellerie, consentons, en tant qu'à nous est, que ledit messire Guillaume Juvenel ayt et prenne sur lesditz esmolumens lesditz rv mil livres parisis par an, ainsy que s'ensuit: c'est assavoir 11 mil livres parisis pour les gaiges ordinaires dudit office de chancelier de France, et le seurplus, montant semblable somme de 11 mil livres parisis, pour pension ou don; le tout par ses simples quittances seulement. Et mandons à l'audiancier de la chancellerie présent et à venir, que lesditz gaiges et pension ou don il luy paye et baille par la manière devant dite, à commencer du jour de laditte restitution, et d'illec en avant aus termes accoustumez. Donné à Paris soubz nosditz signetz, le huictiesme jour de febvrier, l'an M. cccc lxxv¹. *Ainsy signé: J. DE BADOUILLIER.*

¹ 1466, n. st.

117. INSTRUCTIONS D'UNE AMBASSADE ENVOYÉE AU PAPE PAR LE ROI ¹.

Efforts du roi pour rétablir dans ses États l'autorité du Saint-Siège. — L'abolition de la Pragmatique Sanction présentée comme la cause des troubles qui ont agité le royaume. — Ces troubles eux-mêmes allégués comme l'unique motif qui a empêché le roi de rendre plus tôt obédience à Paul II. — Excuses au sujet d'un édit publié en France contre les droits de Rome. — Plaintes contre l'évêque de Bayeux. — Forme de l'obédience que le roi entend faire. — Réserves sur la provision aux évêchés et abbayes. — Demande de la légation d'Avignon pour l'archevêque d'Auch et de l'abbaye de Lachaise-Dieu, pour l'évêque d'Albi.

DÉCEMBRE ?

Primo, flagitata ex more benedictione apostolica, litterisque præsentatis, aperient ipsi oratores zelum atque ardorem religionis quo reges Francorum semper flagrarunt, quotiens opem tulerunt Sedi romanæ, atque, velut christianissimi principes, ita eidem Sedi studium obnoxium præstitere, ut nihil fere præstantius antiquiusque præ se ferant excellentia ipsius Sedis.

Exponent præterea quanto instinctu et impetu, repugnante toto fere regno, reclamantibus prælatis plurimis, christianissimus Dominus rex Ludovicus, in sacri sui auspiciis, sine cunctatione et mora, restituit intermissam aliquot annis ipsius Sedis auctoritatem; quæ res produxit atque peperit secretiora in regem odia, et illas flammæ invidiæ, ex quibus ortum est flebile regni incendium, quo nunc exarsit furor factionis et simultatis concitatae in regem. Nec tamen inflexus est rex quin tenax propositi perseveraverit; et pene solus perseverat in regno suo ad obedientiam rerum spiritualium regni sui veram et firmam erga apostolicam Sedem, juxta morem progenitorum suorum et jura regni.

¹ D'après une copie de la main de Dupuy, coll. Dupuy, vol. 776. Cette ambassade doit avoir été envoyée vers la fin de l'an 1465 ou au commencement de 1466, d'après les termes de l'article 3 des présentes instructions, où il est dit que le royaume avait été en conflagration *cette année, hoc anno*; c'est-à-dire l'année qui se comptait du jour de Pâques 1465 au jour de Pâques 1466. De plus on lit dans

l'art. 5, que les manœuvres de l'évêque de Bayeux avaient soulevé récemment toute la Normandie; ce qui indique une époque peu éloignée du mois d'octobre 1465. Les historiens n'ont mentionné d'autre ambassade en cour de Rome pour l'an 1465, que celle dont Pierre Gruel, président au parlement de Dauphiné, était le chef, et dont il est question ci-devant, p. 381. Voy. Duclos, *Hist. de Louis XI*, l. 3.

Diluent insuper moram obedientiæ præstandæ Sancto Patri, domino papæ, moderno pontifici¹, ipsamque excusabunt obtentu seditionum quæ occultissime emergerunt hoc anno ad extremas clades regni, ab his præsertim [per] quos magis prohiberi decebat; præsertim cum factiosi homines velut præcipuum telum malitiæ jactarent per populos, quod rex Pragmaticam Sanctionem sustulit, multisque clamoribus ac scriptis populos Franciæ ob hoc unum acuebant in regem, allicereque nitebantur prælatos, quasi reducturi Pragmaticam; fingentes per abrogationem illius omnes Franciæ pecunias excuti ac exhauriri; et quamquam conquerebantur principes illi ablatam Pragmaticam, qui eam in dominiis suis nunquam uoverunt, altiusque nitebantur prædari regnum, quod se resarcire velle fingeant: non tulit ratio temporis ac magnitudo periculorum offerre interim apostolicæ Sedi obedientiam, cum illam hostes regii dehortarentur, priusquam qualitercunque componerentur fluctus ac turbines moti, non solum adversus regem, sed contra auctoritatem romanæ Sedis.

Excusabunt insuper mandatum quoddam publicatum in regno², quo liber aditus ad romanam curiam distinebatur. Illud nempe dolis et fraudibus Bajocensis episcopi surreptum, cum rex eidem episcopo, obtentu patriarchalis dignitatis in ecclesiasticis rebus plene confideret, manavit latius quam rex speraverat, estque admissum propter fucatas suasiones patriarchæ ipsius, qui non solum perfidus apostolicæ Sedi vulneravit illius auctoritatem, sed quo tempore maximarum rerum pondus rex fidei ejusdem permiserat, insperatus hostis erupit, ac sceleratissimus proditor sese protulit auctoritatem, fontem et caput sceleratissimæ proditiōnis, quam oratores latius detegent.

Non obstante vero antedicto mandato, quod perfidia præfati patriarchæ extorsit, quod clamor hominum fraudulentè concitatorum impulit, præstabunt oratores præfati obedientiam qualem præsertim tempore

¹ Paul II n'était pape que depuis le 16 septembre 1464.

² Allusion à l'ordonnance du dernier juin 1464, contre les transgresseurs de l'arrêt du parlement qui défendait la levée des deniers prétendus par le pape sur la

succession des ecclésiastiques décédés. *Ord. des rois de France*, t. XVI, p. 217. Elle est contre-signée par le patriarche de Jérusalem, évêque de Bayeux, ce qui marque qu'en effet ce prélat avait été pour quelque chose dans la mesure.

papæ Martini, papæ V., ac juxta concordata cum eo, reges Francorum præstiterunt ac detulerunt. Verum quantopere intersit regis promotum iri in regno suo prælatos, spectatur et explorata in ipsum fide jam satis constat, ob id quod unius Bajocensis episcopi scelus potuit totam Normaniam et pene regni statum nuper pervertere; ob munitissimas arces, præclara oppida et inexpugnabiles locorum situs quos plerique in Francia prælati possident; præterea quod, [quia] pares indeque duces et comites fulgent, prælati possunt conducere et arma sumere, utentes paria, ducatu et comitatu. Quapropter, non quod velit rex religiosissimus aut quæstum quærere in rebus sacris, aut arrogare sibi non consuetam in ecclesiis auctoritatem, aut imminuere quidquam quod beatissimi Petri dignitatem pertingat; sed ut prospiciat securitati sui status ac regni juribus: flagitabunt obnixè quatenus in metropolitanis ecclesiis ac excellentioribus episcopatibus eminentioribusque abbatibus, supradictus Dominus noster exspectare dignetur regias preces ac ipsas admittere. In cæteris vero aperient observantiam regis in apostolicam Sedem; et quo pacto sæpe propter virtutem, nobilitatem, scientiam, quibus suum regnum plenum est, cogetur multos commendare, pro quibus sperat summum pontificem indulgentissimum fore.

Rationes vero præsentis tumultus apertius insinuabunt, et in his secretius agent sibi commissa.

Erit ipsis oratoribus cura præcipua ne tot preces ac totiens pro archiepiscopo Auxitano ¹ ad legationem Avenionensem, profusæ, cadant incassum, dicentque pontifici quid tranquillitas illius provinciæ, quid altitudo regis, quid conditio temporum, quid pollicitatio Pii ² pontificis flagitant. Abbatiam præterea Casæ-Dei pro Cardinali Albiensi ³, ac ejus provisionem deposcent, objectis promissis Pii atque frequentioribus petitionibus regis, a quibus minime est abstensurus rex, quousque in actum perduxerit rem; præsertim cum rex minime soleat in talibus

¹ Jean, archevêque d'Auch, frère du bâtard d'Armagnac (le maréchal de France), et fils naturel, comme lui, d'Arnaud Guilhem de Lescun et d'Anne d'Armagnac.

² Le pape Pie II, prédécesseur de Paul II.

³ Jean Jouffroy, d'abord évêque et cardinal d'Arras, et qui avait gagné son chapeau à l'abolition de la Pragmatique.

mutare sententiam, idemque Cardinalis pro Sede romana jugiter invigilet, ob idque contraxit gravissima multorum odia.

118. LETTRE DU DUC DE NORMANDIE AU ROI,

Portant créance pour maître Jean Hébert, son conseiller, et pour les envoyés du duc de Bretagne ¹.

7 JANVIER 146^b/₇.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant et si très humblement comme plus puis. Et vous plaise sçavoir, mon très redouté seigneur, que j'envoye présentement par deveers vous mon amé et féal conseiller maistre Jehan Hébert avec les ambassadeurs de mon cousin de Bretagne. Si vous supplie très humblement, mon très redoubté seigneur, qu'il vous plaise le croire de ce qu'il vous dira, et au surplus tousjours m'avoir et tenir en vostre bonne grâce, comme vostre très humble frère, sujet et serviteur, qu'est la chose du monde que plus je désire; en me mandant et commandant voz bons plaisirs pour y obéir très humblement de tout mon pouvoir. Mon très redouté seigneur, je prie Nostre Seigneur que par sa sainte grâce il vous doint très bonne vie et longue, et accomplissement de voz très nobles désirs. Escrit à Rouen, le vii^e jour de janvier.

Vostre très humble et très obéissant frère, CHARLES.

Sur l'adresse : A mon très redouté seigneur, monseigneur le roy.

¹ D'après une copie moderne du recueil *LEGRAND*, année 1466, n° 1630.

² La copie de *Legrand* porte le 9 de janvier; mais cette créance concerne évidemment l'ambassade dont les instructions sont rapportées ci-après et datées du 7.

D'ailleurs le 9, maître Jehan Hébert était prisonnier des Français, ayant été trouvé dans la citadelle de Pont de l'Arche, qui la veille avait été livrée par trahison. *Chronique scandaleuse*, ad. ann. 1465 (nouveau style, 1466).

119. INSTRUCTIONS DES NÉGOCIATEURS ENVOYÉS AU ROI PAR LE DUC DE NORMANDIE ¹.

Plaintes au sujet de l'envahissement de la Normandie par les troupes royales. — Violation du traité de Saint-Maur. — Le prince consent à soumettre à l'arbitrage des ducs de Bretagne et de Bourbon la question de son apanage. — Offre de remettre Pont-de-l'Arche sous la garde du même duc de Bretagne. — Prise de Louviers par le duc de Bourbon. — Commission donnée par le roi au vice-chancelier de Bretagne. — Le roi exige la renonciation de son frère à la Normandie, et la remise de Pont-de-l'Arche en son pouvoir. — Proposition d'une trêve de dix jours. — Réclamations du prince contre un si court délai; — contre l'éloignement de Honfleur, désigné par le roi pour siège des conférences; — contre l'exception faite de six personnes à l'amnistie générale. — Nouvelles propositions touchant l'arbitrage des ducs de Bretagne et de Bourbon. — Appel aux États Généraux; — à la Cour des Pairs.

7 JANVIER.

Instruction à maîtres Jehan Hébert et Georges de Vaux, maîtres Guillaume Roussel et Guillaume Gombaut, de ce que monseigneur le duc de Normandie leur a chargé faire et besoigner devers le roy, où il les envoie présentement.

Premièrement, présenteront au roy les lettres de créance que mondit seigneur luy escript ², avec très humbles recommandations, ainsi qu'il appartient.

Item, en la plus grant douceur et humilité que possible sera, diront pour l'exposicion de leur créance, que la chose du monde que mondit seigneur désire plus, c'est d'estre et demourer en la bonne grâce du roy, faire tousjours choses qui luy soient plaisans et agréables, et de toute sa puissance, tant de corps, de biens, que de tous ses pays et subgetz, le honorer, servir, et obéir très humblement comme son très humble frère, sujet et serviteur, et comme il est tenu de faire à son chief et son souverain seigneur; et en ce propos et vouloir mondit seigneur a esté et est conclu et déterminé de persister et continuer, tant que Dieu luy donnera vie.

¹ D'après une copie moderne, DUPUY, vol. 762. Une notice très-succincte de cette pièce a été imprimée par Lenglet Du Fres-

noy, dans ses additions à Philippe de Commines, t. II, p. 570.

² Voy. la pièce qui précède.

Item, diront aussi comme mondit seigneur a, puis aucuns jours, sceu que le roy a envoyé en son pays de tous costés grant quantité de gens de guerre qui ont fait et font chacun jour plusieurs dommages, foulles et oppressions au povre peuple; ont prins plusieurs villes et places et faict tous autres exploitz d'hostilité et de guerre. De quoy mondit seigneur a esté et est moult desplaisant; car la chose du monde dont monseigneur auroit plus de douleur au cœur, seroit de penser estre hors la bonne grâce du roy, ou qu'il eust quelque mal contentement ou desplaisance contre luy.

Item, diront comme, quant mondit seigneur est dernièrement parti du roy, il pensoit que toutes choses fussent demourées en bonne paix et tranquillité, ainsi qu'il a esté dit, traité, promis et juré par le roy et tous les princes; et croy mondit seigneur estre parti en la bonne grâce du roy; dont il estoit plus joyeux que de chose qui en ce monde lui peust advenir; et depuis n'a fait ne jamais ne vouldroit et n'a entencion de faire autre chose qui luy doie tourner à desplaisir, mais de tout son pouvoir le désire très humblement honorer, servir et obéir, comme dit est.

Item, et ne peut mondit seigneur penser qui peut avoir au roy suggéré ne donné à entendre chose pour l'inciter à avoir desplaisance contre luy, et à faire dommage ne oppression au pays et à la seigneurie que de sa grâce il luy a pleu luy bailler, et à ses sujetz, qui sont les propres sujetz du roy en souveraineté, et qui tousjours sous mondit seigneur le désirent servir et obéir loyaument et de tout leur pouvoir, comme leur souverain seigneur; considéré mesmement que c'est la terre et la seigneurie baillée par le roy à mondit seigneur son frère pour son droit d'appanage, comme à seul frère du roy de France, si solennellement consenti, autorisé et approuvé, par le bon plaisir du roy, par le conseil et le consentement de tous les princes, des gens du grand conseil et des plus notables hommes du royaume, par la Court du Parlement, par la Chambre des Comptes, en la plus grant forme et solennité que jamais appanage; et toutes les autres choses traitées et accordées avec les princes, ont esté conjointement, sous un mesme article, sans séparacion, corroborées, promises et jurées entretenir, sans enfreindre, par le traité de la paix faite avec tous les princes: qui est chose de si grant efficace, qu'elle ne

se peut estre ne doit jamais violer; et aussi mondit seigneur croit certainement que le roy n'a pas vouloir et intencion de ce faire.

Item, et pour ce que naguères le duc de Bretagne a fait sçavoir à mondit seigneur que le plaisir du roy estoit de soy soubmettre, touchant le partage de mondit seigneur ou la récompense d'iceluy, à tout ce que le duc et monseigneur de Bourbon en diroient, pourveu que mondit seigneur s'y soubmist de sa part : mondit seigneur, pour complaire et pour tousjours entretenir et attraire de plus en plus la bonne grâce et clémence du roy, laquelle sur toutes choses il désire, a esté content de soy soubmettre à tout ce que le duc de Bretagne, monseigneur de Calabre, monseigneur de Bourbon et monseigneur de Charolois en diroient et ordonneroient. Et se le plaisir du roy n'estoit que les quatre dessusditz y fussent ou qu'on ne les pust si tost assembler, mondit seigneur a esté content d'en croire ce que ledit duc de Bretagne et mondit seigneur de Bourbon, ou les deux des quatre dessusditz, en diroient ou ordonneroient, mais que le duc en fust tousjours l'un; pourveu qu'il pleust au roy semblablement se y soubmettre, et que cependant toute guerre et voye de fait cessast d'un costé et d'autre.

Item, et pour ce que le roy avoit parlé de la place du Pont-de-l'Arche, mondit seigneur, pour [lui] complaire, avoit esté content, au cas qu'il plairoit au roy faire cesser toutes guerres d'un costé et d'autre, de mettre laditte place ez mains du duc, pour la garder entre ses mains pendant qu'on besoigneroit sur la pacificacion des matières; en quoy mondit seigneur s'est mis en toute humilité et devoir qu'il est possible.

Item, mais ce nonobstant, le roy a tousjours procédé plus avant et a fait prendre sur mondit seigneur la place de Louviers¹, et continue de faire la guerre; pendant lesquelles choses bonnement l'en ne pourroit besongner à la pacificacion des matières; car par guerre est rompue la voye d'aller et venir seurement les uns avec les autres pour traiter les choses nécessaires pour venir à une bonne conclusion.

Item, et depuis, le vichancelier de Bretagne est venu devers mondit seigneur; lequel luy a rapporté de par le roy, que, pourveu que le roy

¹ La capitulation de Louviers fut signée le 1^{er} janvier.

eust entre ses mains la place du Pont-de-l'Arche, il estoit content de bailler à mondit seigneur tel partage ou appanage que par mesditz seigneurs de Bretagne et de Bourbon seroit dit et advisé concordablement, moyennant que mondit seigneur se désiste et départe du bail qui luy a esté fait de la duché de Normandie : laquelle chose est toute différente des premières ouvertures; et semble bien dure et estrange chose que mondit seigneur se départe du droit qu'il a, avant que mesditz seigneurs de Bretagne et de Bourbon ayent ordonné de son partage ou de la récompense d'iceluy. Et touteffois ne sont point encore assemblés pour besongner en la matière, et ne sçait-on s'ils en voudront prendre la charge, ne se accordablement ils consentiront à une même opinion; et ainsi demourroit mondit seigneur desnudé, sans nulle seureté.

Item, et aussi ledit vichancelier raporte que, moyennant ledit bail du Pont-de-l'Arche, le roy est content d'octroyer abstinance de guerre pour dix jours, commençans le vendredy x^e jour de ce mois de janvier, pour cependant besongner sur ledit partage et appanage et autres matières concernans le fait du roy et de mondit seigneur; et que mesditz seigneurs de Bretagne et de Bourbon puissent alonger ledit terme à brief jour, se besoiing estoit.

Item, et sur ce diront que, dedans ledit terme de dix jours, il ne seroit pas possible d'assembler le duc et monseigneur de Bourbon et de besongner sur le fait dudit partage, veu la grandeur de la matière; considéré mesmement la distance qu'il y a d'entre la place de Honnefleury, que le roy pour ceste cause offre mettre ez mains du duc, et les lieux où sont le roy et mondit seigneur^a, ezquels on ne sçauroit aller en un jour et demy de l'un à l'autre. Et au regard de ce que le roy entend que messeigneurs de Bretagne et de Bourbon besongnent sur ledit partage et autres matières concernans le fait du roy et de mondit seigneur, mondit seigneur ne sçait sur quelles autres matières on entend besongner, et par raison est nécessaire qu'il en soit adverti avant qu'il y puisse faire responce.

Item, et quant à ce que ledit vichancelier a rapporté, qu'en accomplis-

^a La copie porte iij^e, qui est une erreur évidente, puisque la pièce est du 7. Nous corrigeons d'après l'*Art de vérifier les dates*.

^a Ils étaient l'un à Louviers l'autre à Rouen.

sant les choses dessusdittes, le roy a aboli et pardonné à tous les habitans de la ville et cité de Rouen et d'autres villes, tant officiers qu'autres et qui ont adhéré avec luy, tout ce en quoy ils pourroient avoir offense envers le roy nostredit seigneur, en quelque manière que ce soit, sauf et réservé au Patriarche évesque de Bayeux, Jehan de Lorraine, les seigneurs de Bueil et de Chaumont, Charles d'Amboise et Jehan de Daillon ¹, avec lesquels le roy ne besongnera jamais sans le conseil et advis de mesditz seigneurs de Bretagne et de Bourbon : sera dit et respondu que, par le traitté de la paix générale faite avec tous les princes de ce royaume, tous ceux qui ont adhéré avec mondit seigneur et eulx, doivent demourer en seureté, sans que jamais on leur puisse ne doye aucune chose demander en corps ne en biens, soubz couleur de justice ne autrement; et pour avoir depuis servi mondit seigneur et luy avoir obéy en sa seigneurie, ne pensent pas avoir fait chose dont on leur peust rien imputer. Toutefois mondit seigneur désire que luy et tous ses subgetz et serviteurs soient transportés et demeurent en la bonne grâce du roy; et veu les difficultés qui sont survenues, mondit seigneur a tousjours entendu et entend en quelconque chose qui se fasse préalablement et avant toutes choses, mettre le fait de sa bonne ville de Rouen et de tous les habitans en icelle, tant en entretenement des privilèges qu'il leur a octroyés qu'autrement, en ferme et bonne seureté, autant que sa personne; aussi le fait de tous ses serviteurs et généralement de tous ses subgetz et autres qui ont adhéré avec luy, sans un seul en excepter. Et n'entend estre oncques mondit seigneur et n'entrer en quelque traitté, que premièrement laditte seureté ne soit faite et baillée par si bonnes et valables lettres et autrement, que chacun se

¹ Ces six personnages ayant contribué à soustraire le prince à la tutelle du duc de Bretagne, ce dernier, irrité contre eux, les dénonça au roi lors de l'entrevue qu'il eut avec lui à Caen, à la fin du mois de décembre. L'une des clauses secrètes du traité conclu alors, fut que les six désignés ne rentreraient jamais dans la grâce du roi sans le consentement du duc offensé. Son courroux s'apaisa assez vite.

Jean de Vaudemont, ou de Lorraine, reçut son pardon au mois de février 1466; Louis de Harcourt, évêque de Bayeux, au mois de juillet; enfin, au mois d'août, il n'y avait plus que les seigneurs d'Amboise et Jean de Daillon qui restassent sous le coup de l'exception. Voy. dom Morice, *Preuves de l'Hist. de Bretagne*, t. III, col. 118; Lenglet du Fresnoy, *Preuves à Philippe de Commines*, t. II, p. 596 et 602.

puisse tenir seur. Et suplie mondit seigneur au roy très humblement que son plaisir soit d'ainsi le faire.

Item, et au regard de la délivrance du Pont-de-l'Arche, mondit seigneur sera content de la mettre entre les mains de mondit seigneur de Bretagne soubz bonne seureté de la rebaillez à mondit seigneur, au cas que les matières ne s'accorderoient. Et supplie de rechief mondit seigneur très humblement au roy qu'il luy plaise en estre content; car autrement seroit desnuer mondit seigneur sans avoir aucune seureté.

Item, et ces choses remonstrées en la plus grant douceur et humilité que possible sera, les dessusditz ambassadeurs diront au roy que mondit seigneur le suplie si très humblement qu'il peut, qu'il luy plaise l'avoir et toujours entretenir en sa bonne grâce, et recevoir agréablement l'offre que de bon cœur il luy fait de son très humble service; en quoy faisant mondit seigneur sera plus joyeux et consolé que de chose qui luy puisse advenir, et le roy trouvera mondit seigneur, tant qu'il vivra, son très humble frère, sujet et serviteur, prest et désirant de le servir, honorer et obéir, comme son chief et son souverain seigneur.

Item, aussi suplie mondit seigneur très humblement au roy que son plaisir ne soit point de venir contre luy par forme d'hostilité et de guerre; car mondit seigneur ne voudroit faire, ne au plaisir Dieu ne fera jamais chose pour quoy le roy doye avoir occasion de le faire. Quant l'en traite des fais de mondit seigneur, le roy doibt penser que ce n'est pas son ennemi, mais son seul frère, son sujet et son serviteur. Le roy est celuy à qui mondit seigneur, quant on le voudroit réprimer, doibt avoir recours comme à son propre père, à son chief et à son souverain seigneur; et ne peut mondit seigneur bonnement croire que le roy de sa seule volonté soit incité à ces choses.

Item, et quant les gens d'armes font guerre ou oppression au pays de Normandie, ils le font aux propres sujetz du roy, à ceulx qui à sa nécessité ont toujours eu et ont vouloir ou désir de le servir loyaument, comme leur souverain seigneur; pourquoy est piteuse chose de voir que soubz l'auctorité du roy, sa propre seigneurie et souveraineté sont destruittes; et doit-on considérer que ceulx du pays de Normandie ont

juste et raisonnable cause d'obéir à mondit seigneur, attendu que le roy les luy a baillés et transportés; et en luy obéissant et faisant serement de fidélité, a quitté ses vassaux et subjetz du serement qu'ilz luy devoient, ainsi qu'il appert par les lettres de l'appanage.

Item, et pour toujours soy mettre en son devoir et en humilité envers le roy, mondit seigneur, en ensuivant l'offre autrefois par luy faite, offre encore se soubmettre à croire touchant son partage ou la récompense d'iceluy, ce que le duc de Bretagne et monseigneur de Bourbon ou les deux des quatre dessusditz, mais que le duc en soit un, en diront et ordonneront, pourveu que le roy soy soubmette de sa part, et que toute guerre et voye de fait cesse d'un costé et d'autre, et que sa bonne ville de Rouen et tous les habitans en icelle soient et demeurent en bonne seureté, tant en toutes leurs libertés et privilèges qu'autrement; et aussi tous les serviteurs et subjetz de mondit seigneur et autres qui ont adhééré avec luy, sans nul en excepter.

Item, et se le plaisir du roy n'est d'accepter l'offre dessusdite, mondit seigneur offre, touchant son partage ou la récompense d'iceluy, d'en croire tout ce que les Trois Estatz du royaume de France en diront et ordonneront toutes fois qu'il plaira au roy les assembler.

Item, et se aucune des ouvertures dessus dites n'est agréable au roy, mondit seigneur offre encores soy soubmettre de sondit partage ou de la récompense d'iceluy, à tout ce qu'en diront et ordonneront messeigneurs les Pers de France et la Court de Parlement avecques eulx; auxquelz Pers de France et Cour de Parlement ensemble, souz l'auctorité du roy, appartient la congnoissance de toutes les matières touchant les Pers de France; pour quoy ceste matière doibt plus convenablement venir devant eulx, attendu que mondit seigneur de sa nature, comme filz de roy, est Per de France; aussi que à présent il est question d'une des naturelles et anciennes parries de France.

Et que cependant toute voye de fait et d'hostilité cesse et que le povre peuple puisse aucunement respirer et vivre en paix et tranquillité, soubz la seigneurie de leur prince et soubz la souveraineté du roy.

Et quant il plaira au roy ainsi le faire, il fera justice, équité et chose agréable à Dieu pour la pitié du povre peuple, qui languit de jour en

jour soubz les tribulacions; et fera ce qui appartient à la clémence et bénignité d'un tel et si vertueux prince qu'il est.

Fait à Rouen, le vii^e jour de janvier, l'an MCCCCLXV¹.

Signé CHARLES; et au dessous, De Villiers.

120. CONDITIONS PROPOSÉES AU ROI DE LA PART DU DUC DE NORMANDIE,

Pour la remise de Pont-de-l'Arche et l'ouverture d'une conférence à Honfleur².

8 JANVIER³.

Monseigneur, pour complaire au roi et pour mieulx besoingner sur les matières, a donné et donne pouvoir à messeigneurs de la Roche⁴, chevalier, et le chancelier de Bretagne⁵, ambaxateurs du duc, de mettre les ville et chastel du Pont-de-l'Arche ès mains du roy, en accomplissant les choses dessusdittes :

Premièrement, en baillant bonnè et seure trefve d'ung mois ou d'autre tel temps plus grant ou moindre que par lesditz ambaxateurs sera advisé ; pendant lequel temps toute voye de fait et hostilité de guerre cessera et tous autres exploitz de guerre, sans ce que, pour quelconque occasion que se soit, aucun empeschement, arrest, destourbier ou exécucion puisse estre faicte aux adhérens ne subgietz, d'un costé ne d'autre, en leurs personnes ne en leurs biens, et sans ce que personne quelconque soit excepté de ladicte trefve.

Item, et lesdittes trefves le duc ou monseigneur de Bourbon pourront prolonger par tel temps que bon leur samblera, et sera ladicte prolongacion et allongement d'autel effect et valeur comme la principale trefve.

Item, et en baillant lesdittes villes et chastel du Pont-de-l'Arche, les gens de guerre estans esditz ville et chastel se pourront seurement

¹ 1466 suivant le comput actuel.

² D'après une copie moderne du recueil LEGRAND, année 1466, fol. 127.

³ Cette pièce n'est pas datée, mais elle est postérieure à la précédente, puisque le prince y acquiesce à la plupart des conditions qu'il repoussait dans celle-là. De plus, elle est antérieure à la surprise de

Pont-de-l'Arche, qui eut lieu le 8 au soir. Elle n'a donc pu être rédigée que dans la nuit du 7 au 8 et envoyée le 8 au matin.

⁴ Conseiller et chambellan du duc de Bretagne, capitaine de 67 hommes d'armes et 457 archers. *Preuves à l'Hist. de Bretagne*, de dom Morice, t. III, col. 124.

⁵ Il s'appelait Guillaume Chauvin.

retourner avecques leurs harnois, chevaulx et tous autres biens quelzconques, ensemble l'artillerie. estant esditz ville et chastel.

Item, en ce faisant le roy baillera ses lectres bonnes et vallables par lesquelles il quicte et remet à tous les bourgeois, manans et habitans de la ville de Rouen, officiers et autres, et aussi à tous les officiers et serviteurs de mondit seigneur, et à tous ceulx qui ont adhééré avecq luy, toutes les choses quelzconques en quoy ilz pourroient avoir offence envers le roy, ou en quoy il pourroit avoir prins desplaisir, sans ce que jamais on leur en puisse aucune chose demander en corps ne en biens, soubz couleur de justice ne autrement en quelque manière que se soit. Et pour ce, en baillera ses lettres bonnes et vallables, et en la meilleure forme que faire se pourra.

Item, et se le plaisir du roy ne soit de comprendre ceulx qu'il en a voulu excepter, le roy leur baillera à chacun d'eulx particulièrement bon et léal saufconduit, pour aler et venir seurement poursuivre leur appointement, ou autrement pourveoir à leurs affaires, tant envers le roy que ailleurs, où bon leur semblera, pendant le temps de laditte trefve, sans ce que durant iceluy l'on leur puisse aucune chose demander en corps ne en biens, soubz quelque couleur ou occasion que se soit.

Item, et pour plus seurement traicter les matières, et afin qu'il y ait lieu convenable où mondit seigneur puisse communiquer seurement avec le duc, le roy de sa part baillera au duc la ville et place de Honnefleury, et baillera bonne et vallable seurté à mondit seigneur et à tous ceulx de sa compaignie, en tel nombre et tel habillement qu'il luy plaira, pour aller devers le duc oudit lieu de Honnefleury ou ailleurs où il sera.

Item, et afin que laditte seurté soit plus certaine, le roy fera esloigner ses gens d'armes, en manière que mondit seigneur puisse seurement passer; et d'habondant fera faire serement à tous les seigneurs estans entour luy, à tous les cappitaines et chiefz de guerre et à leurs lieutenans, qui sont à présent avec lui, de laditte seurté garder et faire garder et entretenir par eulx et leurs gens et autres quelzconques, sans iceulx enfreindre ne souffrir enfreindre en quelque manière que se soit.

Touchant le partage de Monseigneur ou la récompense d'iceluy, se c'est le bon plaisir du roy, Monseigneur est content de soy soubmettre à tout ce que le duc¹, monseigneur de Calabre, monseigneur de Bourbon et monseigneur de Charrolois en diront et ordonneront; et se le plaisir du roy n'est que tous les quatre y soient, mondit seigneur est content d'en croire ce que le duc et mondit seigneur² de Bourbon ou les deux des quatre dessusditz, mais que le duc en soit toujours ung, en diront et ordonneront, pourveu que le roy se y soubmette de sa part et que, se pendant, toute guerre et voye de fait cesse.

Item, monseigneur le duc et monseigneur de Bourbon bailleront la seurté de entretenir et faire entretenir les choses dessusdittes.

121. RÉPONSE DU ROI AUX DÉPUTÉS DE ROUEN,
Qui étaient venus lui demander abolition pour et au nom de la ville³.

13 JANVIER.

Le XIII^e jour de janvier, l'an mil cccc soixante et cinq, le roy nostre sire estant au Pont-de-l'Arche en son conseil, après les remonstrances et requestes qui luy ont esté faittes de la part des gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de sa ville de Rouen, le roy nostredit seigneur leur a dit qu'il n'a eu aucune congnoissance et n'a point cru que es choses advenues à l'occasion des divisions passées, des entrées et obéissances faittes es chastel et ville de Rouen, ne autrement, il y ait aucune faulte ou coulpe ausditz gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de laditte ville, ne qu'ilz aient quelque chose commise envers ne au préjudice de luy, ne de sa seigneurie; et les en tient pour bien excusez et honorablement deschargiés; et que, à ceste cause, ilz n'ont aucun besoing de pardon, ne abolicion. Néantmoins, se ainsi estoit qu'il en y eust aucuns de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, soit habitans en laditte ville ou des retraits en icelle, coupables de ce ou d'aucunes faultes commises contre luy, en quelque manière que ce soit, pour occasion des choses dessusdittes, il leur pardonne

¹ De Bretagne.

² D'après une copie moderne du recueil
LEGRAND, année 1466, fol. 125.

de sa grâce, sans que jamais aucune reprinse leur puist estre donnée des choses faittes et advenues du temps passé; et veult qu'ilz demourent en leurs biens et héritaiges, quelque part qu'ilz soient, et qu'ilz en jouissent entièrement, non obstans quelzconques dons que en pourroient avoir esté par luy faiz, ou empeschement mis au contraire; sauf en tant qu'il touche le Patriarche, évesque de Bayeux; Jehan de Lorraine; les sires de Bueil et de Chaumont; Charles d'Amboise et Jehan de Daillon ¹, lesquelz en ont tousjours esté exceptez et réservez. Et aussi entend le roy que la disposicion des offices de ceulx qui sont audit lieu de Rouen, demoure à son bon plaisir.

Et en tant que touche la requeste que lesditz de Rouen ont faite touchant le soulagement des charges qu'ilz ont en laditte ville pour les deniers du roy, ledit seigneur veult et leur a octroyé qu'ilz joissent de leurs privilèges, franchises et libertez, et dudit soulagement, tout ainsi qu'ilz faisoient auparavant laditte entrée dudit chastel de Rouen.

122. LETTRE DU COMTE DE CHAROLLAIS AU ROI ².

Créance pour Philippe de Crèvecœur, Guyot d'Usie et Guillaume Hugonet. — Supplique en faveur du duc de Normandie. — Recommandation pour Antoine de Crèvecœur.

15 JANVIER.

Mon très redoubté et souverain seigneur, tant et si très humblement commé je puis je me recommande à vostre bonne grâce. Et vous plaise sçavoir, mon très redoubté et souverain seigneur, qu'en ensuivant la responce par moy faicte au sire de Craon ³, mon cousin, touchant la matière de Normendie, j'envoye présentement devers vous Phelippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes, mon conseiller et chambellan; Guyot d'Usye, mon escuier d'escurie, et maistre Guillaume Hugonet, juge de Beaujeulois, aussi mon conseiller et maistre des requestes de mon

¹ Voy. ci-dessus p. 414 et la note.

² D'après une copie moderne du recueil LEBRAND, année 1466, n° 33.

³ George de La Trémouille, seigneur de Craon, conseiller et chambellan de Louis XI, capitaine de cent lances.

hostel, porteurs de cestes, ausquelz j'ay chargé vous dire et exposer aucunes choses de ma part en toute humilité, touchant laditte matière, et aussi vous dire de mes nouvelles. Si vous supplie, mon très redoubté et souverain seigneur, que à leur rapport vous plaise de vostre grâce adjouster pleine foy et créance, comme à moy-meisme, et prendre mon petit advis au fait de mondit seigneur de Normandie, en bonne part, comme de celuy qui désire vous servir, obéyr et complaire, au bien et à l'honneur de vous et de vostre royaume; et par eulx et tous autres me mander adès et commander voz bons plaisirs et commandemens pour les accomplir à mon pouvoir, de très bon cuer et entier vouloir, comme raison est, moiennant la grâce de nostre benoist créateur, auquel je prie, mon très redoubté et souverain seigneur, qu'il vous doint bonne vie et longue et accomplissement de voz très nobles désirs. Escript en mon logeis à Gheleme, ou pays de Liège, le xv^e jour de janvier, *anno* LXV.

Monseigneur, je vous supplie très humblement d'avoir pour recommandé le fait du sire de Crèvecueur¹, dont ledit seigneur d'Esquerdes vous parlera de par moy.

Vostre très humble et très obéissant subget, CHARLES.

123. LETTRE DU DUC DE BOURGOGNE AU DUC DE NORMANDIE².

Réception de l'ambassade du duc de Normandie à Bruxelles. — Le sire d'Humbercourt envoyé aux ducs de Bretagne et de Bourbon, pour pratiquer la réconciliation du roi avec son frère.

22 JANVIER.

Mon très redoubté seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce. Et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que j'ay receu voz lettres que escriptes m'avez par voz gens et ambassadeurs, c'est assavoir premièrement par messire Brunel de Longchamp et Cardin des Essars³, et depuis par révérend père en Dieu l'évesque

¹ Celui qui avait été fait prisonnier à la bataille de Montlhéry. Voy. ci-dessus, p. 352.

² Copiée sur l'original, DUPUY, vol. 762, fol. 140.

³ Les instructions dont ces mêmes am-

de Lisieux ¹. Et ay oy bien au long ce qu'ilz m'ont dit et déclaré de par vous, touchant le différent survenu entre monseigneur le roy et vous; l'apaisement duquel je désire de tout mon cuer et m'y vueil bien employer si avant qu'il me sera possible. Et à ceste fin je envoie présentement par devers mes nepveux; les ducz de Bretagne et de Bourbon, mon amé et féal chevalier, conseillicr et chambellan messire Guy de Brimeu, seigneur de Hubercourt ²; et lui ay chargé de leur faire aucunes remonstrances touchant la matière dudit différent, ainsi et par la manière que par ledit seigneur de Hubercourt le saurez plus à plain, auquel j'ay chargé et ordonné de aler devers vous pour vous en advertir. Mon très redoubté seigneur, commandez-moy adéz voz bons plaisirs et je les accompliray à mon pouvoir, à l'ayde de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa digne et benoite garde. Escript à Bruxelles, le xxii^e jour de janvier, mil III^e LXV.

Vostre très humble, Phelippe duc de Bourgoigne et de Brabant, etc.
Signé : De Molesmes.

Au dos : A mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Normandie.

bassadeurs étaient chargés pour le comte de Charollais, sont imprimées parmi les *Preuves à l'Histoire de Bretagne* de dom Morice, t. III, p. 126. On y voit que depuis que le duc de Bretagne s'était retiré à Caen, le duc de Normandie n'avait cessé de lui faire toutes les avances possibles pour le ramener; que même, au moment de son départ, il l'avait fait reconduire par M. de Villiers, grand maître de son hôtel, pour lui faire ouvrir à lui, duc de Bretagne, toutes les places de la province; et que les capitaineries de Gauray, de Saint-James-de-Beuvron et de Pontorson venaient d'être données à des

Bretons, ses serviteurs. Le duc de Normandie avertit en même temps le comte de Charollais, que le roi fait répandre partout le bruit qu'il a renoncé à la Normandie; mais que cette prétendue renonciation ne repose que sur des propos perfidement dénaturés pour brouiller les affaires. Il dément particulièrement les paroles attribuées à Pierre Paviot, ci-après, p. 430.

¹ Thomas Basin.

² *Alias* Humbercourt. Ce seigneur est celui que les Gantois firent décapiter en 1477, après la mort de Charles de Bourgoigne.

124. INSTRUCTIONS DES AMBASSADEURS ENVOYÉS PAR LE ROI
AU COMTE DE CHAROLLAIS ¹.

Objet de l'ambassade précédemment envoyée au roi par le comte de Charollais. — Réponses de Louis XL. — Remercements au comte de Charollais pour l'intérêt qu'il prend à la prospérité du roi. — Marques d'affection que le roi a données à son frère depuis son avènement à la couronne. — Projets d'établissement pour le jeune prince. — Accroissement de sa pension. — Satisfaction apparente du duc de Berri. — Sa fuite en Bretagne. — Propositions que le roi lui fait faire. — Il consent à renoncer à la Guienne et à la Normandie. — La prise de Pontoise et de Rouen fait manquer les négociations entamées. — Charles de France s'intitule de son chef duc de Normandie. — Mécontentement de plusieurs des confédérés. — Le roi contraint de céder cette province. — Cette cession ne peut être valable. — Importance de la Normandie. — Constitutions qui s'opposent à ce qu'elle soit aliénée. — Le roi engagé par ses conseillers, et forcé, par les troubles qui s'élèvent dans la maison de son frère, de reprendre la Normandie. — Approbation tacite donnée d'avance à cette mesure par le comte de Charollais lui-même. — Le duc de Normandie reconnaît son impuissance à contenir la province qu'il s'est adjugée. — Il envoie son maître d'hôtel à Orléans pour demander un autre apanage. — Le duc de Bourbon se rend à Dreux pour négocier en ce sens. — L'entrée d'Évreux lui est refusée. — Le roi informé que le duc de Normandie demande l'intervention du duc de Bretagne. — Il entre en Normandie. — Son entrevue à Caen avec le duc de Bretagne. — Il reçoit la soumission de Louviers. — Son frère lui fait offrir celle de Pont-de-l'Arche; mais il manque à sa parole sous ombre d'un meilleur accommodement. — Siège de Pont-de-l'Arche. — Le prince renonce à la Normandie, et demande sûreté pour se rendre avec ses gens à Honfleur, où il consent que les ducs de Bretagne et de Bourbon viennent régler son apanage. — Les habitants de Rouen capitulent aussitôt après son départ, et s'excusent de ce qui a été fait dans leur ville depuis trois mois. — Le roi à Pont-Audemer. — Le prince s'enfuit de Honfleur à Caen; et de là en Bretagne.

FIN DE JANVIER.

DE PAR LE ROY.

Instructions à tels, etc. ², que le roy envoie présentement devers mons. de Charolois, de ce qu'ilz lui auront à dire et exposer.

Premièrement, après la présentation des lettres et les salutacions accoustumées, lui diront que par messire Philippe de Crèvequeur, chevalier, son conseiller et chambellan; Guyot d'Uyzie, son escuier d'escuerie, et maistre Guillaume Hugonnet, son conseiller, naguères par lui envoie devers le roy ³, lui a esté dit et exposé que la charge de leur ambaxade

¹ D'après un double original, BALUZ, 9675 A, fol. 106; coté au dos: *Double de certaines instructions touchans Bourgoigne.*

² Le nom des ambassadeurs n'est pas autrement spécifié.

³ Voy. ci-dessus p. 420.

gisoit en trois pointz : l'un pour visiter le roy et savoir de sa bonne prospérité et estat, dont mondit seigneur de Charolois désiroit toujours savoir en bien et augmentacion ; l'autre sur ce que, puis naguères, mons. Charles a envoyé devers mondit seigneur de Charolois, messire Brunet de Loinchamp et Cardin des Essars, et après l'évesque de Lizieux, par lesquelz, il luy a fait dire et remonstrer les traictiez et appoinctemens d'entre le roy et les seigneurs, le bail aussi fait par le roy, de la duchié de Normandie à mondit seigneur Charles, et que, ainsi que lesditz monseigneur Charles et monseigneur de Charolois avoient toujours eu bon amour ensemble, il voulsist toujours continuer et tenir la main tant envers le roy que autrement, que lesditz traictiez et appoinctemens, et les promesses qui sur ce avoient esté faictes, feussent entretenues et gardées ; et que desjà aucunes des places dudit pays de Normandie, par voye de fait et contre lesditz traictiez, avoient esté prises et occupées par l'ordonnance du roy, ainsi qu'ilz disoient. Le tiers point si estoit d'aucunes remonstrances que ledit monseigneur de Charolois faisoit faire au roy, par les ambassadeurs, à ce que le plaisir dudit seigneur fust que ces matières se traictassent toujours par douceur et voyes amiables, pour aucunes causes et considérations qui bien et honnestement de la part de mondit seigneur de Charolois furent remonstrées par lesditz ambassadeurs, en susjoignant le bon et grant vouloir que ledit mons. de Charolois avoit de servir le roy, et à s'employer de tout son povoir en ces matières et toutes autres en quoy il pourroit penser que ce seroit le bon plaisir du roy, et qu'il luy pourroit tourner à honneur et prouffit, comme son très humble et obéissant subiect, serviteur et parent.

Item, et sur lesquelles choses, pour ce qu'elles estoient grandes et de grant conséquence, que le roy désiroit bien que mondit seigneur de Charolois feust bien adverty de tout le démené de ces matières, tant à ce qu'il sceust comme tout a esté fait, comme pour la parfaicte amour et fiance qu'il a à mondit seigneur de Charolois, et que toutes les grans matières du roy lui soient communicquées, pour en avoir son bon advis et conseil : a semblé au roy qu'il estoit bien expédient d'envoyer devers mondit seigneur de Charolois notable ambaxade pour l'advertir et informer bien à plain de la vérité desdittes matières ; et

pour ces causes envoye présentement devers lui les dessusditz telz, etc.; lesquelz le remercieront bien cordialement de par le roy, de la bonne visitacion qu'il luy a pleu faire de la personne du roy, de la grant amour aussi et bonne affection qu'il monstre par effect avoir envers le roy, et du désir qu'il a de savoir de son bon estat et prospérité, et que ses affaires peussent tousjours prospérer de bien en mieulx; pareillement des bons et honnestes advertissemens qu'il lui a fait faire touchant les matières dessusdittes, et aussi des gracieuses et honnestes offres qu'il lui a fait faire pour le servir et obéir; desquelles choses il luy scet très bon gré. Et se peut semblablement tenir seur mondit seigneur de Charolois que le roy désire son bien, son honneur et son accroissement, autant que de parent et amy qu'il ait, et qu'il a esté très joieux d'avoir sceu de son bon estat et prospérité; et tousjours vouldroit faire et soy employer pour lui, aussi avant ou plus comme pour nul parent qu'il ait.

Item, et après ces choses, pour venir aux matières principales, remonstrent les dessusditz à mondit seigneur de Charolois comment le roy, dès le temps qu'il vint à la couronne, avoit grant et parfaicte amour à mondit seigneur son frère, et désiroit son bien et avancement autant qu'il eust fait pour son propre enfant, et le luy monstra bien par effect: car tantost après son sacre, il bailla à mondit seigneur son frère le tiltre, nom et seigneurie de la duchié de Berry avecques bonne et honneste pencion et estat à part; posé qu'il ne fust encores que en l'aage de XIII ans, ce qui jamais ne sera trouvé avoir esté fait à nul autre frère de roy, en si jeune aage.

Item, et depuis, c'est à savoir en l'année derrain passée, estant le roy pour lors à Razilly, dist et remonstra audit mons. Charles, le bon vouloir et affection qu'il avoit à lui, et qu'il se gouvernast bien envers lui, et qu'il désiroit son bien et avancement, et que si tost que les matières de Bretaigne auroient prins fin, il besoingneroit ou feroit besoingner avecques lui pour la perfection de son appanaige, et qu'il vouloit qu'il feust aussi bien et aussi grandement appanaigé que avoit esté feu monseigneur le duc d'Orléans, qui estoit seul frère du roy Charles le VI^e, ou que jamais fut autre seul frère de roy de France; et par l'advis mesmes et conseil du roy de Secille et de mons. du Maine,

qui estoient leurs oncles, afin qu'à ceste occasion il peust trouver meilleur party en mariage; et qu'il avoit entencion de tellement soy employer pour lui qu'il lui mettroit une couronne sur la teste. Et outre, pource que le roy fut adverty par mons. de Comminge que ledit mons. Charles désiroit bien avoir aucune creue de pension, le roy la lui octroya. De toutes lesquelles choses ledit mons. Charles remercia le roy, et lui dist qu'il le vouloit servir et obéir comme son roy, son chief, son seigneur et son maistre, autant que serviteur qu'il eust en sa maison, et qu'il se vouloit conduire entièrement par son bon plaisir et ordonnance et non autrement, et que s'il faisoit le contraire, il le pugnist hardyement; et s'actendoit le roy qu'il feust aussi bien envers lui qu'il estoit possible à homme d'estre envers autre.

Item, et néantmoins lesquelles choses que chacun a peu veoir et congnoistre, il s'en partist de Poitiers au desceu du roy, et dont à ceste occasion les choses passées sont advenues; et non obstant lesquelles, quant les seigneurs estoient devant Paris, le roy, pour toujours se mettre en son devoir, lui fist faire trois offres pour le fait de son appanaige: l'une lui baillier aussi grand appanaige comme avoit eu mons. le duc d'Orléans Loys, seul frère dudit roy Charles VI^e; la seconde que s'il ne la vouloit accepter, le roy seroit content de luy baillier tel appanaige comme par le roy de Secille, messeigneurs de Calabre et du Maine, qui estoient les plus prouchains parens des parties, seroit advisé que faire se devoit; la tierce, que s'il ne vouloit accepter nulle des deux précédens, que gens notables feussent advisez d'une part et d'autre, que veissent les statuz et ordonnances des roys de France et comment on avoit acoustumé de soy gouverner en telles matières, pour lui faire tel et si raisonnable appanaige que par raison il en devoit estre content. Lesquelles offres, combien qu'elles feussent si justes et si raisonnables que plus ne povoient, néantmoins de la part de mondit seigneur Charles, elles furent refusées, et convint entrer en autres ouvertures.

Item, et entre autres choses qui furent ouvertes, pour ce que de la part de mondit seigneur Charles fut demandé la duchie de Guienne ou la duchie de Normandie, après les responses qui sur ce furent faictes de la part du roy, lesdites deux demandes, du consentement desditz

seigneurs, furent délaissées, pour ce que l'en congnoissoit bien qu'elles n'estoient pas raisonnables; et entrèrent en autres ouvertures, sur lesquelles fut si avant procédé que la matière fut presque conclute.

Item, et pendant ces choses, survint la prise de Pontoise, et, tantost après, l'entrée du chastel de Rouen; à l'occasion desquelles choses mondit seigneur Charles et ceux qui conduisoient ces matières de par lui, se départirent incontinent des autres ouvertures qui, par l'avis desditz seigneurs mesmes, avoient esté advisées et faites; et sans le consentement et conseil desditz seigneurs, ne sans qu'il eust tiltre, bail ne transport du roy, de son auctorité se intitula duc de Normandie: souz ombre duquel tiltre, disant qu'il estoit duc de Normandie, jà soit ce que trefves feussent entre le roy et lesditz seigneurs et principalement prises avec mondit seigneur de Charolois par tous lesditz seigneurs, ledit monseigneur Charles fist prendre et occuper en son nom et mettre hors de l'obeissance du roy, et en enfraignant lesdittes trefves, la pluspart de tout le seurplus du pays de Normandie; et fut lors dit par ses gens, pour et en son nom, en la convencion qui se faisoit au pavillon près Conflans, qu'il vouloit avoir sa duchié de Normandie, et qu'il seroit duc de Normandie et que le roy passeroit par là, et que d'autre appanaige ne se contenteroit.

Item, et voyant le roy lesquelles choses et qu'on luy dist que monseigneur du Maine avoit accordé laditte duchié de Normandie pour et ou nom de lui audit mons. Charles, et que autre remède il n'y pouvoit mettre que ce ne feust ou grant dangier de sa personne et de la perdicion de son royaume, ainsi que de pluseurs lieux il avoit esté adverty et informé: nécessité luy fut y bailler son consentement, jà soit ce que, comme le roy a bien sceu, la pluspart des seigneurs feussent d'opinion et eussent bien voulu que mondit seigneur Charles se feust passé à moins avoir, comme mondit seigneur de Charolois mesmes le scet.

Item, et par lesquelles choses dessusdittes peut chacun clerement congnoistre comme le bail dudit duchié de Normandie fut fait, et que ce n'a esté du gré et vray consentement du roy, ne de son franc et libéral vouloir, et qu'il ne peut estre soutenable ne vallable.

Item, et par autre raison est aussi bien cler que ledit bail ne peut estre valable ne soy soustenir; car il est tout notoire que la duchié de

Normandie est le principal fleuron de la couronne; et par les anciens a toujours esté réputé (eu regard et considéracion à la qualité et situacion du pays, aux prééminences et autorité d'icellui tant en places fortes et subjets dudit pays qu'autrement, et en la grant revenus dudit pays) la tierce partie du royaume de France : qui n'est pas appanaige convenable pour frère de roy de France, ne raisonnable d'estre séparé de la couronne, ne oncques semblable appanaige ne fut à nul autre frère de roy.

Item, et quant ledit appanaige eust tenu, il s'en feust peu ensuir la perdicion et destruction dudit duchié de Normandie, et peut-estre de tout le royaume; car le pays de Normandie est voisin d'Angleterre et des Anglois, qui sont anciens ennemis de ce royaume, et communément quant les Anglois ont voulu faire leurs descentes en ce royaume depuis cent ou vi^m ans en çà, ils les ont toujours faictes par le pays de Normandie; et si ledit pays de Normandie estoit séparé de la couronne, il est impossible qu'il peult estre souffisant pour soy garder et défendre de l'invasion desditz Anglois; et si ainsi estoit que ledit pays de Normandie feust perdu, chacun peut bien veoir et congnoistre quel préjudice ce seroit à tout le royaume, et les inconveniens qui en pourroient ensuir.

Item, et pour lesquelles causes, les roys de France, prédécesseurs du roy, par grande et meure délibéracion et par l'advis des seigneurs du sang et notables gens du royaume, tant dudit pays de Normandie que d'ailleurs, et mesme Charles le Quinct, lequel vulgairement on appelle le roy Charles le Saige, et aussi le roy Charles dernier trespasé, que Dieu pardoint, comme il appert par ses lettres patentes que, pour ceste mesme cause, ceux de la ville de Rouen gardent en leur trésor, ont fait constitucions et ordonnances expresses que jamais ledit duchié de Normandie ne soit séparé de la couronne ne baillé, par partaige ne appanaige, à nul des enfans de France ne autres quelzconques, pour quelque cause que ce feust, et tant entre vifz que en dernière volenté, l'ont ainsi expressément ordonné, dit et estably; et en oultre afin que nul ne s'enhardist de autrement le faire, ilz ont fait par les sains pères donner censures et excommunicacions contre tous ceulx qui le feroient.

Item, et par le moien desquelles choses, peut chacun bien veoir et

congnoistre que ledit bail dudit duchié de Normandie fait à mondit seigneur Charles, ne pouvoit aucunement valoir; et, se fait avoit esté, qu'il ne se pouvoit ne devoit entretenir.

Item, et aussi seroit-ce venir contre le serement que le roy si a fait à son sacre, de garder les droiz de sa couronne, à laquelle couronne ledit duchié de Normandie est joinct inséparablement; et ce que le roy feroit contre ledit serement, ne pourroit valoir ne sortir aucun effect, quelqu'autre serement qu'il eust fait au contraire. Et avecques ce, il est cler que ledit duchié de Normandie n'est pas terre et seigneurie qui se doye bailler par appanaige ne séparer de la couronne; car c'est trop grant chose, et en seroit la couronne trop affoiblye. Et pour ces causes, voyant ledit roy Charles le Quinct que, par les démembrements des grandes seigneuries, laditte couronne en affoiblissoit si fort, il fist ordonnance expresse de ce qu'il vouloit estre baillé à ses enfans et autres enfans qui ystroient de la maison de France, tant masles que femelles, qui seroient puisnez; laquelle chose n'approuche en rien de l'auctorité, valeur et revenu dudit duchié de Normandie.

Item, et qui plus est, ledit roy Charles le Quinct, pour monstrier que ainsi se devoit faire, pour ce que le duc d'Orléans, qui estoit seul frère du roy Jehan et oncle dudit roy Charles, avoit eu appanaige excessif tant en terres et seigneuries qu'en auctoritez et prérogatives, il luy fist rescinder sondit appanaige, et de son consentement mesmes, et par l'advis de plusieurs des seigneurs du sang et autres notables hommes qui pour ce furent assemblez.

Item, et le roy adverty de ces choses et congnoissant jà plusieurs différences qui commençoient oudit pays de Normandie, dont grant inconvenient eust peu advenir à tout le royaume, s'il n'y eust pourveu; et après que par plusieurs, tant des seigneurs de son sang que d'autres notables gens de son royaume et mesmes dudit pays de Normandie et d'ailleurs, luy a esté remonstré que ledit bail dudit duchié de Normandie ne se pouvoit soustenir ne estre valable, ne que le roy ne le devoit souffrir ne entretenir, selon Dieu, raison et justice, que ce ne luy feust à trop grant charge; et aussi que le roy, pour ce qu'il congnoissoit ledit bail non estre raisonnable et ne se devoir faire, ne perdit oncques en son courage la possession dudit pays, et qu'il n'eust vouloir, pour le bien

de lui et de tout le royaume, quant Dieu plairoit, la reprendre et remettre en sa main et l'entretenir joincte à la couronne inséparablement comme faire se doit (et ne sera pas trouvé, quant monseigneur Charles luy en vint faire l'omaige au boys de Vincennes, que jamais il respondist aucune chose aux parolles qui furent sur ce dittes); et pareillement mondit seigneur de Charolois voyant comme les matières avoient esté conduytes, et que ce n'estoient pas choses raisonnables, s'en partit et n'y voulut onques estre : pour ces causes, ledit roy a esté meü, par grande et meure déliberacion, de prendre et mettre en sa main ledit pays et duchié de Normandie; non pas qu'il n'ait tousjours eue et aye volenté de bien et raisonnablement appanaigier mondit seigneur son frère; mais pour soy acquicter à la couronne et au royaume comme tenu il est.

Item, et aussi mondit seigneur Charles, voyant et congnoissant les choses dessusdictes estre véritables, et qu'il ne luy estoit possible bonnement ne seurement entretenir ledit duchié de Normandie, sans grans inconveniens pour luy, pour ledit pays, et pour tout le royaume, envoya devers le roy à Orléans Pierre Pavyot, son maistre d'hostel, par lequel il luy fist dire, en la présence de monseigneur le duc de Bourbon et autres notables gens, que la chose ou monde que plus il désiroit, estoit qu'il peust estre et demourer en la bonne grâce du roy; et s'ouffroit de le servir de corps et de biens, de pays et de subgetz, et de ce qu'il avoit; et qu'il congnoissoit bien que c'estoit trop grand charge pour lui du pays de Normandie; et pour ce, luy avoit esté baillé charge de dire au roy que, si c'estoit son plaisir de luy bailler autre appanaige bon et convenable, ainsi que la matière le requéroit, il se départiroit volentiers de la duchié de Normandie ¹.

Item, et pour ces causes et afin de praticquer comment ces matières se pourroient conduire par douceur et voye amyable, le roy envoya monseigneur le duc de Bourbon et en sa compagnie messeigneurs les chancelier, grant-maistre d'hostel, le bastard de Bourbon et messire Guillaume Cousinot jusques à Dreux, en entencion qu'ilz assemblent avecques mondit seigneur Charles, pour besoingnier, traicter et ap-

¹ Voyez, au sujet de ces propos, la note 3 de la page 421.

poincter ès dites matières, et leur bailla bon et ample pouvoir pour y faire tout ainsi qu'il eust peu faire en sa personne.

Item, et lequel monseigneur de Bourbon, accompagné comme dessus, vint audit lieu de Dreux et fist incontinent savoir à mondit seigneur Charles sa venue par delà et les causes d'icelle, et lui manda mondit seigneur Charles qu'il feust très bien venu; et pensant mondit seigneur de Bourbon que les matières se deussent traicter par douceur, il vint jusques à Evreux: l'entrée de laquelle ville luy fut refusée par Jehan de Lorraine, non obstant que mondit seigneur de Bourbon luy eust dit et déclaré les causes de sa venue, et offrist telle seurté, pour le fait de luy et de laditte ville, qu'il eust voulu demander. Voyant lesquelles choses ledit monseigneur de Bourbon, et qu'on avoit mis garnison à Louviers, et qu'il estoit voix commune que grant nombre de gens d'armes venoient audit Evreux; mondit seigneur de Bourbon, accompagné comme dessus, s'en retourna audit lieu de Dreux¹.

Item, et depuis lesquelles choses, le roy, qui par avant avoit esté adverty par pluseurs dudit pays de Normandie et autres, ainsi que dessus est déclaré, que le bail dessusdit ne se pavoit ne devoit soutenir, et que raisonnablement il ne le devoit souffrir ne tollérer; et aussi que monseigneur de Bretagne, qui estoit ou bas pays de Normandie, devers lequel mondit seigneur Charles avoit envoyé le sire de Malicorne² et Thomas de Loraille³, pour lui prier qu'il se vouldist employer à ce que le roy luy baillast souffisant appanaige, et qu'il estoit content de se départir de laditte duchié de Normandie, désiroit fort parler au roy touchant ces matières: ledit seigneur entra oudit pays, et par douceur et du bon vouloir de ceulx du pays, presque tout ledit pays s'est mis en sa main comme à leur roy, leur souverain et naturel seigneur.

Item, et après qu'il eut esté à Caen et qu'il eut parlé au duc de Bretagne, il s'en vint au Neufbourg⁴, et eut l'obéissance de Louviers; auquel

¹ Mais le roi ne dit pas que le duc de Bourbon obtint depuis un sauf-conduit du duc de Normandie pour entrer à Evreux, et que les portes de cette ville lui ayant été ouvertes, il s'y précipita avec ses gens d'armes, criant Ville gagnée! Cf. *Thomas Basin*

(*alias Amelgard*) *Histor. Ludovici XI*, lib. II, cap. 13; *Apolog.* lib. I, cap. 6; Bibliothèque de l'école des Chartes, t. III, p. 347.

² Jean Aubin, seigneur de Malicorne.

³ Bailli de Caen.

⁴ Lencubourg, près de Louviers.

lieu de Louviers le sire de Malicorne, premier chambellan de mondit seigneur Charles, vint devers lui et luy dist que mondit seigneur Charles, pour lui complaire, estoit content du lui baillier la ville et chastel du Pont-de-l'Arche, le jeudi ensuivant, qui estoit le 11^e de janvier, afin qu'en icellui lieu, qui estoit prouchain de Rouen, les matières sur les différences qui estoient entre le roy et mondit seigneur Charles peussent estre mieulx et plus convenablement appointées et plustost abrégées; et s'actendoit le roy que ainsi deust estre fait : laquelle chose toutesfoiz ne s'acomplit pas; et actendit le roy ledit jeudi et le vendredi par tout le jour, avant que vouloir autrement procéder en laditte matière.

Item, et lequel jour de vendredi, le vischancellor de Bretagne retourna devers le roy, disant que mondit seigneur Charles avoit trouvé par conseil qu'il estoit mieulx de mettre laditte place du Pont-de-l'Arche ès mains de monseigneur le mareschal de Lohéac, soubz le duc de Bretagne, jusques à ce que les choses feussent appointées.

Item, et voyant le roy l'entencion et volenté de ceulx du conseil de mondit seigneur Charles, et qu'ilz ne tendoient à aucune bonne fin, et que ce n'estoient que délaiz et prolongacions pour rompre et empescher lesdittes matières, fut conseillé de venir mettre le siège devant le Pont-de-l'Arche; laquelle place il a eue ainsi comme chacun a peu sçavoir.

Item, et estant le roy audit Pont-de-l'Arche, sont venus devers lui lesditz sire de la Roche, le chancellor de Bretagne et vischancellor, pour remonstrer au roy que ledit monseigneur Charles estoit content de soy départir dudit duchié de Normandie¹ et de prendre tel appanaige qu'il seroit advisé par mesditz seigneurs de Bretagne et de Bourbon qu'il devoit avoir, et de soy soubzmettre à tout ce qu'ilz en diroient, pourveu qu'il pleust au roy aussi les vouloir croire de ce que par eulx seroit sur ce advisé; et aussi qu'il pleust au roy donner seurté à mondit seigneur Charles et à ses gens et serviteurs, et à tous ceulx de sa compaignie, pour eulx en aler seurement avecques tous leurs biens jusques à Honnefleury, là où mesditz seigneurs de Bretagne et de Bourbon se devoient trouver pour traicter desdittes matières: toutes lesquelles choses (combien que

¹ Cette renonciation n'était rien moins qu'expresse, s'il faut en regarder comme l'instrument les lettres patentes du duc

de Normandie, données à Rouen, le 11 janvier 1466. Voy. D. Moricé, t. III, col. 117.

telz matières d'appanaiges se deussent faire par la libéralité et franc vouloir des roys, et ainsi a-il tousjours acoustumé d'estre fait), néantmoins pour monstrer que le roy se vouloit tousjours mettre en devoir, et que ces matières feussent traictées amiablement, ledit seigneur accorda et consenty, et fut content de soy condescendre à tout ce que mesditz seigneurs de Bretagne et de Bourbon en diroient, hors mis les duchiez de Normandie et de Guienne, qui jamais ne doivent estre séparées de la couronne; et bailla telle seurté pour l'alée de mondit seigneur Charles et de ses gens à Honnefleu, comme on luy voulut demander, et telles lettres et pouvoirs à mesditz seigneurs de Bretagne et de Bourbon qu'il appartient ez dittes matières; et aussi fyst ledit monseigneur Charles de sa part.

Item, et depuis, mondit seigneur Charles s'est party de Rouen et s'en est alé audit lieu de Honnefleu avecques tous ses gens, où pareillement s'est trouvé mondit seigneur de Bretagne; et incontinent après sondit parlement, ceulx de la ville de Rouen vindrent audit Pont-de-l'Arche devers le roy pour le recongnoistre comme leur souverain et naturel seigneur, et eulx excuser de l'entrée qui avoit esté faicte par le chastel dudit Rouen, à l'encontre et au préjudice de lui; et luy ont supplié et requis qu'il luy pleust n'avoir aucune ymaginacion qu'ilz en feussent aucunement consentans, et les prendre et mettre en sa main, et les avoir et tenir en sa bonne grâce. Laquelle chose le roy leur a bénignement accordée, sans ce que de sa part y ait esté faite aucune autre force, contrainte, ne voye de fait.

Item, et s'en est alé le roy dudit lieu de Pont-de-l'Arche au Pont-Audemer, en entencion que lesdittes matières du différend d'entre lui et mondit seigneur Charles se deussent amiablement appoincter audit lieu de Honnefleu, et y a envoyé de ses gens pour ces causes. Mais mesditz seigneurs Charles et de Bretagne s'en sont partiz dudit lieu de Honnefleu et allez à Caen; et jà soit que ledit lieu de Honnefleu feust le lieu qui avoit esté en convenance pour l'appoinctement desdittes matières, néantmoins, pour le département de mesditz seigneurs Charles et de Bretagne dudit lieu, lesquelz s'en alèrent à Caen, comme dit est; et à ce que laditte matière au deffault du roy ne cheust en rompture, ledit seigneur a envoyé après leurdit parlement jusques audit lieu de Caen, mondit seigneur de Bourbon, messeigneurs d'Evreux et Admiral, et

autres de son conseil, pour adviser tous moiens convenables pour venir à bon appoinctement èsdittes matières; et de sa part s'est mis en tout devoir et voudroit tousjours faire; mais de la part de mondit seigneur Charles ne s'est peu trouver appoinctement, et s'en est alé en Bretagne avecques le duc.

Et mercye tousjours le roy mondit seigneur de Charolois du bon advertissement qu'il luy a fait faire que ces mattières se traictent en toute douceur; car s'est tout ce que principalement le roy désire; et tousjours se mectra le roy en tel devoir et le trouvera l'en en termes si raisonnables, que Dieu et chacun congnoistra que à lui n'a tenu ne tendra que bon appoinctement ne s'y treuve; et aussi se tient le roy seur et a parfaicte fiance à mondit seigneur de Charolois, luy adverty de toutes les choses dessusdittes, et du devoir en quoy le roy s'est mis, et du trayn qui a esté tenu en ces matières, que en continuant le bon vouloir qu'il a envers le roy de bien en mieulx, il s'emploiera en faveur du roy tant ès dittes matières queautres, en toutes choses qui toucheront le bien et honneur du roy et de la couronne, et le royaume, comme son bon frère et parent et celui en qui le roy a singulière et parfaicte confiance.

125. LETTRE DU DUC DE NORMANDIE AU DUC DE BOURGOGNE,

Pour le remercier des bonnes dispositions qu'il lui a témoignées par son envoyé le seigneur d'Humbercourt¹.

20 FÉVRIER.

Très cher et très amé oncle, je me recommande à vous tant chèrement comme je puis. J'ay receu les lettres que par messire Guy du Brimeu, seigneur de Humbercourt, vostre conseiller et chambellan, m'avez escript, et oy ce qu'il m'a dit de par vous; dont et de la visitacion que m'avez envoyé faire, de voz bonnes et honnestes offres de la continuation du bon vouloir et cordialle amour que je congnois et dès piéçà ay congneu que avez à moy et à mes affaires, et du désir que avez de vous y employer, tant et de si très bon cueur comme plus puis, je vous mercie; et à jamais m'en tiens tenu et obligé à vous et à mon frère de Charoloys, qui m'a fait tant de honneurs, biens et plaisirs, que à tousjours

¹ Copié sur l'original, DUPUY, vol. 762, fol. 106.

je les doy avoir au cueur et en mémoire. Et vous prie chèrement, mon oncle, que vueillez tousjours avoir moy et mon fait, tant à la seurété de ma personne que autrement, pour espiciallement recommandé, et me tenir lieu de bon père; car pour tel, s'il vous plaist, je vous tiens et reppute, et en vous ay la singulière espérance de la ressource de mon fait et de mon recours et reffuge à ma nécessité. Et, mon oncle, vous vous povez tenir certain que, tant que je vivray, je sois conclud de vous amer et faire plaisir et service comme vostre filz, et ainsi que j'eusse voulu faire pour feu monseigneur le roy mon père, dont Dieu ait l'âme; et tousjours pourrez faire de moy et des biens que Dieu me donnera comme de vostre propre: ainsi que ces choses et autres touchans mes affaires et les matières pour lesquelles avez envoyé devers moy, j'ay dit plus à plain audit seigneur de Humbercourt pour le vous dire. Et pour le présent, mon oncle, ne vous escry plus largement, fors que je vous pri que souvant me faittes savoir de voz nouvelles, avecques, se chose vous plaist que je puisse, pour l'acomplir de très bon cueur, au plaisir du benoist Filz de Dieu, qui vous doint très bonne vie et longue et acomplissement de tout ce que désirez. Escript à Vannes, le xx^e jour de février.

De la main du prince : Vostre nepveu, CHARLES; *contresigné*, Droin.

Au dos : A mon très cher et très amé oncle, le duc de Bourgoigne.

126. RÉPONSE DU DUC DE NORMANDIE AUX ENVOYÉS DU COMTE DE CHAROLLAIS ¹.

Remerciements et félicitations au comte de Charollais. — Plaintes contre le roi, au sujet de la reprise du duché de Normandie. — Faux prétextes de cette violence. — Mauvaise foi de toutes les négociations entamées depuis. — Prise de Rouen. — Le Dauphiné, puis le Roussillon tour-à-tour proposés au prince. — Il demande le Berry avec le Poitou, ou bien la Champagne avec le Vermandois. — Son intention formelle de poursuivre le droit que lui assurent les traités. — Intérêt qu'ont les pairs de France à soutenir sa cause.

FÉVRIER.

J'ay receu les lettres que mon frère de Charrolois m'a escript, et ay esté très joyeux de sçavoir de ses bonnes nouvelles et de ce que à son

¹ D'après une copie moderne, DUBUY, t. 762.

grant honneur et louange il est venu à chief de la guerre des Liégeois¹; car de son bien et prospérité j'ay singulière joye et plaisir, et seroye aussi doleht de luy veoir ennuy ou desplaisir en ses affaires comme ez miens propres.

Et de la bonne et amiable visitacion qu'il m'a fait faire par vous, du desplaisir qu'il a de ma nécessité, aussi du désir qu'il a de la pacification des matières et à ce que je demeure paisible en mon appanaige, semblablement de son bon vouloir et grant amour, lequel non seulement de présent je congnois, mais dès piéçà l'ay bien congneu et aperceu par effect, je le remercye très affectueusement et auray à jamais en mon cueur les grans honneurs, biens et plaisirs qu'il m'a faitz : dont je me répute perpétuellement tenu et obligé à luy, et le pry et requiers que au bien desdictes matières il se veulle employer, et tant faire que les traictez et appoinctemens faitz devant Paris entre le roy et les seigneurs, soient entretenus et gardez sans enfreindre, tant envers les seigneurs, touchant les choses qui leur ont esté appoinctées, que envers moy, touchant mondit appanaige.

Et quant à ce que mons. de Charrolois désire sçavoir la cause qui peult avoir meu le roy de ainsi venir contre moy, véritablement il n'y a quelconque cause raisonnable; car de ma part j'ay désiré et désire servir et obéyr le roy très humblement, et depuis lesditz traictez, luy ay tousjours offert très humblement service. Or n'ay fait ne vouldroye faire ne pourchasser chose qui luy doye desplaire, ne dont il puisse avoir occasion de me débouter par force et voye de fait de la seigneurie qui m'a esté baillée pour mon appanaige, par le consentement et advis des seigneurs du sang, approuvé et auctorisé par la court de Parlement, par la Chambre des comptes et partout ailleurs où il appartient, si solennellement qu'il est possible, et dont il m'a receu à foy et hommage; et par ce moyen a repris la duchié de Berry, laquelle je luy ay libéralement fait délivrer, ainsi que j'avoye promis: pourquoy il ne peult avoir cause ne fondement de me avoir ainsy violement déboutté de mon appanaige. Et est bien dure et estrange chose de me

¹ Le traité avec les Liégeois est du 26 janvier 1466. *Jacques Duclercq*, liv. V, ch. 55.

laisser du tout desnué, sans terre, seigneurie, revenue ne provision quelzconques.

Et ne allègue le roy autre couleur fors qu'il a escript en divers lieux que lesditz seigneurs du sang s'estoient eslevez envers luy, et moy avecques eulx, et que pour esviter le dangier de sa personne, par crainte et force, il avoit esté contrainct de me baillier la duchié de Normandie et de passer et accorder auditz seigneurs pluseurs autres choses contre sa volenté; lesquelles il dit qu'il ne doit et n'eust oncques entencion de tenir ne acomplir; mais dès lors avoit protesté au contraire, et depuis l'accbrd les avoit révocquez. Laquelle couleur ne peult estre raisonnable, veu que c'est traicté de paix, contre lequel crainte, doubte ne force ne peult alléguer. Et aussi, depuis tous lesditz traictez et après que tous les seigneurs furent départiz, le roy en démontrant la continuacion de son consentement, bailla ses lettres de commission et ordonna ung commissaire de par luy pour aller avecques un autre que monseigneur de Charrolois y envoya, pour me mettre en possession de mon appanaige; et encores après envoya le seigneur de Treynel, à présent chancelier de France, jusques à Pontoise devers moy, pour me faire jurer de garder et entretenir lesditz traictez; ce que j'ay fait libéralement, et de ma part les ay entretenus et gardez sans enfreindre; mais ce nonobstant, sans quelque chose me notiffier ne quelque sommacion me faire ou faire faire, le roy, par voye de fait et puissance d'armes et à grant force d'artillerye, est venu me oster mon appanaige, et là où l'on a peu trouver de mes serviteurs, en a fait plusieurs mourir sans cause; et en toutes manières a tenu si très durs et estranges termes que, considérées les choses du temps passé, j'ay bien eu et ay évidente cause d'avoir grant crainte et doubte de ma personne.

Et pour ce que le roy avoit fait dire qu'il estoit content que le duc de Bretagne et monseigneur de Bourbon advisassent sur ceste matière, pour le désir que j'avoye et ay de me entretenir tousjours en la bonne grâce du roy et avoir mon droict par douceur, je fus content de tenir et croire ce que ledit duc de Bretagne, monseigneur de Calabre, monseigneur de Charrolois et monseigneur de Bourbon en diroient; mais oncques le roy ne vult que mondit seigneur de Calabre ne

mondit seigneur de Charrolois s'en entremeissent : dont je fus très des-
plaisant.

Et quant je ne peuz obtenir que les quatre seigneurs dessus nom-
mez y besongnassent, voyant que le duc, ouquel j'ay bien parfaite
confiance, en devoit estre l'un, à la parfin, pour crainte et doute de
l'évident péril de ma personne, me condescendy que le duc et mondit
seigneur de Bourbon s'en entremeissent; et combien que du costé du
roy, et aussi par mondit cousin le duc de Bretagne et mon frère de
Bourbon eust esté ouvert de me bailler le país de Daulphiné et fournir
jusques à certaine somme de deniers par an, par manière de provision,
en attendant qu'on eust plus à plain discuté de mon appanaige, plusieurs
ouvertures ayant esté faictes pour disposer les matières à douceur et à
paix, ce néantmoins, le roy, quant il a veu que je m'y condescendoye,
n'en a riens voulu tenir ne accepter.

Quant je me condescendy à en croire mon cousin le duc de Bre-
tagne et mon frère de Bourbon, le roy parmy ce donna trefves et
abstinences de guerre pour certains jours et me donna seureté pour aller
de Rouen jusques à Honnefleu, où estoit le duc, pour retourner seure-
ment audit lieu de Rouen, sans me vouloir bailler autre lieu seur pour
mon retour, et promist expressément par ses lettres patentes que, durant
lesdittes trefves et seurté, il n'entreprendroit quelque chose sur laditte
ville de Rouen ne autres lieux du país de Normendie : nonobstant la-
quelle promesse, dès le propre jour que je fus party de Rouen, qui
n'estoit que le commencement desdittes trefves et seurté, le roy fist
entrer les gens d'armes dedans et me osta laditte ville. Et à ceste cause
me suis retraict ou pays du duc, car je n'avoie plus lieu où je
peusse seurement retourner, se le duc ne m'eust recueilly et aydié à ce
besoing.

Depuis ces choses, le roy a envoyé devers le duc l'évesque d'Évreux
et l'Admiral, par lesquelz il a fait offrir de me baillier par provision
le conté de Roussillon et le me faire valloir soixante mille livres par
an, pourveu que je ne me tendroye avecques le duc ne avecques
mons. de Charrolois, mais iroye demourer audit Roussillon. Laquelle
offre n'a pas samblé raisonnable, veu que le roy ne tient ledit conté
que par forme de gagièr, où encores il y a de bien grandes difficultez,

et que c'est une chose en guerre et en débat contre le roy d'Arragon, contre la cité de Barselonne et les Cathelans et contre le roy dom Pedro de Portugal', qui est avecques eulx; et faudroit pour la garder grant nombre de gens de guerre, lesquelz je ne pourroye soustenir. Et n'est pas mon cas de m'occuper au fait du Roussillon; mais de tout mon pouvoir veulx et désire me employer et occuper au service du roy et du royaume, comme je suis tenu. Aussi c'est ung lieu hors des limites du royaume, loing de tous mes parens et amis, et mesmement de ceulx en qui j'ay ma principale fiance.

Et pour ce que les gens du roy demandoient que de ma part feussent faictes aucunes ouvertures, pour tousjours me mectre en mon devoir, ay fait ouvrir que, en attendant qu'on eust dedans certain temps préfix, discuté avecques ceulx qu'il appartient du droit de mon appaige ou de la récompense d'icellui, je seroye content de prendre par provision la duchié de Berry et les contés de Poictou et de Xaintonge, ou, se ceste voie ne plaisoit à monseigneur, seroye content de prendre par provision, comme dict est, laditte duchié de Berry, le conté de Champagne et bailliage de Vermandois, hors ce que tient mons. de Charrollois, à quoy je ne vouldroye en riens touchier. Et ce qui me mouvoit à ce, estoit principalement pour le désir que j'ay d'estre auprès du duc ou de mondit seigneur de Charrollois. Lesquelles ouvertures ne sont pas excessives; et quant le plaisir du roy sera de me offrir provision raisonnable et où je voye clèrement ma seurté, en attendant qu'on ait discuté de mon droict, tousjours je me mectray en mon devoir et me conduiray en toute sincérité et obéyssance envers le roy, et tellement qu'on congnoistra que j'ay désir de le servir et le royaume, de tout mon pouvoir.

Et touteffois n'est pas mon entencion de desroguer à mon droict ne en riens me départir des traictez de paix faitz devant Paris entre le roy et les seigneurs du sang, qui ont esté si solennellement approuvez par la court de Parlement et autrement, que mieulx ne pourroit estre ².

¹ C'est-à-dire l'infant de Portugal que les Catalans, soulevés contre le roi d'Aragon, avaient choisi pour chef.

² Le parlement, ainsi que la chambre

des comptes, avait protesté secrètement contre les traités. Voy. les *Additions à Philippe de Commines* par Lenglet du Fresnoy, t. II, p. 511 et 512.

Par lesquelz traictez a esté expressément dit et juré que le roy et lesditz seigneurs du sang tendroient et accompliroient entièrement toutes les choses appointées entre eulx, tant en ce qui touchoit mon appanaige que ez choses baillées et appointées aux autres seigneurs, sans jamais riens traicter ne procurer directement ou indirectement au contraire.

Et se jamais seurté se deust trouver en parolle ne en traicté de prince, les choses requises pour le faire tenir ferme et estable sont mises et contenues oudit traicté de paix et en mon appanaige; et seroit bien grant inconvéniement de réduire les choses à telle incertainté que ez traictez des roys et des princes, seurté ne peust estre trouvée. Et à ce tous princes vertueux ont intérêt.

Toutesfois est bien piteuse chose que, soubz lesditz traictez, par moyen desquelz et sous la fiance desditz seigneurs et princes, chacun se actendoit de estre et demourer en seurté et que jamais riens ne leur peust estre demandé à cause des choses passées, pluseurs gens de bien ont esté déceuz, dont, non obstans iceulx traictez et sans avoir quelque chose fait au contraire, l'en a fait mourir plusieurs deshonestement et sans cause; les aucuns déchassez et contrainctz à estre fuitifz du royaulme; aux aultres leurs places et maisons abattues, leurs biens prins, et ce qu'on n'a peu prandre et aisément emporter a esté bruslé et consommé, afin que jamais il ne peust tourner en usage: qui sont toutes choses fort estranges et que en termes de justice l'en n'a point acoustumé de faire.

Et se lesditz seigneurs laissoient ainsi casser et rompre lesditz appointemens faitz devant Paris, qui sont fondez sur traictez de paix, comme dit est, jamais le roy ne leur pourroit faire autre traicté ne promesse qui feust si vallable ne si seure; car la faveur de traicté de paix passe la faveur de tous autres traictez, et est l'obligacion plus abstraite et plus inviolable qu'on puisse faire; par quoy, quant une fois sans contradiction, le roy aura desrogué audit traicté principal et aux premières causes sur quoy il est fondé, qui sont bonnes, justes et honnestes et touchant le bien et réformation de tout le royaulme, les aultres traictez seront après de pou d'effect, et aura bien grant fondement et apparence de les pouvoir plus légierement rompre et adnichiller.

La forme comme l'en a procédé en ceste matière contre moy touche bien fort tous les pers de France, lesquelz ont la digneté et privilége, que le roy ne peult et ne doit ainsi procéder contre eulx sans l'assemblée et consentement des autres pers; pour quoy, veu que de ma nature comme filz de roy, je suis per de France; avec ce fu fait et créé per en me baillant la duchié de Berri; considéré aussi que à présent il est question de l'une des anciennes et naturelles parries de France: se le plaisir du roy estoit de aucune chose me demander, il le me devoit notiffier, et en gardant l'ancienne loy et coustume du royaume (laquelle quant à ce ne se peult et ne doit violer), me devoit premièrement faire appeler et oïr en justice devant les pers de France. Et attendu que sans congnoissance de cause et contre tous termes de justice, j'ay esté violement débouté de ma seigneurie, et suis demouré du tout desnüé et dépourveu, comme dit est, j'ay juste cause de requérir et poursuivre que je soye préalablement restitué ez choses dont j'ay esté violement despoillé.

Et quant lesditz pers de France laisseront à présent ainsi corrompre et abatre leur digneté et privilége, l'en le voudra pareillement faire aux autres ou temps à venir, et les successeurs de ceulx qui à présent sont, y voudront continuer: dont se ensuira la destruction et adnichillacion de ce noble et digne privilége desditz pers de France. En quoy la maison de Bourgogne et mons. de Charrolois, qui en est seul héritier, ont sur tous aultres intérêt; car mon oncle de Bourgogne est doyen des pers et tient en sa main deux des antiennes et naturelles parries, c'est assavoir la duchié de Bourgogne et le conté de Flandres; et n'est point à doubter que mondit oncle de Bourgogne et mon frère de Charrolois n'eussent bien grant desplaisir de veoir perdre de leur temps le privilége du collège des pers.

Et se moy, qui suis per de France, recours en ceste matière à mon oncle de Bourgogne et à son seul héritier, pour faire garder et entretenir le privilége des pers, dont il est doyen, comme dit est, pour me préserver et soustenir que ne soye traicté aultrement que je ne doy; aussi se en ma nécessité je recours à luy comme à mon parent, pour le recueil et seurté de ma personne: je fais ce que je dois faire, et ay ferme confiance que mondit oncle de Bourgogne et mondit frère

de Charrolois, esquels tant a de vertus et honneur, ne me voudroient point habandonner en ceste matière, veu mesmement qu'elle dépend de l'adhéranca que j'ay eue et ay avœques mondit frère de Charrolois et les autres princes, et touche les traitez faitz devant Paris; lesquelz lesditz seigneurs ont juré, comme dit est.

Et pour ce, je prie et requiers très affectueusement mon frère de Charrolois qu'il se vueille employer à faire tenir et garder lesditz traitez faitz devant Paris, tant en ce qui touche mon appanagie que ez choses baillées aux autres seigneurs; tousjours me avoir, en la seurté, recueil et récepçion de ma personne, en la nécessité où je suis, et autrement, pour spécialement recommandé; prandre et recepvoir mes affaires en bonne affection; s'employer à la ressource d'iceulx, comme je y ay ma parfaite fiance.

Et de plus en plus, je seray perpétuellement tenu et obligé à mondit frère de Charrolois; et pour la cordiale amour et confiance que j'ay en luy, je veux et désire de tout mon cueur me lyer et abstraindre envers luy si estroictement qu'il est en ce monde possible, par manière qu'il puisse bien estre certain que, quelque bien, honneur ou puissance que Dieu me donnera jamais, je l'employeray pour mondit frère de Charrolois et les siens; et à leur faire plaisir et service, les amer, secourir et aydier, mectray tout mon pouvoir autant que pour mon propre fait.

127. LETTRE DU DUC DE NORMANDIE A L'ÉVÊQUE DE VERDUN
ET A PIERRE D'ORIOLE ¹.

Nouvelles ouvertures pour qu'il accepte le Roussillon. — Côté déraisonnable de cette proposition. Refus du prince de se rendre auprès du roi.

3 MARS.

LE DUC DE NORMANDIE.

Révérénd père en Dieu, nos amez et féaulx. Nous avons receu voz lettres par lesquelles nous escripvez l'offre que l'évesque d'Evreux ² et

¹ D'après une copie moderne du recueil
LEGRAND, année 1466, n° 1640.

² Jean Balue.

l'admiral¹ ont fait pour et ou nom de Monseigneur² en la présence de mon cousin le duc³, de nous baillier par provision le conté de Roussillon avec toutes les places et appartenances d'icellui, pour nostre demeure et seurté, en attendant que mondit cousin et mon frère de Dourbon ayent ordonné de nostre appanaige, et de nous faire valoir et parfournir ledit conté de Roussillon jusquez à la somme de LX^{iv} livres, à prandre le parfournissement sur les premiers et plus clers deniers de Languedoc des plus prouchains lieux dudit conté; en remonstrant que audit conté avoit beaux ports de mer et de belles places pour seurement nous tenir, et que, pour nous y mener et conduire seurement, mondit seigneur offroit bailler des gens d'armes de mondit cousin le duc ou d'autres telz en tel nombre qu'il adviseroit; et aveoques ce mettre entre ses mains toutes les places que mondit seigneur a sur le chemin de cy jusques audit Roussillon, affin que ne feissions point de doubte en nostre passage; et aussy baillier lettres de seurté et promesses si amples qu'il seroit besoin, combien que mondit seigneur aimeroit mieulx que dès à présent allissions tout plainement par devers luy, et que, si ainsi le voulions faire, il nous traicteroit si bien et doucement que arions cause d'en estre bien contens. Ausquelles choses n'avez point fait de responce, mais nous en advertissez, affin que sur icelles vous feissions sçavoir nostre volenté.

Vous sçavez que dès lors qu'estions à Caen⁴, ledit évesque d'Evreux parla dudit conté de Roussillon; sur quoy luy fut faite responce que ce n'estoit offre qui feust convenable pour nous, ne à quoy deussions entendre; et eussions pensé que leur eussies fait semblable responce. Toutesfoiz, puisque faicte ne l'avez, vous leur povez dire que ledit offre ne nous samble pas raisonnable et que ne sommes point délibérez de le accepter. Et leur povez remonstrer que mondit seigneur ne tient le conté de Roussillon que par forme de gagiére, et que c'est chose subjécte à guerre et à débat contre le roy d'Arragon d'une part, contre la cité de Barsalonne et tous les Cathelans avec le roy Pietre de Portugal d'autre part; et pour la garde, faudroit grant nombre de gens de guerre que ne pourrions soustenir. Aussi c'est ung lieu hors des limites

¹ Jean de Montauban.

² Le roi.

³ Le duc de Bretagne.

⁴ Au mois de février.

du royaume, loing de tous noz parens et amys; et mesmement des principaulx en qui avons nostre confiance, et où il n'y a point de seurté.

En tant que touche mondit seigneur, la chose du monde que plus désirons est de le servir et obéir très humblement et d'estre et demourer en sa bonne grâce, comme son très humble frère, sujet et serviteur; mais quant à nostre allée devers luy, dès qu'estions à Caen, nous en parlamus bien clèrement à mondit cousin le duc, à mondit frère de Bourbon et auxditz évesque d'Evreux et admiral; et pour les causes que leur dismes lors, ne nous est pas bonnement possible pour le présent d'autrement faire. Et supplions très humblement mondit seigneur qu'il luy plaise en estre content; et quant le plaisir de mondit seigneur sera de nous présenter chose raisonnable et où nous voyons clèrement nostre seurté, nous avons bien bon vouloir de y entendre. Et toujours mettrons peine de très humblement le servir et obéir en manière qu'il aura cause d'en estre content et de nous avoir en sa bonne grâce, qui est la chose du monde que plus désirons. Révérend père en Dieu, noz amez et féaulx, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Vannes, le III^e jour de mars.

Signé CHARLES, et plus bas, Droin.

Sur l'adresse : A Révérend père en Dieu et nos amez et féaulx, l'évesque de Verdun¹, nostre chancelier, et maistre Pierre d'Oriole², nostre général.

¹ Guillaume de Haraucourt.

² Auparavant receveur général de Louis XI, ce qui amena son arrestation en Bourbonnais, au commencement de la guerre du Bien Public. Après être resté quelque temps prisonnier à Moulins, il revint à Pa-

ris, puis en sortit au mois d'août pour se rendre auprès de Charles de France. Il resta depuis dans la grâce du roi, qui le fit chancelier après la mort de Guillaume Juvenel des Ursins. Sa famille était des premières parmi la bourgeoisie de la Rochelle.

128. LETTRE DU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS AU ROI ¹.

L'ex-chancelier soupçonné d'avoir eu des intelligences secrètes avec l'évêque de Bayeux. — Jean Dauvet chargé de le sonder sur ce point. — Explications que donne Pierre de Morvilliers. — Travaux du Parlement de Paris. — Procès de la Colombelle.

13 MARS.

Mon souverain seigneur, je me recomande à vostre bonne grâce tant et si très humblement que plus puis. Et vous plaise savoir, mon souverain seigneur, que mons. le Chancelier ² m'a escrit que vous avièz esté adverty que mons. de Morvillier estant icy, escrivoit et faisoit souvent savoir nouvelles à mons. le Patriarche estant à Rouen, et pareillement ledit Patriarche audit Morvillier; et avec ce que lesditz Patriarche et Morvillier estans à Rouen avec vous et en vostre compagnie ³, eurent entre eulx plusieurs parolles et qu'ilz admonestèrent ceulx de laditte ville de parler roidement et sans faintise à vous pour appoincter, etc., et qu'ilz les porteroient. Et m'escripst mondit seigneur le Chancelier que vostre plaisir estoit que j'en parlasse audit de Morvillier et que je sache de luy ce qu'il en est et qui le mouvoit de ce faire; et que sur tout je vous escripve et face savoir ce que j'en aurai trouvé.

Si est vray, mon souverain seigneur, que j'ay sur ce parlé audit de Morvillier, qui m'a dit et affirmé par serement que onques n'escripvit ne fist savoir nouvelles audit Patriarche, ne icellui Patriarche à luy. Bien dit que, après vostre retour de Rouen icy, ledit Patriarche vous escripvit du fait des vivres, et que chargeastes ledit de Morvillier de luy en faire responce; ce qu'il fist; et ne luy escripvit jamais autres lettres, et s'en rapporte audit Patriarche. Et au regart des parolles qu'ilz eurent à Rouen ensemble et qu'ilz admonestèrent de parler roidement et sans faintise à vous, m'a dit et affirmé que onques ne le fist et s'en rapporte à tous ceulx de Rouen qui en sauront parler. Et autre chose ne m'a voulu dire ne confesser; et m'a dit qu'il vous en escripra.

Mon souverain seigneur, le fait de vostre court de Parlement se porte

¹ D'après une copie moderne, FONTAINE, portefeuille 132.

² Guillaume Juvenel.

³ Au mois d'aout 1465.

bien, Dieu mercy, et y fait-on de bonnes et grandes expéditions, en accomplissant ce qu'il vous a pleu de me commander et ordonner mettre peine de conduire vostre ditte court au mieulx et meilleur ordre que je pourrai; vous suppliant, mon souverain seigneur, qu'il vous plaise de vostre grâce faire appointer et assigner les gaiges de vostre ditte court, tellement qu'ilz puissent estre payez ainsy qu'ilz ont esté par cy-devant.

Nous besoignons au procès de la Colombelle¹, ouquel il y a beaucoup de folies. Aussy mectrons peine de dépeschier et jugier de bref le procès d'Estampes², ainsy qu'il vous a pleu le nous escrire et mander.

Mon souverain seigneur, je prie le benoist Filz de Dieu qu'il vous doint accomplissement de voz très hautz et très nobles désirs. Escript à Paris, le xiiij^e jour de mars.

Vostre très humble et très obéissant subject et serviteur, DAUVET³.

Sur l'adresse : Au roy mon souverain seigneur.

¹ Voici ce que la *Chronique scandaleuse* dit de ce procès, qui fit alors beaucoup de bruit : « Damoiselle Ysabeau de Cambray, femme de messire Guillaume Coulombel, puissant et riche homme, fut mise et constituée prisonnière en la conciergerie du Palais Royal à Paris, à la requeste et pourchas de sondit mary, qui principalement la chargeoit de trois choses : la première qu'elle s'estoit forfaitée et abandonnée à aultre qu'à luy; la seconde qu'elle l'avoit desrobée de ses biens en grandes sommes de deniers; et aussi qu'elle avoit fait et compillé plusieurs poisons pour l'empoisonner et faire mourir; et sur ces choses avoit sondit mari fait faire ses informations; après lesquelles veues et pour lesdictz cas, demeura longuement prisonnière et fut sur ce gehennée. Et finalement, estant veues par la court de Parlement lesdites

charges et informations sur ce faittes et sa confession prinse, par arrest et jugement deffinitif d'icelle, fut dit et prononcé que lesdites charges par ledit Coulombel imposées à saditte femme estoient suffisamment prouvées : pourquoy fut déclarée par ledit arrest privée de toute communauté de biens et douaire avec sondit mary. Et au regart des poisons, furent appointés contraires; de quoy elle proposa erreur et consigna six vingts livres parisis. » *Ann.* 1466.

² Le comté d'Étampes était alors en litige entre le duc de Bretagne et le comte de Nevers.

³ D'abord premier président au parlement de Toulouse. Le 9 novembre 1465, le roi lui donna la première présidence du parlement de Paris, qu'il venait d'ôter à Matthieu de Nanterre.

129. LETTRE DE ROBERT D'ESTOUTEVILLE AU PREMIER PRÉSIDENT DE LA
CHAMBRE DES COMPTES,

Au sujet des difficultés que la compagnie faisait d'enregistrer ses provisions à la prévôté de Paris, office qui lui avait été donné en récompense de sa belle conduite à la bataille de Montlhéry¹.

19 MARS.

Mons. le Président, je me recommande à vous tant comme je puis. Vous savez que le roy m'a donné l'office de prévost de Paris avec tous telz droitz que je les ay autresfois eues² et dont mes prédécesseurs et moy en avons joy d'ancienneté. Samblablement, comme il vous est apparu, m'a donné la revenue des greffes du Chastellet; et combien que le roy vous en ait par tant de fois escript ses lettres, tant closes que patentes, par lesquelles avez peu savoir son bon vouloir et plaisir touchant lesditz dons; que par sesdittes lettres il vous ait deschargié de voz seremens, et aussy que par icelles vous ait tousjours mandé que, non obstans oposicions ou appellacions quelxconques faites ou à faire, vous enterinissiez mes lettres desditz dons selon leur fourme et teneur, sans riens en excepter: ce néantmoins jamais ne les m'avez voulu enteriner, obstans certaines oposicions et appellacions que dictes avoir esté faites par maistre Estienne Philbon. Or, mons. le Président, je vieul estre vostre ami, s'il vous plaist, et de tous messeigneurs des comptes, aussy s'ilz le veulent; et s'ilz ne le veulent, je m'en passeray, se je puis. Il semble qu'on me garde touchant ceste matière plus estroite rigueur

¹ D'après une copie moderne, FONTAINEU, portefeuille 132.

² « Le lundy (2 novembre) messire Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur de Beyne, qui avoit esté prévost de Paris du temps du feu roy Charles, et que le roy lui avoit osté la prévostée et l'avoit baillée à Jacque de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam, fut remis et restitué audit office de prévost de Paris. Et ce mesme jour fut en l'hostel de laditte ville pour les affaires du roy; et là luy fut baillé le

« nom de la nuit comme à prévost de Paris. Et le mardy ensuivant le roy souppa en l'hostel de ville.... et, avant ledit soupper, proposa à aucuns quarterniers et dizeniers pour ce mandez.... et leur dist qu'il laissoit en laditte ville le seigneur de Beyne comme prévost de laditte ville de Paris, auquel il vouloit qu'il obéissent comme à luy; et leur dist qu'il avoit moult bien servy à la journée de Mont-le-Héry, etc. » *Chronique scandaleuse*, ann. 1465.

qu'on ne feroit pas à ung Anglois : ce que je n'ay pas encore esté, ne seray, se Dieu plaist; mais ay tousjours bien servy le roy en ses affaires longtèms à mes despens et, par adventure, aussy bien comme ont fait ledit Philbon, Jaquet Delamare, ne ceulx qui en ces matières les portent au col et favorisent tant qu'ilz peuvent contre moy. Vous m'entérinez, s'il vous plaist, mes lettres desditz dons selon leur forme et teneur, ainsy que le roy le veut et qu'il le vous a assez de fois mandé, tant touchant lesditz droictz de la prévosté que lesditz greffes du Chastellet; car autrement je n'en prandroy rien de vous, et si ne lairray pas à l'avoir; ou si non, envoyez-moy au moins quelque responce par escript et toutes les lettres que le roy vous a envoyées touchant ceste matière; car si vous ne le voulez faire, aussy bien ne vous servent-elles de rien, et je ne plaindray pas tant la peine, combien que m'en ayez assez donné, ne la despence, que je n'envoye devers le roy pour y pourveoir; car pensez, mons. le Président, que c'est le plaisir du roy que je l'aye. Je l'aré, combien que vous me ayez fait presque bien achepter en allées et en venues, dont je vous mercie et tous messeigneurs des comptes aussy. Et je prie Dieu, mons. le Président, qu'il vous doint bonne vie et longue. Escript ce mercredy au soir, xix^e jour de mars.

Le tout vostre, D'ESTOUTEVILLE.

Au dos : A mons. le Président des comptes, mons. de Précigny¹, etc.

D'une autre main : Apportées et baillées au bureau à mons. de Précigny, président, par cleric de mons. le Prévost de Paris, le jeudi matin xx^e jour de mars, l'an M. cccc. lxxv.

130. LETTRE DU ROI AU TRÉSORIER DU DAUPHINÉ,

Pour qu'il augmente de 2000 écus l'emprunt qu'il était déjà chargé de faire, afin de payer les Lombards amenés en France par le jeune Sforza².

3 AVRIL.

Trésorier, je vous ay naguères escry par maistre Jehan Phelipe que vous trouvassiez fasson d'emprunter à Lyon ou ailleurs la somme de

¹ Bertrand de Beauvau.

² D'après une copie moderne du recueil

LEGRAND, année 1466, fol. 185. Voir ci-après, pag. 450 et 456.

iiii^m escuz pour bailler aux gens du duc de Myllan pour eulx en aler ; et depuys les seigneurs de Crüssol et de Chasteauneuf m'ont escryt qu'ilz ne peuent partyr à moyns de six mille escuz, qui est deux mille en plus que je vous avoy escryt. Et pour ce que, comme savez, je suys byen tenu à eulx et de leur fayre beaucoup mieulx sy ge l'avoye, je vous pryé que, s'yl vous est ou monde possible de trouver lesditz ii^m escuz, outre les iii^m dont je vous ay escryt par ledit maistre Jehan Phelipe, que vous le faciez, soyt à perte d'argent ou autrement. Et se vous avez à besongner de tout ou de partie par emprunt, vous pourrez parler à Fransequin¹ ou au banc de Médecy² à Lyon, auquel Francequin Guillaume de Varye³ en escryt. Je vous prie derechief que vous faictes en ceste matyère le myeul que vous pourrez, tellement que mon honneur y soit gardé; et ainsy que le vous ay escryt par ledit maistre Jehan Phelipe, je vous en apoincteré, tant du principal que de la partie, pour le change, sur l'ayde du Dauffyné, telement que n'y avez aucun domaige. Et si me ferez byen grant playsir. Escrypt de ma main, à Gergueau, le iiii^e d'avril. Loys.

Au dos : A Glaude Cot, trésoryer de Daufyné.

D'une autre main : Receue MCCCLXVI, après Pasques.

131. LETTRE DE JACQUES DE BRÉZÉ A JEAN CARBONNÉL⁴.

Gens du roi envoyés à Jean Carbonnel. — Jacques de Brézé l'engage à répondre aux ouvertures qui lui sont faites. — Bonnes dispositions du roi à son égard. — Promesses pour l'avenir.

14 AVRIL.

Mon cousin, je me recommande à vous tant comme je puis. Le roy envoie par delà maistre Robert Byote et Guillaume Lecoincte, pour parler et bien à plain communiquer avecques vous de plusieurs choses dont il les a chargez. Et pour ce que, soubz umbre des divisions et adhérences passées, pourriez faire difficulté de à celle cause venir devers

¹ Voy. ci-après, pièces 133 et 139.

² C'est-à-dire à la banque des Médecins.

³ Receveur général des finances du Lan-

T. II.

guedoc. Il avait été commis de Jacques Cœur.

⁴ Copiée sur l'original, DUPUY, vol. 76a, fol. 110.

eulx, il vous envoie ses lettres de seurté, ainsi que par icelles vous apperra. Mon cousin, vous n'estes pas seul qui a failly, et se à vous ne tient, tout se réparera de vostre part, car le roy y a bon vouloir; et sur ma foy aussi ay-je. Et vous prie bien acertes que lesditz Biote et Le-cointe veuillez croire de tout ce que de par le roy et moy ilz vous diront; car je vous assure que en tout ce que ferez et besoignerés avecques eulx, n'aura de la part du roy aucune faulte; et au regart de moy, n'y faictes nulle doubte, car j'ay aussi bon vouloir à vous que j'euz onques; et, se à vous ne tient, j'ay des biens, et en bien faisant, comme je crois que le temps à venir aurez meilleur vouloir que jamais, vous en aurez vostre part. Mon cousin, je vous prie derechief que vous veuillez telement conduyre à ceste foiz, que le roy puisse estre de vous content et que puissiez aquérir par bon rapport sa bonne grâce. Et à Dieu soyez, mon cousin, qui vous doint bonne vie et longue. Escript à Orléans, ce XIII^e d'avril.

Le tout vostre cousin, BRESZÉ¹.

Sur l'adresse : A mon cousin messire Jehan Carbonnel, seigneur de Sourdeval².

132. ORDONNANCE

Pour le payement de la somme à laquelle le roi s'était engagé envers les auxiliaires lombards venus en France pendant la guerre du Bien Public³.

17 AVRIL.

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, daulphin de Viennois, à nostre trésorier général de Daulphiné Glaude Coct, salut. Nous voulons que des deniers de vostre recepte de l'aide à nous octroyé par les

¹ Fils de Pierre de Brézé, après lui capitaine du château de Rouen, grand-sénéchal de Normandie et comte de Maulevrier. Il avait été marié en 1462, à une fille naturelle de Charles VII, qu'il tua en 1476, l'ayant surprise en flagrant délit d'adultère. Ce meurtre attira contre lui des poursuites qui ne cessèrent qu'à la mort de Louis XI.

² Ce seigneur avait été capitaine de cent lances sous Charles VII, et destitué à l'avènement de Louis XI. Retiré alors dans l'île de Jersey, il maintenait contre l'obéissance du roi, cette position, la dernière qui restât encore au duc de Normandie.

³ D'après une copie moderne, recueil **LEGRAND**, année 1466, fol. 197.

Estatz² de nostredit pays de Daulphiné, vous payez à noz très chiers et bons amys Pierre Francisque Des Vicontes et Jen Cypion, marquis de Palavesin, lieutenans de nostre très chier et très amé cousin le conte Galéas, à présent duc de Millan¹, ou à Jehan de Blanches, chancelier et trésorier de nostredit cousin et procureur de sesditz lieutenans, la somme de six mille escuz d'or pour estre par eulx deppartie et baillée aux gens de guerre que icelluy nostre cousin avoit amenez en nostredit pays de Daulphiné, durant les divisions qui naguères ont eu cours, pour nous en servir allencontre de ceulx qui s'estoient eslevez contre nous; et laquelle somme nous avons ordonnée auxdittes gens de guerre pour eulx en retourner par devers nostredit cousin audit lieu de Millan. Et pource que le premier terme dudit ayde ne escharra jusqu'à la Magdelaine prouchaine et qu'il est besoing recouvrer et avancer promptement laditte somme de vi^m escuz, nous voulons que vous trouvez manière de recouvrer icelle somme au change, en nostre ville de Lyon ou ailleurs, et que vous paieez les intérestz. Donné à Orléans, le xvii^e jour d'avril 1466 après Pasques. *Ainsi signé* : PAR LE ROY DAULPHIN. Bourré.

133. LETTRE CLOSE AU TRÉSORIER DU DAUPHINÉ,

Sur le même sujet².

17 AVRIL.

DE PAR LE ROY.

Nostre amé et féal, nous avons receu les lettres que nous avez escriptes³ faisans mencion des iii^m escuz dont vous avions escript pour le passage des gens de nostre beau cousin le duc de Millan; lesquels dictes que ne pourriés de vous finer, et que en feissions parler à Francequin Norry, qui est de par deçà. Et pour ce que, depuis les lettres que vous avions escriptes desditz iii^m escuz, le sénéchal de Poictou nous a fait savoir que lesdittes gens ne pourroient partir du pays à moins de vi^m escuz, nous avons fait parler audit Francequin, qui est content de finer laditte somme

¹ François Sforce, son père, était mort le 8 mars précédent.

² D'après une copie moderne du recueil LEGRAND, année 1466, fol. 189.

de vi^m escuz pourveu que vous vous obligiez à lui de la luy rendre des deniers du premier terme de l'aide de ceste année, commençant le 1^{er} jour d'octobre derrenier passé. Et prenez le plus court terme que vous pourrez, affin que les intérestz soient maindres. Donné à Orléans, le xvii^e d'avril M CCCC LXVI.

De la main du roi : Trésoryer, je vous pryé derechief que en ce ne faytes faute. Escryt de ma main.

Signé Loys, *contresigné* Bourré.

Et sur l'adresse : A nostre amé et féal conseiller Glaude Coct, trésorier de nostre pays du Daulphiné.

134. LETTRE DE JEAN CARBONNEL AU DUC DE NORMANDIE ¹.

Il dément le bruit qu'on a fait courir d'un projet concerté entre le roi et lui. — Protestations de fidélité. — Il charge son fils, Richard de Thieville, de renouveler de sa part le serment de fidélité, déjà prêté par lui. — Remerciements pour un navire qu'il lui a été permis d'acheter aux frais du duc. — Demande de secours en cas de siège.

27 AVRIL.

Mon très redouté seigneur, je me recommande à vostre bonne grace tant et sy humblement que je puis. Et vous plaise saver, mon très redouté seigneur, que j'ay seu que aucuns [dient] de moy que j'ay voulu faire mon apointement avec le roy et monseigneur de Maulevrier², et leur balier ceste plase³ et m'en dessisir et la maistre hors de vostre obéy-sanse; et que pour ceste cause, je faisoye venir deu navire de Honnefleu et gens d'armes m'aségier, afin que je la peuse ballier plus honorablement, et que je devoye avoier certain argent que le hali de Costentin me faiset apporter dedens lesditz navyres. Monseigneur, je vous supplie très humblement qui ne vous plaise ajouster nule foy à telx rapors, quer je n'ay fait ne ne feré aucun apointement, ne pour moy, ne pour ceste plase, avec le roy ne austre; ne ne baleré ne metré en autruy main

¹ Copiée sur l'original autographe, DUPUY, vol. 762, fol. 107.

² Jacques de Brézé.

³ De Montorgueil, dans l'île de Jersey. L'occupation de l'île de Jersey par Jean Carbonnel, la longue résistance qu'il paraît

avoir opposée au roi dans ce poste inexpugnable, sont des faits complètement inconnus jusqu'ici, et dont l'unique témoignage se trouve dans cette lettre et dans celle qui la suit. Voyez aussi la lettre de Jacques de Brézé, rapportée ci-dessus, p. 449.

que la myene , ne hors de vostre obéisanse , sans vostre bon plaisir et congyé. Et de ce , Monseigneur, plaise vous [tenir] seur ; et pour se que pour le présent je ne puis aler devers vous, afin que inconvéniens n'en aviengent par de sà, je escriis à mon filz Richart de Tieuville, en luy priant qui fase serment pour moy que bien et léaument je vous servyré, que nul trété ne apointement avec le roy ne autre je ne feré, et que ceste plase je garderé en vostre obéisanse sans la mestre en austre main que la miene, et que en toutes les chosses desusdites je ne feré à l'encontre que se ne soit de vostre bon plaisir et congyé, et je le vous jure et promet par ces lettres escrites de ma main. Monseigneur, auxi je vous supplie que je soye aseuré que, se vous recouvrés vostre duchyé ou que plus grant bien vous vienge (se qui sera de brief, sy Dieu plaist), que vous ne remetrés ne ballerés [à] austre cestedite plase ne seigneurie ; mais la me donnerés et ballerés. Au regart de vous austres biens, je vous suppli que je soye touejours en vostre bonne grase et m'en départir à vostre bon plaisir, quant le cas avendra. Ledit Richart m'a escrit que luy avés dit que je cherche ugne cervelle¹ et que vous la ferés paier, dont très humblement je vous mersye. Et pour ce que on dit que le siège nous vient, vous plaise nous secourir se le cas avient ; et nous avon, au plaisir Dieu, bonne fianse de bien vous servir, au plâisir de Nostre Seigneur, qui vous doint acomplissement de tous vous nobles désirs. Escrit en vostre chastel de Mont-Orguel, le xxvii^e d'avril.

Vostre très humble suget et serviteur, J. CARBONNEL.

Sur l'adresse : A mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Normandie.

135. LETTRE DES DÉFENSEURS DE L'ÎLE DE JERSEY AU DUC DE
NORMANDIE,

Pour l'assurer de la fidélité de Jean Carbonnel, leur capitaine, et de la leur².

27 AVRIL.

Nostre très redoubté seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grâce le très plus humblement que faire le povons. Et vous plaise

¹ Caravelle, bâtiment léger.

² Copiée sur l'original, DUFUY, vol. 762, fol. 109.

savoir, nostre très redoubté seigneur, que nous avons veu unes lettres que Richart de Thieville a escriptes à monseigneur de Sourdeval, par lesquelles il lui fait savoir que avez esté et estes fort à malaise et desplaisant de ce que l'en vous a rapporté que mondit seigneur de Sourdeval avoit eues certaines parolles de vouloir délivrer ceste place et mettre en autre main que la vostre. Nostre très redoubté seigneur, ce que rapporté vous en a esté, sauve la révérence des diseurs, a esté chose controuvée et contre vérité; et soiez seur que son intencion et la nostre est de la garder envers et contre tous en vostre bonne seigneurie et obéissance, sans en faire quelque délivrance que par vostre bon congé et ordonnance; et vivrons et mourrons tous en celle querelle. Si vous supplions très humblement que vostre plaisir soit ainsi le croire et y avoir fiance. Et s'il avenoit que aucun siège nous vensist, ainsi que chacun dit que si fera, que vostredit plaisir soit nous aider et secourir se mestier en est, et nous avoir ou temps avenir, comme voz très humbles et très obéissans serviteurs, pour spécialement recommandez. Nostre très redoubté seigneur, nous prions le benoist Filz de Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue et accomplissement de voz très haulx et très nobles désirs. Escript en vostre chastel de Montorgueil, ce xxvii^e jour d'avril.

Voz très humbles et très obéissanz serviteurs, les gentilz hommes et compagnons de guerre estans en garnison en vostre chastel de Montorgueil.

Sur l'adresse : A très hault, très excellent, et très puissant prince et nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Normendie.

136. LETTRE DU DUC DE NORMANDIE A JEAN CARBONNEL,

Pour le remercier de sa fidélité et de celle des gentilshommes qui défendaient avec lui l'île de Jersey.

FIN D'AVRIL.

LE DUC DE NORMANDIE.

Nostre amé et féal, nous avons receu les lettres que escriptes nous avez de vostre main, du dabte du xxvii^e jour de ce présent mois d'avril, par lesquelles nous assurez et certifiez de tenir pour nous et en nostre obéissance l'isle de Jarzé, le chastel de Montorgueil et autres places estans en icelle ysle, sans les mettre ne souffrir estre mises ès mains ne en l'obéissance de autres personnes vivans, fors que de nous, sans nostre exprès commandement; dont et de savoir de voz nouvelles avons esté bien joyeux; et de la bonne fermeté que tousjours avez en nostre service nous vous remercions bien acertes, et oncques ne pensames et n'eusmes ymaginacion que feissiez le contraire; mais tousjours nous sommes tenuz et tenons tous certains et assurez de vostre bonne et ferme loyauté envers nous; en laquelle vous prions que continuez, et que laditte place, pour riens qui adviengne, ne souffrez mettre hors nostre obéissance. Aussi tenez-vous certain que jamais ne vous habandonnerons, et tousjours vous tiendrons pour nostre bon et espécial serviteur. Et quant Dieu nous donnera des biens, avons vouloir et entencion de vous en faire si largement, que vous et tous les vostres vous en sentirez à jamais. Touchant ce que par vosdittes lettres nous requérez que vous veuillons assurer que, se nous recouvrons nostre seigneurie ou que Dieu nous donne de plus grans biens, nous ne baillerons laditte place et ysle en autres mains que ès vostres et que la vous donnerons, nous en sommes bien contens et le vous octroyons de très bon cuer, et avons bien entencion de vous faire d'autres biens et avantages; car aussi vous les desservez bien grandement, veu la bonne loyauté que nous gardez et la peine que prenez pour nostre service. Et faictes

* Copiée sur l'original, DUPUY, 762, fol. 108.

bonne chère, car, grâces à Dieu, noz besongnes vont en admendant de jour en jour, et avons bien espérance que dedans brief tout se portera si bien que vous et tous noz autres bons et loyaulx serviteurs en serez joyeux. Au seurplus nous avons veu les lectres que avez escript à vostre filz Richart de Thyeuville, lequel, en ensuivant le contenu d'icelles, nous a fait le serement pour nom de vous. Nous avons aussi veu les lectres que les compaignons qui sont avecques vous en laditte place nous escrivent : dont et de leur bonne loyaulté sommes très contens ; et combien que leur escrivons, nous voulons que encores les saluez de par nous et leur dictes que jamais ne leur fauldrons, et que, se Dieu nous donne des biens, nous recongnoistrans envers tous eulx la bonne loyaulté qu'ilz ont envers nous et le service qu'ilz nous font, tellement qu'ilz auront cause d'estre contens. Et nous faictes savoir de voz nouvelles le plus souvant que pourrez. Nostre amé et féal, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Vannes, le

Au dos : A nostre amé et féal conseiller et chambellan messire Jehan Carbonel, chevalier, seigneur de Sordeval.

137. QUITTANCE

Donnée par Giovanni Bianchi, chancelier du duc de Milan, aux noms de Pietro Francesco Visconti et de Gian-Sipione Pellavicini, capitaines des troupes envoyées au secours du roi de France par le duc de Milan :

21 MAI.

In nomine Domini amen. Notum sit quod, licet per litteras patentes datas Aurelianis, die xvii. aprilis m. cccc. lxxvi. post Pascha, quarum tenor talis est : *Loys, par la grâce de Dieu, etc.*¹, tamen ipse nobilis Gladius Cocti, thesaurarius dalphinalis, dictam summam vi^m scutorum auri, causantibus insupportabilibus oneribus non potest expedire : hinc est quod anno m. cccc. lxxvi., die xxi. maii, nobilis dominus Johannes de Bianchiis, cancellarius et thesaurarius dicti domini ducis Mediolanensis, ut procurator prenominatorum Petri Francisci et Johannis de Scipione,

¹ D'après une copie moderne du recueil LEONARD, année 1466.

² Répétition de la pièce précédente, n° 132.

locatenentium et capitaneorum gentium armorum dicti domini ducis, confitetur habuisse et recepisse a dicto nobili Glaudio Cocti, thesaurario dalphinali, dictam summam quatuor millium scutorum auri, inclusis tamen in ipsa summa IIII^m scutorum auri II^m scutis auri, pridem in civitate Lugduni, de anno presenti, XIX. dicti mensis aprilis, solutis prefato domino Johanni de Blanchiis, ut constat quictancia per Franciscum de Raffolle, notarium, signata. Acta fuerunt premissa Gracianopoli, in camera in qua secretum¹ consilium dalphinale teneri consuevit, coram venerabili Curia parlamenti dalphinalis.

Et me, Anthonium de Mollena, civem Gracianopolitanum, dalphinalem secretarium, notarium publicum, qui premissis omnibus interfui, facta collacione de suprascripta quictancia cum suo originali, in hoc instrumento me subsignavi in testimonium rei geste.

138. ABOLITION ACCORDÉE A BERTRAND DE BOULOGNE, COMTE D'Auvergne,

A cause de sa conduite équivoque pendant la guerre du Bien Public².

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir nous avoir receue l'umblé supplicacion de nostre chier et féal cousin Bertran, conte de Boulongne et d'Auvergne, contenant que, durant les divisions qui derrenièrement ont eu cours en nostre royaume, il s'est tenu la pluspart du temps sur ses terres et seigneuries estans oudit pais d'Auvergne, et n'est pas venu devers nous pour nous servir ainsi qu'il devoit et estoit tenu de faire; mais a favorisé ceulx qui s'estoient lors eslevez à l'encontre de nous et leur a donné conseil, confort et aide en diverses manières. Et combien qu'il soit desplaisant des choses advenues durant le temps desdittes divisions et qu'il soit dé-

¹ La copie de Legrand porte *strictum*.

² Copiée sur l'original en parchemin scellé de cire verte. Arch. du Royaume, *Tresor des chartes*, carton x, pièce 70. On trouve dans une minute du conseil de l'an 1469, qui est conservée à la bibliothèque royale (Gaignières, vol. 375, fol 88, v.),

la cause de la rédaction tardive de ces lettres d'abolition: « Monseigneur de Boulongne requiert au roy unes lettres d'estat en ses causes, actendu qu'il va en Castille, afin que tant qu'il sera hors du royaume on ne puisse rien faire en son préjudice. » Voy. ci-dessus, p. 212 et 213.

libéré de vivre et mourir en nostre service, et de se acquiter loyaument envers nous, ainsi que ung bon subject et vassal doit faire envers son souverain seigneur, sans jamais tenir autre parti que le nostre, néanmoins il doute que ores ou pour le temps advenir on lui vueille imputer les faultes qu'il a peu commectre à l'encontre de nous, durant le temps desdittes divisions, et le molester à ceste cause en corps ou en biens, se notre grâce et miséricorde ne lui est sur ce impartie, si comme il dit, humblement requérant icelle. Pourquoi nous, ces choses considérées, désirans radrecer ledit suppliant et le recueillir en nostre service et bonne grâce, à icellui suppliant, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons quicté, remys, pardonné et aboly, et par la teneur de ces présentes, de nostre grâce especial, pleine puissance et auctorité royal, remectons, quictons, pardonnons et abolissons tous et chascuns les cas, crimes, faultes et délitz qu'il a commis et esquelz il peut estre encouru envers nous, tant pour avoir tenu le parti de ceulx qui estoient noz adversaires durant lesdittes divisions, et pour les avoir fréquentez, accompagnez, favorisez, conseillez, secouruz, aidez et supportez contre nous, et généralement toutes autres choses quelxconques en quoy il pourroit avoir failli, délinqué ou mespris envers nous et justice à l'occasion des choses dessusdittes et les deppendances, soit de fait ou de parolles, supposé que les cas et circonstances d'iceulx ne soient icy déclairez et spéciffiez; lesquelx nous y tenons ditz et exprimez; et iceulx et chacuns d'eulx tenons et répputons pour non ditz, non faiz et non advenuz; avecques toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civile en quoy, pour occasion desditz cas, faultes et délitz et leurs circonstances et deppendances, il pourroit estre encoru envers nous et justice; et l'avons restitué et restituons à sa bone fame et renommée en nostre royaume, et à tous ses biens, héritaiges, terres et seigneuries; et sur ce imposons sillence perpétuel à nostre procureur présent et advenir et à tous autres. Si donnons en mandement par cesdittes présentes à noz amez et féaulx conseillers les gens de notre court de Parlement et de notre Grant Conseil et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et advenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, quictance, abolition et pardon facent, seuffrent et laissent nostredit cousin, suppliant,

joir et user plainement et paisiblement, sans lui mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné ores, ne pour le temps à venir, aucun arrest, destourbier ou empeschement, en corps ne en biens, en aucune manière; ainçois, se mis ou donné lui avoit esté ou estoit à la cause dessusdite, le réparent et mectent ou facent réparer et mectre incontinent et sans délay au premier estat et deu. Et afin que ce soit chose ferme et estable à touzjours, nous avons faict mectre notre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Amboyse, ou mois de novembre l'an de grâce mil cccc soixante-neuf, et de nostre règne le neufviesme.

Sur le repli : PAR LE ROY, Bourré. *Visa*.

139. PIÈCES DE COMPTABILITÉ

Constatant l'accroissement des dépenses de l'État, après la guerre du Bien Public.

I.

DOUBLE DE L'ESTAT DE M^r MATHIEU BRAUVARLET, DE L'ANNÉE COMMENSSANT LE PREMIER D'OCTOBRE CCCC LXV ET FINISSANT LE DERRENIER DE SEPTEMBRE CCCC LXVI¹.

La receipte des aides des pays estans sur et de là les rivières de Seine et Yonne, de l'année commençant en octobre M CCC LXV derrenier passé, et finissant le derrenier jour de septembre M CCC LXVI prouchain venant, monte, en ce compris les impositions foraines de Champagne, la somme de..... LXXVIII^m CIII l. xs. vd.

CHARGES SUR CE :

A messeigneurs des Comptes, pour partie de leurs gaiges..... VII^m VII^c l.

A monseigneur le Connestable, pour ses gaiges de connestable, XXIII^m livres tournois, et pour sa pension, XII^m livres tour-

nois, qui est pour tout..... XXXVI^m l.

A monseigneur de Nevers, à prendre sur ses terres estans en l'élection de Langres..... L l.

Au Receveur Général, pour ses gaiges et voyages..... XII^c l.

Au contreroleur de ladite receipte générale, pour semblable..... III^c l.

Au duc de Bretagne, pour les aides de Montfort..... II^c l.

Au Grant Faulconnier², sur sa pension de XII^c livres..... VI^c l.

Pour les gaiges et chevauchées des receveurs et esleuz..... VII^m III^c l.

A monseigneur de Chastillon, pour le

¹ Copié sur l'état original, annoté de la main du trésorier J. Bourré, coll. *Gaignières*, Finances du règne de Louis XI, vol. 383, fol. 32.

² Olivier Salart, chevalier brabançon, auparavant maître de la fauconnerie du comte de Charollais. *Hist. généalog. de la maison de France*, t. VIII, p. 752.

gouvernement de Langres, ainsi que avoit
Geuffroy de Saint-Belin¹. v^c l.

A maistre Jehan Prévost², pourses gaiges
de XII sous parisis par jour : II^e LXXIIII l. xv s.

A messire Jehan d'Estampes³. x l.

A mons. le Grant-Maistre⁴, pour la cap-
tainerie du bois de Vincennes. vi^c l.

A maistre Geuffroy Alnequin⁵, cirur-
gien, par manière de pension. vi^c l.

A maistre Denis Desoulefour, médecin
dudit seigneur, pour semblable. viii^c l.

A Pierre Talemont qui a eu le bras coppé
en la guerre de Catheloigne, que le roy lui
a donné de pension à vie. xl l.

A Michel de Lagrange⁶, pour la despence
du roy de ceste année. xii^c l.

A Jehan Luillier⁷, pour sa pension : III^c l.

A messire Phelippe de Crève cuer⁸, sei-
gneur Descordes, pour la tierce partie de
IIIII^c escuz que le roy lui a donnés à pren-
dre en trois années sur les aides de Sois-
sons, dont ceste est la première. xviii^c
xxxiii l. vi s. viii d.

A Guiot d'Urye⁹, escuier d'escuierie du
roy, pour la tierce partie de vi^c livres que
le roy lui a donné à prendre en trois an-
nées, dont ceste-cy est la première, pour
récompense des terres de Chastauvyllain

et de Morges ou Dauphiné. II^c l.

A mons. de Calabre, pour partie de III^c
escuz d'or que le roy lui a fait bailler
comptant ou mois de novembre derrenier,
sur et en déduction de lx^c escuz qui lui
doivent estre paieez pour la récompense des
despences de Jenues¹⁰, desquelz III^c escuz
s'en payé sur l'aide de Languedoc xv^c escuz,
et icy autres xv^c escuz, qui valent : II^c
LXII l. x s.

A Jehanne La Bergière¹¹, pour partie de
x l. que le roy a données pour employer en
l'ouvrage du portal de l'Ostel-Dieu de
Paris. III^c XIX l. vii s. vi d.

A Michel Court, pour emploier ès répa-
rations qui ont esté faites en l'ostel des
Tournelles à Paris. LXV l.

A Pierre Jobert, receveur général¹², qui
lui a esté appoincté pour le fait de la
chambre. vi^c l.

A mons. l'évesque d'Évreux¹³, pour sa
pencion. II^c l.

A mons. de Langres¹⁴, pour sembla-
ble. XII^c l.

A François de Doms¹⁵, pour don que le
roy lui a fait paier par le receveur de Paris
sur sa recepte de ceste année, II^c escuz qui
valent. II^c LXXVI l.

¹ Geoffroy de Saint-Belin fut tué à la bataille de Monthéry.

² Notaire et secrétaire du roi.

³ Chevalier, maître-d'hôtel du roi. *Gaignières*, 772-2, fol. 407.

⁴ C'était encore Charles de Meluu.

⁵ Commis en 1467, avec Jean de la Driesche et Jean Bérart, à faire la revue des corporations de Paris. *Chron. scand.* année 1467.

⁶ Maître de la chambre aux deniers du roi. *Gaignières*, 722-2, fol. 415. Voy. ci-dessus, p. 371.

⁷ Clerc (ou secrétaire général) de la ville de Paris, chez qui le roi mangeait souvent. *Chron. scand.*, année 1465.

⁸ Voy. ci-dessus, p. 206, 233 et 420.

⁹ Guiot d'Uzie, auparavant écuyer du comte de Charollais. Voy. ci-dessus, p. 420.

¹⁰ Il avait été envoyé en expédition à Gènes, par Charles VII, en l'année 1458.

¹¹ Dans le volume 772-2 de *Gaignières*, fol. 418 : « Jehanne la Bergière, ayant la charge de faire faire les édifices qui se font sur les portaux de l'Hostel-Dieu. »

¹² Du pays de Languedoc, *Gaign.*, *ibid.*, f. 379.

¹³ Jean Balue. Voy. ci-dessus, p. 238.

¹⁴ Gui Bernard, évêque de Langres et pair de France, ancien receveur général de Charles VII. *Gall. christ.*, t. IV, col. 630.

¹⁵ *Alias* d'Orms, valet tranchant du roi. Il appartenait à une famille catalane qui s'était attachée à Louis XI depuis l'acquisition du Roussillon.

II.

S'ENSUIVANT LES PARTIES QUI SERONT DE CREUE SUR LES FINANCES DE CESTE PRÉSENTE ANNÉE¹.

A madame de Bourbon², pour sa pension..... vi^m l.

A monseigneur l'admiral³, pour ses gaiges et pension..... iiii^m l.

A monseigneur de Combronde⁴, pour sa pension. xviii^c xl l.

A Phelippe monseigneur de Savoye⁵, pour lui fournir xx^m livres que le roy lui a ordonnées, dont il eut l'année passée en Languedoc vi^m livres, et ceste année le roy a ordonné qu'il ait les vi^m livres sur le comptable de Bourdeaux, ainsi que les prenoit monseigneur de Comminge, qui sont xii^m; pour ce de creue. viii^m l.

A monseigneur de Dampmartin⁶, pour la creue de sa pension, qui estoit de vi^m l. iiii^m l.

A Baud de Saint-Gelaiz, pour sa pension..... vi^c l.

A Olivier de Bignen⁷, pour sa pension..... v^c l.

Au père de Bournel⁸, pour sa pension..... iiii^c l.

A Jaques, monseigneur de Savoye⁹, pour sa pension..... ii^m l.

Pour la creue des gaiges des cinquante hommes d'armes estans à la garde du roy..... vii^m v^c l.

Aux quatre capitaines généraulx, pour les francs archiers¹⁰..... iiii^m ii^c l.

A monseigneur de Lohéac¹¹, pour la creue de sa pension; qui est de vi^m l. ii^m l.

Au seigneur de Beaudisner¹², par manière de pension, pour récompense de Chasteau-Thierry et du bailliage de Velay.... xv^c l.

Au sénéchal de Xantonge¹³, par manière de pension, pour récompense de Montargis dont il a esté une foys récompensé sur Montossé. xi^c l.

A Philebert Boutillart¹⁴, pour sa pension..... m l.

¹ Copié sur la minute originale. *Coll. Gaignières*, vol. 383, fol. 58. C'est à l'année 1466-1467, que doit être rapporté cet état.

² Jeanne de France, sœur de Louis XI.

³ Cet article se rapporte au bâtard de Bourbon, successeur de Jean de Montauban, qui mourut en juin 1466.

⁴ Béraud, dauphin d'Auvergne, IV^e du nom.

⁵ Comte de Bagé, seigneur de Bresse, fils du duc Louis de Savoie. Louis XI l'enferma à Loches en 1463, à la demande de son père, et ne le relâcha qu'après la guerre du Bien Public.

⁶ Antoine de Chabannes.

⁷ Écuyer breton. *Gaign.*, 722-2, fol. 285, 385.

⁸ Guillaume Bournel, maître d'hôtel du roi. *Gaignières*, 772-2, fol. 385.

⁹ Il est cité souvent dans les chroniques sous le titre de *sire de Romont*, et soutint toute sa vie le parti Bourguignon.

¹⁰ Ces quatre commandements créés après la guerre du Bien Public, avaient été donnés: à Pierre Aubert, capitaine général pour l'Île de France; Pierre de Combarel, pour la Champagne; Aymar de Puisieu, pour les pays deçà la Loire, et Ruffet de Balzac, pour le Languedoc. *Gaignières*, 722-2, fol. 396, 404.

¹¹ André de Laval, qui l'année suivante fut constitué lieutenant général dans l'Île de France. Voy. plus haut, p. 240.

¹² Louis de Crussol, grand-panetier de France. sénéchal de Poitou. *Hist. généalog. de la maison de France*, t. III, p. 766; et ci-dessus, p. 222.

¹³ Gaston du Lyon. Le sire de Chabannais, comme il est dit p. 461, lui avait succédé dans l'office de capitaine de Montargis, où lui-même avait remplacé le sire du Lau. Voy. p. 389, note 4.

¹⁴ Al. *Boutilhat*; conseiller et maître d'hôtel du roi, baillie de Nivernais. *Gaign.*, 772-2, f. 408 et 430.

A maistre Pierre Maugier ¹, pour sa pension. III^e l.

A messire Jehan Labbé, pour sa pension. XII^e l.

A maistre Jehan de Sannay, chirurgien, pour sa pension. V^e l.

A monseigneur de Beaujeu ², pour sa pension qui est de VI^e livres, dont il n'eut l'année passée que III^e livres; pour cecy de creue. III^e l.

Au Vis-admiral ³. III^e l.

A celui qui souloit estre cappitaine de Tombelaine ⁴, par manière de pension pour sa récompense. III^e l.

Au conte de Périgort ⁵, par manière de pension. XII^e l.

A madame la Prévoste de Paris ⁶, la revenue du grenier de Vernon qu'elle prent par forme de pension; pour ce. X l.

A monseigneur de Combronde, de creue pour les gaiges du boys de Vincennes, outre VI^e livres que le Grant-Maistre prenoit; pour celle cause. VI^e l.

Pour la creue des gages des esleuz: X l.

A mademoiselle de Chabennays ⁷ qui eut l'année passée XII^e livres de pension, et ceste année en a II^e, pour cecy, de creue. . VIIII^e l.

A monseigneur le vidame de Chartres ⁸, pour le grenier de Falaise qu'il prent par forme de pension, outre tout le demaine dudit Fallaize. XV^e l.

A monseigneur de Brosse ⁹, pour sa pension. XII^e l.

A Blanchefort ¹⁰, par manière de pension, pour récompense de Moret. V^e l.

A maistre Pierre Salat, pour sa pension. VI^e l.

A madame de Foix ¹¹, pour sa pension. III^e l.

A M. de Charlus ¹², lieutenant de monseigneur de Bourbon en Languedoc, pour sa pension. XII^e l.

A messire Damien Caillar, cappitaine de Levie ¹³, que le roy lui ordonna l'année passée de pension, à prendre sur le droit du général de Perpignan, lequel droit n'a peu fournir que à la garde du chasteau seulement. XII^e l.

Au contrerolleur de Languedoc, de creue outre IIIII^e livres qu'il a de gaiges. . . . VI^e l.

A mademoiselle la présidente Cousinote ¹⁴, de creue outre IIIII^e livres qu'elle eut l'année passée en l'estat. IIIII^e l.

¹ Conseiller du roi. *Gaign.*, 772-2, f. 408 et 430.

² Pierre de Bourbon, frère du duc alors régnant, depuis gendre de Louis XI.

³ Guillaume de Caseneuve, surnommé Colon ou Coulon, seigneur de Gallarbois. *Gaign.*, f. 733.

⁴ Jean d'Estouteville, seigneur de Briquebec, fut pourvu de cet office en novembre 1465. *Hist. généalog.*, t. VIII, p. 91.

⁵ Jean de Bretagne, comte de Penthièvre et de Périgord.

⁶ Ambroise de Loré dame de Mussy et baronne d'Ivry, femme de Robert d'Estouteville, morte en 1468. *Chron. scand.*, a. d.

⁷ Jacqueline de Vendôme, sœur du seigneur de Chabannais.

⁸ Jean de Vendôme, III^e du nom, vidame héréditaire de Chartres, seigneur de Chabannais, conseiller et chambellan du roi; de la race des an-

ciens comtes de Vendôme. *Hist. généalog.*, t. VIII, p. 730; et ci-dessus, p. 461, note 1.

⁹ Jean Tiercelin, seigneur de Brosse, chambellan du roi, gouverneur du jeune duc d'Orléans, depuis Louis XII. *Commines*, éd. Dupont (Paris, 1840), t. I, p. 320, note 1.

¹⁰ Homme d'armes, tenant le siège devant le château de Villandras en 1467. *Gaignières*, 772-2, fol. 396.

¹¹ Madelaine de France, sœur de Louis XI.

¹² Geoffroi de Chabannes. Voy. ci-dessus, p. 254.

¹³ Livia, aujourd'hui dans le département des Pyrénées-Orientales.

¹⁴ C'est-à-dire la femme de Guillaume Cousinot, président à mortier au parlement de Paris, de laquelle Blanchard a ignoré le nom. Voy. *Hist. des présidents à mortier*, p. 82; et ci-dessus, p. 227.

A François Du Tiercent¹, oultre vii^c livres qu'il eut l'année passée. xii^c l.

A Pierre Andras², pour lui parfaire ses gaiges à raison de xx escus par mois, oultre les gaiges de son grenier. ii^c xxx l.

Aux deux Doulz Danfort³ que le roy avoit appointez de leurs gaiges de xx escuz par moys sur le grenier de Santerre, qui n'a vallu que environ iiiii^c livres, pour ce. iii^c l.

A messire Anthoine Marin⁴, pour sa pension. xii^c l.

A Rivery⁵, Philebert de Grolée⁶, et Guillaume de Thouars, commissaires ordonnez à faire les monstres, pour leurs gaiges. ix^c l.

Au frère de Boutillat, pour sa pension. iii^c l.

A Sallezar⁷, pour lui fournir le iiiii^m livres que le roy lui a ordonnez oultre Yssouldun et le grenier, dont il n'eut l'année passée que ii^m iii^c liv., pour cecy, de creue : xvii^c l.

A M. de Myolans⁸, pour sa pension : xii^c l.

Au mary de Gillon⁹, par manière de pension. vi^m l.

A M. De la Forest¹⁰, pour sa pension qu'il print l'année passée sur la traicte de Xaintonge que tient à présent monseigneur De Bueil¹¹. iii^m ix^c l.

Au filz de M. de Candalle¹², pour sa pension. xii^c l.

A M. d'Escars¹³, pour sa pension. ii^c l.

Pour les gaiges des cappitaines des francs archiers de Normandie. ix^c iiiii^m l.

A monseigneur le Connestable, pour sa pension, à cause du gouvernement de Normandie. iiiii^m l.

A M. de Janly¹⁴, pour sa pension : viii^c l.

A mons. de Briquebec¹⁵, pour sa pension. ii^m l.

A Raymon Monfaut¹⁶, pour ses gaiges et pension. ix^c l.

A messire Tristan de Bailleul. cl l.

A mons. de Hely, pour sa pension. iii^c l.

A mons. de Congresault¹⁷, sur xii^c l. vi^c l.

A la vefve de Philippe de Louan¹⁸ : iiiii^c l.

A maistre Guillaume de Cerissy¹⁹ : ii^c l.

A Jacques Du Bueil²⁰. vi^c l.

A madame de. v^c l.

¹ Voy. ci-dessus, p. 208.

² Écuyer d'écurie du roi. *Gaignières*, 772-2, fol. 430.

³ Robinet et Francequin de Damfort (dans Commines, *Odenfort*), hommes d'armes de l'hôtel du roi. *Gaignières*, 772-2, fol. 440.

⁴ Chevalier dauphinois, *Gaign. Ibid.*, f. 440.

⁵ Voy. ci-dessus, p. 295.

⁶ Seigneur d'Illins, plus tard bailli de Lyon.

⁷ Voy. ci-dessus, p. 222.

⁸ Antoine, écuyer, seigneur de Miolans en Dauphiné. *Gaignières*, 772-2, fol. 383.

⁹ Gillon la Moinesse, lavandière du linge du corps. *Gaignières*, 772-2, fol. 382.

¹⁰ Louis de Beaumont, conseiller et chambellan du roi; séuéchal de Poitou du temps de Charles VII.

¹¹ Jean, comte de Sancerre, amiral sous Charles VII; au service du duc de Berri pendant la guerre du Bien Public.

¹² Gaston, fils de Jean de Foix, seigneur de

Candalle et captal de Buch, petit-cousin du comte de Foix alors régnant.

¹³ Gautier de Pérusse, seigneur d'Escars.

¹⁴ Jean de Hangest, seigneur de Genlis, attaché au duc de Bourgogne.

¹⁵ Jeau d'Estouteville, qu'il ne faut pas confondre avec le sire de Torcy, mentionné ci-dessus, p. 257.

¹⁶ Écuyer, chargé de la réformation des nobles de Normandie en 1464. *Cab. des Titres*.

¹⁷ Guillaume de Meny-Peny, chevalier écossais fixé en France, conseiller et chambellan de Charles VII et de Louis XI, envoyé en ambassade en Écosse en 1466. *Gaign.*, 772-2, fol. 387.

¹⁸ Tué à la bataille de Montlhéry. *Langlet Dufresnoy*, Commines, t. II, p. 485. Sa femme était Jacqueline de la Rivière, gouvernante de Jeanne de France fille de Louis XI. *Gaign.*, f. 407.

¹⁹ Greffier civil au parlement de Paris. *Chron. scand.*, année 1467.

²⁰ Petit-fils de l'ex-amiral.

AUTRES CREUES POUR LE FAIT DES MARIAGES.

A monseigneur l'Admiral, pour son mariage¹, dont il requiert estre appointé de xⁱⁱ livres qui restent de xvⁱⁱ livres qu'il devoit avoir l'année passée, et il n'en eut que vⁱⁱ, et de xⁱⁱ livres pour l'année présente; qui seroit creue en cesteditte année de..... xvⁱⁱ l. t.

A monseigneur de Longueville, pour son mariage², xⁱⁱ escus..... xiiiiⁱⁱ viiⁱⁱ l.

A monseigneur le Connestable, sur son mariage³..... xxxviiiⁱⁱ vⁱⁱ l.

A monseigneur de Calabre, qu'il doit prendre en Languedoc à cause du mariage⁴, tant sur le tirage de la compagnie du Rosne que sur le grenier de Présénas et autres finances extraordinaires de Languedoc..... xxvⁱⁱ l.

A maistre Loys Toustain⁵, pour iiiⁱⁱ escus à cause de son mariage: iiiiiⁱⁱ c xxv l.

A maistre Simon Davy⁶ sur iiiiiⁱⁱ livres qu'il doit prendre en une année pour son mariage..... x l.

A monseigneur de Foix⁷, sur le mariage de madame la Princesse, outre xⁱⁱ escus qu'on a mis sus de creue en Languedoc pour laditte cause et pour l'année passée, autres

xⁱⁱ escus..... xiiiiⁱⁱ viiⁱⁱ l. t.

A monseigneur de Bourbon, pour la revenue du grenier de Sommières qu'il doit prendre à cause du mariage de monseigneur d'Armignac⁸..... iiⁱⁱ iiiⁱⁱ l.

Pour la despence des habillemens des nopces de madame de Saint-Pol⁹... viⁱⁱ vⁱⁱ l.

A Guillaume de Varye, qu'il est obligé de paier dedens karesme au seigneur d'Arpagon pour le mariage de madamoyselle de Clermont¹⁰ en iiiiiⁱⁱ escus..... vⁱⁱ vⁱⁱ l.

A mondit seigneur de Bourbon, sur son mariage..... xviⁱⁱ l.

AUTRES CREUES POUR DONS QUE LE ROY A FAIZ.

A madame de Bourbon l'aisnée, sur xiiⁱⁱ l. que le roy lui a donnez pour le mariage de l'une de ses filles qui est en Guerles¹¹: iiiiiⁱⁱ l.

A monseigneur de Dampmartin, pour don..... ixⁱⁱ l.

A monseigneur de Calabre, sur lxⁱⁱ escuz que le roy lui a donnez... xiiiiiiⁱⁱ c xlvi l.

A Bournel, pour sa rençon¹²... iiⁱⁱ viiⁱⁱ l.

A monseigneur de Candalle, pour don à cause de son appointment..... xⁱⁱ l.

A Gardete¹³, pour la récompence de Heriçon..... xiiiiⁱⁱ lxxv l.

¹ Louis, bâtard de Bourbon, fut marié le 7 novembre 1465 à une fille naturelle de Louis XI, laquelle lui apporta en dot le comté de Rousillon, en Dauphiné. *Langlet Du Fresnoy*, Commines, t. II, p. 544.

² François de Longueville, fils du comte de Dunois, épousa Anne de Savoie, belle-sœur du roi, le 2 juillet 1466.

³ Louis de Luxembourg se maria le 1^{er} août 1466, avec Marie de Savoie, belle-sœur du roi.

⁴ C'est-à-dire pour le mariage projeté de son fils Nicolas, marquis de Pont-à-Mousson, avec la princesse Anne, fille aînée de Louis XI.

⁵ Secrétaire du roi.

⁶ Maître des requêtes de l'hôtel du roi. *Gaignières*, 772-2, fol. 406.

⁷ Louis XI en mariant sa sœur au comte de

Foix, en 1461, stipula pour elle une dot de 100,000 écus d'or, payables à plusieurs termes. *Hist. géral. de la maison de France*, t. III, p. 375.

⁸ Il était question alors de marier le comte d'Armagnac avec une sœur du duc de Bourbon. Cette union n'eut pas lieu. *Voy. Chastellain*, p. 465.

⁹ Marie de Savoie.

¹⁰ Jean d'Arpajon, chevalier, venait d'épouser Jeanne de Clermont, fille de Tristan de Clermont-Lodève. *Hist. géralog.*, t. V, p. 889.

¹¹ Catherine de Bourbon avait été mariée en 1463 à Adolphe d'Égmont, duc de Gueldres.

¹² Louis Bournel, retenu écuyer panetier du roi depuis le 1^{er} juillet 1466. *Gaignières*, 772-2, fol. 382.

¹³ Jean de la Gardette, gentilhomme du Bourbonnais, maître d'hôtel du roi. *Gaign.*, *ibid.*, f. 429.

A mons. d'Escorau¹, pour soy acquicter à Chinou..... xr^e l.

A maistre Jehan de la Driesche², pour le récompenser des despences qu'il a faites au Louvre et en la Conciergerie à Paris: ix^e l.

A monseigneur du Gavre³, pour lui aider à désengager sa vaisselle: vi^e m^{lxxviii} viii l. x s.

A mons. de Lobéac, pour vi^e escus sur le don que le roy lui a fait, qui est de xvi^e escus..... viii^e m^l.

A monseigneur de la Forest, sur ce qu'il demande de récompense pour la Lande: v^e l.

A messire Bernart de Dons⁴, pour reste de xvi^e l. qui lui avoient esté appointez l'année passée sur les greniers de Languedoc pour sa récompense, et lesquelz greniers n'ont pas valu la somme à quoy ilz avoient esté extimez: v^e xlvi^e m^{lxxviii} t. xxi a. xi d.

Au gouverneur de Montpellier, pour moictié de vi^e escus que le roy lui a donnez à prendre en deux années... m^{lxxviii} c xxv l.

A maistre Jehan Badouillier⁵, pour ung voyage qu'il a fait à Perpignan: viii^e v l.

A maistre Jehan Pavye, pour récompense de plusieurs services et charges qu'il eut en Roussillon durant la conquête, dont il a cédulle du roy..... iiii^e t.

A ceulx qui avancèrent les v^e escus de monseigneur de Foix, pour leur intérêt. vi^e m^{lxxviii} viii l. x s.

Au bailliy de Rouen⁶, pour lui aider à soy entretenir en Normandie..... xv^e l.

A monseigneur de Thouars⁷, sur viii^e l.

qu'il demande de l'année passée, m^{lxxviii} l. pour sa peacion de ceste année et vi^e l. pour Berrye; qui sont en tout xviii^e l. m^{lxxviii} l.

A Henry de la Borderie, pour don: ii^e l.

AUTRES CHARGES EN ACQUICIT DU ROY.

A monseigneur de Dunois, en acquicit du roy pour viii^e escuz..... xi^e l.

A certains marchans de Tours et d'Amboyse, pour la reste qui leur est due des debtes de madame la princesse de Navarre, lesquelz avoient gaiges et leur fut ordonné les rendre, et dont ilz ont promesse d'estre paieez en ceste année..... xiiii^e l.

A André Chaille, qui lui avoit esté appointé l'année passée en Languedoc, dont il n'a riens eu parce que les greniers n'ont pas tant valu qu'ilz avoient esté extimez..... ii^e l.

A Jehan Fournier, sur ce qui lui peut estre deu pour la fin d'un compte de feu maistre Estienne Petit, dont il a cédulle du roy..... iiii^e l.

A Francequin⁸, pour xii tasses données à l'omme du roy don Fernant... ii^e xxxi l.

A lui pour c ducatz qu'il a baillez par l'ordonnance du roy..... c l.

A Balsarin et autres armeruierz de Tours, que le roy leur doit par compte fait par monseigneur de Champagne, vi^e v^e escuz..... viii^e m^{lxxviii} ix^e xxxviii l. x s.

Pour les brigandiniers de Rouen, les-

¹ D'Escoraille?

² Voy. ci-dessus, p. 242.

³ Jean de Rohan, qui vint en France en 1470.

⁴ En 1462, Misser Carles d'Orms, chevalier, était procureur du roi d'Aragon, dans les comtés de Roussillon et de Cerdagne. Bernard son fils fut fait la même année bailli de Beaucaire et de Nîmes, par Louis XI. Il fut décapité en 1474 pour avoir introduit les troupes aragonaises dans plusieurs places du Roussillon. *Lenglet Du Fresnoy*,

Commines, t. II, p. 364; *Chroniq. scandal.*, ann. 1474.

⁵ Greffier de la Chambre des Comptes.

⁶ Waste de Montespédon. Voy. ci-dessus, p. 254.

⁷ Louis d'Amboise, dernier vicomte de Thouars, mort en 1469.

⁸ Francequin Norri, familier des Médicis, assassiné en 1478 en même temps que Julien. Voy. *Commines*, éd. Dupont, t. II, p. 298; et ci-dessus p. 449 et 451.

quelz n'eurent rien l'année passée. . . 1x^c l.

A Guillaume de Varye, qui lui est deu tant pour prest qu'il a fait au roy que pour la despence des nopces de madame de Saint-Pol. 11^m v^c l.

Pour l'ambaxade Savoye et de Venise, et pour envoyer mons. de Maupas à Rome. 11^m v^c l.

Pour la reste de l'argenterie de l'année passée. viii^c xxx l.

AUTRES CREUES POUR LE FAIT DE L'ARTILLERIE.

Pour le métal qui a esté achapté: 11^m lxx l.

Pour les bouletz de fer servans aux ser-

pentines et coulevrines, c'est assavoir mil grosses et mil menues, outre viii^c xxxvi, tant gros que menuz qui sont jà faiz et paiez. v^c xxx l.

A maistre Girault¹, pour lui aider à faire son four. cxv l.

Pour recueillir le salepaistre qu'on doit prendre au pont Saint-Esprit. xv^c l.

A Jehan Lefèvre, pour achever le parc du roy², outre 111^m cxlvii livres: 111^m clvii l. 111 s. 1111 d.

Pour la creue de la chambre. x^m l.

Pour la creue de la despence du roy. 111 l.

III.

S'ENSUIVENT LES PARTIES QUI SE PEUENT RETRANCHER SUR LES CHARGES NOUVELLES DE CESTE ANNÉE, SE S'EST LE PLAISIR DU ROY.

ET PREMIÈREMENT LES RETRANCHEMENTS DES PENCIONS ET GAIGES.

Sur la pencion de madame de Bourbon, qui demande vi^m livres. 111^m l.

Sur mons. de Combronde, qui a viii^c xl livres de pencion, et demande xii^c livres pour le boys de Vincennes outre les mortes, semble que on peut prendre. vi^c l.

Sur la creue que demande mons. de Dampmartin, qui est de 111^m l., outre sa pencion de vi^m livres. x l.

Sur la pencion de Olivier Bignen, qui est de v^c livres. 111^c l.

Sur les quatre cappitaines généraulx des francs archiers, qui demandent 111^m 11^c li-

vres, se peut reprendre sur ceulx qui ont d'autres grans bien du roy. x l.

Sur mons. de Beaudisner, qui demande xv^c livres pour récompense de Chasteau-Thierry et du bailliage de Velay. v^c l.

Sur maistre Pierre Mangier, qui demande [111^c l.] de pencion. 111^c l.

Sur maistre Jehan de Saunay, qui demande v^c livres de pencion. 11^c l.

Sur mons. de Beaujeu, qui demande 111^m livres outre 111^m livres qu'il eut l'année passée. 111^m l.

Sur le Vis-Admiral, qui demande 111^c livres de pencion. cl l.

¹ Canonnier français très-renommé, qui, ayant été pris par les Bourguignons à la bataille de Montlbery, se mit à leur service jusqu'au moment de la paix. *Commines*, liv. 1, ch. 6.

² Relativement à ce parc, on trouve dans un autre compte de 1467, l'article suivant: « A Hector, bastard de Rochechouart, escuier, échanson

du roy, pour avoir fait mener par eau, d'Orliens à Bloys, le parc et le champ de bataille, avecques les chariots que le roy avoit fait faire naguères à Montargis, pour tenir en seurte son armée quelque part qu'elle feust en armes contre ses ennemis et adversaires; et l'avoir fait ramener à Orliens. Pour ce, cxx liv. l. » *Gaignières*, 772-2, fol. 411.

Sur celui qui estoit cappitaine de Tom-
belaine. III^e l.

Sur mons. le Vidame, pour le grenier
de Falaize, semble, actendu qu'il a tenu
le revenu dudit Falaize et la cappitainerie
et guez qui valent plus de III^e livres, que
on lui peut retrancher ledit grenier. Pour
ce. XV^e l.

Sur la Prévoste de Paris, pour le grenier
de Vernon, qui est estimé M livres. . . V^e l.

Sur mons. de Brosse, qui demande XII^e li-
vres de pencion. IIII^e l.

Sur maistre Pierre Salat, qui demande
VI^e livres de pencion. II^e l.

Sur mons. de Charluz, qui demande XII^e
livres de pencion. VI^e l.

Sur XII^e livres pour messire Damien
Caillar. VI^e l.

Sur le contrerolleur de Languedoc, qui
demande VI^e livres de creue, outre ses gai-
ges qui sont de IIII^e livres. III^e l.

Sur François du Tiercent, qui demande
XII^e l. outre VII^e qu'il eut l'année pas-
sée. V^e l.

Sur messire Anthoine Marin, qui de-
mande XII^e livres de pencion. VI^e l.

Sur Jaques, monseigneur de Savoye, qui
demande II^e livres de pencion; et semble,
veu qu'il n'est pas cy, qu'il n'en peut riens
avoir pour ceste année; pour ce. II^e l.

Sur mons. de Myolans, qui demande
XII^e livres de pencion. VI^e l.

Sur le filz mons. de Candalle, qui de-
mande XII^e livres de pencion. VI^e l.

AUTRES RETRANCHEMENTS SUR LES MARIAGES.

Sur mons. l'Admiral, qui demande XX^e li-
vres à cause de son mariage, c'est assavoir
X^e livres de l'année passée, et X^e livres de
ceste année. XII^e l.

Sur X^e escuz que demande mons. de

Longueville pour son mariage, semble que
on ne lui en peut paier que la moitié. Pour
ce. VI^e VIII^e LXXV l.

Sur mons. de Bourbon, pour la revenue
du grenier de Sommières, semble, actendu
que s'est en faveur du mariage de mons.
d'Armignac, lequel n'a encore sorti effet,
que on le peut prendre pour ceste année.
Pour ce. II^e III^e l.

Sur maistre Symon Davy, qui demande
pour son mariage M l., semble que pour
ceste année on les peut prandre. Pour ce: M l.

AUTRES RETRANCHEMENTS SUR LES DONS QUE LE
ROY A FAIZ.

Sur madame de Bourbon l'aînée, qui
demande IIII^e livres pour partie de VIII^e
livres, restans de XII^e livres à elle donnez
pour le mariage de madame de Guerles,
sa fille. M l.

Sur mons. de Candalle, qui demande
X^e livres pour don à cause de son appoin-
tement. IIII^e l.

Sur Gardete, qui demande pour récom-
pense de Herigon XIII^e LXXV livres, semble
que pour ceste année il peut bien attendre.
Pour ce. CXX l.

Sur VI^e escuz que demande mons. de
Lohéac pour don en rabaix de XVI^e escuz,
semble que, pour ceste année, on lui en
peut oster la moitié. Pour ce: IIII^e CXXV l.

Sur mons. de la Forest, qui demande
pour partie de la Lande V^e livres, semble
que pour ceste année il n'y a remède.
Pour ce. V^e l.

Sur VI^e escuz que le roy a donnez au
gouverneur de Montpellier, à prendre en
deux années, dont en ceste il devoit avoir
III^e escuz, qui valent IIII^e CXXV livres,
semble que on en peut prandre ceste an-
née. II^e CXXV l.

Sur le bailli de Rouen, qui demande xv^e livres pour son entretenement en Normandie..... v^e l.

AUTRES RETRAICHEMENTS SUR LES PARTIES QUI SE DOIVENT FAIRE EN ACQUIT DU ROY.

Sur mons. de Dunois, qui demande xi^m l. qu'il dit que le roy lui doit. v^m v^e l.

Sur xiiii^e livres qui sont deus à aucuns marchans de Tours et d'Amboise en acquit de madame la Princesse..... vii^e l.

Sur les armeuriers de Tours qui demandent viii^m ix^e xxxvii livres x sous qu'ils dient leur estre deuz par compte fait avec eux par mons. de Champagne: vi^m ix^e xxxviii l. x s.

IV.

S'ENSUIVENT LES PARTIES QUI ESTOIENT COUCHÉES ÈS ESTAZ DE L'ANNÉE DERRENIÈREMENT PASSÉE, LESQUELLES N'Y SERONT POINT CESTE ANNÉE ET SE POURRONT REPREDRE POUR AIDER A FOURNIR AUX CHARGES DE CESTE PRÉSENTE ANNÉE¹.

Pour une partie de Poncet², pour le ré-compenser de ses gens d'armes... ii^m v^e l.

De monseigneur de Calabre, sur les lx^m escus..... ii^m lxii l. x s.

Plus pour ladicte cause... ii^m lxix l. x s.

De mons. d'Albi³, pour le récompenser de cent escus qu'il avoit paieez à certains marchans..... vi^m xvii l. x s.

Des marchans de Clermont pour le harnois..... ii^m xl l.

De mademoiselle de Chabenais, pour cent mars d'argent. ix^e lxiii l. x s.

De mons. d'Alençon⁴, pour le defraier de Tours..... vii^e l l.

De Tappequien..... lv l.

De François de Dons, que le roy lui donna pour le defraier de Paris: ii^m lxxv l.

De Noël Le Barge⁵, pour le reste des

pierres..... m lxxiii l. ix s. iiii d.

Dudit Noël, pour le menage desdites pierres..... vi^e l.

De Blossesville, pour les despens de certains gens de guerre..... ii^m vii l. x s.

De lui pour la repparacion de Caudebec..... xlv l.

De Jehan de Launay⁶, pour ses chevaux que le roy a euz et pour sa despence: vii^m l l.

De mons. de Lescun⁷, qui lui fut assigné pour le fait de vi^m escus: iii^m xl l. vii s. viii d.

De lui, pour le fait d'une autre assignacion de ii^m escus..... viii^m xlii l.

De la vefve de feu messire Guillaume Chenu⁸..... iiii^e l.

De Michiel Court, pour les repparacions de l'ostel des Tournelles.... lxxv l.

¹ Copié sur la minute originale, *Gaignières*, finances du règne de Louis XI, vol. 3841, fol. 63.

² Poncet de Rivière, capitaine de cent lances, qui perdit sa compagnie au mois de décembre 1465, quoiqu'il eût fidelement servi le roi pendant la guerre du Bien Public. On le fit bailli de Montfermant à la place; mais ce poste n'étant pas de son goût, il s'en alla en Palestine, d'où il revint en 1468 pour servir, contre Louis XI, d'abord le duc

de Bourgogne, puis le duc de Bretagne. *Chron. scand.*, année 1465, *Commines*, liv. II, ch. 5.

³ Jean Jouffroy. Voy. ci-dessus, p. 408.

⁴ Jean, dit le *Beau*. Voy. ci-dessus, p. 398.

⁵ Receveur général de Normandie.

⁶ Écuyer, chambellan du roi. *Gaignières*, 772-2 fol. 469.

⁷ Voy. ci-dessus, p. 195, note 1.

⁸ Voy. ci-dessus, p. 360.

De mons. le Grant-Sénéchal¹, pour la gabelle de certain tel..... iiii^r l.

De mons. Charles², pour don à lui fait avant son parlement de Normandie : xiii^r l.

De mons. de Dunois, pour m escus qui avoient esté prins à Baugency : xiiii^r lxxv l.

De maistre Robert Byote³, pour ung voyage fait en Bourgogne. c l.

De monseigneur de Bourbon, que mons. Charles lui avoit donné en Normandie : vi^r l. iiii^r l. vii s. vi d.

De Jehan Doulcin de Rouen, pour le

souper fait par le roy en sa maison... ii^r l. xii s. vi d.

D'un rabais fait à ung fermier de Liesieux..... ii^r l.

De la pencion de feu messire Jehan d'Apchier⁴..... ii^r l.

Du juge de Beaujolois⁵, pour don : xii^r l.

De Mons. de Gaucourt⁶, pour le deffrayer du voyage de Milan..... ix^r l.

De l'abbé d'Ambournay⁷..... v^r l.

De maistre Jehan Gros, mil escus : xiiii^r lxxv l.

Somme... xxxiiii^r vi^r lvi l. vi s. xi d.

¹ Jacques de Brézé. Voy. ci-dessus, p. 450.

² Frère du roi.

³ Voy. ci-dessus, p. 449.

⁴ Ancien capitaine de Charles VII, qualifié dans les titres de *magnifique et puissant homme et vaillant chevalier*. Il testa le 28 juin 1466. *Hist. généalog. de la mais. de France*, t. III, p. 818.

⁵ Guillaume Hugonet, conseiller du comte de Charollais. Voy. ci-dessus, p. 420.

⁶ Charles de Gaucourt, qui fut depuis lieutenant général de la ville de Paris et de l'Ile-de-France. Pendant la guerre du Bien Public il avoit servi le roi avec une compagnie levée à ses frais; ce qui lui valut la seigneurie de Vierzon. Le 30 juin 1466, il donna quittance de neuf cents livres à lui ordonnées pour trois mois qu'avait duré son voyage à Milan. *Hist. généalog.*, t. VIII, p. 371.

⁷ Antoine Alleman, d'une famille illustre du Dauphiné, abbé d'Ambrosay en Bugey. *Call. Christ.*

N° LIII.

BULLE DU PAPE NICOLAS V A JACQUES CŒUR, ARGENTIER DU ROI DE FRANCE.

3 DES NONES DE MAI 1452.

(Archives de Marseille.)

NICOLAUS episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Jacobo Cordis, argentario Regis Francie, salutem et apostolicam benedictionem! Sincere devotionis affectus quem ad Nos et Romanam geris Ecclesiam non indigne meretur ut ea tibi favorabiliter concedamus, per quæ sublatis quibusvis dispendiis tuis, tuorum statui et indemnitatibus valeat salubriter provideri. Cum itaque, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, tu, pro nonnullis tuis et aliis

peragendis negotiis, cum quatuor galeris seu galeacis per diversarum mundi partium maria navigare et adpositas civitates, terras ac loca ad Nos et Romanam Ecclesiam pertinentia personaliter accedere, seu aliquos ex infrascriptis, cum rebus, bonis et mercantiis aut pro emendis victualibus et aliis necessariis, transmittere intendas, sed id efficere pertimescas nostra licentia seu fiducia desuper non obtenta: Nos tue et infrascriptorum tuorum securitati providere volentes, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi et Guillermo Gunardi *nostræ (Domine) sancti Michaelis*, ac Johanni des Villages *Magdalens*, et Johanni Forest *nostræ Domine sancti Jacobi*, necnon Gallardeto de la Fargor *nostræ Domine sancti Dionisii*¹, galearum seu galezarum patronis, dilectis filiis, eorumque scriptoribus, subscriptoribus, comitibus et subcomitibus, marineriis, sociis, nauis, aliisque officialibus, galeotis, mercatoribus et eis servientibus, ac quibuscumque in eisdem galeris existentibus laicis et Ecclesiasticis, omnibusque aliis familiaribus, negociorum gestoribus, factoribus et procuratoribus, ubilibet comorantibus, presentibus et futuris, ac cuilibet ipsorum cujuscumque status, gradus, ordinis, nobilitatis et conditionis, ac quotcumque numero fuerint, ad portus, civitates, terras et loca quecumque ad Nos et dictam Ecclesiam pertinentia accedendi, ibidemque permanendi, et pro libito recedendi, quomodocumque, quandocumque et quotiescunque volueris et voluerint, tam in personis quam rebus et bonis, ac mercantiis, omnibus plene securitatis licentiam et validum salvumque conductum auctoritate apostolica et ex certa scientia, tenore presentium, concedimus, pariter et indulgemus, universos et singulos ad quod presente littere nostre pervenerint, harum serie paternis affectibus requirentes et hortantes in Domino, subditis vero nostris et galearum aliorumque navigiorum patronis, necnon gentium armigerarum nostrarum capitaneis, officialibusque nostris, districte precipiendo mandantes quatenus te et patronos ac ceteros supradictos et quemlibet ipsorum cum galeis seu galeaziis aliisque navigiis, personis, rebus, bonis et mercantiis quibuscumque, per eorum et nostra maria, provincias, civitates, terras, loca, portus, flumina, pontes et passus quelibet, in veniendo, stando et recedendo, quotiens venire, stare, seu recedere

¹ Les mots en Italiques sont les noms des galères.

et ad quecumque loca, etc., te et alios supradictos, conjunctim vel separatim, transire contigerit, pro nostra et dicte sedis reverentia benigne comendatos habentes; tuam et aliorum supradictorum vel alicujus ipsorum personas, mercantias, res et bona, quavis occasione vel causa, seu ad cujuscumque instantia, arrestare, detinere, seu aliqua alia molestia vel offensione afficere, per se vel alios, directe vel indirecte, quovis quesito colore, occasione, vel causa, non presumant; sed potius benigne tractent, ac tute accedere, morari et recedere permittant, ac tibi et illis necnon cuilibet ipsorum de recepta scorta, securo conductu et omni grata tractatione providere, ac victualia et alia tibi et aliis prefatis necessaria pro condecanti pretio vendere, prout a te et aliis supradictis eos requiri contigerit, ut exinde apud Nos et Sedem ipsam possint merito commendari presentibus usque ad Nostrum et Sedis Apostolice beneplacitum, ac donec et quousque hujusmodi beneplaciti revocatio tibi et cuilibet predictorum intimata fuerit: et post intimationem hujusmodi per tres menses valituris, non obstantibus privilegiis apostolicis, statutis quoque et consuetudinibus, etiam municipalibus civitatum, terrarum et locorum predictorum, juramento, confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis; quibus omnibus et singulis, etiam si quoad illorum derogationem de ipsis eorumque totis tenoribus de verbo ad verbum presentibus habenda foret mentio, quoad premissa expressa harum serie expresse derogamus. Quidquid etiam (si) forsitan tu et alii supradicti talia commisisses et commisissent, propter quorum in premissis non expressione ipse presentes de surreptione seu invalidate aliqua valerent impugnari, ceterisque contrariis quibuscumque, nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostre concessionis indulti, requisitionis, hortationis, mandati et derogationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei, etc., beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, tertio nonarum maii, pontificatus nostri anno sexto.

(Extrait des archives de Saint-Victor de Marseille, n° 539 bis; — Archives de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.)

N° LIV.

RAPPORT DE MAISTRE JEHAN DE SAINT-DELIZ DU VOYAGE FAIT DEVERS
LE ROY AUX ESTATS DU ROYALME TENUS A TOURS.

COMMUNIQUÉ PAR M. DUSEVEL.

6 AVRIL 1484.

Maistre Jehan de Saint-Deliz, licentié ès loix et bachelier en décret, advocat et conseiller au siège du baillage d'Amiens, a ce jourd'huy fait rapport à messieurs du voiage par luy naguères fait devers le roy en sa ville de Tours, avec monseigneur le doien de l'église Nostre-Dame d'Amiens¹, monseigneur Arthur de Longueval, chev^r, sieur de Thenailles, bailly d'Amiens, esleux ensemble pour les trois estas du baillage d'Amiens à aller devers icelluy seigneur à l'*assemblée* des estas du roialme de Franche qui a esté tenue audit lieu de Tours. Et aussi ledit monseigneur le doien esleu pour ceulx de l'Eglise; ledit monseigneur le bailly pour les nobles, et ledit maistre Jehan pour ceulx du tiers estat dudit baillage.

En laquelle ville de Tours de la charge à eulx sur ce baillée de par le roy, et en certains briefs jours aprez qu'ils y furent arrivez, ils présentèrent à monseigneur de Monstroeul et autres à ce commis et deputez de par le roy, les procuracions qu'ils avoient des villes d'Amiens, Monstroeul, Doullens, Corbie, Saint-Riquier et autres dont ils avoient la charge, qui furent veues, leues et recheues après aucunes difficultez pour ce que lesdits commis disoient que ce se pooit et devoit faire par une seule procuracion, au regard et en tant qu'il pooit toucher ceulx desdits trois estas.

¹ Ce doyen était Jehan de Cambryn, que M. Adhelm Bernier appelle mal à propos *Cambrai*, dans le *Journal des Estas généraux tenus à Tours*. Nous avons fait

placer la tombe de ce doyen dans l'intérieur de la cathédrale d'Amiens, de concert avec M^r l'évêque, pour qu'elle eût moins à souffrir des mutilations. D.

Ausquels estas comparurent entr'autres aucuns depputez de v ou vi provinces qui jamais par cy-devant n'estoient comparus aux estas de Franche, comme ceulx du país de provinche Roussillon et des duchié et conté de Bourgogne et Delphiné, pour lesquels furent à ceste fin faictes aucunes remonstrances et protestacions.

Dist que depuis, et le lendemain de la Saint-Fremin xiiii^e de janvier, le roy fist son entrée en sadite ville de Tours, où furent plusieurs princes de son sang et autres grans seigneurs, en grant triumphe.

Et le jeudi ensuivant se monstra le roy en ung lieu et plache préparé audit lieu de Tours, assis en son trône en haut, et au dextre de luy estoient monseigneur le cardinal de Bourbon et de Tours, et à l'autre lez et environ luy plusieurs princes de son sang et autres grans seigneurs.

Aussy y estoient auprès desdits seigneurs monseigneur le chancellier de Franche et messeigneurs du conseil du roy.

Par la bouche duquel monseigneur le chancellier fut en l'assemblée déclaré et ouverte la matière pour laquelle s'estoit faicte icelle asssemblée desdits iii estas audit lieu de Tours, en exaltant par ledit monseigneur le chancellier ledit roialme en iii manières : l'une et la première pour le bien et liberté qui y estoit; l'autre et seconde pour le grant clergié y estant qui estoit une gence et chose fort précieuse et à loer; et le tierche pour la noblesse et vaillance qui pareillement y estoit, et à ceste cause allégua aucunes *histoires romaines*.

Dist oultre ledit monseigneur le chancellier que le roy, qui estoit fort bien moriginé et plain de vertus, supposé qu'il fust de jone aage, avoit fait icelle asssemblée pour vi cas et raisons :

L'une et la première pour faire exhibicion de sa personne qui estoit succédé à la couronne de Franche par le trespas de son feu père le roy Loïs que Dieu absoille.

L'autre pour remerchier de tout son cœur ceulx qui estoient venus ausdits estas de la bonne fidélité qui avoit esté tenue à sondit feu père, et que on le volsist servir et obéir comme bons et vrais subjectz sont tenus de faire leur souverain.

Le iii^e pour communiquer de ses affaires et affin de mettre bon ordre et règle ou fait de la justice de sondit roialme.

Le iii^e pour soullager son poure poeuple qui avoit esté fort foulé à

l'occasou des guerres et divisions qui avoient eu cours en icelluy roialme.

Le v^e qu'il promettoit à son poeuple III choses : *paix, police et justice.*

Et le vi^e que combien qu'il eust puissance de impétrer et comander à son poeuple de tenir concorde, néantmoins il ne le voloit pas ainsy faire, mais prioit que on volsist tenir la main à ce qu'il y eust bonne union et concorde oudit roialme.

Ancoires leur dist monseigneur le chancelier que le roy accordoit que les depputez des villes et provinces envoiez ausdits estas, se peussent assambler et communiquer l'un avec l'autre, affin de adviser de mettre par escript ce qu'ils verroient estre à faire pour le bien de lui et de sondit roialme.

Aussy, que le roy avoit intencion de garder le bien universel dudit roialme et pourveoir au désordre y estant.

Oultre plus de regarder sur le fait et police, bien de l'Église, de la noblesse et du tiers estat.

Dist que depuis lesdits depputez se mirent ensemble en ung lieu où le roy n'estoit point, là où ledit monseigneur le chancelier leur dist que le roy leur donnoit franchise et liberté de dire ce que bon leur sambleroit, chacun de sa part, pour le bien dudit roialme.

Dist que avec ceulx de la ville de Paris adhérèrent pour communiquer sur le fait desdits estas xxx ou xxxvi bailliages, et entre autres eulx pour ledit bailliage d'Amiens.

Dist que monseigneur de Combres, abbé de Saint-Denis en Franche, fut esleu président pour ladite ville de Paris et ceulx adhésés avec eulx, et aussi furent esleux II greffiers.

Dist que monseigneur maistre Jehan Henry et autres desdits estas furent esleux et avec eulx ledit de St.-Deliz, à faire ung cayer touchant l'Église, la noblesse, la justice, la marchandise et le tiers estat.

Et quant aux autres, comme Normendie, Guienne, Bourgogne et autres provinces, ilz firent les leurs à part.

Dist qu'il y a eu vi cayers fais présentez au roy pour ceulx desdites provinces, et de chacune province y a eu trois personnes seulement pour les faire et composer, qui sont ensemble xxxvi personnes.

Dist que monseigneur d'Orléans a fait dire aux depputez à faire lesdits cayers, qu'ils besongnissent hardiment et pour le bien de la chose publique dudit roialme, et que le roy leur donnoit liberté et franchise de dire et ouvrir ce qu'ils verroient estre à faire pour le bien d'icelluy roialme.

Pareillement monseigneur de Lorraine leur a fait dire qu'ils eussent regard à ce qu'il est yssu de grant progéniture, et à tenir la main en raison et justice, à ce qu'on lui rendeist ce que de droit devoit estre sien, comme le conté de Provinche et autres terres, en soy offrant du tout à eulx; et pareillement leur ont esté faictes par autres seigneurs et princes aucuns services et offres.

Et pour conclusion de ce qui a esté advisé par lesdits xxxvi esleux, a esté fait ung cahier qui a esté veu et leu devers le roy, messeigneurs de son sang et ceulx du conseil.

Dist que le roy leur fist dire qu'ils advisassent entr'eulx lequel il leur sembloit bon qui présidast au conseil en son absence, et qu'ils advisèrent que monsieur d'Orléans présideroit en son lieu ou absence, pour ce qu'il estoit la seconde personne dudit roialme, et en l'absence dudit monsieur d'Orléans, monseigneur de Bourbon, connestable de Franche, et aussy en l'absence dudit monseigneur de Bourbon, les autres princes, chacun en son degré.

Dist que le x^e de février fut faicte lecture dudit cayer par le roy, lesdits princes et mesdits seigneurs du conseil.

Dist que monseigneur maistre Jehan de Rely, docteur en théologie, qui avoit esté esleu pour proposer devant le roy à la lecture d'icelluy cayer, prinst son texme : *Benedictus Deus qui dedit hanc voluntatem in corde regis.*

Dist que ledit de Rely fist aucunes remonstrances au roy, pour les deux enffans de Nemours qui estoient à genoulx devant le roy, et ce du consentement de ceulx desdites provinces, et avoit l'ainné fils une requeste en sa main qu'il présenta au roy, tendant affin qu'il eust pitié d'eulx et leur faire rendre les terres et possessions, signaniment celles provenans du costé maternel.

Dist que monseigneur d'Armignac se jetta à genoulx devant le roy, où il fist faire plusieurs remonstrances touchant deffunct monseigneur

le comte d'Armignac qui avoit esté omisidé, comme il faisoit dire, qui avoit esté chose exécrable, dont il requéroit réparation estre faicte, et aussy requéroit au roy que on eust pitié de luy et à ce qu'il avoit esté prisonnier par l'espace de XIII ans ou environ. Et aussy que on luy rendeist les seignouries et possessions qu'il dist à lui appartenir.

Dist qu'ils ont esté longuement à l'article pour les ambazadeurs d'Allemagne, Bretagne et pour autres grans affaires qui y ont esté, et aussy pour attendre le cayer respondu.

Dist qu'ils ont obtenu du roy lettres patentes de abolicion de la sénéchaussée d'Artois et comment le roy a réuny ladite sénéchaussée au bailliage d'Amiens.

Dist qu'il y a eu certaines offres faictes au roy pour ij ans par tous ceulx des provinces, selon la teneur dudit cayer, en quoy toutefois ne sont point comprises les villes de Paris, Rouen, Bordeaux et autres seulement.

Et finalement a ledit cayer esté respondu comme l'on porra veoir par icelluy quant il plaira à mesdits seigneurs.

Extrait du registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens, du 2 octobre 1481 au 21 septembre 1485, coté 14, r 3; et du manuscrit de la bibliothèque de M. H. Dusevel, intitulé: Eschevinage de la ville d'Amiens, xv^e siècle, p. 341, 342, 344 et 345.

N° LV.

RAPPORT DE NICOLAS FAUVEL ET JACQUES GROULT, ESCHEVINS D'AMIENS,
DE LEUR DÉPUTATION A L'ASSEMBLÉE DE LYON, POUR LA PAIX AVEC
LE ROI DES ROMAINS, LE ROI D'ESPAGNE ET LA CONQUÊTE DE NAPLES.

COMMUNIQUÉ PAR M. DUSEVEL.

25 AVRIL 1494.

Le jourd'uy (25 avril mil III^e III^{xx} XIV) sire Nicollas Fauvel et maitre Jacque Groul ont fait rapport à Messers du voiage par eulx naguères fait pour la ville (d'Amiens) devers le roy nostre sire en la ville de Lyon

sur le Rosne, ainsi que conclud et délibéré avoit esté par iceulx mesdits sieurs en leur eschevinage tenu le xi^e jour de mars dernier passé. Et ont dit par la bouche dudit maistre Jacques Groul que le lundi de la sepmaine sainte derrain passé, ils arrivèrent audit lieu de Lyon et présentèrent à monseigneur le mareschal Des Kerdes unes lettre missives de par mesdits sieurs. Et le lendemain présentèrent au roy pareilles lettres pour ladite ville, touchant la matière pour laquelle ils estoient mandez avec ceulx des autres bonnes villes de cest roialme. Lesquelles lettres il rechat agréablement, et aprez leur fut dit que monseigneur de Saint-Mallot¹ avoit charge les despêcher, qui depuis leur dist qu'il tenroit la main à leur expédition le plus tost que faire se porroit. Et se party le roy dudit lieu, et le lundi aprez y retourna. Et depuis se trouvèrent avec les depputez des villes de Paris, Rouen, Angiers et autres lieux, et conclurent ensemble que quant la matière leur seroit mise en termes de par le roy, que ils feroient response que ils ne avoient par les lettres du roy envoiées ausdites villes synon charge de oyr et rapporter.

Dist qu'ils furent ensemble à l'ostel de monseigneur l'archevesque de Lyon, ouquel vint le roy en une grant salle fort parée et tendue de drap d'or et autres, où estoient ledit archevesque, monseigneur le chancelier, monseigneur de Bourbon, monseigneur de Fois (de Foix) et autres grans seigneurs, et commanda le roy audit monseigneur le chancelier ce qu'il avoit de charge.

Dist que monseigneur le chancelier leur dist que le roy très chrestien illec présent, les avoit mandé et fait rescripre ses lettres missives, et que notre saint-père le pape avoit paravant et nagaires rescript au roy que les Turcs et infidèles faisoient grant guerre aux chrétiens et y en avoit eu de mors des chrétiens jusques au nombre de x^m (dix mille).

Dist que le roy et ses prédécesseurs rois de France avoient plusieurs fois en temps passé secouru les chrétiens, et que à ceste cause le roy estoit délibéré aller à tout une bonne armée en personne contre lesd. Turcz et infidèles, et monsteroit qu'il estoit et volloit estre *deffenseur* de la foy chrétienne.

Dist outre que le roy avoit esté adverty que à luy appartenoit le roialme de Naples, qu'il avoit intencion conquerer moiennaut la

¹ Saint-Malo.

grâce de Dieu, et requéroit à ceulx de ses bonnes villes, jusce qu'il seroit absent de son roialme, que on volsist faire bonne garde desdites villes.

Dist qu'il y avoit bonne paix entre le roy et le roy des Romains.

Dist que le lendemain, ils se trouvèrent ensemble à l'ostel de monseigneur le chancelier, où il récita en substance ce qu'il avoit dit le jour précédent.

Dist qu'il remonstra les biens et vertus qui estoient au roy, et qu'il désiroit de tout son pooir faire raison et justice.

Dist qu'il y avoit traictié de paix entre le roy et le roy d'Espagne et qu'il convenoit que ceulx des bonnes villes baillassent leurs lettres de tenir et entretenir les traictiez fais entre le roy nostredit seigneur d'une part et lesdits rois des Romains et d'Espagne d'autre part, selon la teneur des minutes qui de par le roy avoient esté bailliées ausdites villes, lesquelles sont cy-après au long insérées.

Dist que ledit jour ils furent à l'ostel de monseigneur le chancelier, ouquel ostel ung nommé Palain de Pournechal, présens pluseurs grans seigneurs et ledit monseigneur le chancelier, leur dist entr'autres choses que anciennement ung qui ot nom Mainfroy avoit par aucun temps esté possesseur dudit roialme de Napples, où il se gouverna mal et à ceste cause en fut expulsé, et fut donné au roy Charles, lequel depuis le remist en la main de l'Eglise et aprez le donna le pappe à..... (Le nom est resté en blanc sur le registre.)

Dist que ung nommé Frédéric Barberousse en fut aussy expulsé par le pappe de Rome.

Dist que ledit roialme fust depuis possédé par ung nommé Jouen et Jouencelle, laquelle Jouencelle adopta le roy d'Arragon audit roialme, dont il fut ingrat.

Dist que aprez plusieurs remonstrances faites touchant ledit roialme de Napples, et la matière bien débatue, a esté trouvé que icellui roialme appartient au roy, et que en le conquestant par luy il porra recouvrer tous les dommages et intérestz.

Dist que le roy de Secille dernier le avoit donné au roy du consentement de notre saint père le pappe.

Dist que le mercredi ensuivant le roy manda ceulx desdites bonnes villes, et par la bouche dudit monseigneur le chancelier furent remer-

chez de ce qu'ils estoient allez vers luy audit lieu de Lyon. Dist que *on gardast bien lesdites villes de surprises*, que son roialme estoit en tranquillité plus que piéçà n'avoit esté; qu'il estoit content que chacun s'en retournast; et que on baillast à chacun de ceulx desdites villes qui estoient audit lieu de Lyon le double desdites lettres que le roy volloit qu'ils baillassent pour entretenir lesdits traictiez faiz, dont le roy fut remerchié par ceulx desdites villes.

Dist que maistre Flaremont Robertet, secrétaire du roy, les a expédié de leurs lectres desquelles, qui ont esté veues oudit eschevinage, la teneur s'enssuit cy-aprez¹.

Et sy ont veu le double des 11 minutes baillées ausdits Fauvel et Groul touchant les traictiez, dont pareillement cy-aprez les teneurs s'enssuivent.

Et le tout veu et oy ledit rapport, a esté conclud à grant et meure délibéracion de faire grosser lesdits lettres selon lesdites minutes et les envoyer devers le roy pour ladite ville d'Amiens, ainsy qu'il a pleu au

Voici la teneur de ces lettres :

A nos chiers et bien amez les maieur, eschevins, bourgeois, manans et habitans de notre ville et cité d'Amiens.

DE PAR LE ROY.

Chiers et bien amez, nous avons veu les lettres que vous avez escriptes par vos depputez ausquels avons fait dire et déclarer bien au long les causes pour lesquelles les avons mandez venir vers nous, ainsy que par eulx serez advertis. Nous leur avons au surplus chargé vous dire comment en traictant la paix derrain faicte et conclute en notre cité de Sanlis entre nos très chers et trez amez frère et cousin le roy des Romains et archiduc son fils, leurs païs, terres, seignouries et subgectz, et aussy les amettiez, aliances et confédérations perpétuelles depuis faictes, promises et jurées par noz très chers et très amez frère, sœur et alliez les roy et royne de Castille, de Léon, d'Arragon et de Grenade, nostre cousin le prince leur fils, et

Nous, et entre autres choses, accordé que aucunes bonnes villes et citez d'un costé et d'autre bailleront *seuretez* et promesses de entretenir icelles paix, alliances et confédérations dessusdites : A ceste cause, et que nostre ville et cité d'Amiens est expressément nommée ès traictiez de laditte paix et qu'il est requis *qu'elle baille et fournisse lesdites seuretez et promesses*, Nous vous mandons et ordonnons bien expressément que incontinent vous assemblez en vostre maison commune de laditte ville, et illecq faites et despèchiez en fourme autentique lesdites seuretez et promesses avecq les minutes que vous envoions par vosdits depputez, et le plus tost que porrez, les nous envoyer, pour en faire selon ce qu'il est contenu oudit traïttié de paix et que le avons promis et juré, et en ce faisant vous nous ferez très agréable service.

Donné à Lyon, le 1x^e jour d'avril.

Signé CHARLES.

Et plus bas : ROBERTET.

roy, et que l'une desdites lettres, en tant que touche le traittié de paix fait entre le roy d'une part et le roy des Romains d'autre part, qui seront faictes soubz le scel aux causes d'icelle ville, seront signées du saing manuel de Jacque Lenglet, greffier de ladite ville.

Eschevinage de la ville d'Amiens, xv^e siècle, manuscrit de la bibliothèque de M. H. Dusevel, in-fol., p. 418 à 422.

N° LVI.

COMMISSION DU ROI FRANÇOIS I^{er} A MONSIEUR LE BARON DE CRISSÉ D'ASSEMBLER LA NOBLESSE, PRÉVÔTS ET AUTRES, POUR COURIR SUR LES VAGABONDS.

COMMUNIQUÉE PAR M. F. GRILLE, BIBLIOTHÉCAIRE A ANGERS, ET CORRESPONDANT DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS.

8 MAI 1523.

François, par la grâce de Dieu, roi de France, à notre amé et féal le baron de Crissé, salut.

Comme nous ayant été advertis des énormes pilleries, sacrilèges, ransonnemens, meurtres, oppressions, violences de femmes, de filles, et autres innumérables maux et cas exécrales que font et commettent chacun jour plusieurs avanturiers, vagabonds et gens sans adveu qui s'assemblent en grandes et grosses bandes, tellement qu'il n'y a plus personne, soyent nobles, gens d'église, communautés de villes, villages et paroisses ny contrées en notre royaume qui soyent en sûreté de leurs personnes ny de leurs biens, mais vivent chacun jour en grosse crainte et doute pour raison desdits maux que commettent lesdits avanturiers, vagabonds et gens de la condition dessusdite, et même qu'ils se sont mis et mettent chacun jour en devoir d'assailir par force avec harquebustes et crochet et fauconneaux, qu'ils conduisent avec eux, les villes et châteaux de nostredit royaume, et ce fait en ont-ce plusieurs pris par force et yceux pillés et saccagés à grandes et grosses effusions de sang des

habitans d'yeux et de notre pauvre peuple, à notre très grand regret et déplaisir; et pour ce que lesdits aventuriers et vagabonds se pourroient de plus en plus assembler et continuer lesdits détrimans, cas et maux dessusdits, tellement que adviendrait à la totale ruyne et destruction de notre peuple et royaume sy par nous n'estoit sur ce promptement pourveu : ce pourquoy, Nous, ces choses considérées, voullant et désirant à notre pouvoir pouvoir garder notredit peuple de telles pilleries, oppressions, effroiances et cas dessusdits, vous avons donné et donnons par ces présentes pouvoir de mander et assembler tous les nobles, ban, arrière-ban, prévôts des marchands, franqs-archers, gens de guerre de nos ordonnances, communauté des villes, paroisses, ainsi que besoin sera, en telle manière qu'ils soient les plus forts et que notre (autorité?), soit gardées..... A ce fait, chassez, départez, rompez, saccagez, faites prendre et mettre en pièces lesdits aventuriers, vagabonds et autres de la condition dessusdite tenant les champs et faisant les maux dessusdits, en toutes les sortes qu'il sera possible, sans aucun en épargner, et à ce les abandonnons et déclarons comme nos ennemis et persécuteurs de la chose publique de notre royaume, en manière que la force en demeure à vous par ceux qui seront audit acte et entreprise, et que notredit peuple en soit soulagé : et de ce que par vous et ceux qui seront en vostre ditte compagnie sera fait audit effet, vous avons et eux semblablement déchargés et quittés, déchargeons et quittons à pur et à plein des exécutions qui en ce que dessus auront été faites, comme pour choses raisonnables et faites contre ennemis de nous et de la chose publique, et sans que jamais on en puisse à vous ne à eux aucun quereller, ne demander jugement, ne dehors en chacune manière; de ce faire vous donnons et à un chacun des dessusdits avons donné et donnons pouvoir avec commission et mandement spécial, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voullons estre différé, quelconques ordonnances et deffances à ce contraires.

Donné à Saint-Germain en Laye le huitième jour de mai l'an de grâce mille cinq cent vingt-trois.

Signé par le roi, ROBERTET, et scellé.

Collation et vidimus de la présente copie faite à son original par les

notaires royaux à Châtellerault soussignés, requérant hault et puissant seigneur messire Henry Charles Turpin, chevalier, comte de Vihiers, seigneur de Monchoirou, Sargé, Saintes, Néomaye, Lafrapinière et autres places, le sixième jour d'avril mil *six* cent quatre-vingt-deux, et a signé ainsi. *Signé* : HENRY CHARLES TURPIN, avec De la Combe et Méricots, notaires royaux (*avec paraphes*).

N° LVII.

DOCUMENTS CONCERNANT MICHEL MONTAIGNE,

TIRÉS DES ARCHIVES DE LA MAIRIE DE BORDEAUX, ET COMMUNIQUÉS PAR M. IWAN REYHER,
DIRECTEUR DE L'OCTROI DE LA VILLE DE BORDEAUX¹.

1. LETTRE DU ROI HENRI III A MICHEL MONTAIGNE, ÉLU MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX.

26 NOVEMBRE 1581.

Monsieur de Montaigne, pour ce que j'ay en estime grande vostre fidellité et zellée devotion à mon service, ce m'a esté plaisir d'entendre que vous ayez esté esleu maire de ma ville de Bourdeaux, ayant eu très agréable de confirmé (*sic*) ladite eslection, et d'aautant plus vollontiers qu'elle a esté faite sans brigues et en vostre lointaine absence. A l'occasion de quoy mon intention est de vous ordonné et enjoindre bien expressément que sans délay ne excuze reveniés au plus tost que la présente vous sera rendue, faire le deu et service de la charge où vous auez esté sy légitimement appellé, et vous ferés chose qui me sera très agréable, et le contraire me desplairoit grandement. Priant Dieu, mon-

¹ Tous ces documents inédits confirment le sentiment de M. Victor Leclerc sur les circonstances de la vie de Montaigne auxquelles ces documents se rapportent; leurs

dates se placent exactement sur le tableau chronologique de la vie du philosophe, dressé par son digne historien.

(*Note de l'Éditeur de ce volume.*)

sieur de Montaigne, qu'il vous aye en sa sainte garde. Escript à Paris, le xxvi^e jour de novembre mil v^e quatre-vingtz-ung.

Signé, HENRY.

Et plus bas : de NEUVILLE.

Et au dessus : A monsieur de Montaigne, chevalier de mon ordre, gentilhomme ordinaire de ma chambre, estant de présent à Rome.

2. LETTRE DE MONTAIGNE AUX JURATS DE LA VILLE DE BORDEAUX ¹.

21 MAI 1582.

A MESSIEURS, MESSIEURS LES JURATS DE LA VILLE DE BOURDEAUX.

Messieurs, j'espère que le voiage de monsieur de Cursol² aportera quelque commodité à la ville, aiant en mein une cause si juste et si favorable; vous avez mis tout l'ordre qui se pouvoit auz affaires qui se présantoient. Les choses estant en si bons termes, je vous supplie excuser encore pour quelque tamps mon absance, que j'acourcirai sans doubtte autant que la presse de mes affaires le pourra permettre. J'espère que ce sera peus; cepandant vous me tiendrez s'il vous platt en vostre bone grace et me manderez si l'occasion se présente de m'emploier pour le service public. Et vostre monsieur de Cursol m'a aussi escrit et averti de son voiage. Je me recommande bien humblement et supplie Dieu, messieurs, vous doner longue et hureuse vie. De Montaigne, ce 25 may 1582.

Vostre humble frère et serviteur,

MONTAIGNE.

¹ L'original de cette lettre est écrit en entier de la main de Montaigne.

² M. de Cursol, dont il est ici question, était second jurat, gentilhomme, et envoyé par la ville auprès de Henri III.

3. MÉMOIRE DE MONTAIGNE, MAIRE DE BORDEAUX, ET DE SES JURATS,
ADRESSÉ AU ROI DE NAVARRE, SUR DIVERS SUJETS INTÉRESSANT
CETTE MÊME VILLE.

10 DÉCEMBRE 1583.

C'est ce que messieurs de Montaigne, maire, et De Lurbe, procureur syndic de la ville de Bourdeaux, sont chargés et commis faire remonstrance au Roy de Navarre, lieutenant général du roy au païs et duché de Guienne pour le bien du service de Sa Majesté et soulagement de ses subjectz.

Remonstreront audict seigneur roy de Navarre que les provinces et villes ne peuvent estre maintenues et conservées en leur estre sans la liberté du commerce, laquelle par la communication libre des uns avec les aultres, cause que toutes chozes y abondent, et par ce moien le laboureur de la vente de ses fruitz nourrit et entretient sa famille, le marchand trafique des denrées et l'artizan treuve prix de son ouvrage, le tout pour supporter les charges publiques: et d'aautant que le principal commerce des habitans de ceste ville se fait avec les habitans de Toloze et aultres villes qui sont sizes sur la Garonne, tant pour le fait des bledz, vins, pastels, poisson que laynes, et que lesdictz maire et jurats ont esté advertis par ung bruict commun que ceulx du Mas de Verdun sont résolus, soubz prétexte du défaut du paiement des garnisons des villes de seureté, octroiées par l'édicte de pacification, d'arrest les bapteaux chargés de marchandizes, tant en montant qu'en dessendant par ladicte rivière de Garonne, ce qui reviendroit à la totale ruyne de ce païs, sera ledict seigneur roy de Navarre supplié ne permettre l'arrest desdictz bapteaux et marchandizes estre fait tant audict Mas de Verdun que aultres villes de son gouvernement; ains conserver et maintenir la liberté du commerce entre toutes personnes, suyvant les édictz du Roy.

Fait à Bourdeaux, en jurade le dixiesme décembre mil cinq cents quatre-vingts-trois.

MONTAIGNE.

DALESME.

PIERRE REYNIER.

FETAYEYRS.

GALOPIN.

FANEAU.

DELURBE.

4. AUTRE LETTRE DE MONTAIGNE AUX JURATS DE BORDEAUX ¹.

8 FÉVRIER 1585.

MESSIEURS, MESSIEURS LES JURATZ DE LA VILLE DE BOURDEAUX.

Messieurs, j'ay prins ma bonne part du contentement que vous m'a-seurez avuoir des bonnes expéditions quy vous ont esté rapportées par messieurs voz députés, et prens à bon augure que vous ayez heureusement achemyné ce commencement d'année, espérant m'en conjoyr avecques vous à la première commodité. Je me recommande bien humblement à vostre bonne grace, et prie Dieu vous donner, Messieurs, heureuse et longue vye. De Montaigne, ce viij^e febvrier 1585.

Vostre humble frère et serviteur.

MONTAIGNE.

N^o LVIII.

DÉCLARATION DES CONSULS, JURATS ET HABITANTS DE VILLENEUVE, OBTENUE
PAR M. DE FOUCAULD, AGENT DU DUC DE MAYENNE, CONTRE HENRI IV.
COMMUNIQUÉE PAR M. CASSANY-MAZET, CORRESPONDANT DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS,
A VILLENEUVE-SUR-LOT.

15 NOVEMBRE 1589.

Nous des trois ordres manants et habitants de la ville de Villeneuve d'Agenois, promettons et jurons à Dieu, la Vierge Marie sa sainte et glorieuse Mère, anges, saints et saintes du Paradis, vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine; la maintenir et soutenir de même, comme de ne rien faire au préjudice d'icelle, suivant à ce que nous avons juré par édit et commandement du feu roi et ordon-

¹ Cette lettre est d'une autre main que celle de Montaigne, mais elle est signée de lui.

nance de la cour de parlement de Bordeaux ; c'est de ne réparer, soigner ni garder dedans ladicte ville ni hors, en hommage, et nous amander et gouverner que par le seigneur de Foucauld ; en conséquence, lui avons, en attendant qu'il plaise à Dieu de nous donner un roi catholique, apostolique et romain, très chrétien, légitimement élu par les États et selon les lois et coutumes anciennes de France, lequel nous offrons reconnaître pour notre vrai roi, et non autre : et audit seigneur de Foucauld prometons, avouons toute fidélité et obéissance, comme par même moyen ledit seigneur a promis de tenir toute assistance et mainforte pour la prélevée des contributions, et de plus, garder par lui les us de la présente ville : ce jourd'huy neuvième du mois de novembre, mil cinq cens quatre-vingt-neuf. Suivent 150 signatures.

Signé : de Monferrant, de Faure, de Croisat, consul ; Mils aîné, Malateste, consul ; de Lacrompe, consul ; Delmouly, de Lacroze, Baugier de Sonhat, de Cazeau, Reyre, Brosse, de Fauret, Tournemolle, Ramon-Delbos, Rey, jurat ; Salesse, Dubois, Francoulon, Papon, Lacombe, jurat ; de Petit, Daubert, Nouaillac, Géraud-Péjac, greffier ; Vernéjoul, Fizilier, Lamiguarie, de Bercégol, Cocquard, Coutiejoul, Langlade, Delzon, Lafaire, Deshoms, de Guillem, P. de Beaumont, Laminau, Elbert, Fargues, Alary, Mercier, Tamulles, Garrot, Dumas, Chameneau, Lucet fils, Guillaume de Crouzat, Monteil, Desrosat, Voulié, Lanisat, Laborie, Calcat, Carmentran, Pédamont, Escudié, Alibert, F. Couleau, Landié, Lozepuzieres, Mothes, Vissieres, Lafage, Marti, Labarthe, de Costas, Rousset, Daubert, J^e Fabes, Petit, Lenseau, Dubujellette, Laborde, F. Baugier, Pomeyrol, Frazelles, Aymeric, Poussou, de Reyre, Tournemolle, Golse, Despeyrou, Farrenq, Grillière, Delbos, Pagua, Laborde, Fabre, Carmentran, Fragier, Granzuo, A. Carmentran, Jean Marie, Peurboule, Rolland, Magne, cordonnier ; Biscarrou, Granseau, Douzon, de Penne, d'Elberne, Delmas, Mothe, Malateste, Brisse, Montpezat, Lansac, Moret, Lissandre, Crozat, Arribert, Agis-Forêt, Cabaliet, Pierre Bua, de Cieutat, Dubosq, Roux, Desmarés, Gaufre, Jean Nègre, de Lansac, Poujade, Carmentran, Canole, Boudet, Pagua, Touzeau, Delbouscas, Chanalenc, Raynal, Mercadié, Landié, Guitou, Lafitte, Carrière, J. Roche, Sartigues, Domengie, Frizal, Bos-Jalras,

Lacrompe, Paul Nègre, F. Lacrompe, Moutou, Dubourg, Aimeric, J. Lacrompe, et de Crozat, notaire.

N° LIX.

REQUÊTE DES GENTILSHOMMES D'AGENOIS, DONNÉE A MONSIEUR LE COMTE D'HARCOURT PAR MONSIEUR DE CASTEL, PENDANT LE SIÈGE DE VILLENEUVE PAR CE COMTE.

COMMUNIQUÉE PAR M. CASSANY-MAZET, CORRESPONDANT DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS, A VILLENEUVE-SUR-LOT.

15 JUILLET 1652.

A MONSIEUR LE COMTE D'HARCOURT, PAIR ET GRAND-ESCUYER DE FRANCE, GOUVERNEUR D'ALSACE, ET GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROY EN GUIENNE ET PROVINCES CIRCONVOISINES.

Monseigneur, les gentils hommes soubs signés icy présens, et plusieurs autres constraincts de demurer dans leurs maisons pour y conserver leurs familles, ou y périr avecque elles, remonstrent à vostre altesse que depuis que monsieur le prince a commancé la guerre en Guienne, ils ont eu ces troupes, la pluspart des peuples, et toutes les villes du païs contre eux, et *particulièrement la desloyalle Villeneuve*, contre laquelle ils ont esté en guerre; mais comme ils estoit foibles ils ne pouvoit estre sur la deffancive et tâcher de se conserver en tesmoignant leur fidellité au roy esperant ses commandemens pour y rendre une parfaite obéissance: en attendant lesquels, Monseigneur, tous ceux qui ont eu le moyen et la liberté, tant ceux qui avoit de l'employ que des volontaires, ce sont rendus près de vostre altesse pour recevoir les siens, mais n'en ayant pas receu, après le combat d'Agen, qui les atachat près de vostre personne, ils n'ont pas eu tousjours l'honneur d'y estre, ayant esté congédiés à cause que les ennemis entreprenoit

sur leurs maisons, lesquelles ils vouloit conserver comme plusieurs ont fait pour le service du roy, comme ils y sont obligés. Et pendant quelque temps, Monseigneur, que vous occupiés vostre armée en d'autres cartiers pour le service de sa majesté, ils estoit dans celluy-ci oprésés, et souhaitet avec des vœux tous sincères de vous y voir venir pour avoir l'honneur d'apuyer de toutes leurs forces vos dessains et pour voir soumettre les rebelles à l'obéissance, et en vous voyant toujours triomphant ce voir délivrés de la tyrannie des ennemis du roy et de son estat, pour le service duquel ils ont tant de zèle, que cella leur faisoit espérer que vous seriés leur libérateur. Mais, Monseigneur, ils sont bien trompés dans leurs atantes, puisque c'est vostre armée quy les percécute, et à ce point qu'elle les volle sur les chesmins, en chasse de leurs maisons, les pilhe et les démoulit, leur enlève tous leurs revenus et tous leurs bestiaux de labourage et autres; et leurs mestayers, et toutes manœuvres, et en toutes les maisons où les partis peuvent estre les plus forts, ils ne leur laissent pas un clou ny un muble et enlèvent jusques aux girouettes et bruslent tous leurs tonneaux à faire le vin, sans avoir esgard à vos sauvegardes, lesquelles ils rompent insolament, et tout cella impunément et sans distinction de condition ny de fidelles oure belles. C'est une chose, Monseigneur, que vostre altesse en estant informée, la jugera de telle conséquence que tous ces gentils hommes s'asurent qu'elle y mettra ordre, tant pour leur indemnité de ce qu'ils ont souffert et perdu, que pour esviter à l'avenir pareils désordres, et particulièrement en chassant de l'armée ou faire prandre emploi à deux ou trois mille hommes qui se disent volontaires ou cavaliers démontés, ne font nulle facsioum, et n'employent leurs temps que à ce prévaloir de la tollérance que les officiers ont pour eux, disant, lorsque l'on ce plaint à eux de la prise de nostre bestailh et mubles, qu'il faut leur donner de l'argant pour les racheter; c'est tacitement leur faire croire que nous sommes des révoltés, puisque les rebelles ce rachètent bien pour de l'argant et mesmes en leurs personnes: tout cela les autorise, de sorte qu'ils nous enlèvent tout et ce mettent à troupes en nos mesteries et les jouissent sans aller jamais aux occasions ny mesmes au camp. C'est à quoy vostre altesse est très-humblement suppliée de pourvoir; et afin que les fidelles ser-

viteurs du roy puissent reprendre leurs biens là où ils les trouveront, leurs permettre de s'atrouper et courre sus à telles gens qui en prendront sans ordre de vostre altesse, qui est très-humblement suppliée de considérer que la plupart des gentils hommes sont réduits à une grande extrémité sy vostre altesse ne met ordre pour leur indeampnité; ils espèrent cella de vostre bonté et justice, sans laquelle il ne leur sauroit rester quelque chose pour vivre ny pour estre en estat de servir le roy, pour la prospérité duquel et de vostre altesse ils ont toujours prié Dieu.

Signé : Montégut, Castel Teyssonat, Caussade, Carabelles, Cistelle, Saint-Germain, Teyssel, de Cieutat, Saint-Gruelles, Bujac de Bonnal, Rigoulières, Lanauze de Carabelles, Castela, Laroche, Monmayran, Poussou, Cathus, Piles, Beaumont, Bures, Lacassagne, Charles de Favols, Auriole de Laval, Latour de Foissac, Calbiac, Beauregard de Furing, Loubos de Favols, Albiac et Paulhac.

Nous certifions au roy et à son conseil que les cy-dessus nommez ont fait de grandes pertes en leurs biens par le logement des gens de guerre, et qu'ils méritent les grâces et bienfaits de sa majesté pour l'avoir bien servie.

Fait au camp devant Villeneuve, le seixe juillet 1652.

Signé : HENRI DE LORRAINE, comte d'Harcourt.

Et plus bas : par monseigneur.

Signé : MARIN.

N° LX.
CORRESPONDANCES DE LOUIS XIV
AVEC J.-B. COLBERT,
ET DE J.-B. COLBERT AVEC LE CARDINAL MAZARIN,
CONCERNANT LES AFFAIRES D'ÉTAT, PENDANT LES ANNÉES 1659 À 1674;
PUBLIÉES SUR LES LETTRES AUTOGRAPHES PAR M. CHAMPOLLION-FIGÉAC.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Les lettres qu'on va lire sont toutes écrites de la main du roi, de celle de Mazarin ou de Colbert. Ces lettres appartiennent à la Bibliothèque Royale, et relatent de curieux détails sur les affaires intimes qui se traitaient entre le roi et ses ministres, entre Mazarin et Colbert. Les nouvelles de famille y sont mêlées avec les nouvelles d'État; la même lettre annonce au roi que le dauphin a eu mal aux dents, qu'il a mal dormi, et que la ville d'Avignon et le Comtat Venaissin viennent d'être occupés par ses troupes. Alors l'État c'était le roi, et le caractère fort personnel de Louis XIV ne devait pas gêner ce grand précepte de son temps. Le roi, dans ces lettres, s'exprime en formules brèves et précises. On sait déjà la virilité de ses vouloirs; mais on sait bien moins combien Louis XIV s'occupait de ses affaires, je veux dire de celles de la France. En jugeant avec impartialité ce qu'il a fait en se guidant aux seules inspirations de son génie, et privé comme il l'était de toute véritable instruction sur les choses et sur les hommes, on peut pressentir quelle haute influence eût exercé son long règne sur le développement social de la France, si ce roi eût été bien élevé : on peut croire qu'une autre sorte de

grandeur l'aurait à jamais illustré. Il créa, il constitua l'autorité royale; il l'aurait peut-être faite autrement et plus durable. Le siècle de Louis XIV aurait ainsi devancé le siècle de Napoléon, dont il n'a été que le précurseur : c'est Napoléon qui a réalisé les rêves de Louis XIV.

Quoi qu'il en soit, les lettres que nous publions sont des plus caractéristiques de leur époque : elles nous introduisent curieusement, oserai-je le dire? dans l'officine gouvernementale, lieux secrets et cachés au vulgaire, lieux d'un accès difficile ou redoutable en tous les temps et dans tous les pays. La forme même de cette correspondance a quelque chose d'intéressant; elle annonce par son excessive simplicité les premiers âges de l'administration publique. Dans une lettre écrite à mi-marge, sans formules ni protocole, Colbert fait au roi dix propositions, et le roi répond sur la marge blanche *oui* ou *non*, mettant son *bon* quand il approuve, parfois avec de brèves annotations, et ces annotations sont étendues quand il n'approuve pas. La même feuille porte ainsi la proposition du ministre et la décision du roi; de plus, cette même feuille en renferme plusieurs : l'unité de volonté est le secret de ces expéditives formalités.

Colbert écrit dans la même forme à Mazarin, et le cardinal répond comme le roi.

J'ai rangé tous ces documents dans l'ordre chronologique : c'est celui qui m'a paru le plus favorable aux recherches historiques.

On trouvera à sa date (2 février 1670) une lettre autographe du duc d'Orléans, frère de Louis XIV, le chef de la famille actuellement régnante. Les termes fort précis de cette lettre et la vigueur des résolutions qu'elle annonce portent à croire que les précepteurs du prince n'avaient pas réussi, comme le voulaient Anne d'Autriche et Mazarin, à éteindre dans son cœur tout sentiment de sa dignité; il la défend hardiment devant le roi lui-même.

Quelques-unes des pièces qu'on va lire ont été imprimées dans les tomes III et V des *Œuvres de Louis XIV*, publiées à Paris en l'année 1806. Mais ces pièces y sont fautives ou tronquées; la substitution de l'orthographe nouvelle à l'ancienne est la moindre des licences que l'éditeur s'est permises. On trouvera ici le texte de ces mêmes pièces sincère et complet pour la première fois.

Nous avons conservé cette ancienne orthographe : c'est un devoir que nous imposait le désir de mettre sous les yeux du public ces documents dans toute leur vérité : quelques fautes de langage dans les lettres de Louis XIV ne peuvent pas porter coup à la gloire du grand roi, et, de toutes les renommées qu'il put ambitionner, il ne pensa vraisemblablement point à celle d'habile humaniste. C'était d'ailleurs une chose convenable, nécessaire même, que notre texte fût conforme aux *fac-simile* qui l'accompagnent.

J. J. C. F.

I. LETTRE DE COLBERT AU CARDINAL MAZARIN ¹.

A Paris, ce 12 octobre 1659.

L'ordinaire n'estant pas encore arrivé, j'attends avec impatience les lettres de Vostre Éminence, estant en peine d'avoir appris qu'elle a la goutte. Je parts aujourd'huy pour le Nivernois, ayant retardé jusqu'à présent pour mettre l'affaire des gentilshommes et le procez de Bonnessons et de l'Aubarderie en estat de bien aller pendant mon absence.

Le sieur de Neuvi est enfin sur pied et part aujourd'huy pour s'en aller en Normandie, d'où il me doibt faire sçavoir tout ce qui se passera, et mesme il ne désespère pas de donner moyen de prendre Annery ou Crequy. Mais comme il a esté soupçonné par tous ces nobles d'avoir fait prendre Bonnessons et l'Aubarderie, il employera quelque

¹ Cette lettre est écrite sur trois pages et à mi-marge. Sur la marge de droite ou extérieure, le cardinal a écrit sa réponse. Il est à remarquer que Colbert emploie un copiste pour ses dépêches au cardinal, et sa propre main quand il écrit au roi.

temps pour reprendre créance auprez d'eux, en sorte que je pourray estre de retour avant qu'il y ayt rien à faire d'important : en tout cas le sieur de la Genette me donnera advis de tout ce qui se passera. Il a esté nécessaire de permettre audit de Neuvi, au nom de Vostre Éminence, de faire toutes choses avec lesdits Créquy, Annery et autres, et mesme de tesmoigner plus de chaleur qu'aucun d'eux pour avoir plus de part à tous leurs secrets, luy promettant qu'il ne luy sera imputé quoy qu'il fasse et que le roy lui pardonne dès à présent.

Quant au procez de Bonnessons et l'Aubarderie, outre les tesmoins que nous avons eu jusqu'à présent qui ne sont pas assez forts pour les convaincre, j'ay creu que le tesmoignage de Lezanville nous estoit nécessaire, d'autant plus que Neuvi avoit toujours demandé sa liberté et ne s'estoit pour ainsy dire engagé de faire prendre Bonnessons que sur la parolle que je luy avois donnée qu'on relâcheroit Lezanville, s'il ne pouvoit venir à bout de les faire prendre séparément, en sorte que cela ne s'estant peu faire, il m'a souvent pressé de le faire mettre en liberté, et je ne m'en suis peu deffendre qu'en luy disant qu'il estoit difficile de faire paroistre une bonne raison de sa liberté et qu'asseurement elle les mettroit hors d'estat tous deux de pouvoir servir, joint que je ne le pourrois faire sans en donner advis à Vostre Éminence. Cette raison, l'importance du service qu'a rendu en cette occasion ledit sieur de Neuvi, la nécessité d'avoir une déposition conforme à tout ce qu'il a fait dire à Vostre Éminence et une confrontation à Bonnessons d'un de ses complices, et la permission que Vostre Éminence m'en a donné, m'ont obligé d'entendre les instances que le prévost des marchands m'a faictes pour ledit Lezanville, qui est son parent, de luy permettre de voir ledit Lezanville et d'apprendre de luy ce qu'il sçait et ce qu'il offreroit de faire pour avoir sa liberté; et comme il a dit audit prévost des marchands tout ce qu'il sçavoit, qui est la mesme chose que ledit Neuvi a fait dire à Vostre Éminence, et mesme avec plus de particularitez, qu'il a offert de le déposer et de le soustenir à Bonnessons dans la confrontation, je luy ay faict sceller et signer sa grâce, qui doibt demeurer entre mes mains jusques à ce qu'il ayt esté interrogé et confronté, et ensuite doibt estre remise en celles dudit prévost des marchands, qui m'a donné parolle de ne s'en point dessaisir qu'après que

le procès aura esté fait et parfait à Bonnessons. J'espère que Vostre Éminence approuvera ce que j'ay fait en cela, n'ayant eu pour but que le bien du service du roy.

Depuis nous avons deux gentilshommes nommez Frouville et Lapagerie, auxquels le prévost du Perche, avec la participation de M. de Pommereu, a permis (*sic*) la grâce, qui ont fait deux fortes dépositions et qui ont esté récolez et confrontez à Bonnessons, qui en a esté fort estonné, et comme j'ay trouvé leurs dépositions fort importantes, j'ay esté bien ayse d'en envoyer une copie à Vostre Éminence affin qu'elle voye et observe, s'il luy plaist, quel effect elles peuvent faire sur l'esprit de M. le comte d'Harcourt, estant bien fortes contre luy.

Je fais travailler à toutes les choses que Vostre Éminence m'a ordonné. Dans cette sepmaine, j'envoyeray une bonne partie des chapeaux de castor, et dans la suivante le surplus. J'envoye une monstre avec un estuy garni de clouds d'or et de diamants qui me couste 340 livres. Je supplie Vostre Éminence de la confronter avec celles que Lescot luy a envoyé, et de me faire sçavoir sy c'est un prix raisonnable ou non; j'en fais faire encore cinq qui sont de moindre prix et aussi solides.

De la main de Colbert: Monseigneur, de Vostre Éminence, (*tout au bas de la page*) le très humble, très obéissant, très obligé et très fidèle serviteur,

COLBERT.

2. RÉPONSE DU CARDINAL MAZARIN A COLBERT.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 octobre 1659.

Je vous escrivis hier au long sur diverses choses par un courrier de M. de Neveau, et ayant pris la précaution que personne ouvrit un paquet particulier que vous-mesme, je m'asseure que Picon vous l'aura envoyé comme il est. Je veux aussy espérer que vostre voyage sera court, et que cette lettre vous trouvera de retour à Paris. — Jay fait, ce me semble, ce que je devois avec M. le surintendant dans la conjoncture présente et je suis satisfait de la manière qu'il m'a parlé et de la manière dont je suis convenu avec luy qu'il en useroit all'avenir, luy ayant déclaré que je voulois être informé mesme dans mon absence

des moindres petites choses, ce qu'il m'a solennellement promis, et non seulement de vouloir bien vivre avec vous, mais de rechercher vostre amitié et en faire des avances et avoir en vous la dernière confiance, vous parlant de toutes choses comme pourroit faire à moy-mesme. Je vous prie donc de le voir lorsqu'il arrivera à Paris et de faire ce qui pourra dépendre de vous afin qu'il connoisse que rien est capable de vous empêcher de vivre avec luy avec une sincère amitié, puisque outre l'estime que vous faites de sa personne, vous savez que je le désire insy et que j'ay toute confiance en sa personne. Je vous prie de vous bien acquitter de tout cecy, car il importe au service et vous me ferez plaisir. Hervart n'est pas encore arrivé et il y a 23 jours qui est party de Paris; il seroit à souhaiter qu'il fust si abbille qu'il a de la bonne volonté pour moy, mais malaysément on le peut espérer.

Au reste, je n'ay qu'à approuver tout ce que vous avez fait à l'esgard de Neuvy et des diligences pour attraper Annery et Créqui, lesquels il faut qu'ils ayent perdu l'esprit, puisque lors mesme que les armées se retirent en quartier d'hiver, parlent de faire monter à cheval la noblesse, sans considérer que si le royaume feust révolté, le Roy auroit assez de forses pour le réduire. J'espère que Dieu permettra à la fin qu'ils soyent chattiés, et en tout cas il y a apparensse qu'ils passent des meschantes nuits, étant galoppés comme ils le sont. Je crois que le comte d'Harcourt sera icy demain, tesmoignant d'y vouloir tout de bon prendre une conduite agréable à Sa Majesté, et qui efface la passée. Je me serviray utilement de la copie que vous m'avez envoyée après que j'auray entretenu ledit sieur comte, lequel sera d'autant plus obligé à la bonté du Roy, voyant qu'il y auroit de quoy le punir et qu'au lieu de cela je me suis employé pour le rétablir dans l'honneur de la bienveillance du Roy.

Je suis obligé de vous dire encor quelque chose du sieur de Terron qui vous fera de peine, comme me l'a fait à moy extraordinairement; c'est que luy ayant escrit de ne rendre aucune lettre à ma nièce en cas que on luy en adressa pour cet effet, non seulement il me respond fort froedement là-dessus me disant qu'il faudroit qu'il s'esloigna sous quelque prétexte de la Rochelle, mais a communiqué en grande confiance ma lettre à ma nièce, lui tesmoignant grand desplaisir de l'ordre

que je luy donnois : et ainsy un commerce qui étoit tout à fait cessé après les efforts que j'avois fait pour cela , jusqu'à demander mon congé au roy en résolution de quitter tout et me mettre en un vaisseau avec mes nièces pour m'en aller où je pourrois s'il ne se rompoit , il est sur le point de se renouer plus que jamais par les soins dudit Terron, lequel en un mot a prétendu faire une grande fortune par ce moyen , s'étant laissé aller aux flatteries qu'il a receu de deux personnes qui avoient ce commerce. A présent, la personne qui est à Toulouse saura l'ordre que j'ay donné à Terron, et elle en sera au désespoir. Dieu veuille que cela ne produise quelque grand inconvénient, car je ne vous saurois assez dire à quel point toutes choses sont disposées pour cela, et tout ce que Terron a mis dans l'esprit de ma nièce, la flatant au dernier point et la considérant comme le principal instrument pour son élévation auprès de l'autre personne. Enfin, il s'est laissé emporter de l'ambition, et le jugement et la considération de mon service ont été des liens trop foibles pour le retenir. Je ne vous puis dire davantage, remettant le détail à la vive voix, espérant que dans six semaines ou deux mois vous pourrez faire un tour à Toulouse; et de quoy je vous conjure présentement, c'est de n'en rien tesmoigner audit Terron, pour quelque raison que ce puisse être, car vous me mettriez en d'étranges embarras, vous protestant que cette affaire est peut-être la plus délicate que j'aye eu de ma vie et qui m'a donné plus d'inquiétude; je vous charge donc de n'en faire rien pénétrer et de ne vous dispenser de cela en aucune façon, quand mesme vous seriez persuadé de bien faire.

Je suis bien aise des chapeaux, et je vous prie de faire travailler incessamment à toutes les autres choses que je vous ay demandé. La montre est jolye et à bon prix à l'égard de celuy que Courtet m'a fait payer de deux semblables que vous m'avez envoyées, et je suis bien aise que vous en ayez ordonné d'autres qui couetteront encore moins. Souvenez-vous que je n'ay pas encore reçu les deux que Courtet me doit. Et vous serez aussy fort étonné d'apprendre que on n'a pas encor nouvelle à Bordeaux de la voiture qui partit de Paris le 12 du mois passé, et bien moins de celle qui est partie le 2 du courant, et cependant nous en comptons 22 aujourd'huy. Il faut que ces voituriers soyent des grands fripons.

Je voudrois que vous ordonnassiez huit montres un peu plus grandes que celle que vous m'avez envoyée, mais sans diamants, souhaitant seulement que l'étuy soit garny des clous d'or bien proprement.

LE CARDINAL MAZARIN.

3. LETTRE DE COLBERT AU CARDINAL MAZARIN.

(Fac-simile n° II).

A Paris, le 1^{er} octobre 1659.

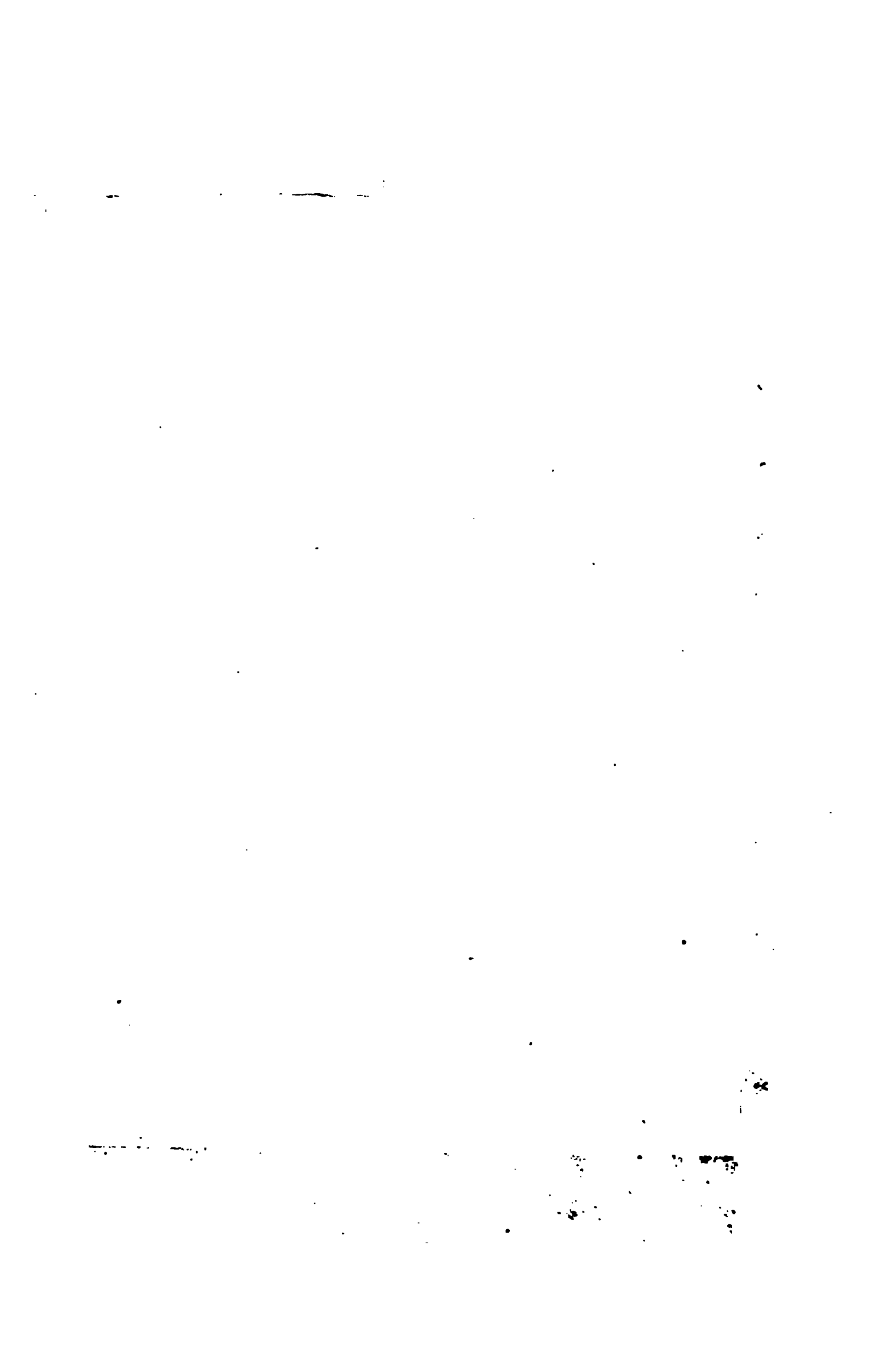
Vostre Éminence trouvera cy-joint un mémoire qui m'est échappé des mains quoyque je sçache bien qu'il ne contienne que les ombres d'une connoissance dont Vostre Éminence a toutes les lumières. S'il y a quelque chose qui ne luy plaise pas, je la supplie de le jeter au feu dès la première page; au surplus Vostre Éminence verra bien combien il est important qu'il demeure secret.

J'envoye de plus à Vostre Éminence une lettre que j'ay receu de mon frère, contenant la relation d'un voyage qu'il a faict par curiosité dans quelques unes des principales villes d'Allemagne et dans les cours de Bavière et du duc de Witemberg, y ayant peut-estre quelque chose qui agrerra à Vostre Éminence dans cette relation. (*Je la verray avec plaisir.*)¹

L'affaire des nobles de Normandie va tousjours son train; je suis tousjours en queste du sieur d'Annery; l'arrest du grand conseil par lequel luy, Créquy et Moulin Chappelle ont esté condamnez à avoir la teste tranchée en effigie fut hier exécuté avec grand concours de peuple à la Croix du Tirouer; mais Vostre Éminence sera peut-estre surpris d'apprendre que dans les informations qui ont esté faictes, le marquis de Chandénier s'y est trouvé compris de telle sorte que le grand conseil a decretté adjournement personnel contre luy, en sorte que s'il ne comparoit, l'adjournement personnel sera converty en prise de corps et ainsy la procédure sera continuée.

(*C'est un grand avantage d'avoir descouvert Chandénier.*)

¹ Les mots soulignés et entre deux parenthèses sont des réponses de la main du cardinal. — Les deux mots *Vostre Éminence* sont toujours écrits par Colbert par leurs initiales: V. E.^{ce}.



tenus au mémoire cy-joint. Je crains que Vostre Éminence ne les trouve un peu chères, mais elle les trouvera belles à proportion.

Je diray demain à M. et madame la Maréchalle de l'Hospital la responce que Vostre Éminence m'ordonne leur faire.

La tapisserie des Actes des apostres que j'ay achepté de l'abbé Le Normant est composée de sept pièces de trois aunes et demie de hauteur et de 35 aunes et demie de tour.

J'ay parlé au sieur Courtet et à sa femme; mais j'avoue à Vostre Éminence que je n'ay jamais veuz de gens sy fermes. Ils soustiennent que les ferrets d'aiguillettes de diamans n'ont jamais esté estimez que 2,000 livres, et qu'ils ne peuvent pas donner le marclié à moins de 28,000 livres. Ils demeurent d'accord que des deux monstres qu'ils doivent fournir, il y en a une sonnante avec des diamans; Courtet doit partir avec madame la princesse de Carignan, et portera le tout à Vostre Éminence. (Bon.)

J'ay demandé à deux ou trois orphèvres le prix de la façon de l'or en plats et assiettes; mais il n'y en a pas un qui m'aye demandé moins de 8 livres, en sorte que l'offre du sieur Lescot de le faire à 3 livres 10 sous ou 4 livres est sans doubtte la meilleure. (Bon.)

M. le chevalier de Montgaillard, qui partist lundy dernier, porte l'une des deux grosses monstres que le sieur Lescot a faict faire. Je fais travailler aux douze fournitures de cuillères, cousteaux et fourchettes d'or que Vostre Éminence demande, comme aussi à tous les chapeaux qui seront très excellents, et particulièrement six gris et six noirs qui seront fort extraordinaires. (Bon.)

Le sieur Lescot faict travailler à trois espées d'or; le sieur Courtet à une, et moy à deux; en sorte que Vostre Éminence aura six espées d'or toutes différentes. (Bon.)

Je fais faire outre cela deux espées de fer poly avec de l'or de rapport, par Legay fourbisseur du Roy, qui seront asseurement d'une beauté extraordinaire; mais tous ces ouvrages ne peuvent estre achevez que dans deux mois d'icy. (Bon.)

J'envoye à Vostre Éminence d'autres devises pour le Roy qu'a faict le sieur Douvrier, affin qu'elle choisisse celle qui luy agréera le plus. Le sieur Varin travaille cependant aux médailles de dix et cinq pistolles. (Bon.)

J'ai desjà envoyé le fonds nécessaire pour le payement d'un quartier à la garnison de Philisbourg. (Bon.)

J'ay fourny 6,000 livres pour les fortifications de la Fère, et j'en pourray encores fournir autant, estant difficil d'employer une plus grande somme pour cette année. (Bon.)

Sy Vostre Éminence avoit la bonté de donner la commission des estatz de Languedoc à M. de Fontenay avec M. de Besont, je crois qu'il s'en acquitteroit fort bien.

Monseigneur, de Vostre Éminence, le très humble, très obéissant, très obligé et très fidèle serviteur,
COLBERT.

4. RÉPONSE DU CARDINAL MAZARIN A COLBERT.

(Fac-simile n° II).

(Sans date).

J'ay receu le mémoire et achevé de le lire un moment auparavant que M. le surintendant fut arrivé. J'ay été bien ayse des lumières que j'en ay tiré, et j'en profiteray autant que la constitution des affaires présentes le peut permettre.

Je vous diray seulement que M. le surintendant me faisant des plaintes des discours que Hervart tenoit à son préjudice, disant à ses plus grands confidens que luy surintendant sortiroit bientost des finenses, que c'estoit une chose résolue; qu'il agissoit en cela de concert avec vous et que vous l'aviez conseillé de tenir le tout bien secret, et que connoissant comme vous faites le surintendant, il ne falloit pas dire un mot qui *ne pousât?* au mesme temps l'affaire jusques au bout, parce que autrement demeurant *en son poste, il seroit vengé?*

Il m'a adjouté que vous ayant pratiqué longtems, il avoit eu le moyen de vous connoître un peu, et que il ne doutoit pas que vous n'aviez pas pour luy la mesme affection que par le passé, s'étant apperceu que depuis quelque temps vous luy parliez fredement, quoyqu'il ne vous eust pas donné sujet à cela, ayant pour vous la dernière estime et ayant tousjours soubété avec la dernière passion d'avoir vostre amitié, sachant d'ailleurs l'affection et la confiance que j'avois en vous; sur quoy c'est fort étendu, ne lui étant pas échappé

une parole qui ne feust à vostre advantagge, et se plaignant seulement de la liaison dans laquelle vous estiez entré avec Hervart et l'avocat général Tallon à son préjudice, et d'autant plus que vous ne pouviez pas douter que sous tous ces préparatifs, je n'avois que à dire un mot pour le retirer, et me remettre non pas seulement la surintendance, mais la charge de procureur général.

Et en ce que je luy ay tesmoigné d'estre étonné de ce que il me disoit, puisque je n'en avois la moindre connoissance, et au contraire pouvant répondre que vous m'aviez toujours parlé de luy comme de la personne du monde dont vous estimiez le plus les grandes lumières et talents, et que après mon départ vous ne m'aviez rien mandé au contraire :

Il m'a répliqué qu'il sçavoit dans la source tout ce que il m'avoit dit, et en outre que Hervart vous avoit donné plusieurs mémoires et que si je n'en avois receu un touchant les finesses, je le devois recevoir bientost; car il estoit assuré que vous y travailliez.

Ce sont les paroles précises qu'il m'a dit, et vous pouvez aisément vous imaginer à quel point j'en ay esté surpris. Mais je me suis desmêlé ensuite de tout cela, que le surintendant est demeuré persuadé que vous ne m'aviez rien mandé à son préjudice; mais non pas que ce qui c'est passé à Paris n'est autrement de ce que il m'a dit. Tout ce que je vous puis dire, c'est que je mettray toutes pièces en œuvre pour renvoyer le surintendant persuadé que vous ne m'aviez rien mandé, et vous pouvez parler et vous éclaircir avec lui en cette conformité; car je reconois qu'il souhète furieusement de bien vivre avec vous et profiter de vos conseils, m'ayant dit que d'autres fois vous les luy donniez avec liberté, ce que vous ne faites pas depuis quelque temps.

Hervart n'a été jamais secret, et par le motif d'une certaine vanité qui n'est bonne à rien, dit à plusieurs personnes tout ce qu'il sçait, et insy je ne doute pas que ces discours n'ait donné lieu au surintendant de pénétrer les choses qu'il m'a dit.

Je n'ay rien à répliquer sur ce qui ce fait à l'esgard des nobles de Normandie et particulièrement d'Annery, mais à louer tousjours vos diligences, qui ne peuvent estre plus grandes et mieux appliquées.

J'ay receu les cinq cassettes que vous avez envoyé par les ordinaires, compris celle que Mongaillard m'a apporté; mais le malheur veut qu'elles ne me peuvent servir de rien, n'estant pas encore arrivée la caisse marquée 63 qui devoit arriver à Bourdeaux le 26 du passé, à ce que vous m'avez mandé, parce que contenant les rubans, baudriers et gants, j' devois envoyer cela avec les autres choses qui sont dans les petites cassettes à *Bridieu*? et tout présentement je viens de recevoir des lettres de Bourdeaux qui me disent que la voiture avec laquelle venoit la caisse marquée 63 n'étoit pas encore arrivée le 14 de ce mois, et je ne sçay à quoy [tient] cet accident qui empêche l'exécution de mes projets, sans espérer d'y pouvoir remédier, car je suis à la veille de partir d'icy pour Toulouse.

Je suis bien aise que vous soyez advisé de m'envoyer du vin, ce sera un grand régalle s'il peut arriver sans se gâter.

Pour la devise du roy, il me sembleroit que celle du soleil avec les paroles *secundis ignibus ardet*, seroit bonne, néanmoins je me remets à ce que vous résoudrez, après avoir fait examiner toutes les autres aux connoisseurs, et de même je vous prie d'en choisir une pour moi parmi celles que vous m'avez envoyé.

Je suis engagé depuis six semaines pour M. de Vertamont qui a travaillé en Daufinay, en cas qu'il y en doive avoir deux; mais je sais que M. de Besont sera tout seul.

Je vous diray en grande confiance (vous prie de n'en rien tesmoigner jusques à tant que je vous aye entretenu de vive voix) que je n'ay pas sujet d'être trop satisfait du S^r de Terron sur le sujet de ma niesse, car après que j'ay fait rompre tout le commerce, il n'a pas laissé de ce faire de fect, et de rendre à mon insçu et de madame de Vens des lettres à ma niesse avec grand secret; ce qu'il a fait valoir au roy dans un dernier voyage de Bourdeaux, et ayant reconnu par ce que Blena luy a dit d'avoir mal fait, et que ledit Blena m'avoit informé de tout, il m'écrivoit une lettre me faisant excuses s'il n'avoit rien communiqué à madame de Vens, et me disant qu'il avoit bien résolu de me donner part de tout et me demander en quelle manière il en devoit user à l'advenir; à quoy j'ay répondu qu'il ne devoit plus rendre aucune lettre et qu'il avoit mal fait d'en rendre à l'insçu de madame de Vens.

Je sçay en outre que après mon retour à la Rochelle, il a fait entretenir ma nièce et mal à propos ; car il faut ayder à eteindre le feu et non pas porter matière pour allumer. *(Sans signature.)*

5. LETTRE DE COLBERT AU CARDINAL MAZARIN.

A Nevers, ce 28^e octobre 1659.

Je receus hier à Desize les dépesches de Vostre Éminence du 20^e de ce mois, auxquelles je feray double response. Celle-cy servira, s'il luy plaist, pour ce qui concerne le discours faict par M. le procureur général et le mémoire que j'ay envoyé à Vostre Éminence. Il est vray, Monseigneur, que j'ay entretenu une amitié assez étroite avec luy depuis les voyages que je fis en 1650 avec Vostre Éminence, et que je l'ay continué depuis, ayant toujours eu beaucoup d'estime pour luy et l'ayant trouvé un des hommes du monde le plus capable de bien servir Vostre Éminence et de la soulager dans les grandes affaires dont elle est surchargée. Cette amitié a continué pendant tout le temps que M. de Servien a eu la principale autorité dans les finances, et souvent j'ay expliqué à Vostre Éminence mesme la différence que je faisois de l'un à l'autre. Mais dès lors que, par le partage que Vostre Éminence fist en 1655, toute l'autorité des finances fust tombée entre les mains dudit sieur procureur général, et que par succession des temps je vins à connoistre que sa principale maxime n'estoit pas de fournir par œconomie et par mesnage beaucoup de moyens à Vostre Éminence pour estendre la gloire de l'Estat, et qu'au contraire il n'employoit les moyens que cette grande charge luy donnoit qu'à acquérir des amis de toute sorte et à amasser pour aiusy dire des matières pour faire réussir, à ce qu'il prétendoit, tout ce qu'il auroit voulu entreprendre, et mesme pour se rendre nécessaire, et en un mot qu'il a administré les finances avec une profusion qui n'a point d'exemple : à mesure que je me suis apperceu de cette conduite, à mesure nostre amitié a diminué ; mais il a eu raison de dire à Vostre Éminence que je me suis souvent ouvert à luy et que je luy ay mesme donné quelques conseils, parce que pendant tout ce temps-là je n'ay laissé passer aucune occa-

sion de lui faire connoistre autant que cette matière le pouvoit permettre, combien la conduite qu'il tenoit étoit éloignée de ses propres avantages, qu'en administrant les finances avec profusion, il pouvoit peut-estre amasser des amis et de l'argent, mais que cela ne se pouvoit faire qu'en diminuant notablement l'estime et l'amitié que Vostre Éminence avoit pour luy, au lieu qu'en suivant ses ordres, agissant avec mesnage et œconomie, lui rendant compte exactement, il pouvoit multiplier à l'infini l'amitié, l'estime et la confiance qu'elle avoit en lui, et que sur ce fondement il n'y avoit rien de grand dans l'estat et pour lui, et pour ses amis, à quoy il ne pust parvenir. Quoique j'eusse travaillé inutilement jusqu'en 1657, lorsqu'il chassa Delorme je creus que c'estoit une occasion très favorable pour le faire changer de conduite, aussi redoublai-je mes diligences et mes persuasions; luy faisant connoistre qu'il pouvoit rejeter toutes les profusions passées sur ledit Delorme, pourveu qu'il changeast de conduite, luy exagèrent fortement tous les avantages qu'il pourroit tirer de cette favorable conjoncture. Je ne me contentay pas de faire toutes ces diligences, je sollicitay encore M. Chamet, pour lequel je sçay qu'il a estime et respect, de se joindre à moy, l'ayant trouvé dans ces mesmes sentiments. Je fus persuadé quelque temps qu'il suivoit mon advis et pendant tout ce temps nostre amitié fust fort reschauffée; mais depuis, l'ayant veu retomber plus fortement que jamais dans les mesmes désordres, insensiblement je me suis retiré, et il est vray qu'il y a quelque temps que je ne luy parle plus que des affaires de Vostre Éminence, parce que je suis persuadé qu'il n'y a rien qui le puisse faire changer. Mais il est vray qu'il n'y a rien que j'aye tant souhaité et que je souhaite tant que ledit sieur procureur général pust quitter ses deux mauvaises qualités, l'une de l'intrigue et l'autre de l'horrible corruption dans laquelle il s'est plongé, parce que si ses grands talents étoient séparés de ces deux grands défauts, j'estime qu'il seroit très capable de bien servir Vostre Éminence.

Quant à ma liaison avec M. Hervart et M. Talon, dont il a parlé à Vostre Éminence, je ne sçaurois luy desirer un plus grand bien et un plus grand avantage que d'estre esloigné de toutes liaisons *des deux parts* autant que je le suis, estant fortement persuadé et par inclina-

tion naturelle et par toute sorte de raisonnement, que la seule liaison que l'on puisse et que l'on doive avoir ne consiste qu'à bien servir son maistre et que toutes les autres ne font qu'embarrasser. Mais quand je serois d'esprit à chercher ces liaisons, la dernière personne avec qui je la voudrois faire, ce seroit avec M. Hervart, pour lequel je n'ay jamais conservé aucune estime. Pour M. Talon, il est vray que j'ay beaucoup d'estime pour luy et que je l'ay veu trois fois cet esté à Vincennes, chez lui et en mon logis. Mais aussi est-il vray que j'ai creu qu'il estoit peut-estre bon pour le service du roy et pour la satisfaction de Vostre Éminence de garder avec luy quelques mesures pour le faire souvenir, dans les occasions qui se peuvent présenter, des protestations qu'il m'a souvent faites de bien servir le roy et Vostre Éminence, pourveu qu'on lui fasse sçavoir dans les occasions ce que l'on desire de luy, avouant lui-mesme qu'il peut quelquefois se tromper.

Pour ce qui est de la connoissance que ledit sieur procureur général a tesmoigné avoir du mémoire que j'ay envoyé à Vostre Éminence, je puis luy dire avec assurance que s'il le sçait il a esté bien servy par les officiers de la poste, avec lesquels je sçay qu'il a de particulières habitudes, n'y ayant que Vostre Éminence, celui qui l'a transcrit et moy qui en ayent eu connoissance et ne pouvant pas doubter du tout de celui qui l'a transcrit, y ayant 16 ans qu'il me sert avec fidélité en une infinité de rencontres plus importantes que celle-ci.

Ce mémoire n'a esté fait sur aucun qui m'aye esté donné par ledit sieur Hervart, duquel je n'en ay jamais voulu recevoir, ne l'estimant pas assez habile homme pour bien pénétrer une affaire, et pour dire la vérité, ce que Vostre Éminence trouvera de bon dans ce mémoire vient d'elle-mesme, n'ayant fait autre chose que de rédiger par escrit une petite partie des belles choses que je luy ay entendu dire sur le sujet de l'œconomie des finances. Pour ce qui est rapporté du fait de la conduite du surintendant, Vostre Éminence sçait tout ce que j'en ay peu dire, et je suis bien asseuré qu'il n'y a personne en France qui souhaite plus que moy que sa conduite soit réglée en sorte qu'elle plaise à Vostre Éminence et qu'elle puisse se servir de luy. Quant à tous les discours que le sieur Hervart a faits et que le sieur procureur général m'attribue en commun, et qu'il dit sçavoir de la source, je crois bien

qu'il le sçait dudit sieur Hervart, parce qu'il a des espions chez luy : mais je ne suis pas garand de l'imprudence de cet homme-là, avec lequel j'ai toujours agi avec beaucoup de retenue, m'estant apperceu en une infinité de rencontres qu'il se laisse souvent emporter à dire mesme tout ce qu'il avoit appris de Vostre Éminence.

Sy, dans ce discours et dans le mémoire que j'ay envoyé à Vostre Éminence, la vérité n'y paroist sans aucun fard, desguisement, envie de nuire, nî autre fin indirecte de quelque nature que ce soit, je ne demande pas que Vostre Éminence aye jamais aucune créance en moy, et il est mesme impossible qu'elle la puisse avoir, parce que je suis assure que je ne puis jamais luy exposer la vérité plus à descouvert et plus dégagée de toutes passions. Et outre que Vostre Éminence le descouvre assez par le discours mesme, si elle considère que je ne souhaite la place de personne, que je n'ay jamais tesmoigné d'impatience de monter plus haut que mon employ, lequel j'ay toujours estimé et estime infiniment plus que tout autre, puisqu'il me donne plus d'occasions de servir personnellement Vostre Éminence, et que d'ailleurs sy j'avois dessein de tirer des avantages d'un surintendant je ne pourrois en trouver un plus commode que celui-là, ce qui paroist assez clairement à Vostre Éminence par l'envie qu'il luy a fait paroistre de vouloir bien vivre avec moy : Vostre Éminence jugera, dis-je, assez facilement qu'il n'y a eu aucun autre motif que la vérité et ses ordres qui m'ont obligé de dire ce qui est porté par ledit mémoire, et que les discours du sieur Hervart n'ont aucun raport avec ce qui me regarde en cela.

Quant à l'envie qu'il a fait paroistre à Vostre Éminence mesme de vouloir bien vivre avec moy, il n'y aura pas grande peine, parce que ou il changera de conduite ou Vostre Éminence agréera celle qu'il tient, ou Vostre Éminence l'excusera par la raison de la disposition présente des affaires, et trouvera peut-estre que ses bonnes qualités doivent balancer et mesmes emporter ses mauvaises; en quelque cas que ce soit, je n'auray pas de peine à me renfermer entièrement à ce que je reconnoistray estre des intentions de Vostre Éminence, lui pouvant protester devant Dieu qu'elles ont toujours esté et seront toujours les règles des mouvements de mon esprit.

(Copié sur la minute autographe.)

6. LETTRE DE COLBERT AU ROI, ET RÉPONSES DU ROI.

(Fac-simile n° III).

LETTRE DE COLBERT.

A Paris, ce 17 août 1663.

M. de Turenne demande que les 43,000 livres restans de Portugal soient mis entre les mains du commandant du régiment de cavalerie pour en acheter des chevaux en Angleterre, et en cas qu'il les trouve trop chers, emporter cette somme en Portugal.

Il m'a fait sçavoir de plus qu'un homme de Portugal qui est icy désiroit de me voir et qu'il en avoit parlé à Vostre Majesté, sur quoi j'attendrai ses ordres avant que de rien faire.

Je vois une si grande quantité d'ordonnances qui viennent de toutes parts que je me sens obligé de dire à Vostre Majesté qu'il seroit absolument nécessaire de faire un projet, le plus exact qui se pourra, de toutes les dépenses qui sont à faire pour le siège de Marsal, affin que Vostre Majesté estant informée comme elle est de toute la recepte, elle jugeast ce qui se peut et ce qui ne se peut pas, estant impossible de pouvoir trouver rien à emprunter à présent, non seulement à cause de la longueur de la chambre de justice, mais encores plus à cause de la misère des peuples, qui va estre extrême cette année par le mauvais temps qu'il fait, en sorte que non seulement il ne faut pas faire estat de tirer les tailles et le prix des fermes sans de grandes diminutions, mais mesmes pour sauver les peuples de cette misère et de

RÉPONSES DU ROI.

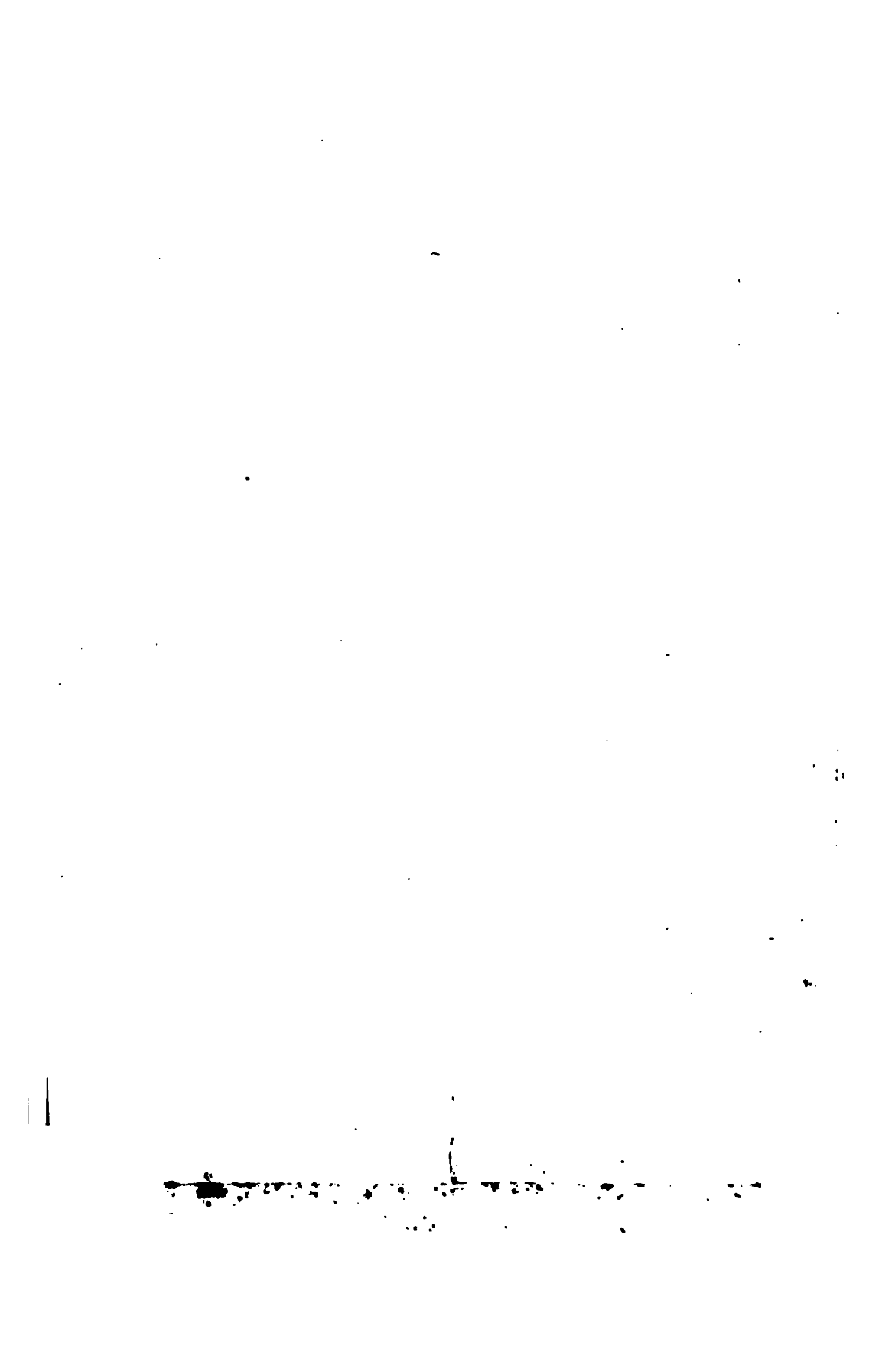
Il luy faut donner.

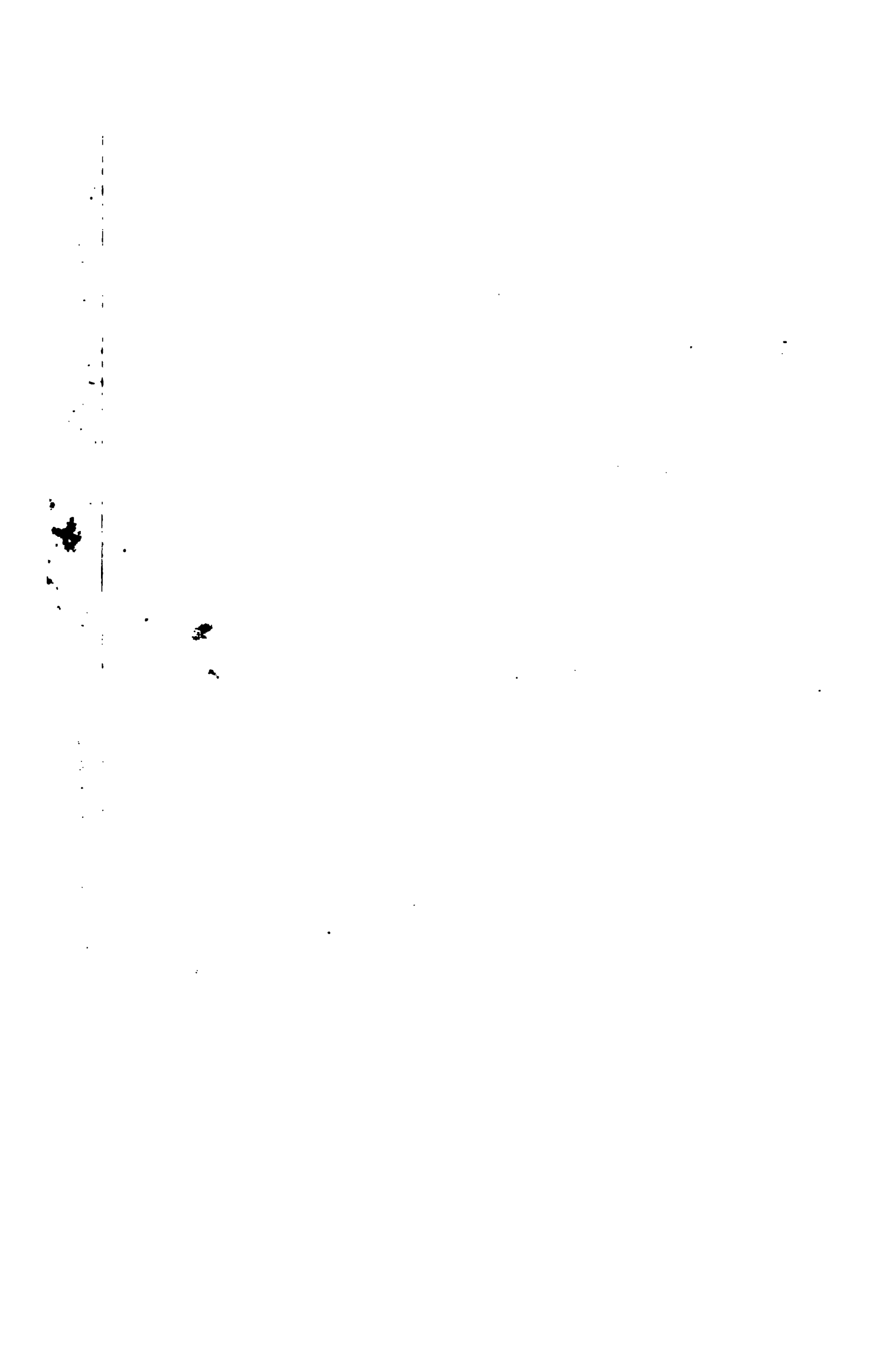
Voiés-le si on n'en peut jamais rien savoir, et prenés vos mesures pour cela.

Je ne sait si on vous parle beaucoup d'ordonnances, mais je sait bien que je n'en ai pas fait donner beaucoup, et je prendrai garde à l'avenir plus que par le passé de commender qu'on en expédie à moins qu'il soit tout à fait nécessaire.

Et pour la despence du siège, il n'i à rien a adjouster à ce qu'on vous a dit. Pour ce qui est de l'artillerie, M. le Tellier vous le fera savoir, car je ne le saurois savoir bien au vray.

N'oubliés pas les estandars de





la disette qui sera presque universelle, il sera nécessaire de faire des achats de bleds beaucoup plus considérables qu'en 1662.

COLBERT.

mon régiment étranger, ni celui de la compagnie de mon fils.

LOUIS.

7. LETTRE DE COLBERT AU ROI, ET RÉPONSES DU ROI.

LETTRE DE COLBERT.

A Vincennes, ce 17 aoust 1663.

Aussi tost que le courier a esté arivé; je suis venu icy pour rendre les lettres de V. Ma^{te} aux reynes et pour leur dire en mesme temps ce qu'elle m'ordonne. Le premier billet à la reyne mère a esté leu publiquement, le second est demeuré secret entre les deux reynes, qui ont eu beaucoup de joye de l'espérance que V. Ma^{te} leur donne de son prompt retour. Au cas que cette affaire s'accommode comme il y a beaucoup d'apparence, je supplie très humblement V. Ma^{te} de me permettre de luy dire deux choses : la première, en cas que la place soit démolie, il seroit nécessaire de retenir tous les matériaux pour revestir Moyenvic et en faire une bonne place, et cela est d'autant plus nécessaire qu'en ce pays-là il n'y a ny pierres ni autre matière propre pour faire ce revestissement; et la seconde d'interdire à M. de Lorraine la faculté de pouvoir fortifier aucune de ses autres places.

L'abbé de Montaignu ne s'estant point trouvé à Paris, j'ay envoyé à l'ambassadeur d'Angleterre les lettres de V. Ma^{te} en response de celles qu'il luy a présentées.

RÉPONSES DU ROI.

A Metz, le 31^e d'aoust 1663.

Je m'estonne que Billebons ait peu mander des nouvelles à Madame conformes aux miennes, c'est-à-dire à ce qui est dans le billet, car personne du monde n'en savoit riens que M. le Tellier et Lionne, qui n'en n'ont pas parlé assurément. Il n'importe plus qu'on cache tout ceci. M. de Lorraine a renvoyé le mesme prud'homme avec le prince de *Liscin*, lesquels ont veu les deux mesme dont j'ai parlé ci-dessus, et proposé toutes choses que j'ai bien voulu passer, de sorte que tout est accommodé et qu'il n'i a plus qu'à exécuter.

J'ay leu à la reyne mère toutes les dépesches que j'envoye dans le paquet de M. le Tellier.

J'envoye à M. de Lionne un paquet de M. de Beaufort, qui apprendra à V. Ma^{te} des nouvelles de son armée navalle. Je lui diray succinctement qu'ils ont résolu de tenter de brusler les vaisseaux qui sont dans le port d'Alger la nuit; il y a peu d'apparence que cette entreprise puisse réussir, mais aussy y auroit-il eu trop de péril de le tenter de jour.

Je ne diray rien de nouveau à V. Ma^{te} sinon que nostre chambre de justice va toujours de mesme, c'est-à-dire avec beaucoup de lenteur de la part de M. Talon, non obstant toutes les visites que je rends à la dame. Le pis est que le bon homme chancelier s'est tellement mis dans la teste que ces longueurs estoient affectées, et qu'il est gagné par la mesme dame depuis le départ de V. Ma^{te}, qu'il en a paru aujourd'huy tout dégousté; ce n'est pas grande chose; mais il faut toujours avoir l'esprit tendu pour remédier à tout.

Il sera bien difficile que V. Ma^{te} se puisse dispenser de signer des ordonnances pendant son voyage; elle en trouvera quatorze cy-jointes qu'elle a accordées et ou qui sont nécessaires pour son service. COLBERT.

M. le Tellier vous mandera plus particulièrement tout le destail, et les conditions que vous ferez voir aux reynes.

Vous me mandez par luy 14 ordonnances, mais je n'en treuve que treize.

J'ai veu la lettre de M. de Beaufort, je souhaite et espère qu'il réussira dans son entreprise.

Je suis bien fasché de ce que vous me mandés de la chambre de justice, je retournerai bien tost et veux croire que ma présence pressera celuy dont vous me parlés. Essaiés de remettre l'esprit du chancelier, et travaillés à vostre hordinaire pour remédier aux choses qui vont mal.

J'ai signé les 14 ordonnances que je vous renvoie tout estant achevé. Il faut donner un peu d'argent pour faire marcher les

troupes. L'on se servira de 100,000 livres que le commis de l'espargne a entre ses mains et d'une partie de ce que j'ai dans ma cassette. Rendés les lettres que je vous envoie, et particulièrement celle où il n'i a rien dessus, qui s'adresse à la personne que je vous ai recommandée en partant; vous m'entendez bien.

8. LETTRE DE COLBERT AU ROI, ET RÉPONSES DU ROI¹.

LETTRE DE COLBERT.

A Vincennes, ce 28^e aoust 1663.

Monseigneur le dauphin fust hier un peu indisposé des dens. Cette nuict il a fort bien dormy, en sorte qu'il a esté aujourd'hui tout aussi gay qu'à l'ordinaire.

J'envoye à M. Letellier les dépesches ordinaires, lesquelles j'ay fait voir toutes à la reyne mère, à la réserve de trois que j'ai mises dans un paquet particulier.

L'ordinaire d'Espagne n'a rien donné, parce que le marquis de la Fuente a dépesché un courrier extraordinaire.

Les reines sont grâce à Dieu en une parfaite santé.

Les Estats de Bretagne ont esté ouverts le 22 de ce mois. La proposition y a esté faite de deux millions 500 mille livres. Les députez ont tesmoigné beaucoup de satisfaction de la modération de V. Ma^m, en sorte qu'il y a lieu d'espérer qu'ils accorderont bientost les 2 millions auxquels V. Ma^m s'est restraite.

Il y a une affaire fort importante pour le service de V. Ma^m dans le pays où elle est à présent, sur laquelle il est nécessaire qu'elle donne, s'il luy plaist, ses ordres.

RÉPONSES DU ROI.

A Nonéni, le 1^{er} septembre 1663.

La moindre chose qui arrivera à mon fils despesché-moy aussi, afin qu'estant assuré qu'il se porte (bien) n'ayant point de nouvelles je sois en repos. Je me fie à vous, ne doutant pas que vous faciés ce que je vous commande.

M. Letellier est demeuré à Mets et m'a envoyé les despesches que vous luy avés envoiées, lesquelles je n'ai pas encore veues.

Je suis bien aise de ce que vous me mandés des estats de Bretagne et crois comme vous qu'ils donneront les deux millions.

Je me souviens bien de l'homme et de l'affaire dont vous m'avés... de ce conseiller de Mets. J'approuve vostre pensée et pense qu'on expédie la commission du grand seau comme vous me le mandés.

¹ La lettre du roi a été imprimée dans le tome V de ses *OEuvres*; mais l'éditeur en a supprimé plus de la moitié.

Je crois que V. Ma^{te} se souvient d'un mémoire qui fut envoyé à feu Son Éminence par un conseiller au parlement de Mets, nommé Ravaux, concernant les droits cédez à V. Ma^{te} dans l'estendue des trois éveschés par le traité de Munster, dont je fis lecture à V. Ma^{te} il y a environ trois mois, et sur lequel elle m'ordonna de faire venir à Paris ledit Ravaux. Après avoir soigneusement examiné cette affaire, j'ai creu qu'il n'y avoit rien de plus important pour l'establisement et conservation des droits cédez à V. Ma^{te} par ledit traité, que de faire une recherche exacte de tous les titres, papiers et enseignements qui sont dans les églises catédralles, abbayes, villes et communautez, et en faire de bons et fidèles inventaires, estant certain que dans tous ces titres l'on en trouvera beaucoup qui seront fort adavantageux à V. Ma^{te} pour l'esclaircissement de ses droits; d'autant plus que les deux principaux bénéfices, qui sont l'évesché de Metz et l'abbaye de Saint-Arnoult, estant entre les mains des comtes de Furstemberg, qui ont bon nombre de parents qui ont peut-estre des intérêts contraires à ceux de V. Ma^{te} pour la mouvance de leurs terres, il y auroit à craindre que la facilité de la soustraction des titres ne leur fist faire quelque chose contraire à la fidélité qu'ils doivent à V. Ma^{te}.

Ma pensée seroit donc, sy V. Ma^{te} l'a agréable, d'expédier une commission du grand sceau à M. de Choisy et audit Ravaux pour, conjointement ou en l'absence l'un de l'autre, travailler à la recherche de tous lesdits titres, et à en faire des inventaires.

Faites voir cette lettre à la reyne ma mère, c'est-à-dire ce que je vous mande de ce qui se passe ici.

Je vous envoie une lettre de mon frère pour sa femme, que vous rendrés.

Je vous ai dit si-dessus que je le treuvois bon.



De milliers d'âmes
 d'hommes comme vous
 je vous envoie de mes amours
 jeul de ceux qui ont
 le droit du monde
 le plus horrible malheur
 je vous envoie de mes amours
 je prie de dire au Seigneur
 que la dernière parole
 de mes lèvres de la
 sorte dans la cour
 ce jour elroit dans le
 fort gay et tranquille
 et demain et du monde
 je vous envoie de mes amours
 sur la terre et attaché
 l'amour de moi dans
 et hors d'elles de moi
 d'ont on la fait à une
 estont que si possible

J'attendray sur cette pensée les ordres et les volontés de V. Ma^{te}.

Après avoir pris possession au nom de V. Ma^{te} de la ville d'Avignon et comté Venaissin, elle examinera s'il luy plaist, s'il est du bien de son service d'establir quelqu'un pour faire la recepte de tous les domaines et revenus qui appartennoient au Pape dans lesdites ville et comtez.

COLBERT.

Je croy qu'il est bon d'establir quelqu'un pour recevoir les domaines en Avignon. Voyez à qui, et faites expédier la commission.

Tout a esté signé avec les envoiés de M. de Lorraine. Le prince de *Livin* ? est parti pour l'aler treuver, et a dit qu'il seroit de retour, avec les ratifications et les (ordres?) pour faire sortir la garnison de Marsal, demain au soir dimanche 2^e, à Noméni, où je l'attendrai, et ferai partir aussitost le maréchal de la Ferté pour prendre possession de la place, et moy j'irai à Metz voir M. de Lorraine, et partirai aussitost après pour retourner à Vincennes. J'ai veu les troupes, qui m'ont paru belles, c'est-à-dire l'infanterie. Les gardes n'ont jâmais été comme ils sont, et entre autres quelques compagnies dont celle de nostre frère est. Je verrai tout défilér compagnie par compagnie et ferrai ce que je dois.

Je vous adresse les lettres pour les reynes... Et puis vous savez, où il n'y a point d'adresse.

9. LETTRE DE PHILIPPE D'ORLÉANS, MONSIEUR, FRÈRE DE LOUIS XIV,
A COLBERT ¹.

(*Fac-simile* n° V).

De Villiers-Cottrés, ce 2 février 1670.

Mons^r Colbert, comme depuis quelques tems je vous croi de mes amis, et que vous estes le seul de ceux qui ont l'honneur d'approcher le Roy, qui m'en aiés donné des marques dans l'épouvantable malheur qui me vient d'arriver, je croi que vous ne serez pas fâché que je vous prie de dire au Roy que je suis venu icy avec la dernière douleur de me voir obligé de m'esloigner de luy ou de demeurer avec honte dans sa cour; que je le prie de considérer ce qu'on diroit dans

¹ Publiée, mais inexactement, dans les *OŒuvres de Louis XIV*, t. V, p. 461.

le monde si l'on me voioit gay et tranquille dans les plaisirs de Saint-Germain et du carnaval, pendant qu'un prince innocent ¹ et le meilleur ami que j'usse sur la terre, et attaché à moi, languit pour l'amour de moi dans une misérable prison et hors d'auprès de moi ². De plus, la manière dont on l'a pris a esté pour moi le plus sensible affront que je puisse recevoir, aiant esté longtemps incertain si s'estoit à ma personne que l'on en vouloit, ma chambre aiant esté assez long-temps environnée de toutes pars de gardes, tant aux portes qu'aux fenestres, et tous mes domestiques espouvantés me vindrent disent qu'ils ne sçavoient si s'estoit à moi que l'on en vouloit. De plus, le Roy a fait demander à ma femme quel parti elle vouloit prendre ³; cela marquoit donc qu'il avoit anvie d'autoriser qu'elle ne fist pas son devoir à mon esgard, en me suyvant ⁴. Malgré toutes ses raisons, si je m'estois cru utile au service du Roi, je ne l'orois jamais quité; mais la manière dont il m'a traité, toute sa vie, me fait bien croire le contraire. Je sais que dans l'humeur où je suis, je ne luy pourois estre que désagréable, et qu'il oiroit mesme de la paine de voir à tout momens devant ses jeux, un frère qu'il a mis dans le dernier désespoir ⁵, que cela seroit très annujeux pour luy et fort honteux pour moy; que je n'ai aucun dessein que de luy aller cacher ma sansible douleur jusques à tems qu'il veuille me redonner de la joie; que si j'osois je prierois le Roy de se mettre en ma place, et de songer ce qu'il feroit dans une pareille occasion; de me donner conseil luy-mesme, un tel qu'il croiroit honneste pour moi, et que tout le monde vist qu'il a donné à un frère qui n'a songé, toute sa vie, qu'à luy estre agréable et à luy plaire, comme ma conduyte luy a peu faire connoistre. Cependant, j'aime mieux vous ouvrir mon cœur qu'à tout autre, parce que je sçay que vous estes sincère et de bonne foy, que vous n'avés d'autres intérêts que ceux du Roi, et que vous sçavés mieux que personne que mon malheur m'est arrivé dans un temps où je méritois un autre traitement assurément, par toutes les choses que je sacrifiois tous les

¹ Le chevalier de Lorraine.

² Ces cinq derniers mots manquent dans l'imprimé.

³ Henriette d'Angleterre, qui mourut le 30 juin 1670.

⁴ On lit *fuyant* dans l'imprimé.

⁵ L'imprimé est ici fort incorrect.

jours au Roi; que si mons^r le chevalier de Lorraine estoit coupable, j'orois esté le premier à l'esloigner d'auprès de moi; mais qu'il n'a jamais songé qu'à pouvoir mériter ses bonnes grâces et son estime; que j'an pouvois respondre connoissant mieux que personne le fonds de son ceur; qu'anfin, je ferois voir, à la honte de mes ennemis, que j'aimois le Roy plus que moi-mesme, mais qu'il me donnast les moyens¹ d'accomoder ma tandresse avec mon honneur, et quand (qu'en) cela, je le conjurois de songer que j'estois son frère. Après cela, je n'ai rien à vous dire que de vous assurer que je serai très assurément, toute ma vie, Mons^r Colbert, vostre bien bon ami.

PHILIPPE.

10. LETTRE DE COLBERT AU ROI, ET RÉPONSE DU ROI.

LETTRE DE COLBERT.

12 et 19 may 1670, à Paris.

La santé de mad^{me} de Blois et de M. le comte de Vermandois sont entièrement restablies, ainsy que je l'ay déjà fait sçavoir à V. Ma^{te}.

Dans le service qui se fera à Notre-Dame par ordre de V. Ma^{te} pour feu M. le duc de Beaufort, il est nécessaire qu'il y aye un manteau ducal sur la représentation. Les princes du sang ont deux rangs de fleurs de lis ou bas de leurs manteaux. L'on demande si V. Ma^{te} agréera que l'on mette un rang de fleurs de lis sur ledit manteau.

Les enfants naturels portent les fleurs de lis à leurs couronnes, et il n'y a point d'exemple de manteaux.

Les nouvelles de Tunis n'ont point esté confirmées; mais comme elles sont fort vraysemblables je donne

RÉPONSE DU ROI.

A Doury, le 16 may 1670.

Je suis très aise qu'ils soient tous deux en parfaite sancté.

Il faut mettre quelques fleurs de lis, mais non pas un rang entier.

¹ Pourvu qu'il me donnât les moyens., etc.

les ordres de Vostre Majesté pour préparer promptement l'escadre d'aoust; mais quelque diligence que l'on fasse, il sera difficile de la faire partir avant la fin de juillet.

Pour M. le général des gallères, V. Ma^{te} peut ou le faire demeurer en Provence, et en ce cas, ou il faut confier le commandement des gallères au s^r de La Brossardière ou les faire demeurer, ou bien faire partir M. le général et luy ordonner de donner des rendez-vous aux vaisseaux pour l'aller joindre, et lors de la jonction il monteroit son vaisseau et renvoyeroit les gallères sous le commandement dudit La Brossardière. V. Ma^{te} me fera sçavoir ses volontés sur ces deux points.

L'on m'a dit icy que madame de Castelmont devoit venir à Calais pour recevoir Madame et la conduire en Angleterre; je ne sçais si V. Ma^{te} ne voudroit luy faire quelque présent; et comme je ne crois pas que ceux que je luy ay envoyé soient ny propres ny assez beaux pour cette dame, je supplie V. Ma^{te} de me faire sçavoir ses intentions afin que j'y puisse satisfaire.

Je ne sçais si Votre Majesté trouveroit à propos, dans la response qu'elle voudra bien faire aux harangues des magistrats des villes conquises, de leur parler de leur commerce et de leurs manufactures, et de toutes les grâces qu'elle leur a fait et qu'elle veut leur continuer en tous rencontres, et qu'elle leur dit de s'adresser à moy pour tout ce qui concerne cette matière; je crois que Votre Majesté leur feroit grand plaisir, d'autant que toute leur application à

Je prends le 2^e des partis et treuve qu'il vaut mieux que Vivonne donne des rendez-vous aux vaisseaux que de laisser partir les gallères sans luy.

Envoies-moy quelque chose de galant pour elle à tout hasardt. Ma sœur dit qu'elle viendra.

Je leur parlerai à propos dans le sens que vous dittes.

leurs richesses ne consistent qu'en ces deux points.

Il y a quatre ans que V. M^e destina M. de la Reynie pour aller visiter tous les ports du royaume et réformer toutes les justices des admirautés, qui en ont grand besoin.

Ledit sieur de la Reynie ayant à présent d'autres occupations, sçavoir si elle agréeroit de nommer M. Derbigny maître des requêtes pour ce mesme employ.

Lorsque M. de la Haye fust envoyé ambassadeur à la Porte, Votre Majesté luy fist donner 45,000 livres pour son emmeublement, son voyage et les présens, et 36,000 livres d'appointement, outre 16,000 livres que la ville de Marseille luy donne.

Sçavoir si V. Ma^e auroit agréable de donner à M. de Nointel 36,000 livres pour voyage, emmeublement et présens, et 24,000 livres d'appointement, sçavoir 16,000 livres par V. Ma^e et 8,000 livres par la ville de Marseille.

Je supplie Votre Majesté de signer les ordonnances cy-jointes.

19^e mai.

Je viens de recevoir la lettre de V. Ma^e du 12 de ce mois; je fais travailler à quelques présens que j'enverray avant qu'elle arrive à Calais.

V. Ma^e trouvera ci-joint une lettre de M. Martel que j'ay faict mettre au net affin qu'elle la pust lire plus facilement.

Je la supplie aussi de lire le dessein des ornements de l'arc de triomphe, et d'agréer de marquer les changements qu'elle voudra y apporter.

(*Sans signatures.*)

J'approuve qu'on envoie Derbigny.

Je désire qu'on donne à Nointel ce que vous proposés.

Je vous renvoie les ordonnances cy-jointes signées. Mais je ne sait pourquoy il y en a pour Bernin, car il me semble qu'on ne luy devoit plus rien donner; dittes-m'en la raison.

J'ai veu la lettre de Martel. Il faut continuer à se préparer avec diligence.

J'examinerai à loisir le deseing des ornements de l'arc de triomphe et vous manderai mes sentimens.

Expédiés au comte de Nanteul

la survivance du gouvernement de son père. Le marquis de Bétune vous parlera d'un petit présent au comte de Saint-laure dont j'ai tenu l'enfant. Faites-le préparer et envoyer à Gremouville.

Il vous parlera aussi de quelques tableaux; faites là dessus ce que vous jugerés à propos

Louis.

11. LETTRE DU ROI A COLBERT.

A Touri, ce 24^e octobre (1670).

Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez escrite sur les fais et gestes du duc Mazarin, à quoy je vous dirai que l'envoy d'un exempt me paroist trop violent et pourroit faire du bruit. Mais le parti que je prends est de vous ordonner de luy parler de ma part et de me faire savoir aussi tout ce quil se sera passé afin que je face plus s'il est nécessaire.

A Colbert.

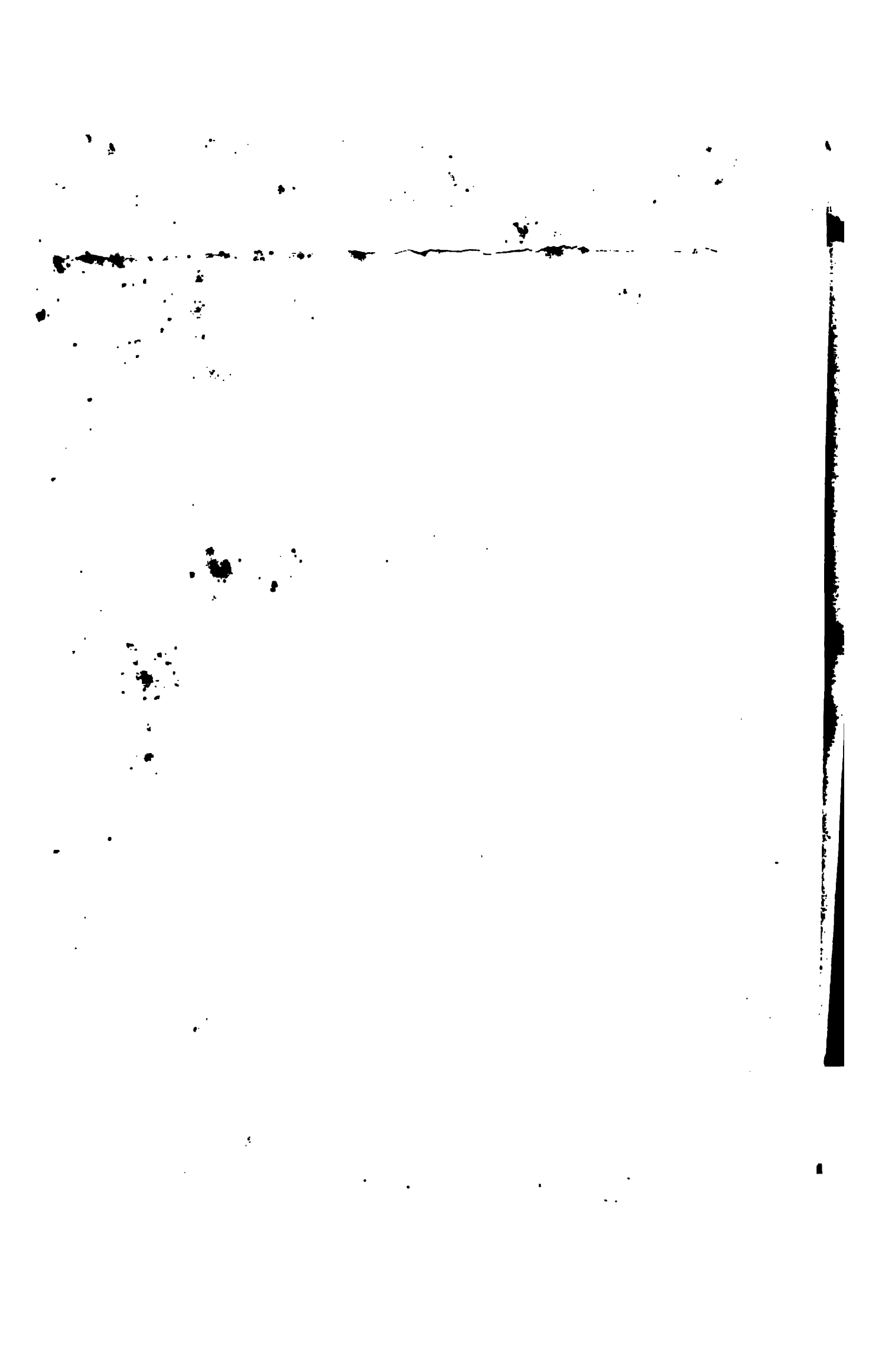
12. LETTRE DU ROI A COLBERT.

A Versailles, le 15 avril 1671.

M^e Colbert m'a dit que vostre sancté n'aist pas trop bonne et que la diligence avec laquelle vous prétendés revenir vous peut estre préjudiciable. Je vous escriis ce billet pour vous ordonner de ne rien faire qui vous mette hors d'estat de me servir, en arrivant, à tous les emplois importans que je vous confie. Enfin vostre sancté m'est nécessaire, je veux que vous la conserviés et que vous croiés que c'est la confiance et l'amitié que j'ai en vous et pour vous qui me font parler comme je fais.

Pour Colbert.





13. LETTRE DU ROI A COLBERT.

(*Fac simile n° IV*).

A Chantilly, ce 24^e avril 1671.

Je fus asses maistre de moy avant hier pour vous cacher la peine que j'avois d'entendre un homme que j'ai comblé de bienfais comme vous me parlez de la manière que vous faisies. J'ai eu beaucoup d'amitié pour vous, il y paroist par ce que j'ai fait; j'en ai encore présentement et je croy vous en donner une asses grande marque en vous disant que je me suis contraint un seul moment pour vous, et que je n'ai pas voulu vous dire moy mesme ce que je vous escriis pour ne vous pas comettre à me desplaire davantage. C'est la mémoire des services que vous m'avez rendus et mon amitié qui me donne ce sentiment; profitez en et n'azardes plus de me fascher encore, car après que j'auré entendu vos raisons et celles de vos confrères et que j'auré prononcé sur toutes vos prétentions, je ne veux plus jamais en entendre parler. Voies si la marine ne vous convient pas, si vous ne l'avez à vostre mode, si vous aimeries mieux autre chose, parlez librement; mais apres la desision que je donneré, je ne veux pas une seule réplique. Je vous dis ce que je pense pour que vous travailles sur un fondement aseuré et pour que vous ne preniés pas de fausses mesures.

A Colbert.

14. LETTRE DU ROI A COLBERT.

A Liancourt, ce 26 avril 1671.

Ne croiés pas que mon amitié diminue, vos services continuant cela ne se peut, mais il me les faut rendre comme je le desire, et croire que je fais tout pour le mieux. La préférence que vous craignés que je donne aux autres ne vous doit faire aucune peine. Je veux seulement ne pas faire d'injustice et travailler au bien de mon service. C'est ce que je ferai quand vous serés tous auprès de moy. Croiés en atten-

deux que je ne suis point chargé pour vous et que je suis dans les mêmes termes que vous par vos désirs.

13. LETTRE DE LUI A COLBERT.

A PARIS, le dimanche 27 septembre 1671.

Je suis bien fâché que la fièvre vous ait empêché de venir quand vous en auriez eu l'occasion. Songez à votre santé et ne faites rien qui la puisse altérer¹. Je vous envoie les lettres et le mandement que Lamoignon a fait de ce que cette femme a dit, vous devez en servir comme vous le jugerez à propos, mais ne desirant pas de rendre cette affaire publique et ne voulant que tirer d'elle ce qui l'a obligé de faire ce qu'elle a fait, il me semble que M. Poupart pourroit l'interroger en particulier, et après qu'il m'en aura rendu compte de ses réponses, je ferai ce qui sera estimé à propos; si vous croiez qu'il faille en faire davantage, je vous en donne la liberté.

Il me reste à vous faire savoir que j'ai déclaré Pomponne secrétaire d'état², et que je ne devrois plus que Berry³ en face de fonction: faites-loy de ma part et que je luy ordonne d'envoyer tous les chartes à Lamoignon à qui j'ai commandé de faire la charge jusques à l'arrivée de Pomponne⁴, mais bien que tous les autres papiers dont il aura besoin pour vos instructions. S'il y a quelqu'un vous le volé, vous le devez avec les précautions que vous jugerez nécessaire pour votre descharge, et le remettre pour les autres papiers qui venent de conciquer, jusques à l'arrivée de Pomponne ou jusques à tant que j'en ordonne autrement.

Faites savoir à M. de Pomponne la grace que je fais à son mariage, les circonstances que vous savez, qui sont la charge de premier écuyer de la grande écurie pour 300,000 livres que je donne pour faire partie du prix, de sorte que Pomponne n'aura plus à donner que les 200,000 livres restantes, dont je lui donnerai un brevet de retenue

¹ Cette phrase plus est supprimée dans les Œuvres imprimées de Louis XIV.

² M. de Lionne venoit de mourir.

³ Fils de M. de Lionne.

⁴ Tout ce qui suit est supprimé dans la collection des Œuvres du roi, t. V, p. 665

en attendant que j'aie fait quelque chose pour luy qui le desgage des debtes qu'il sera obligé de faire pour cet achapt.

LOUIS.

16. LETTRE DU ROI A COLBERT ¹.

Au camp près de Muys, le 31^e de may 1672.

Il m'a paru si important à la réputation de mes armes de ne commencer ma campagne que par quelque chose de grand éclat, que je n'ay pas jugé que l'attaque de Maestrik suffist pour cela; outre qu'il y avoit trop de monde pour le pouvoir emporter dans un espace de temps qui ne rompist pas mes autres mesures.

J'ay estimé plus avantageux à mes desseins et moins commun pour la gloire, d'ataquer tout à la fois quatre places sur le Rhin et de commander actuellement en personne à tous les quatre sièges.

J'ay choisy pour cet effet Rhimberg, Vesel, Burik et Orsoy. Je me suis chargé particulièrement du siège de Rhimberg, comme le mieux fortifié, et d'où je pourray visiter chaque jour les travaux des trois autres sièges. Mon frère aura soin du détail de celuy d'Orsoy; M. le prince de celuy de Vesel, et M. de Turenne de celuy de Burik. M. le prince et M. de Turenne seront postez dez demain devant ces deux dernières places, chacun de son costé; et je seray devant Rhimberg et mon frère devant Orsoy le 2^e de juin.

Je ne sçay pas précisément ce qu'il y a de gens en chaque place; mais nous y ferons de nostre mieux, et si nous pouvons y réussir, j'espère qu'on ne se plaindra pas que j'aye trompé l'attente publique,

¹ D'une écriture qu'on croit être celle de la main du fils de Colbert.

17. LETTRE DU ROI A COLBERT.

Au camp de Rinberg, le 7 juin (1672).

Souvenés-vous de la lettre de change de six cens mil livres que vous me devés envoyer, et me faites savoir au plus tost ce que vous aurés fait là dessus et où elle sera payable en passant dans le pais de Liége. Quoyque j'aie tenu la main, autant qu'il m'a esté possible, qu'on en fist aucun désordre, il y a passé tant d'armées que l'on n'a peu empêcher qu'il n'y eust quelque désordre. Il faut qu'il m'en couste 25 mil escus qui yront au profit de qui vous pouvés comprendre, qui fait des merveilles et par son zèle et par son application. Envoies-moi donc une lettre de change de cette somme. Je prévoys qu'il en faudra bien tost une autre, je ne sait de quelle somme, pour le passage de l'eslectorat de le Lorgne. Je ne fais que vous avertir pour vous préparer à me l'envoier quand je la demanderais. Il seroit, ce me semble, nessessaire que vous fissiés toucher de l'argent à Delrieux afin qu'il peust acheter des bleds dans le pais de Liége pour faire des magasins où je luy ai ordonné. Après avoir parlé de choses qui font de la peine, il faut que je vous dise que tout va si bien et si juste ici, que j'espère tout du succès de cette campagne. Les nouvelles que j'ai mandées vous surprendront. J'espère que les autres seront plus heureuses et que je n'auré pas lieu de me repentir des grandes sommes que j'ai desboursées. Vous verrés par les relations que j'escris à la reyne tout ce qui se passe ici, et dans cette lettre les assurances que je vous donne de la confiance que j'ai en vous, de mon amitié, et de la satisfaction que j'ai de la conduite de vostre fils, qui ne peut estre meilleure. Il me rend compte très exactement et très bien de tout ce qu'il reçoit, et exécute ponctuellement ce que je luy ordonne. Je crois que vous ne serés pas faschés de ce que je vous en dis et de me voir satisfait de sa conduite. J'attends avec grande impatience des nouvelles de ce qui ce sera passé à la mer; j'espère que g'i seray aussi heureux que je le suis ici, et que les Hollandois perdront de tous costés plus que nous ne pouvions imaginer ni mesme souhaitter. J'oublois à vous dire que j'ai veu toutes

les ordonnances que la reyne a signés et les arrestés que vous m'avez envoiés. J'approuve ce qui a esté et suis content de la manière que tout ce passe.

LOUIS.

A Colbert.

18. LETTRE DU ROI A COLBERT.

Au camp de Deinse, le mardi 30 d'aoust 1672.

J'ai creu qu'il étoit bon de faire voir aux ennemis qu'ils ne devoient pas s'assembler devant moy. C'est pourquoy j'ai marché à eux et les ai fait retirer tous séparés. Je ne sais s'ils feront quelque chose, mais j'ai sçu à n'en pouvoir douter que l'espouvante est grande dans leur armée, et qu'ils fuioient de dix lieues, comme si je les avois poussés de fort près. Je crois que je partirai jeudi pour retourner en France, et que je serai à Saint-Germain le 6 ou le 7 du mois prochain. Faites accommoder tout ce qu'il y aura à faire pour que je trouve tout prest, et dites à Dumay de faire meubler la chambre de la reyne et la mienne dans le vieux château, pour le mardi 6; car sans faute, j'y serai au mercredi au plus tard. Je mande à la mareschalle de Lamotte d'y mener mes enfants le 5, afin que je les trouve establis quand j'arriverai. S'il y a quelque chose à faire pour eux, faites-le et prenés soing qu'il ne manque rien, et que l'on fasse tout ce que je vous mande.

Pour Colbert.

19. LETTRE DU ROI A COLBERT.

Au camp devant Besançon, le 4^e avril (1674).

J'ai receu la lettre que vous m'avez escrite le 29 et le mémoire que vous y avez joint, touchant les subsides. Je vous le renvoie, vous ferés donner tous les articles où il y a bon, et ne ferés rien remettre pour les autres qui sont barrés. Je suis très aise de ce que vous me mandés et de voir que tout ce que je vous ai ordonné soit exécutté. Je n'ai pas

entrepris icy une petite affaire; mais j'espère que mon activité et mon application m'en feront venir à bout heureusement. Louis.

20. LETTRE DU ROI A COLBERT.

A Joigny, le 23 avril 1674.

J'ai receu la lettre que vous m'avez escrite du 22, par laquelle je vois que vous avez exécutté tout ce que je vous ai mandé, dont je suis très aise.

Je ne me souviens pas de ce que vous me mandés que je vous ai dit en partant qui vous a surpris: mandés-moy ce que c'est; car quoy que j'aie pu faire, je ne m'en saurois souvenir.

Je suis bien aise que vous faciés paier les 5 (ou 3?) millions dans le temps que vous me mandés.

Je vous envoie une proposition que m'a faitte Lafeullade pour que vous me donniés vostre avis, avant que je prenne une résolution.

Vous ferés donner la lettre ci-jointe à mon frère. Louis.

A Colbert.

21. LETTRE DU ROI A COLBERT.

Au camp devant Besançon, le 18 mai (1674).

J'ai leu avec application la lettre que vous m'avez escrite sur la marque du papier et sur les formules. Je treuve des inconveniens à quelque party qu'on puisse prendre; mais comme je me fie entièrement à vous, et que vous connoissiés mieux que personne ce qui sera le plus à propos, je me remets à vous, et je vous ordonne de faire ce que vous croiés qui me sera le plus avantageux.

Il me paroist qu'il est important de ne pas tesmoigner la moindre foiblesse, et que les changemens dans un temps comme celuy-cy sont fascheux, et qu'il faut prendre soing de les évister. Si on pouvoit prendre quelque tempérament, c'est-à-dire diminuer les 2 tiers de

l'imposition du papier, sous quelque prétexte qui seroit naturel, et restablir les formules en mettant un prix moindre qu'il n'a esté par le passé? Je vous dis ce que je pense et ce qui me paroistroit le meilleur; mais après tout, je finis comme j'ai commencé, en me remettant tout à fait à vous, estant assuré que vous ferés ce qui sera le plus avantageux pour mon service.

J'ordonné il y a quelques jours à vostre fils de vous mander qu'il faloit songer à avoir des fermiers pour les salines de Salins. Je m'assure que vous l'aurés fait.

Je m'estonne que vous ne m'aiés pas encore envoieé les dessins de la maison de rue du Maine; car il me paroist que la saison est fort avancée.

Mandés-moy l'effet que les orangers font à Versailles dans le lieu où ils doivent estre.

Continués à faire tout réparer. J'oublié en passant à Fonténebleau de vous mander que j'avois treuvé toutes choses en très bon estat, hormis le jardin de Diane qui n'estoit pas planté. Je dis à Petit de vous mander qu'il le faloit achever. C'est mon intention. J'é chargé encore Seteran de vous parler sur quelque chose que les habitans demande, et sur les commis huguenots que je désirois qu'on ostas. Mandés-moy ce que vous aurés fait là dessus. Il ne me reste qu'à vous assurer que je suis très satisfait de vous, et de la manière dont votre fils se conduit.

LOUIS.

A M. Colbert, saicrétaire d'État¹.

22. LETTRE DU ROI A COLBERT.

Au camp devant Dôle, le 4 juin 1674.

J'ay veu dans le billet que vous m'avés escrit le 30^e, ce que vous avés fait pour les paiemens d'Hambourg et pour l'ex(traordinaire) des guerres: sur quoy je n'ay rien à dire, si ce n'est que je voys que vous

¹ Cette lettre est écrite sur deux feuilles de papier petit format et doré sur ses tranches. Elle se terminè à la fin de la

3^e page de la 2^e feuille. Une 3^e feuille est encore ajoutée; c'est celle qui porte l'adresse et les deux sceaux.

estes fort exact à faire ce que j'ordonne. Vous croiés bien que je vous en sait fort bon gré. J'atens avec un grand repos la nouvelle de la somme à laquelle les fermes seront; car je suis assuré que vous ferés ce qui me sera le plus avantageux. Je savei desjà que M. de Montespan estoit à Paris; mais vous avés bien fait de m'en avertir.

J'ay dit à un envoié de l'évesque de Strasbourg que je ferois donner 12 mille escus à son maistre en arrivant, et que tant qu'il seroit en France je luy ferois paier tous les premiers jours des mois, 3 mil escus. Cela commencera au mois de juillet. Il faut aussi songer à le loger à Paris. Voés la maison qui seroit la plus comode, et si elle n'aist pas à moy, il la faudra louer; il ne la faudra pas meubler, dans aucun de ces deux cas; car seroit autant de perdu. Il me paroist que la maison de La Basinière seroit fort propre, ou quelqu'autre, telle que vous jugerés à propos. J'espère que (le) siège finira bien tost. Ils se défende mieux qu'on n'avoit creu.

LOUIS.

23. LETTRE DU ROI A COLBERT.

Au camp près de Dôle, le 9^e juin (1674.)

J'ay envoié un commis des vivres en diligence vers Basonno, et j'ay mandé au ma(ré)chal d'Albret de faire donner du pain aux milices, et de les aider mesme de quelque argent, s'il estoit besoing, afin de les maintenir tant qu'ils seront néssaires sur cette frontière. Je croy qu'il sera très à propos d'envoier quelque argent en ce pais-là, pour qu'on s'en serve à ce qui sera jugé néssaire. L'intendant pourra avoir soing de la distribution qui se fera dans ses quartiers-là. J'espère que toutes les précautions qu'on a prises empescheront les dessins de mes ennemis. Vous pourrés faire remettre 40 mille livres dont on rendra compte après.

On mande d'Ardres que les travaux sont imparfaits, les fonds aiant manqué. Mandés qu'on les achève en diligence, et faites fournir ce qui sera nécessaire pour cela.

Mad^{me} de Montespan ne veul pas absolument que je luy donne des pierries; mais afin qu'elle n'en manque pas, je desire que vous fa-

ciés travailler à une petite cassette bien propre, pour mettre dedans ce que je vous diray cy après, afin que j'ai de quoy luy prester à poin nommé ce qu'elle desirera. Cela paroist extrahordinaire; mais elle ne veut point entendre raison sur les présens. Il y aura dans cette cassette un collier de perles que je veux qui soit beau, 2 paires de pendants d'oreilles, l'une de diamans que je veux qui soient beaux, et une de toutte pierre; une boeste et des attaches de diamans, une boueste et des attaches de toutes pierres, dont les pierres se pourront lever à toutes deux; il faut avoir des pierres de toutes couleurs pour en pouvoir changer. Il faut aussi une paire de pendants d'oreilles de perles.

Il faut aussi 4 douzaines de boutons dont on changera les pierres du milieu; le tour estant de petits diamans, tout ira bien dessus. Il faut des pierres préparées pour cela. Je vous dis cecy de bonne heure, afin que vous y fasiés travailler à loisir, et que ce qui doit estre beau le soit, et ce qui doit estre propre, soit fait avec soing. Je pourré me servir quelquesfois de ces pierreries à autre choses, si elles y sont propres; car cette cassette sera toujours preste pour que j'en puisse tirer ce que je jugeray à propos. Il faudra faire quelque despense à cela; mais elle me sera fort agréable, et je desire qu'on la fasse sans ce presser. Mandés-moy les mesures que vous prendrés pour cela, et dans quel temps vous pourrés avoir tout. LOUIS.

REMARQUES DE L'ÉDITEUR DE CES LETTRES.

Les lettres de Colbert au cardinal Mazarin, et les réponses du cardinal à Colbert, nous montrent que Colbert, appelé aux premières charges dans l'administration du royaume, ne fut jamais délivré des habitudes qu'il avait contractées comme intendant de la maison du cardinal premier ministre. Après la relation des affaires d'État viennent les affaires domestiques: c'est aussi Colbert qui approvisionne le cardinal de chapeaux de castor et de bon vin.

La première lettre du cardinal Mazarin est un document fort curieux, parce qu'il concerne une circonstance de la vie de Louis XIV, dont les romanciers ont tiré plus de profit que les historiens: le roi, alors âgé de vingt-un ans, avait montré un goût très-prononcé pour une des nièces du cardinal, Marie Mancini. La lettre de Mazarin prouve qu'on ne saurait, sans être injuste, l'accuser d'avoir toléré cette fantaisie du roi; le cardinal s'y opposa de toutes ses forces, et « jusqu'à demander son congé au roi, avec la

« résolution de tout quitter et se mettre en un vaisseau avec ses nièces, pour s'en aller où il pourroit. » Mais il se rencontra un sieur de Terron qui favorisa la remise des lettres du roi, lequel « au lieu d'ayder à éteindre le feu porte matière pour l'allumer. » Mazarin écrit fort au long sur ce sujet à Colbert dans deux lettres de la fin de l'année 1659.

On trouve dans ces mêmes lettres quelques mots sur le surintendant et procureur-général Fouquet. Il en est parlé plus au long, plus expressément dans la lettre bien remarquable de Colbert, datée de Nevers le 28 octobre : ces divers écrits confidentiels au plus haut degré renferment les germes trop vivaces de toutes les infortunes de Fouquet.

Les lettres de Colbert à Louis XIV sont remplies de détails d'un véritable intérêt historique. Les lettres autographes du roi à Colbert ne peuvent rien avoir de vulgaire, pas même les expressions affectueuses du souverain pour son ministre, et ces expressions sont souvent renouvelées : il est vrai que le roi paraît s'inquiéter plutôt de son service que de la santé de Colbert : « Je vous écris, dit le roi, pour vous ordonner de ne rien faire qui vous mette hors d'état de me servir en arrivant..... Votre santé m'est nécessaire. » (Lettre du 15 août 1672.)

La lettre du roi à Colbert, écrite le 24 du même mois, est remplie à la fois d'affection et de despotisme.

Toutes les autres rendent témoignage de l'attention que le roi donnait au détail des affaires publiques, sans oublier les personnes qu'il aimait. Colbert était chargé de remettre les lettres du roi qui n'avaient point d'adresse. « Rendez la lettre où il n'y a rien dessus... vous m'entendez bien ! » Et du camp de Dôle, après des ordres pour les vivres de l'armée, le roi, dans la même lettre, charge le ministre de commander un collier, des boucles d'oreille, des bracelets et des boutons en diamant et de toutes pierres, *pour les prêter* à madame de Montespan, qui, et « cela paroît extraordinaire, » dit le roi, ne veut pas entendre raison sur les présents. » On voit par toutes les tournures de phrase de cette lettre remarquable, que Louis XIV redouté la sévérité de Colbert.

Une lettre du frère de Louis XIV, Philippe d'Orléans, est écrite au même ministre : elle est relative à l'arrestation du chevalier de Lorraine; on avait dit au roi qu'il travaillait assidument à troubler l'intérieur de la maison de son frère, et le duc d'Orléans le défend avec une noble chaleur.

Nous ajoutons à ce recueil une lettre de M. de Seignelay, le fils de Colbert, qui rend compte à son père de son travail avec le roi : les termes de la lettre du fils font deviner facilement toute la précision des conseils et des recommandations du père.

N° LXI.

LETTRE DE COLBERT FILS (LE MARQUIS DE SEIGNELAY) A SON PÈRE, DANS LAQUELLE IL LUI REND COMPTE D'UN TRAVAIL QU'IL A FAIT AVEC LE ROI.

A Joigny, le 23 avril 1674.

J'ay receu à midy le paquet que vous m'envoyastes hier, et j'ay esté aussi tost rendre vostre lettre au roy, qui m'a remis à cette après-disner pour y répondre et pour signer les ordonnances.

Cependant j'ay leu vostre lettre et les dépesches qui estoient contenues dans le paquet, auxquelles je commence à faire response.

J'ay leu avec attention tous les ordres que vous avez donnés et toutes les lettres que vous avez escrites par le dernier ordinaire, et je me suis proposé pour exemple, que je tascheroy d'imiter, la netteté avec laquelle vous donnez les ordres, en remédiant mesme aux fautes que j'avois faites par l'oubly de plusieurs choses importantes.

Je crois qu'il est inutile de vous dire sur cela l'envie extremes que j'ay de me corriger de ces fautes, et de vous satisfaire pendant le cours de ceste campagne : c'est par un travail assidu, continuel et appliqué que je prétens vous le persuader.

Le roy m'a envoyé quérir cette après-disner, et Sa Majesté m'a donné la lettre que vous trouverez cy-jointe. Je luy ay donné les quatre chaisnes d'or que vous m'avez adressées et dont S. Ma^m m'a ordonné d'accuser la réception, ayant obmis de le faire dans sa lettre.

Je luy ay fait signer les ordonnances que je vous envoie. J'ay rendu compte à S. Ma^m de la response que M. Ferron a fait à la lettre qui luy avoit esté escrite pour l'obliger de demeurer à Rochefort, et j'ay fait souvenir S. Ma^m de la promesse qu'Elle luy a faite de luy accorder une place au conseil.

J'ay leu aussy à S. Ma^{te} la lettre et le mémoire de M. le comte d'Estrées, et elle m'a ordonné d'écrire à M. le duc de Chaunes au sujet de ce qui est à faire pour la seureté du port de Brest, et au s^r de Sueil pour ce qui regarde la marine, qui peut contribuer à la seureté des vaisseaux.

J'ay pareillement leu à S. Ma^{te} les avis venus de Hollande, et Elle m'a fait l'honneur de me dire que les derniers qu'Elle a receus, portent que les Hollandois prétendoient avoir des correspondances seures en Normandie. Sur quoy Elle m'a ordonné d'écrire à M. le duc de Saint-Aignan à donner toute son application à découvrir s'il n'y auroit point quelque bourgeois du Havre de ceste intelligence avec les ennemis.

Pour vous rendre comte de mon voyage et de tout ce qui se passe icy, je vous diray que j'arrivay avant-hier au soir à Pont-sur-Yonne, que je vis le roy à son souper et à son coucher, et de là nous partismes hier pour venir icy, où S. Ma^{te} a séjourné aujourd'huy.

Il arriva hier un courrier de M. de Turenne qui apporta des nouvelles qu'on ne dit point encore; M. de Louvois est party ce matin avec M. de Luxembourg pour aller à Grai rassembler les troupes qui arrivent. Besançon doit estre investy par M. le Duc la nuit du 24 au 25 de ce mois.

S. Ma^{te} doit aller demain coucher à Auxerre, après-demain à Noyers, le jour d'après à Montbar, vendredy à Chanceau, samedi à Arc-sur-Tillet, où on croit qu'il séjournera dimanche et quittera la reine en ce lieu; Lundy à Grai, d'où S. Majesté ira en deux jours à Besançon à la teste de ses troupes. Je ne manqueray pas de vous rendre comte de tout ce qui se passera à ce siège, et de vous en faire mesme de petites relations.

Mon équipage ny la charrette de la garde n'ont pas encore joint, ce qui fait que j'auray peine à travailler, autant que je le souhaite, avant que je soye arrivé à Auxerre.

Mon oncle est arrivé ce matin icy; il a pris l'ordre du roy pour la manière dont S. Ma^{te} vouloit estre reçue à Auxerre, et je me suis offert à luy pour faire les honneurs. Je le feray et vous rendray compte comme tout ce sera passé.

J'iray demain disner à Seignelay, où je mèneray M. l'archevesque de Reims, M. de Lafeuillade, M. de Marsillac, M. de Créquy, M. Le Grant-Maistre, M. de Caderousse, M. Sanguin, M. Rose, M. de Laval-lière. C'est à peu près le nombre de gens qu'il y a icy. Je vous escriray d'Auxerre, comme tout ce sera passé.

FIN DU SECOND VOLUME.



TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

CONTENS

DANS LA PREMIÈRE ET LA SECONDE PARTIE DU VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES ADRESSÉS AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR MM. LES CORRESPONDANTS DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS, DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1840 JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1842, ET CLASSÉS DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES DÉPARTEMENTS.

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Rapport de M. Ernest de Chauvenet, à M. le Préfet, sur les archives de la ville de Saint-Quentin. (Extrait.)..... ^{Pages.} 1

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

Notice sur les franchises et privilèges des principales communautés du Rouergue, par M. le baron de Gaujal..... 9

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR.

Notice sur un manuscrit de la bibliothèque de Chartres, par M. Doublet de Bois-Thibault..... 38

DÉPARTEMENT DU NORD.

Histoire et description des archives générales du département du Nord, à Lille; par M. Le Glay..... 44

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

	Pages
Rapports sur les archives des communes du département de Vaucluse, par M. V. H. Chambaud.....	112

DEUXIÈME PARTIE.

TEXTE DES DOCUMENTS.

I. Charta quæ Gaufredus VI, Aquitanorum dux, post burgum ultra Clenne Monasterio Novo pictaviensi concessum jubet homines qui cursores dicuntur, habitant-que in civitate, ascendentes, vendentes et ementes, si in burgum illum venerint et sua vendiderint, monachis debitam consuetudinem reddere etc. (intra ann. 1076-1087).....	1
II. Charta qua Stephanus de Magnaco omnem decimam quam habebat in villa sita in circuitu Magnaci, Novo Monasterio pictaviensi, concedente Willelmo Pictavorum comite nec non confirmantibus sororibus suis, annuentibus uxore sua et filiis ac filiabus suis, concedit (ann. 1106).....	3
III. Charta qua Adela comitissa, Guillelmi regis Anglorum filia, monasterio S. Fidis columbariensi donat id quod capellani sui in ecclesia S. Dionysii solent accipere; imo teloneum, quod in festivitate S. Dionysii in mercato vel in omni castro exierit, ad ejusdem monasterii opus confirmat (ann. 1107, juil. 3).....	5
IV. Charta qua Guillelmus VII, dux Aquitanorum, in silva sua de Argensum, quantum fuerit opus accipere, ad ecclesiæ vel domorum ædificationem, calefactionem quoque seu quoscunque necessarios usus, monasterii novi monachis jus accipiendi concedit (ann. 1107).....	7
V. Diploma Henrici V imperatoris, quo bona et privilegia, ab antecessoribus suis regibus vel imperatoribus monasterio Sancti Arnulphi concessa, confirmat. (ann. 1116 decemb. 3).....	8
VI. Charta Guillelmi VIII, comitis pictaviensis et ducis Aquitanorum, qua monachis monasterii novi Pictaviensis omnia quæ juste vel injuste in silva et terra Santonensi quærebant ac proclamabant, derelinquit, et ipsam silvam liberam et salvam ab omni calumnia possidendam eis concedit (ann. 1129).....	12
VII. Charta qua Guillelmus VIII, dux Aquitanorum, ecclesiæ B. Hilarii de Cella decimam de Arbergamento de Chanpot donat (ann. 1130).....	13
VIII. Charta Theobaldi, Blesensis comitis, qua chartam monasterio Sanctæ Fidis ab Adela, matre sua, concessam confirmat (ann. 1132).....	14
IX. Chronicon breve ab origine Francorum usque ad ann. 1137.....	17
X. Charta Ludovici VII, Francorum regis et Aquitanorum ducis, qua Deo et militibus Templi molendinos, quos apud Rupellam habebat, donat et in perpetuum concedit (ann. 1136).....	24

XI. Charta qua Eblo de Maloleone calumniam, quam super rebus S. Georgii de Olerone faciebat, in manu domni Roberti Vindocinensis abbatis deponit, prætereaque, si quid juris in eisdem rebus haberet, Deo et monachis Vindocinensibus ex integro concedit (intra ann. 1145-1153).	26
XII. Charta Ugonis Bruni, qua, ut veniam injuriarum et exactionum, a se in ecclesiam S. Petri pictavensis perpetratarum, obtineat omnia jura quæ injuste ex postulabat, dimittit (ann. 1144).	27
XIII. Charta Petri, Cellæ monasterii abbatis, qua locum quem habebat Cellæ monasterium in nemore S. Medardi, cuidam dominæ, Hersandi cognomento, concedit ut ea, quandiu vixerit, rerum et possessionum et aliarum feminarum quæ se in hoc loco reddiderint, sit procuratrix (intra ann. 1148-1162).	30
XIV. Charta Henrici, Trecensis comitis, qua donationes monasterio Sanctæ Fidis ab Adela avia sua, et a Theobaldo, Blesensi comite, patre suo, factas confirmat (ann. 1152).	32
XV. Charta qua Alienor, ducissa Aquitanorum et Normannorum, omnia quæ avus et pater suus ecclesiæ S. Joannis evangelistæ Novi Monasterii Pictaviensis donarunt et concesserunt, confirmat (ann. 1152).	34
XVI. Charta Henrici Trecensium comitis, qua privilegia ab antecessoribus suis Cellensi monasterio concessa, confirmat (ann. 1154).	35
XVII. Charta Henrici Trecensis comitis, qua concedit omnes homines de Avisia a justitia et exactione præpositorum et servientium suorum, imo ab exercitu et expeditione liberos esse (ann. 1172).	39
XVIII. Charta Henrici Trecensis comitis, qua ecclesiæ Sanctæ Fidis Columbariensis totam decimam de Brolio in perpetuum concedit (ann. 1174).	40
XIX. Notitia quomodo Aimericus quidam mentalen, Aimerico ecclesiæ S. Maxentii abbati, pignori pro M. solidis dedit partem molendini quod Aimericus cum fratre habebat commune, ut ipsam dictus abbas et monachi fratres sui tenerent et haberent, donec præfatus Aimericus ultimum eis redderet quadrantem (ann. 1182).	41
XX. Charta Mariæ Trecensis comitissæ, qua constat Odonem de Mancegni cellulæ Beatæ Fidis Columbariensis totam decimam quam habebat in parochia de Chailli, in perpetuam eleemosinam donavisse (ann. 1189).	42
XXI. Charta Milonis, Barri super Sequanam comitis, qua hominibus Barri et omnibus eorum successoribus manum mortuam concedit (ann. 1198).	43
XXII. Charta Gulfradi, qua Gerardo nomine et Richardo diacono ex congregatione S. Petri, alodum suum, in pago Pictavo situm, vendit.	44
(Les documents n° I à XXII inclusivement, sont publiés par M. Claude.)	
XXIII. Lettres de Jean-sans-Terre, par lesquelles il affranchit les bourgeois de Bordeaux de tout péage pour le transport de leurs vins (1213, 15 avril).	45
XXIV. Charte de Henri III, roi d'Angleterre, par laquelle il déclare qu'au delà du délai qu'elle fixe, l'impôt de la Maltôte ne pourra plus être prélevé sur les habitants de Bordeaux et de Bayonne (1227, 20 octobre).	46

	Pages.
XXV. Lettres du même roi Henri III, par lesquelles il reconnaît que les bourgeois de Bordeaux sont exempts de tout service hors de la seigneurie et du diocèse de ce nom (1242, 17 juin).....	47
XXVI. Charte du même roi Henri III, par laquelle il reconnaît que les bourgeois de Bordeaux sont exempts de le suivre à la guerre hors du diocèse (1244, 30 juin)..	48
XXVII. Lettres du même roi Henri III, portant donation du duché de Guyenne à son fils aîné, Édouard (1252, 8 juin).....	49
(Les documents n ^{os} XXIII à XXVII inclusivement sont publiés par M. A. Borel d'Hauterive.)	
XXVIII à XXX. Traités passés en l'année 1246, pour l'acquisition et le nautage de bâtiments destinés à la croisade de Saint-Louis, publiés par M. Champollion-Figeac.	
Avertissement de l'Éditeur.....	50
Procuration donnée par le Podestat de Gènes à Guillaume de Varagine, pour traiter avec les commissaires du roi Saint-Louis, et texte des conventions (13 septembre 1246).....	51
XXIX. Propositions des commissaires du roi de France (mars ou avril 1246)....	54
XXX. Texte français des mêmes propositions (mars ou avril 1246).....	61
XXXI. Serments par lesquels les bourgeois et l'université de Paris s'engagent envers la reine Marguerite, en présence du roi Saint-Louis, de maintenir la paix et de nommer sous le sceau du secret ceux qui la troubleront, communiqués par M. Dusevel (juin 1261).....	68
XXXII. Lettre de l'abbé de Saint-Denis, relative au dépôt des couronnes du roi dans le trésor de l'abbaye (1270, 9 octobre), communiquée par le même.....	70
CHARTES INÉDITES en dialecte catalan et en arabe, contenant des traités de paix et de commerce, conclus en 1270, 1278, 1312 et 1339, entre les rois chrétiens de Majorque, comtes de Roussillon, de Cerdagne, seigneurs de Montpellier, et les rois Maures de Tunis et Alger, et de Maroc (n ^{os} XXXIII à XXXVII), publiés par M. Champollion-Figeac.....	71
Avertissement préliminaire de l'Éditeur.....	ibid.
XXXIII. Premier traité, en catalan, du 14 février de l'année 1270 de J. C.	81
XXXIV. Renouvellement du traité de l'an 1270 pour cinq années (13 juin 1278)..	87
Traduction du traité de l'an 1270 (n ^o XXXIII).....	89
Traduction du renouvellement du traité de l'an 1270 pour cinq années (n ^o XXXIV).	95
Observations sur ces deux traités.....	97
XXXV. Autre traité passé entre le roi de Majorque, comte de Roussillon, de Cerdagne et de Montpellier, et le roi de Tunis, au mois de janvier 1312-1313.....	100
Traduction du même traité.....	104
Notice sur la dynastie de Abou-Hafs de Tunis, par M. Reinaud, membre de l'Institut.	108
XXXVI. Texte catalan du traité de l'an 1339, passé à Tlemécen, entre le roi Jayme de Majorque et Abolchaçan-Ali, roi de Maroc.....	112
Traduction française du texte catalan du traité de 1339.....	114

DES MATIÈRES.

537
Pages.

XXXVII. Texte arabe du même traité de l'année 1339, publié, traduit et annoté par M. Reinaud, membre de l'Institut.....	116
Traduction française du texte arabe	118
XXXVIII. Notice sur le cartulaire de l'abbaye de Gorze, et table des pièces qu'il renferme, par M. de Saulcy, de l'Institut.....	121
XXXIX. Transaction entre Édouard I ^{er} , roi d'Angleterre, duc de Guienne, et Gail- lard de La Roque, abbé de l'abbaye de Saint-Pierre de Clairac, et les habitants dudit lieu, relative aux droits sur les vins apportés à Bordeaux (4 février 1287 et 5 mars 1287, et vidimus de l'an 1361), communiquée par M. Lagarde.....	143
XL. Sept pièces tirées du manuscrit de l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux.	
1. Vidimus de plusieurs actes relatifs à la restitution de la Guienne, faite au roi de France par le roi d'Angleterre (1294).....	149
2. Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel confirme le maire et les jurats de Bor- deaux dans les droits de haute et basse justice (décembre 1295).....	158
3. Lettres par lesquelles le pape Clément V remplace par un impôt dont l'arche- vêque de Bordeaux fixera le chiffre, la dîme qui était perçue sur les vins et les blés (1307, 4 avril).....	161
4. Nomination par le conseil communal de Bordeaux de plusieurs commissaires chargés de composer avec l'archevêque au sujet de la fixation de l'impôt à établir sur chaque tonneau de vin en remplacement de la dîme (1307, 17 mai).....	163
5. Lettres par lesquelles, sur les instances du pape Clément V, Philippe-le-Bel accorde aux habitants de Bordeaux le pardon de leurs fautes, et déclare qu'ils seront traités par tous les justiciers comme les autres sujets de son royaume (1308, 18 juillet).....	165
6. Ordonnance du sénéchal de Gascogne, avec l'assentiment des conseillers du roi, au sujet du nombre et des fonctions de sergent du roi (1317, 16 mars)...	166
7. Charte par laquelle Édouard III réunit le territoire de Bordeaux à la couronne d'Angleterre, pour récompenser le dévouement des bourgeois de cette ville. Il déclare que cette incorporation sera maintenue même dans le cas où il se rendrait maître du royaume de France, qui lui était échu par héritage (4 juin 1342).....	170
XLI. Jugement par l'eau bouillante (de 1100 à 1107); extrait des cartulaires de Saintes, publié par M. A. Borel d'Hauterive.....	171
XLII. Duel judiciaire (1134), publié par le même.....	172
XLIII. Lettres patentes réciproques des rois de France et d'Aragon sur le fait de la piraterie; communiquées par M. Henry, bibliothécaire à Perpignan (no- vembre 1333 et février 1334).....	174
XLIV. Autres lettres-patentes de Philippe VI, roi de France, sur le même sujet; communiquées par le même.....	177
XLV. Lettres de Philippe VI, roi de France, concernant l'extradition des criminels entre la France et l'Aragon (29 avril 1345), communiquées par le même.....	178

	Pages.
XLVI. Lettre de Philippe de Valois, tendant à porter secours à la ville de Calais, assiégée par Édouard III (juillet 1347), communiquée par M. Pigault de Beaupré.....	181
XLVII. Lettre du même roi Philippe VI, concernant 200 hommes envoyés par Abbeville, au secours de Calais, assiégé par Édouard III (18 juillet 1347); communiquée par le même.....	182
XLVIII. Lettres patentes du roi Charles VII, portant don aux religieuses de Saint-Juste, de trois douzaines d'arbres à prendre dans la forêt de Clay, pour rétablir leur église et leur monastère; accordant, en outre, la faculté d'y prendre du bois mort pour le chauffage et usage de leur maison (9 novembre 1376); communiquées par feu M. Ollivier Jules.....	184
XLIX. Traitté encommenchié à Calais pour la paix finale des rois et roialmes de France et d'Angleterre, par Charles duc d'Orléans et la duchesse de Bourgogne (24 juillet 1439); communiqué par M. Dusevel.....	187
L. Instructions de Louis dauphin (Louis XI) à l'archevêque d'Embrun et autres ses envoyés vers le roi (14 octobre 1452); communiquées par M. Dusevel.....	189
LI. Instructions du roi Charles VII à monseigneur de Torcy (1452), communiquées par le même.....	191
LII. Lettres, mémoires, instructions et autres documents relatifs à la guerre du bien public, en l'année 1465, au nombre de cent trente-neuf, et publiés par M. J. Quicherat.	
1. Lettre du roi au duc de Bourgogne (6 mars).....	194
2. Proclamation de Jean, duc de Bourbonnais, contre le roi (13 mars).....	196
3. Lettre du comte d'Armagnac au roi (16 mars).....	197
4. Mandement de l'amiral au bailli de Caux (22 mars).....	199
5. Sauf-conduit délivré par le duc de Bourbonnais à l'un de ses émissaires en Bretagne (21 mars).....	ibid.
6. Manifeste du comte de Charollais contre le comte de Nevers et le seigneur de Croy (25 mars).....	200
7. Mémoire contre le sire de Croy.....	202
8. Agenda de Jean Bourré, greffier du grand conseil (mars).....	203
9. Lettre des habitants de Bordeaux au roi (28 mars).....	204
10. Lettre du comte de Nevers au roi (29 mars).....	205
11. Lettre du comte de Saint-Pol au seigneur d'Yaucourt (29 mars).....	207
12. Instructions des commissaires envoyés à Lyon (mars).....	208
13. Lettre du roi au receveur général de Normandie (6 avril).....	211
14. Avertissement du roi aux villes d'Auvergne (6 avril).....	213
15. Lettre adressée de Montreuil-sur-Mer au Chancelier (6 avril).....	215
16. Mandat du roi pour le payement d'un ingénieur (8 avril).....	218
17. Lettre du roi au Chancelier (8 avril).....	219
18. Lettre du roi aux habitants de Saint-Quentin (8 avril).....	224

DES MATIÈRES.

539

	Page.
19. Lettre du corps de ville de Paris au Chancelier (9 avril).....	225
20. Lettre du roi à l'occasion de son prochain départ pour le Berri et le Bourbonnais (11 avril).....	226
21. Lettre confidentielle d'un officier de la maison de Bourgogne (16 avril).....	ibid.
22. Lettre de Guillaume Cousinot au Chancelier (18 avril).....	227
23. Lettre de deux notables de la ville de Bourges aux officiers de la chambre des comptes (18 avril).....	229
24. Lettre d'un agent français sur les ouvertures faites aux États de Flandre, de la part du duc de Bourgogne (20 avril).....	230
25. Don fait par le roi à Notre-Dame de Behnare et à l'évêque de Verdun (25 avril).....	232
26. Mandement du duc de Bourgogne au sire de Beauvoir (28 avril).....	233
27. Lettre du roi aux comtes d'Eu et de Nevers, et au Chancelier (29 avril).....	234
28. Instructions des commissaires envoyés en Nivernais (avril).....	235
29. Lettre de Jean Balue au Chancelier (1 ^{er} mai).....	238
30. Lettre du maréchal de Gamaches au Chancelier (1 ^{er} mai).....	239
31. Lettre d'un émissaire français au Chancelier (2 mai).....	241
32. Lettre du comte d'Eu au comte de Nevers (3 mai).....	243
33. Lettre du bailli de Mortagne-en-Tournais au Chancelier (7 mai).....	244
34. Lettre de la magistrature et des habitants de Mortagne au Chancelier (7 mai).....	246
35. Lettre du sire de Rambures au Chancelier (8 mai).....	249
36. Lettre du bailli de Tournay au Chancelier (8 mai).....	251
37. Lettre de la magistrature de Tournay au Chancelier (8 mai).....	252
38. Lettre du roi au comte de Nevers (9 mai).....	253
39. Lettre du comte de Nevers au Chancelier (10 mai).....	255
40. Lettre de Jehan De la Loère au Chancelier (11 mai).....	ibid.
41. Lettre du comte de Nevers au Chancelier (12 mai).....	258
42. Procès-verbal d'une saisie faite à Pont-à-Vendin d'un convoi de marchandises expédiées de Rouen (12 mai).....	259
43. Ordre donné par le bâtard de Bourgogne pour la délivrance du convoi arrêté à Pont-à-Vendin (13 mai).....	ibid.
44. Lettre du vidame d'Amiens au Chancelier (13 mai).....	260
45. Lettre du roi au Chancelier (14 ou 15 mai).....	261
46. Lettre du maréchal de Gamaches au Chancelier (16 mai).....	263
47. Lettre du roi au comte d'Eu (17 mai).....	264
48. Sommation du maréchal de Gamaches au comte de Saint-Pol (18 mai).....	266
49. Réponse du comte de Saint-Pol (18 mai).....	267
50. Lettre du maréchal de Gamaches au Chancelier (19 mai).....	268
51. Lettre de Guillaume Cousinot au Chancelier (20 mai).....	270
52. Lettre du vidame d'Amiens au Chancelier (20 mai).....	271
53. Lettre de l'abbé de Corbie au Chancelier (21 mai).....	272
54. Sommation de Thibaut de Neufchâtel aux habitants d'Épinal (21 mai).....	273

	Pages.
55. Lettre du maire et des échevins de Montreuil-sur-Mer au Chancelier (22 mai) ..	274
56. Sauf-conduit délivré par le comte de Charollais à un marchand de Rouen (22 mai)	276
57. Mandat pour le paiement du canonnier ordinaire du roi (23 mai)	277
58. Lettre du comte de Nevers au Chancelier (24 mai)	278
59. Lettre du maréchal de Gamaches au Chancelier (24 mai)	279
60. Lettre du comte de Saint-Pol aux habitants de Ribemont (26 mai)	280
61. Lettre du maréchal de Gamaches au Chancelier (28 mai)	281
62. Lettre de Philippe de Saveuse à un de ses agents à Amiens (29 mai)	282
63. Lettre du roi à maître George Haverit (29 mai)	ibid.
64. Propositions du duc de Nemours au roi (fin de mai)	284
65. Lettre de la magistrature d'Abbeville au comte d'Eu (1 ^{er} juin)	285
66. Lettre de Thibaut de Neufchâtel aux habitants de Langres (4 juin)	286
67. Lettre de l'abbé de Corbie au Chancelier (6 juin)	287
68. Mandat pour le paiement des francs-archers de Picardie (7 juin)	288
69. Lettre du maréchal de Gamaches au Chancelier (9 juin)	289
70. Lettre de Jean d'Arly au Chancelier (9 juin)	290
71. Lettre du Chancelier de France et de la commune d'Amiens à l'abbé et aux habitants de Corbie (10 juin)	291
72. Lettre du maréchal de Gamaches au Chancelier (14 juin)	294
73. Lettre de Guillaume Hugonet au Chancelier de France (16 juin)	295
74. Manifeste du comte de Charollais aux habitants d'Amiens (16 juin)	297
75. Lettre des administrateurs du Nivernais au comte de Nevers (17 juin)	300
76. Lettre de Guillaume Hugonet à ceux d'Amiens (17 juin)	306
77. Assignation de blé faite au roi de Chypre sur les revenus du Dauphiné (18 juin)	307
— Décharge donnée par le roi de Chypre (8 juillet)	308
78. Lettre du sire de Bazoges au comte de Nevers (18 juin)	309
79. Lettre de ceux de Tournay au Chancelier (19 juin)	311
80. Lettre du sire d'Yaucourt au Chancelier (19 juin)	312
81. Lettre du comte de Nevers au Chancelier (23 juin)	314
82. Lettre du comte de Charollais aux habitants d'Amiens (23 juin)	315
83. Décharge du chancelier de France et du bailli d'Amiens au receveur des aides d'Amiens (26 juin)	319
84. Lettre de Jean d'Arly au Chancelier (2 juillet)	ibid.
85. Information faite par le bailli de Tournay touchant la réception du bâtard de Saint-Pol en la ville de Mortagne près de Tournay (5-20 juillet)	320
86. Lettre du maréchal de Gamaches au Chancelier (7 juillet)	346
87. Lettre du comte de Charollais au duc de Bourgogne (14 juillet)	ibid.
88. Mandement du comte de Charollais aux gens de sa maison (14 juillet)	348
89. Lettre d'un officier du comte de Charollais au bailli d'Auxerre (15 juillet)	350

DES MATIÈRES.

541

Pages.

90. Interrogatoire du seigneur de Crèvecœur, fait prisonnier par les Français à la bataille de Montlhéry (juillet).....	352
91. Rémission accordée, en 1467, à Robinet du Ru, qui avait livré la tour d'Étampes aux confédérés (19 juillet).....	353
92. Donation d'un étal en la boucherie de Paris à un archer de la grande ordonnance qui s'était distingué à la bataille de Montlhéry (23 juillet).....	355
93. Déposition de Christophe de Bailleul touchant certaines ouvertures faites de la part du duc de Berry au grand maître Charles de Melun, après la bataille de Montlhéry (fin de juillet).....	356
94. Abolition accordée en 1477 à Jean de Bourbon, comte de Vendôme, et à ses gens, pour la conduite qu'ils avaient tenue lors du passage des Bretons dans le Vendômois (juillet).....	359
95. Déposition du prévôt des marchands de Paris et de Jean Clerbout, général des monnaies, sur une contestation qui eut lieu entre eux et plusieurs officiers de la chambre des comptes au sujet de la lieutenance de Charles de Melun à Paris (fin de juillet).....	371
96. Mémoire de maître Arnoul Boucher, au roi, sur le même sujet.....	373
97. Lettre des officiers du Tournaisis au Chancelier (4 août).....	375
98. Mandement au vicomte de Falaise pour qu'il assemble la noblesse de son district (15 août).....	377
99. Lettre des officiers du Ponthieu et magistrats d'Abbeville au Chancelier (27 août).....	378
100. Lettre du comte de Nevers au roi (9 septembre).....	379
101. Lettre de Jean de Ventas au roi (14 septembre).....	380
102. Lettre de Pierre Gruel au roi (14 septembre).....	381
103. Accord entre les princes ligués et Charles d'Anjou, comte du Maine (18 septembre).....	384
104. Lettre des habitants de Troyes au roi (21 septembre).....	385
105. Lettre du bailli de Troyes au roi (21 septembre).....	386
106. Articles proposés dans les premières conférences de Saint-Antoine-des-Champs (28 septembre).....	387
107. Déposition de Jean de Monmirac, touchant la trahison de Lancelot de Hancourt, qui s'empara de la capitainerie de Falaise au nom du duc de Berry (sept. octobre).....	388
108. Lettre du comte de Charollais au duc de Bourgogne (3 octobre).....	391
109. Nomination de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, à l'office de connétable de France (5 octobre).....	393
110. Lettre d'Olivier de la Marche au comte de Nevers (7 octobre).....	395
111. Fragment d'une lettre de Jean Gros, secrétaire audienier du comte de Charollais (15 octobre).....	396
112. Lettre du duc d'Alençon au roi (16 octobre).....	398

	Pages.
113. Lettre du comte d'Eu au roi (19 octobre)	399
114. Lettre du roi aux Liégeois (21 octobre)	400
115. Mandement du roi au Chancelier, pour l'expédition d'une ordonnance en faveur d'Antoinette de Maignelais (1 ou 2 novembre)	402
116. Réintégration de Guillaume Juvenel des Ursins en l'office de Chancelier (9 novembre)	403
117. Instructions d'une ambassade envoyée au Pape par le roi (décembre?)	406
118. Lettre du duc de Normandie au roi (7 janvier 1465)	409
119. Instructions des négociateurs envoyés au roi par le duc de Normandie (7 janvier)	410
120. Conditions proposées au roi de la part du duc de Normandie pour la remise de Pont-de-l'Arche; etc. (8 janvier)	417
121. Réponse du roi aux députés de Rouen qui étaient venus lui demander abolition pour et au nom de la ville (13 janvier)	419
122. Lettre du comte de Charollais au roi (15 janvier)	420
123. Lettre du duc de Bourgogne au duc de Normandie (22 janvier)	421
124. Instructions des ambassadeurs envoyés par le roi au comte de Charollais (fin de janvier)	423
125. Lettre du duc de Normandie au duc de Bourgogne (20 février)	434
126. Réponse du duc de Normandie aux envoyés du comte de Charollais (février)	435
127. Lettre du duc de Normandie à l'évêque de Verdun et à Pierre d'Oriolle (3 mars)	442
128. Lettre du premier président du parlement de Paris au roi (13 mars)	445
129. Lettre de Robert d'Estouteville au premier président de la chambre des comptes (19 mars)	447
130. Lettre du roi au trésorier du Dauphiné (3 avril)	448
131. Lettre de Jacques de Brézé à Jean Carbonnel (14 avril)	449
132. Ordonnance pour le payement des auxiliaires lombards venus en France pendant la guerre du Bien Public (17 avril)	450
133. Lettre close au trésorier du Dauphiné sur le même sujet (17 avril)	451
134. Lettre de Jean Carbonnel au duc de Normandie (27 avril)	452
135. Lettre des défenseurs de l'île de Jersey au duc de Normandie (27 avril)	453
136. Lettre du duc de Normandie à Jean Carbonnel (fin d'avril)	455
137. Quittance donnée par Giovanni Bianchi, chancelier du duc de Milan, au nom des capitaines des troupes envoyées au secours du roi de France par le duc de Milan (21 mai)	456
138. Abolition accordée à Bertrand de Boulogne, comte d'Auvergne, à cause de sa conduite équivoque pendant la guerre du Bien Public (novembre 1469)	457
139. Pièces de comptabilité constatant l'accroissement des dépenses de l'État après la guerre du Bien Public.	
1. Double de l'état de M ^r Mathieu Beauvarlet de l'année commansant le premier octobre 1465 et finissant le darrenier de septembre 1466	459

DES MATIÈRES.

543

Pages.

II. S'ensuivent les parties qui seront de creue sur les finances de ceste présente année (1466-1467).....	462
III. S'ensuivent les parties qui se peuvent retrancher sur les charges nouvelles de ceste année (1466-1467) se s'est le plaisir du roy.....	467
IV. S'ensuivent les parties qui estoient couchées es estaz de l'année derrenièrement passée, lesquelles n'y seront point ceste année et se pourront reprendre pour aider à fournir aux charges de ceste année.....	469
LIII. Bulle du pape Nicolas V à Jacques Cœur, argentier du roi de France (3 des nones de mai 1452). (archives de Marseille).....	470
LIV. Rapport de maistre Jehan de Saint-Deliz, du voyage fait devers le roy aux Estats du royaume tenus à Tours (6 avril 1484); communiqué par M. Dusevel..	476
LV. Rapport de Nicolas Fauvel et Jacques Groult, eschevins d'Amiens, de leur députation à l'assemblée de Lyon, pour la paix avec le roi des Romains, le roi d'Espagne et la conquête de Naples (25 avril 1494); communiqué par M. Dusevel.....	477
LVI. Commission du roi François I ^{er} , à M. le baron de Crissé, d'assembler la noblesse, prévôts et autres, pour courir sur les vagabonds (8 mai 1523), communiquée par M. Grille, bibliothécaire à Augers.....	481
LVII. Documents concernant Michel Montaigne, tirés des archives de la mairie de Bordeaux, et communiqués par M. Iwan Reyher.....	483
1. Lettre du roi Henri III à Michel Montaigne, élu maire de la ville de Bordeaux (26 novembre 1581).....	ibid.
2. Lettre de Montaigne aux jurats de la ville de Bordeaux (21 mai 1582).....	484
3. Mémoire de Montaigne, maire de Bordeaux, et de ses jurats, adressé au roi de Navarre, sur divers sujets intéressant cette même ville (10 décembre 1583)....	485
4. Autre lettre de Montaigne aux jurats de Bordeaux (8 février 1585).....	486
LVIII. Déclaration des consuls, jurats et habitants de Villeneuve, obtenue par M. de Foucauld, agent du duc de Mayenne, contre Henri IV (15 novembre 1589); communiquée par M. Cassany-Mazet.....	486
LIX. Requête des gentilshommes d'Agenois, donnée à monseigneur le comte d'Har-court, par M. de Castel, pendant le siège de Villeneuve par ce comte (15 juillet 1652); communiquée par le même.....	488
LX. Correspondance de Louis XIV avec J.-B. Colbert, et de Colbert avec le cardinal Mazarin, concernant les affaires d'État pendant les années 1659 à 1674; publiée sur les lettres autographes, par M. Champollion-Figeac.	
Avertissement de l'Éditeur.....	491
1. Lettre de Colbert au cardinal Mazarin (12 octobre 1659).....	493
2. Réponse du cardinal Mazarin à Colbert (22 octobre 1659).....	495
3. Lettre de Colbert à Mazarin (1 ^{er} octobre 1659).....	498
4. Réponse du cardinal Mazarin à Colbert.....	501
5. Lettre de Colbert au cardinal Mazarin (28 octobre 1659).....	504

	Page.
6. Lettre de Colbert au roi, et réponse du roi (17 août 1663).....	508
7. Lettre de Colbert au roi, et réponse du roi (17 août 1663 et 31 août 1663)....	509
8. Lettre de Colbert au roi, et réponse du roi (28 août et 1 ^{er} septembre 1663)...	511
9. Lettre originale de Philippe d'Orléans, Monsieur, frère de Louis XIV, à Colbert (2 février 1670).....	513
10. Lettre de Colbert au roi, et réponse du roi (12 et 19 mai 1670-16 mai 1670)...	515
11. Lettre du roi à Colbert (24 octobre 1670).....	518
12. Lettre du roi à Colbert (15 avril 1671).....	518
13. Lettre du roi à Colbert (24 avril 1671).....	519
14. Lettre du roi à Colbert (26 avril 1671).....	ibid.
15. Lettre du roi à Colbert (27 septembre 1671).....	520
16. Lettre du roi à Colbert (31 mai 1672).....	521
17. Lettre du roi à Colbert (7 juin 1672).....	522
18. Lettre du roi à Colbert (30 août 1672).....	523
19. Lettre du roi à Colbert (4 avril 1674).....	ibid.
20. Lettre du roi à Colbert (23 avril 1674).....	524
21. Lettre du roi à Colbert (18 mai 1674).....	ibid.
22. Lettre du roi à Colbert (4 juin 1674).....	525
23. Lettre du roi à Colbert (9 juin 1674).....	526
Remarques de l'Éditeur de ces lettres.....	527
LXI. Lettre de Colbert fils (le marquis de Seignelay) à son père, dans laquelle il lui rend compte du travail qu'il a fait avec le roi.....	529
Table générale des matières.....	533
Table chronologique des documents publiés textuellement dans le second volume..	545



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS HISTORIQUES

PUBLIÉS TEXTUELLEMENT

DANS LA PREMIÈRE ET DANS LA DEUXIÈME PARTIE

DE CE SECOND VOLUME¹.

Années.		Pages.
1. 1076 — 1087.	Charta qua Gaufredus VI, Aquitanorum dux, post burgum ultra Clenne Monasterio Novo pictaviensi concessum jubet homines qui cursores dicuntur, habitantque in civitate, ascendentes, vendentes et ementes, si in burgum illum venerint et sua vendiderint, monachis debitam consuetudinem reddere etc.	1
2. 1100 — 1107.	Jugement par l'eau bouillante.	171
3. 1106. —	Charta qua Stephanus de Magnaco omnem decimam quam habebat in villa sita in circuitu Magnaci, Novo Monasterio pictaviensi, concedente Willelmo Pictavorum comite nec non confirmantibus sororibus suis, annuentibus uxore sua et filiis ac filiabus suis, concedit.	3
4. 1107. Juillet 3.	Charta qua Adela comitissa, Guillelmi regis Anglorum filia, monasterio S. Fidis columbariensis donat id quod capellani sui in ecclesia S. Dionysii solent accipere; imo teloneum, quod in festivitate S. Dionysii in mercato vel in omni castro exierit, ad ejusdem monasterii opus confirmat.	5
5. 1107. —	Charta qua Guillelmus VII, dux Aquitanorum, in silva sua de Argensum, quantum fuerit opus accipere, ad ecclesie vel domorum ædificationem, calefactionem	

¹ La 1^{re} partie est seule indiquée; toutes les autres pièces sont dans la 2^e partie de ce volume.

Années.	Pages.
	quoque seu quoscunque necessarios usus, Monasterii Novi monachis jus accipiendi concedit. 7
6. 1113. —	Franchises de la ville de Prades (Aveyron). 1^{re} partie. . . 10
7. 1116. Décembre 3.	Diploma Henrici V imperatoris, quo bona et privilegia, ab antecessoribus suis regibus vel imperatoribus, mo- nasterio Sancti Arnulphi concessa, confirmat. 8
8. 1129. —	Charta Guillelmi VIII, comitis pictaviensis et ducis Aquit- anorum, qua monachis Monasterii Novi Pictaviensis omnia quæ juste vel injuste in silva et terra Santo- nensi quærebant ac proclamabant, derelinquit, et ipsam silvam liberam et salvam ab omni calumnia possidendam eis concedit. 12
9. 1130. —	Charta qua Guillelmus VIII, dux Aquitanorum, ecclesie B. Hilarii de Cella decimam de arbergamento de Chanpot donat. 13
10. 1132. —	Charta Theobaldi, Blesensis comitis, qua chartam mo- nasterio Sanctæ Fidis ab Adela, matre sua, concessam confirmat. 14
11. 1134. —	Duel judiciaire. 172
12. 1137. —	Chronicon breve ab origine Francorum usque ad an. 1137. 17
13. 1139. —	Charta Ludovici VII, Francorum regis et Aquitanorum ducis, qua Deo et militibus Templi molendinos, quos apud Rupellam habebat, donat et in perpetuum con- cedit. 24
14. 1140 — 1144.	Franchises de la ville de Saint-Antonin (Aveyron). 1^{re} part. 12
15. 1145 — 1153.	Charta qua Eblo de Maloleone calumniam, quam super rebus S. Georgii de Olerone faciebat, in manu domni Roberti Vindocinensis abbatis deponit, prætereaque, si quid juris in eisdem rebus haberet, Deo et monachis Vindocinensibus ex integro concedit. 26
16. 1144. —	Charta Ugonis Bruni, qua, ut veniam injuriarum et exac- tionum, a se in ecclesiam S. Petri pictaviensis pepe- tratarum, obtineat, omnia jura quæ injuste expostu- labat, dimittit. 27
17. 1148 — 1162.	Charta Petri, Cellæ monasterii abbatis, qua locum quem habebat Cellæ monasterium in nemore S. Medardi, cuidam dominæ, Hersandi cognomento, concedit ut ea, quandiu vixerit, rerum et possessionum et aliarum feminarum quæ se in hoc loco reddiderint, sit pro- curatrix. 30
18. 1152. —	Charta Henrici, Trecensis comitis, qua donationes mo-

DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

547
Page.

Années.			
		monasterio Sanctæ Fidis ab Adela avia sua, et a Theobaldo, Blesensi comite, patre suo, factas confirmat...	3a
19.	1152.	—	Charta qua Alienor, ducissa Aquitanorum et Normannorum, omnia quæ avas et pater suus ecclesiæ S. Joannis evangelistæ Novi Monasterii Pictaviensis donarunt et concesserunt, confirmat.....
			34
20.	1154.	—	Charta Henrici Trecensium comitis, qua privilegia ab antecessoribus suis Cellensi monasterio concessa, confirmat.....
			35
21.	1172.	—	Charta Henrici Trecensis comitis, qua concedit omnes homines de Avisia a justitia et exactione præpositorum et servientium suorum, imo ab exercitu et expeditione liberos esse.....
			39
22.	1174.	—	Charta Henrici Trecensis comitis, qua ecclesiæ Sanctæ Fidis Columbariensis totam decimam de Brolio in perpetuum concedit.....
			40
23.	1182.	—	Notitia quomodo Aimericus quidam mentralen, Aimerico ecclesiæ S. Maxentii abbati, pignori pro M. solidis dedit partem molendini quod Aimericus cum fratre habebat commune, ut ipsam dictus abbas et monachi fratres sui tenerent et haberent, donec præfatus Aimericus ultimum eis redderet quadrantem.....
			41
24.	1187.	Avril 11.	Privilèges accordés à la ville de Millau (Aveyron) par Alfonse, roi d'Aragon..... 1 ^{re} partie, page..
			21
25.	"	"	Coutumes de la même ville..... id.....
			24
26.	"	"	Serment des consuls de la même ville... id.....
			27
27.	1189.	—	Charta Mariæ Trecensis comitiessæ, qua constat Odonem de Mancegni cellulæ Beatæ Fidis Columbariensis totam decimam quam habebat in parrochia de Chailli, in perpetuam eleemosinam donavisse.....
			4a
28.	1198.	—	Charta Milonis, Barri super Sequanam comitis, qua hominibus Barri et omnibus eorum successoribus manum mortuam concedit.....
			43
29.	—	—	Charta Gulfradi, qua Gerardo nomine et Richardo diacono ex congregatione S. Petri, alodum suum, in pago Pictavo situm, vendit.....
			44
30.	1201.	—	Confirmation des privilèges du bourg de Rodez (Aveyron) par Guillaume, comte de Rodez. 1 ^{re} partie, page...
			35
31.	1213.	Avril 15.	Lettres de Jean-sans-Terre, par lesquelles il affranchit les bourgeois de Bordeaux de tout péage pour le transport de leurs vins.....
			45

	Années.		Pages.
32.	1227.	Octobre 20. Charte de Henri III, roi d'Angleterre, par laquelle il déclare qu'au delà du délai qu'elle fixe, l'impôt de la Maltôte ne pourra plus être prélevé sur les habitants de Bordeaux et de Bayonne.....	46
33.	1242.	Juin 17. Lettres du même roi Henri III, par lesquelles il reconnaît que les bourgeois de Bordeaux sont exempts de tout service hors de la seigneurie et du diocèse de ce nom.	47
34.	1244.	Juin 30. Charte du même roi Henri III, par laquelle il reconnaît que les bourgeois de Bordeaux sont exempts de le suivre à la guerre hors du diocèse.....	48
35.	1246.	— Traités passés en l'année 1246, pour l'acquisition et le naulage de bâtiments destinés à la croisade de Saint-Louis, publiés par M. Champollion-Figeac. Avertissement de l'Éditeur.....	50
36.	»	Septembre 13. Procuracion donnée par le Podestat de Gènes à Guillaume de Varagine, pour traiter avec les commissaires du roi Saint-Louis, et texte des conventions.....	51
37.	»	Mars ou avril. Propositions des commissaires du roi de France.....	54
	»	Idem. Texte français des mêmes propositions.....	61
38.	1252.	Juin 8. Lettres du roi Henri III d'Angleterre, portant donation du duché de Guyenne à son fils aîné, Édouard.....	49
39.	1261.	Juin. Serments par lesquels les bourgeois et l'université de Paris s'engagent envers la reine Marguerite, en présence du roi Saint-Louis, de maintenir la paix et de nommer sous le sceau du secret ceux qui la troubleront, communiqués par M. Dusevel.....	68
40.	1270.	Octobre 9. Lettre de l'abbé de Saint-Denis, relative au dépôt des couronnes du roi dans le trésor de l'abbaye, communiquée par le même.....	70
41.	1270.	Février 14. Traité de paix et de commerce conclu entre le roi D. Jayme d'Aragon, comte de Montpellier, et le roi Maure de Tunis, publié par M. Champollion-Figeac..	81
42.	1278.	Juin 13. Renouvellement de ce traité de l'an 1270 pour cinq années.	87
43.	1287.	Février 4, et mars 5. Transaction entre Édouard I ^{er} , roi d'Angleterre, duc de Guienne, et Gaillard de La Roque, abbé de l'abbaye de Saint-Pierre de Clairac et les habitants dudit lieu, relative aux droits sur les vins apportés à Bordeaux.	143
44.	1294.	— Vidimus de plusieurs actes relatifs à la restitution de la Guienne, faite au roi de France par le roi d'Angleterre.	149
45.	1295.	Décembre. Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel confirme le maire et les jurats de Bordeaux dans les droits de haute et basse justice.....	158

DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

549
Pages.

Années.			
46.	1305. Avril 4.	Lettres par lesquelles le pape Clément V remplace par un impôt dont l'archevêque de Bordeaux fixera le chiffre, la dîme qui était perçue sur les vins et les blés.....	161
47.	1307. Mai 17.	Nomination par le conseil communal de Bordeaux de plusieurs commissaires chargés de composer avec l'archevêque au sujet de la fixation de l'impôt à établir sur chaque tonneau de vin en remplacement de la dîme.	163
48.	1308. Juillet 18.	Lettres par lesquelles, sur les instances du pape Clément V, Philippe-le-Bel accorde aux habitants de Bordeaux le pardon de leurs fautes, et déclare qu'ils seront traités par tous les justiciers comme les autres sujets de son royaume.....	165
49.	1312. Janvier.	Autre traité passé entre le roi de Majorque, comte de Roussillon, de Cerdagne et de Montpellier, et le roi maure de Tunis.....	100
50.	1317. Mars 16.	Ordonnance du sénéchal de Gascogne, avec l'assentiment des conseillers du roi, au sujet du nombre et des fonctions de sergent du roi.....	166
51.	1333 et 1334.	Lettres patentes réciproques des rois de France et d'Aragon sur le fait de la piraterie..... Autres lettres-patentes de Philippe VI, roi de France, sur le même sujet.....	174 177
52.	1339. —	Texte catalan du traité passé à Tlémécen, entre le roi Jayme de Majorque et Abolchaçan-Ali, roi de Maroc.	112
	» —	Texte arabe du même traité..... avec le fac-simile..	116
	» —	Traduction française du texte arabe..... id.....	118
53.	» —	Notice sur le cartulaire de l'abbaye de Gorze, et table des pièces qu'il renferme.....	121
54.	1342. Juin 4.	Charte par laquelle Édouard III réunit le territoire de Bordeaux à la couronne d'Angleterre, pour récompenser le dévouement des bourgeois de cette ville. Il déclare que cette incorporation sera maintenue même dans le cas où il se rendrait maître du royaume de France, qui lui était échu par héritage.....	170
55.	1345. Avril 29.	Lettres de Philippe VI, roi de France, concernant l'extirpation des criminels entre la France et l'Aragon...	178
56.	1347. Juillet.	Lettre de Philippe de Valois, tendant à porter secours à la ville de Calais, assiégée par Édouard III.....	181

